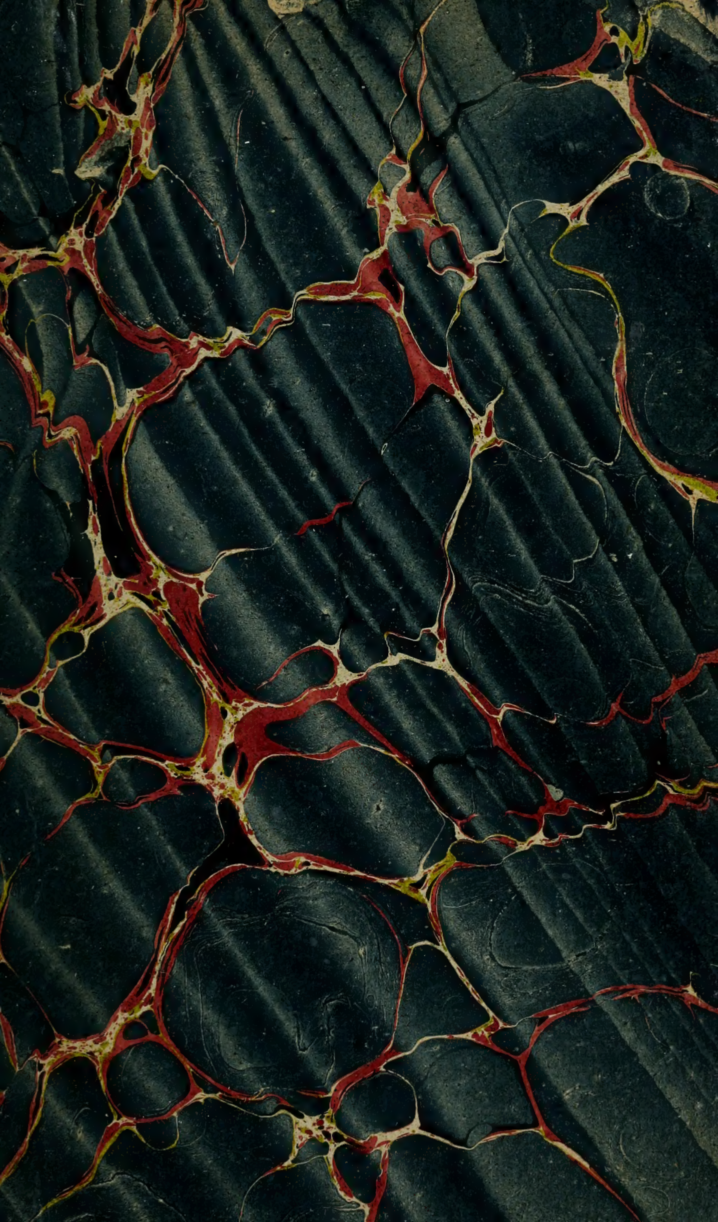



UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

AVIS DES ÉDITEURS

Le signe =, placé en tête d'une Demande et d'une Réponse, indique qu'elles sont textuellement tirées du *Catéchisme du Mans* ;

Le signe —, qu'elles en proviennent également, mais avec de légères modifications ;

Enfin, celles *dépourvues* de l'un ou de l'autre de ces signes, et le nombre en est considérable, appartiennent toutes à l'auteur.

Paris. — Imp. Jules Le Clere et Cie, rue Cassette,

EXPLICATION

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE

LITURGIQUE ET CANONIQUE

DU CATÉCHISME

AVEC LA RÉPONSE

AUX OBJECTIONS TIRÉES DES SCIENCES CONTRE LA RELIGION

PAR

L'ABBÉ AMBROISE GUILLOIS
ancien Curé au Mans.

Ouvrage offert à S. S. Pie IX, honoré par elle d'un Bref de remercîment
et revêtu de l'approbation
de plusieurs Cardinaux, Archevêques et Evêques.

Ubi Petrus ibi Ecclesia. (S. AMBR.)

SEIZIÈME ÉDITION

TOME DEUXIÈME

PARIS
F. WATTELIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
5, rue du Cherche-Midi, 5.

EXPLICATION

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE,

LITURGIQUE ET CANONIQUE

DU CATÉCHISME.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA MORALE, DES PÉCHÉS ET DE LA GRACE.

LEÇON PREMIÈRE.

DES VERTUS THÉOLOGALES.

D. *Suffit-il, pour être sauvé, de croire les vérités que l'Église nous enseigne?* — R. Non, il faut encore pratiquer les vertus chrétiennes, et observer fidèlement les commandements de Dieu et de l'Église.

Explication. — Pour être sauvé, pour aller au ciel, il ne suffit pas, mes enfants, de croire les vérités que l'Église nous enseigne, et qui sont renfermées en abrégé dans le symbole des apôtres; il faut encore mener une vie sainte, c'est-à-dire pratiquer les vertus chrétiennes, et garder fidèlement les commandements de Dieu et de l'Église. Ce n'est qu'à celui qui observe la loi, que la vie éternelle est promise : « Détournez-vous du mal et faites le bien, dit le « prophète-roi (1), et vous aurez une demeure éternelle. »

(1) Declina a malo, et fac bonum; et inhabita in seculum seculi. (Psal., XXXVI, 27.)

— « Si vous voulez entrer dans la vie, dit Jésus-Christ, « gardez les commandements (1). »

D. *Les vérités de la religion et les préceptes de la religion doivent donc rester étroitement unis?* — R. Oui, telle a été évidemment l'intention de Jésus-Christ.

Explication. — En parcourant l'Évangile, nous y voyons qu'à côté des vérités révélées par Jésus-Christ, se trouvent toujours les maximes de conduite; et, lorsque ce divin Sauveur chargea ses apôtres d'aller annoncer sa religion dans tout l'univers, il ne leur dit pas seulement: « Allez, instruisez « toutes les nations; » il ajouta: « Apprenez-leur à observer « toutes les choses que je vous ai prescrites (2). » Pourquoi donc séparerions-nous des choses qui, dans l'intention de Dieu, doivent rester étroitement unies, les vérités de la religion et les préceptes de la religion? Nous croyons les vérités de la foi, parce que c'est Dieu qui nous les propose; mais n'est-ce pas Dieu qui nous prescrit les œuvres de la foi? Celui qui nous a dit: « Vous aimerez le Seigneur votre « Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes « vos forces; vous sanctifierez le jour qui lui est consacré; « vous honorerez votre père et votre mère; vous ne déro« berez point; vous ne commettrez aucune injustice; » n'est pas autre, sans doute, que Celui à qui nous devons de connaître l'excellence de la nature divine, l'œuvre de sa toute-puissance dans la création et la conservation du monde, les desseins de sa miséricorde dans l'incarnation de son Verbe. Nous croyons des mystères que nous ne comprenons pas, parce qu'il nous paraît tout à fait juste et raisonnable de croire à la parole de Dieu; mais est-il moins juste, est-il moins raisonnable d'obéir aux commandements de Dieu? Dieu est-il moins saint, quand il commande ou qu'il défend, qu'il n'est vrai quand il enseigne? Son autorité est-elle

(1) Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. (Matth., xix, 17.)

(2) Ite, docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. (Matth., xxviii, 19-20.)

moindre quand il dit de faire une chose ou de ne pas la faire, que quand il dit de croire? Nous croyons, parce qu'il est écrit: « Celui ne croira pas sera condamné (1); » mais il est écrit aussi « que l'homme ne recueillera que ce qu'il « aura semé (2); que chacun sera jugé selon ses œuvres (3); » et il n'est écrit nulle part que la foi toute seule suffise pour le salut; le contraire même est écrit dans les termes les plus clairs et les plus formels: « La foi sans les œuvres, « dit l'apôtre saint Jacques, est une foi morte (4). »

D. *Qu'est-ce que la vertu en général?* — On entend par vertu une bonne habitude de l'âme, qui lui donne non-seulement l'inclination au bien, mais encore la facilité de le produire.

Explication. — Le mot *vertu* veut dire force. Dans l'homme, la vertu est la force de l'âme; il faut de la force et du courage pour faire le bien, à cause des passions qui nous tyrannisent et qui nous entraînent continuellement au mal. Voilà pourquoi Jésus-Christ nous dit: « Le royaume « des cieux souffre violence, et c'est par la force qu'on peut « en faire la conquête (5). » La vertu est *une bonne habitude de l'âme;* c'est-à-dire quelque chose d'intérieur et d'inhérent à l'âme, une modification ou qualité de l'âme qui y réside d'une manière fixe et permanente. — La vertu est une bonne habitude qui, non-seulement incline l'âme à bien agir, mais qui lui en donne la facilité; et cette inclination devient plus vive, cette facilité plus grande, à proportion de la répétition des actes conformes à la nature de cette bonne habitude. De même que l'usage de jouer des instruments, de parler une langue, d'écrire, de calculer, etc., donnent de l'aisance et de la facilité pour ces divers actes, de même l'usage de la vertu incline et dispose de plus en plus au bien et en facilite la pratique.

(1) Qui autem non crediderit, condemnabitur. (Marc., xvi, 16.)
(2) Quæ enim seminaverit homo, hæc et metet. (Gal., vi, 8.)
(3) Reddet unicuique secundum opera ejus. (Matth., xvi, 27.)
(4) Fides sine operibus mortua est. (Epist. cath. B. Jac., ii, 26.)
(5) Regnum cœlorum vim patitur, et violenti rapiunt illud. (Mat., xi, 11.)

D. *Combien y a-t-il de sortes de vertus?* — R. Il y a deux sortes de vertus, les vertus naturelles et les vertus chrétiennes ou surnaturelles.

Explication. — Les vertus naturelles sont celles qui s'acquièrent par les seules forces de la nature et qui disposent aux actions conformes à la droite raison. Un homme sans religion peut avoir des vertus naturelles; un incrédule, un impie peut être doux, patient, compatissant; il peut observer à l'égard du prochain les règles de la justice; mais ces vertus n'étant point appuyées sur les motifs (1) que propose la religion et n'étant point animées de la foi qui peut seule les rendre méritoires, elles ne peuvent mériter tout au plus que des récompenses temporelles. Saint Augustin démontre, dans plusieurs de ses ouvrages, l'imperfection des vertus enseignées et pratiquées par les philosophes; il fait voir que la plupart étaient infectées par l'orgueil et la vaine gloire, qu'aucune ne se rapportait à Dieu, et ne pouvait, par conséquent, mériter une récompense éternelle.

Les vertus chrétiennes ou surnaturelles sont celles que Dieu, par sa grâce, produit et forme en nous, et qui ont pour appui et pour base les grands motifs de la religion, les perfections infinies de Dieu, le désir de lui plaire, de mériter une récompense éternelle, de participer aux mérites d'un Dieu Sauveur, etc. (2).

D. *Combien y a-t-il de sortes de vertus chrétiennes ou surnaturelles?* — R. Il y en a de deux sortes, les vertus morales et les vertus théologales.

Explication. — Les vertus morales sont celles qui tendent directement à régler les mœurs, c'est-à-dire les actions libres des hommes.

Il y a un grand nombre de vertus morales : les princi-

(1) Motif, raison qui détermine une personne à agir.

(2) Tout ce que nous venons de dire sommairement se trouve développé dans la *leçon de la grâce* à la fin de ce volume.

pales s'appellent *vertus cardinales*. Il y a quatre vertus cardinales : la prudence, la force, la justice et la tempérance. *La prudence* est une vertu qui nous fait connaître et choisir les moyens propres pour aller à Dieu et procurer sa gloire. *La force* est une vertu qui nous fait surmonter tous les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de notre devoir, et souffrir tout plutôt que d'offenser Dieu ou de s'exposer volontairement à l'offenser. *La justice* est une vertu qui nous fait rendre à chacun ce qui lui appartient et nous empêche de faire au prochain le moindre tort. *La tempérance* est une vertu qui nous fait user avec modération et avec sagesse des biens temporels. Ces quatre vertus s'appellent *cardinales*, du mot latin *cardo*, qui signifie *gond*, parce que toutes les autres vertus morales roulent et reposent sur elles comme sur une base solide, de même qu'une porte repose et roule sur les gonds qui la soutiennent. A la prudence se rapportent la *prévoyance* de l'avenir, la *circonspection* sur toutes les circonstances présentes, la *précaution* contre les obstacles à la vertu, la *diligence* ou la sage promptitude à exécuter ce que commande la prudence. A la justice se rapportent la *religion*, la *piété*, l'*obéissance*, la *reconnaissance*, la *franchise*, l'*affabilité*, l'*humilité*, l'*honnêteté*, etc. A la force se rapportent la *magnanimité*, la *longanimité*, la *patience*, la *fermeté*, l'*ardeur dans le bien*, la *constance*, la *persévérance*; enfin à la tempérance se rapportent la *mortification*, la *chasteté*, la *douceur*, la *clémence*, l'*austérité*, la *modestie*, etc.

Quelle que soit l'excellence des vertus morales, elles le cèdent aux vertus théologales dont nous allons parler.

D. *Combien y a-t-il de vertus théologales ou divines?* — R. Il y a trois vertus théologales ou divines, qui sont la foi, l'espérance et la charité.

Explication. — *Théologal* vient du mot grec θεολογικός lequel signifie : *qui a Dieu pour objet, qui se rapporte à Dieu*. Il y a trois vertus théologales ou divines, savoir : la foi,

l'espérance et la charité. Ces trois vertus sont tellement nécessaires, que quiconque ne les possède pas et n'en produit pas des actes, ne peut parvenir au ciel. — 1° Pour parvenir au ciel, il faut avoir la foi : « Celui, dit Jésus-Christ, « qui croira et sera baptisé, sera sauvé ; mais celui qui ne « croira pas sera condamné (1). Celui qui ne croit pas est « déjà jugé (2). » — « Sans la foi, dit l'apôtre saint Paul, « il est impossible de plaire à Dieu (3). « — 2° Pour parvenir au ciel, il faut avoir l'espérance. « Espérez dans le « Seigneur ; » est-il dit au livre des Psaumes (4). « Espé- « rez toujours en votre Dieu ; » ce sont les paroles du prophète Osée (5). — « C'est nous, dit le grand Apôtre, qui « sommes la maison de Jésus-Christ, pourvu que nous con- « servions jusqu'à la fin une ferme confiance et une attente « pleine de joie des biens que nous espérons (6). » — 4° Pour parvenir au ciel, il faut avoir la charité. « Vous aimerez « le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute « votre âme, de toutes vos forces et de tout votre esprit... « Vous aimerez le prochain comme vous-même ; » ainsi s'exprime Jésus-Christ dans l'Évangile (7). — « Si quel- « qu'un, dit saint Paul ; n'aime point Notre-Seigneur Jésus- « Christ, qu'il soit anathème (8) ; » c'est-à-dire retranché de la société des fidèles.

D. *Pourquoi les appelle-t-on théologales ou divines ?* — R. Parce qu'elles ont Dieu pour objet principal et immédiat.

Explication. — L'objet d'une vertu est ce sur quoi

(1) Qui crediderit et baptisatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediderit, condemnabitur. (Marc, xvi, 16.)

(2) Qui non credit, jam judicatus est. (Joan., iii, 18.)

(3) Sine fide impossibile est placere Deo. (Heb., ii, 6.

(4) Sperate in Domino. (Psal., iv, 6.)

(5) Spera in Deo tuo semper. (Osée, xii, 7.)

(6) Si fiduciam et gloriam spei usque ad finem firmam retineamus. (Heb., iii, 6.)

(7) Matth., xxii, 37, 39.

(8) Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema. (I Cor., xvi, 22.)

s'exerce cette vertu; ainsi, l'objet de la foi est ce que nous croyons ; l'objet de l'espérance est ce que nous espérons; l'objet de la charité est ce que nous aimons, etc. — Les vertus morales ont pour objet les actions que Dieu commande, les moyens de lui plaire et d'arriver un jour au bonheur de le posséder. L'objet de la religion, par exemple, en tant que vertu, ce sont tous les actes soit intérieurs, soit extérieurs, qui tendent à honorer Dieu. Mais l'objet des vertus théologales, c'est Dieu lui-même; il en est l'objet principal et immédiat, c'est-à-dire qu'elles se rapportent à Dieu avant tout, et qu'elles s'y rapportent directement et sans intermédiaire. Toutes les fois que l'on fait un acte de ces vertus, c'est Dieu lui-même que l'on considère, que l'on a en vue; c'est de Dieu d'abord et avant tout qu'il s'agit.

D. *Pourquoi dites-vous que ces vertus ont Dieu pour objet principal et immédiat?* — R. C'est que par la foi nous croyons en Dieu, par l'espérance nous espérons de le posséder, et par la charité nous l'aimons.

Explication. — Par la foi, nous croyons non pas à un homme ou à un ange, mais à Dieu et à sa parole, parce qu'il est la vérité même, incapable de se tromper ou de nous induire en erreur; ainsi, vous le voyez, mes enfants, Dieu est l'objet direct et immédiat de notre foi. Par l'espérance, nous espérons de posséder non pas des biens frivoles, des richesses périssables, mais Dieu lui-même, et nous nous confions à ses promesses, parce qu'il est fidèle à les remplir; ainsi Dieu est l'objet direct et immédiat de notre espérance. Par la charité, nous aimons le prochain sans doute, mais Dieu avant tout et de préference à tout; ainsi Dieu est l'objet direct et immédiat de notre charité.

TRAITS HISTORIQUES.

PRUDENCE DE SAINT MARTIN.

Auprès du monastère de Marmoutiers, fondé par saint Martin, aux environs de la ville de Tours, étaient une chapelle et un autel qu'on avait érigés sur le tombeau d'un prétendu martyr. La dévotion attirait un grand concours de peuple en ce lieu. Mais saint Martin ne voulut point y aller prier qu'il n'eût constaté la vérité des reliques qu'on y vénérait, et, dans cette circonstance, comme dans mille autres, il donna l'exemple d'une prudence consommée. Il commença par s'informer, auprès des anciens de son clergé, du nom de ce prétendu martyr : tout ce qu'on put lui dire ne servit qu'à augmenter ses doutes. Un jour, enfin, il se rendit sur le tombeau, accompagné de quelques-uns de ses religieux, et pria Dieu de lui faire connaître qui avait été enterré en cet endroit. Alors il aperçut à sa gauche un spectre hideux auquel il commanda de parler. Le spectre obéit, dit son nom, et le saint évêque sut, à n'en pouvoir douter, que c'était un voleur supplicié pour ses crimes, que le peuple honorait comme martyr. Il fut le seul qui vît le spectre; les autres entendirent seulement sa voix. Il fit aussitôt démolir l'autel, et par là mit fin à la superstition dans laquelle le peuple se trouvait engagé par une vieille erreur (1).

FORCE D'AME DE MADAME DE CHANTAL.

Le temps d'établir la jeune Frémiot était venu. Ses vertus, plus encore que son nom, la font rechercher. Un jeune homme, d'une naissance illustre, jouissant d'une grande fortune, se présente. Tout parle en sa faveur : il occupe dans le monde un poste distingué; sa réputation est intacte; il possède toutes les qualités aimables; tout, en un mot, le rend digne de fixer le cœur de celle à laquelle il désire s'unir. Les deux familles sont bientôt d'accord, et tout se prépare pour une union prochaine. Mais la jeune Frémiot apprend que celui qui recherche sa main est calviniste; c'en est assez : le seul nom d'hérétique fait évanouir à ses yeux toutes les belles qualités qu'elle avait reconnues en lui; et, rétractant hautement la parole qu'elle avait donnée, elle

(1) Sulpice-Sévère, *Vie de saint Martin*.

proteste qu'un ennemi de l'Église, quel qu'il soit, ne sera jamais son époux. En vain on lui fait espérer que, maîtresse du cœur de celui qui veut s'unir à elle, elle pourra le convertir. Elle ne cesse de répéter que jamais un disciple de Calvin ne verra sa destinée unie à la sienne, et qu'elle sacrifierait mille fortunes, plutôt que d'exposer sa foi. — Plus tard, elle épousa le baron de Chantal, et mourut en odeur de sainteté, en 1641 (1).

AMOUR DE TOBIE POUR LA JUSTICE.

Après que Tobie fut devenu aveugle, il se trouva réduit à l'état de pauvreté, et sa femme, nommée Anne, était obligée d'aller tous les jours faire de la toile pour gagner sa vie. Or, il arriva qu'ayant reçu un jour un chevreau, elle l'apporta à la maison. Et, comme il croyait qu'elle ne pouvait pas avoir gagné ce chevreau, il conçut quelque inquiétude. L'ayant donc entendu crier, il dit à sa femme : « Prenez garde que ce chevreau n'ait « été dérobé; rendez-le à ceux à qui il est, parce qu'il ne nous « est pas permis de manger ou de toucher à quelque chose qui « ait été dérobé (2). » Tant était grand son amour pour la justice! tant il craignait de faire au prochain le moindre tort.

ASSOCIATION DE TEMPÉRANCE.

Le frère Mathew, dominicain, a fondé, en Irlande, en 1840, une grande association de tempérance, qui compte déjà plus d'un million et demi de membres. Il enrôle, dans les localités où il passe, les personnes qui se présentent à lui, et qui sont fermement résolues à vivre dans la sobriété, engagement qu'il fait prendre à chacun dans les termes suivants : « Je promets, avec l'assistance divine, de m'abstenir de toute liqueur enivrante, et d'empêcher, autant que possible, les autres de s'enivrer. » Après ces paroles, le frère Mathew, imposant les mains sur chacun d'eux, s'écrie : « Et que Dieu vous bénisse et vous donne la grâce de tenir votre promesse. » Il leur distribue aussi une petite médaille, dont l'objet est de rappeler sans cesse cette promesse. — Le langage du frère Mathew est simple, mais inspiré par la foi, et c'est ce qui explique les merveilleux effets qu'il opère. « Mes chers amis, disait naguère

(1) *Vie de sainte Chantal.*

(2) Videte, ne forte furtivus sit; reddite eum dominis suis, quia non licet nobis aut edere ex furto aut contingere. (Tob., II, 21.)

l'Apôtre en s'adressant à la foule, j'éprouve un grand plaisir à vous rencontrer aujourd'hui. J'espère que vous mettrez autant d'empressement à remplir votre engagement, que vous en mettez à le prendre. Il n'est pas nécessaire que j'énumère les nombreux avantages que vous retirerez en vous abstenant de l'usage des liqueurs fortes. Elles sont la cause de bien des maux, de bien des crimes dont on aurait horreur dans les moments de sobriété. En devenant membres de la société, j'espère que vous deviendrez respectueux envers les lois de Dieu et des hommes. En vous abstenant du péché d'ivrognerie, vous devrez secouer aussi les autres habitudes vicieuses : promenades nocturnes, outrages, etc... (1). »

LEÇON II.

DE LA FOI.

D. *Qu'est-ce que la foi?* — R. La foi est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement en Dieu et tout ce qu'il a révélé (2).

EXPLICATION. — La foi est une *vertu* : c'est-à-dire une bonne habitude de notre âme, une disposition, une facilité à faire des actes agréables à Dieu. — La foi est une vertu *surnaturelle* : cette vertu ne s'acquiert point, elle surpasse les forces de la nature, et nous ne pouvons l'avoir que par un effet de la bonté et de la libéralité du Seigneur. « C'est « par la grâce et non par nous-mêmes, dit saint Paul, que « la foi nous sauve, parce qu'elle est un don de Dieu (3). » Mais, s'il est au-dessus des forces de l'homme de se donner la foi, il dépend de lui de l'obtenir ; Dieu l'accorde à qui il veut, il est maître de ses dons ; mais il ne la refuse jamais à ceux qui la désirent et la sollicitent par d'humbles et

(1) Voyez l'*Univers* du 2 avril 1840.

(2) Cette définition est de Bossuet ; comme elle n'est pas tout à fait conforme aux règles de la grammaire, nous avions cru devoir la modifier dans les précédentes éditions. Par ordre, nous la rétablissons dans celle-ci, mais sans en prendre la responsabilité sous le rapport grammatical.

(3) Gratia enim salvati estis per fidem, Dei enim donum est. (Ep., II, 8.)

ferventes prières. « Demandez, a-t-il dit, et vous recevrez ; « cherchez, et vous trouverez (1). » — La foi est une vertu surnaturelle par laquelle *nous croyons*. Ici le mot *croire* n'est pas la même chose que penser, être d'une opinion, former un jugement; mais il faut entendre par ce terme un assentiment entier, un parfait acquiescement de l'esprit aux vérités que Dieu a révélées, quelque incompréhensibles qu'elles soient. Ainsi, quand on dit : *Je crois*, c'est comme si on disait : Je suis tellement persuadé de cette chose que je la tiens pour très-assurée, et que je n'en doute en aucune manière. — Nous croyons *fermement*, c'est-à-dire sans la moindre incertitude, sans la moindre hésitation. — Par la foi nous croyons *en Dieu*, c'est-à-dire nous sommes bien persuadés et intimement convaincus qu'il existe un Dieu qui, par sa vertu toute-puissante, a créé de rien le ciel et la terre; et non-seulement nous le croyons de cœur et nous le confessons de bouche, mais encore nous tendons à lui de toute l'affection et de toute la force de notre âme. — Par la foi nous croyons *ce que Dieu a révélé*, c'est-à-dire ce qu'il lui a plu de faire connaître et d'enseigner aux hommes, en leur parlant soit par le ministère des anges, soit par l'organe des prophètes, soit enfin par son Fils, dont les paroles nous ont été transmises par les apôtres qui les avaient entendues de sa bouche, et qui ont été envoyés par ce Fils adorable pour répandre sa doctrine dans tout l'univers (2). — Nous croyons *tout ce que Dieu a révélé* : toutes les vérités que Dieu a fait connaître aux hommes sont l'objet de la foi; la foi n'en rejette aucune, elle les reçoit toutes, et celui qui douterait volontairement d'un seul article, d'un seul point de foi, ne pourrait pas dire qu'il a la foi.

D. ***Pourquoi croyez-vous tout ce que Dieu a révélé?*** — **R. Je crois tout ce que Dieu a révélé, parce que c'est lui qui l'a dit, et qu'il ne peut se tromper ni tromper personne.**

(1) Petite et dabitur vobis, quærite et invenietis. (Matth., VII, 7.)
(2) Ite, docete omnes gentes. (Matth., XXVIII, 19.)

Explication. — Nous croyons, mes enfants, à l'existence d'une infinité de choses, parce que des personnes éclairées et véridiques nous ont assuré qu'elles existaient : c'est là la foi naturelle ou humaine. La foi chrétienne ne s'appuie pas, comme la foi naturelle, sur le témoignage des hommes, mais sur l'autorité même de Dieu. Nous croyons tout ce que Dieu a révélé, *parce qu'il l'a dit;* la parole de Dieu, voilà la raison qui nous détermine à croire, voilà le motif, le fondement de notre foi. Et n'est-il pas souverainement juste que nous croyions fermement tout ce qu'il a plu au Seigneur de nous apprendre? Dieu n'est-il pas essentiellement vrai? A qui croirons-nous, si nous ne croyons pas à Dieu? Peut-il se tromper, peut-il être trompeur? S'il pouvait se tromper, sa science ne serait pas infinie; s'il pouvait être trompeur, sa véracité serait en défaut; il ne serait pas infiniment parfait, il ne serait pas Dieu. Non, mes enfants, Dieu ne peut se tromper ni tromper personne : « Ses paroles sont toutes « pures, dit le Psalmiste, semblables à un argent qui a « passé par le feu, et qui a été sept fois raffiné dans le « creuset (1). »

D. *Quel est l'hommage que nous rendons à Dieu par la foi?* — R. Par la foi, nous reconnaissons que Dieu est la souveraine vérité, et nous soumettons notre faible raison à la sienne.

Explication. — Par la foi, mes enfants, nous reconnaissons que Dieu est également incapable de se tromper et de nous tromper; qu'il est la souveraine vérité, la vérité par essence. Nous reconnaissons en même temps que Dieu étant infini en tout, il connaît et comprend une infinité de choses qui surpassent notre intelligence, et nous lui faisons le sacrifice de notre raison, de cette raison si faible, si bornée, en la soumettant à sa raison souveraine, et en donnant une adhésion pleine et entière, sans aucune espèce de doute et d'incertitude, à toutes les vérités qu'il a révélées, quoiqu'il

(1) Eloquia Domini, eloquia casta; argentum igne examinatum, purgetum septuplum. (Psal., xi, 7.)

y en ait un grand nombre que nous ne comprenons pas. Voilà comment nous honorons Dieu par la foi ; voilà l'hommage que nous lui rendons en croyant, sur sa parole, tout ce qu'il a dit.

D. *Comment connaissez-vous ce que Dieu a révélé?* — R. Nous connaissons ce que Dieu a révélé par l'enseignement de l'Église.

Explication. — C'est l'Église que Dieu a rendue dépositaire des vérités que nous devons croire; c'est elle qu'il faut écouter ; c'est par les lumières de l'Église, qui est, comme dit saint Paul, la colonne et la base de la vérité, qu'il faut distinguer les vérités révélées de celles qui ne le sont pas. Jésus-Christ ayant promis à son Église d'être toujours avec elle quand elle enseignerait, et de l'assister sans cesse par l'esprit de vérité, nous ne devons pas craindre qu'elle se trompe dans ses décisions en matière de doctrine. Y supposer l'ombre d'erreur, ce serait accuser Jésus-Christ d'avoir manqué à ses promesses ; ce serait s'en prendre moins à l'Église qu'à Jésus-Christ même qui en est le chef, le pontife, le conducteur; ce serait mépriser et Jésus-Christ et le Père qui l'a envoyé, selon cette parole du Sauveur à ses apôtres : « Celui qui vous méprise me « méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a « envoyé (1). »

D. *Comment pèche-t-on contre la foi?* — R. On pèche contre la foi, lorsqu'on ne croit pas tout ce que Dieu a révélé, ou qu'on renie extérieurement les vérités de la foi, ou qu'on en doute volontairement.

Explication. — On pèche contre la foi, 1° *lorsqu'on ne croit pas tout ce que Dieu a révélé.* Rejeter une seule vérité révélée de Dieu et proposée par l'Église, c'est manquer de foi. La foi, disent les théologiens, est une et indivisible, et de même que la grâce sanctifiante se perd par un seul

(1) Qui vos spernit, me spernit, et qui me spernit, spernit eum, qui misit me. (Luc., x, 16.)

péché mortel, de même la foi se perd par le refus de soumission à une seule vérité, quand bien même on croirait toutes les autres. En voici la raison : celui qui rejette volontairement une seule vérité qu'il sait être décidée et proposée par l'Église, ne croit plus les autres par le motif qui est essentiel à la foi; il ne les croit plus, parce que Dieu qui est la vérité même a parlé, et que sa parole proposée et interprétée par l'Église ne peut jamais induire en erreur. Il perd donc entièrement la foi, par là-même qu'il rejette volontairement et sciemment une seule vérité de foi. A plus forte raison, celui-là pèche contre la foi, qui ne croit pas que Dieu existe, comme l'athée, ou qui se fait de Dieu une idée qui révolte, comme le rationaliste, le panthéiste.

On pèche contre la foi, 2° *lorsqu'on renie extérieurement les vérités de la foi*. Ce n'est pas assez de croire les vérités saintes, il faut encore les confesser de bouche, c'est-à-dire leur rendre extérieurement témoignage; et quiconque désavoue devant les hommes ce qu'il croit au fond du cœur, commet un très-grand péché et doit s'attendre au châtiment le plus terrible. C'est un oracle sorti de la bouche de Jésus-Christ, que, devant son père qui est dans les cieux, il reconnaîtra ceux qui l'auront reconnu et se seront hautement déclarés pour lui, mais qu'il reniera ceux qui l'auront renié (1). Jésus-Christ veut que nous ne rougissions jamais d'être ses disciples. Celui qui, par respect humain, trahit sa foi, rougit des maximes de l'Évangile et des pratiques de la piété chrétienne, garde le silence lorsque devant lui on attaque les vérités saintes et que son silence peut être regardé comme une approbation, celui-là abjure sa religion, s'exclut du royaume des cieux et se plonge dans la

(1) Omnis ergo qui confitebitur me coram hominibus, confitebor et ego eum coram patre meo qui in cœlis est; qui autem negaverit me coram hominibus, negabo et ego eum coram patre meo qui in cœlis est. (Matth., x, 32.)

damnation Quelle sera grande, au contraire, la récompense de celui qui aura confessé généreusement Jésus-Christ devant les hommes! il nagera à jamais dans un fleuve de paix et de délices... — Pendant la Terreur, soixante paysannes d'Auvergne, convaincues d'avoir été à la messe, furent envoyées à Paris dans des charrettes, et enfermées au Plessis, qui s'appelait l'antichambre de la mort. Elles chantaient toute la journée; on s'étonna de leur gaieté, elles répondirent: « Nous savons bien que nous mourrons; mais « ne sommes-nous pas trop heureuses de mourir pour notre « foi (1)! »

On pèche contre la foi, 3° *lorsqu'on doute volontairement des vérités qu'elle enseigne.* Douter volontairement d'une vérité révélée de Dieu et proposée par l'Église, n'est-ce pas outrager Dieu et l'insulter? n'est-ce pas lui dire en quelque sorte: Il est possible, Seigneur, que vous vous soyez trompé ou que vous ayez voulu nous tromper? Jugez donc, mes enfants, de quel péché vous vous rendriez coupables, *si vous doutiez volontairement* des vérités de la foi, par exemple, de l'existence de l'enfer, du mystère de la sainte Trinité, de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie, etc. Je dis si vous doutiez *volontairement:* car le doute involontaire, que l'on désavoue, auquel on ne s'arrête point avec plaisir, est une tentation et non un péché; il forme même un mérite devant Dieu, si on le combat et si on fait tout son possible pour le repousser.

D. *Pèche-t-on aussi contre la foi, lorsqu'on néglige de s'instruire des vérités de la foi?* — R. Oui, on pèche contre la foi, quand on néglige de s'instruire des vérités dont la connaissance est nécessaire au salut.

Explication. — Ce péché est extrêmement commun; car combien de personnes qui n'ont aucune idée des vérités les plus importantes et les plus essentielles de la religion,

(1) La Harpe, *du Fanatisme dans la langue révolutionnaire,* p. 57.

et qui ne se mettent nullement en peine de les apprendre? Cependant, vivre dans une pareille ignorance, c'est renoncer au salut et à la vie éternelle, comme Jésus-Christ l'a déclaré lui-même (1); et l'Église défend à ses ministres de conférer les sacrements à ceux qui ignorent les principales vérités de la foi, jusqu'à ce qu'ils se soient instruits ou fait instruire. Bien plus, si un prêtre leur donnait l'absolution, elle serait absolument nulle, c'est-à-dire que les péchés ne seraient point remis. « Ceux-là, dit saint Liguori, sont « incapables d'absolution, qui ignorent l'existence de Dieu, « l'immortalité de l'âme, et les mystères de la sainte tri- « nité et de l'incarnation (2). » Au XVII[e] siècle, un théologien osa avancer « qu'on est capable d'absolution, dans quelque ignorance que l'on soit des mystères de la foi, lors même que, par une ignorance coupable, on ignorerait les mystères de la très-sainte Trinité et de l'incarnation (3). » Le pape Innocent XI condamna cette proposition comme étant au moins scandaleuse et pernicieuse dans la pratique, et défendit de l'enseigner sous peine d'excommunication réservée au saint-siége (4). — Outre les principaux mystères de la foi, il y a encore obligation de savoir les autres vérités contenues dans le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, les commandements de Dieu, au moins quant à la substance, et ce qui regarde les sacrements, particulièrement ceux qu'on est obligé de recevoir; quiconque ignore toutes ces choses doit, sous peine de péché, s'en instruire au plus tôt.

D. *Faites un acte de foi?* — R. Mon Dieu, je crois fermement tout ce que vous avez révélé à votre Église, parce que vous l'avez dit.

(1) Hæc est autem vita æterna ut cognoscant te, solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum. (Joan., XVII, 3.)

(2) S. Liguori, *Praxis confessarii*, n° 22.

(3) Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantia mysteriorum fidei, et etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat mysterium sanctissimæ trinitatis et incarnationis D. N. Jesu Christi.

(4) Decretum Innocentii XI, anni 1679, prop. 64. — Voir dans le t. III l'article *Absolution*.

Explication. — La foi est habituelle ou actuelle. La foi habituelle est une vertu surnaturelle qui nous porte à croire en Dieu et à tout ce qu'il a dit ; la foi actuelle est l'acquiescement, l'adhésion de l'esprit et du cœur aux vérités révélées, à cause de la véracité de Dieu. Donner ainsi son adhésion, son acquiescement aux vérités révélées, protester à Dieu que l'on est bien convaincu, bien persuadé de tout ce qu'il a dit, c'est ce qu'on appelle *faire un acte de foi.* On peut se servir pour cela de différentes formules ; celle qui se trouve ici, et que vous récitez dans vos prières, est courte, mais elle renferme, dans sa brièveté, tout ce qu'il y a d'essentiel : on y trouve exprimés et l'objet et le motif de la foi. Tâchez, mes enfants, de bien saisir le sens de tous les mots dont elle se compose. *Mon Dieu :* c'est à votre père qui règne dans les cieux que vous parlez ; *je crois :* c'est-à-dire, je tiens pour vrai, pour certain et incontestable ; *fermement :* c'est-à-dire sans aucun doute, sans la moindre hésitation, avec une conviction pleine et entière ; *tout ce que vous avez révélé à votre Église :* toutes les vérités, sans aucune exception, dont vous avez confié le dépôt aux premiers pasteurs, en les chargeant d'en instruire les fidèles ; *parce que vous l'avez dit :* je crois toutes ces vérités parce qu'elles viennent de vous, voilà le motif de ma foi ; vous avez parlé, Seigneur, et vous êtes infiniment parfait ; tout ce que vous avez dit est donc la vérité même, puisque vous ne pouvez ni vous tromper ni tromper personne.

TRAIT HISTORIQUE.

RÉPONSE A UN JEUNE INCRÉDULE.

La foi, comme toutes les autres vertus surnaturelles, est une grâce, un don de Dieu, un bienfait du Seigneur. Un jeune incrédule, abusant de ce principe, prétendait y trouver une excuse à son incrédulité: « Si je ne crois pas les vérités saintes, disait-il souvent à ses pieux parents, profondément désolés de le voir imbu des maximes de la philosophie voltairienne, si je ne pense pas comme vous en matière de religion, est-ce ma faute? non, bien

certainement; mais c'est parce que le don de la foi me manque, et qu'il n'est pas en mon pouvoir de me le donner. » Un vénérable ecclésiastique, l'entendant un jour parler de la sorte, lui répondit : « Cette défaite illusoire à laquelle vous avez recours a été positivement proscrite par le divin maître, quand il reprochait à ses disciples leur peu de foi, et aux Juifs leur incrédulité formelle. Le malade n'a pas la puissance de détruire lui-même sa mortelle infirmité; mais il dépend de lui d'appeler le médecin qui le guérisse, de se soumettre aux remèdes qu'il lui prescrit. Implorez de même la grâce de la foi, et elle viendra au secours de votre faiblesse. Dieu ne vous la doit pas, mais il la promet à vos vœux, à vos efforts. Il ne vous la doit pas, mais il la doit à lui-même et à ses promesses. Ne prétextez donc plus la nécessité de la grâce pour vous y soustraire. La foi est tout ensemble un don gratuit et une récompense. Dieu la donne à qui il veut, et il ne la refuse jamais à ceux qui s'en rendent dignes, en la désirant, en la sollicitant. » Le jeune homme profita de la leçon; il unit ses prières à celles de sa famille, et il ne tarda pas à abjurer les fausses maximes qui l'avaient séduit.

LEÇON III.

DES ENNEMIS DE LA FOI.

D. *Comment appelle-t-on les ennemis de la foi et de la révélation divine?* — R. On les appelle incrédules.

Explication. — *Incrédule* veut dire : qui ne croit pas, qui ne veut pas croire; ainsi on pourrait donner ce titre à tous ceux qui refusent leur assentiment à un point quelconque de la doctrine chrétienne. Mais on entend ordinairement par *incrédules* ceux qui rejettent toute vérité révélée, toute vérité qui n'est pas fondée uniquement sur la raison. — La raison est cette faculté intellectuelle par laquelle l'homme connait et juge.

D. *Quel nom les incrédules se donnent-ils à eux-mêmes?* — R. Ils se donnent le nom de philosophes.

EXPLICATION. — Les incrédules se donnent, ou plutôt s'arrogent le titre de philosophes, ce qui signifie : *amis de la sagesse ;* « comme si la philosophie, dont l'essence est la « recherche des vérités naturelles, devait rejeter ce que le « Dieu très-clément, souverain auteur de toute la nature, « a daigné manifester lui-même aux hommes, pour leur « procurer la vraie félicité et le salut éternel; comme s'il « n'était pas, au contraire, tout à fait conforme à la raison « et à la sagesse d'admettre et de croire fermement une « doctrine dont la révélation est certaine et incontestable, « Dieu ne pouvant se tromper ni nous tromper (1). »

D. *Les incrédules, les ennemis de la foi et de la révélation ne se divisent-ils pas en plusieurs classes?* — R. Oui, il y a les athées, les matérialistes, les panthéistes purs, les panthéistes spiritualistes et les déistes.

EXPLICATION. — Les athées, les matérialistes et les panthéistes purs, c'est-à-dire ceux qui disent : *Dieu est tout, tout est Dieu,* tiennent le premier rang parmi les ennemis de la révélation. Comment pourraient-ils admettre une révélation divine, ceux qui n'admettent pas même l'existence de Dieu, ou dont l'affreux système n'est autre chose qu'un athéisme déguisé?

Les panthéistes spiritualistes croient en Dieu, mais ils exagèrent tellement la raison de l'homme, qu'ils élèvent celui-ci jusqu'à Dieu, et l'identifient avec la substance divine même. La raison humaine, disent-ils, est une émanation du grand Tout, de celui qui est, par essence, lumière infinie. Donc entre l'esprit de l'homme et l'esprit de Dieu il y a union intime et consubstantielle; donc, pour trouver la vérité religieuse ou la conformité de nos idées avec les idées divines touchant la religion, il suffit d'interroger sérieusement notre raison, et d'écouter ses réponses avec attention et docilité; donc aucun enseignement extérieur,

(1) Encyclique de notre saint père le pape Pie IX, en date du 9 novembre 1846.

divin ou social (1), n'est nécessaire ni même utile pour connaître la vraie religion. — Ce système, péchant par sa base, s'écroule de lui-même. En effet, l'esprit de l'homme n'est point une émanation, un écoulement, une partie de l'esprit de Dieu; mais c'est un être créé, un être non fait de la substance de Dieu, mais fait à son image, comme dit l'Écriture (2), or l'*image* exclut positivement l'*identité*. D'ailleurs, la parole positive et extérieure de Dieu qu'ont entendue le premier homme, les patriarches, les prophètes et les apôtres, est un fait historiquement certain, un fait mille fois mieux constaté que la parole des philosophes de l'Inde, de la Perse, de la Grèce et de Rome. Que faut-il de plus pour réduire à néant tout ce que les panthéistes peuvent dire contre la possibilité ou l'utilité de la révélation?

Les déistes ne nient pas l'existence de Dieu, comme les athées; ils ne confondent pas, ils n'identifient pas, comme les panthéistes, l'esprit de l'homme avec l'esprit divin; mais ils attribuent à celui-là une force, une puissance qu'il n'a pas, comme nous l'expliquerons bientôt. Ils nient toute révélation de la part de Dieu, toute communication du Créateur avec la créature, parce que, disent-ils, ils ne sauraient comprendre que l'être infini, spirituel et immatériel par sa nature, se soit rendu accessible aux sens. Mais est-il donc si étrange que Celui qui a fait la langue humaine, et qui lui fait former des sons articulés, puisse parler lui-même, et expliquer clairement et distinctement ses volontés? Est-il donc si étrange que Celui qui a eu assez de puissance pour créer l'homme, en ait également assez pour se manifester à lui? Enfin l'établissement du christianisme, sans parler de la révélation primitive et de la loi donnée à Moïse, n'est-il pas un fait incontestable qui prouve, jusqu'à l'évidence, que Dieu a parlé aux hommes, et s'est, par conséquent, rendu accessible aux sens?

(1) Social, c'est-à-dire répété par l'homme.

(2) Creavit Deus hominem ad imaginem suam. (Gen., I, 27.)

D. *Quel est le nom que l'on donne plus communément, de nos jours, aux ennemis de la révélation?* — R. On les appelle rationalistes.

Explication. — On les appelle ainsi, parce que leur système, le *rationalisme,* a pour but de fonder toutes les croyances religieuses sur la raison, à l'exclusion de toute révélation divine (1).

Parmi les rationalistes, les uns croient pouvoir puiser dans leur propre fonds tous les éléments d'une croyance nouvelle; ce sont les *rationalistes purs.*

Les autres, un peu moins confiants en eux-mêmes, choisissent, parmi les idées philosophiques et religieuses émises jusqu'à ce jour, ce que la raison leur dit être meilleur et plus vrai. Ils cherchent à former, du tout, un nouveau système. Ce choix fait parmi les idées des autres s'appelle *éclectisme*, du mot latin *eligere*, qui signifie choisir.

Les éclectiques, aussi bien que les rationalistes pur prétendent que l'âme humaine a reçu de Dieu, en même temps que l'existence, le don de toutes les vérités à l'état de germe, d'instinct, d'idée innée, de lumière naturelle. Ce don de Dieu se développe spontanément, c'est-à-dire par une énergie organique, latente, individuelle ou déposée en chaque homme; en sorte que l'homme invente ou découvre, en soi et par soi, les vérités de l'ordre spirituel et moral, sans qu'il ait besoin d'une révélation extérieure, soit divine, soit sociale. — Ce sont là autant d'assertions purement gratuites, et rien n'est plus chimérique que ce développement spontané de la raison. L'homme qui vivrait isolé complétement de toute société, et privé d'éducation, resterait sans notion de Dieu et de sa loi; l'expérience est là qui nous le

(1) « Le rationalisme, dit M. l'abbé Gerbet, proclame, dans l'ordre « intellectuel, la souveraineté de l'individu, puisqu'il prétend affranchir « l'intelligence de chaque homme des règles et des entraves que lui « impose la société religieuse fondée sur l'enseignement traditionnel des « dogmes. »

démontre (1). Créée avec la faculté de recevoir les vérités dogmatiques et morales, mais ne les possédant pas, l'âme humaine ne peut ni les inventer, ni les trouver elle-même et en elle-même. Elle est, comme le dit saint Thomas, à l'état d'une table rase sur laquelle il n'y a rien d'écrit. Ces vérités, elle les reçoit par une révélation extérieure et positive, révélation qui s'est faite par la parole divine au commencement, sans préjudice des compléments que Dieu a voulu y ajouter dans la suite des temps, transmise par le premier homme à sa postérité et conservée par la tradition (2).

D. *L'état du monde, avant Jésus-Christ, prouve-t-il que la raison humaine ne saurait, abandonnée à elle-même, découvrir les vérités de l'ordre spirituel et moral?* — R. Oui, et de la manière la plus évidente.

Explication. — Si, comme le prétendent les rationalistes, la raison suffit pour éclairer l'homme et lui faire découvrir les vérités de l'ordre spirituel et moral, pourquoi les premiers principes de la morale ont-ils été universellement méconnus, tant que le monde, perdant de vue la révélation primitive, n'a eu pour guide que la raison, et jusqu'au moment où le soleil de justice, Jésus-Christ, est venu répandre ses rayons sur la terre? L'histoire de la raison humaine, avant que le christianisme vînt à son aide, est-elle autre chose que le récit déplorable de ses monstrueuses

(1) Vers le milieu du XVIII[e] siècle, on trouva par hasard, près de Châlons-en-Champagne, une fille qui, dès sa plus tendre enfance, avait été abandonnée dans le bois. Elle n'avait aucune idée morale :

« Ce n'étaient point des cris qu'articulait sa bouche;
« Il n'en sortait qu'un son, cri perçant et farouche. »

(L. Racine, *Épître II sur l'Homme.*)

Triste exemple de ce que nous serions sans l'éducation et la société.

(2) « La raison, voie intellectuelle de l'homme, dit le docteur Phillips, « a la faculté de *percevoir* et d'*ordonner* ce qu'elle a perçu; mais *créer*, « c'est ce qu'il *ne lui est pas donné de faire,* pas plus qu'il n'est donné « à l'oreille de produire des sons. Elle peut bien *reconnaître la vérité*

absurdités? Les passions les plus honteuses formellement autorisées; les actions les plus criminelles, non-seulement devenues communes dans la pratique, mais consacrées par les lois; les excès les plus monstrueux justifiés par l'exemple des divinités que l'on adorait : voilà quelle était la morale des peuples, avant que Jésus-Christ vînt la réformer. On ne rougissait d'aucun vice; chaque crime avait son autel. Aussi un poëte (1) nous représente un grand coupable trouvant sur l'autel même l'excuse du forfait qu'il allait commettre!!!

« elle peut bien pénétrer dans sa substance et en tirer l'aliment de l'es« prit; mais dans le christianisme seul elle trouve la vérité, elle trouve « la véritable alliance qui, par l'*acceptation de la révélation divine*, « associe, unit l'âme avec Dieu. » (Du droit ecclésiastique, t. I, p. 3.)

« Le monde et l'homme, dit un éloquent écrivain, qui est en même « temps un grand homme d'État, ne s'expliquent point naturellement « et d'eux-mêmes, par la seule vertu des lois permanentes qui y prési« dent et des volontés passagères qui s'y déploient. Ni la nature et ses « forces, ni l'homme et ses actes ne suffisent à rendre raison du specta« cle que contemple ou entrevoit l'esprit humain. Ainsi comme la nature « et l'homme ne suffisent point à s'expliquer eux-mêmes, de même ils « ne suffisent point à se gouverner. Le gouvernement de l'univers et du « genre humain est autre chose que l'ensemble des lois et des faits natu« rels qu'y observe la raison humaine, et des lois et des faits acciden« tels que la liberté humaine y introduit. C'est-à-dire qu'au delà et « au-dessus de l'ordre naturel et humain, qui tombe sous notre connais« sance, est l'ordre surnaturel et surhumain que Dieu règle et déve« loppe hors de la portée de nos regards... L'ordre naturel est le champ « ouvert à la science de l'homme; l'ordre surnaturel est entr'ouvert à « sa foi et à son espérance; mais sa science n'y pénètre point. Dans l'ordre « naturel, l'homme exerce une part d'action et de pouvoir, dans l'ordre « surnaturel, il n'a qu'à se soumettre. On a dit, dans un esprit de con« ciliation et de paix : *La religion et la philosophie sont deux sœurs « qui se doivent mutuellement respect et protection.* Paroles encore « empreintes des chimères de l'orgueil humain : la philosophie vient de « l'homme, elle est l'œuvre de son esprit; la religion vient de Dieu, « l'homme la reçoit et souvent l'altère après l'avoir reçue ; mais il ne la « crée point. La religion et la philosophie ne sont point deux sœurs; ce « sont deux filles, l'une de *notre Père qui est aux cieux*, l'autre du sim« ple génie humain.» (GUIZOT, *Méditations et Études morales*; préface.)

(1) Térence.

Si la raison suffit pour éclairer l'homme et lui apprendre les devoirs qu'il a à remplir envers Dieu, envers le prochain et envers lui-même, pourquoi les graves erreurs sur les fondements de la religion et des mœurs où sont tombés les plus beaux génies de l'antiquité? Pourquoi les honteux préjugés dont ils ont été imbus, les maximes infâmes qu'ils ont débitées? Un grand homme, Cicéron, le plus illustre des orateurs romains, n'a-t-il pas dit, il y a plus de deux mille ans, « qu'on ne pourrait pas citer une seule opinion absurde qui n'eût quelque philosophe pour auteur ou pour patron? » Que faut-il de plus pour nous convaincre que la raison ne saurait, abandonnée à elle-même, découvrir les vérités de l'ordre spirituel et moral?

D. *Les philosophes les plus célèbres n'ont-ils pas fait, à ce sujet, des aveux bien remarquables?* — R. Oui.

EXPLICATION. — Comment oser soutenir que la raison suffit pour faire connaître à l'homme ce qu'il lui importe le plus de savoir, c'est-à-dire les devoirs qu'il a à remplir ici-bas et la fin vers laquelle il doit tendre, après les aveux si formels et si positifs des philosophes païens les plus éclairés, sur l'insuffisance de la raison? Écoutons d'abord Socrate: « Non, n'espérez jamais de réussir dans le dessein « de réformer les mœurs des hommes, à moins qu'il ne « plaise à Dieu de vous envoyer quelqu'un qui vous « instruise de sa part. » — « Il est clair, disait Pythagore, « que l'homme doit faire ce qui est agréable à Dieu; mais il « ne lui est pas possible de le connaître, à moins qu'il ne « l'ait appris de Dieu même ou des génies, ou qu'il n'ait été « éclairé d'une lumière divine (1). » — « Attendons patiem- « ment, » disait Platon, frappé de ses propres ténèbres et de l'aveuglement universel, « attendons que quelqu'un « vienne du ciel nous instruire sur la manière dont nous « devons nous comporter envers les dieux et envers les

(1) Jamblique, *Vie de Pythagore.*

« hommes. Mais quel est celui qui nous l'enseignera? Quand « paraîtra-t-il? Qu'il vienne, ce divin législateur, nous « sommes prêts à l'écouter (1). »

Les philosophes modernes n'ont pas insisté avec moins force sur la nécessité des communications divines. Nous nous bornerons à citer le célèbre Bacon; voici comment s'exprime ce personnage universellement admiré pour la grandeur extraordinaire de son génie, et qu'on appela le terme de l'entendement humain : « La révélation est le port « et le lieu de repos de toutes les contemplations humaines; « sans elle l'homme n'aurait pas même pu inventer un culte « qui fût digne de la divinité. »

D. *La raison est-elle donc frappée d'une impuissance absolue, de manière qu'il ne faille l'écouter en rien, quand il s'agit des vérités de l'ordre spirituel et moral?* — R. Non; mais il ne faut pas, comme les rationalistes, accorder à la raison la supériorité sur la révélation.

Explication. — Notre saint père le pape Pie IX, dans l'encyclique déjà citée, s'élève tout à la fois et contre ceux qui, exagérant la puissance de l'intelligence humaine, ne veulent reconnaître pour règle de la vérité que la raison humaine, livrée à ses propres forces, et ceux qui, anéantissant l'intelligence humaine, ne font de la raison que l'instrument passif d'une puissance supérieure. Dans une matière aussi importante et aussi grave, nous ne saurions mieux faire que de citer ses paroles : « Ils (les incrédules) « ne cessent d'en appeler à la force et à l'excellence de la « raison humaine, de l'exalter aux dépens de la très-sainte « foi du Christ, soutenant audacieusement que celle-ci est « opposée à cette même raison. Or, bien certainement, on « ne saurait rien imaginer de plus insensé, de plus impie, « de plus contraire à la raison elle-même; car, quoique la « foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister

(1) Voir les *Discours sur l'incrédulité*, par Mgr Trévern, p. 97.

« entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle, « parce que toutes deux viennent de Dieu même, source « immuable de l'éternelle vérité ; et ainsi elles se prêtent « un mutuel secours, de cette manière que la droite raison « démontre, protége et défend la vérité de la foi, et la foi « à son tour affranchit la raison de toutes les erreurs, « l'éclaire par la connaissance des choses divines, l'affermit « et la perfectionne. »

Ainsi l'homme, impuissant à trouver par lui-même les grandes vérités de l'ordre moral et spirituel, peut, quand il les a reçues, en quelque sorte passivement, du simple enseignement traditionnel, les reconnaître, les approfondir, les développer par la réflexion dans un autre ordre, dans celui de la science. — Les vérités traditionnelles ont entre elles des rapports nécessaires, des points de contact par lesquels elles s'enchaînent mutuellement et se déduisent les unes des autres. L'homme qui a reçu de la tradition cette chaîne de vérités peut, s'y tenant toujours attaché comme au fil conducteur nécessaire à sa faiblesse, en remonter tous les anneaux par l'étude et la réflexion, les approprier davantage à son intelligence par la méditation et le raisonnement, démontrer par le raisonnement ce que celui-ci n'aurait pu découvrir, ou, s'il s'agit des vérités supérieures à la raison, voir encore dans ces vérités, dans leur enchaînement, leurs rapports, leur harmonie, des points de contact avec les vérités accessibles à l'entendement ; faire, en un mot, que la foi devienne science : *Quærens fides intellectum*. Voilà tout ce que peut la raison dans l'ordre spirituel (1).

D. *La raison qui protége et défend la foi ne peut-elle pas aussi la perfectionner?* — R. Non, et la doctrine du progrès, en matière de religion, est aussi absurde que sacrilége.

(1) *Annales de philosophie chrétienne*, n° d'avril 1847. — Voir aussi le n° de décembre 1846.

Explication. — Nous citerons encore sur ce sujet l'encyclique du souverain pontife Pie IX : « C'est avec la même « perfidie que les ennemis de la révélation divine, vantant « sans cesse le *progrès* de l'humanité, voudraient l'intro- « duire jusque dans la religion catholique. Entreprise aussi « téméraire que sacrilége, puisqu'elle fait supposer que la « religion, au lieu d'être l'ouvrage de Dieu, est au contraire « celui de l'homme, ou quelque système philosophique sus- « ceptible de perfectionnement par des moyens humains... « Puisqu'il est certain que notre sainte religion n'a pas été « inventée par la raison humaine, mais que c'est Dieu même « qui l'a fait connaître aux hommes dans son infinie clé- « mence, il n'est personne qui ne comprenne facilement « que cette religion tire toute sa force de celui qui l'a révé- « lée, et qu'elle ne peut être ni diminuée, ni perfectionnée « par la raison de l'homme. La raison de l'homme, il est « vrai, pour n'être pas trompée dans une affaire de si « grande importance, doit examiner avec soin le fait de « la révélation, afin d'être assurée que Dieu a parlé, et afin « que sa soumission à sa parole *soit raisonnable*, comme « l'enseigne l'Apôtre avec une grande sagesse (1)... Con- « vaincue par une foule de preuves évidentes que Dieu est « l'auteur de la foi, la raison humaine ne doit pas s'élever « plus haut ; mais, méprisant toute difficulté, et déposant « toute espèce de doute, elle doit se soumettre complétement « à cette foi, persuadée que tout ce qu'elle propose aux « hommes de croire et de faire, elle le tient de Dieu. »

D. *D'où vient qu'il y a, de nos jours, tant de rationalistes, tant d'ennemis de la foi et de la révélation ?* — R. Cela vient de ce que, dans le monde, il y a bien des ignorants en matière de religion, bien des cœurs corrompus, bien des esprits vains et orgueilleux.

Explication. — On peut le dire avec vérité : la plupart des gens du monde en savent moins, sur la religion, qu'un enfant qui, depuis quelques mois, fréquente le catéchisme

(1) Rationabile obsequium vestrum (Rom., XIII, 1.)

de sa paroisse. Or, lorsqu'on ignore la morale et les dogmes du christianisme, et les preuves qui en démontrent la vérité, qu'on n'est livré qu'à des occupations frivoles et aux objets sensibles, est-il étonnant qu'on manque de foi ? — Sans doute, il y a, parmi les incrédules, des hommes remplis d'instruction et de science ; mais ces mêmes hommes sont, en matière de religion, d'une ignorance incroyable. Ils ne l'ont jamais étudiée, ou, s'ils l'ont étudiée, c'est dans les ouvrages où elle est combattue, et non dans ceux qui l'établissent et la défendent. Voilà pourquoi ils sont et demeurent incrédules.

Si la corruption du cœur vient à l'appui de l'ignorance, quel nouvel obstacle s'oppose à la foi ? Le christianisme est ennemi des plaisirs des sens et de toutes les passions (1) : comment des cœurs corrompus pourraient-ils l'aimer ? « Leur « foi, dit saint Paul en parlant des premiers apostats, et il « faut dire la même chose des apostats de nos jours, leur foi « a fait naufrage, parce qu'ils n'ont point écouté la voix de « leur conscience (2), et qu'ils sont livrés aux penchants « déréglés de leur cœur. » — « Ils ne se sont point embarrassés, « dit encore le grand Apôtre, d'avoir Dieu devant les yeux, « et d'agir selon sa loi, et Dieu, pour les punir, les a aban- « donnés à l'erreur, et les a soumis aux illusions du men- « songe (3). » Voici un trait authentique qui confirme, d'une manière frappante, ce que nous venons de dire : M. Bouguer, célèbre académicien, eut avant sa mort, arrivée en 1758, plusieurs entretiens avec le P. de la Berthonie. Dans un de ces entretiens, il fit cet aveu bien remarquable : *Je n'ai été incrédule que parce que j'étais corrompu ;* et il ajouta aussitôt

(1) On entend par *passions* les mouvements violents qui emportent l'âme ; la morale chrétienne nous ordonne d'y résister, ce qui est toujours possible avec le secours de la grâce.

(2) Bonam conscientiam repellentes, circa fidem naufragaverunt. (I Tim., I, 19.)

(3) Ideo mittet illis Deus operationem erroris, ut credant mendacio. (II Thes., II, 9.)

après : *Allons au plus pressé, mon père ; c'est mon cœur plus que mon esprit, qui a besoin d'être guéri* (1).

L'orgueil est une autre source d'incrédulité. Un esprit rempli de lui-même, persuadé de son excellence, qui se croit capable de tout pénétrer, et en droit de tout soumettre à son examen, même les œuvres de la divinité, peut-il admettre les dogmes du christianisme, qui ne présentent à la raison humaine que ténèbres et obscurité? Peut-il croire une religion qui attribue à l'homme une si grande misère et une corruption originelle? une religion qui met tous les hommes au même niveau, et qui enseigne que l'ignorant et le pauvre sont plus grands devant Dieu que le savant et le riche, s'ils sont plus vertueux et plus justes.

La vanité est la dernière source de l'incrédulité. On croit que, pour être sage, il ne faut pas penser comme le vulgaire; que, pour avoir la réputation de bel esprit, il faut jeter le ridicule sur les objets les plus respectables et les plus saints; que pour être regardé comme un homme supérieur, il faut traiter la religion de préjugé et de superstition. On parle donc à tort et à travers; on dit et on répète sans cesse que, pour être sauvé, il suffit d'être honnête homme; on traite le ciel de chimère, l'enfer de vain épouvantail, etc., et on ne manque pas de trouver des échos. Il n'est point de *coq de village*, quelles que soient les absurdités qu'il débite, qui ne reçoive des applaudissements : *Un sot*, a dit un auteur, *trouve toujours un plus sot qui l'admire;* et plus on paraît l'admirer, plus son amour-propre est satisfait. Il ne se sent pas de joie en voyant qu'on l'écoute comme un oracle, et il sait bien payer, par un redoublement de blasphèmes, l'espèce de culte que lui rend une poignée de paysans ignorants et stupides.

Telles sont les causes, telles sont les sources de l'incrédulité. Le christianisme n'a eu et n'aura jamais pour

(1) *Relation de la conversion de M. Bouguer*, par le P. de La Berthonie, 1 vol. in-12.

contradicteurs, la foi n'a eu et n'aura jamais pour ennemis que des ignorants, ou des cœurs corrompus, ou des esprits vains et orgueilleux.

D. *Mais les plus grands hommes n'ont-ils pas été incrédules?* — R. Les plus grands hommes, au contraire, ont eu la foi, et plusieurs d'entre eux ont écrit des ouvrages admirables pour la défense de la religion.

Explication. — Sans invoquer, en faveur des vérités de la foi, les témoignages des Pères de l'Église, esprits aussi éloquents que vastes et sublimes, ni ceux des pontifes et des prélats les plus célèbres, nous avons l'assentiment des hommes les plus élevés dans la science: dans la métaphysique, Bacon, Descartes, Mallebranche, Leibnitz; dans les mathématiques, Pascal, Bernouilli, Euler; dans l'astronomie, Copernic, Galilée, Kléper; dans la physique, Boyle, Newton; dans l'histoire naturelle, Linnée, Réaumur, Bonnet, Haüy; dans la médecine, Hoffman, Haller; dans la jurisprudence, Bacon, Grotius, Domat, Daguesseau, Montesquieu. La réunion de tous ces beaux génies, qui tous ont rendu hommage aux vérités de la foi, est un argument bien capable de faire réfléchir ceux qui jugent en matière de religion d'après les misérables sophismes de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau, sans avoir jamais étudié les preuves sur lesquelles est basé notre symbole.

TRAITS HISTORIQUES.

DERNIERS MOMENTS DE QUELQUES HOMMES CÉLÈBRES.

Laplace, le plus grand mathématicien qui ait paru depuis un siècle, après avoir émis, dans quelques-uns de ses ouvrages, des principes d'incrédulité, courba enfin la tête sous le joug de la foi. Non-seulement il appela à lui un prêtre à l'heure de la mort, mais de plus il reçut l'extrême-onction et le saint viatique avec des marques non équivoques de piété et de ferveur, et, par conséquent, mourut en vrai croyant et en bon catholique, le 6 mars 1827. — Le fameux Ampère, cet homme si justement célèbre dans toute l'Europe savante, qui en pleure encore la perte récente

(il mourut à Marseille en 1836), pratiqua constamment, et de la manière la plus édifiante, tous les devoirs de notre sainte religion. — M. le baron Sylvestre de Sacy, mort il y a quelques années seulement, a laissé un testament qui commence ainsi : « Avant de rien « régler de ce qui concerne mes affaires temporelles et les intérêts « de ma famille, je regarde comme un devoir sacré pour moi, qui « ai vécu dans un temps où l'esprit d'irréligion est devenu pres- « que universel et a produit tant de catastrophes funestes, de décla- « rer, en présence de celui aux regards de qui rien n'est caché, « que j'ai toujours vécu dans la foi de l'Église catholique, et que, si « ma conduite n'a pas toujours été, ainsi que j'en fais l'humble « aveu, conforme aux saintes règles que cette foi m'imposait, ces « fautes n'ont jamais été chez moi le résultat d'aucun doute sur la « vérité de la religion chrétienne, et sur la divinité de son ori- « gine. J'espère fermement qu'elles me seront pardonnées par la « miséricorde du Père céleste, en vertu du sacrifice de J.-C. mon « Sauveur ; ne mettant ma confiance dans aucun mérite qui me « soit propre et personnel, et reconnaissant, du fond du cœur, que « je ne suis par moi-même que faiblesse, misère et indigence. » Le vieillard octogénaire qui rendait ainsi témoignage, sur le bord même de la tombe, aux croyances de ses pères à la foi de sa jeunesse, était à coup sûr celui de tous les hommes auxquels il avait été donné d'examiner de plus près les fondements du christianisme, et d'étudier plus profondément les moindres circonstances de son apparition sur la terre. L'humble chrétien qui s'exprimait ainsi sur lui-même et sur les infirmités de notre nature, dans le langage et selon les enseignements de l'Évangile, était peut-être, de tous les hommes, celui auquel il aurait été permis de s'enorgueillir des dons de la Providence et de l'emploi qu'il en avait fait (1). — N.-F. Bellart (mort en 1826), procureur-général près la cour royale de Paris, un des hommes les plus éloquents et les plus célèbres de notre siècle, se montra toujours pénétré d'un profond respect pour les vérités de la foi. Dès qu'il pressentit sa fin comme prochaine, il exprima le désir de recevoir les sacrements, ordonna lui-même les dispositions à faire, et désira que toute sa famille fût présente à l'auguste cérémonie. Alors, recueillant ce qu'il conservait de force, il adressa à l'assemblée cette noble et touchante allocution : « Dans ce moment où je vais recevoir le corps

(1) L'*Univers* du 30 avril 1840.

« de J.-C., mon Sauveur, je me dois de déclarer que j'ai toujours « été convaincu de la vérité de la religion. J'ai vécu et je veux « mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine. J'ai « commis une grande faute. Je n'ai pas eu le courage d'en rem- « plir tous les devoirs. Qu'on ne croie pas que ce soit éloignement « et une lâche désertion de ma part, si je n'ai pas mis dans la pra- « tique la suite qu'exigeaient les principes que j'ai toujours pro- « fessés; c'est l'âge des passions et l'entraînement des affaires... « Je sens que j'aurais dû donner un meilleur exemple; je le « devais comme chrétien pour moi-même, comme chef de famille « pour les miens, comme maître pour mes domestiques. A l'avenir, « je promets de mieux pratiquer mes devoirs de chrétien (1). »

UNE DÉESSE.

Le 10 novembre 1792, Chaumette, procureur de la commune de Paris et inventeur du culte de la raison, trouva ingénieux de faire jouer le rôle de la divinité du nouveau culte à une actrice de l'Opéra, Mlle Maillard. Portée sur un lit de parade couvert de feuilles, suivie d'un nombreux cortége, elle entra dans l'église de Notre-Dame et alla s'asseoir sur l'autel, à la place où nos pères révéraient Dieu présent dans l'hostie consacrée. Un vieil encensoir fut apporté à Chaumette, qui encensa la divinité nouvelle, pendant que tout le monde autour d'elle fléchissait le genou !!! Ce seul trait ne suffit-il pas pour montrer ce que vaut la raison humaine, quand le soleil d'en haut a cessé de luire, et qu'elle veut être à elle-même son propre soleil ? Dix ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis le jour où un prêtre, un prophète, le père Beauregard, prêchant dans la même église, s'était écrié : « Je vois l'impure Vénus entrer dans ce temple et gravissant les marches de cet autel, chasser Dieu de son sanctuaire et s'asseoir dans ses tabernacles profanés (2) !

LA JEUNE FILLE MORTE DE SA DIVINITÉ.

Il y eut, dans ces jours de déplorable mémoire, des pères abominables, des maris en démence, qui obligeaient leurs filles et

(1) *Biographie des croyants célèbres*, art. *Bellart*, t. I.
(2) Nettement, *Hist. du journal des Débats*, t. I, p, 35.

leurs femmes à accepter les honneurs divins. Souvent on voyait ces jeunes femmes, condamnées à la divinité, traverser la ville le front triste et les larmes aux yeux, et tomber en défaillance sur le seuil des églises où elles allaient prier naguère, et où on les envoyait régner. Une d'elles, pure comme les anges, et comme eux pieuse et belle, se mit au lit en revenant d'une de ces ovations, et ne se releva plus (1); elle mourut de sa divinité. Le lendemain les fossoyeurs vinrent frapper à cette maison, pour apprendre à un père impie que sa fille n'était qu'une mortelle; la veille elle était rentrée déesse, le lendemain elle sortit morte (2).

LEÇON IV.

DE L'ESPÉRANCE.

=D. *Qu'est-ce que l'espérance?*—R. L'espérance est une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons, avec une ferme confiance, la possession de Dieu et les grâces nécessaires pour y arriver.

Explication. — Espérer une chose, c'est la désirer et avoir en même temps l'idée de pouvoir l'obtenir. L'espérance se divise en espérance humaine et en espérance chrétienne. L'espérance humaine, qui est toujours accompagnée d'incertitude, consiste à attendre, avec une confiance plus ou moins grande, quelque bien, quelque avantage temporel; par exemple, un héritage, une récompense. L'espérance chrétienne est une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons, avec une ferme confiance, la possession de Dieu et les grâces nécessaires pour y arriver. L'espérance est *une vertu :* c'est-à-dire une bonne habitude de notre âme, une disposition, une facilité à faire des actes agréables à Dieu; une vertu *surnaturelle :* c'est-à-dire une vertu que nous ne pouvons nous donner par nos propres forces, c'est

(1) C'était la fille d'un relieur de la rue du Petit-Pont, à Paris; elle était à peine âgée de seize ans.

(2) Nettement *Hist. du journal des Débats*, t. I, p. 40.

Dieu qui, par sa grâce, la répand dans nos âmes; aussi saint Paul appelle le Seigneur : le Dieu de l'espérance (1): « C'est par Jésus-Christ, dit le même apôtre, que nous « avons confiance en Dieu (2). » Par l'espérance *nous attendons avec une ferme confiance*, c'est-à-dire avec une assurance parfaite, sans aucune crainte d'être trompés dans notre attente, *la possession de Dieu :* un royaume éternel, une couronne incorruptible, un fleuve de paix, un torrent de volupté, la vue de Dieu sans voile, sans nuage, face à face et tel qu'il est, la jouissance de Dieu même pendant les siècles des siècles; tel est l'objet de l'espérance. Mais comme nous ne saurions parvenir, par nos propres forces, à la possession de Dieu, nous attendons sans douter, sans hésiter, étant bien assurés que nous les obtiendrons, *les moyens nécessaires pour y arriver :* c'est-à-dire les grâces que Dieu nous a promises en vue de Jésus-Christ qui nous les a méritées.

= D. *Sur quoi est fondée cette ferme confiance?* — R. Cette ferme confiance est fondée sur les promesses de Dieu et sur les mérites de Jésus-Christ.

EXPLICATION. — Le fondement, la base, le motif de notre espérance, c'est 1° *la promesse que Dieu a daigné nous faire :* il a promis d'être lui-même la récompense de ceux qui lui seraient fidèles (3); il a promis de nous accorder tous les secours qui nous seraient nécessaires afin de parvenir à la vie éternelle et d'obtenir la couronne de vie; *demandez*, a-t-il dit, *et vous recevrez; quiconque demande reçoit* (4). Cette promesse, il l'a confirmée par serment; il a juré par celui par qui les hommes jurent; il a juré par lui-même, et il n'est pas un homme pour dire et ne pas faire, mais il

(1) Deus autem spei repleat vos Deus omni gaudio et pace. (Rom., xv, 13.)
(2) Fiduciam autem talem habemus per Christum. (II Cor., III, 4.)
(3) Ego protector tuus sum, et merces tua magna nimis. (Gen., xv, 1.)
(4) Petite et dabitur vobis; quærite et invenietis... omnis enim qui petit accipit. (Matth., VII, 7, 8.)

est le Dieu fort et fidèle (1). 2° Ce qui donne à notre espérance un nouvel appui, une nouvelle solidité, ce sont *les mérites de Jésus-Christ*. Ce divin Sauveur a pleinement satisfait pour nous à la justice de son Père, et par ses humiliations et ses souffrances, il nous a mérité toutes les grâces et tous les secours dont nous avons besoin pour gagner le ciel. Tout ce que nous demanderons en son nom, nous sommes sûrs de l'obtenir; voilà pourquoi notre confiance doit être ferme et inébranlable; voilà pourquoi nous devons avoir l'assurance parfaite que Dieu ne nous refusera rien de ce qui peut contribuer à notre éternel bonheur. « Celui, « dit saint Paul, qui n'a point épargné son propre fils, mais « qui l'a livré à la mort pour nous tous, que ne nous don- « nera-t-il point après nous l'avoir donné (2)? »

= D. *Quel hommage rendons-nous à Dieu par l'espérance?* — R. Par l'espérance, nous reconnaissons que Dieu est souverainement fidèle à ses promesses, et que lui seul peut nous rendre heureux.

Explication. — Par l'espérance, nous reconnaissons qu'il n'en est point de Dieu comme des hommes, qui sont sujets à l'inconstance et au changement, et qui se trouvent souvent dans l'impuissance d'exécuter ce qu'ils ont promis; qu'étant infiniment parfait, il ne peut mentir, et qu'il est, par conséquent, souverainement fidèle à ses promesses. Nous reconnaissons en même temps que toutes les créatures ne sauraient combler le vide immense de notre cœur; que Dieu seul peut nous rendre véritablement heureux, et nous lui disons avec saint Augustin : « Vous nous avez faits pour « vous, Seigneur, et notre cœur est dans le trouble et l'agi- « tation jusqu'à ce qu'il repose en vous. » C'est ainsi, mes

(1) Per memetipsum juravi, dicit Dominus. (Gen., xxii, 16.) — Custodivit juramentum quod juravit patribus vestris... ipse est Deus fortis et fidelis. (Deut., vii, 8, 9.)

(2) Qui etiam proprio filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum, quomodo non etiam cum illo omnia nobis donavit? (Rom., viii, 32.)

enfants, que nous honorons Dieu par l'espérance; tel est l'hommage que nous lui rendons en attendant, avec une ferme confiance, de sa bonté infinie, la vie éternelle et les moyens nécessaires pour y arriver.

= D. *Comment pèche-t-on contre l'espérance?* — R. On pèche contre l'espérance par présomption ou par désespoir.

Explication. — L'espérance est un devoir imposé par le Seigneur : « Espérez toujours en votre Dieu, » dit le prophète Isaïe. Elle est en même temps un bonheur, car il est écrit : « Celui qui espère dans le Seigneur est heureux. » L'espérance soutient les justes et les console; et les pécheurs qui la pratiquent, selon l'esprit de l'Évangile, y trouvent une ressource puissante pour sortir de l'état déplorable où le péché les a réduits. Mais, hélas! qu'il est grand le nombre de ceux qui ne profitent point d'une ressource aussi précieuse! Les uns en abusent en espérant trop, les autres y renoncent en n'espérant pas assez. Le péché que commettent ceux qui espèrent trop s'appelle *présomption;* le péché que commettent ceux qui n'espèrent pas assez s'appelle *désespoir*.

= D. *Comment pèche-t-on par présomption?* — R. On pèche par présomption, en comptant trop sur la bonté de Dieu ou sur ses propres forces.

Explication. — La présomption est une vaine et téméraire attente des biens que Dieu a promis, quoiqu'on ne fasse rien pour les obtenir. — On pèche par présomption, 1° *en comptant trop sur la bonté de Dieu :* en persévérant dans l'iniquité, sous prétexte que Dieu est bon. « Le Seigneur ne m'a pas créé pour me perdre; je me convertirai à la mort; la miséricorde de Dieu est grande; il aura pitié du grand nombre de mes péchés. » Est-il rare d'entendre tenir un pareil langage? Eh bien! mes enfants, tous ceux qui pensent et parlent de la sorte, pèchent contre l'espérance par excès; ce sont des présomptueux qui marchent à grands pas dans le chemin qui conduit à l'enfer. Ils

disent : « Le Seigneur ne m'a pas créé pour me perdre ! » mais le Seigneur les a-t-il créés pour l'offenser? et, en les tirant du néant, s'est-il engagé à laisser impunis les outrages qu'ils feraient à celui qui leur a donné l'être et la vie? Ils disent : « Je me convertirai à la mort; » mais si leur dernière maladie les prive de l'usage de leurs facultés; si la mort vient les frapper subitement, et sans leur laisser le temps de se reconnaître, que deviendront leurs beaux projets de conversion? Ils disent encore : « La miséricorde de Dieu est grande, il aura pitié de la multitude de mes péchés ! » Mais peuvent-ils ignorer que ce même Dieu leur a défendu de tenir ce présomptueux langage? peuvent-ils ignorer qu'il a prononcé cet oracle : « Ne dites point : la « miséricorde de Dieu est grande, il aura pitié de la multi- « tude de mes péchés; car son indignation est prompte, « aussi bien que sa miséricorde, et il regarde les pécheurs « dans sa colère (1). » Peuvent-ils ignorer qu'il a fait cette terrible menace aux pécheurs qui diffèrent de jour en jour leur conversion : « Parce que je vous ai appelés, et que vous « n'avez point voulu m'écouter, je rirai aussi et je vous « insulterai, lorsque la mort fondra sur vous comme une « tempête... Alors ils m'invoqueront, et je ne les exaucerai « point; ils me chercheront, et ils ne me trouveront point, « parce qu'ils n'ont point choisi de vivre dans la crainte du « Seigneur (2). » — On pèche par présomption, 2° *en comptant trop sur ses propres forces :* en s'exposant au danger d'offenser Dieu, parce qu'on s'imagine qu'on sera assez fort pour résister à la tentation. Telle est la conduite de tant de chrétiens qui fréquentent les bals et les spectacles, qui lisent

(1) Ne dicas : misericordia Domini magna est, multitudinis peccatorum meorum miserebitur. Misericordia enim et ira ab illo cito proximant, et in peccatores respicit ira illius. (Eccl., v, 6, 7.)

(2) Despexistis omne consilium meum, et increpationes meas neglexistis. Ego quoque in interitu vestro ridebo, et subsannabo..., cum irruerit repentina calamitas, et interitus quasi tempestas ingruerit. (Prov., I. 25, 27.)

des ouvrages contre la foi et contre les mœurs, qui prêtent l'oreille à des propos licencieux, et qui osent dire : Tout cela ne me fait pas la moindre impression, je suis sûr de moi ; bien certainement il ne m'arrivera aucun accident. Comme si l'homme était autre chose que faiblesse et misère, comme s'il n'était pas écrit : « Quiconque aime le danger, « périra dans le danger (1) ! » Hélas ! mes enfants, combien d'infortunés, comptant ainsi sur eux-mêmes, tombent tous les jours dans les plus déplorables excès ! Téméraire présomption, qui pourrait dire les désordres et les crimes que tu ne cesses d'enfanter à chaque instant ?

= D. *Comment pèche-t-on par désespoir?* — R. On pèche par désespoir, en désespérant du pardon de ses péchés, ou en se méfiant de la Providence.

EXPLICATION. — Le désespoir consiste à ne plus espérer les biens que Dieu a promis, parce qu'on se persuade qu'il est impossible de les obtenir. — On pèche par désespoir, 1° *en désespérant du pardon de ses péchés.* Il n'arrive que trop souvent de rencontrer des hommes qui, s'étant souillés d'une multitude de crimes, refusent opiniâtrément de chercher dans la pénitence le remède à leurs maux, parce qu'ils s'imaginent qu'il leur est impossible de rentrer en grâce avec Dieu ; et on les entend dire, comme autrefois Caïn, après qu'il eut trempé ses mains dans le sang de son frère : *Mon iniquité est trop grande pour que j'en obtienne le pardon* (2). C'est là, mes enfants, outrager la bonté de Dieu, celle de toutes ses perfections qu'il aime le plus à manifester aux hommes, et à laquelle il veut que nous rendions hommage par une confiance sans bornes. En effet, n'a-t-il pas dit : « Je jure par moi-même que je ne veux pas la mort « de l'impie, mais je veux que l'impie se convertisse et qu'il « vive En quelque jour que l'impie se convertisse ; son

(1) Qui amat periculum, in illo peribit. (Eccl., III, 28.)
(2) Major est iniquitas mea, quam ut veniam merear. (Gen., IV, 13.)

« impiété ne lui nuira point (1) ? » N'a-t-il pas dit encore : « lavez-vous, purifiez-vous... cessez de faire le mal, apprenez à faire le bien....; après cela, venez... quand vos « péchés seraient comme l'écarlate teinte deux fois, ils « deviendront blancs comme la neige; et quand ils seraient « rouges comme le vermillon, ils deviendront comme la « laine la plus blanche (2)? » — Il est vrai qu'il a déclaré qu'il se moquerait à la mort de ceux qui auraient méprisé ses inspirations pendant leur vie ; qu'ils l'invoqueraient en vain, qu'il ne les exaucerait pas. Mais Dieu ne se moque à la mort que de ceux qui s'opiniâtrent dans leur rébellion; il ne refuse d'exaucer que ceux qui l'invoquent avec un mauvais cœur; mais à la mort même il ne méprise pas un cœur pénétré du regret de ses fautes, un cœur brisé de douleur et humilié devant lui. — Pécheurs, qui que vous soyez, ne perdez donc jamais l'espérance. Quelque grande que soit votre méchanceté, elle est susceptible d'être mesurée; la clémence et la miséricorde de Dieu ne peuvent l'être; elles ne connaissent point de limites; elles l'emportent donc sur votre méchanceté. « Représentez-vous, dit saint Jean « Chrysostome, une étincelle qui tombe dans la mer; « pourra-t-elle y subsister? pourra-t-on l'y apercevoir? « Eh bien! ce qu'une étincelle est par rapport à la mer, « votre méchanceté l'est par rapport à la clémence et à la « miséricorde de Dieu; et ce n'est pas encore assez dire; « car la mer, quelque étendue qu'elle soit, a des bornes; « mais la clémence et la miséricorde de Dieu n'en ont « point (3). » — On pèche par désespoir, 2° *en se méfiant de la Providence* : en craignant de manquer des choses nécessaires à la vie, en s'inquiétant pour l'avenir par rapport

(1) Impietas impii non nocebit ei, in quacumque die conversus fuerit ab impietate sua. (Ezech., XXXIII, 12.)

(2) Si fuerint peccata vestra ut coccinum, quasi nix dealbabuntur; et si fuerint rubra quasi vermiculus, velut lana alba erunt. (Isaïe, I, 18.)

(3) S. Joan. Chrys. *De Pœnit.*, hom. III.

au boire et au manger, au vêtement, etc. Cette méfiance est un outrage fait à la bonté de Dieu; celui qui nourrit les oiseaux du ciel et donne aux lis des champs leur riche parure, abandonnera-t-il l'homme, qui est bien plus cher à son cœur (1)? — Ce serait toutefois tenter Dieu que d'espérer obtenir, sans rien faire, ce qui regarde les besoins temporels. Notre confiance, pour être légitime, doit être accompagnée de travail et d'activité : *Aide-toi*, dit le proverbe, *et le Ciel t'aidera;* mais le Ciel n'aide point les hommes lâches, indolents et paresseux. — On pèche encore par désespoir, quand on s'imagine qu'on n'aura jamais la force de surmonter ses mauvaises habitudes; par exemple, l'habitude de jurer, de blasphémer, de se livrer à des actions honteuses. On peut tout avec la grâce, et la grâce n'est jamais refusée à ceux qui la demandent; *demandez, et vous recevrez*, etc. Saint Augustin, dans le livre admirable de ses *Confessions*, prouve, par son exemple, que celui qui gémit sous le poids de l'habitude la plus invétérée ne doit pas s'abandonner au désespoir. « Il en coûte, dit-il, de résister à la nature cor« rompue; mais ce combat se change enfin en une heureuse « liberté, et en une joie inexprimable. »

= D. *Faites un acte d'espérance?* — R. Mon Dieu, j'ai une ferme confiance, fondée sur vos promesses et sur les mérites de Jésus-Christ, qu'en usant bien de vos grâces en cette vie, je vous posséderai éternellement dans l'autre.

Explication. — Cet acte exprime d'abord le motif de notre confiance, qui est fondée sur les promesses de Dieu et les mérites de Jésus-Christ; il exprime ensuite l'objet de notre espérance, qui est la possession de Dieu pendant toute l'éternité. Voilà le bonheur qui nous attend et sur lequel nous pouvons compter, si, en cette vie, nous usons bien des grâces que Dieu nous accorde; si nous y coopérons

(1) Respicite volatilia cœli, quoniam non serunt, neque metunt, neque congregant in horrea: et pater vester cœlestis pascit illa. Nonne vos magis pluris estis illis? (Matth., vi, 26.)

avec fidélité; si enfin, avec le secours de ces grâces, nous faisons ce que Dieu nous commande et évitons ce qu'il nous défend.

TRAITS HISTORIQUES.

PRÉSOMPTION DE SAINT PIERRE.

Lorsque les disciples virent Jésus-Christ entre les mains de ses ennemis, ils l'abandonnèrent tous et s'enfuirent. Pierre cependant suit de loin son divin maître; plein d'une malheureuse sécurité, il entre dans la cour du grand prêtre, où il s'assied avec les domestiques pour voir comment tout cela se terminerait. A son air, à son langage, on croit reconnaître qu'il est disciple du Sauveur; Pierre déclare qu'il ne le connaît point. Il ne se borne pas à un simple désaveu; il a recours au parjure et à l'anathème; il proteste avec serment, avec détestation qu'il ne connaît point cet homme! — Terrible effet de la présomption! un apôtre, le prince des apôtres, pour s'être confié en lui-même, fait une chute honteuse. Que nous arrivera-t-il donc, si nous l'imitons dans cette vicieuse disposition, et si nous n'avons pas soin de nous éloigner de toutes les occasions dangereuses.

DÉSESPOIR DE JUDAS.

Le remords avait pénétré dans le cœur de Judas, cet apôtre perfide, qui avait été assez malheureux pour trahir son divin maître. Il ne veut point garder le prix dont sa perfidie avait été payée; il jette dans le temple les trente pièces d'argent qu'il avait reçues; il confesse son crime et dit : *J'ai péché en livrant l'innocent à la mort.* Le démon l'entend; il le voit entrer dans le chemin qui conduit au salut; il craint que sa victime ne lui échappe. Que fait-il? il l'effraie, il l'enveloppe de ténèbres, il l'accable par l'excès de la tristesse. Judas s'abandonne au désespoir et termine, par un nouveau crime, sa déplorable vie; tandis que, s'il avait eu recours à la divine miséricorde, il eût, sans aucun doute, obtenu le pardon de son péché.

L'ESPÉRANCE EST LE SOUTIEN ET LA CONSOLATION DU JUSTE A LA MORT.

Le juste meurt avec tranquillité, parce qu'il espère que la mort, en le retirant de cette vie, va l'introduire dans une vie meilleure;

et l'attente de la glorieuse récompense qui lui est promise le remplit d'une sainte joie. — C'est par l'effet de cette espérance que saint Paul, sur le point de terminer sa carrière, écrivait à son disciple Timothée : « Le temps de ma mort s'approche ; j'ai livré « un glorieux combat ; j'ai achevé ma course ; j'ai gardé la foi ; il « ne me reste plus qu'à attendre la couronne de justice et « d'immortalité. » — C'est par l'effet de cette espérance que l'illustre saint Martin, évêque de Tours, apercevant à sa dernière heure l'ennemi du salut, le mit en fuite en lui adressant ces paroles : « Que viens-tu faire ici, monstre sanguinaire ! Mal« heureux ! tu ne trouveras rien en moi : je vais être reçu dans « le sein d'Abraham. » — C'est par l'effet de cette même espérance que saint Hilarion, étant près de descendre dans le tombeau, se rassurait et s'encourageait, en se disant à lui-même : « Sortez, ô « mon âme ! pourquoi hésitez-vous ? Il y a près de soixante et « dix ans que vous servez J.-C., et vous craignez la mort ! »

LE PÈRE ANDRÉ.

Il y a, dit le cardinal de la Luzerne, et avec lui tous les théologiens, une vertu que l'on rapporte ordinairement à l'espérance chrétienne, quoiqu'elle ne soit pas précisément la même, mais parce qu'elle y a de l'affinité : c'est la confiance en Dieu dans les événements de la vie. Elle ne compte pas, avec la même assurance que la vertu théologale de l'espérance, sur les biens temporels qu'elle désire, parce qu'ils ne sont pas promis de même. Mais le chrétien qui en est animé sait qu'ils sont, comme les biens spirituels, dans la main de Dieu ; que c'est de lui seul qu'il peut les recevoir et qu'il doit les attendre. — Voici un touchant exemple de cette religieuse confiance en Dieu. Il existe dans le Chili, à Valparaiso, un vénérable religieux recollet, le père André, qui a demeuré vingt-quatre ans au milieu des sauvages. Toute la ville le respecte comme un saint ; il vit dans une grande pauvreté ; il n'a que ce qu'on lui donne. « Il y a vingt ans, disait-il un jour, que je ne pense jamais au lendemain ; le bon Dieu sait que je n'ai pas de quoi vivre, il doit donc me nourrir ; et s'il ne me donne rien pour ma subsistance, il me donnera du moins la patience de souffrir. »

LEÇON V

DE LA CHARITÉ.

= D. *Qu'est-ce que la charité?* — R. La charité est une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses, et le prochain comme nous-mêmes, pour l'amour de Dieu.

EXPLICATION. — La charité est une *vertu*. Vous savez, mes enfants, ce que ce mot signifie; nous vous l'avons expliqué en parlant de la foi et de l'espérance. La charité est une vertu *surnaturelle :* nous ne saurions l'avoir de nous-mêmes, mais « elle est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit (1). » La charité est une vertu surnaturelle *par laquelle nous aimons Dieu :* c'est-à-dire par laquelle nous attachons notre cœur à Dieu comme à notre souverain bien et à notre dernière fin (2), comme à celui qui pouvant seul nous rendre parfaitement et éternellement heureux, est et doit être le terme de tous nos désirs. N'est-il pas souverainement juste, mes enfants, que nous aimions le Seigneur notre Dieu? N'est-ce pas lui qui nous a tirés du néant, qui nous a formés? Or, n'est-il pas dans l'ordre que l'ouvrage aime son auteur, quand il a reçu de lui la faculté de le connaître et de l'aimer? N'a-t-il pas envoyé son Fils unique qu'il engendre de toute éternité, afin que ce Fils adorable fût le rédempteur du monde? Cesse-t-il de vous combler chaque jour de ces bienfaits? Y a-t-il dans notre vie un seul instant qui ne soit marqué par ses faveurs? Enfin ne veut-il pas nous faire le sort le plus magnifique dans la vie

(1) Charitas diffusa est in cordibus vestris, per Spiritum Sanctum. (Rom., v, 5.)

(2) Par dernière fin, il faut entendre le bien qu'on se propose d'obtenir et auquel on tend, le bien auquel on rapporte tous les biens particuliers, et dans la possession duquel on fait consister tout son bonheur.

éternelle? Ne sont-ce pas là de puissants motifs de l'aimer? — La charité est une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu *et le prochain.* Pour pratiquer la charité dans toute son étendue, nous avons deux préceptes à remplir : le précepte de l'amour de Dieu et celui de l'amour du prochain. « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout « votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit, » ainsi s'exprime Jésus-Christ dans l'Évangile ; « c'est là le « plus grand et le premier commandement; et voici le « second qui est semblable à celui-là : vous aimerez votre « prochain comme vous-mêmes (1). » Ces deux préceptes sont tellement unis, qu'on ne peut les séparer. « Ce sont, « dit saint Grégoire, deux anneaux d'une même chaîne; « ils nous portent à deux actions différentes, l'une envers « Dieu, l'autre envers le prochain, mais c'est une seule « vertu: c'est un double mérite que nous acquérons devant « Dieu, et l'on ne peut obtenir l'un sans l'autre (2). » Il est impossible d'aimer le prochain comme il faut, c'est-à-dire par rapport à Dieu, sans aimer Dieu lui-même ; l'amour de Dieu ne saurait non plus subsister sans l'amour du prochain. « C'est en vain, dit saint Jean, que l'on se flatterait « d'aimer Dieu que l'on ne voit pas, si l'on n'aime pas son « frère que l'on voit (3). » — Par la charité, nous aimons le prochain *comme nous-mêmes.* Aimer le prochain comme nous-mêmes, c'est lui désirer et lui faire, quand nous le pouvons, tout le bien que nous voudrions raisonnablement,

(1) Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et in tota anima tua, et in tota mente tua. Hoc est maximum et primum mandatum. Secundum autem simile est huic : Diliges proximum tuum sicut teipsum. (Matth., XXII, 37-39.)

(2) Duo isti amores duo annuli sunt, sed catena una ; duæ actiones, sed una virtus; duo opera, sed una charitas ; duo apud Deum merita, sed unum sine alio invenire impossibile est. (S. Gregorius, apud Mérault, *Enseignement sur la religion*, t. III, p. 114.)

(3) Qui enim non diligit fratrem suum quem videt, Deum, quem non videt, quomodo potest diligere? (I Joan., IV. 20.)

en pareille occasion, qu'on nous fît à nous-mêmes, et ne jamais lui faire volontairement et sciemment ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fît. — Parce que nous nous aimons nous-mêmes, nous avons fort à cœur qu'il ne nous soit fait aucun tort ni dans notre personne, ni dans notre réputation, ni dans nos biens; puisque nous devons aimer le prochain comme nous-mêmes, ayons donc grand soin de ne lui faire aucun tort ni dans sa personne, ni dans sa réputation, ni dans ses biens. — L'amour que nous avons pour nous-mêmes fait que nous sommes réjouis du bien et contristés du mal qui nous arrive; puisqu'il nous est ordonné d'aimer le prochain comme nous-mêmes, nous devons donc être à son égard dans les mêmes dispositions; nous devons nous réjouir avec ceux qui sont dans la joie, et pleurer avec ceux qui pleurent.

= D. *Qu'est-ce qu'aimer Dieu par-dessus toutes choses?* — R. C'est l'aimer plus que tout ce qui est au monde, et être prêt à mourir plutôt que de l'offenser.

Explication. — Dieu étant le bien souverain, le bien infini, il doit être mis au-dessus de tout dans nos affections comme dans nos pensées. Nous devons l'aimer plus que toute autre chose, plus que nous-mêmes, et être en conséquence toujours prêts à renoncer à tout ce que nous avons de plus cher au monde, même à notre vie, plutôt que de nous exposer à encourir sa disgrâce. « Quiconque, dit « Jésus-Christ, aime son père ou sa mère, son fils ou sa fille « plus que moi, n'est pas digne de moi (1). » Donner dans son cœur, à quelque créature que ce soit, la préférence sur Dieu, ce serait tomber dans le désordre le plus énorme qu'il soit possible de concevoir, ce serait mettre le néant au-dessus de l'être par essence; car, devant Dieu, tous les êtres sont comme s'ils n'étaient pas; il les regarde comme un néant,

(1) Qui amat patrem aut matrem plusquam me, non est me dignus; et qui amat filium aut filiam super me, non est me dignus. (Matth., x, 37.)

parce qui lui seul est *celui qui est* (1). Non-seulement nous devons aimer Dieu plus que tout ce qui est au monde ; nous devons encore être prêts à mourir plutôt que de l'offenser, être constamment dans la disposition que saint Pierre exprimait, lorsqu'il disait à Jésus-Christ : *Je donnerais ma vie pour vous* (2). Être infidèle à Dieu pour sauver sa vie, c'est perdre son âme ; perdre la vie pour être fidèle à Dieu, c'est sauver son âme (3). C'est là ce qu'ont parfaitement compris les martyrs qui ont choisi les tourments et la mort plutôt que d'abandonner le Seigneur.

— D. *Qu'est-ce qu'aimer Dieu pour lui-même?* — R. C'est l'aimer à cause de ses perfections infinies qui le rendent souverainement aimable.

Explication. — C'est pour lui-même que Dieu doit être aimé, et non point pour la récompense attachée à la pratique de son amour. C'est ainsi que l'aimait le saint roi David, lorsque, dans un saint transport, il s'écriait : « Que « désirai-je dans le ciel, ou qu'aimé-je sur la terre, que « vous seul (4)? » Comme s'il eût dit : Je n'aspire ni aux biens du ciel ni à ceux de la terre, je n'aspire à autre chose qu'à vous seul. L'amour qui naît de la reconnaissance des bienfaits reçus et de l'espérance des biens promis est louable sans doute, il est bon, il est saint ; mais aimer Dieu pour lui-même, voilà le véritable amour, l'amour parfait. Or, mes enfants, aimer Dieu pour lui-même, c'est l'aimer à cause de ses perfections infinies, qui le rendent souverainement aimable ; c'est l'aimer parce que la force est dans sa main, et que nul ne peut résister à sa toute-puissance; parce

(1) Ego sum qui sum. (Exod., III, 14.)

(2) Animam meam pro te ponam. (Joan., XIII, 37.)

(3) Qui enim voluerit animam suam salvam facere, perdet eam; nam qui perdiderit animam suam propter me, salvam faciet illam. (Luc, IX, 24.)

(4) Quid enim mihi est in cœlo? et a te quid volui super terram? Defecit caro mea, et cor meum : Deus cordis mei. (Psal., LXX, 25.)

que sa science et sa sagesse n'ont point de bornes ; parce qu'il est fidèle dans toutes ses paroles, juste dans toutes ses voies, saint dans toutes ses œuvres et tout resplendissant de sainteté (1) ; parce que tout ce qu'il y a de beau, d'aimable, de ravissant dans les créatures, n'est qu'une faible image de sa beauté et de ses amabilités infinies. Les Séraphins rassemblés autour de son trône n'en peuvent soutenir l'éclat : « Je les ai vus, s'écrie le prophète Isaïe, qui couvraient leur visage de leurs ailes, en faisant retentir cet « hymne : Saint, Saint, Saint (2), » éblouis par la magnificence de la gloire qui l'environne. Enfin, mes enfants, les perfections et les amabilités de Dieu sont infiniment au-dessus de toute expression. « Quel mortel pourra jamais « raconter toutes ses louanges (3) ? » Qui pourra sonder la profondeur inépuisable des richesses de sa nature ? « Lorsque « l'homme, est-il dit au livre de l'Ecclésiastique, se sera « cru à la fin de cette recherche, il trouvera qu'il n'a fait « que commencer : et lorsqu'il se sera flatté de pouvoir enfin « se reposer, il tombera dans un profond étonnement (4). » — Que cette impuissance même nous excite à aimer ce souverain être, dont l'excellence est incompréhensible. Pratiquons un amour que tant de perfections nous commandent ; mais pratiquons-le d'une manière digne de celui qui en est l'objet. Aimons Dieu comme il veut et doit être aimé : de tout notre cœur, de tout notre esprit, de toute notre âme et de toutes nos forces ; *de tout notre cœur*, en lui consacrant toutes les affections de notre cœur ; *de tout notre esprit*, en lui consacrant toutes les pensées de notre esprit ; *de toute notre âme*, en lui consacrant l'usage que nous faisons de

(1) Sanctus in omnibus operibus suis. (Psal., CXLIV, 13.) — Magnificus in sanctitate. (Exod., XV, 11.)

(2) Velabant faciem..., et clamabant alter ad alterum et dicebant : Sanctus, Sanctus, Sanctus. (Isaïe, VI, 2.)

(3) Quis auditas faciet omnes laudes ejus ? (Psal., V, 2.)

(4) Cum consummaverit homo, tunc incipiet ; et cum quieverit, aporiabitur. (Eccl., XVIII, 6.)

toutes les puissances (1) de notre âme; *de toutes nos forces*, en nous efforçant de l'aimer chaque jour davantage; en sorte que toutes nos pensées, toutes nos affections, tous nos désirs, toutes nos actions, aient pour motif et pour fin l'amour de Dieu et le désir de lui plaire.

= D. *Qu'est-ce qu'aimer le prochain pour l'amour de Dieu?* — R. C'est aimer le prochain dans les intérêts de son salut et de la gloire de Dieu.

Explication. — Le précepte de l'amour du prochain est le précepte par excellence de l'Homme-Dieu, son précepte favori (2); l'abrégé, l'esprit, l'âme de son Évangile, l'essence de sa morale, la marque essentielle, le caractère distinctif de ses disciples (3). Quiconque donc n'aime pas son prochain, quiconque le hait ou n'a pour lui que de l'indifférence, ne peut manquer de déplaire souverainement à Jésus-Christ, puisqu'il viole son précepte par excellence, et celui auquel il attache le plus de prix. — Mais quelle est la fin à laquelle doit se rapporter l'amour du prochain? Nous devons aimer le prochain pour l'amour de Dieu, c'est-à-dire en vue de plaire à Dieu qui nous l'ordonne, dans les intérêts de son salut et de la gloire de Dieu. 1° *Dans les intérêts de son salut :* nous ne nous aimons véritablement nous-mêmes qu'autant que nous travaillons à être heureux, et nous ne pouvons travailler efficacement à être heureux qu'en nous attachant à Dieu, qu'en nous efforçant de mériter la possession de Dieu; pour accomplir le commandement d'aimer le prochain comme nous-mêmes, nous devons donc porter le prochain à aimer Dieu et le conduire autant qu'il est en nous à ce souverain bien. Nous devons l'aimer 2° *dans les*

(1) *Puissances, facultés de l'âme :* la mémoire, l'entendement et la volonté.

(2) Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos. (Joan., XV, 12.)

(3) In hoc cognoscent omnes, quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem. (Joan., XIII, 35.)

intérêts de la gloire de Dieu : c'est-à-dire désirer qu'il pratique toutes les vertus, qu'il lui arrive toutes sortes de biens; mais surtout qu'il parvienne un jour au bonheur du ciel, afin qu'ici-bas il aime et glorifie Dieu, et qu'après cette vie il l'aime et le glorifie pendant toute l'éternité. — Il vous est facile de comprendre, mes enfants, combien sont éloignés de l'accomplissement du précepte d'aimer le prochain pour l'amour de Dieu, ceux qui, au lieu de le porter vers Dieu, tendent des piéges à son innocence, et empêchent son salut par des suggestions criminelles et de pernicieux exemples.

= D. *Devons-nous aussi aimer nos ennemis pour l'amour de Dieu?* — R. Oui, nous devons aimer nos ennemis pour l'amour de Dieu, à l'exemple de J.-C., et parce que Dieu nous le commande.

Explication. — Par le prochain il faut entendre tous les hommes, ceux que nous connaissons comme ceux que nous ne connaissons pas, nos compatriotes comme les étrangers; ainsi nous devons aimer tous les hommes sans exception, même les infidèles, les pécheurs et nos propres ennemis. Oui, mes enfants, si parmi nos semblables il en est qui se déclarent nos ennemis, nous ne pouvons pas leur rendre inimitié pour inimitié; nous devons les aimer *à l'exemple de Jésus-Christ*, notre chef et notre modèle. Ce divin Sauveur n'a exclu personne de sa charité, non, pas même ses propres bourreaux; avant d'expirer sur la croix, il a tâché de les excuser devant son père, il lui a demandé leur grâce: « Mon père, pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font (1). » — Nous devons encore aimer nos ennemis *parce que Dieu nous le commande :* « Aimez vos ennemis, dit le Sauveur « du monde, faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez « pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient (2). » Et l'apôtre saint Paul, expliquant ce précepte du divin maître, écrivait aux Romains : « Si votre ennemi a faim,

(1) Pater, dimitte illis; non enim sciunt quid faciunt. (Luc, XXIII, 34.)
(2) Diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos; et orate pro persequentibus et calumniantibus vos. (Matth., V, 44.)

« donnez-lui à manger ; s'il a soif, donnez-lui à boire ;...
« ne vous laissez pas vaincre par le mal, mais travaillez à
« vaincre le mal par le bien (1). » — Si nous devons aimer nos ennemis, leur faire du bien et prier pour eux, à plus forte raison devons-nous pardonner au prochain les injures qu'il a pu nous faire. « Perdez le souvenir de toutes les
« injures que vous avez reçues de votre prochain (2), ne
« rendez à personne le mal pour le mal, ne vous vengez
« point vous-mêmes... ; car il est écrit : C'est à moi que la
« vengeance est réservée, et c'est moi qui la ferai, dit le
« Seigneur (3). » Ces dernières paroles nous font connaître que celui qui cherche à se venger usurpe le droit de Dieu, qui s'est réservé la vengeance ; aussi le vindicatif sera-t-il rigoureusement puni. « Celui qui voudra se venger tom-
« bera dans la vengeance du Seigneur, et Dieu lui réservera
« ses péchés pour jamais, » il s'en souviendra toujours, et il les punira pendant toute l'éternité (4). — On vous a outragé, on vous a fait tort ; eh bien ! gémissez et pleurez, non pas à cause de l'injure que vous avez reçue, mais à cause du coup que celui qui vous l'a faite a porté à son âme.
« Pardonnez-lui le mal qu'il vous a fait, et vos péchés vous
« seront remis quand vous en demanderez le pardon (5). »
Mais « si vous ne pardonnez pas, Dieu ne vous pardonnera
« pas non plus vos péchés (6) ; » si vous ne pardonnez pas à

(1) Si esurierit inimicus tuus, ciba illum : si sitit, potum da illi... noli vinci a malo, sed vince in bono malum. (Rom., XII, 20, 21.)

(2) Omnis injuriæ proximi ne memineris. (Sap., X, 6.)

(3) Nulli malum pro malo reddentes... non vosmetipsos defendentes... scriptum est enim : mihi vindicta, ego retribuam, ait Dominus. (Rom., XII, 17-19.)

(4) Qui vindicari vult, a Domino inveniet vindictam, et peccata illius servans servabit. (Eccl., XXVIII, 1.)

(5) Relinque proximo tuo nocenti te : et tunc deprecanti tibi peccata solventur. (*Ibid.*, V, 2.)

(6) Si autem non dimiseritis hominibus, nec pater vester dimittet vobis peccata vestra. (Matth., V, 15.)

votre frère du fond du cœur, vous n'avez qu'à attendre les justes effets de la colère du Seigneur (1).

D. *Ne peut-on pas alléguer plusieurs prétextes pour se dispenser de pardonner?* — R. Oui, sans doute, et on en allègue un grand nombre; mais ils sont tous également vains et frivoles.

Explication. — Combien de prétextes n'allègue-t-on pas pour se dispenser de pardonner? Mais il n'est rien de plus vain ni de plus frivole, comme il nous sera facile de le prouver.

1° « Sa faute est trop grande, dit-on, il m'a manqué trop essentiellement. » Sa faute est trop grande! Mais quand vous avez offensé Dieu mortellement, l'injure n'est-elle pas mille fois plus grande? et cependant Dieu vous pardonne.

2° « Il faut, ajoute-t-on, tenir son rang et savoir se faire respecter! » Il faut savoir tenir son rang! Mais Dieu n'est-il pas infiniment plus grand que vous? En quoi fait-il consister sa grandeur? à pardonner et à faire grâce.

3° « Si c'était la première fois, à la bonne heure, mais il m'a tant manqué que je ne puis le revoir. » Hélas! combien de fois avez-vous manqué à votre Dieu? des millions de fois, peut-être; cependant, chaque fois que vous vous êtes jetés à ses pieds, il vous a reçus avec bonté et vous a pardonné.

4° « Toute autre chose, dit-on encore, je l'oublierais volontiers; mais cet outrage m'a été si sensible!... cela est plus fort que moi... » Hélas! si Dieu en disait autant! s'il vous disait: tous vos autres péchés, je vous les pardonne, mais, pour celui-ci, vous irez en enfer; où en seriez-vous? Est-ce ainsi qu'il agit à votre égard? il vous pardonne tout, généralement et sans réserve.

5° « Je pardonnerais à tout autre; mais c'est un homme qui me doit tout, que j'avais comblé de bienfaits... » Hélas! que ne devez-vous pas à Dieu? vous lui devez la vie,

(1) Tradidit eum tortoribus..... sic et Pater meus cœlestis faciet vobis, si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris. (Matth., xviii, 34.)

l'existence, tout ce que vous avez et tout ce que vous êtes; cependant, a-t-il jamais refusé de vous pardonner, quand vous vous êtes jetés humblement à ses pieds ?

6° « C'est lui qui m'a manqué, ainsi c'est à lui de faire les premières démarches... » Hélas! qui a manqué à Dieu, n'est-ce pas vous? Cependant, quand vous ne revenez pas, c'est Dieu, tout Dieu qu'il est, qui fait les premières démarches, et qui vous fait inviter à revenir à lui par ses ministres.

7° « Eh bien! soit, je lui pardonne, mais je ne le verrai de la vie... » Hélas! si Dieu vous en disait autant! s'il vous disait : je vous pardonne, mais vous n'entrerez jamais dans mon royaume, vous ne jouirez jamais de ma présence; où en seriez-vous ?

8° « Qu'il reste en paix, dit-on enfin, je ne lui veux point de mal... » Mais quand Dieu vous a pardonné, se contente-t-il de ne pas vous faire de mal? il vous invite, vous reçoit et vous fait asseoir à sa table; il vous y sert les mets les plus délicieux; il veut que les anges et les hommes se réjouissent avec lui de votre retour. Tenez donc la même conduite à l'égard de celui qui vous a manqué; pardonnez-lui généreusement, totalement et sans réserve; ne vous contentez pas de ne pas lui vouloir de mal, mais faites-lui tout le bien qui dépend de vous, « afin que vous soyez les « enfants de votre père qui est dans le ciel, qui fait lever « son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui fait « pleuvoir en faveur des justes et des injustes... Soyez par- « faits comme votre père céleste est parfait (1). »

= D. *En quoi consiste l'amour que nous devons porter à nos ennemis?* — R. C'est un amour d'indulgence et de bienfaisance.

Explication. — Le trait suivant vous fera comprendre, mes enfants, quelle est la nature de l'amour que nous devons avoir pour nos ennemis :

(1) Matth., v, 48.

Le Grand Kan de Tartarie, Kinki-Man-Oulan, avait un fils et un ami. Son ami était un sage et un philosophe, assez éclairé pour un Tartare, qu'il avait tiré du sein de la misère et élevé aux premières dignités de son empire. Son fils était un mauvais sujet, né avec un penchant rapide et effréné pour tous les vices. — Le Grand Kan prie son ami de se charger de l'éducation du jeune prince, qu'il aime tendrement, malgré ses vices et ses défauts. Le philosophe, sensible et reconnaissant envers son bienfaiteur, accepte la commission, et transporte au fils une partie de l'affection qu'il a pour le père. — Pour rendre ses leçons plus efficaces, il commence par éloigner son élève des sources de dépravation qu'il trouvait à la cour, et il se met à voyager avec lui. Il arrive à Agra, capitale du Mogol, où son mérite lui concilie bientôt l'estime et la bienveillance du monarque indien. Le philosophe, admiré et applaudi, n'eut d'autre ennemi dans la cour du Grand Mogol que le jeune monstre qu'il promenait avec lui, et dont il s'efforçait en vain d'adoucir les mœurs, d'éclairer l'esprit et de rectifier le caractère. Le prince tartare le dénigre et le calomnie journellement; il attente plus d'une fois à sa vie, tantôt par le fer, tantôt par le poison. Le philosophe, plus attentif à veiller à sa sûreté, ne cesse point de s'intéresser avec le même zèle et le même soin au fils de son souverain et de son bienfaiteur, qui trouve enfin le moyen d'assouvir sa rage et de plonger un poignard dans le sein de son maître. — Le philosophe, sanglant et frappé à mort, ouvre ses yeux mourants et voit son malheureux élève qui va être livré à toute la rigueur des lois, et finir son abominable vie dans l'ignominie et dans les supplices. Son âme sensible et généreuse s'émeut : il ne voit dans son assassin que le fils de son souverain, de son ami, de son bienfaiteur; il recueille ses forces défaillantes pour aller se jeter aux pieds du monarque indien, pour lui demander, par l'amitié dont il l'honore, que son meurtrier soit renvoyé au monarque tartare, son père et son juge. Il l'obtient et il expire, content et satisfait

d'avoir été fidèle et reconnaissant jusqu'à son dernier soupir envers son bienfaiteur et son roi. — Le philosophe aimait son ennemi, puisqu'il s'appliquait à lui faire du bien; cet ennemi n'avait rien d'aimable par lui-même, puisque c'était un monstre à tout égard. Cet ennemi, odieux en lui-même, était cependant cher à ce philosophe, parce que ce philosophe voyait, dans son ennemi, d'intimes rapports avec son souverain et son bienfaiteur qui l'avait chargé d'aimer ce monstre. — Tel est, en allégorie, l'amour des ennemis prescrit par l'Évangile; tel fut, en réalité, l'amour de saint Étienne pour les bourreaux qui le lapidaient. — L'Évangile ne prescrit pas, envers les ennemis, un amour de penchant sensible, de tendresse sympathique; mais un amour d'indulgence et de bienfaisance..., amour qu'il est possible d'accorder à un ennemi, soit en vue des rapports qu'a cet ennemi avec le Créateur, qui est son père et son juge comme le nôtre; soit en vue du maître adorable qui commande cet amour, et qui a droit, comme notre Dieu, comme notre père, comme notre bienfaiteur, de régner sur tout s nos affections; soit en vertu des récompenses attachées à cet amour généreux, et qui doivent éternellement nous dédommager au centuple de la petite violence que nous faisons à nos sentiments.

= D. *Quel hommage rendons-nous à Dieu par la charité?* — R. Par la charité, nous nous attachons à Dieu comme à l'être souverainement aimable, et nous reconnaissons que rien, parmi les objets créés, ne doit être aimé que par rapport à lui.

Explication. — Par la charité, nous rendons à Dieu la plus grande gloire que nous puissions lui rendre, puisque, par l'exercice de cette vertu, nous le préférons, à cause de ses infinies perfections, à toutes les créatures, à nos inclinations les plus chères, et à notre vie même, et nous nous attachons à lui comme à l'être souverainement grand, souverainement beau, souverainement bon, souverainement aimable. Nous reconnaissons en même temps que rien, parmi les objets créés, ne doit être aimé que par rapport à

Dieu : c'est-à-dire que nous aimons nos frères uniquement en vue de plaire à Dieu, qui les a créés à son image et qui nous ordonne de les aimer ; et les autres créatures, parce que c'est Dieu qui les a faites ce qu'elles sont, et que c'est de lui qu'émane tout ce que nous y apercevons de beau et d'aimable.

= D. *Comment pèche-t-on contre la charité?* — R. On pèche contre la charité, en aimant les créatures de préférence à Dieu, et en faisant ou désirant au prochain ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît ou qu'on nous désirât à nous-mêmes.

Explication. — On pèche contre la charité envers Dieu, lorsqu'on aime quelque chose de préférence à Dieu ; par exemple, si on cherche son bonheur dans les richesses, les dignités, les plaisirs des sens, au lieu de le chercher uniquement en Dieu ; ou bien si on s'aime soi-même plus que Dieu, si on s'aime de telle sorte qu'on préfère sa propre satisfaction à l'accomplissement de la volonté de Dieu. — On pèche contre la charité envers le prochain, en lui faisant ou en lui désirant ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît ou qu'on nous désirât à nous-mêmes ; par exemple, si on lui témoigne du mépris, de la froideur, de l'indifférence ; si on refuse de lui rendre un service ; si on ne prend pas sa défense contre ceux qui l'attaquent injustement ; si on désire qu'il perde l'estime de ses frères, sa santé, sa fortune, un procès ; qu'il ne réussisse pas dans son commerce ; qu'il échoue dans telle entreprise, il est évident que, dans tous ces cas, et dans mille autres semblables, on n'aime pas le prochain comme soi-même, ainsi que l'ordonne la loi du Seigneur. Toutefois, un supérieur, un maître pourrait, sans violer le précepte de la charité, se montrer froid vis-à-vis d'un inférieur qui aurait manqué à ses devoirs d'une manière grave, ne lui répondre que d'une manière sèche et brève, passer même auprès de lui sans le saluer, pourvu toutefois qu'il se proposât uniquement de le faire rentrer en lui-même et de lui faire sentir ses torts, et que la haine, le

ressentiment, le mépris n'influassent absolument en rien sur cette manière d'agir.

= D. *Faites un acte de charité?* — R. Mon Dieu, je vous aime souverainement pour vous-même, et mon prochain comme moi-même pour l'amour de vous.

Explication. — D'après tout ce que je viens de vous dire, mes enfants, vous pénétrez sans doute le sens de toutes les paroles dont se compose cette formule d'acte de charité. *Mon Dieu, je vous aime :* oui, mon cœur est attaché à vous, comme à mon souverain bien et à ma dernière fin; *souverainement :* je vous aime plus que tout ce qui est au monde, et je suis prêt à mourir plutôt que de vous offenser; *pour vous-même :* je vous aime à cause de vos perfections infinies, qui vous rendent souverainement aimable; *et mon prochain comme moi-même :* j'aime aussi le prochain, ô mon Dieu! j'aime tous les hommes, sans excepter ceux qui se sont déclarés mes ennemis; je les aime comme moi-même, et je leur désire et suis disposé à leur faire, quand je le pourrai, tout le bien que je voudrais qu'ils me fissent *pour l'amour de vous :* j'aime le prochain, parce que vous me l'ordonnez et que je veux vous obéir en tout; je l'aime dans les intérêts de son salut et de votre gloire; puissent tous les hommes vous servir ici-bas avec fidélité et parvenir, après cette vie, au bonheur éternel! — Ces paroles, vous les récitez matin et soir dans vos prières; n'oubliez jamais qu'il ne suffit pas de les dire de bouche, mais qu'elles doivent partir d'un cœur véritablement embrasé de l'amour de Dieu et du prochain.

= D. *Quelle est la plus parfaite des trois vertus théologales?* — R. La plus parfaite des trois vertus théologales est la charité.

Explication. — La charité est la plus excellente des trois vertus théologales, pour trois raisons : 1° Parce qu'elle est l'accomplissement de toute la loi (1), qui se réduit à ce seul

(1) Plenitudo legis est dilectio. (Rom., XIII, 10.)

commandement : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de « tout votre cœur, et le prochain comme vous-même pour « l'amour de Dieu. » 2° Parce qu'elle est l'âme de toutes les autres vertus, et que c'est d'elle qu'elles tirent tout leur mérite. « Quand je distribuerais tout mon bien pour nourrir « les pauvres, dit saint Paul, et que je livrerais mon corps « pour être brûlé, si je n'ai la charité, tout cela ne me sert « de rien (1). » 3° Parce qu'elle subsistera éternellement dans le ciel, tandis que la foi et l'espérance n'y auront plus lieu. La foi n'aura plus lieu dans le ciel, parce qu'alors nous verrons, à découvert et sans voile, ce que nous croyons maintenant sans le voir et sans le comprendre ; l'espérance n'y aura plus lieu non plus, parce qu'alors nous posséderons pleinement et pour toujours le souverain bien que nous désirons et que nous espérons maintenant.

= D. *Quand sommes-nous obligés de faire des actes de foi, d'espérance et de charité?* — R. Il faut faire ces actes le plus tôt qu'il est possible, après avoir atteint l'âge de raison ; quand il arrive quelque forte tentation ; quand on se reconnaît en danger de mort ; de temps en temps pendant sa vie, et même tous les jours pour plus grande sûreté.

Explication. — Il faut faire des actes de foi, d'espérance et de charité, 1° *Le plus tôt qu'il est possible, après avoir atteint l'âge de raison :* parce que, dès ce moment, il y a obligation de se porter vers Dieu et de se le proposer pour dernière fin. Quel plus bel usage, d'ailleurs, l'homme peut-il faire du premier instant de sa raison, qu'en protestant à Dieu qu'il croit à sa parole, qu'il espère en ses promesses et qu'il l'aime de tout son cœur ? 2° *Quand il arrive quelque forte tentation* contre la foi, l'espérance ou la charité : un acte de ces vertus est un acte de résistance ; c'est déclarer qu'on a en horreur le péché dont la pensée se présente à

(1) Et si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, et si tradidero corpus meum ita ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest. (I Cor., XIII, 3.)

l'esprit, et il n'en faut pas davantage pour mettre le démon en fuite. 3° *Quand on se sent en danger de mort :* c'est alors que l'ennemi du salut redouble ses attaques, et qu'il faut lui opposer une foi vive, une espérance ferme et un ardent amour pour Dieu; c'est alors qu'il faut se rappeler ces paroles de l'apôtre saint Jean : « C'est par la foi que l'on « remporte la victoire sur le monde (1), » et s'écrier avec le Psalmiste : « Comme le cerf soupire après les eaux, de même « mon cœur soupire vers vous, ô mon Dieu (2) ! » 4° *De temps en temps pendant sa vie, et même tous les jours pour plus grande sûreté :* c'est le moyen de ne point être condamné au tribunal de Dieu pour avoir manqué à un devoir aussi important et aussi essentiel.

D. *La récitation du symbole n'est-elle pas un acte de foi et d'espérance, et celle de l'Oraison dominicale, un acte d'espérance et d'amour de Dieu?* — R. Oui.

Explication. — « Nous sommes obligés, sans doute, dit Bergier, de faire de temps en temps des actes de foi, d'espérance et de charité ; mais il est bon d'avertir les fidèles que la récitation du symbole est un *acte de foi;* que, quand ils disent : *Je crois à la vie éternelle*, c'est un *témoignage d'espérance;* qu'en disant à Dieu, dans l'Oraison dominicale: *que votre nom soit sanctifié, que votre volonté soit faite,* ils font un *acte d'amour de Dieu.* La prière, en général, est un acte de religion, de confiance en Dieu, de soumission à sa providence (3). » — L'auteur du *Prêtre sanctifié* s'exprime, sur ce sujet, d'une manière non moins formelle : « Pour ce qui regarde les trois actes des vertus théologales, avant de juger indignes d'absolution ceux qui les ignorent, il faut examiner s'ils savent au moins le symbole des apôtres et l'Oraison dominicale, s'ils savent et comprennent passablement

(1) Et hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra. (I Joan., v, 4.)
(2) Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum, ita desiderat anima mea ad te Deus. (Psal., xli, 1.)
(3) *Dict. de Théologie*, au mot *Acte*.

l'acte de contrition. En effet, le *Credo* est assurément un excellent acte de foi de tous les mystères que chacun est obligé de croire, soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte. Le *Pater* est une prière qui renferme l'espérance ; car demanderait-on des grâces à celui en qui on n'espérerait pas? Ce mot *Père* montre le fondement et le motif de l'espérance; savoir, la bonté divine. L'acte de contrition est un acte de charité parfaite.... Si donc le pénitent sait le *Credo*, le *Pater* et *l'acte de contrition*, ignorât-il d'ailleurs les formules des actes, maintenant en usage, des vertus théologales, il n'est pas indigne d'absolution. Ces formules n'étaient pas usitées il y a un certain nombre d'années; aucun de ceux qui sont nés avant 1720 n'en a jamais entendu parler. Voudriez-vous donc pour cela condamner tous ceux qui ont vécu avant cette époque, et aussi tous les pasteurs, comme ayant négligé une chose essentielle à la justification et au salut (1)? — Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans sa *Justification de la Théologie morale de saint Liguori* (2), adopte le sentiment qui vient d'être exposé. Ne pouvons-nous pas ajouter que celui qui a bien pu apprendre le *Credo*, le *Pater* et *l'acte de contrition*, pourra facilement, avec un peu de bonne volonté, graver dans sa mémoire les formules des actes de foi, d'espérance et de charité, telles qu'elles sont usitées aujourd'hui, et qu'il y aurait au moins une certaine honte à ne pas s'y appliquer au plus tôt.

D. *L'Église accorde-t-elle quelques faveurs spirituelles à ceux qui se montrent fidèles à faire des actes de foi, d'espérance et de charité?* — R. Oui, l'Église leur accorde plusieurs indulgences.

Explication. — Afin de porter les fidèles à produire souvent des actes de foi, d'espérance et de charité, les souverains pontifes Benoît XIII et Benoît XIV ont attaché des

(1) *Le Prêtre sanctifié par la juste, charitable et discrète administration du sacrement de pénitence*, n° 28.
(2) Un vol. in-8°, p. 219.

indulgences à la pieuse récitation de ces actes, dont ils n'ont prescrit d'ailleurs aucune formule particulière. Il suffit donc de réciter ceux qui se trouvent dans le catéchisme, pour participer aux indulgences suivantes :

1° Indulgence plénière, à perpétuité, et applicable aux âmes du purgatoire, pour les fidèles qui auront fait dévotement, chaque jour, pendant un mois, les actes de foi, d'espérance et de charité, au jour de ce mois où s'étant confessés et ayant communié, ils prieront pour la paix entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre mère la sainte Église.

2° Indulgence plénière, à l'article de la mort, pour ceux qui auront gardé cette sainte pratique tous les jours de leur vie.

3° Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, également applicable aux âmes du purgatoire, chaque fois que l'on fait ces actes, soit dans le même jour, soit à différents jours (1).

TRAITS HISTORIQUES.

FERVEUR DE L'AMOUR QUI EST DU A DIEU.

Le vrai culte de Dieu, c'est l'amour. Dieu ne veut pas seulement que nous obéissions à ses commandements, mais que nous les pratiquions avec amour; que nous soyons passionnés pour sa loi;... que nous mettions à l'observer le même empressement que nous mettions à pratiquer le mal. Voyez les apôtres : ils ont entendu la voix de J.-C., et, à l'instant, ils ont tout abandonné pour le suivre. Voilà le caractère de l'amour. — Voyez les chrétiens de la primitive Église qui demeuraient à Jérusalem : ils renonçaient à tous leurs biens, et avec eux aux sollicitudes et aux embarras de la vie, pour s'attacher exclusivement à Dieu dans la méditation continuelle de sa parole. Voilà le caractère du divin amour. — Voyez Madeleine pénitente : à peine une étincelle de ce feu divin est tombée dans son âme, elle n'est plus maîtresse de ses transports; il faut qu'elle les manifeste publiquement, qu'elle

(1) *Manuel des principales dévotions auxquelles sont attachées des indulgences*, par M. l'abbé Giraud, pag. 40.

accoure aux pieds du Sauveur, qu'elle les arrose de ses larmes, y répande des parfums. Eh! combien encore les mouvements intérieurs de son âme, qui n'avaient que Dieu pour témoin, étaient plus passionnés que tout ce qu'elle laissait paraître au dehors (1)! »

LES DEUX ARABES.

Jérusalem était, dans l'origine, un champ labouré; deux frères possédaient la partie où depuis fut bâti le temple. L'un de ces frères était marié et avait plusieurs enfants; l'autre vivait seul; ils cultivaient en commun le champ qu'ils avaient hérité de leur mère. Le temps de la moisson venu, les deux frères lièrent leurs gerbes, et en firent deux tas égaux qu'ils laissèrent sur le champ. Pendant la nuit, celui des deux frères qui n'était pas marié eut une bonne pensée; il se dit à lui-même: Mon frère a des enfants et une femme à nourrir, il n'est pas juste que ma part soit aussi forte que la sienne; allons, prenons dans mon tas quelques gerbes que j'ajouterai secrètement aux siennes; il ne s'en apercevra pas et ne pourra ainsi les refuser. Et il fit comme il avait pensé. La même nuit, l'autre frère se réveilla, et dit à sa femme: Mon frère est jeune, il vit sans compagne, il n'a personne pour l'assister dans son travail et pour le consoler dans ses fatigues, il n'est pas juste que nous prenions du champ autant de gerbes que lui; levons-nous, allons et portons secrètement à son tas un certain nombre de gerbes, il ne s'en apercevra pas demain, et ne pourra ainsi les refuser. Et ils firent comme ils avaient pensé. Le lendemain, chacun des frères se rendit au champ, et fut bien surpris de voir que les deux tas étaient toujours pareils; ni l'un ni l'autre ne pouvaient intérieurement se rendre compte de ce prodige; ils firent de même pendant plusieurs nuits de suite; mais comme chacun portait au tas de son frère le même nombre de gerbes, les tas demeuraient toujours égaux, jusqu'à ce qu'une nuit, tous deux s'étant mis en route pour approfondir la cause de ce miracle, ils se rencontrèrent portant chacun les gerbes qu'ils se destinaient mutuellement. Or, le lieu où une si bonne pensée était venue à la fois et si persévéramment à deux hommes, devait être une place agréable à Dieu; et les hommes la bénirent et la choisirent pour être une maison de Dieu (2).

(1) S. Joan. Chrysost., hom. VI, in Matth.
(2) Lamartine, *Voyage en Orient*.

CHARITÉ DE MONSEIGNEUR DE CHEVERUS.

Pendant l'hiver de 1826, la rivière du Tarn s'étant débordée submergea les deux principaux faubourgs de Montauban, et les malheureux qui les habitaient se trouvèrent exposés aux plus grands dangers. A la première nouvelle de cet accident, Mgr de Cheverus, alors évêque de Montauban, court sur les lieux, fait préparer des barques pour aller au secours et enlever de leurs maisons ceux qui étaient sur le point d'y périr. Bientôt tous sont hors de danger et déposés en lieu sûr; mais que vont-ils devenir? La plupart sont pauvres, sans asile comme sans pain. « Eh bien! mes amis, leur dit Monseigneur, le palais épiscopal est à vous; venez-y tous, je partagerai avec vous jusqu'à mon dernier morceau de pain. » Ce fut en effet ce qui eut lieu ; le palais épiscopal fut transformé en hôpital; plus de trois cents pauvres y furent reçus et répartis dans les différentes salles. Pendant tout le temps que dura l'inondation, le bon évêque garda tous ces malheureux, et en prit soin avec une tendresse de mère. Il les visitait plusieurs fois chaque jour, les nourrissait de son mieux, les servait quelquefois lui-même, et quand, les eaux s'étant abaissées, la rivière étant rentrée dans son lit, ils purent retourner à leurs habitations, il ouvrit une souscription en leur faveur; il se mit en tête et invita les riches à la bonne œuvre. Cet appel fut entendu; une somme considérable fut déposée entre ses mains : il la répartit entre les victimes de l'inondation suivant la mesure de leurs besoins, et tous les malheurs furent réparés, et tous les pauvres s'en retournèrent comblant de bénédictions leur charitable évêque, ne sachant comment dire leur reconnaissance et leur amour (1).

CONDUITE ADMIRABLE D'UN JEUNE CURÉ.

Il y a environ douze ans, un jeune ecclésiastique, curé d'une paroisse située sur les rives du Lot, aux environs de Villeneuve-d'Agen, donna à son pays l'exemple d'un éclatant dévouement. C'était la fête patronale de l'endroit : toute la population des environs s'y était rendue pour la célébrer. D'abondantes pluies avaient fait grossir les eaux du Lot, qui bouillonnaient dans leur lit comme

(1) *Vie de Mgr de Cheverus.*

un torrent impétueux. Tout à coup, pendant que l'on chantait l'office des vêpres, on entend des cris sinistres : un bateau se perd! des hommes se noient! Le curé, sans perdre un instant, se précipite vers la porte de l'église, se dépouille de ses ornements sacerdotaux et de sa soutane, et, sans consulter le danger, il se livre à la merci des flots pour sauver les malheureuses victimes que l'on voyait encore à la surface! il lutte péniblement, mais ses efforts sont couronnés de succès, et il ramène les naufragés l'un après l'autre, aux acclamations des nombreux spectateurs de cette terrible scène. Cette noble action terminée, le digne et vertueux ecclésiastique s'en va tranquillement reprendre l'office interrompu. Ce bel acte de dévouement ne demeura pas sans récompense : il lui valut une médaille d'or de la part du gouvernement (1).

LEÇON VI.

DES COMMANDEMENTS DE DIEU.

= D. *Quelle est la meilleure preuve que nous puissions donner à Dieu de notre amour?* — R. C'est d'accomplir ses commandements et ceux de son Église.

EXPLICATION. — Ce n'est point, mes enfants, par de simples paroles, mais par des effets, que l'amour doit être montré (2). C'est par les œuvres que Dieu veut qu'on lui prouve l'amour qu'on a pour lui : « Quand on croit au bien-« aimé et qu'on lui obéit, c'est alors qu'on l'aime, » dit saint Jean Chrysostome. — Telle est la règle de l'amour, tracée par Jésus-Christ lui-même : « Si vous m'aimez, gardez mes « commandements; celui qui garde mes commandements, « c'est celui-là qui m'aime (3). » Et encore : « Si quelqu'un

(1) *Le Prêtre et le Médecin*, par le P. Debreyne, 1 vol. in-8°, p. 138.

(2) Non diligamus verbo, neque lingua, sed opere et veritate. (I Joan., III, 18.)

(3) Si diligitis me, mandata mea servate. Qui habet mandata mea, et servat ea, ille est qui diligit me. (Joan., XIV, 15, 21.)

« m'aime, il gardera ma parole (1); si vous gardez mes « commandements, vous demeurerez dans mon amour, « comme j'ai moi-même gardé les commandements de mon « Père, et je demeure dans son amour (2). » — Ainsi, mes enfants, c'est par une attention exacte à accomplir toutes les volontés du Seigneur et à ne rien faire qui puisse lui déplaire, que nous lui prouverons que nous l'aimons; et quiconque ne garde pas les commandements de Dieu et ceux de son Église, ne peut se flatter d'aimer Dieu; de même qu'un enfant ne peut pas dire qu'il aime son père, quand, au lieu de lui obéir, il se montre, envers lui, indocile et rebelle.

— D. *Qu'entendez-vous par les commandements de Dieu?* — R. J'entends, par les commandements de Dieu, la loi que Dieu donna à Moïse sur le mont Sinaï.

Explication. — Le nom de *loi* vient ou de *ligare*, qui signifie lier, parce que c'est un lien qui attache et qui oblige à quelque chose; ou de *eligere*, qui signifie choisir, parce que la loi montre ce qu'il faut choisir, c'est-à-dire quelles sont les actions qu'il faut faire et celles dont on doit s'abstenir.

Dès le commencement du monde, comme nous l'avons dit plusieurs fois, Dieu s'est révélé à nos premiers parents et leur a imposé des lois qu'Adam et Ève ont transmises à leurs enfants. Cette révélation primitive se trouvant presque anéantie par l'effet des passions, Dieu daigna manifester de nouveau aux hommes ses volontés. Trois mois après la sortie des Israélites d'Égypte, ils vinrent au désert de Sinaï. Du haut de la montagne, le Seigneur dit à Moïse : « Allez trouver le peuple, et ordonnez-lui de se purifier « aujourd'hui et demain; car dans trois jours je descendrai « sur la montagne de Sinaï. Vous mettrez des limites au pied

(1) Si quis diligit me, sermonem meum servabit. (Joan., xiv, 23.)

(2) Si præcepta mea servaveritis, manebitis in dilectione mea, sicut et ego Patris mei præcepta servavi, et maneo in ejus dilectione. (Joan., xv, 10.)

« de cette montagne et quiconque les franchira sera puni de « mort (1). » Le troisième jour étant arrivé, on commença à entendre des tonnerres et à voir briller des éclairs. Une nuée très-épaisse couvrit le sommet du mont Sinaï; le bruit effrayant de la trompette retentit de toutes parts, et le peuple fut rempli de terreur. Le Seigneur appela Moïse et proclama sa loi d'une voix puissante et formidable, en présence de tout le peuple qui se tenait au pied de la montagne. Cela arriva environ 2500 ans après la création du monde.

= D. *Combien y a-t-il de commandements de Dieu?* — R. Il y a dix commandements de Dieu qu'on appelle le Décalogue, ou les dix paroles.

Explication. — La loi de Dieu est renfermée en dix commandements qu'on appelle le *Décalogue*. Décalogue vient de deux mots grecs qui signifient : les dix paroles ou les dix préceptes. (Δέκα, dix, et λόγος, parole.)

Le peuple avait tellement été saisi de crainte et d'effroi, en entendant le son de la trompette et le bruit du tonnerre, et en voyant la montagne toute couverte de fumée, qu'il dit à Moïse : « Parlez-nous vous-même, et nous vous écoute- « rons; mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur « que nous ne mourions. » Moïse répondit au peuple : « Ne « craignez point; car Dieu est venu pour vous éprouver, et « pour imprimer sa crainte dans vous, afin que vous ne « péchiez point (2); » c'est-à-dire Dieu vous a donné sa loi avec cet appareil terrible, afin de vous inspirer une terreur salutaire, et de vous porter à l'observer avec plus de fidélité.

Moïse s'approcha ensuite de l'obscurité où Dieu était, et reçut la loi que Dieu avait écrite, de son propre doigt, sur

(1) Exod., xix.
(2) *Ibid.*, xx, 19-20.

deux tables de pierre. Mais le peuple, voyant que Moïse différait longtemps à descendre de la montagne (il y avait quarante jours qu'il y était monté), s'assembla autour d'Aaron; et lui dit : « Faites-nous des dieux qui marchent « devant nous; car nous ne savons ce qui est arrivé à Moïse. « Aaron leur répondit : « Otez les pendants d'oreil- « les de vos fils et de vos filles, et apportez-les-moi. » Les ayant reçus, il en fit un veau d'or (1).

Alors le peuple dit : « Voilà tes dieux, ô Israël ! qui t'ont « tiré de l'Égypte. » Aaron éleva ensuite un autel devant le veau d'or, et le lendemain le peuple offrit des sacrifices sur cet autel. Tous burent et mangèrent autour de cette idole; puis, s'étant levés, ils jouèrent et dansèrent en son honneur (2).

Cependant Moïse ignorait ce qui se passait; mais le Seigneur lui dit : « Descends vers le peuple que tu as tiré de « l'Égypte, car il a péché (3). » Moïse descendit de la montagne portant les deux tables de la loi. Lorsqu'en approchant du camp, il vit le veau d'or et les danses, saisi d'indignation, il brisa ces tables au pied de la montagne, et, prenant l'idole, il la mit dans le feu, la réduisit en poudre, et en répandit les cendres dans l'eau dont le peuple buvait (4). Il fit ensuite mettre à mort les plus coupables, et il en périt plusieurs milliers (5).

Moïse retourna sur la montagne pour obtenir le pardon du crime que le peuple avait commis; et Dieu écrivit de nouveau sa loi sur deux tables de pierre que Moïse avait préparées par son ordre (6).

(1) Exod., XXXII, 1, 3.
(2) *Ibid.*, 4, 6.
(3) *Ibid.*, 7.
(4) *Ibid.*, 19-20.
(5) *Ibid.*, 28.
(6) *Ibid.*, XXXIV.

= D. *Récitez les commandements de Dieu, tels qu'il les donna à Moïse sur le mont Sinaï* (1). — R. Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ai tiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude.

I. Tu n'auras point de dieux étrangers devant moi; tu ne feras aucune image taillée, ni aucune figure de ce qui est en haut au ciel, ni de ce qui est en bas sur la terre ou dans les eaux; tu ne les adoreras point et ne les serviras point.
II. Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur ton Dieu.
III. Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat.
IV. Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longtemps sur la terre que te donnera le Seigneur ton Dieu.
V. Tu ne tueras point.
VI. Tu ne seras point adultère.
VII. Tu ne déroberas point.
VIII. Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.
IX. Tu ne désireras point la femme de ton prochain.
X. Tu ne désireras point sa maison, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui lui appartienne.

Explication. — Ces dix commandements renferment en abrégé tous les devoirs de l'homme envers Dieu, envers le prochain et envers lui-même. — Dieu, comme nous venons de le raconter, mes enfants, les donna à Moïse gravés de son propre doigt sur deux tables de pierre. La première contenait les trois premiers commandements qui regardent

(1) Sina ou Sinaï est une haute montagne de l'Arabie-Pétrée. Elle est située dans une espèce de péninsule formée par les deux bras de la mer Rouge, dont l'un s'étend vers le nord, et se nomme le golfe de Colsum; l'autre s'avance vers l'orient, et se nomme le golfe Élanitique. Après qu'on est arrivé au sommet de cette montagne, on trouve qu'elle se termine en une place inégale et raboteuse, qui peut contenir soixante personnes. Sur cette hauteur est bâtie une petite chapelle de sainte Catherine, où l'on croit que le corps de cette sainte reposa pendant plusieurs siècles. Près de cette chapelle coule une fontaine dont l'eau est extrêmement fraîche, et que l'on regarde comme miraculeuse, parce qu'on ne conçoit pas d'où pourrait venir de l'eau sur la croupe d'une si haute et si stérile montagne. (D. Calmet, *Dictionnaire de la Bible*, au mot *Sinaï*.)

Dieu ; la seconde table contenait les sept autres commandements qui regardent le prochain, et qui sont le développement de cette maxime universelle : « Faites à autrui ce que « vous voudriez qui vous fût fait. » Chaque commandement est positif ou négatif, c'est-à-dire qu'il ordonne ou qu'il défend. Le quatrième, par exemple, ordonne d'honorer son père et sa mère ; le septième défend de prendre le bien du prochain. Les commandements qui ordonnent renferment aussi, par là-même, des défenses : ainsi, ordonner d'honorer son père, c'est défendre en même temps de rien faire qui soit contraire à cet honneur.

D. *Récitez-les en vers français?*

R. 1. Un seul Dieu tu adoreras
Et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras
Ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.
4. Tes père et mère honoreras,
Afin de vivre longuement.
5. Homicide point ne seras,
De fait ni volontairement.
6. Luxurieux point ne seras,
De corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.
8. Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne désireras
Qu'en mariage seulement.
10. Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

Explication. — Quoique exprimés en d'autres termes, ces commandements sont, au fond, les mêmes que ceux qui furent donnés à Moïse ; seulement on y exprime que ce n'est plus le samedi, mais le dimanche qui doit être gardé, c'est-à-dire consacré spécialement au service de Dieu.

Ce fut au temps du concile de Trente, au XVI[e] siècle, que les commandements de Dieu furent traduits en vers, afin qu'on pût les retenir plus facilement, et ce n'est que depuis cette époque qu'ils font partie des prières vocales. L'auteur de ces rimes est inconnu. Cette traduction a été retouchée à différents temps, car on lisait autrefois : *Les biens d'autrui n'embleras* au lieu de *ne convoiteras.* Telle qu'elle est aujourd'hui, elle laisse certainement beaucoup à désirer; il s'y trouve même certaines expressions qui sont peu d'accord avec la délicatesse actuelle de notre langue. Mais il n'appartient qu'aux premiers pasteurs de faire à cet égard, comme sur une infinité d'autres points, les changements qu'ils jureront convenables.

Voici deux autres traductions que nous trouvons dans le *Journal ecclésiastique* de l'abbé Dinouard.

I

1. N'adore que Dieu seul, ne sers que le Seigneur,
L'aimant de tout ton cœur.
2. Ne jure point en vain le nom si vénérable
De ce maître adorable.
3. Souviens-toi qu'au saint jour que Dieu s'est consacré,
Il veut être honoré.
4. Pour vivre heureusement, porte un respect sincère
A ton père et ta mère.
5. Ne frappe ni ne blesse et ne trempe tes mains
Dans le sang des humains.
6. Conserve ton corps chaste, et résiste en ton âme
A tout désir infâme.
7. Fuis la fraude et le vol, et ne fais tort en rien
A ton frère en son bien;
8. Épargne son honneur, et jamais ne l'outrage
Par un faux témoignage.
9. Ne désire en ton cœur, ni la femme d'autrui,
10. Ni rien qui soit à lui.

II

1. Adore un Dieu. 2. Ne jure en vain.
3. Observe le dimanche. 4. Honore père et mère.

5. N'ôte jamais la vie ou l'honneur à ton frère,
6. Et ne fais rien d'impur par œuvre ou par dessein.
7. Abstiens-toi du larcin 8. et du faux témoignage;
9. Et ne convoite point la femme, 10. ou l'héritage,
Ou rien qui soit à ton prochain (1).

D. *Y a-t-il obligation de savoir les commandements de Dieu et de les mettre en pratique?* — R. Oui, il y a obligation de savoir les commandements de Dieu et de les mettre en pratique.

Explication. — Tout chrétien doit savoir par cœur, au moins quant au sens et à la substance, les commandements, et avoir soin d'y conformer sa conduite, puisqu'il n'y a point de salut pour quiconque ne les observe pas. Un jeune homme s'étant un jour approché de Jésus lui dit : « Bon « maître, quel bien faut-il que je fasse pour obtenir la vie « éternelle (2)? » Jésus lui répondit : « Si vous voulez « entrer en la vie éternelle, gardez les commandements (3). » — A quel degré de gloire le fidèle observateur de la loi n'est-il pas élevé, dès cette vie même! Prêtons l'oreille à la parole du Seigneur : « Vous êtes mes amis, dit le Sauveur « du monde, si vous faites ce que je vous commande; dès « lors je ne vous donnerai plus le nom de serviteurs,... je vous « ai donné le nom d'amis (4). » Qui n'admirerait la bonté extrême du Seigneur notre Dieu? Qui ne serait saisi d'étonnement en considérant cette liaison si intime avec Dieu, à laquelle est admis celui qui fait ce que Dieu lui commande?»

D. *Avant Moïse, y avait-il obligation d'observer la loi de Dieu?* — R. Oui, sans aucun doute.

(1) *Journal ecclésiastique* de l'abbé Dinouart, numéro de janvier 1764, p. 88-89. — En insérant ici ces deux traductions, nous sommes loin de vouloir faire changer l'ancienne formule. Encore une fois, les premiers pasteurs sont seuls juges en cette matière.

(2) Magister bone, quid boni faciam, ut habeam vitam æternam? (Matth., xix, 16.)

(3) Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. (Matth., xix, 17.)

(4) Vos amici mei estis, si feceritis quæ ego præcipio vobis. Jam non dicam vos servos... vos autem dixi amicos. (Joan., xv, 14, 15.)

Explication. — Même avant Moïse, il y avait obligation d'observer certains commandements que la raison et la conscience faisaient suffisamment connaître à l'homme. Mais le cri de la passion ayant étouffé la voix de la raison et de la conscience, le Seigneur donna sa loi, gravée sur la pierre, afin que les hommes pussent lire sur la pierre ce qu'ils avaient presque tous complétement oublié, par suite de leur aveuglement et de la corruption de leur cœur.

TRAITS HISTORIQUES.

PAROLES D'UN VIEILLARD.

Un vénérable vieillard, se voyant environné d'enfants qui se pressaient autour de lui, leur adressa ces paroles qu'ils n'oublièrent jamais : « Mes petits amis, j'ai toujours remarqué que le travail du dimanche n'a jamais enrichi personne ; que le bien mal acquis n'a jamais profité, et qu'un enfant rebelle et de mœurs dissolues n'est jamais heureux. Voulez-vous donc être heureux, même dès cette vie, respectez et gardez les commandements du Seigneur. »

LE VEAU D'OR.

Le père Sicard, missionnaire en Égypte, nous apprend qu'il a observé le moule de la tête du veau d'or que les Israélites adorèrent. « Ce moule, dit-il, est au pied du mont Horeb (non loin du mont Sinaï), et sur le chemin qui communiquait au camp des Hébreux ; je le mesurai, et je trouvai que son diamètre et sa profondeur sont de trois pieds chacun ; il est creusé dans un marbre granit rouge et blanc. En examinant de fort près, nous y remarquâmes en effet la figure de la tête d'un veau (1). » Tertullien, saint Cyprien, saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme, en expliquant le chapitre 32 de l'Exode, ne font mention que de la tête d'un veau, qui fut l'objet du culte des Hébreux, et rien n'empêche de croire qu'on ait donné le nom de veau à la tête de cette idole, quoique le reste du corps n'eût pas été sculpté (2).

(1) *Lettres édifiantes*, t. V.
(2) *Bible vengée*, t. III.

LES VEAUX D'OR DE JÉROBOAM.

On ne doute pas que les Israélites, en adorant le veau d'or, n'aient voulu imiter le culte du Dieu Apis qu'ils avaient vu dans l'Égypte. On adorait cette fausse divinité sous la figure d'un taureau, et sous celle d'un homme avec la tête d'un taureau. Environ cinq cents ans après, leurs descendants ne se montrèrent pas moins insensés qu'eux. Après la mort de Salomon, Jéroboam fut chargé de réclamer auprès de Roboam la diminution des impôts établis par son père. Roboam, loin de faire droit à cette demande, menaça le peuple d'appesantir sur lui un joug de fer. Les tribus alors s'étant révoltées, il y en eut dix qui proclamèrent Jéroboam roi d'Israël. Le nouveau roi releva aussitôt les murs de Sichem qui avait été détruite par Abimélech, et établit sa demeure dans cette ville. Cependant le peuple continuait de se rendre à Jérusalem aux principales solennités. Craignant que Roboam, roi de Juda, ne profitât de cette circonstance pour ramener à lui les tribus qui s'en étaient séparées, Jéroboam fit fondre deux veaux d'or, plaça l'un à Béthel et l'autre à Dan, et ordonna à tout son peuple de les adorer. Un grand nombre d'Israélites donnèrent dans cette grossière superstition. Cependant le Seigneur n'abandonna pas entièrement Israël; il lui envoya des prophètes pour le rappeler à son devoir, et se conserva parmi ce peuple de fidèles adorateurs (1).

LEÇON VII.

DU PREMIER COMMANDEMENT DE DIEU.

= *Quel est le premier commandement?* — R. Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement.

= D. *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par ce premier commandement?* — R. Par ce premier commandement, Dieu nous ordonne de l'adorer humblement et de l'aimer de tout notre cœur.

EXPLICATION. — Vous savez, mes enfants, en quoi consiste l'amour que nous devons à Dieu, et je ne répéterai point ici ce que je vous ai déjà dit à ce sujet. Ainsi, quoique Dieu

(1) III Reg., XII.

par le premier commandement, nous ordonne deux choses : 1° de l'adorer ; 2° de l'aimer ; je ne vous parlerai que de la première de ces obligations. — Le mot *adorer* (en hébreu *scahah*), pris dans sa signification littérale, signifie porter la main à la bouche, baiser sa main par un sentiment de vénération ; dans tout l'Orient ce geste est une des plus grandes marques de respect et de soumission. « Ceux « qui *adorent*, dit saint Jérôme, ont coutume de baiser la « main(1). » Il est dit dans le troisième livre des Rois : « Je « me réserverai sept mille hommes qui n'ont pas fléchi le « genou devant Baal, et toutes les bouches qui n'ont pas baisé « la main pour l'adorer (2). » Pharaon, parlant à Joseph, lui dit : « Tout mon peuple baisera la main à votre comman-« dement, il recevra vos ordres comme ceux du roi (3). » — *Adorer* signifie aussi se prosterner devant quelqu'un, lui faire une profonde révérence, soit pour le saluer, soit pour lui demander quelque grâce, soit pour le remercier d'un bienfait reçu. Cette manière de saluer, en se prosternant devant quelqu'un, était pratiquée par les Orientaux à l'égard de ceux à qui ils voulaient témoigner un grand respect ; et c'est dans ce sens que se prend le mot adorer προσκυνέω, dans tous les endroits où l'Écriture dit qu'on a adoré des hommes ou des anges (4). — Lorsque le mot *adorer* est employé à l'égard de Dieu, il signifie le culte suprême qui n'est dû qu'à Dieu seul ; on l'appelle *Lutrie*, du mot grec λατρεία, lequel signifie service, et désignait, dans l'origine, le respect, les services et tous les devoirs qu'un esclave rend à son maître ; de là on s'est servi de ce terme pour désigner le culte que nous rendons à Dieu.

— D. *Qu'est-ce qu'adorer Dieu?* — R. Adorer Dieu, c'est le reconnaître comme le créateur et le souverain Seigneur de toutes choses.

(1) S. Hyeronim. contra Rufin., lib. I.
(2) Reg., cap. XIX.
(3) Gen., XLI, 40.
(4) *Dict. de philologie sacrée*, au mot *Adorare*.

Explication. — L'adoration consiste à reconnaître le souverain domaine (1) que Dieu a sur toutes choses, à confesser l'entière dépendance où nous sommes à son égard, et à révérer sa suprême majesté. C'est là l'hommage que nous lui devons; pourrions-nous le lui refuser? Il est le seul être existant par lui-même; le seul puissant, devant qui tout ce qui est créé n'est que faiblesse; qui, par sa seule volonté, a fait que toutes les créatures ont commencé à exister, et, par cette même volonté, les empêche de rentrer dans le néant d'où il les a tirées. Il est le seul grand, le seul saint, le seul parfait, devant qui tout ce qui est créé est vil et abject. Reconnaissons donc le souverain domaine de Dieu, et, pénétrés pour lui du plus profond respect, anéantissons-nous en sa présence et confessons que tout honneur et toute gloire appartiennent à lui seul.

Tout ce qui constitue notre être, le corps et l'âme, dépend de Dieu; nous devons donc lui rendre hommage par l'une et l'autre partie de nous-mêmes, et joindre, par conséquent, aux sentiments intérieurs d'adoration, des actes extérieurs, tels que les génuflexions, les prostrations, les chants sacrés, etc., qui associent le corps à la religion de l'âme.

L'obligation de rendre à Dieu un culte extérieur a été reconnue dans tous les temps et dans tous les pays : on ne trouve point de peuple qui n'ait eu ses sacrifices, ses cérémonies et ses fêtes de religion. Mais le culte extérieur doit être accompagné du culte intérieur; autrement, il est faux et menteur, car il exprime des sentiments qu'on n'a pas. En effet, n'est-ce pas tromper et mentir, vouloir même, pour ainsi dire, en imposer à la divinité, que de faire des actions qui marquent qu'on est pénétré envers elle des sentiments d'adoration, de soumission et d'amour, et n'avoir aucun de ces sentiments? Mensonge horrible! odieuse hypocrisie! « Dieu est esprit, dit Jésus-Christ, et il faut que

(1) *Domaine*, du mot latin *dominus*, maître, seigneur.

« ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit et en vérité, » c'est-à-dire qu'ils soient pénétrés du plus profond respect pour sa majesté sainte; qu'ils s'abaissent et s'humilient en sa présence : reconnaissant qu'il est tout et qu'ils ne sont que vanité et néant.

— D. *Faites un acte d'adoration?* — R. Mon Dieu, je vous adore comme mon créateur et mon souverain Seigneur, et je me soumets entièrement à vous.

EXPLICATION. — A l'exemple des saints, faisons souvent des actes d'adoration; mais surtout n'y manquons jamais le matin et le soir, et que les paroles que notre bouche prononce soient l'expression des sentiments dont nous sommes pénétrés au fond du cœur. *Mon Dieu, je vous adore*, je m'abaisse, je m'humilie devant vous. Maître absolu de la nature, vous êtes *mon créateur et mon souverain Seigneur:* oui, c'est à vous que je dois l'existence et la vie; c'est à vous que je dois tout ce que je suis et tout ce que je possède. Agréez l'hommage que je vous fais de ma soumission et de ma dépendance; mon sort est entre vos mains; faites de moi ce qu'il vous plaira, *je me soumets entièrement à vous.* Vous ne m'avez créé que pour me rendre heureux, fissiez-vous fondre sur moi tous les maux, vous sauriez les faire servir à mon avantage, et j'y reconnaîtrais la volonté d'un père infiniment sage, infiniment bon, qui ne se propose en tout que le bonheur de ses enfants.

— *Ne doit-on adorer que Dieu seul?* — R. Oui, on ne doit adorer que Dieu seul, parce que lui seul est le créateur et le souverain Seigneur de toutes choses.

EXPLICATION. — L'adoration étant un acte d'abaissement par lequel nous reconnaissons la grandeur, l'excellence de l'Être suprême et l'empire absolu qu'il exerce sur tout ce qui existe, il est évident que nous ne pouvons adorer que Dieu seul. Adorer une créature, ce serait reconnaître que tout lui appartient, que tout est dans sa dépendance; ce qui est une absurdité. — On se sert quelquefois, il est vrai, du

terme *adorer*, à l'égard des créatures ; il est dit, par exemple, au livre de la Genèse, qu'Abraham *adora* le peuple d'Hébron (1). Mais alors ce terme ne doit pas être pris dans un sens rigoureux, et il signifie seulement, comme nous venons de le dire, honorer, révérer, donner des marques d'estime et de respect, etc.

= D. *Doit-on adorer Jésus-Christ?* — R. Oui, on doit adorer Jésus-Christ, parce que Jésus-Christ est Dieu.

Explication. — Jésus-Christ, notre divin Rédempteur, est Dieu. Or, mes enfants, puisque Jésus-Christ est Dieu, il s'ensuit qu'il est le créateur et le souverain maître de toutes choses; que nous sommes en tout sous sa puissance et son autorité; que notre vie, notre être, tout dépend de lui. Nous devons donc l'adorer, et ce serait méconnaître sa divinité, nous rendre, par conséquent, bien coupables à ses yeux, que de lui refuser le culte suprême, l'honneur souverain qui lui est dû.

— D. *Peut-on adorer son humanité?* — R. Oui, parce que l'humanité, le corps, le cœur et la chair de Jésus-Christ appartiennent à la personne même du Fils de Dieu.

Explication. — Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, est une personne divine et non une personne humaine, quoiqu'il ait la nature humaine; tout ce qui est en Jésus-Christ est donc digne d'adoration. Nous pouvons donc adorer son corps, puisque c'est le corps d'un Dieu; son cœur, puisque c'est le cœur d'un Dieu; sa chair, puisque c'est la chair d'un Dieu. En rendant ainsi le culte suprême à l'humanité de Jésus-Christ, c'est à la personne même du Fils de Dieu, à une personne divine, à Dieu lui-même que nous le rendons; d'où il est facile de comprendre que ce culte est parfaitement légitime, et que ce n'est point transporter à la créature ce qui n'appartient qu'au Créateur.

Nous pouvons adorer l'humanité de Jésus-Christ, son

(1) Gen., xi

corps, par exemple; et c'est ce que nous faisons dans la célébration des mystères sacrés (1), et spécialement dans la solennité eucharistique instituée, en 1264, par le pape Urbain IV, et qui est connue sous le nom de *Fête-Dieu*, fête du *Saint-Sacrement*, fête du *Corps de Dieu.*

Une fête particulière et une confrérie, qui compte un grand nombre de membres, ont été aussi instituées en l'honneur du sacré cœur de Jésus-Christ. Pour se faire une idée juste de cette dévotion, il ne faut point perdre de vue ce qui suit. 1° Le véritable objet de la dévotion au sacré cœur est le cœur matériel de Jésus-Christ uni hypostatiquement (2) au Verbe divin. Je dis : uni hypostatiquement au Verbe; car si, par impossible, le cœur de Jésus cessait d'être hypostatiquement uni à la divinité, il ne serait plus adorable du culte de latrie, parce qu'il cesserait d'être le cœur d'un Dieu; on pourrait lui rendre un culte, mais inférieur à celui que nous rendons à Dieu, et supérieur à celui que nous rendons aux saints.

2° Dans l'exercice de la dévotion au sacré cœur de Jésus, nous ne faisons jamais, nous ne pouvons même jamais faire abstraction de l'âme et de la divinité auxquelles le cœur de Jésus est uni, pour penser uniquement à l'objet matériel. En adorant le cœur de Jésus, nous ne le séparons pas de la personne de Jésus-Christ; nous adorons la personne du Fils de Dieu, laquelle renferme et sa divinité et son humanité tout entière, quoique, dans les hommages que nous lui rendons, notre intention se dirige plus particulièrement sur une des parties de son humanité.

3° Le cœur de Jésus que nous adorons n'est point un cœur mort, sans vie, tel que le cœur des saints dont on conserve les reliques; le cœur de Jésus est vivant, puisque

(1) « Nous adorons la chair de Jésus-Christ pendant la célébration « des mystères sacrés. » (S. Aug. *de Spirit. Sanct.*, lib. v, cap. xv.)

(2) L'Église entend, par *union hypostatique*, l'union du Verbe avec la nature humaine, union de laquelle il ne résulte qu'une seule personne.

son corps adorable, depuis sa sortie du tombeau, est plein de vie et de gloire dans le ciel.

4o L'Église a distingué le cœur de Jésus pour en faire l'objet d'un culte spécial, et la raison en est manifeste : le cœur étant le siége et l'organe des affections, le cœur matériel de Jésus est un symbole sensible bien propre à élever l'âme à la pensée de l'amour immense de cet Homme-Dieu pour les hommes.

5o Ce serait sans doute une erreur grossière, et même une espèce de matérialisme (1), de considérer le cœur matériel de Jésus comme éprouvant réellement le sentiment de l'amour. La fonction de ce noble organe, dans Notre-Seigneur comme dans tous les hommes, était d'entretenir, par des mouvements périodiques (2), la vie de son corps sacré. Mais n'étant après tout qu'une portion de matière organisée, il était aussi incapable d'éprouver des affections que de produire la pensée. Toutefois, si le cœur de Jésus n'éprouvait ni ne pouvait éprouver le sentiment de l'amour, on ne peut nier qu'il n'en soit le symbole naturel. Il est certain que notre cœur éprouve des mouvements physiques correspondants aux sentiments de l'âme : il se dilate dans la joie, il se resserre dans la tristesse. Aussi, de tout temps, on a attribué au cœur le sentiment de l'amour. Ces expressions : c'est un cœur noble, tendre, aimant, consacrées par le langage de tous les peuples, et qu'on retrouve dans les livres saints pour désigner l'élévation des sentiments et la bonté de l'âme ; ces expressions nous avertissent que le genre humain a toujours cru que les pensées et les sentiments retentissent au cœur. C'est donc avec raison que l'Église nous représente le sacré cœur de Jésus comme embrasé d'amour pour nous, qu'elle lui attribue le sentiment de l'amour, et qu'elle en fait l'objet d'un culte spécial, afin

(1) *Matérialisme*, erreur de ceux qui attribuent à la matière la faculté de penser.

(2) *Périodique*, qui revient à des temps marqués.

de rappeler sans cesse à notre souvenir tout ce que ce divin Sauveur a fait pour nous (1).

TRAITS HISTORIQUES.

DIEU SEUL DOIT ÊTRE ADORÉ.

Aman, amalécite, fils d'Amadath, était à la race d'Agag, qui régnait du temps de Saül. Assuérus, roi de Perse, l'ayant pris en affection, lui donna dans sa cour un rang au-dessus de tous ceux qui y étaient. Et tous les serviteurs du roi, qui étaient à la porte du palais, fléchissaient le genou devant Aman et l'*adoraient,* parce que le roi l'avait ainsi commandé. Mardochée, qui demeurait assidûment à la porte du palais, était le seul qui refusait de rendre à un homme ce qui n'appartient qu'à Dieu. Aman en fut averti, et, sachant qu'il était Juif, il voulut voir s'il persisterait dans sa résolution. Voyant que Mardochée demeurait ferme à ne pas vouloir l'*adorer*, il résolut de s'en venger, non-seulement sur sa personne, mais aussi sur toute la nation des Juifs qui se trouvaient dans le royaume d'Assuérus. Après avoir représenté au roi ce peuple comme étant extrêmement dangereux, il obtint un édit adressé aux gouverneurs des provinces, pour faire exterminer tous les Juifs à un jour marqué. Cet édit, publiquement affiché dans la capitale, jeta la consternation parmi tous les individus de cette nation, qui s'y trouvaient en grand nombre. La reine Esther, juive de naissance, implora la grâce de ses compatriotes, éclaira le roi sur les véritables motifs d'Aman,

(1) En confirmation et comme complément de ce qui vient d'être dit, touchant l'adoration due à l'humanité de Jésus-Christ, nous croyons devoir insérer ici le passage suivant, tiré de la *Correspondance de Rome* : « On doit honorer l'humanité du Christ *in concreto*, en tant qu'elle est humanité du Christ, comme unie à la divinité en unité de personne, de la même manière que nous vénérons et adorons le corps de Jésus-Christ, comme corps de l'Homme-Dieu. Mais, selon l'opinion des théologiens les plus autorisés, la pratique d'adresser des prières à la sainte humanité du Christ prise *in abstracto*, c'est-à-dire abstraction faite de son union avec la divinité, ne serait pas approuvable. Car l'humanité seule, n'ayant pas été notre médiatrice, ne mérite point par elle-même, ne satisfait pas et n'intercède pas par elle-même. La prière suppose que celui auquel elle est adressée peut opérer par lui-même, puisque nous lui demandons de faire quelque chose pour nous. Or, dit Suarez, *humanitas in se nihil potest facere, nec mereri, nec satisfacere, nisi Verbum per ipsam operetur, ideo nihil potest ab humanitate præcise sumpta*

et parvint à faire révoquer l'édit. Aman fut pendu, par ordre d'Assuérus, avec toute sa famille (1).

ALEXANDRE ET LE GRAND PRÊTRE JADDUS.

Occupé au siége de Tyr, Alexandre écrivit au grand prêtre Jaddus, pour demander des provisions et des troupes auxiliaires. Jaddus répondit par un refus, motivé par le serment que les Juifs avaient fait à Darius de ne point porter les armes contre lui. Alexandre menaça de marcher à Jérusalem aussitôt qu'il aurait pris Tyr. En effet, maître de cette ville, il se mit en marche vers la capitale de la Judée, avec l'intention de faire éprouver à ses habitants les terribles effets de sa colère. A cette nouvelle, le grand prêtre offre des sacrifices dans le temple et ordonne des prières publiques. Dieu lui apparait en songe et lui commande de faire ouvrir toutes les portes de la ville, et d'aller sans crainte, revêtu des habits pontificaux, avec tout l'ordre sacerdotal, au-devant d'Alexandre. En conséquence, Jaddus, accompagné des prêtres et du peuple, sort de Jérusalem, et va jusqu'à l'endroit appelé Sapha, d'où l'on voyait le temple et la ville. La vue de tout ce peuple vêtu de blanc, de cette troupe de sacrificateurs habillés de lin, et du grand prêtre avec son éphod et sa tiare, où le nom de Dieu était écrit sur une lame d'or; cette vue, dis-je, fit une telle impression sur le prince macédonien, que, s'étant avancé seul, il adora ce nom et salua le grand prêtre. *Ce n'est pas lui que j'ai adoré,* dit-il à Parménion qui lui exprimait son étonnement, *mais le Dieu dont il exerce la grande prêtrise.* Il

postulari. — L'Église adresse toujours son culte à l'Homme-Dieu. Elle lui décerne ce culte suprême qui n'a de nom dans aucune langue, bien que le mot de *latrie* ait été fixé pour le désigner. Le culte qu'elle rend au Fils est le même que celui qu'elle rend au Père. L'incarnation du Verbe ne lui a rien fait perdre de ses attributs essentiels. L'une et l'autre natures, unies hypostatiquement, ont droit à la même adoration. L'Église ne sépare jamais, dans son culte public, la divinité de l'humanité de Notre-Seigneur considérée abstractivement. Elle ne prohibe pourtant pas de decerner un culte intérieur et privé à la sainte humanité de Notre-Seigneur. Par exemple, à sa sainte âme, à cause de la plénitude de grâce dont elle a été ornée..... Ajoutons même que, sous le rapport pratique, on ne doit pas régulièrement séparer l'humanité de la divinité; mais on doit décerner au Christ le culte suprême de Latrie qui lui est dû à raison de sa dignité. » (*Correspondance de Rome*, édit. du Mans, p. 485-486.)

(1) Esther, cap. III.

marche ensuite à Jérusalem, et, arrivé dans cette ville, il monte au temple, et y fait les sacrifices que lui prescrit le pontife. Le lendemain, il fit assembler le peuple et lui demanda quelles grâces il voulait obtenir. Le grand prêtre le supplia de permettre au peuple de se gouverner conformément aux lois de leurs pères, et de les exempter de tribut la septième année ; tout leur fut accordé.

VŒU DE LOUIS XVI.

C'était dans le cœur de Jésus que Louis XVI allait déposer les effusions de son âme affligée et les amertumes dont on l'abreuvait chaque jour. C'est dans ce divin cœur qu'il puisa ce courage calme, inaltérable, plein de dignité, qu'il fit paraître surtout dans ses derniers moments. Cet infortuné monarque, sans appui, sans conseil, réduit avec sa famille à une espèce de captivité, au milieu de son propre palais, ne trouvait de consolation que dans le cœur de Jésus, et c'est pour marquer toute la reconnaissance dont il était pénétré pour ce cœur adorable que, par un vœu dont l'authenticité ne saurait être révoquée en doute, il lui consacra sa personne, sa famille et son royaume, et promit que, dès qu'il aurait recouvré sa couronne et sa puissance royale, il prendrait les mesures nécessaires pour établir une fête solennelle en l'honneur du sacré cœur de Jésus, laquelle serait célébrée à perpétuité dans toute l'étendue de son royaume. Il n'était pas dans les desseins de Dieu que ce prince pût exécuter ses promesses et confirmer son offrande : un autre sacrifice était exigé de lui ; il ne devait pas recouvrer sa couronne : une autre couronne lui était réservée. Mais le Ciel, qui agréa son martyre, n'avait pas rejeté son vœu. Le vœu de Louis XVI a été porté par nos anges tutélaires et nos saints patrons au pied du trône du roi des rois. La consécration de la France au sacré cœur de Jésus est écrite dans le ciel ; le roi-martyr l'a scellée de son sang.

LEÇON VIII.

DES PÉCHÉS CONTRE LE PREMIER COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *En combien de manière pèche-t-on contre le premier commandement de Dieu?* — R. On pèche contre le premier commandement de Dieu en trois manières : par idolâtrie, par superstition et par sacrilége.

ARTICLE PREMIER.

DE L'IDOLATRIE.

— D. *Quels sont ceux qui pèchent par idolâtrie?* — R. Ce sont ceux qui rendent à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur. On les appelle idolâtres.

Explication. — *Idolâtrie* (de deux mots grecs εἴδολον, figure, statue, et λατρεία, culte, adoration) veut dire : culte des idoles.

Une *idole* (εἴδολον) est une figure, une statue qui représente une fausse divinité. L'idolâtrie est le culte rendu à cette statue, à cette figure; par exemple, à l'image de Jupiter, à la statue de Junon, et ceux qui rendent un pareil culte sont des *idolâtres.*

Dans un sens plus étendu, on entend par idolâtres tous ceux qui rendent à la créature le culte souverain qui n'est dû qu'au Créateur; ainsi, les peuples grossiers qui, avant l'invention de la peinture et de la sculpture, adorèrent le soleil, la lune et les étoiles, étaient des idolâtres; ainsi les Guèbres, qui adorent le feu, sont des idolâtres; ainsi encore ce serait être idolâtre que d'adorer la sainte Vierge, les anges ou les saints. Ce fut après le déluge que les hommes, aveuglés par leurs passions, commencèrent à adorer de fausses divinités; ils en vinrent, comme nous l'avons déjà raconté, jusqu'à rendre les honneurs divins aux êtres les plus méprisables, à des hommes qui n'étaient célèbres que par leurs crimes, à des statues plus ou moins grotesques qu'ils avaient fabriquées de leurs mains, et même aux légumes de leurs jardins! Ce monstrueux aveuglement s'est perpétué jusqu'à nos jours, et aujourd'hui encore il y a un grand nombre d'idolâtres dans l'Asie, dans l'Afrique et dans l'Amérique; il en est qui portent la stupidité jusqu'à rendre les honneurs divins aux plus vils animaux.

— D. *Les plus célèbres philosophes de l'antiquité n'ont-ils pas été idolâtres?* — R. Il est impossible d'en douter.

Explication. — Les philosophes de l'antiquité les plus célèbres, tels que Socrate, Platon, Cicéron, ont été idolâtres. C'est un fait qu'on ne saurait révoquer en doute, puisqu'il est consigné dans l'histoire, qui nous apprend, entre autres choses, que Socrate, sur le point de mourir, ordonna de sacrifier un coq à Esculape (1). Ces grands hommes — car, sous plus d'un rapport, on ne saurait leur refuser ce titre — ont pu apercevoir, par les lumières de la raison, et dire dans le secret de leurs écoles, qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir qu'un seul Dieu; mais ils n'ont pas eu le courage de le proclamer hautement, et ils n'en ont pas moins adoré les fausses divinités, comme le peuple le plus grossier et le plus ignorant. « Ils ont, dit saint Paul, retenu « injustement la vérité de Dieu captive. Ils ont connu ce qui « se peut découvrir de Dieu, Dieu lui-même le leur ayant « fait connaître; car les perfections invisibles de Dieu, sa « puissance éternelle et sa divinité, sont devenues comme « visibles depuis la création du monde, par la connaissance « que les créatures nous en donnent : en sorte que ces hom- « mes sont inexcusables, parce qu'ayant connu Dieu, ils « ne l'ont pas glorifié comme Dieu, et qu'ils ne lui ont pas « rendu grâces; et qu'ils se sont égarés dans leurs vains « raisonnements, et que leur cœur insensé a été rempli de « ténèbres. Ils sont devenus fous, en s'attribuant le nom « de sages, et, à la majesté du Dieu immortel, ils ont sub- « stitué l'image d'un homme corruptible et des figures d'oi- « seaux, de bêtes à quatre pieds et de serpents. C'est « pourquoi Dieu les a livrés, selon les désirs de leur cœur, « à toutes sortes d'impuretés (2). »

D. *A qui sommes-nous redevables de n'être pas nous-mêmes dans ce prodigieux aveuglement?* — R. A la foi.

Explication. — Tout le nord de l'Allemagne était idolâtre, avant que le flambeau de l'Évangile y eût été porté. La

(1) Dieu de la médecine.
(2) Rom., I, 18.

Grande-Bretagne dut sa civilisation et la chute de ses idoles au saint moine Augustin. Et quel était le culte des Francs, nos ancêtres? dans quelle barbarie stupide n'étaient-ils pas plongés avant la prédication de saint Remy et la conversion de Clovis (1)? qui peut penser sans honte à ce gui de chêne qu'ils adoraient? qui pourrait s'empêcher de frémir au souvenir de ces druides (2) qui consultaient la volonté des dieux et interrogeaient l'avenir dans les entrailles palpitantes des victimes humaines? Sans la foi, sans la prédication de l'Évangile, nous serions ce que furent nos ancêtres, les adorateurs stupides de divinités mensongères. Ce qui s'est passé vers la fin du dernier siècle n'en est-il pas une preuve bien frappante? Dans ceux qui abandonnèrent alors la foi antique, quel retour aux anciennes erreurs, aux humaines folies! Des hommes, en qui la nature s'admirait orgueilleusement, dédaignèrent les leçons de l'Évangile; bientôt ils abjurèrent la raison même, et, dans le *siècle des lumières*, on a vu des idoles plus viles que celles que les apôtres ont renversées; sous *l'empire de la raison*, on a vu un culte infâme remplacer celui du Dieu des chrétiens, des idoles de chair placées sur nos autels, et ces hommes si fiers, qui, dans leur orgueil insensé, refusaient leurs hommages au vrai Dieu, nouveaux sectaires d'une religion nouvelle, adorer la raison triomphante sous la figure d'une prostituée!!!

D. *N'y a-t-il point des idolâtres même au sein du christianisme?* — R. Il y en a un grand nombre.

Explication. — Outre l'idolâtrie proprement dite, dont nous venons de parler, et qui consiste à rendre à la créature le culte souverain qui n'est dû qu'au Créateur, il y a une autre sorte d'idolâtrie, qui consiste à préférer à Dieu ses passions, ses plaisirs. L'avare, par exemple, fait son

(1) Vers l'an 496.

(2) *Druide*, du celtique *deru*, qui signifie chêne. C'est le nom des anciens prêtres gaulois. Il est probable qu'on les appelait ainsi, parce que le chêne était un des principaux objets de leurs cérémonies religieuses.

Dieu de ses trésors ; le sensuel fait son Dieu de son ventre (1); le voluptueux fait son Dieu des infâmes plaisirs auxquels il s'abandonne... Les uns et les autres sont, dans un sens, de vrais idolâtres ; ils *adorent* la créature (c'est même là l'expression dont se sert le libertin en parlant de l'objet de sa passion), et ils refusent de rendre à Dieu les hommages qui lui sont dus. Qu'il est grand, hélas ! le nombre de ceux qui vivent dans un aussi déplorable aveuglement ! qu'il est grand, par conséquent, le nombre des idolâtres, au sein même du christianisme !...

TRAIT HISTORIQUE.

LE JEUNE CHRÉTIEN.

Un jeune chrétien très-pieux était voisin d'un idolâtre à qui il répétait chaque jour : « Il n'y a qu'un seul Dieu vivant, créateur du ciel et de la terre; c'est sa puissance qui fait jaillir des flots de lumière, et qui répand la rosée bienfaisante. Il connaît toutes nos actions, et nos prières n'ont d'efficacité qu'autant qu'elles s'élèvent vers lui. Seul il peut châtier les hommes ou les récompenser, leur ouvrir les portes célestes, ou les précipiter dans les enfers. Ces idoles devant lesquelles vous vous prosternez, n'ont point la faculté de voir et d'entendre. C'est donc une erreur que de les craindre ou de les invoquer. » — Malgré ces paroles sensées, le païen persiste dans son aveuglement. — Un jour ce dernier se rendit à la campagne d'un de ses amis. Pendant son absence, le jeune homme, cédant à une sorte d'inspiration divine, brisa toutes ses idoles, à l'exception de la plus grande, dans la main de laquelle il mit un grand bâton, avant de se retirer. Le païen étant de retour, entre en fureur et s'écrie : « Quel est l'auteur d'un tel forfait? — Comment ! lui répondit le jeune chrétien, ne devinez-vous pas que votre grande idole, beaucoup plus puissante que les autres, les a facilement mises en pièces? — Non, reprit l'idolâtre, tu m'en imposes; depuis tant d'années qu'elle est dans ma maison, elle n'a jamais fait un seul mouvement. C'est toi-même qui, par méchanceté, as brisé mes autres dieux ; le bâton va me

(1) Quorum Deus venter est. (Philip., III, 19.)

venger de ton audace.—Pourquoi cette colère, poursuit le jeune chrétien sans s'émouvoir? Si vous reconnaissez à votre idole, fabriquée avec de l'argile, moins de puissance qu'à moi, comment serait-elle l'être suprême? » — Le païen, frappé d'étonnement, garde le silence. Après un moment de réflexion, renversant lui-même l'idole qui était encore debout, il se prosterna et adora pour la première fois le Dieu des chrétiens (1).

ARTICLE SECOND.

DE LA SUPERSTITION.

— D. *Quels sont ceux qui pèchent par superstition?* — R. Ce sont ceux qui, par une religion fausse ou mal entendue, mettent leur confiance dans de vaines pratiques non autorisées par l'Église.

EXPLICATION. — *Religion* signifie ici la même chose que culte, manière d'honorer Dieu.

Avoir une religion fausse, c'est ne point honorer Dieu de la manière que le prescrivent Dieu et l'Église.

Avoir une religion mal entendue, c'est mêler aux pratiques de religion certaines cérémonies vaines et inutiles, et y mettre sa confiance.

Mettre sa confiance, par une religion fausse ou mal entendue, dans de vaines pratiques non autorisées par l'Église, c'est se rendre coupable de superstition.

Le mot *superstition*, pris dans sa signification générale, s'étend à tout culte faux et déréglé, et par conséquent à l'idolâtrie même. Mais dans le sens le plus ordinaire, il signifie seulement un faux sentiment de religion, qui nous donne une vaine et excessive confiance en certaines choses, ou qui nous inspire une crainte également frivole et excessive de quelques autres, comme ayant une vertu surnaturelle qu'elles n'ont pas, ou comme en ayant une plus grande qu'elles n'en ont en effet.

(1) Traduit de Schmid.

La superstition est évidemment contraire au premier commandement de Dieu. En effet, ce premier commandement nous ordonne de reconnaître Dieu pour notre souverain Seigneur, et, par conséquent, de ne craindre que lui et de mettre en lui seul notre confiance. Mais craindre ou espérer quelques effets surnaturels de choses auxquelles Dieu n'a attaché aucune vertu surnaturelle, ou attribuer à certaines choses une plus grande vertu surnaturelle que Dieu ne leur en a attaché en effet, ce n'est plus craindre Dieu, ce n'est plus espérer en lui; c'est craindre la créature, c'est espérer en la créature; ce qui approche de l'idolâtrie.

D. *Est-ce une superstition d'attendre, de certaines choses, des effets qu'elles n'ont pas la vertu de produire?* — R. Oui, parce que ces effets n'étant pas produits naturellement, sont l'œuvre du démon, et dès lors il y a un pacte au moins tacite avec cet esprit de malice, ce qui est une sorte d'idolâtrie.

Explication. — D'après tous les théologiens, on se rend coupable de superstition lorsqu'on emploie, avec l'espérance de réussir, certaines choses qui n'ont aucune vertu, ni naturelle, ni surnaturelle, pour produire les effets qu'on attend. Ceux, par exemple, qui prétendent guérir telle maladie, en prononçant sur le malade quelques mots, en faisant sur lui quelques signes, doivent comprendre que des paroles, des signes, n'ont pas naturellement cette vertu; Dieu n'y a pas attaché non plus cette efficacité (1); si donc ils produisaient cet effet, ce ne pourrait être que par l'opération du démon.

Il y a des personnes qui se vantent de faire passer les fièvres, pourvu qu'elles sachent le nombre de fièvres qu'on a déjà eues, de faire disparaître les dartres en les touchant, ou bien en attachant dans la cheminée un petit morceau de bois vert, et à mesure que le bois sèche, les dartres s'en

(1) Il est inutile de dire que Dieu peut favoriser quelqu'un du don des miracles, et attribuer à ses paroles, à ses prières, la vertu de guérir les maladies.

vont. De tels effets, s'ils avaient lieu, ce que nous sommes loin d'admettre, ne sont point naturels, puisqu'il n'y a aucun rapport entre eux et les moyens employés pour les produire : ils ne pourraient donc venir que du démon.

Dans quelques parties de la France, lorsqu'une personne de la famille vient à mourir, les paysans font porter le deuil aux abeilles; ils attachent, à chaque ruche, un petit morceau d'étoffe noire; sans cela, disent-ils, les abeilles périraient ou s'en iraient. Mais n'est-il pas évident qu'un petit morceau d'étoffe noire ne peut naturellement empêcher les abeilles de s'en aller ou de mourir; Dieu n'y a pas attaché non plus cette efficacité; si donc il produisait cet effet, ce ne pourrait être que par une opération diabolique.

D'après le même principe, c'est une superstition de croire que deux pailles en croix ont la vertu d'arrêter le sang; qu'on peut éteindre le feu en écrivant certaines paroles sur la cheminée; qu'on peut se délivrer des verrues, en jetant dans un puits autant de pois qu'on a de verrues; qu'en plaçant le lit d'un moribond dans le sens des soliveaux, l'agonie sera moins longue et moins pénible. Ce sont là autant d'imaginations qui n'ont pas le plus léger fondement.

D. *Est-ce une superstition de mêler, à certaines pratiques de religion, des circonstances vaines et inutiles, et d'attribuer à certaines prières des effets que ni Dieu ni l'Église n'y ont attachées?* — R. Oui, c'est une superstition.

Explication. — Il est impossible d'en douter, d'après la définition que nous avons donnée de la superstition. Ainsi c'est une superstition de ne vouloir entendre la messe qu'à tel autel, que lorsqu'il y a tel ou tel nombre de cierges allumés, et qu'elle se dit par un prêtre qui porte tel nom, ou à une certaine heure de préférence à toute autre. C'est aussi une superstition de croire qu'une messe dont la rétribution a été quêtée par un pauvre, et à jeun, vaut mieux qu'une autre messe; ou bien de faire dire un certain nombre de messes, en regardant un nombre déterminé comme nécessaire pour obtenir de Dieu ce qu'on lui demande. Mais on

ne doit mettre au rang des pratiques superstitieuses, ni l'usage ancien et approuvé par l'Église de faire dire, par dévotion, trois, ou neuf, ou trente messes, ni les neuvaines que l'on fait pour demander quelques grâces particulières(1); pourvu que l'on ne fasse pas dépendre l'efficacité de la prière précisément du nombre de jours dont se compose la neuvaine, et qu'on ne s'imagine pas qu'on n'obtiendrait aucune grâce si on priait ou faisait prier pendant dix jours ou seulement pendant huit.

C'est encore une superstition de faire des prières, bonnes en elles-mêmes, mais avec des circonstances que l'Église n'enseigne ni n'approuve; circonstances que l'on regarde comme absolument nécessaires pour que ces prières soient exaucées : comme de les faire à certaines heures, en certain nombre, les commençant par la fin et les finissant par le commencement; ou de les faire dans une certaine situation du corps, ou en se tournant vers l'occident plutôt que vers l'orient. Par toutes ces choses, il est certain qu'on déshonore Dieu au lieu de l'honorer.

C'est également une superstition de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les âmes du purgatoire, afin de se réveiller *immanquablement*, le lendemain matin, à l'heure qu'on voudra (2); de réciter trente jours telle prière, pour savoir l'heure de sa mort, ou bien pour gagner à la loterie, de réciter trois fois l'oraison dominicale avant le lever du soleil, pour être guéri de la toux ou du mal de dents, etc. Mais, dira-t-on, ces prières sont bonnes; elles sont excellentes;

(1) Mgr Gousset, *Théol. mor.*, t. II, p. 174.

(2) Si on ne faisait pas dépendre du nombre de *Pater* et d'*Ave* la grâce temporelle que l'on désire obtenir, et qu'on n'attachât pas à cette récitation un effet infaillible, il n'y aurait pas, en ce cas, de superstition. C'est du moins le sentiment de plusieurs théologiens. Il est certain, disent-ils, 1° que la charité pour les âmes du purgatoire n'est pas sans mérite devant Dieu; 2° ces âmes prient pour leurs bienfaiteurs, et il n'est pas impossible qu'elles leur obtiennent la grâce de s'éveiller à l'heure qu'ils désirent.

sans doute, mais Dieu n'y a pas attaché de pareils effets, l'Église ne s'en sert pas pour cela; cette prétendue vertu qu'on leur attribue, et qu'on fait d'ailleurs dépendre bien souvent de circonstances vaines et inutiles, est donc encore une imagination sans fondement.

Il nous serait impossible de faire l'énumération de toutes les superstitions répandues dans les diverses classes de la société; mais nous ne pouvons nous dispenser de parler de la vaine observance, de la divination, de l'astrologie, des songes, et de la rhabdomancie ou baguette divinatoire. Toutefois, il se présente auparavant une question, laquelle, ce nous semble, n'est pas sans intérêt.

D. *Est-ce une superstition de recourir à tel saint pour obtenir quelque grâce particulière, par exemple de prier saint Antoine de Padoue, afin de retrouver une chose perdue ou volée?* — R. Il ne paraît pas qu'il y ait en cela de superstition.

Explication. — Dans les cinq premières éditions de cet ouvrage, nous avions mis au nombre des pratiques superstitieuses la coutume qu'ont certaines personnes de prier saint Antoine de Padoue, pour retrouver les choses perdues ou volées. Un capucin d'Aix nous a adressé sur ce sujet une dissertation fort intéressante dont voici la substance: — 1° Cette dévotion est, depuis plus de six cents ans, mise en pratique dans l'ordre des Franciscains, qui honorent saint Antoine de Padoue d'un culte particulier, et c'est de cet ordre que les fidèles l'ont empruntée. Elle consiste à réciter le huitième répons qui se chante aux matines de la fête de saint Antoine de Padoue, et qui commence par ces mots: *Si quæris miracula*, etc. Ce répons, qui se trouve dans un bréviaire, à l'usage des capucins, approuvé par le saint-siége, suppose évidemment que l'on peut obtenir, par l'intercession de ce saint, la grâce dont il est question. 2° De graves auteurs rapportent un grand nombre de grâces spéciales que les fidèles ont reçues, lorsqu'ils ont récité la même prière avec foi et dévotion. L'an 1595, est-il dit dans les

Annales des frères mineurs capucins (1), l'antienne de saint Antoine de Padoue opéra plusieurs miracles à Caltanicetta, province de Palerme. 3° On lit dans les mêmes annales que dom Ignace, évêque de Cordoue, perdit un jour son anneau pastoral, auquel il tenait beaucoup, parce que c'était avec le même anneau qu'il avait été sacré évêque. Ne pouvant plus le retrouver, quelque recherche qu'il fît, il prit le parti, comme il le déclara lui-même, de se recommander à saint Antoine de Padoue; il dit et fit dire des messes à son honneur, et Dieu lui accorda la faveur qu'il désirait. 4° Le frère Ambroise Catherine raconte, dans un de ses ouvrages, le miracle opéré en sa faveur par l'intercession du même saint. « Étant, dit-il, parti de Toulouse, je perdis un manuscrit dans lequel j'avais inséré des notes contre les hérétiques. Connaissant la perte que j'avais faite, je rebroussai mon chemin environ trois à quatre lieues, demandant à tous ceux que je rencontrais des nouvelles de mon livre, mais personne ne m'en donnait. » Désespérant de le retrouver par ce moyen, il mit tout son espoir dans le secours de Dieu; et, se rappelant saint Antoine de Padoue, il l'invoqua avec ferveur et confiance, le conjurant de l'assister auprès de Dieu et de lui faire retrouver son manuscrit. Sa prière faite, il voit venir à lui un homme qui lui demande s'il n'a point perdu un livre; il prend ce livre, le considère, et il reconnaît que c'est le sien (2). — L'auteur de la dissertation que nous venons d'analyser conclut en ces termes : la pratique d'invoquer saint Antoine de Padoue, afin de retrouver les objets perdus ou volés, est une pratique pieuse, puisque la prière qui en est la base et le fondement est renfermée dans un bréviaire approuvé par le saint-siége; en second lieu, si elle était entachée de superstition, Dieu aurait-il

(1) *Abrégé des annales des frères mineurs Capucins*, traduites par le P. Antoine Caluze.

(2) *Chroniques des frères mineurs*, par Fr. Marc de Lisbonne, t. III, liv. IX, chap. XIII, pag. 628, édit. in-4°.

accordé à ceux qui y ont eu recours les grâces qu'ils ont demandées (1).

Ce qui vient d'être dit de saint Antoine de Padoue (2) peut s'appliquer à un grand nombre d'autres saints que l'on invoque pour obtenir quelque faveur spéciale. Une foule de faits qu'il paraît impossibble de révoquer en doute prouvent qu'il a plu à Dieu, qui est admirable dans ses saints, d'accorder, à l'intercession d'un saint évêque, telle grâce, telle guérison; à l'intercession d'un saint abbé, telle autre grâce, telle autre guérison, etc. Il n'y a en cela rien qui soit indigne de sa bonté et de sa sagesse, et l'Église, toujours dirigée par le Saint-Esprit, loin de blâmer cette croyance, semble au contraire l'autoriser. N'y a-t-il pas en effet, presque dans chaque paroisse, quelque dévotion particulière, laquelle consiste à réciter ou à faire réciter sur soi telle prière, en l'honneur du patron ou d'un autre saint, pour obtenir la délivrance de certain genre de maladie, etc.? Cela se passe sous les yeux des premiers pasteurs qui ne font pas entendre la moindre réclamation; est-il permis, dès lors, de croire qu'il y ait en cela rien de superstitieux? — Il n'en est pas de même de la vaine observance, etc.

D. *Qu'est-ce que la vaine observance?* — R. La vaine observance est une superstition par laquelle on emploie des moyens frivoles, qui n'ont point naturellement la vertu de produire l'effet que l'on attend, et qui n'ont été institués pour cela ni par Dieu, ni par l'Église.

Explication. — Nous venons d'en donner plusieurs exemples. Nous ajouterons, avec saint Thomas, que les pratiques de la vaine observance se réduisent à trois. La première a pour objet d'acquérir la science, et s'appelle l'*Art notoire*, lequel consisterait à vouloir se procurer la science infuse, sans peine et sans travail, ou en employant des cérémonies

(1) Nous pourrions citer un grand nombre d'autres faits, parmi lesquels il en est qui nous sont personnels.

(2) Religieux de l'ordre de Saint-François, mort le 13 juin 1231.

ridicules. La seconde a pour objet d'obtenir la santé, et s'appelle *Observance des santés*, laquelle aurait lieu si, pour guérir les hommes ou les animaux, on employait des remèdes singuliers qui ne pourraient avoir de vertu que par l'entremise du démon. La troisième s'appelle *Observance des événements*, laquelle consiste à croire que certaines choses sont des signes de quelques événements heureux ou malheureux, quoiqu'ils n'aient aucun rapport avec ces sortes d'événements. D'où il s'ensuit que c'est une superstition de croire qu'un miroir cassé, une salière renversée, deux couteaux ou deux fourchettes en croix, trois flambeaux allumés sont signe de malheur; qu'il ne faut pas se marier le mercredi ou dans le mois de mai, si l'on ne veut pas être malheureux en ménage, et autres puérilités semblables qu'on regarderait peut-être comme des fautes légères, si les livres saints ne nous apprenaient qu'elles sont plus graves qu'on ne pense: « Seigneur, dit le prophète-roi, vous haïssez ceux qui observent « des choses vaines et sans aucun fruit (1). » — Il n'est pas rare de rencontrer dans le monde des personnes qui ne voudraient pas faire la lessive pendant la semaine sainte ou dans l'octave de la Fête-Dieu, de peur de mourir dans l'année; d'autres qui ne voudraient pas boulanger les jours des Rogations, de peur d'avoir toute l'année du pain moisi; il y en a d'autres qui croient que c'est un mauvais augure si on entend, le soir ou la nuit, un hibou crier sur le toit de la maison, ou si, en sortant de chez soi, l'on rencontre un lièvre, un serpent, un borgne ou un boiteux; qu'au contraire il arrivera du bonheur, si l'on rencontre, le matin, un loup, une chèvre ou un crapaud. — Une personne doit se marier tel jour, le même jour se trouve un enterrement : c'est mauvais signe! Plusieurs personnes se marient le même jour; elles se rencontrent à l'Église, ou en y allant, ou en s'en retournant : malheur à elles! il en mourra au moins une dans l'année! Le cierge de la mariée brûle plus promptement

(1) Odisti observantes vanitates supervacuas. (Psal., XXX, 7.)

que celui du marié : c'est signe qu'elle mourra la première. Le dimanche, pendant la messe paroissiale, l'horloge vient à sonner entre les deux élévations : c'est signe qu'il mourra dans la semaine quelqu'un de la paroisse, etc. Ce sont là autant d'extravagances qui blessent également le bon sens et la religion. Cependant il y a une infinité de gens qui les regardent comme des présages certains ; ce qui est une illusion pitoyable que l'Église a condamnée dans plusieurs conciles, et particulièrement dans le premier concile de Milan, sous saint Charles, et dans un concile tenu à Bordeaux l'an 1583. — D'après la définition que nous avons donnée de la vaine observance, c'est encore se rendre coupable de ce genre de superstition de s'imaginer que, lorsqu'on se trouve treize personnes à manger à la même table, il en mourra une dans l'année; car ce nombre treize n'a aucune qualité funeste pour procurer la mort, et Dieu ne l'a point établi pour en être le pronostic. Il y a plus de danger à être quatorze à table que treize, et plus encore à être quinze que quatorze, et seize que quinze, puisqu'il y a plus de chances pour la mort. On a supputé qu'il meurt annuellement un individu sur trente-trois : c'est bien loin de treize; le péril croît donc à mesure qu'on approche de ce nombre (1). — S'il y a des gens assez simples pour avoir peur du nombre treize, il en est un plus grand nombre encore, peut-être, qui ont peur du vendredi, et qui ne voudraient pas, pour tout au monde, se mettre en voyage, monter en diligence, se risquer en bateau, ni même se couper les ongles le vendredi, parce que, disent-ils, le vendredi est un jour de malheur... Comme si le jour où la mort incompréhensible d'un Dieu a sauvé le monde ne doit pas être, au contraire, le plus heureux des jours.

(1) Salgues, *Des erreurs et des préjugés*, t. I. — Soutiendra-t-on que le nombre 13 est dangereux à table à cause de Judas qui était le treizième à table avec Notre-Seigneur ? il faudrait dire alors que lorsque treize personnes se trouveront à la même table, il y en aura une qui ira se pendre, à l'exemple de Judas.

D. *N'est-ce pas aussi une sorte de vaine observance de mettre sa confiance dans les mots cabalistiques, les talismans et les amulettes?* — Oui, puisque ces choses n'ont point naturellement la vertu de produire l'effet qu'on en attend, et que ni Dieu ni l'Église ne les ont instituées pour cela.

EXPLICATION. — La *cabale*, d'un mot hébreu qui signifie tradition, consiste dans la combinaison de certains mots mystérieux que l'on porte sur soi, et auxquels on attache la vertu de guérir les maladies, de chasser les démons, de rendre invulnérable, de préserver de la foudre, de la rage, de la morsure des vipères, du choléra, etc. Le plus célèbre des mots *cabalistiques* est le mot *Abracadabra ;* les anciens y attribuaient une grande vertu, et de nos jours encore une foule de gens y mettent leur confiance, et croient qu'ils seront guéris de la fièvre, en le portant dévotement suspendu à leur cou, écrit sur un petit papier, de la manière suivante :

A B R A C A D A B R A.
A B R A C A D A B R.
A B R A C A D A B.
A B R A C A D A.
A B R A C A D.
A B R A C A.
A B R A C.
A B R A.
A B R.
A B.
A.

Croire à la vertu et à l'efficacité de ce mot, n'est-ce pas le comble de la simplicité ou plutôt de la stupidité? — On entend par *talisman* une figure ou une image gravée sur une pierre ou sur un métal, à laquelle les charlatans attribuent des vertus merveilleuses, comme de guérir les maux de dents, de préserver des incendies, de la peste, des rats. On distingue trois sortes de talismans : les astronomiques, qui portent la figure de quelque signe céleste, avec quelques

caractères inintelligibles; les magiques qui ont des figures grotesques avec des mots insignifiants et des noms d'anges inconnus; les mixtes, qui sont composés de figures et de paroles. Il est clair comme le jour que tous ces objets n'ont aucune vertu, et qu'ils ne peuvent servir qu'à abuser le peuple crédule et superstitieux. Quel est l'homme, ayant tant soit peu de bon sens, qui croira que des paroles ou des figures gravées sur une pierre ou sur une plaque de métal, aient la vertu, par exemple, de préserver de la morsure des bêtes féroces? — Les *amulettes* sont certains remèdes superstitieux que l'on porte sur soi, ou que l'on s'attache au cou, pour se préserver de quelque maladie ou de quelque danger, pour gagner au jeu, pour connaître les secrets des autres, etc. L'Église, dans tous les temps, s'est élevée contre de semblables pratiques, et les conciles regardent l'usage des amulettes comme un défaut de confiance en Dieu et un reste d'idolâtrie. N'est-ce pas, en effet, un préjugé aussi ridicule que celui des païens, qui attendaient des secours d'une statue muette et insensible? Cependant les amulettes sont encore en usage parmi le peuple, et il n'est même pas rare de rencontrer des individus assez simples, assez dénués de raison et de bon sens, pour s'imaginer qu'ils n'ont rien à craindre du tonnerre, parce qu'ils portent sur eux des feuilles de noyer cueillis la veille de la Saint-Jean, avant le lever du soleil; qu'ils n'ont rien à craindre des magiciens ni des sorciers, parce qu'ils ont eu soin de mettre une pièce de monnaie entre les deux semelles de leurs souliers!!!

Mais si l'usage des mots cabalistiques, des talismans et des amulettes blesse également la religion et le bon sens, ce n'est point une pratique vaine ou superstitieuse de porter sur soi, par dévotion, une relique, l'image ou la médaille de la sainte Vierge, de saint Louis de Gonzague ou de tout autre saint. Le culte des reliques et des saintes images a, dans tous les temps, été approuvé par l'Église, et l nfiance que ces objets inspirent aux fidèles est justifié les faveurs extraordinaires obtenues, dans une fou

de circonstances, par la vertu des reliques et des saintes images.

D. *Qu'est-ce que la divination?* — R. La divination est une superstition par laquelle on emploie, pour connaître les choses cachées, ou futures, certains moyens qui ne peuvent les faire connaître naturellement.

Explication. — La divination suppose un pacte, au moins tacite, avec le démon. Les moyens que l'on emploie n'ayant aucun rapport avec les choses dont on désire la connaissance et ne pouvant par conséquent la procurer naturellement, on invoque par là-même le secours du démon; ce qui renferme une grave injure envers Dieu, et une espèce d'apostasie. — Chez les anciens, la divination se divisait en plusieurs branches; voici les principales. La *nécromancie* (1), ou l'art de lire dans l'avenir en évoquant et interrogeant les morts. L'*anthropomancie*, ou l'art de lire dans l'avenir par l'inspection des entrailles de l'homme. La *pyromancie*, ou la divination par les mouvements de la flamme (2). La *capnomancie*, ou l'art de lire l'avenir dans les mouvements de la fumée. De nos jours encore, dans les veillées villageoises, on consulte l'apparence de la lampe, comme présage des événements futurs. L'*aréomancie*, ou la divination par les phénomènes de l'air. L'*hydromancie*, ou la divination par la couleur et le mouvement de l'eau. Elle se pratiquait aussi en mettant dans un vase rempli d'eau un anneau suspendu à un fil. Si le projet qu'on avait conçu devait réussir, l'anneau, dit-on, allait de lui-même frapper le vase à plusieurs reprises. Cette superstition est encore en vogue dans plusieurs contrées. La *catoptromancie*, ou l'art de deviner dans un miroir. Aujourd'hui encore, les paysannes de la Bretagne et du bas Maine (ce ne sont, à coup sûr, ni les plus sages ni les plus spirituelles),

(1) De νεκρός, mort, et μαντεία, divination.

(2) Ce genre de divination, qui est un reste de paganisme, fut condamné par le concile tenu à Arles l'an 452, can. 23.

mettent un miroir sous leur chevet, afin de voir en dormant celui qu'elles auront pour époux. La *coscinomancie*, ou l'art de *faire tourner le sas*, afin de savoir si telle personne qui est absente doit bientôt revenir, si elle est morte ou si elle vit encore. On tient un sas suspendu sur le doigt, s'il tourne à droite, c'est bon signe; mais s'il tourne à gauche, c'est signe de malheur! La *xilomancie*, ou l'art de tirer des présages de la disposition de certains morceaux de bois sec qu'on rencontre par hasard dans son chemin. L'*Oomancie*, qui consiste à interroger la forme extérieure de l'œuf, ou même les nuages que forment les blancs jetés dans un verre d'eau. Ce genre de divination est fort en usage chez nos sibylles modernes, de même que celle qui s'opère par le marc de café. La *cléidomancie*, ou divination par le moyen d'une clé. On entortille autour d'une clé un morceau de papier contenant le nom de celui qu'on soupçonne d'un crime; cette clé est ensuite attachée à une Bible qu'on remet entre les mains d'une jeune personne, et si celui que l'on soupçonne est réellement coupable, la clé doit tourner d'elle-même au moment où l'on récite le commencement de l'évangile selon saint Jean. — Il est de la dernière évidence que tous ces différents moyens de lire dans l'avenir sont complétement illusoires : Dieu seul connaît les secrets des cœurs; Dieu seul connaît les choses futures qui dépendent de la volonté libre des hommes. Il n'est pas moins évident qu'on ne saurait y avoir recours et y mettre sa confiance sans se rendre grièvement coupable, à moins que la simplicité et l'ignorance n'excusent jusqu'à un certain point; parce que ces moyens, comme nous l'avons déjà dit, n'ayant aucun rapport, aucune proportion avec l'effet qu'on en attend, cet effet, s'il avait lieu, ne pourrait être produit que par l'intervention du démon. Ce serait donc recourir au démon au moins implicitement, et faire avec lui une espèce de pacte. Aussi toutes ces superstitions ont-elles été expressément condamnées par les conciles et les souverains pontifes.

D. *Qu'est-ce que la chiromancie, la métoposcopie et la cartomancie?* — R. Ce sont trois autres branches de divination, non moins absurdes ni moins criminelles que celles dont il vient d'être parlé.

Explication. — La *chiromancie* est l'art de prédire l'avenir par l'inspection des lignes de la main. Ce genre de divination est encore exercé tous les jours, dans les foires et sur les places publiques, par des coureurs et des vagabonds dont tout le talent et toute la science consiste à attraper de l'argent et à faire des dupes, et ils n'en font que trop. Une foule de paysans grossiers et stupides accueillent leurs oracles avec avidité! comme si le Créateur avait écrit dans nos mains ses volontés éternelles! comme s'il pouvait y avoir quelque rapport entre les lignes et les sillons de la main, et nos destinées futures! — La *métoposcopie* est l'art de deviner par les rides du front; cette branche de l'art divinatoire a beaucoup de rapport avec la chiromancie, et elle n'est ni moins absurde ni moins ridicule. — La *cartomancie* est l'art de prédire l'avenir par le moyen des cartes. C'est de toutes les espèces de divination celle qu'on pratique le plus de nos jours. Non-seulement dans les campagnes, mais dans les villes, on a confiance en la cartomancie. Non-seulement ce qu'on appelle le peuple, mais des hommes d'esprit, des dames du haut parage vont visiter en secret les *tireuses de cartes*, et ne rougissent pas d'ajouter foi à toutes les extravagances qu'elles leur débitent. Le bon sens et la raison ne feront-ils pas enfin justice d'une aussi puérile superstition? Peut-on croire que le secret de l'avenir réside dans un jeu de cartes? L'ouvrier qui les a fabriquées leur a-t-il infusé une vertu prophétique? L'auteur de la nature a-t-il écrit, sur des cartons peints de rouge et de noir, la suite et la chaîne des événements de la vie? Y a-t-il quelque rapport entre un jeu de cartes et les événements futurs qui concernent telle et telle personne? Non, évidemment non. Ainsi, de deux choses l'une : ou il y a fourberie et imposture de la part des *tireuses de cartes*,

et alors c'est folie d'y avoir recours ; ou bien le démon serait de la partie, et alors de quel péché ne se rendrait-on pas coupable ? Hâtons-nous cependant d'ajouter que la simplicité, la bêtise, l'ignorance, peuvent souvent excuser de faute grave ceux qui ont recours aux cartomanes. Nous pensons aussi que celui qui, n'ajoutant aucune foi aux cartes, et regardant la *cartomancie* comme une superstition ridicule, *tirerait les cartes* uniquement pour rire, s'amuser ou amuser les autres, ne pécherait en aucune manière ; mais il y aurait du danger à s'amuser de la sorte devant des personnes superstitieuses.

D. *Qu'est-ce que l'astrologie ?* — R. L'astrologie est la science des astres.

D. *Combien distingue-t-on de sortes d'astrologies ?* — R. On en distingue de deux sortes : l'astrologie naturelle et l'astrologie judiciaire.

Explication. — L'*astrologie naturelle*, qui est l'astronomie proprement dite, est la science qui apprend à déterminer les positions relatives des astres, à constater les lois de leurs mouvements, etc. ; de manière à pouvoir prédire, d'une manière positive, certains résultats, certains événements, par exemple les éclipses du soleil et de la lune. Cette science est sans contredit très-noble et bien propre à nous faire admirer les grandeurs et les perfections de Dieu. L'astronomie s'occupe aussi de l'influence des astres et surtout de la lune sur la température de l'air, les pluies, les vents, la sécheresse ; elle est, sous ce rapport, assez conjecturale et fort incertaine ; mais il n'y a en cela rien de superstitieux. Quant aux prédictions qui se trouvent dans les *Almanachs*, elles ne sont fondées que sur le hasard, et sont presque toujours rédigées dans l'atelier de l'imprimeur, et par l'imprimeur lui-même. Elles ne sauraient tromper, par conséquent, que ceux qui veulent bien l'être, et qui sont assez simples, assez crédules pour ajouter foi à des assertions évidemment aventurées, pour ne rien dire de plus.

L'*astrologie judiciaire* est l'art de prédire l'avenir des hommes, de leur annoncer leurs destinées, par l'inspection des astres. C'est là la science de ceux qu'on appelle *astrologues, bohémiens, diseurs de bonne aventure*, etc., lesquels, d'après les cours et les différents aspects des astres, prédisent les mariages heureux ou malheureux, les bons ou mauvais succès, les chutes, les maladies, les honneurs, la prospérité, l'adversité, le genre de mort. L'astrologie judiciaire est une science fausse, absurde, réprouvée par l'Écriture, par les saints Pères, par les conciles, par le bon sens, et qui cependant a régné chez tous les peuples, et a fait, dans tous les siècles, un grand nombre de dupes ; tant l'esprit de l'homme est faible quand il n'est pas soutenu et éclairé par la foi; tant est grand le nombre de ceux qui se montrent sourds à la voix de la raison! « Si un homme, « dit le Seigneur au livre de l'Exode, se détourne de moi « pour aller chercher les magiciens et les devins..., il atti- « rera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai du « milieu de mon peuple (1). » — « Vous croyez à l'influence « des astres, à la fatalité, disait saint Jean Chrysostome aux « fidèles de son temps; si vous étiez bien persuadé de « l'existence de Dieu, de la justice, de la Providence, de la « vérité de nos saintes Écritures, vous abjureriez ces « funestes erreurs. Ou renoncez au christianisme, ou renon- « cez à cette doctrine impie. Vous croyez à l'influence des « astres, à une aveugle fatalité; cessez de planter, de « semer...; condamnez-vous à une inaction totale, puisque, « bon gré mal gré, tout ce qui fut arrêté dès votre nais- « sance, ne peut manquer d'arriver (2). » Le saint docteur, par les dernières paroles que nous venons de citer, fait allusion à ceux qui observaient l'état du ciel à la naissance d'un enfant (ce que font encore aujourd'hui les bohémiens), et qui croyaient que les astres avaient quelque influence sur

(1) Levit., XIX, 31.
(2) *Bibliothèque choisie des Pères de l'Église*, t XII, p. 150.

le tempérament de cet enfant, sur ses inclinations, sa santé, son caractère, son bonheur ou son malheur; observation sans fondement et chaque jour démentie par l'expérience, puisque deux enfants qui naissent dans le même moment, deux jumeaux, par exemple, ont souvent des qualités toutes contraires, des destinées tout à fait opposées; l'un devient riche, tandis que l'autre vit dans la pauvreté et la misère : l'un parvient à une extrême vieillesse, tandis que l'autre est moissonné lorsqu'il est encore à la fleur de ses années. — L'astrologie judiciaire ne mérite donc aucune créance, et les misérables qui exercent la profession d'astrologues pèchent mortellement, puisque, en supposant même qu'ils n'aient pas fait de pacte avec le démon, ils sont évidemment des escrocs. Ceux qui les consultent sérieusement se rendent également coupables d'une faute grave : mais ils ne pèchent que véniellement, si c'est par pure curiosité et par manière de plaisanterie (1), et supposé que les bohémiens eux-mêmes n'agissent pas sérieusement.

Il y avait autrefois à Alexandrie une coutume par laquelle les astrologues étaient obligés de payer un certain impôt qu'on appelait *le tribut des fous*, parce que le produit en était assuré sur le gain que les astrologues et les diseurs de bonne aventure faisaient à la faveur de la folle credulité de leurs sectateurs (2). Si cet impôt était établi parmi nous, ceux qui y seraient assujettis ne seraient pas en petit nombre.

Quiconque a dessein de piper le monde, dit l'auteur de la logique de Port-Royal, *est assuré de trouver des personnes qui seront bien aises d'être pipées; et les plus ridicules sottises rencontreront toujours des esprits auxquels elles sont proportionnées. Il y a une constellation dans le ciel, qu'il a plu à quelques personnes d'appeler balance, et qui ressemble à une balance comme à un moulin à vent. La balance est le signe de*

(1) *Conférences du diocèse du Puy*, année 1839, p. 193.
(2) D'Argens, *Philosophie du bon sens*, t. II, p. 109.

la justice ; donc ceux qui naîtront sous cette constellation, seront justes et équitables... Quelque extravagants que soient ces raisonnements, il se trouve des persounes qui les débitent, et d'autres qui s'en laissent persuader (1).

D. *Est-ce une superstition que d'ajouter foi aux songes, et de les regarder comme les signes de certains événements bons ou mauvais?* — R. Oui, c'est une superstition formellement condamnée par les livres saints.

D. *Quel est le nom que l'on donne à cette branche de divination?* — R. On l'appelle *onéiromancie*, c'est-à-dire divination par les songes.

Explication. — *L'onéiromancie* est l'art d'expliquer les songes, et de prévoir par eux les événements heureux ou malheureux. Cette branche de divination, colportée dans les villages et dans les campagnes par des coureurs et des vagabonds, n'est pas moins absurde que toutes celles dont nous venons de parler. Il peut se faire qu'un rêve s'accomplisse, mais il en est mille autres qui sont sans effet; tout homme qui n'a pas abjuré la raison et le sens commun ne saurait donc y avoir confiance. Et qui ne sait que les songes sont le résultat ou d'une mauvaise digestion ou des tourments d'une âme agitée par la crainte, le désir ou les remords? Ce qui fait dire au Sage que « les grands soins « sont suivis de songes (2). » Quel rapport peuvent-ils avoir, dès lors, avec nos destinées futures, et comment pourraient-ils en être le pronostic? — Le Seigneur avait défendu aux Israélites d'observer les songes : « Vous n'observerez point « les songes (3). » — « Qu'il ne se trouve personne parmi « vous qui observe les songes (4). » — L'impie Manassès donnait dans cette superstition, et elle lui est reprochée comme un crime (5). — Enfin, un grand nombre de conciles

(1) *Logique, ou Art de penser*, premier discours.
(2) Multas curas sequentur somnia. (Eccl., v, 2.)
(3) Levit., xix, 26.
(4) Deut., xviii, 10.
(5) Observabat somnia. (II Par., xxxii, 6.)

ont condamné la foi aux songes, et un concile de Paris, tenu l'an 820, dit que la confiance aux songes est un reste de paganisme. — Ce n'est point toutefois une superstition d'ajouter foi aux songes, quand on a des raisons suffisantes pour croire qu'ils viennent de Dieu. L'Écriture sainte parle de plusieurs songes prophétiques qui, sans aucun doute, venaient de Dieu; tels furent ceux de Salomon et de saint Joseph. Les historiens parlent de plusieurs conversions opérées par des songes ou visions surnaturelles. Arnobe (1), par exemple, au rapport d'Eusèbe, fut pressé par plusieurs songes d'examiner de près la religion chrétienne pour laquelle il n'avait eu jusque-là que du mépris et de la haine. Toutes les préventions de ce célèbre docteur cédèrent à l'évidence, et il abjura le paganisme pour embrasser la religion de Jésus-Christ. Mais ces faits sont loin d'autoriser la confiance aux songes en général, et c'est une superstition d'y ajouter foi, quand ils ne sont pas accompagnés de circonstances propres à prouver l'action de Dieu. Saint Augustin, parlant dans ses confessions de quelques songes qu'avait eus sa mère, s'exprime ainsi : « Comme elle était fort « occupée d'un projet qui me concernait, le mouvement des « esprits et l'effet de l'imagination lui causaient quelquefois « sur ce sujet certaines fausses visions qu'elle me racontait; « elle n'en faisait aucun cas, et ne pouvait y ajouter foi, « comme à ce qui venait de vous, ô mon Dieu! car elle « disait qu'un certain sentiment inexplicable lui faisait fort « bien faire la différence des songes par lesquels il vous « plaisait de lui manifester quelque chose, et de ceux qui « ne venaient que de son imagination (2). » Ces paroles de l'illustre docteur nous font connaître quelle est la cause la plus ordinaire des songes, et la règle qu'il faut suivre en cette manière : ajouter foi aux songes qui, vu les circonstances

(1) Arnobe était professeur de rhétorique à Sicque, en Afrique, vers l'an 297, lorsqu'il se convertit au christianisme.

(2) *Conf. de S. Aug.*, liv. VI, chap. XIII.

qui les accompagnent, viennent évidemment de Dieu, et ne faire aucun cas de tous les autres. Qu'on n'ait pas surtout la simplicité de croire qu'il arrive toujours le contraire de ce qu'on a rêvé : que l'or et l'argent, par exemple, annoncent misère et pauvreté; que si on a rêvé des choses douces et agréables, on doit s'attendre à des peines amères, etc. ; assurément de pareilles idées ne reposent absolument sur rien. Que l'on comprenne enfin que ce serait une véritable folie d'aller mettre à la loterie, d'après un rêve, une somme plus ou moins considérable, et d'exposer ainsi sa fortune et celle de ses enfants. Qui ne sait qu'agir de la sorte, c'est le moyen le plus expéditif pour se ruiner?

D. *Qu'est-ce que la rhabdomancie?* — R. La rhabdomancie est l'art de deviner au moyen de la *baguette divinatoire.*

Explication. — Cette baguette doit être de coudrier et fourchue, et à peu près de cette forme : En la tenant des deux mains par les deux extrémités de la fourche, elle tourne d'elle-même, si l'on en croit les *rhabdomanciens,* sur une source, sur les métaux, les minéraux, etc. On s'en sert également pour trouver les choses perdues, découvrir les bornes d'un champ, et même pour suivre les traces des voleurs et des meurtriers. — Un paysan du Dauphiné, nommé Jacques Aymar, rendit célèbre, à la fin du XVIIe siècle, l'usage de la baguette divinatoire. En 1692, un marchand de vin de Lyon et sa femme furent assassinés dans leur cave. Toutes les recherches de la justice pour découvrir les coupables ayant été infructueuses, on eut recours à Jacques Aymar, dont les talents merveilleux faisaient beaucoup de bruit. Armé d'une baguette de coudrier, bien et dûment conditionnée, il se rend au lieu où l'on avait trouvé les cadavres ; la baguette tourne avec rapidité. Se sentant suffisamment électrisé, il se met aussitôt en chemin et suit les traces des meurtriers jusqu'à Beaucaire. Sa baguette le conduit à la porte de la prison : on la lui ouvre, et le geôlier lui présente douze prisonniers.

Il essaie sur chacun d'eux son redoutable instrument : la baguette ne tourne que sur un petit bossu qu'on venait d'arrêter pour un délit commis à la foire. Jacques Aymar le signale comme étant un des auteurs du meurtre commis à Lyon. Le procès s'instruit; le petit bossu confesse lui-même son crime, et est condamné au dernier supplice (1). Cette affaire fit grand bruit dans toute la France : le nom de Jacques Aymar volait de bouche en bouche : mais cette immense réputation devait bientôt s'évanouir comme un songe. Le prince de Condé fit venir Jacques Aymar à Paris, et voulut mettre sa science à l'épreuve. On fit, par son ordre, cinq ou six trous dans un jardin, et l'on y mit de l'or, de l'argent, du cuivre, des pierres et autres matières. On proposa ensuite au rhabdomancien d'en faire la découverte; mais la baguette ne put rien distinguer : elle prit des pierres pour de l'argent, elle indiqua de l'argent dans un lieu où il n'y en avait pas, et opéra avec une telle maladresse et une telle confusion, que sa perspicacité commença à devenir fort suspecte. On voulut voir si Jacques Aymar serait plus habile à découvrir les sources et les fontaines. On le fit passer plusieurs fois sur une petite rivière couverte d'une voûte de pierres chargée de terre et d'arbres : la baguette resta immobile. Un grand nombre d'autres épreuves ne furent pas plus heureuses, et l'on se convainquit qu'Aymar n'était qu'un imposteur adroit qui avait trompé la bonne foi des juges de Lyon. On s'assura qu'il avait dans sa province de nombreux compères qui le servaient avec beaucoup de zèle et d'intelligence; on le chassa, et il ne fut plus question de lui (2). — On ne peut toutefois se refuser à l'évidence des faits ; or, il en est de vraiment singuliers et étonnants produits par la *baguette divinatoire*. Plusieurs auteurs ont essayé de les expliquer, et ont soutenu qu'on peut naturellement, au moyen de la baguette, découvrir les sources et les métaux;

(1) *Hist. critique des pratiques superstitieuses*, par le P. Lebrun, t. I.
(2) Salgues, *Des erreurs et des préjugés*, art. *Baguette divinatoire*.

qu'il sort de la terre certaines émanations qui ont la propriété et la vertu de faire tourner la baguette... Le savant P. Lebrun pense, au contraire, avec la plupart des théologiens, que l'usage de la baguette est entaché de superstition et renferme un pacte implicite avec l'esprit des ténèbres. Des raisons graves militent en faveur de ce dernier sentiment. En effet, quel rapport peut-il y avoir entre une source d'eau, une pièce de métal et un bâton de coudrier? Comment les vapeurs d'un filet d'eau, enseveli à trente pieds sous un rocher, auraient-ils la vertu de faire tourner une baguette? En second lieu, de l'aveu des rhabdomanciens, l'intention de leur part est nécessaire pour que la baguette tourne dans leurs mains; il faut de plus qu'ils se proposent une fin particulière; en sorte que, s'ils cherchent de l'argent, la baguette restera immobile au-dessus des sources, et, si l'on cherche une source, elle sera immobile sur l'argent: or, les causes naturelles sont absolument indépendantes de telles circonstances. Quant à la découverte des bornes d'un champ, nous dirons qu'il n'y a aucune distinction physique entre deux pierres cachées dans la terre et absolument semblables; comment donc la baguette pourrait-elle distinguer l'une de l'autre? Enfin, il est plus difficile encore qu'elle distingue un coupable d'un innocent, le vol étant un acte moral qui ne change rien à la constitution physique de celui qui l'a commis. Les émanations d'un homme ne sont-elles pas les mêmes, soit qu'il ait volé, soit qu'il n'ait pas volé? — Ainsi il nous paraît démontré que les effets de la baguette, en supposant qu'ils soient réels, ne sauraient être attribués à une cause naturelle; on ne peut pas dire non plus qu'ils s'opèrent par voie de miracle; ils ne peuvent donc venir que du démon. L'usage de la baguette est donc superstitieux en lui-même, et par conséquent un péché.

D. *N'y a-t-il que le peuple qui soit superstitieux?* — R. Les grands du monde et les incrédules eux-mêmes sont souvent plus superstitieux que le peuple.

Explication. — Il y a sans doute un grand nombre de superstitions répandues dans les classes inférieures de la société ; mais y en a-t-il moins dans les hautes classes ? Les grands seigneurs sont-ils moins crédules que le peuple ? les grandes dames sont-elles moins superstitieuses que les paysannes et les filles de service ? Nous sommes persuadé et intimement convaincu que c'est tout le contraire. En effet, ce n'est pas le peuple qui enrichit *les tireuses de cartes*, et dans la plupart des villes, on les compte par douzaines ; les nombreuses voitures que naguère l'on voyait à Paris, à la porte de Mlle Lenormand, célèbre sibylle dont nous avons déjà parlé, n'appartenaient pas, bien certainement, à des misérables, mais à des personnes distinguées par leurs dignités et leur fortune, à des députés, à des pairs de France, à des académiciens peut-être... Au reste, ce qui se passe de nos jours a eu lieu dans tous les temps, et toujours et partout on a remarqué que les prétendus esprits-forts étaient mille fois plus superstitieux que le vulgaire. Citons quelques faits à l'appui de ce que nous venons d'avancer. — Marc-Aurèle, tout philosophe qu'il était, croyait aux songes. Sylla, savant et poli, croyait également aux songes, et, dans le péril d'une bataille, il adorait une petite divinité dont il portait sur lui l'image (1). Catilina, préteur romain (il mourut 62 ans avant l'ère chrétienne), avait élevé dans sa maison un autel à une aigle, à laquelle il sacrifiait avec beaucoup de respect, toutes les fois qu'il se préparait à commettre quelque crime (2). L'empereur Néron avait une grande dévotion à une image d'un petit enfant, à laquelle trois fois par jour il offrait des sacrifices (3). Diderot et d'Alembert croyaient aux sortiléges. Hobbes avait une peur effroyable des revenants. Le marquis d'Argens ne supportait pas d'être treize à table. Fréderic le Grand, roi de Prusse, déplaçait lui-même les

(1) *Du polythéisme*, par Villemain, p. 6.
(2) Cicer., *orat. I in Catilinam.*
(3) D'Argens, *Philosophie du bon sens*, t. II, p. 99.

couteaux et les fourchettes qu'il voyait en croix sur la table, les regardant comme un signe de malheur. — Ces exemples, et mille autres que nous pourrions citer, prouvent qu'il n'y a rien de plus superstitieux qu'un incrédule, et qu'il sied bien mal aux ennemis de la religion de crier à l'ignorance et à la superstition.

D. *Est-ce aussi une superstition de magnétiser ou de se faire magnétiser ?* — R. Il n'est nullement démontré, jusqu'à ce jour, que ce soit une superstition de magnétiser ou de se faire magnétiser.

Explication. — Le *magnétisme animal,* ou simplement le *magnétisme*, est une science nouvelle, si on peut lui donner le nom de science, ce qui est pour le moins fort contestable, qui a, dit-on, pour inventeur Mesmer, médecin allemand; c'est pour cela qu'on lui donne aussi le nom de Mesmérisme. Ses partisans croient que l'on peut produire sur le corps humain, par certains attouchements ou certains mouvements, des impressions propres à guérir les maladies, et opérer un grand nombre d'effets plus ou moins extraordinaires. — Ce qui est indubitable, c'est qu'on peut parvenir, au moyen de procédés sensibles (1), à donner à quelqu'un un mode d'existence, lequel présente une combinaison mystérieuse de l'état de veille et de l'état de sommeil, et qu'on appelle somnambulisme artificiel ou magnétique. Celui qui a été ainsi magnétisé a les yeux fermés, il est profondément endormi et il continue de parler et d'agir ; il répond aux questions qu'on lui adresse et donne des preuves d'intelligence

(1) Si l'on en croit plusieurs savants, l'homme agit sur son semblable et le *magnétise,* au moyen d'un fluide qu'il porte en lui et qu'on appelle fluide nerveux. Ce fluide, dont le cerveau est le foyer, est, disent-ils, une véritable électricité que l'on peut comparer à celle qui se trouve manifestement en certains animaux, tels que la torpille et la gymnote, qui s'en servent pour agir à distance, et l'envoient aux corps environnants à volonté. L'existence de ce fluide est niée par d'autres savants.

et de savoir qu'il ne donnait pas auparavant, et qu'il cessera de donner dès que la crise sera passée.

Le magnétisme est-il quelque chose de naturel ou bien doit-on n'y voir qu'une intervention diabolique? Nous pensons qu'on ne saurait, sans prévention, admettre ce dernier sentiment. Il y a sans doute bien des faits magnétiques qui tombent dans le domaine de la jonglerie et du compérage; mais il en est d'autres qui sont attestés par des hommes dont on ne peut mettre en doute ni les lumières, ni la prudence, ni la probité, et qui, quoique inexplicables, ne paraissent pas sortir de la classe des faits physiques et psychologiques. Qui pourrait prouver que, dans l'état du somnambulisme, le cerveau ne devient pas un meilleur serviteur que l'âme, et que l'âme ne puisse pas avoir alors des lumières plus vives et plus étendues?

D. *Le saint-siége n'a-t-il pas été consulté plusieurs fois sur l'usage du magnétisme, et n'a-t-il pas donné plusieurs réponses à ce sujet?* — R. Cela est vrai.

Explication. — Depuis quelques années, le saint-siége a souvent été consulté sur l'usage du magnétisme animal, et plusieurs réponses ont été données.

En 1840, la demande qui suit fut adressée au souverain pontife: « Très-Saint Père, N. N. supplie Votre Sainteté, « autant pour l'instruction et la direction de sa conscience « que pour la direction des âmes, de daigner lui apprendre « s'il est licite que des pénitents puissent être participants « aux opérations du magnétisme. » Le 23 juin de la même année, la congrégation générale de l'inquisition donna la réponse suivante: « Qu'il consulte les auteurs approuvés, « ne perdant point de vue que toute erreur, sortilége, invo« cation implicite ou explicite du démon étant repoussée, « *le simple acte d'employer des remèdes physiques d'ailleurs* « *permis n'est pas moralement défendu pourvu qu'il ne tende* « *point à une fin illicite ou mauvaise en quelque manière que* « *ce soit*. Quant à l'application des principes et des moyens

« purement physiques, aux choses et aux effets vraiment « surnaturels, pour les expliquer physiquement, ce n'est « autre chose qu'une déception tout à fait illicite et héré- « tique (1). » Cette réponse semble reconnaître l'existence du magnétisme humain, et les effets salutaires de son influence pour combattre les maladies qui affligent l'humanité.

Une deuxième réponse, émanée du saint-siége, le 21 avril 1841, dit que *l'exercice du magnétisme, ainsi qu'il est exposé, est illicite* (2). Or l'exposant avait dit, dans la question proposée, *qu'on observait dans les opérations magnétiques une occasion prochaine à l'incrédulité et aux mauvaises mœurs.*

Le 19 mai 1841, la demande suivante fut adressée au cardinal-préfet de la sacrée pénitencerie, au nom de Mgr l'évêque de Lausanne : « Éminentissime Seigneur, vu l'insuf- « fisance des réponses données jusqu'à ce jour sur le « magnétisme animal, et comme il est grandement à désirer « que l'on puisse décider plus sûrement et plus uniformément « les cas qui se présentent assez souvent, le soussigné expose « ce qui suit à Votre Éminence : une personne magnétisée, « laquelle est ordinairement du sexe féminin, entre dans un « tel état de sommeil ou d'assoupissement appelé *somnam- « bulisme magnétique*, que ni le plus grand bruit fait à ses « oreilles, ni la violence du fer ou du feu, ne sauraient l'en « tirer. Le magnétiseur seul, qui a obtenu son consentement « (car le consentement est nécessaire), la fait tomber dans « cette espèce d'extase, soit par des attouchements et des « gesticulations en divers sens, s'il est auprès d'elle, soit par « un simple commandement intérieur, s'il est éloigné, même « de plusieurs lieues. Alors, interrogée de vive voix ou « mentalement sur sa maladie et sur celles de personnes « absentes, qui lui sont absolument inconnues, cette magné- « tisée, notoirement ignorante, se trouve, à l'instant, douée

(1) *Journal de Liége*, t. VIII, p. 150.

(2) Usum magnetismi prout exponitur, non licere. (*Journal de Liége*, t. VII, p. 200.)

« d'une science bien supérieure à celle des médecins ; elle « donne des descriptions anatomiques d'une parfaite exac- « titude; elle indique le siége, la cause, la nature des « maladies internes du corps humain les plus difficiles à « connaître et à caractériser; elle en détaille les progrès, « les variations et les complications, le tout dans les termes « propres; souvent elle en prédit la durée précise et en pres- « crit les remèdes les plus simples et les plus efficaces. Si la « personne pour laquelle on consulte la magnétisée est pré- « sente, le magnétiseur la met en rapport avec celle-ci par « le contact. Est-elle absente, une boucle de ses cheveux « la remplace et suffit. Aussitôt que cette boucle de cheveux « est seulement approchée contre la main de la magnétisée, « celle-ci dit ce que c'est, sans y regarder, de qui sont ces « cheveux, où est actuellement la personne de qui ils vien- « nent, ce qu'elle fait, et, sur sa maladie, elle donne tous « les renseignements énoncés ci-dessus, et cela avec autant « d'exactitude que si elle faisait l'autopsie du corps. Enfin, « la magnétisée ne voit pas par les yeux. On peut les « lui bander, et elle lira quoi que ce soit, même sans savoir « lire, un livre ou un manuscrit qu'on aura placé, ouvert « ou fermé, soit sur sa tête, soit sur son ventre. C'est aussi « de cette région que semblent sortir ses paroles. Tirée de « cet état, soit par un commandement même intérieur du « magnétiseur, soit comme spontanément à l'instant annoncé « par elle, elle paraît complétement ignorer tout ce qui lui « est arrivé pendant l'accès, quelque long qu'il ait été, ni ce « qu'elle a souffert : rien de tout cela n'a laissé aucune idée « dans son intelligence, ni dans sa mémoire la moindre « trace. — Mgr l'évêque de Lausanne et de Genève, ayant « de fortes raisons de douter que de tels effets, produits « par une cause occasionnelle, manifestement si peu pro- « portionnée, soient purement naturels, demande si, sup- « posé la vérité des faits énoncés, un confesseur ou un curé « peut, sans danger, permettre à ses pénitents ou à ses « paroissiens : 1° d'exercer le magnétisme animal ainsi

« caractérisé, comme s'il était un art auxiliaire et supplé-
« mentaire de la médecine ; 2° de consentir à être plongé « dans cet état de somnambulisme magnétique ; 3° de « consulter, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, les per- « sonnes ainsi magnétisées ; 4° de faire l'une de ces trois « choses, avec la précaution préalable de renoncer formel- « lement dans leur cœur à tout pacte diabolique, explicite « ou implicite, et même à toute intervention satanique, vu « que, nonobstant cela, quelques personnes ont obtenu du « magnétisme ou les mêmes effets, ou du moins quelques- « uns. » — La sacrée pénitencerie répondit, le 15 juillet 1841, que l'usage du magnétisme, tel qu'il vient d'être exposé, est illicite (1).

Cette réponse, pleine de sagesse et de prudence, et absolument semblable à la deuxième que nous avons citée, ne résout point définitivement la question. Le sens de cette réponse est simplement que, *si les choses se passent comme l'exposant le croit ou le dit*, ces manœuvres ne sont pas permises. Mais les faits rapportés par l'exposant dans sa demande sont-ils bien vrais ? sont-ils bien certains ? Il est permis d'en douter, et les plus chauds partisans du magnétisme eux-mêmes, au moins pour la plupart, les regardent comme chimériques et illusoires ; or, si l'exposé est faux, s'il n'est qu'une déception, la décision tombe d'elle-même, et on n'en saurait rien conclure contre le magnétisme.

Un an plus tard, en juillet 1842, Mgr Gousset, archevêque de Reims, ayant consulté le saint-siége sur la question de savoir si, tout abus mis de côté, le magnétisme animal ou vital était permis, et ayant envoyé toutes les pièces qui pouvaient éclairer sur cette affaire, le grand pénitencier écrivit « qu'il faudrait beaucoup de temps pour répondre à « cette question, et que la réponse serait peut-être sans

(1) Sacra pœnitentiaria, nature perpensis expositis, respondendum censet, prout respondet, usum magnetismi, prout in casu exponitur, non licere. — Datum Romæ, die 15 julii 1841. C. Card. Castracane.

« résultat, parce que cette question n'a pas encore été suffi-
« samment examinée, et que le saint-siége ne veut pas se
« compromettre. » — Cette réponse fut communiquée par ce prélat au clergé de son diocèse, alors réuni pour la retraite pastorale.

Dix-huit mois plus tard, Mgr l'archevêque ayant toujours insisté pour avoir une réponse, reçut la lettre suivante de Son Éminence le cardinal Castracane, grand pénitencier :
« Monseigneur, j'ai appris par M. de B. que Votre Grandeur
« attend de moi une lettre qui lui fasse connaître si la sainte
« inquisition a décidé la question du magnétisme. — Je
« vous prie, Monseigneur, d'observer que la question est
« de nature à n'être pas décidée si tôt, *si jamais elle l'est,*
« *parce qu'on ne court aucun risque à en différer la décision,*
« et qu'une décision prématurée pourrait compromettre
« l'honneur du saint-siége ; que, tant qu'il a été question
« du magnétisme et de son application *à quelques cas parti-*
« *culiers*, le saint-siége n'a pas hésité à prononcer, comme
« on l'a vu par celles de ses réponses qui ont été rendues
« publiques dans les journaux. — Mais à présent, il ne
« s'agit pas de savoir si, dans tel et tel cas, le magnétisme
« peut être permis ; c'est en général qu'on examine si
« l'usage du magnétisme peut s'accorder avec la foi et les
« bonnes mœurs. L'importance de cette question ne peut
« échapper ni à votre sagacité, ni à l'étendue de vos
« connaissances. »

Il résulte de tout ceci que le magnétisme n'ayant pas été condamné sous le rapport de la science, on doit le tolérer. Parmi les effets qu'il produit, il en est, sans doute, de bien étonnants et de bien extraordinaires ; mais il n'est point démontré qu'on doive les attribuer à l'intervention du démon ; on ne saurait, il est vrai, en donner une explication scientifique, mais la nature entière n'est-elle pas pleine de mystères qui échappent à toutes les investigations de l'homme ?

D. *Le magnétisme peut-il être toléré absolument et sans aucune condition ?* — R. Le magnétisme ne peut être toléré que moyennant certaines conditions et certaines précautions.

Explication. — « En disant qu'on doit tolérer l'usage du magnétisme, nous supposons, premièrement, que le magnétiseur et le magnétisé sont de bonne foi ; qu'ils regardent le magnétisme animal comme un remède naturel et utile ; secondement, qu'ils ne se permettent rien, ni l'un ni l'autre, qui puisse blesser la modestie chrétienne ; qu'ils renoncent à toute intervention de la part du démon. S'il en était autrement, on ne pourrait absoudre ceux qui ont recours au magnétisme. » Ainsi s'exprime Mgr Gousset (1).

« Que le magnétisme, dit M. l'abbé Maupied, entraîne après lui de plus graves dangers pour la morale humaine que la plupart des autres rapports mutuels, c'est une conséquence facile à déduire de la faiblesse de notre pauvre nature, de la délicatesse des phénomènes et des opérations magnétiques, de la nature de ce fluide intime et de son action, même involontaire, dans les grandes réunions mondaines. Tous ces motifs font aux magnétiseurs une haute obligation de prudence, et aux directeurs des âmes une plus haute encore, afin que si, d'un côté, ils doivent demeurer sur la réserve, de l'autre ils songent à l'obligation de prémunir par de sages avis les personnes qui voudraient user du magnétisme comme moyen curatif. » — « Du reste, ajoute le même auteur, le magnétisme est peut-être plus nuisible et plus dangereux qu'utile à la santé. En effet, il agit d'une manière violente sur le système nerveux, et par lui, sur tous les organes ; il les fatigue et les use par une surexcitation (2) qui ne peut manquer de produire, dans un grand nombre de cas, des accidents graves, et qui a toujours des inconvénients. La pratique du magnétisme offre

(1) *Théol. morale*, t. I, p. 79.
(2) *Surexcitation*, augmentation de l'énergie vitale.

plusieurs faits malheureux, et presque toujours des santés misérables dans les sujets soumis à son action. Nous ne voulons pas nier pour cela qu'il ne puisse être utile dans bien des cas (1). »

D. *Le magnétisme ne favorise-t-il pas directement l'immoralité?* — R. Quelques auteurs le prétendent, mais beaucoup d'autres sont d'un sentiment opposé.

Explication. — Le magnétisme ne saurait être même toléré, s'il était vrai, comme l'attestent de graves auteurs, qu'il favorisât l'immoralité. — « La personne magnétisée, dit le docteur Rostan, est dans la dépendance absolue du magnétiseur; elle n'a, en général, de volonté que la sienne... Quelles conséquences terribles ne peut pas avoir cette toute-puissance!... Le magnétisme, il faut le dire hautement, compromet au plus haut degré l'honneur des familles. » — « Il est constant et formellement avoué, dit un autre auteur (2), que le magnétisme animal excite et fomente habituellement des passions désordonnées, provoque à la licence des mœurs, déprave les consciences. » — « Si les infamies et les horreurs qui m'ont été dernièrement révélées sont vraies (ainsi s'exprime le P. Debreyne dans son *Essai de théologie morale*), et malheureusement il m'est impossible d'en douter, dès lors j'acquiers la triste et douloureuse conviction que le magnétisme animal peut devenir le moyen de corruption le plus exécrable qui soit jamais sorti de l'enfer. »

D'un autre côté, plusieurs auteurs prétendent que le magnétisme, à part les abus qu'on en peut faire, car de quoi n'abuse-t-on pas? est favorable aux mœurs et à la religion.

(1) Article de M. l'abbé Maupied, inséré dans la *Revue d'anthropologie catholique*, numéro du 15 juin 1847. — Cette revue, qui a cessé de paraître, était tout à fait favorable au magnétisme.

(2) Le comte de Robiano, cité par le P. Debreyne dans son *Essai sur la théologie morale*, p. 333.

« L'expérience a montré, dit M. l'abbé Loubert (1), que le « plus souvent l'individu magnétisé est plus moral, plus « raisonnable, plus religieux... Il n'est pas rare de voir « un somnambule qui n'a pas, dans l'état de veille, de sen- « timents religieux, en avoir de très-profonds en somnam- « bulisme et prier Dieu avec ferveur. » Ces dernières paroles ont assez de poids pour faire incliner vers la *tolérance* du magnétisme, aux conditions et avec les précautions dont nous avons parlé (2).

D. *Le magnétisme n'est-il pas de nature à compromettre la religion?* — R. Non, en aucune manière.

Explication. — Quelques incrédules ont voulu expliquer, par le magnétisme, les prédictions des prophètes et les miracles de Jésus-Christ et des apôtres. « Quand les magnétiseurs auront produit des prophètes comme Isaïe, Jérémie, Daniel, Ézéchiel, David, etc.; quand ils auront guéri des aveugles-nés, rendu l'homme capable de marcher sur les flots, ressuscité les morts, découvert des événements qui ne doivent arriver qu'après une révolution de plusieurs siècles, les théologiens pourront commencer à discuter; en attendant, ils peuvent demeurer en paix, et la religion ne court aucun danger; » ainsi s'exprime M. l'abbé Maupied (3). Avant lui, Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, avait dit dans des termes presque identiques : « Le magnétisme ne se pique point, que je sache, de guérir des aveugles-nés, de rendre l'homme capable de marcher sur les

(1) Auteur de l'ouvrage intitulé *Le magnétisme devant les corps savants, la cour de Rome et les théologiens*, 1 vol. in-8°.

(2) « On s'abstient à Rome de toute discussion au fond. Que devons-nous faire? nous abstenir également... Ne point conseiller le magnétisme, mais aussi ne point le condamner, tandis que nous n'y verrons pas plus clair, pour qu'il ne se passe rien de contraire aux strictes règles de la bienséance chrétienne. » Mgr Bouvier, évêque du Mans; Circulaire en date du 6 janvier 1848.)

(3) *Revue d'anthropologie catholique*, numéro du 15 janvier 1847.

flots, de ressusciter les morts, de découvrir des événements... etc. (1). Que pourrait-on, dès lors, en conclure contre le christianisme ? Les imitations qu'on a voulu faire, au moyen du magnétisme, des grandes merveilles qui lui servent de base, sont tellement puériles qu'il faudrait avoir une foi bien pusillanime pour s'en alarmer.

= D. *Ceux qui consultent les devins et les magiciens pèchent-ils par superstition ?* — R. Oui, et l'Église à toujours défendu de recourir aux devins et aux magiciens.

Explication. — On entend par *devin* un homme qui a le don, le talent ou l'art de prédire les événements futurs, et de découvrir les choses cachées.

Le nom de *devin*, d'après les idées assez généralement reçues parmi les gens de la campagne, se prend ordinairement en bonne part ; tandis que celui de *magicien* ou *sorcier* se prend presque toujours en mauvaise part. Le *devin* est en quelque sorte l'antagoniste du *sorcier*. On s'adresse au devin pour être délivré des *sorts* lancés par le sorcier, pour échapper à un danger imminent, retrouver une chose perdue, connaître l'auteur d'un vol, recouvrer la santé, etc.

On entend par *magicien* un homme qui a le don, le talent ou l'art d'opérer, par des moyens occultes, des effets surprenants et merveilleux, et l'art qu'il exerce s'appelle *magie*.

On distingue deux sortes de *magie*, la *magie blanche* ou naturelle, et la *magie noire* ou diabolique. La magie blanche consiste à produire des effets extraordinaires et merveilleux, soit par adresse, soit par une connaissance profonde des lois de la nature et des principes de la physique. La magie noire consiste à faire des choses étonnantes et surhumaines par suite d'un pacte, d'une convention expresse ou tacite avec le démon. Il y a pacte exprès, formel, positif avec le démon, lorsqu'en l'invoquant ou le faisant

(1) *La religion prouvée par la Révolution*, par M Clausel de Montals, p. 78.

invoquer par un de ses affidés, on lui promet d'être à lui et de suivre ses inspirations. Le pacte est implicite ou tacite, lorsque, sans invoquer le démon et sans lui rien promettre, on emploie, dans l'espérance de réussir, certains moyens que l'on sait n'avoir aucune vertu, ni naturelle, ni surnaturelle, pour produire ou obtenir les effets qu'on en attend. On est censé, dès lors, attendre ces effets du démon; on met en lui sa confiance, on lui rend une espèce de culte; ce qui, de sa nature, est un très-grand péché. Les magiciens, c'est-à-dire ceux qui sont supposés avoir fait un pacte, une convention avec le démon, sont aussi appelés *sorciers;* et comme leur art se porte ordinairement au mal, il prend alors le nom de maléfice, et ceux qui l'exercent s'appellent *maléficiers*. Le *maléfice*, par conséquent, est l'art de nuire aux hommes ou aux animaux par la puissance du démon; c'est ce qu'on appelle vulgairement *jeter des sorts*. Le *sort* consiste dans quelques paroles magiques lancées contre quelqu'un dans l'intention de le faire souffrir, ou de lui causer quelque dommage; les sorciers se servent aussi, dit-on, de certains caractères, de certaines drogues. On distingue ordinairement trois sortes de maléfices : le premier, appelé *charme,* consiste à endormir les hommes ou les animaux, afin de pouvoir commettre impunément quelque crime; le second, appelé *philtre*, consiste à provoquer une passion honteuse et criminelle; le troisième consiste à nuire au prochain dans sa personne ou dans ses biens; on emploie, dans ces trois sortes de maléfices, des moyens qui n'ont aucune proportion avec les effets qu'on prétend obtenir, lesquels effets ne peuvent, dès lors, avoir lieu que par l'intervention du démon.

Qu'il y ait eu et qu'il puisse y avoir encore des devins, c'est ce qu'il nous paraît impossible de révoquer en doute. L'Écriture sainte, dans une foule de passages, le suppose évidemment. Le Seigneur, au livre du Deutéronome (1),

(1) Deut., XVIII, 10, 12.

défend expressément de consulter les devins : « Qu'il ne se « trouve personne parmi vous qui consulte les devins, ou « qui observe les songes; car Dieu a en abomination toutes « ces choses. » Tertullien, Origène, saint Ambroise, saint Augustin, s'efforcent dans leurs ouvrages de faire comprendre aux chrétiens qu'ils ne sauraient, sans se rendre coupables, avoir recours aux devins. Sixte V, dans sa bulle *Cœli et terræ Creator*, du 15 janvier 1586, condamne formellement les devins et ceux qui les consultent. La même condamnation a été portée par un grand nombre de conciles, et en particulier par celui de Toulouse, en 1590, par celui de Malines, en 1607, etc. Et pourquoi une pareille condamnation, pourquoi cette défense de consulter les devins? sinon parce que ceux-ci employant ou conseillant des moyens qui ne peuvent naturellement produire les effets qu'on en attend, y mettre sa confiance, c'est faire par là-même un pacte implicite avec le démon ; ce qui est, en soi, un péché mortel.

Il y a eu, et il peut y avoir encore des devins ; mais sur mille, sur cent mille qui ont la réputation de l'être ou qui veulent se faire passer pour tels, en est-il un seul qui le soit dans la réalité ? nous ne voudrions pas l'affirmer. Tous ces prétendus devins dont fourmillent les bourgs et les hameaux sont autant de fourbes, d'imposteurs et d'infâmes qui gagnent leur vie à tromper les hommes ; et on a eu grandement raison de donner la définition suivante : UN DEVIN EST UN FRIPON, ET CELUI QUI LE CONSULTE EST UN SOT.

Ce que nous venons de dire des devins s'applique aux magiciens ou sorciers. Il est impossible, d'après les exemples que donne l'Écriture sainte, d'en contester la possibilité. Ne parle-t-elle pas, de la manière la plus formelle et la plus positive, des magiciens de Pharaon, de Simon le Magicien, des merveilles qu'opérera l'Antechrist (1)?—Dans l'ancienne loi, les magiciens ou maléficiers étaient punis

(1) Exod., VIII. — Act., VIII. — Matth., XXIV.

de mort (1). Les saints Pères ont souvent élevé leurs voix contre les maléficiers. L'Église a décerné des peines contre eux, et a donné dans ses Rituels des prières pour ôter les maléfices. « Il est prouvé, dit Bergier, par la procédure et par les actes des tribunaux, par la confession publique de plusieurs de ces misérables, qu'ils avaient mis en usage des pratiques impies et diaboliques qui ne pouvaient produire un effet que par l'entremise du démon. »

Il y a donc eu, et il peut y avoir des maléficiers ou sorciers, Mais le peuple est, à cet égard, beaucoup trop crédule. Les véritables sorciers sont bien rares; on regarde comme des opérations diaboliques ce qui est produit par des causes purement naturelles, et tous ces contes de magie, de sorts, de maléfices que l'on débite dans les veillées de village, ne sauraient tenir contre l'examen des gens raisonnables et sensés. Quelle sottise, en effet, quelle folie d'attribuer à des sorciers la plupart des malheurs soit publics, soit particuliers, qui arrivent dans les campagnes, au lieu de les attribuer aux impiétés et aux blasphèmes que l'on ne cesse de vomir dans les cabarets et dans les lieux de débauche, aux scandales qui règnent de toutes parts, et surtout à la profanation du jour du Seigneur? Néhémie, gouverneur de la Judée, voyant qu'on foulait les pressoirs le jour du sabbat, qu'on portait des gerbes, qu'on achetait et qu'on vendait, Néhémie entre dans une sainte indignation et dit aux Juifs : « N'est-ce pas là ce qu'ont fait nos pères? en suite de quoi « notre Dieu a fait tomber sur nous et sur cette ville tous « les maux que vous voyez. Après cela, vous attirez encore « sa colère, en violant le sabbat (2). » Voilà ce que les ministres de Jésus-Christ ne cessent de répéter dans les chaires chrétiennes, et on n'a point assez de foi pour le comprendre. On prétend donner une explication bien plus satisfaisante de tout ce qui paraît tant soit peu extraordinaire,

(1) Maleficos non patieris vivere. (Deut., XXII, 18.)
(2) II Esdr., XIII, 15-18.

en l'attribuant aux sorciers. Un orage ravage-t-il les biens de la terre, les simples se rappellent aussitôt tout ce qu'on leur a dit des sorciers dans de semblables désastres; et là-dessus on forme mille soupçons : on croit trouver des marques de sorts jetés;... on a vu pendant l'orage un paysan qui, étant dans un champ, prononçait quelques paroles, et faisait des gestes qui montraient qu'il n'était là que dans un mauvais dessein; et la vérité est que ce malheureux gémissait à la vue du dommage que cet orage apportait aux autres et à lui-même. Un enfant est faible et chétif, sa crue ne s'opère pas... c'est qu'un sorcier l'a *noué;* et la vérité est que ce malheureux enfant ne doit le pitoyable état où il est qu'à l'incurie et peut-être aux vices de ses parents; il a sucé un lait impur : voilà pourquoi il est languissant et rachitique. Quelques animaux viennent à périr, ou bien ils maigrissent considérablement, leur lait est de mauvaise qualité, etc.; c'est parce qu'on leur a lancé un sort : on a vu passer un mendiant devant l'étable, il tenait à la main une baguette, il prononçait quelques paroles;... et la vérité est que ce mendiant récitait quelques prières à l'intention des personnes qui venaient de lui faire l'aumône, et que la mortalité des bestiaux qu'on lui attribue vient de ce que ces bestiaux ont trouvé par hasard quelques herbes qui produisent naturellement cet effet. Une jeune fille mange de la terre et du charbon; c'est un sort qu'on lui a jeté, s'écrient les parents; et dans la réalité ce n'est qu'un caprice qui tient souvent de la folie. Un paysan sale et dégoûtant est dévoré par la vermine;... c'est un sorcier qui lui a envoyé cette légion d'insectes incommodes : et la vérité est qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même et à son défaut de propreté. Tout ce qu'on met sur le compte des prétendus sorciers s'explique donc naturellement. Mais on veut voir partout du merveilleux, et il est peu d'opinions plus profondément enracinées, dans l'esprit des gens de la campagne, que celle de l'existence des sorciers et des magiciens. Il est peu de paroisse qui n'ait le sien : tantôt c'est

l'affranchisseur (1), tantôt quelque misérable vieillard. On les craint, on les redoute; et, pour être à l'abri de leurs maléfices, on leur donne mille marques de respect et de confiance; ils sont de toutes les fêtes. Toutes ces absurdités ne sont-elles pas dignes de pitié? — La croyance aux sorciers, dans le sens que nous venons de l'expliquer, n'est pas seulement une duperie, elle porte encore à la vengeance et au crime. Combien d'infortunés, soupçonnés de maléfice ou de sortilége, ont été victimes de cet injuste préjugé! Ne brûla-t-on pas, il y a quelques années, les pieds et les mains à un pauvre vieillard, pour le forcer de lever je ne sais quel sort qu'on l'accusait d'avoir jeté? S'il eût été aussi puissant qu'on le disait, remarque judicieusement un auteur, s'il eût été réellement sorcier, que lui en coûtait-il pour casser les bras ou donner la goutte à ses ennemis? Mais il n'était que la victime d'une atroce calomnie.

Consulter les magiciens ou sorciers, ou plutôt ceux que l'on croit tels, c'est pécher par superstition, parce que, comme nous l'avons dit en parlant des devins, les moyens qu'ils emploient ou qu'ils conseillent n'ayant aucune proportion avec l'effet qu'on en attend, cet effet ne pourrait être produit que par l'intervention du démon; et dès lors il y aurait pacte, au moins implicite, avec cet esprit de ténèbres. Mais c'est pécher surtout contre la raison et le bon sens; et la définition que nous avons donnée des devins convient également aux sorciers, et à ceux qui les consultent ou qui les craignent.

D. *Quels moyens faut-il employer pour faire cesser un maléfice?* — R. Il faut avoir recours aux remèdes spirituels approuvés par l'Église.

Explication. — Nous croyons que les maléfices sont bien rares; on se fait presque toujours illusion sur ce point en attribuant à une intervention diabolique ce qui n'est que l'effet ou d'une imagination exaltée, ou de quelque accident

(1) Médecin vétérinaire de campagne.

naturel, ou de la scélératesse d'un méchant, d'un empoisonneur. — Si on a tout lieu de croire qu'il y ait réellement maléfice, il faut, pour le faire cesser, recourir à la pénitence, à la prière, aux jeûnes, aux exorcismes et autres remèdes approuvés par l'Église; comme sont le sacrifice de la messe, les sacrements, l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie, le signe de la croix, l'intercession des saints. Au reste, il ne serait jamais permis, pour faire lever un maléfice, de recourir au maléficier lui-même, si celui-ci devait encore employer pour cela le secours du démon, et lever un charme ou maléfice par un autre charme ou maléfice; ce serait vouloir guérir le mal par le mal, par un acte essentiellement contraire à la vertu de religion. Mais on pourrait recourir à lui, si on était sûr qu'il n'emploiera que des moyens naturels et licites (1). Tels sont les principes des théologiens sur cette matière; principes qu'on a bien rarement occasion d'appliquer, parce que, nous le répétons, les vrais maléfices sont extrêmement rares, et qu'il n'y a peut-être pas dans toute la France, dans toute l'Europe, un seul homme qui soit véritablement *sorcier*. Mais, en revanche, il y a des milliers de charlatans et d'imposteurs qu'on a la simplicité d'écouter comme des oracles. Qui n'a pas entendu parler, par exemple, de *Pierre-Michel Vintras*, condamné par le saint-siége pour sa doctrine et ses écrits, et par la cour d'appel de Caen pour escroquerie? Cette double condamnation a-t-elle diminué le nombre de ses adeptes? N'est-ce pas là le cas de s'écrier avec l'Apôtre : « O insensés! qui vous a « ensorcelés, pour vous rendre ainsi rebelles à la vérité (2). »

D. *Toute superstition est-elle un péché?* — R. Toute superstition, en général, est un péché.

Explication. — La superstition est un péché mortel, toutes les fois qu'elle est accompagnée de l'invocation expresse

(1) Mgr Gousset, t. I, p. 177. — S. Liguori, l. III, n° 25.
(2) O insensati Galatæ, quis vos fascinavit non obedire veritati? (Gal., III, 1.)

du démon, parce qu'elle devient alors une espèce d'idolâtrie, et par conséquent un crime inexcusable. Si l'invocation du démon n'est que tacite, implicite, le péché peut n'être que véniel, à raison de la simplicité et de l'ignorance de ceux qui y ont recours. L'ignorance excuse même de tout péché celui qui, faute d'avoir été instruit, ne regarde pas telle pratique comme superstitieuse, quoiqu'elle soit, dans la réalité, vaine et illicite. Enfin, il y a telle espèce de superstition qu'on ne saurait taxer d'aucun péché, parce que c'est moins une superstition proprement dite, qu'une crainte involontaire, qui est une faiblesse ou une espèce de maladie d'esprit. Ceci regarde surtout certaines femmes extrêmement nerveuses : il en est que la vue d'une araignée, d'une souris, glace d'effroi ; ces êtres ont, à leurs yeux, quelque chose de sinistre ! Elles sont à plaindre et voilà tout. Plusieurs grands hommes ont partagé cette faiblesse : Ticho-Brahé, par exemple, ce fameux astronome, changeait de couleur, et sentait défaillir ses jambes, à la vue d'un lièvre ou d'un renard. Le duc d'Épernon s'évanouissait à la vue d'un levraut. — De même nous n'oserions par regarder comme bien coupable celui qui, sans croire que le nombre treize soit un signe de malheur, ne voudrait pas cependant rester à table parce qu'il s'y trouve treize convives, et cela par suite d'une certaine crainte qu'il ne peut pas surmonter (1).

TRAIT HISTORIQUE.

HISTOIRE D'UN DEVIN.

Il y avait à Provins, en 1804, un devin fameux nommé Lemoine; sa femme, spirituelle et bavarde, le secondait admirablement. Ils promettaient, moyennant finance et quelque cérémonie, de faire trouver des trésors. On commençait par demander 20 fr. à l'adepte, puis on lui remettait un livre mystérieux qui devait être signé

(1) Tamburinus tamen excusat illum a peccato gravi, qui non credens numero, sed ex vano timore aliunde incusso quem non vult superare, discedit a convivio. (Voit., t. I, p. 255.)

par l'*esprit*. Un esprit ne se montre pas sans quelques conditions; la première était de paraître pur à ses yeux, de jeûner, de faire dire des messes du Saint-Esprit; la seconde était de se procurer une jeune chèvre, de l'immoler avec un couteau d'acier, d'en couper la peau par lanières, d'en entourer un champ, de brûler les restes de la victime, et d'en jeter les cendres au vent, du côté de l'orient; la troisième était de composer une baguette magique avec deux branches d'un arbre choisi à dessein pendant la nuit, à la lumière de plusieurs cierges faits de la main d'une vierge de Provins. Après ces préparatifs, on pouvait, en toute sûreté, se présenter à l'esprit; il devait paraître, signer le livret, et lui communiquer la vertu d'enseigner les trésors. — Un brave homme, nommé Suseau, pauvre d'esprit et d'argent, se laissa prendre aux promesses de Lemoine et de sa femme; il donna 113 fr. pour se procurer la chèvre, le couteau d'acier, les messes, les cierges et la baguette magique, jeûna pendant huit jours, et se présenta l'estomac vide et la tête pleine des plus belles espérances. On prend jour; Suseau ne manque pas au rendez-vous et attend inutilement son devin; il ne paraît pas. Il va le chercher chez lui; le malin était à la campagne. Alors il comprit qu'on s'était moqué de lui, et que Lemoine n'était qu'un fourbe et un escroc. Il rendit plainte: la police correctionnelle entendit les parties. La dame Lemoine se défendit courageusement, mais son éloquence ne l'empêcha point d'être condamnée à deux ans de détention; son mari fut condamné à la même peine, avec restitution des 113 fr.— L'histoire de Lemoine et de Suseau est celle de tous les devins et de tous ceux qui y ont recours; oui, je le répète, *un devin est un fripon, et celui qui le consulte est un sot.*

ARTICLE TROISIÈME.

DU SACRILÉGE.

= D. *Quels sont ceux qui pèchent par sacrilége?* — R. Ce sont ceux qui profanent les choses saintes, telles que les sacrements, les objets bénits ou les personnes consacrées à Dieu.

EXPLICATION. — On entend, par sacrilége, la profanation d'une chose sainte. Profaner une chose sainte, c'est la traiter

avec irrévérence, c'est-à-dire sans respect; l'employer à des usages étrangers à la religion. Il y a deux sortes de sainteté : la sainteté intérieure, qui consiste dans la grâce sanctifiante, dans l'exemption de tout péché mortel; et la sainteté extérieure, qui consiste dans la destination d'une chose au culte de Dieu. C'est par la consécration de l'évêque ou par la bénédiction des prêtres qu'une chose est destinée au culte de Dieu, et dès lors elle cesse d'être du nombre des choses profanes et ordinaires.

On pèche par sacrilége : 1° en profanant les sacrements, en les recevant indignement; par exemple, en communiant avec quelque péché mortel sur la conscience. 2° En profanant les livres saints, en employant les paroles de l'Écriture à des applications profanes, grotesques, ridicules, indécentes... 3° En profanant les objets bénits, comme sont les vases sacrés, les saintes huiles, l'eau bénite, le pain bénit... 4° En profanant les reliques, les saintes images; par exemple, en les foulant aux pieds, en les jetant dans les lieux immondes. 5° En profanant les lieux saints, comme sont les églises, les cimetières; en y manquant de respect, en y commettant quelque action criminelle, en y tenant des discours impies, etc. 6° En manquant de respect aux personnes consacrées à Dieu, en les frappant, en les injuriant. 7° Une personne consacrée à Dieu par le vœu de chasteté commettrait un sacrilége, si elle se rendait coupable d'un péché contre le sixième précepte; il en serait de même de son complice, quand bien même ce complice n'aurait pas fait le même vœu.

TRAITS HISTORIQUES.

HISTOIRE DE L'IMPIE BALTHAZAR.

Le temps marqué par les prophètes Isaïe et Jérémie pour la ruine de Babylone et pour la délivrance des Juifs était arrivé. Déjà Cyrus, leur libérateur, s'avançait avec une armée formidable de Perses et de Mèdes réunis. Balthazar, petit-fils de Nabuchodonosor, occupait alors le trône des Babyloniens et ne prenait

aucune mesure pour soutenir l'effort de l'ennemi redoutable qui venait l'attaquer et qui était déjà aux portes de Babylone. Ce prince insensé croyait sa ville imprenable et ne songeait qu'à se divertir. Il fit un grand festin auquel il invita tous les grands de sa cour. L'on y but avec excès, et le roi, échauffé par le vin, ordonna d'apporter les vases d'or et d'argent que Nabuchodonosor avait enlevés du temple de Jérusalem, et il les profana en y buvant lui et ses femmes. Au même instant, ils aperçurent une main inconnue qui traçait sur la muraille ces trois mots: *Mané, Thecel, Pharez.* Il en fut effrayé et fit appeler ses devins et ses astrologues pour les lui expliquer; aucun d'entre eux n'y put rien comprendre. On appela ensuite Daniel qui reprocha vivement au roi la profanation des vases sacrés dont il venait de se rendre coupable; il lui déclara que l'inscription signifiait : *Mané, nombre*; que les jours de sa vie et de son règne étaient comptés, et qu'il n'avait plus que quelques moments à vivre. *Thecel, poids*; qu'il avait été pesé dans la balance de la justice et trouvé trop léger. *Pharez, division*; que son royaume allait être divisé et donné aux Mèdes et aux Perses. Effectivement, les troupes de Cyrus entrèrent dans la ville pendant cette nuit même, et pénétrèrent jusqu'au palais, où Balthazar fut massacré (1).

LEÇON IX.

DU CULTE DES SAINTS

D. *Peut-on adorer les saints qui sont dans le ciel?* — R. Non, on ne peut adorer les saints; ce serait une idolâtrie, puisque les saints ne sont que des créatures.

Explication. — Selon plusieurs auteurs, le mot *saint*, en latin *sanctus*, vient de *sanguine unctus*, purifié par le sang (2). Chez les païens, on ne regardait comme saint que ce qui avait été aspergé avec le sang des victimes; et, sous

(1) Dan., v.

(2) Rocca, t. I, p. 107. — Sanctum ab ethnicis nonnisi a sanguine hostiæ nuncupatum narrat Isidorus in suo etymologiarum libro. (*Ibid.*)

la loi mosaïque, on sanctifiait les personnes et les choses en les aspergeant avec le sang des taureaux et des boucs offerts en sacrifice. « Selon la loi, dit saint Paul, presque « tout se purifie avec le sang, et les péchés ne sont point « remis sans effusion du sang (1). »

D'après cette étymologie, on appelle *saints* les bienheureux qui règnent dans le ciel, parce qu'ils ont été purifiés de tous leurs péchés dans le sang de l'agneau sans tache, Notre-Seigneur Jésus-Christ, « qui nous a aimés et nous a « lavés dans son sang (2). »

Ce que les Latins appellent saint, *sanctum*, les Grecs l'appellent ἅγιος, c'est-à-dire sans terre, *quasi sine terra*; ce nom convient admirablement aux bienheureux dont nous parlons, puisqu'ils ne tiennent plus en rien à la terre, ni par leurs actions ni par leurs désirs (3).

L'adoration proprement dite, comme nous l'avons déjà expliqué, est un acte d'abaissement, d'anéantissement de la créature en présence du Créateur, pour reconnaître sa grandeur, son excellence et l'empire absolu qu'il exerce sur tout ce qui existe. Il est évident, dès lors, qu'on ne peut adorer les saints. Les adorer, ce serait reconnaître en eux ce qui n'appartient qu'à Dieu; ce serait leur rendre le culte suprême qu'on appelle culte de latrie; ce serait, par conséquent, faire un acte d'idolâtrie: car les saints, et l'auguste Marie elle-même, la reine de tous les saints, ne sont que des créatures; or, l'idolâtrie consiste précisément à rendre à la créature le culte souverain qui n'est dû qu'au Créateur.

= D. *Peut-on les honorer et les invoquer?* — R. Oui, on peut et on doit les honorer comme les amis de Dieu, et il est utile de les invoquer comme nos protecteurs auprès de lui.

(1) Hebr., IX, 22.

(2) Qui dilexit nos et lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo. (*Apoc.*, I, 5.)

(3) Quod latini appellant sanctum, græci ἅγιος dicunt, quasi sine terra; propterea beati in cœlo vere nuncupantur sancti, quia tam operis quam desiderii terreni omnino sunt expertes. (Rocca, t. I, p. 107.)

Explication. — 1° Nous devons honorer les saints : c'est une conséquence nécessaire de la communion des saints dont il est parlé dans le symbole des apôtres. En effet, s'il est vrai que l'Église triomphante et l'Église militante ne forment point deux Églises différentes, mais une seule et même Église, une seule et même société, n'est-il pas dans l'ordre de rendre un honneur particulier à ceux qui en sont les principaux ornements? Dans toute société, n'honore-t-on pas d'une manière spéciale ceux qui se font remarquer par leurs dignités et leurs vertus? N'est-ce pas une règle puisée dans le sens commun de tous les hommes, que les membres d'un même corps se doivent une considération mutuelle plus ou moins grande, à proportion du rang qu'ils occupent et des dignités dont ils sont revêtus?

Les saints sont les amis de Dieu, qui, pour les récompenser de leur fidélité à sa loi, les a élevés au faîte de la gloire. Ils sont assis sur des trônes, et leur front est orné d'un brillant diadème ; nous devons donc les respecter, les vénérer. Aussi l'Église, qui est la colonne et le fondement de la vérité, a rendu, dès les temps apostoliques, et nous apprend à rendre aux saints un culte religieux : elle a institué des fêtes en leur honneur ; elle célèbre leurs vertus dans des hymnes ; elle bâtit des temples, consacre des autels sous leurs noms. Ne serait-ce pas une impiété que d'oser s'élever, comme le font les protestants, contre cette conduite de l'épouse de Jésus-Christ?

Le culte que nous rendons aux saints et qui s'appelle *dulie* (1), loin de porter préjudice à celui que nous rendons à Dieu, en est au contraire une espèce de perfection et d'accroissement. C'est Dieu lui-même que nous honorons dans les saints : parce que nous reconnaissons que c'est Dieu qui les a faits ce qu'ils sont ; que leur sainteté est une émanation, un écoulement, un rejaillissement de la sainteté de Dieu ; que les vertus qu'ils ont pratiquées ont été son

(1) Du mot grec δουλεία, qui signifie *service*.

ouvrage, et qu'en couronnant leurs mérites, il a couronné ses propres dons.

2° Il est utile d'invoquer les saints et de recourir à eux, afin d'obtenir de Dieu, par leur intercession, les grâces qui nous sont nécessaires. « Les saints, qui règnent avec Jésus-« Christ, offrent leurs prières à Dieu pour les hommes; « il est bon et utile de les invoquer en suppliants, et de « recourir à leurs prières, à leur assistance, à leur secours, « pour obtenir des bienfaits de Dieu, par son fils Jésus-« Christ Notre-Seigneur, qui, lui seul, est notre Rédemp-« teur et notre Sauveur (1); ainsi s'exprime le concile de Trente. Et n'est-ce pas Dieu lui-même qui nous a enseigné à réclamer ainsi le secours des prières de ses amis? Ne lit-on pas dans l'histoire du saint homme Job : « Le Sei-« gneur dit à Éliphaz de Théman : Mon indignation est « grande contre vous et contre vos deux amis, parce que « vous n'avez point parlé devant moi selon la droiture de la « vérité, comme a fait mon serviteur Job. Prenez donc « maintenant sept taureaux et sept béliers; allez à mon ser-« viteur Job, par les mains duquel vous me les offrirez en « holocauste. Job, mon serviteur, priera pour vous; car « c'est lui que j'écouterai favorablement, pour ne point vous « punir de votre imprudence (2). » Alors, néanmoins, Job était encore sur la terre, et les saints que nous invoquons sont maintenant et pour toujours dans le ciel!

Il est utile d'invoquer les saints et de recourir à leurs prières, à leur assistance, pour obtenir les bienfaits de Dieu : c'est ce qui a été pratiqué dans l'Église, dès les premiers siècles. « Glorieux martyrs, s'écriait saint Éphrem, « secourez-moi de vos prières, afin que je trouve miséri-« corde au jour du jugement. Touchés de ma misère, assis-« tez-moi devant le trône de la majesté divine, afin que, « par vos prières, j'obtienne d'être sauvé et de partager avec

(1) Concil. Trid., sess. xxv.
(2) Job, xlii, 7, 8.

« vous la béatitude éternelle (1). » — « Je me prosternerai « à genoux, s'écriait Origène, et n'osant, à cause de mes « crimes, porter ma prière à Dieu, j'invoquerai tous les « saints à mon aide. O saints du ciel ! je vous implore avec « une douleur pleine de gémissements et de larmes ; tom« bez aux pieds du Dieu des miséricordes pour moi, misé« rable pécheur (2). » — « Quelqu'un est-il affligé, qu'il « invoque les saints martyrs, afin qu'il soit soulagé ; » ainsi s'exprimait saint Basile (3). — « Même celui qui est revêtu de « la pourpre vient au tombeau des saints, pour les prier « d'intercéder pour lui auprès du Seigneur ; » ce sont les paroles de saint Jean Chrysostome (4). — « Nous avons « besoin de grâces, soyez notre intercesseur, illustre mar« tyr, et priez le Seigneur pour notre patrie ; » ce sont les paroles de saint Grégoire de Nysse, dans le panégyrique du saint martyr Théodose. Enfin, voici ce que nous lisons dans un des ouvrages de saint Augustin : « Nous ne prions pas « pour les saints martyrs, mais nous nous recommandons « à leurs prières (5). » — De tout cela il faut conclure que l'invocation des saints est bonne et salutaire, puisque tous les hommes éminents en doctrine et en sainteté l'ont enseignée et pratiquée. L'Église protestante qui, après avoir aboli la prière des vivants pour les morts, a également aboli le pieux respect dû aux restes de ceux qui ont saintement vécu, ne saurait être vraie. Elle contredit trop ouvertement la croyance et les pratiques de tous les âges et de tous les peuples. « Qu'on parcoure, dit un célèbre voyageur (6), les contrées les plus barbares, le pied heurtera toujours contre quelque pierre funèbre, dernier hommage de l'homme à l'homme juste. En chaque lieu on vous répétera

(1) S. Ephrem, serm. *de Martyrio.*
(2) Origène, sur les *Lamentations.*
(3 S. Basile, sermon sur les *Quarante martyrs.*
(4) Hom. 66.
(5) Tract. 84 in Joan.
(6) E. Boré.

que l'âme glorifiée dans les cieux voit et peut soulager les angoisses de la terre. L'idolâtrie n'est que l'abus de cette croyance, rectifiée par la religion chrétienne et conservée par toutes les sectes qui, hormis une seule, n'ont encore osé *protester* contre elle. »

Il y a toutefois une grande différence entre les prières que nous adressons à Dieu et celles que nous adressons aux saints. Nous demandons à Dieu qu'il nous soit propice, qu'il nous délivre, qu'il nous sauve; nous demandons aux saints qu'ils prient pour nous, qu'ils intercèdent pour nous. Nous nous adressons à Dieu comme à l'auteur même de la grâce, pour que lui-même il nous donne ce que réclament nos besoins; nous nous adressons aux saints comme à des amis heureux et couronnés, pour qu'ils nous obtiennent, par leur crédit auprès de Dieu, ce que Dieu seul peut donner.

L'invocation des saints, loin de déplaire à Dieu, lui est au contraire très-agréable. Ce qui le prouve, mes enfants, ce sont les grâces extraordinaires et les guérisons miraculeuses qu'il a mille et mille fois accordées par leur intercession. D'ailleurs, rien ne plaît tant à Dieu que l'humilité; or, nous pratiquons cette vertu en recourant aux prières des saints. Frappés de la considération de notre néant, nous craignons qu'à cause de notre indignité Dieu n'exauce pas nos prières; c'est pour cela que nous prions les saints, que nous savons être les amis de Dieu, de lui demander pour nous et avec nous les secours dont nous avons besoin. C'est ainsi que, lorsque nous voulons obtenir quelque bienfait d'un grand du monde, d'un prince de la terre, nous nous adressons à ceux qu'il aime et qu'il protége, afin que notre demande, présentée par une voix amie, soit plus favorablement écoutée.

= D. *Devons-nous honorer la sainte Vierge d'un culte particulier et d'une confiance plus grande que celle dont nous honorons les saints?* — R. Oui, parce que, en sa qualité de mère de Dieu, elle est incomparablement supérieure aux anges et aux saints, et qu'elle a plus de pouvoir auprès de lui.

Explication. — 1° Marie est plus sainte que tous les anges et tous les saints ensemble ; elle tient dans le ciel le premier rang après Jésus-Christ, son divin fils ; Dieu seul est au-dessus d'elle ; tout ce qui n'est pas Dieu est à ses pieds. Nous devons donc l'honorer d'une manière toute particulière et lui rendre des hommages et des respects plus profonds qu'aux saints. Mais, nous l'avons déjà dit, ce serait un crime de lui rendre le culte de latrie, qui n'est dû qu'à Dieu. Nous adorons, il est vrai, l'humanité sainte de Jésus-Christ, à cause de son union personnelle avec le Verbe consubstantiel au Père. Mais la maternité divine de Marie n'établit pas, entre Dieu et Marie, une unité d'un ordre identique à l'incarnation, une union hypostatique avec une personne divine, comme elle existe, par l'effet de l'incarnation, entre le Verbe éternel et l'adorable humanité qu'il a unie à sa personne divine ; aussi nous ne rendons à Marie qu'un culte secondaire, inférieur à celui que nous rendons à son fils. Cependant, comme elle est revêtue d'une dignité éminemment supérieure à celle des anges et des saints, nous l'honorons d'un culte à part, d'un culte qui n'est dû qu'à elle et que nous nommons *hyperdulie* (1), pour le distinguer de celui dont nous honorons les saints. 2° Quel que soit le crédit dont les saints jouissent dans le ciel auprès de Dieu, il n'est rien en comparaison de celui de Marie ; cette vierge sainte peut tout sur le cœur de son fils, qui ne désire rien tant que de donner à sa mère bien-aimée des marques de déférence. Le pouvoir de Marie est immense ; il est, en quelque sorte, infini comme le pouvoir de Dieu même ; elle a à sa disposition tous les trésors de la grâce et de la gloire, et elle peut y puiser à son gré en faveur des mortels qui sont ses enfants. Nous devons donc tout espérer de la puissante intercession de Marie, et l'honorer d'une confiance plus grande que celle dont nous honorons les saints (2).

(1) *Hyperdulie*, culte supérieur : du grec ὑπέρ, *au-dessus*, et δουλεία *culte, service*.

(2) Voir sur le culte des saints un ouvrage ayant pour titre *Ecclesiæ*

TRAITS HISTORIQUES.

ANTIQUITÉ DU CULTE DES SAINTS.

Entre les Églises d'Orient, l'Arménie se montra plus portée, dès le principe, à la dévotion envers les saints, qui est comme le culte de la reconnaissance dans le culte même. En effet, la mémoire des saints a pour objet spécial de les remercier de leurs bons exemples ou des grâces obtenues par leurs mérites. La vénération des reliques excita constamment chez les Arméniens une ferveur amoureuse. Leur pays est couvert d'antiques églises, revendiquant l'honneur de posséder les précieux restes des saints qui les évangélisèrent ou les affermirent dans la foi. L'apôtre Thadée, le patriarche saint Grégoire, les vierges Gaïane et Rhypsimée consacrèrent, par leurs châsses miraculeuses, les premiers sanctuaires (1).

COMBIEN IL EST UTILE D'INVOQUER LES SAINTS.

La glorieuse vierge Rosalie a toujours protégé d'une manière spéciale la ville de Palerme, qui a le bonheur de posséder ses reliques. Elle fit cesser, le 15 juillet 1629, la maladie contagieuse qui la désolait, lorsqu'à cette époque on découvrit le lieu où son corps avait été enseveli. A peine ce corps eut-il été porté autour de la ville, que la contagion disparut entièrement. En 1832, à l'approche du 15 juillet, jour consacré par cette ville à l'heureuse commémoration de cette grâce signalée et qui est fêtée avec une dévotion particulière, la glorieuse sainte obtint de Dieu la grâce de faire cesser le choléra, de telle manière que la mortalité s'arrêta entièrement à dater de ce moment; il mourait auparavant seize cents personnes par jour (2).

BEL EXEMPLE DE CONFIANCE EN MARIE.

Mgr l'évêque de Verdun rapporte que, dans son premier voyage à Rome, il fut témoin d'un trait bien touchant. Deux hommes du peuple se prirent de querelle dans un cabaret; la querelle s'étant échauffée, l'un d'eux se saisit d'un couteau qui

catholicæ de cultu sanctorum doctrina, auctore Joanne Sailer, 1 vol. in-4°, Monachii, 1797.

(1) E. Boré, *Mémoires d'un voyageur en Orient.*

(2) *L'Univers,* n° du 13 août 1837.

était sur la table, et s'apprêta à en frapper son compagnon qui se hâta de fuir. Poursuivi et prêt d'être atteint, il aperçoit une madone (une statue de la sainte vierge) et se place au-dessous, en disant à son terrible adversaire : *Auras-tu le courage de me frapper sous les yeux de notre mère !* et le couteau tomba de la main qui s'en était armée. Quelle foi ! quelle confiance ! Mais aussi quel empire et quelle protection (1) !

LEÇON X

DU CULTE DES RELIQUES.

D. *Que faut-il entendre par reliques d'un saint ?* — R. Il faut entendre, par reliques d'un saint, ce qui reste de lui après sa mort.

EXPLICATION. — Le corps que l'âme laisse sur la terre, lorsqu'elle s'en sépare pour aller paraître devant Dieu, et qu'on appelle sa dépouille mortelle, prend le nom de *reliques*, lorsque le défunt a été mis par l'Église au rang des saints. Le titre de reliques ne convient pas seulement au corps entier d'un saint, mais encore à toutes les parties de ce même corps, quelque petites qu'elles soient, pourvu qu'on puisse les voir. Ainsi la tête, les bras, les jambes, les pieds, les mains, les os, la chair, les dents, les ongles, les cheveux, les cendres, la poussière même dans laquelle une partie du corps a été réduite, sont autant de reliques (2). Il faut dire la même chose des émanations miraculeuses, racontées par des historiens dignes de foi, de certains corps saints ou de leurs ossements desséchés (3).

Dans un sens moins strict, on donne aussi le nom de reliques aux objets qui ont été à l'usage d'un saint pendant qu'il était sur la terre, et qui, selon le sentiment commun

(1) *Revue Catholique*, nº du 15 juin 1842.

(2) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 566. — Reiffenstuel, t. I, part. II, p. 716.

(3) Mgr Bouvier, *Instruction sur les reliques*, p. 7.

des fidèles, ont contracté une sorte de communication à la sainteté de son corps. Tels sont les vêtements qu'il a portés, les linges et les meubles dont il a usé, la cellule qu'il a habitée, le siége sur lequel il s'est assis, sa discipline, son cilice, les instruments de son supplice, etc. (1).

Enfin, dans un sens encore plus large, on appelle reliques les divers objets qui ont touché au corps d'un saint ou à ses reliques, ou qu'on a déposés sur son sépulcre, comme linges, mouchoirs, fleurs. On rapporte à cette dernière espèce de reliques le suaire qui a enveloppé le corps d'un saint, et le cercueil où il a été déposé.

D. *En combien de classes se divisent les reliques des saints?* — R. Les reliques des saints se divisent en trois classes, les insignes, les notables et les minimes.

EXPLICATION.—Les reliques insignes sont, d'après une définition de la sacrée congrégation des rites, du 8 avril 1623, le corps entier d'un saint, ou un membre entier, comme la tête, un bras, une jambe, ou la partie sur laquelle un martyr a souffert, pourvu qu'elle soit notable, entière et approuvée par l'Ordinaire (2). La même congrégation décida, le 3 juin 1662, que l'os du devant de la jambe, appelé *tibia*, n'était pas une relique insigne.

Les liturgistes (3) désignent comme reliques notables une partie entière du corps qui n'est pas un membre, comme une côte, une mâchoire, un fragment considérable d'une partie importante, de la tête, par exemple, d'un bras, d'une jambe, etc. Quelques auteurs, entre autres Cavalieri (4), ne regardent pas un doigt comme une relique notable. La tête, un bras ou une jambe mutilés cessent d'être des reliques insignes et ne sont plus que des reliques notables, à moins qu'on ne trouve le moyen de rattacher les parties enlevées

(1) Reiffenstuel, Engel, etc.
(2) Gardellini, t. I, p. 165, 211 et 247.
(3) Entre autres Cavalieri, t. I, p. 120 et suiv.
(4) Cavalieri, t. I, p. 165, 211 et 247.

à la partie principale, de manière à ne faire qu'un tout : ainsi l'a décidé la sacrée congrégation des rites, le 3 décembre 1672 (1).

Les reliques qu'on appelle minimes sont de très-petites parties du corps d'un saint, comme une dent, un ongle, etc., ou bien des parcelles de reliques insignes ou notables, comme celles qui sont renfermées dans les médaillons ou autres petits reliquaires propres à être suspendus au cou des personnes pieuses. La poussière et la cendre qui proviennent du corps d'un saint ou de reliques brûlées, sont aussi regardées comme des parcelles, à moins que la quantité ne soit considérable (2).

D. *Dans quelle classe de reliques se trouvent comprises les reliques de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge?* — R. Dans la classe des reliques insignes.

EXPLICATION. — Outre le saint sang de Jésus-Christ que la ville de Bruges, en Belgique, a le bonheur de posséder, on conserve la robe de ce divin Sauveur, son suaire et les divers instruments de sa passion. De même on conserve des cheveux de la sainte Vierge, sa ceinture, son voile, etc. Toutes ces reliques sont réputées insignes, les unes à raison de leur valeur intrinsèque, les autres à raison de la dignité et de l'excellence de Jésus-Christ et de sa sainte mère (3). Il n'en est pas de même des objets qui ont été à l'usage des saints ; quelque considérables qu'ils soient, ils ne sont point réputés reliques insignes (4).

= D. *Est-il permis d'honorer les reliques des saints?* — R. Oui, parce que leurs corps ont été les temples du Saint-Esprit, et qu'ils doivent un jour ressusciter glorieux.

EXPLICATION. — « Les fidèles, dit le saint concile de Trente,

(1) Apud Gardellini, t. II, p. 168.

(2) Pro exiguis haberi debent pulvis et cineres, nisi cum et ipsi acervum faciunt. (Guyetus, *Heortologia*, p. 73.)

(3) Cavalieri, t. I, p. 164. — S. C. R., 8 apr. 1628.

(4) *Ibid.*

« doivent porter respect aux corps saints des martyrs et des « autres saints qui vivent avec Jésus-Christ,... et ceux qui « soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération « aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les « fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monu- « ments sacrés, doivent être condamnés, comme l'Église les « a déjà autrefois condamnés, et comme elle les condamne « encore maintenant (1). » La raison que donne le même concile (2) est que « les corps des saints ont été les membres « vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit ; « qu'ils doivent ressusciter un jour pour la vie éternelle, et « que Dieu nous accordant beaucoup de grâces par leur « moyen, il fait bien voir par là combien le culte que nous « leur rendons est agréable à ses yeux. »

Dans les beaux jours de l'Église naissante, les fidèles appliquaient aux malades les mouchoirs et les linges qui avaient touché le corps de saint Paul, et aussitôt les malades étaient guéris. Si Dieu a pu donner à de simples linges, qui avaient touché le corps d'un saint, la vertu de produire des effets supérieurs aux lois de la nature, ne peut-il pas donner la même efficacité aux corps mêmes des martyrs et des autres saints ? Et non-seulement il le peut, mais il l'a fait Dans tous les temps, des faveurs extraordinaires ont été obtenues, des miracles éclatants ont été opérés par les reliques des saints ; l'histoire de l'Église et les saints Pères en rapportent un grand nombre dont l'authenticité ne saurait être révoquée en doute. Saint Ambroise, après avoir raconté comment il découvrit les reliques de saint Gervais et de saint Protais, et les honneurs qu'il leur rendit, parle de plusieurs prodiges qui s'opérèrent dans cette circonstance (3). Saint Augustin parle, dans un de ses ouvrages, de la découverte des reliques de saint Étienne et des miracles qui se firent à leur

(1) Conc. Trid., sess. XXV.
(2) *Ibid.*
(3) Epist. XXII.

occasion (1). La même chose s'est renouvelée de siècle en siècle, et pour ainsi dire d'année en année; en sorte qu'on peut dire que, si la vénération des reliques des saints était une erreur, ce serait Dieu lui-même qui nous y aurait constamment induits.

D. *Le culte des reliques ne tend-il pas, de sa nature, à nous rendre meilleurs?* — R. Cela est certain.

Explication. — Le culte des reliques ne peut manquer de plaire à Dieu, parce qu'il tend de sa nature à nous rendre meilleurs. En apercevant les reliques des saints, en approchant de leurs dépouilles mortelles, en y appliquant nos lèvres, un respect religieux s'empare de nos sens. Le souvenir des vertus qu'ils pratiquèrent, du bien qu'ils firent, se retrace vivement à notre esprit; il sort de leurs tombeaux comme une voix secrète qui nous invite à les admirer, à les imiter. Ces pieds, nous dit cette voix, marchèrent constamment dans les sentiers de la justice; ces mains furent toujours innocentes et pures; cette bouche ne s'ouvrit que pour louer Dieu ou bénir les hommes et les porter au bien; ces membres ne prêtèrent leur ministère qu'à la vertu, qu'à la charité · telle a été la conduite des saints; c'est ainsi qu'ils ont mérite un poids éternel de gloire; imitez-les, marchez sur leurs traces, et vous parviendrez à la même félicité.

D. *Quelles reliques peut-on exposer à la vénération des fidèles?* — R. Il n'est permis d'exposer à la vénération des fidèles que les reliques des saints dont l'authenticité a été reconnue par l'évêque.

Explication. — Il n'est pas permis d'honorer d'un culte public les reliques des personnages morts en odeur de sainteté, mais qui n'ont été ni canonisés ni béatifiés par l'Église; on peut, tout au plus, les honorer d'un culte privé.

On ne doit exposer à la vénération des fidèles aucune relique dont l'authenticité n'est pas suffisamment constatée, et, selon Gardellini, des reliques douteuses ne peuvent être

(1) *Conf.*, l. IX, c. VII, n° 16.

l'objet d'un culte religieux (1). C'est à l'évêque à vérifier les titres d'authenticité qui doivent accompagner les reliques qu'on veut faire honorer d'un culte public ; c'est à lui qu'il appartient de fermer et de sceller les reliquaires qui les renferment. La fracture du sceau, la perte des titres et l'absence de toute preuve d'authenticité, ne permettraient pas à l'Ordinaire, c'est-à-dire à l'évêque, d'autoriser l'exposition des reliques. On ne doit pas, sans le *visa* de l'évêque, sans son autorisation, exposer à la vénération publique des reliques même revêtues de tous les caractères d'authenticité. Toutes ces précautions ont paru nécessaires, pour empêcher les fidèles d'être trompés dans l'hommage religieux qu'ils rendent aux reliques. — Aucune relique exposée à la vénération publique ne doit être placée sur le tabernacle dans lequel réside le saint sacrement, ni à l'autel où le saint sacrement est lui-même exposé (2). L'Église le veut ainsi, afin que l'attention des fidèles ne soit pas détournée de l'objet principal par des objets accessoires. D'où il s'ensuit que, si des reliques étaient exposées à un autel où va se faire l'exposition du saint sacrement, on devrait les en retirer (3). Cependant, si les reliquaires étaient placés à un autel, d'une manière fixe, il ne serait pas nécessaire de les en ôter, quoique le saint sacrement dût y être exposé.

Celui qui n'aurait aucun doute sur l'authenticité d'une relique, parce qu'il l'aurait reçue, par exemple, d'un personnage grave et digne de foi, pourrait, avant toute approbation de l'évêque, l'honorer d'un culte privé (4).

D. *Est-il permis de porter en procession les reliques des saints?* — R. Oui, avec la permission de l'évêque.

(1) Gardellini, t. VI, p. 53-54. On trouve à la même page une décision de la sacrée congrégation des rites, qui défend d'exposer à la vénération des fidèles des reliques dont l'authenticité n'est pas certaine.

(2) Gardellini, t. VI, part. II, p. 26-27.

(3) Mgr Bouvier, *Instruction sur les reliques.*

(4) Reiffenstuel, Engel, Schmalzgrueber, etc.

Explication. — C'est à l'évêque qu'il appartient de faire, ou par lui-même, ou par son délégué, la translation des reliques des saints.

On peut, avec sa permission, porter en procession, à certaines solennités, les reliques dont il a reconnu l'authenticité. Mais il n'est pas permis de les porter sous le dais (1), ainsi l'a décidé la congrégation des rites, le 23 mars 1686, afin de faire comprendre aux fidèles qu'il y a une grande différence entre les reliques et le saint sacrement. Le 27 mai 1826, la même congrégation a rendu un décret sur le même sujet. D'après ce décret, que le pape Léon XII a approuvé et confirmé, et dont il a ordonné la promulgation, il peut être toléré et permis de porter sous le dais les reliques de la vraie croix et les autres instruments de la passion de Notre-Seigneur; mais il est absolument défendu de rendre le même honneur aux reliques des saints (2).

D. *Les simples fidèles ont-ils le droit de porter sur eux et de garder dans leurs maisons les reliques des saints?* — R. Les simples fidèles peuvent porter sur eux ou garder dans leurs maisons les reliques minimes.

Explication. — Les personnes pieuses qui possèdent des reliques authentiques feraient mieux peut-être de les placer dans leur oratoire et de les y vénérer; il ne leur est pas défendu, toutefois, de les porter suspendues à leur cou, comme cela se pratique généralement. Il ne s'agit ici que des reliques minimes; les reliques insignes ou notables ne doivent point être gardées dans les maisons des laïques, ni même dans l'intérieur des monastères, mais elles doivent être déposées dans les églises (3).

(1) Reliquiæ sanctorum quæ deferuntur in processionibus per civitates et oppida, non debent deferri sub baldachino. (S. C. R., 23 mart. 1686.)

(2) Gardellini, t. VII, pag. 243-244. — Nous citerons une partie de ce décret, lorsque nous parlerons du culte de la croix.

(3) Giraldi, p. 417. — Moniales S. Catharinæ terræ S. Gemini ordinis S. Claræ, licentiam petierunt retinendi corpus S. Antonini martyris

D. *Peut-on réciter l'office et dire la messe d'un saint dont on possède une relique?* — R. On le peut, à certaines conditions, et avec l'autorisation expresse de l'Église.

EXPLICATION. — « Il faut, dit un concile de Tours, tenu sous le Pape Nicolas Ier, célébrer la fête des saints dont on possède les corps, et leur payer, dans les églises où ils sont conservés, le tribut de vénération qui leur est dû (1). » — L'Église n'autorise à réciter l'office et à dire la messe d'un saint dont on possède une relique, que lorsqu'il s'agit d'un saint canonisé; c'est à l'évêque qu'il appartient de donner l'autorisation. Si la relique était celle d'un bienheureux, on ne pourrait réciter l'office ni dire la messe de ce bienheureux sans une concession spéciale du souverain pontife. En second lieu, l'Église n'accorde l'autorisation dont nous venons de parler que lorsque la relique est insigne (2). La raison pour laquelle elle agit ainsi, c'est afin de rendre plus solennel le culte du saint dont on célèbre la fête, et d'y attirer un plus grand concours de fidèles; ce qui n'aurait pas lieu, si le même office était célébré dans toutes les églises qui possèdent quelques parcelles des reliques de ce même saint.

Lorsque l'évêque doit consacrer un autel fixe, on chante, la veille de la cérémonie, matines et laudes devant les reliques des saints qui doivent être placées dans l'autel, quoique, presque toujours, ces reliques ne soient pas insignes (3).

in oratorio, quod intra claustra monasterii constructum reperitur. — *S. C. R. Inhærendo decretis congregationis S. concilii, quibus cautum reperitur, ne asserventur reliquiæ sanctorum in monasteriis, sed in exteriora ecclesiæ, ad petita negative respondit*; die 17 april. 1660.

(1) Apud Cavalieri, t. I, p. 144.

(2) De sancto cujus insignis reliquia habetur, fieri potest officium duplex minus in ejus festo. (S. C. R., 23 nov. 1602. — Apud Cavalieri, t. I, p. 143.) — Duplex officium est instituendum de sancto, cujus habetur insignis reliquia, ubi asservatur. (S. C. R., 3 jun. 1617.) — De insigni reliquia officium est solum recitandum in ecclesia ubi asservatur. (S. C. R., 12 maii 1618.)

(3) Celebrentur vigiliæ cum matutino, laudibus, hymnis, canticis de

TRAIT HISTORIQUE.

VERTU DES RELIQUES.

Une cruelle maladie, appelée *des ardents*, ravagea la capitale de la France en 1129, sous le règne de Louis le Gros. Un feu intérieur consumait les entrailles des victimes de ce fléau destructeur; l'art des médecins était vaincu par la violence du mal. En vain Étienne, évêque de Paris, prélat d'une éminente sainteté, ordonna des jeûnes et des prières: Dieu paraissait inflexible. Enfin, on fit une procession solennelle, où l'on porta la châsse de sainte Geneviève à la cathédrale. Au moment où elle franchit le seuil de l'église, tous les malades recouvrèrent à l'instant la santé, à l'exception de trois qui, peut-être, avaient manqué de foi, ou que Dieu, dans ses desseins de miséricorde, voulut sanctifier par une plus rude épreuve. Le pape Innocent II consacra le souvenir de cet événement par une fête que l'Église célèbre le 26 novembre, sous le nom de *Sainte-Geneviève-des-Ardents* (1).

LEÇON XI.

DU CULTE DES IMAGES.

D. *Que faut-il entendre par images?* — R. Il faut entendre, par images, la représentation en sculpture ou en peinture, en gravure ou en dessin, de la sainte Trinité, de J.-C., des anges, de la sainte Vierge, des saints ou de quelque trait de leur vie.

Explication. — Nous avons déjà eu occasion de dire sous quelle forme on représente les trois personnes de la sainte Trinité et les saints anges (2).

On représente le plus ordinairement Jésus-Christ attaché à la croix, ou bien faisant la cène avec ses disciples. On représente le plus ordinairement la sainte Vierge foulant sous

communi, cum simili oratione de communi, sine nomine expresso, quia non sunt partes officii diei. (S. C. R., 14 jun. 1845.)

(1) *Vie de sainte Geneviève*, 4 janv.

(2) T. I, leçons III et V.

ses pieds le serpent infernal et ayant sur la tête une couronne de douze étoiles, ou portant dans ses bras l'enfant Jésus. Ce fut après la condamnation de Nestorius, qui niait que Marie fût mère de Dieu, que s'introduisit, dans l'Église occidentale aussi bien que dans l'Église orientale, la coutume de représenter la sainte Vierge le Christ enfant dans les bras, pour marquer qu'on l'honorait comme mère de cet enfant, et qu'ainsi elle était mère de Dieu : car être mère de tout autre fils ne donnerait pas de titre à un culte (1). Enfin, on représente les saints avec un cercle de lumière autour de la tête (ce cercle de lumière est appelé nimbe), et le front ceint d'un diadème. On y ajoute souvent quelque attribut propre à nous rappeler telle vertu qu'ils pratiquèrent dans un degré plus éminent, le genre de mort qu'ils ont souffert, les grâces particulières qui ont été obtenues par leur intercession (2). Par exemple, on représente saint Laurent avec un gril qui fut l'instrument de son martyre ; saint Antoine avec une clochette à la main, signe de sa grande vigilance, et avec un pourceau à ses pieds, pour signifier qu'il triompha de la luxure dont cet animal immonde est le symbole (3).

On peint et on sculpte de la même manière les images des saints qui sont simplement béatifiés, et non encore canonisés ; mais on ne leur met pas de diadème (4).

On voit aussi dans les églises et dans les oratoires un grand nombre de tableaux représentant quelques traits particuliers de la vie des saints, quelque mystère de notre

(1) *Histoire du concile de Trente*, par le cardinal Pallavicini, t. II p. 167.

(2) Molanus, dans son admirable *Histoire des saintes images*, entre à ce sujet dans les détails les plus intéressants.

(3) Corsetti, p. 410.

(4) Imagines beatorum pingi, ornarique possunt laureolis, radiis et splendoribus, non autem diademate. (S. C. R., 19 feb. 1638, ab Alexandro VII confirm. et rursus a Benedicto XIV, 6 sept. 1744.)

Seigneur et de la sainte Vierge, comme l'annonciation, l'ascension, l'assomption.

Les plus anciennes images dont parlent les historiens sont celle de Jésus-Christ, qui fut, dit-on, sculptée par Nicodème, et celle de la sainte Vierge, attribuée à saint Luc (1).

— D. *Est-il permis d'honorer les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints?* — R. Oui, et cette pratique a toujours été en usage dans l'Église.

EXPLICATION. — Tertullien, qui vivait au IIe siècle, nous apprend que l'on représentait sur les calices la parabole de la brebis égarée, avec Jésus-Christ sous la forme du bon pasteur qui la charge sur ses épaules (2) : preuve évidente que les images ont été en usage dès la plus haute antiquité, et qu'elles étaient, pour les premiers chrétiens, un objet de culte. — « Nous devons, dit saint Jean Damascène, honorer « les saints comme étant les amis de Dieu, les enfants et les « héritiers de Jésus-Christ; parce qu'ils sont nos protec- « teurs et nos intercesseurs auprès de Dieu; bâtir des « temples en leur honneur, célébrer leur mémoire par le « chant des psaumes et des cantiques spirituels, leur ériger « des statues et conserver leurs images (3). » — Un grand nombre de Pères s'expriment d'une manière non moins formelle sur la légitimité du culte des images. Les hérétiques des temps modernes font grand bruit, il est vrai, d'un canon du concile d'Elvire, portant défense d'orner de peintures les murailles des églises. C'est qu'alors on craignait avec raison que, dans le cas d'une persécution soudaine, on ne pût soustraire à l'impiété des idolâtres les saintes images qui seraient inhérentes aux murs, et demeureraient exposées à la profanation. La doctrine constante de l'Église à ce sujet justifie pleinement cette explication (4).

(1) Molanus, *Hist. SS. imaginum*, p. 46-50.
(2) Tertul., *de Pudicit.*, c. VII.
(3) S. Joan. Damasc. apud Guillon, t. XVIII, p. 456
(4) *Bibliothèque choisie des Pères de l'Église*, t. XIX, p. 436.

D. *N'y a-t-il pas eu des hérétiques qui se sont élevés contre le culte des saintes images?* — R. Oui, au VII[e] siècle surtout et au VIII[e], il y a eu des hérétiques qui se sont élevés contre le culte des saintes images, et il y en a encore de nos jours.

EXPLICATION. — Au VII[e] siècle, des barbares couvrirent de sang et de ruines les plus belles provinces, tant de l'Orient que de l'Occident. Leur haine brutale contre les saintes images les poursuivit dans les temples, sur les monuments, au sein des asiles pieux où elles étaient révérées. Le feu et la flamme dévorèrent ce que le glaive avait épargné. On donna à ces barbares le nom d'Iconoclastes, de deux mots grecs qui signifient *briseurs d'images,* εἰκών image, κλάω je brise. — Au XVI[e] siècle, les disciples de Luther et de Calvin s'élevèrent aussi contre le culte des saintes images, et de nos jours encore le protestantisme tourne en dérision les hommages que nous leur rendons.

L'hérésie des iconoclastes fut vivement combattue par plusieurs saints docteurs, et entre autres par saint Jean Damascène, dont nous avons cité les paroles; par Théodore Studite, qui ne craignit pas de proclamer la foi de l'Église chrétienne en présence de l'empereur Léon l'Arménien, déclaré en faveur des hérétiques dont nous parlons (1); par saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, qui, dans sa Vie de sainte Marie l'Égyptienne, parle du culte des images comme d'une pratique qui remonte jusqu'au berceau de l'Église; enfin, par le second concile de Nicée qui confondit l'hérésie et la réduisit au silence. Voici les termes du jugement solennel que prononcèrent les Pères, réunis au nombre de trois cent soixante-dix-sept : « Nous décidons que les « images seront exposées non-seulement dans les églises, « sur les vases sacrés, sur les ornements, sur les murailles, « mais encore dans les maisons et sur les chemins; car, plus « on voit dans leurs images Jésus-Christ Notre-Seigneur « et les autres saints, plus on se sent porté à penser aux

(1) Apud Guillon, t. XIX, p. 455.

« originaux et à les honorer. On doit rendre à ces images « le salut et l'honneur, mais non pas le culte de latrie, qui « ne convient qu'à la nature divine. On approchera de ces « images l'encens et le luminaire, comme on a coutume de « faire à l'égard de la croix, de l'Évangile et des autres « choses sacrées, parce que l'honneur de l'image se rap« porte à l'objet qu'elle représente. Telle est la doctrine des « Pères de l'Église catholique (1). » Puis on dit anathème aux iconoclastes (2). — Ce canon du concile général explique admirablement en quoi consiste le culte des images, et quels sont les honneurs qui leur sont dus.

D. *Quels sont les motifs qui ont porté l'Église à autoriser le culte des saintes images?* — R. L'Église a autorisé le culte des saintes images, à cause des grands avantages que les fidèles peuvent en retirer.

Explication. — L'Église a autorisé le culte des saintes images, parce qu'elle en a reconnu la grande utilité. En effet, « les histoires des mystères de notre Rédemption, « représentées par la peinture ou d'autre manière, instrui« sent le peuple en lui rappelant les articles de la foi, et le « maintiennent dans la pratique de s'en occuper assidûment. « On retire d'ailleurs un grand profit de toutes les saintes « images, parce qu'elles mettent sous les yeux des fidèles « les merveilles que Dieu a opérées par les saints, les « exemples salutaires que les saints nous ont donnés, afin « que les fidèles en rendent grâces à Dieu, prennent les saints « pour modèles de leur vie et de leur conduite, et soient « excités à adorer Dieu et à l'aimer (3). » — « Les images « sont les livres des ignorants ; on les place dans nos

(1) *Sacrosancta concilia œcumenica commentariis illustrata*, auct. J. Catalano, t. II, p. 239.

(2) Christianos accusantibus, id est imagines confringentibus, anathema. His qui non salutant sanctas et venerabiles iconas, anathema. His qui appellant sacras imagines idola, anathema. (*Ibid.*, p. 239.)

(3) Conc. Trident., sess. xxv.

« églises, dit saint Grégoire le Grand, afin que ceux qui ne « savent pas lire voient sur les murailles ce qu'ils ne peuvent « apprendre dans les livres (1). » — « Elles peuvent, dit « un pieux et savant évêque (2), servir de livres à ceux qui « sont plus instruits comme à ceux qui le sont moins, parce « qu'elles contribuent à faire naître dans le cœur des uns « et des autres les sentiments de la vraie piété et d'une sainte « émulation. » Qu'on suppose une suite de saintes images qui représentent Jésus-Christ naissant dans une étable; adoré par les mages; présenté à son Père dans le temple de Jérusalem; conduit par Joseph en Égypte; jeûnant dans le désert; instruisant le peuple; guérissant les malades; ressuscitant les morts; transfiguré sur la montagne; faisant la cène avec ses apôtres, leur lavant les pieds et instituant la divine eucharistie; souffrant au jardin des Olives les angoisses d'une cruelle agonie; trahi par Judas; traduit devant les différents tribunaux; subissant le supplice de la flagellation; condamné à mort par Pilate; portant sa croix; crucifié entre deux voleurs; enseveli et mis dans le tombeau; ressuscitant glorieux; apparaissant après sa résurrection; montant au ciel : ces pieuses représentations ne rappelleront-elles pas une foule de vérités capitales? pourront-elles manquer de faire naître dans le cœur de tous ceux qui les considéreront attentivement des sentiments d'amour et de reconnaissance pour un Dieu rédempteur, qui a tant fait et tant souffert afin d'opérer leur salut? — Qu'on suppose de même un autre suite de pieuses images qui représentent des actes de vertus pratiqués par les saints; saint Pierre pleurant amèrement le malheur qu'il a eu de renoncer Jésus-Christ; saint Étienne fléchissant les genoux au lieu de son supplice, pour demander la grâce de ses bourreaux, et une multitude d'autres, dont il serait impossible de faire ici l'énumération; ceux qui considéreront ces pieuses images

(1) Apud Guillon, t. XXIV, p. 127.
(2) Mgr Devie, évêque de Belley.

pourront-ils s'empêcher d'admirer les effets de la grâce, et ne se sentiront-ils pas en même temps portés à la pratique de la vertu, et intérieurement pressés de travailler à marcher sur les traces de ces grands modèles?

C'est cette utilité incontestable des pieuses représentations et des saintes images qui a déterminé l'Église à autoriser le culte qu'on leur rend ; et, parce qu'il est impossible de révoquer en doute que Dieu, dans différents siècles, ait opéré des merveilles sur de saintes images, et, par elles, accordé plusieurs faveurs aux hommes, on ne peut s'empêcher de dire, comme on l'a déjà dit des reliques, que, si l'usage et la vénération des saintes images étaient une erreur, Dieu lui-même nous y aurait induits.

D. *Est-il permis de porter en procession, sous le dais, les images des saints?* — R. Cela n'est pas permis.

Explication. — On porte en procession, sous le dais, le saint sacrement, les reliques de la vraie croix et les autres instruments de la passion du Sauveur (1) ; mais il n'est pas permis de rendre le même honneur aux reliques des saints ni à leurs images, pas même à celles de la sainte Vierge, parce que, quelles que soient sa dignité et ses grandeurs, elle n'est cependant qu'une créature, et, dès lors, on ne doit pas l'honorer de la même manière qu'on honore Jésus-Christ et les objets qui se rapportent directement à lui. C'est ce qui a été décrété par la sacrée congrégation des rites, le 22 août 1744 (2), et le 11 avril 1840 (3).

(1) Voir ci-dessus, p. 142.

(2) An sacra imago beatæ Mariæ Virginis deferenda sit sub baldachino? — R. Sacram imaginem non esse deferendam sub baldachino. (Ita declaravit et decrevit S. R. C., die 22 aug. 1744.)

(3) Quum hodiernus prior congregationis B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo loci Capracotta diœcesis Trivintin. sacrorum rituum congregationem instanter rogarit, ut, non obstante generali decreto prohibente deferri sub baldachino sanctorum imagines, id permitteret de speciali gratia eidem congregationi quoad simulacrum beatæ Mariæ eodem sub titulo; sacra eadem congregatio in ordinario cœtu ad Vaticanum

D. *Peut-on placer dans les églises toutes sortes d'images des saints?* — R. On ne doit placer dans les églises que les images qui sont conformes à l'honnêteté, et qui ne présentent rien d'extraordinaire ni d'un usage nouveau.

Explication. — « Dans l'usage des images, dit le saint « concile de Trente, on évitera tout ce qui ne sera pas con- « forme à l'honnêteté; de manière que, dans la peinture « et l'ornement des images, il n'y ait rien de profane ni « d'affecté;... et afin que ces choses s'observent plus exac- « tement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à « personne de mettre ou faire mettre aucune image extraor- « dinaire et *d'un usage nouveau* dans aucun lieu ou église, « quelque exempte qu'elle puisse être, sans l'approbation de « l'évêque (1). » — C'est sans doute parce que l'image de la sainte Vierge, telle qu'on la représente sur la *médaille* dite *miraculeuse*, est d'un usage nouveau, que le saint-siége a déclaré, par l'organe de la sacrée congrégation des rites, qu'il ne convenait pas de la placer à un autel (2). On en a cependant placé une à Rome, dans l'église de Saint-André, en mémoire de la conversion de M. Ratisbonne, laquelle eut lieu dans cette église où la sainte Vierge lui apparut comme on la voit sur la médaille dont nous venons de parler (3).

D. *Qu'est-ce qu'une image miraculeuse?* — R. C'est une image par laquelle ou devant laquelle Dieu, pour récompenser la foi de ses serviteurs, a fait quelque miracle.

subsignata die coadunata, rescribendum censuit : *Servetur generale decretum*. Die 2 aprilis 1840. (Apud Gardellini, t. VIII, p. 348.)

(1) Conc. Trid., sess. xxv.

(2) Visitator congregationis missionis provinciæ Neapolitanæ sacrorum rituum congregationi humillime supplicavit : ut collocari valeat icon beatæ Mariæ Virginis conceptionis titulo, sed illa forma effigiata, quam refert numisma Parisiis anno 1830 cusum. — Resp. *negative*... ponatur imago conceptionis beatæ Mariæ Virginis, sed juxta veterem morem expressa, nusquam vero ad instar supradicti numismatis. Die 27 augusti 1836. (Apud Gardellini, t. VIII, p. 273.)

(3) Voir sur ce sujet une note du continuateur de Gardellini, t. VIII, p. 271.

Explication. — Telle est l'image de la sainte Vierge devant laquelle saint François de Sales fut guéri de sa tentation de désespoir, et que l'on conserve encore aujourd'hui à Paris, dans l'église de Saint-Thomas-de-Villeneuve (1); telles sont un grand nombre d'images qui sont à Rome l'objet d'une grande vénération, lesquelles, dans le temps de la révolution de 93, ouvrirent les yeux et versèrent des larmes. Ce fait a été constaté juridiquement (2). Il y a deux ans, au mois de juin 1850, quelque chose de semblable s'opérait à Rimini, dans l'église des religieux du Saint-Sang. Un tableau représentant Marie s'anima tout à coup, matin et soir, au moment de la prière publique, la Vierge ouvrit les yeux, et les éleva vers le ciel; plus de cent mille personnes furent témoins de ce miracle (3), qui s'est renouvelé depuis plusieurs fois.

= D. *A quoi se rapporte le culte que nous rendons aux images?*
— R. Il se rapporte à l'objet que ces images représentent.

Explication. — Lorsque nous donnons aux saintes images des marques de respect et de vénération, ce n'est point la matière dont elles sont faites, comme l'or, l'argent, la pierre, le plâtre, le bois, la toile ou le papier que nous honorons : mais c'est ce qui est représenté par cette image. L'honneur que nous leur rendons se rapporte aux objets dont elles nous rappellent le souvenir; en sorte que, lorsque nous honorons l'image de Jésus-Christ, c'est Jésus-Christ lui-même que nous honorons; lorsque nous honorons l'image de la sainte Vierge, de saint Pierre, de saint Paul, de notre saint patron, etc., c'est la sainte Vierge, saint Pierre, saint Paul ou notre saint patron que nous honorons. Et qui serait assez stupide pour mettre sa confiance dans la pierre ou dans le bois, et leur supposer quelque vertu, quelque puissance? « Il faut, dit le saint concile de Trente, rendre aux images « de Jésus-Christ, de la Vierge mère de Dieu, et des autres

(1) Rue de Sèvres.
(2) Le savant Marchetti a publié sur ce sujet un ouvrage très-estimé.
(3) Voir tous les journaux religieux du mois de juin 1850.

« saints, l'honneur et la vénération qui leur est due ; non « que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quel- « que vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou « qu'il faille leur demander quelque chose, ou mettre en « elles sa confiance, comme faisaient autrefois les païens qui « plaçaient leur espérance dans les idoles ; mais parce que « l'honneur qu'on leur rend est référé aux originaux qu'elles « représentent ; de manière que, par le moyen des images « que nous baisons ; et devant lesquelles nous nous pro- « sternons, nous adorons Jésus-Christ et nous rendons nos « respects aux saints dont elles portent la ressemblance (1). »

Cependant, lorsque Dieu a déjà fait éclater devant quelque image les effets de sa miséricorde, il est tout naturel de prier devant cette image avec plus de confiance. Le souvenir des bienfaits que d'autres ont reçus est bien propre, par lui-même, à ranimer la foi et à exciter la piété ; or, plus la foi est vive, plus la piété est grande, et plus le Seigneur est disposé à exaucer les vœux qui lui sont adressés.

D. *Dans quelle intention doit-on réciter l'Oraison dominicale devant les images des saints?* — R. Dans l'intention de demander aux saints qu'ils daignent unir leurs prières aux nôtres.

Explication. — Dans les prières que nous faisons à Dieu, dans celles que nous adressons aux saints, nous nous servons de deux manières de parler bien différentes. Lorsque nous nous adressons à Dieu nous disons absolument : *Seigneur, ayez pitié de nous ; Seigneur, exaucez-nous ;* tandis que nous disons seulement aux saints : *Priez pour nous.* Ce n'est pas néanmoins que nous ne puissions, en un autre sens, les prier d'avoir pitié de nous, eu égard à la charité dont ils sont tous remplis. Car nous pouvons les prier d'être sensibles à nos misères et à l'état déplorable où nous sommes réduits, et de nous secourir par leurs prières et par l'accès que leurs mérites leur ont acquis auprès de Dieu. Mais nous devons bien prendre garde de rien leur attribuer qui soit

(1) Conc. Trid., sess. xxv.

propre et particulier à Dieu. C'est pourquoi, lorsque nous récitons l'Oraison dominicale devant l'image d'un saint, notre intention doit être de prier ce saint de joindre ses prières aux nôtres, afin qu'il demande pour nous les choses qui sont renfermées dans les demandes de cette prière, et qu'il soit notre interprète auprès de Dieu Saint Jean marque expressément, dans son Apocalypse (1), que c'est là la manière dont les saints nous peuvent servir dans le ciel (2). »

TRAIT HISTORIQUE.

COMBIEN EST LÉGITIME LE CULTE DES IMAGES.

L'an 725 parut un édit par lequel Léon ordonnait d'ôter toutes les images des églises. Saint Germain, patriarche de Constantinople, osa se présenter en face devant cet empereur, lui rappelant les promesses faites à son avénement à l'empire de ne point changer les traditions de l'Église. Sa resistance fut courageuse, et en même temps pleine de respect pour la majesté impériale. Voici les paroles que ce grand évêque fit entendre dans ces débats : « Quand nous adorons l'image de J.-C., nous n'adorons ni le bois, ni les couleurs, mais c'est le Dieu invisible qui est dans le sein du Père que nous adorons en esprit et en vérité. La foi chrétienne, son culte et son adoration se rapportent à Dieu seul. Nous n'adorons aucune créature, et nous ne rendons point à des serviteurs comme nous l'honneur qui n'est dû qu'à l'Être souverain. En permettant de faire des images, nous sommes infiniment éloignés de diminuer la perfection du culte divin, car nous n'en faisons aucune pour représenter la divinité invisible que les anges mêmes ne peuvent comprendre. Mais, puisque le Fils de Dieu a bien voulu se faire homme pour notre salut, nous représentons l'image de son humanité pour fortifier notre foi, pour montrer qu'il a pris notre nature, non par imagination, mais en réalité, et pour nous rappeler le souvenir de son incarnation. Nous faisons de même de l'image de sa sainte mère, qui, étant femme et de la même nature que nous, a conçu et enfanté le Dieu tout-puissant.

(1) *Apocalyp.*, VIII, p. 3.
(2) *Catéchisme du concile de Trente*, de la Prière, § VII.

Nous peignons aussi les images des apôtres, des martyrs, des prophètes et de tous les autres saints, vrais serviteurs de Dieu, qui se sont distingués par leurs bonnes œuvres, par le témoignage qu'ils ont rendu à la vérité, par leur patience dans les souffrances, qui sont ses amis, et qui ont acquis un grand crédit auprès de lui, pour nous souvenir de leur courage et de leur vertu. Au reste, nous ne leur rendons pas l'adoration qui n'est due qu'à Dieu, et nous ne nous proposons pas de confirmer, à l'aide de ces figures, la foi des vérités que nous avons apprises (1). »

LEÇON XII.

DU CULTE DE LA CROIX.

D. *Qu'était-ce que la croix avant la mort de Jésus-Christ?* — R. C'était un signe de malédiction et d'ignominie.

EXPLICATION. — Au temps où Jésus-Christ vivait sur la terre, la croix était ce que sont aujourd'hui, par exemple, la potence et la guillotine, l'instrument du plus honteux supplice. Écoutons sur ce sujet saint Jean Chrysostome (2) : « Qu'était-ce donc que cette croix par laquelle se termina la « vie de l'Homme-Dieu? Le signe de la malédiction, le genre « de mort le plus infâme de tous, le seul auquel fût attaché « le sceau de la malédiction. Dans les anciennes législa- « tions, les criminels condamnés à la mort mouraient soit « par le feu, soit sous les pierres dont ils étaient accablés, « soit de toute autre manière; on se contentait de la mort « pour leur supplice; le crucifiement, outre la mort, entraî- « nait de plus l'ignominie et la malédiction. *Maudit soit*, « dit l'Écriture, *celui qui est suspendu au bois* (3). » Aussi ne condamnait-on à mourir sur la croix que les plus vils esclaves et les derniers des scélérats.

(1) *Vie de saint Germain*, archevêque de Constantinople, 12 mai.
(2) *Bibliothèque des Pères*, par Guillon, t. XIII, p. 304.
(3) Maledictus a Deo est qui pendet in ligno. (*Deut.*, XXI, 23.)

D. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il choisi de préférence la croix comme instrument de son supplice?* — R. Afin de manifester à tout le genre humain l'ardeur et l'excès de son amour.

EXPLICATION. — « Pourquoi, se demande Tertullien, le « supplice et l'ignominie de la croix? Pourquoi Jésus-Christ « s'est-il abaissé, humilié jusqu'à n'être plus qu'un *ver de « terre, sans forme humaine, le rebut des hommes et l'op- « probre du peuple* (1)? Ainsi l'a-t-il voulu, pour nous guérir « par ses plaies, nous sauver par ses abaissements et ses « confusions. Il fallait bien qu'il se dépouillât pour ainsi « dire de sa divine nature, qu'il se sacrifiât de la sorte pour « l'homme qui lui était si cher, pour l'homme qu'il avait créé « à l'image, non d'un autre, mais de lui-même; afin que, « puisque l'homme avait dégradé cette image jusqu'à ne pas « rougir d'adorer le bois et la pierre, il apprît à ne pas rougir « d'un Dieu humilié, et à porter lui-même la sainte con- « fusion de la croix, pour expier l'idolâtrie dont il s'était « rendu coupable (2). » — « J'expliquerai, dit Lactance, « pourquoi notre Dieu a choisi de préférence la croix comme « instrument de son supplice. C'était par elle qu'il devait « être exalté, par elle qu'il devait être manifesté à tous les « peuples. En se faisant élever sur la croix, il se mettait en « vue à tous les regards; aussi n'y a-t-il aucun peuple du « monde qui ne connaisse la puissance du Sauveur. Du « haut de cette croix, il étend les bras et mesure toute la « terre, pour faire voir que d'un bout à l'autre du monde « un grand peuple, formé de toutes langues, de toutes tribus.

(1) *Psal.*, XX, 7 — Isaïe, LIII, 10.

(2) Tertullien, apud Guillon, t. II, p. 322. — Le P. Senault développe ainsi cette pensée de Tertullien: « Parce que nous avions insolemment adoré des dieux de marbre et de pierre, qui avaient des yeux « et ne voyaient pas leurs adorateurs, des oreilles, et n'entendaient pas « leurs prières, des mains, et ne pouvaient pas les secourir dans leurs « besoins, Dieu a voulu que nous adorassions son Fils en croix, et que « nous missions notre espérance en un homme à qui la mort avait ôté « l'usage de tous les sens. » (*Panégyr.*, t. II.)

« viendrait se rassembler sous ses ailes, et que tous ses « adorateurs imprimeraient sur leur front le signe auguste « de la croix (1). »

D. *Qu'est devenue la croix, depuis la mort de Jésus-Christ?* — R. Elle est devenue un titre de gloire et l'objet de la vénération de tous les peuples.

Explication. — « La croix, dit saint Jean Chrysostome, « cet objet de malédiction et d'infamie, ce signe odieux du « dernier supplice, le voilà proposé à tous les hommages « comme à tous les vœux. La couronne des monarques est « pour leur tête un ornement moins illustre que cette « croix, plus précieuse que le monde entier. Et ce que « naguère on n'envisageait qu'avec horreur, on en fait « aujourd'hui sa plus riche parure... Après cela, que les « gentils me répondent comment un signe d'opprobre et de « malédiction est devenu quelque chose de si honorable, « autrement que par la vertu du crucifié? Parmi les instru- « ments de supplice dont la justice humaine déploie à nos « yeux le formidable appareil, vous comptez les chevalets, « les fouets, les ongles de fer,... je demande qui voudrait « les avoir en sa maison, y porter seulement la main? Quel « effroi en leur présence! La peur qu'ils inspirent va jus- « qu'à attacher à leur simple aspect de sinistres pressenti- « ments. La croix, au contraire, bien loin de la repousser « de ses regards, on la fixe, on la contemple, on la recher- « che, on s'en dispute la moindre parcelle, on l'enchâsse « dans les plus riches métaux, on s'en fait une parure, on « se met à couvert sous son égide. Un si merveilleux chan- « gement, de qui peut-il être l'ouvrage, sinon de celui qui « dispose de tout à son gré, de celui qui a purifié le monde « et transporté le ciel sur la terre (2)! »

(1) Lactance, apud Guillon, t. III, p. 419.

(2) S. Jean Chrysostome, *Bibliothèque choisie des Pères*, t. XIII, p. 306.

D. *Le culte de la croix est-il bien ancien dans l'Église?* — R. Le culte de la croix est aussi ancien que l'Église.

Explication. — Longtemps avant le règne du grand Constantin, qui plaça la croix sur ses étendards et la fit graver sur les pièces de monnaie, les fidèles attachaient une haute importance à avoir, peinte ou sculptée, l'image de la croix du Sauveur. Ils en décoraient leurs maisons et les lieux où ils se réunissaient pour prier; ils y mettaient leur confiance, et ils la regardaient comme une sauvegarde contre tous les dangers de l'ennemi du salut (1). Or, tout cela est-il autre chose qu'une sorte de culte rendu à la croix? Le culte de la croix est donc aussi ancien que l'Église. — Alcuin, qui vivait au VIIIe siècle, nous apprend en quoi consistaient les hommages que les fidèles rendaient à la croix : « Ils l'adoraient, dit-il, puis ils la baisaient avec « confiance et avec amour (2). » — Amalaire, prêtre de l'Église de Metz, dans son livre des *Offices ecclésiastiques*, s'exprime ainsi : « Le vendredi saint, après la lecture de « la passion, on fait l'adoration de la croix, placée à cet « effet devant l'autel; tous les assistants se prosternent « devant elle et la baisent (3). » — Longtemps auparavant, saint Jean Chrysostome avait dit : « Je l'adore, ô mon Dieu ! « cette précieuse croix, source de vie; j'adore les souffrances « que vous-même y avez souffertes; je baise avec tendresse « et les clous qui vous ont percé, et les plaies imprimées sur « votre corps, et ce roseau placé dans vos mains, et cette « lance qui porta à votre bouche le fiel dont vous fûtes « abreuvé (4). » Il serait facile de multiplier les témoignages; car il est peu de Pères qui n'aient parlé des hommages dus à la croix, et de la vénération dont elle a été l'objet dès les premiers siècles de l'Église, vénération qui n'a fait que

(1) Molanus, *Hist. SS. imaginum*, p. 77.
(2) Alcuinus, *de Festis*, apud Molanum, p. 19.
(3) Amalaire, apud Guillon, t. XXIV, p. 237.
(4) S. Jean Chrysostome, apud Guillon, t. XIV, p. 429.

s'accroître dans les siècles postérieurs, et qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

D. *Qu'est-ce que la vraie croix?* — R. La vraie croix, c'est la croix même sur laquelle Jésus-Christ est mort.

EXPLICATION. — Il y a une grande différence, par conséquent, entre une croix ordinaire et la vraie croix Celle-ci est le bois même auquel fut attaché Jésus-Christ, tandis qu'une croix ordinaire n'est que la représentation de celle sur laquelle ce divin Sauveur rendit le dernier soupir. La vraie croix, comme nous le dirons bientôt, a été divisée en un grand nombre de parties plus ou moins considérables. Les *vraies croix,* qui se trouvent dans une infinité d'églises, ne sont autre chose que des parcelles de ce bois précieux enchâssées dans des croix d'or, d'argent ou de bronze. Il en existe qui sont d'une richesse incroyable, et spécialement celle que l'on conserve dans la basilique du Vatican, laquelle remonte au VI[e] siècle, et fut envoyée à Rome par l'empereur Justin; et celle que l'on conserve dans le trésor de l'Église de Vellétri. L'une et l'autre sont toutes resplendissantes d'or et de pierreries. Cette dernière est un don du pape Alexandre IV, qui monta sur la chaire de saint Pierre l'an 1252. Au centre de la croix du Vatican se trouve une portion assez notable de la vraie croix (1).

D. *L'Église rend-elle plus d'honneurs à la vraie croix qu'aux reliques des saints?* — R. L'Église rend plus d'honneurs à la vraie croix qu'aux reliques des saints, mais moins qu'au saint sacrement.

EXPLICATION. — 1°. La vraie croix étant, dans un sens, une relique de Jésus-Christ, il n'est pas étonnant que l'Église lui rende plus d'honneurs qu'aux reliques des saints, et elle

(1) Ces deux croix ont été décrites par le savant Étienne Borgia, secrétaire de la Progagande: *De cruce Vaticana commentarius*, 1 vol. in-4°. *De Cruce Veliterina commentarius*, 1 vol in-4°. Ces deux ouvrages sont dédiés à Pie VI et sortent des presses de la Propagande; ils sont extrêmement remarquables.

ne permet pas que l'on confonde celles-ci avec la vraie croix, en les plaçant dans le même reliquaire (1). Ainsi, on encense la vraie croix lorsqu'on l'expose à l'adoration des fidèles, ce qui ne se pratique pas lorsqu'on expose les reliques des saints (2). On fléchit les deux genoux devant le saint sacrement, tandis qu'on n'en fléchit qu'un devant la vraie croix (3). Il est défendu de porter sous le dais les reliques des saints, et cette défense n'existe pas à l'égard de la vraie croix et des autres reliques de la passion (4).

2° L'Église rend moins d'honneurs à la vraie croix qu'au saint sacrement, parce que, quel que soit son prix et son excellence, elle cède évidemment à Jésus-Christ lui-même. Ainsi, elle ne permet pas d'exposer la vraie croix sur le tabernacle dans lequel réside le saint sacrement (5); le

(1) Sacra congregatio, indulgentiis sacrisque reliquiis præposita ad dubium Cenomanensis episcopi, an praxis separandi reliquias sanctissimæ crucis D. N. J. C. a reliquiis sanctorum sit accurata et sequenda, .. respondendum esse statuit, *affirmative*. Hoc decrevit, die 22 feb. 1847.

(2) Mgr Bouvier, *Instruction et ordonnance*, en date du 2 août 1848.

(3) S. R. C., die 27 augusti 1836, apud Gardellini, t. VIII, p. 265, n° 4636.

(4) Eminentissimi Patres fuerunt in voto dandum esse decretum generale quo per modum regulæ ubique servandæ præfiniatur, ne in posterum alicubi per quoscumque, quolibet sub prætextu solemnitatis... liceat unquam sanctorum reliquias processionaliter sub baldachino circumferre; tolerari tamen posse et permitti quod lignum sanctissimæ crucis, aliaque instrumenta Dominicæ passionis (contactu immediato sanctissimi corporis D. N. J. C. sanctificata) peculiari horum attenta veneratione, habitaque ratione fere universalis consuetudinis, deferantur sub baldachino, dummodo tamen id fiat seorsim, ac disjunctim a sanctorum reliquiis, quibus distinctivum hoc honoris omnino non convenit. — (Décret de la S. congrégation des rites, en date du 17 mai 1826, et approuvé par Sa Sainteté le pape Léon XII; apud Gardellini, t. VII, p. 243-244.)

(5) Quum juxta decretum S. R. congregationis pridie calendas aprilis 1821, eliminanda sit consuetudo apponendi sanctorum reliquias, pictasque imagines, super altare in quo SS. eucharistiæ sacramentum asservatur, adeo ut ipsum tabernaculum inserviat pro basi, quæritur an

prêtre est à genoux lorsqu'il encense le saint sacrement, tandis qu'il doit être debout pour encenser la vraie croix, même le vendredi saint (1).

D. *Par qui la vraie croix a-t-elle été trouvée?* — R. Par sainte Hélène.

Explication. — C'est ici, mes enfants, le lieu de vous raconter comment et en quelle année fut découverte la vraie croix, c'est-à-dire la croix même qui fut l'instrument du supplice de l'Homme-Dieu. Constantin, plein du désir d'honorer le Sauveur du monde, résolut de bâtir une église à Jérusalem, pour rappeler le souvenir des mystères douloureux de sa mort. Hélène, mère de l'empereur, avait comme lui une grande dévotion pour les saints lieux; elle passa en Palestine, l'an 326, quoiqu'elle fût âgée de près de quatre-vingts ans. A son arrivée à Jérusalem, elle se sentit animée d'un désir ardent de trouver la croix sur laquelle Jésus avait rendu le dernier soupir. La recherche n'en était pas aisée; les païens, pour tâcher d'abolir la mémoire de la résurrection de Jésus-Christ, avaient amassé beaucoup de terre à l'endroit du sépulcre, et, après avoir construit une grande plate-forme, ils y avaient élevé un temple à Vénus; mais rien ne put arrêter la pieuse princesse. Elle consulta les vieillards de Jérusalem; on lui répondit que si elle pouvait découvrir le sépulcre du Sauveur, elle ne manquerait pas de trouver les instruments de son supplice. En effet,

hoc decretum valeat etiam pro reliquiis SS. crucis, vel alterius instrumenti Dominicæ passionis publica venerationi expositi? — Resp. *affirmative.* (S. R. C., die 12 mart. 1836; apud Gardellini, t. VIII, p. 231.)

(1) Quod spectat ad incensationem reliquiæ SS. crucis sancitum fuit hanc fieri debere a sacerdote non genu flexo sed stante, etiam feria sexta in parasceve. (S. R. C., die 18 feb. 1843.) — Fere in omnibus Ecclesiis apponi solet feria sexta in parasceve reliquia SS. crucis, et benedici populo cum ipsa. Quæritur an saltem dicta feria incensari debeat eadem reliquia a sacerdote genu flexo? — Resp. *negative* juxta decreta alias edita. (S. R. C., die 23 sept. 1837; apud Gardellini, t. VII, p. 296.)

c'était la coutume chez les Juifs d'enterrer, auprès du corps, tout ce qui avait servi à l'exécution d'une personne condamnée à mort. L'impératrice fit aussitôt démolir le temple profane; on nettoya la place, et l'on se mit à creuser. Enfin l'on trouva la grotte du saint sépulcre. Près du tombeau étaient trois croix, avec l'inscription qui avait eté attachée à celle de Jésus-Christ, mais séparément des croix, et les clous qui avaient percé son corps sacré. Il ne s'agissait plus que de distinguer parmi ces croix celle du Sauveur. Une foi vive peut tout obtenir. Sainte Hélène, par le conseil de Macaire, évêque de Jérusalem, fit porter les croix chez une pauvre femme affligée depuis longtemps d'une maladie incurable; on lui applique successivement chacune de ces trois croix, en priant Jésus-Christ de faire connaître celle qu'il avait arrosée de son sang. L'impératrice était présente et toute la ville dans l'attente de l'événement. Deux croix n'opérèrent rien; mais dès qu'on eut approché la troisième de la malade, elle se trouva parfaitement guérie et se leva à l'instant. — La fête de l'Invention de la vraie croix se célèbre le 3 mai. — Vers l'an 614, Chosroës, roi de Perse, après avoir vaincu les Romains, s'empara de Jérusalem; il emporta dans la Perse la sainte croix, qui était renfermée dans une châsse d'argent. Mais l'an 628, Chosroës fut vaincu à son tour par l'empereur Héraclius, et obligé de recevoir les conditions de la paix. L'un des premiers articles du traité fut la restitution de cette précieuse relique. Elle fut rapportée par Zacharie, patriarche de Jérusalem, qui avait été fait prisonnier, et fut replacée par Héraclius lui-même dans l'église du Calvaire. C'est en mémoire de cet événement que l'Église célèbre, le 14 septembre, la fete connue sous le nom de l'*Exaltation de la Sainte Croix*.

D. *Quand nous nous prosternons devant une croix, est-ce la croix que nous adorons?* — R. Non, quand nous nous prosternons devant une croix, une portion de la vraie croix, et tout ce qui a servi à la passion du Sauveur, c'est Jésus-Christ mort en croix que nous adorons.

Explication. — La représentation de la croix à laquelle Jésus-Christ a été attaché, une portion de la vraie croix, les clous qui percèrent ses mains et ses pieds, et tous les autres instruments de sa passion, sont des objets bien dignes, assurément, de notre vénération et de nos respects. Toutefois, mes enfants, quand nous honorons ces objets, que nous les baisons, que nous nous découvrons devant eux, c'est à Jésus-Christ que ces hommages se rapportent. Quand, par exemple, nous nous prosternons devant la croix, que nous l'*adorons*, nous adorons Jésus-Christ lui-même qui est mort sur la croix pour notre salut.

Ludécus, auteur protestant d'un recueil d'hymnes intitulé : *Vesperale et Matutinale*, etc., après avoir rapporté la prose d'Adam de Saint-Victor en l'honneur de la croix, a soin d'avertir les fidèles « de ne point rapporter a la croix « elle-même ce qui ne doit être attribué qu'à la personne « du Christ. » Mais, ajoute un autre auteur protestant (1), cet avertissement ne peut s'adresser qu'à des hommes en qui toute étincelle de sens poétique, ou plutôt toute lumière de bon sens serait éteinte. L'ancienne Église ne connut jamais de tels scrupules. Nous n'en citons qu'un seul témoignage, celui de saint Augustin, qui, méprisant les vaines précautions de Ludécus, parle ainsi de la croix : « La croix « du Christ est la cause de toute notre béatitude; c'est elle « qui nous a guéris de notre aveuglement, qui nous a fait « passer des ténèbres à la lumière, qui a rapproché de « Dieu ceux qui en étaient éloignés; c'est elle qui, d'étran« gers et de voyageurs, fait de véritables citoyens; elle « met fin à toutes les discordes, elle est le fondement de « la paix et la source abondante de tous les dons. » — Oh! combien l'ancienne Église, avec cette sainte et naïve piété, diffère sur ce point de nos auteurs modernes, qui ne voient dans la croix qu'un objet de dégoût!

Le même auteur croit devoir remarquer en outre que

(1) Daniel Adalbert, *Thesaurus hymnologicus*, t. II, p. 79.

Luther, et ceux qui ont suivi ses traces, n'ont jamais fait de la croix le sujet d'une impie dérision ou d'un coupable mépris (1), et, dans plus d'une circonstance, on les a vus se mêler aux catholiques pour saluer et adorer la croix.

Mgr de Cheverus, prêchant un jour sur l'adoration de la croix en présence d'un grand nombre de protestants, commença par bien établir que, dans ce culte, Jésus-Christ, l'Homme-Dieu, est le seul qu'on adore, et qu'on ne fait qu'honorer sa croix comme l'image qui nous le représente; puis il continua en ces termes : « Supposons, dit-il à ses auditeurs, qu'un homme généreux, vous voyant près de succomber sous le fer d'un ennemi, se jette entre vous et l'assassin, et par sa mort vous sauve la vie. Un peintre, frappé de ce trait d'héroïsme, tire le portrait de cet homme généreux et vous le présente baigné dans son sang, couvert de plaies. Que faites-vous alors? vous vous jetez dessus avec amour et reconnaissance, vous y collez vos lèvres, vous l'arrosez de vos larmes, et votre cœur n'a pas à votre gré de sentiments assez vifs. Mes frères, voilà tout le dogme catholique de l'adoration de la crox. Ce n'est pas ici à l'esprit de discuter, c'est au cœur à sentir tout ce que lui doit inspirer l'image de son Dieu mort pour lui sauver la vie. » A ces mots tout l'auditoire est saisi, le prédicateur prend le crucifix, et les protestants, oubliant leur sèche controverse, vont baiser avec larmes et amour la croix du Sauveur (2).

TRAITS HISTORIQUES.

USAGES DES PREMIERS SIÈCLES.

Dans les premiers siècles de l'Église, les fidèles représentaient la croix du Sauveur de diverses manières. — Tant que le supplice de la croix fut assez fréquent chez les païens, ils avaient grand soin de ne pas exposer en public l'image de l'Homme-Dieu attaché à ce bois infâme, mais ils ornaient la croix de pierres précieuses,

(1) Daniel Adalbert, *Thesaurus hymnologicus*, t. II, p. [illegible].
(2) *Vie de Mgr de Cheverus.*

afin que ce signe de malédiction devînt peu à peu, aux yeux des nouveaux convertis, un signe de gloire et de triomphe. Quelquefois ils plaçaient au bout de la croix une colombe, symbole du Saint-Esprit, du bec de laquelle sortait de l'eau en abondance, symbole de la grâce; à droite et à gauche la sainte Vierge est le disciple bien-aimé, saint Jean l'évangéliste, et aux pieds de la croix un agneau, de la poitrine et des quatre pieds duquel coulait du sang: c'était le symbole de Jésus crucifié. Et, pour qu'on ne pût pas s'y méprendre, la tête de l'agneau était ordinairement surmontée d'une croix. Le sang qui sortait de la poitrine était reçu dans un calice. L'usage de représenter ainsi J.-C. fut conservé jusqu'en 680; à cette époque, le sixième concile de Constantinople, tenu par le pape Agathon, ordonna qu'à l'avenir on représentât J.-C. attaché à la croix, sous la figure d'un homme.— Quelquefois aussi, on plaçait au pied de la croix des cerfs et des agneaux qui buvaient avec avidité l'eau qui jaillissait de toutes parts. Les cerfs représentaient les gentils qui, par la vertu de la croix, ont été délivrés des ténèbres de l'idolâtrie et purifiés de leurs péchés: les agneaux représentaient les fidèles qui viennent puiser au pied de la croix les grâces dont ils ont besoin pour se conserver dans la pureté et l'innocence. — Il n'était pas rare non plus que l'on peignît sur la croix douze colombes, symbole des douze apôtres à qui J.-C. avait recommandé *d'être prudents comme des serpents et simples comme des colombes* (1), et qui, prêchant un Dieu crucifié, ont renouvelé la face de la terre.— Enfin il y avait des croix à chaque extrémité desquelles étaient suspendues des couronnes, et qu'on appelait pour cela *croix couronnées*. Ces couronnes signifiaient que, pour être couronné un jour dans le ciel, il faut porter la croix sur la terre à la suite du divin maître. La couronne placée au sommet de la croix était soutenue par une main; c'était le symbole de la glorieuse victoire que J.-C. a remportée par la croix et du triomphe de ce divin Sauveur, et une allusion à ce qui se pratiquait chez les Romains: le triomphateur portait une couronne qu'une main étrangère soutenait au-dessus de sa tête; ce qui était nécessaire à cause de sa pesanteur. — Sur la plupart des anciennes croix où se trouve l'image de J.-C. sous la forme d'un homme, et qui sont

(1) Matth., x.

presque toutes postérieures au VII[e] siècle, cette image n'est pas en relief, mais en peinture. Sur quelques-unes, J.-C. est dans l'attitude, non pas d'un homme souffrant et mourant, mais d'un vainqueur et d'un triomphateur (1).

APPENDICE.

DES RELIQUES DE LA PASSION.

I

DU BOIS DE LA CROIX.

Nous venons de raconter l'histoire de l'invention de la croix par sainte Hélène, de son enlèvement par les Perses, et de la restitution qu'ils en firent à Héraclius. Déjà, cependant, des morceaux considérables du bois sacré avaient été distraits du corps de la croix; Hélène en avait envoyé à Constantinople et à Rome; cette dernière ville en avait reçu un fragment qui fut placé dans l'église Sainte-Croix de Jérusalem, où on la voit encore aujourd'hui : sa longueur est d'environ un mètre. La partie la plus considérable du bois de la croix fut enfermée, par les soins de sainte Hélène, dans une châsse d'argent qui demeura à Jérusalem, et c'est celle-là que les Perses enlevèrent pour la restituer ensuite dans son intégrité. Mais, lorsque la ville fut tombée sous la domination des Arabes, ceux-ci, ayant manifesté l'intention de détruire cet objet de la vénération des chrétiens, on jugea à propos, pour la soustraire plus sûrement aux tentatives des infidèles, de la diviser en plusieurs morceaux, qu'on dirigea sur plusieurs lieux différents. C'est ainsi qu'on possédait, dans diverses églises, des croix formées au moyen du bois de Jérusalem. Dans cette dernière ville, on en avait gardé quatre. Enfin, parmi les personnes qui en possédaient

(1) Tous ces détails sont tirés de l'ouvrage ayant pour titre *J. B. Casalii de profanis et sacris veteribus ritibus*, 1 vol. in-4°, *Francofurti et Hannoveræ*, 1681. — On trouve dans cet ouvrage, devenu extrêmement rare, un grand nombre de gravures représentant les diverses espèces de croix dont nous venons de parler; plusieurs de ces croix que l'on conserve encore sont en mosaïque.

des fragments considérables, se trouvait un roi des Géorgiens, du nom de David, à peu près contemporain de la première croisade.

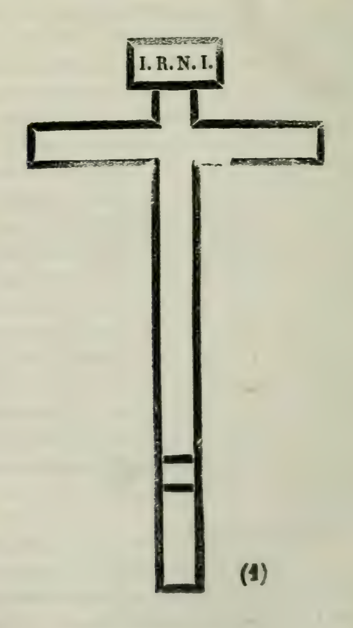
En l'an 1109, dix ans après la prise de Jérusalem par les Latins, la croix du roi de Géorgie vint en la possession d'Anseau, ancien chanoine de Paris et grand chantre de l'église du Saint-Sépulcre ; il la tenait de la veuve du roi des Géorgiens, qui était venue s'établir à Jérusalem après la mort de son époux. Anseau envoya cette croix à Galon, évêque de Paris, pour être remise au chapitre de la cathédrale, à qui il en faisait don. La croix d'Anseau fut conservée dans le trésor de Notre-Dame jusqu'en 1793. A cette époque, ce trésor fut pillé, et la croix d'Anseau tomba entre les mains de M. Guyot de Sainte-Hélène, commissaire de la section de la Cité, lequel, ayant obtenu du comité révolutionnaire, sous un prétexte quelconque, la permission de garder « cette vieillerie, » la partagea avec le trésorier de Notre-Dame, et de la portion qu'il se réserva fit quatre croix, dont trois furent rendues par lui à la cathédrale en 1803. On possède donc aujourd'hui ces trois débris de la croix d'Anseau.

Cent trente ans après l'envoi fait par Anseau à la cathédrale de Paris, le roi saint Louis reçut de Baudouin II, empereur de Constantinople, plusieurs portions considérables du bois sacré, dont la principale fut déposée dans la grande châsse de la Sainte-Chapelle. A l'époque la révolution, la relique fut transportée à Saint-Denis, d'où elle passa à la *commission des arts*, et de là dans les mains d'un de ses membres, M. Bonvoisin, qui s'empressa de la porter à sa mère, dame d'une haute piété. Celle-ci se fit un devoir de rendre au chapitre, en 1804, l'objet précieux dont elle s'était trouvée pendant six ans la dépositaire. Aujourd'hui on voit cette croix de la Sainte-Chapelle enchâssée dans un tube de cristal ; elle à 22 cent. de long sur 41 millim. de large, et 25 millim. d'épaisseur. Elle est d'un bois brun à nuances rougeâtres.

Enfin, la cathédrale possède une cinquième croix, dite la *croix palatine*, qui offre des particularités remarquables. Son nom vient de la princesse Anne de Clèves, princesse palatine, qui la tenait de Jean Casimir, roi de Pologne, et qui, en mourant, la légua à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Elle a la forme d'une croix grecque à deux traverses, et est enchâssée dans une lame d'or sur laquelle se lit une inscription grecque qui

fait connaître qu'elle vient de l'empereur Manuel Comnène, ce qui en fait remonter le travail vers l'an 1160.

La croix de J.-C. était faite de quatre morceaux, savoir, la tige, la traverse, le titre et la planchette qui servait à appuyer les pieds. Selon Bède et plusieurs autres auteurs, quatre espèces de bois y avaient été employées : le cyprès, le cèdre, le pin et le buis ; mais il paraît plus certain qu'elle était toute en chêne, parce que c'était le bois dont on se servait le plus communément dans la Judée. Le titre était placé immédiatement au-dessus de la tête du Sauveur, et par conséquent, le haut de la croix n'avait point la dimension que les sculpteurs et les peintres lui donnent ordinairement. D'après un grand nombre de monuments très-anciens, voici la forme exacte de la croix :



(1)

(1) On peut voir dans Rocca, t. I, p. 152 et 157, plusieurs gravures représentant des croix très-anciennes.

II

DU TITRE DE LA CROIX.

Cette inscription : *Jésus de Nazareth, roi des Juifs*, tracée, suivant l'usage, en lettres rouges sur fond blanc, était appliquée à une planchette qui fut trouvée par sainte Hélène, avec le reste du bois de la croix, mais séparée de celle-ci. Sainte Hélène l'envoya à Rome pour y être déposée, avec les autres reliques, dans l'église de *Sainte-Croix-de-Jérusalem*, qui fut construite à cet effet, comme le fut la Sainte-Chapelle. En 1492, lorsqu'on ouvrit la caisse de plomb qui contenait le titre de la croix, on trouva que la planche sacrée, rongée par le temps, avait perdu les deux dernières lettres de *Judœorum*; elle avait alors une longueur correspondant à 36 centimètres. En 1564, on visita de nouveau le précieux monument, qui avait perdu quelque chose de plus du même côté; en 1648, le mot *Jésus* avait disparu; enfin, en 1828, les ravages du temps étaient encore plus sensibles. Il ne reste plus de l'inscription hébraïque qui surmontait les deux autres que quelques queues de lettres indéchiffrables. De l'inscription grecque, située immédiatement au-dessous, il reste le mot Ναζωραοῖς; la ligne inférieure montre le mot latin *Nazarenus*, et les deux premières lettres du mot *Rex*. Une particularité remarquable consiste en ce que les deux inscriptions grecque et latine sont écrites de droite à gauche, ou, comme on dit vulgairement, à rebours; mais l'explication de ce fait est facile. Cela vient de ce qu'en hébreu telle est la manière d'écrire, et telle devait être naturellement la première inscription. Or, on aura voulu faire correspondre les inscriptions inférieures, mot pour mot, à celle qui les surmontait.

III.

DE LA SAINTE COURONNE D'ÉPINES.

Il est certain que cette couronne ne fut pas trouvée par sainte Hélène avec la croix et les clous; car aucun auteur ne fait mention d'une telle découverte, et le silence général sur un fait de cette importance serait inexplicable. Ceci est d'ailleurs facile à concevoir. D'abord il n'est nullement certain que la couronne d'épines soit restée sur la tête de Jésus-Christ pendant le crucifiement, ni pendant la marche au Calvaire; et, en supposant que cela ait eu lieu, il n'est pas douteux que ceux qui descendirent de la croix le corps du Sauveur pour le mettre au tombeau, n'eussent pris

possession de cet objet sacré, pour le conserver et le transmettre aux adorateurs de J.-C. Cette transmission de main en main est tellement dans la nature des choses qu'elle ne saurait faire le moindre doute; et il est véritablement impossible que la sainte couronne n'ait pas été conservée ainsi par une succession de dépositaires importants, jusqu'à l'époque où le trésor impérial de Constantinople absorba toutes les saintes reliques. En 409, saint Paulin parle de la couronne d'épines comme d'un de ces précieux objets que possédaient les chrétiens; et, à partir de cette époque, tous les témoignages la supposent unanimement dans les trésors des souverains de Byzance. Or c'est de là qu'elle est venue dans les mains de saint Louis, à qui elle fut donnée par l'empereur latin Baudouin II. L'authenticité de la relique, depuis cette époque, n'a été contestée par personne. Mais on soutiendra peut-être que l'objet donné à saint Louis par l'empereur latin n'était pas la vraie couronne d'épines; que celle-ci aura pu être soustraite et cachée par les Grecs lors de la prise de Constantinople par les Croisés, et qu'ils auront substitué à la sainte relique quelque fausse couronne dont se seront contentés les Latins, qui ne connaissaient pas l'autre. Cette supposition était soutenable dans l'origine de la conquête; mais, dans ce cas, les empereurs grecs qui avaient établi leur séjour à Nicée, et ceux surtout qui reconquirent Constantinople sur les Latins, n'auraient pas manqué de proclamer l'erreur des chrétiens occidentaux, et de se prévaloir de la possession de la sainte couronne. Or, rien de pareil n'a eu lieu; aucun d'eux n'a contesté la présence de la vénérable relique à Paris; et postérieurement, aucune réclamation n'a été faite par les Grecs, si jaloux des Latins, et qui, grâce à l'intrigue et à la violence, ont fini par se rendre maîtres de l'église du Saint-Sépulcre. Donc, l'authenticité de la couronne de la Sainte-Chapelle ne saurait souffrir de doute.

En 1793, la sainte couronne fut tirée de son reliquaire. On la rompit, par un motif quelconque, en trois parties à peu près égales, qui furent portées, avec les autres reliques de la Sainte-Chapelle, à la commission des arts, puis à la bibliothèque nationale, où elle resta jusqu'en 1804. Alors, sur la demande du cardinal de Belloy, archevêque de Paris, elle fut restituée à la cathédrale, après que ses débris eurent été reconnus par plusieurs ecclésiastiques qui l'avaient vue autrefois et en avaient conservé des souvenirs très-précis. On ne remarque à la sainte couronne, telle

qu'elle existe aujourd'hui, aucune épine. Cette absence d'épines s'explique par la distribution nombreuse qui en a été faite à diverses époques ; aussi en vénère-t-on dans plusieurs églises.

IV.

DES SAINTS CLOUS.

On dit que sainte Hélène trouva les clous avec le bois de la croix ; mais on ignore s'ils étaient au nombre de trois ou de quatre ; il est probable qu'il y en avait ce dernier nombre, car les Romains, selon Pline, mettaient des pièces de bois au bas de la croix, afin que les malfaiteurs y appuyassent leurs pieds. Les plus anciens monuments représentent J.-C. attaché à la croix avec quatre clous, entre autres le crucifix en bois de cèdre que l'on conservait à Lucques, lequel était, dit-on, l'ouvrage de Nicomède, et celui que l'on attribue à saint Luc, évangéliste, et qui se voyait à Ancône (1). — Sainte Brigitte dit qu'il lui a été révélé que J.-C. avait été attaché à la croix avec quatre clous (2). C'est aussi le sentiment de Grégoire de Tours, de saint Cyprien, de saint Augustin et du pape Innocent III (3).

Quant à la distance d'un clou à l'autre, elle était telle, selon le sentiment le plus généralement adopté, que les bras du Sauveur se trouvaient dans une position presque horizontale ; il semblait ainsi embrasser de son amour le genre humain tout entier pour lequel il donnait sa vie. Les jansénistes, dont une des erreurs est que J.-C. n'est pas mort pour tous les hommes, donnent une moindre distance aux deux clous de la traverse de la croix, de telle sorte que les bras de l'Homme-Dieu se trouvent dans une position presque verticale ; on a coutume de donner à ces crucifix le nom de *crucifix jansénistes,* parce qu'on croit y voir l'expression de l'erreur dont nous venons de parler. — La pieuse Hélène attacha un de ces clous au casque de Constantin, d'un autre elle fit un frein à son cheval ; enfin, selon saint Jérôme, un troisième aurait été jeté par cette princesse dans la mer Adriatique, pour apaiser les tempêtes fréquentes qui régnaient sur ce

(1) Rocca, t. I, p. 152.

(2) *Révélations de sainte Brigitte,* l. I, c. X. — Nous laissons à d'autres le soin d'apprécier la valeur de ce témoignage.

(3) Voir sur ce sujet Mamachi, Molanus et Casalus, *De veteribus sacris christianorum ritibus,* p. 3-15.

golfe. Or, il n'est pas probable que la pieuse impératrice ait consenti à se priver d'une relique si précieuse, et il est permis de croire qu'elle se contenta de faire plonger le clou dans la mer, et l'en retira ensuite. Quant aux deux ou trois autres, il est possible et assez probable qu'on ne les employa qu'à l'état fragmentaire aux usages indiqués ci-dessous, et rien n'empêche de retrouver plus tard le corps des trois ou quatre clous de la passion à Constantinople ou à Rome. Or voici ce qu'on sait maintenant de l'état de ces reliques.

Il existe à Rome, dans l'église de Sainte-Croix, un clou tronqué qu'on suppose donné par sainte Hélène. Il y manque la pointe, qu'on a restituée conjecturalement; et c'est ce morceau qu'on croit avoir été attaché au casque ou diadème de Constantin, d'où serait venue la célèbre couronne de fer des rois d'Italie. On appelle ainsi une couronne d'or doublée à l'intérieur d'une lame de fer étroite et très-mince, forgée, au moins en partie, avec un fragment de l'un des clous de la passion.

Un second clou existe dans le trésor de la cathédrale de Paris. Il vient de l'abbaye de Saint-Denis, à qui il fut donné par Charles le Chauve. Ce monarque l'avait tiré du trésor d'Aix-la-Chapelle, où l'avait déposé Charlemagne, qui l'avait reçu du patriarche de Jérusalem. Il a une longueur de quatre-vingt-huit millimètres; sa tête est échancrée, et il manque quelque chose à la pointe; il est d'ailleurs fortement oxidé dans toute sa longueur. Une particularité qui lui donne un intérêt spécial, c'est la présence d'une parcelle de bois qui s'est attachée à ce clou, sans doute lorsqu'on le retira de la croix; ce bois, examiné à la loupe, se rapporte à celui du morceau de la Sainte-Chapelle.

La cathédrale de Paris possède encore la pointe d'un autre clou qui provient de la princesse Palatine. Ce fragment n'a que vingt millimètres de longueur; il est renfermé, comme le principal clou, dans un reliquaire de cristal.

La cathédrale de Trèves se flatte de posséder un troisième clou, auquel il ne manque qu'un petit fragment à la pointe. Ce clou est d'une longueur considérable, n'ayant pas moins de cent soixante-seize millimètres. On croit que sa pointe est le petit fragment conservé dans la cathédrale de Toulon.

Il existe, dans différentes villes, d'autres clous de la passion; mais ce ne sont que des reliques secondaires; c'est-à-dire des clous ordinaires dans lesquels on a enchâssé quelques parcelles,

un peu de limaille d'un véritable clou, ou qui ont simplement touché à l'un des clous du crucifiement.

V

DE L'ÉPONGE ET DE LA LANCE.

L'éponge dont on étancha la soif de J.-C. est gardée à Rome, à Saint-Jean-de-Latran, elle est teinte de rouge ou de sang. On conserve aussi à Rome la lance dont un soldat ouvrit le côté de J.-C. Elle n'a plus de pointe. André de Crète assure qu'elle avait été enterrée avec la croix. La crainte qu'on avait des Sarrasins détermina les chrétiens à la porter à Antioche, où elle fut secrètement enterrée. En 1098, on la retrouva, et plusieurs miracles furent opérés en cette occasion. Elle fut reportée à Jérusalem, et de là, quelque temps après, à Constantinople. L'empereur Baudouin II en envoya la pointe à la république de Venise, comme nantissement d'une somme d'argent que les Vénitiens lui avaient prêtée. Saint Louis retira cette relique, en payant aux Vénitiens la dette de Baudouin, et la fit porter à la Sainte-Chapelle de Paris. Le reste de la lance resta à Constantinople, et, en 1492, le sultan Bajazet l'envoya par un ambassadeur au pape Innocent VIII, dans un étui fort riche, en lui faisant dire que la pointe de cette lance était en la possession du roi de France

VI

DE LA COLONNE DE LA FLAGELLATION.

La colonne à laquelle J.-C. fut lié pendant sa flagellation était gardée anciennement à Jérusalem, sur le mont Sion, ainsi que nous l'apprend saint Grégoire de Tours. On voit aujourd'hui cette colonne dans l'Église de Sainte-Proscède; l'inscription qui est placée au-dessus de la chapelle où elle est conservée porte qu'elle y fut apportée en 1221 par le cardinal Jean Colonne, légat du saint-siége en Orient, sous le pape Honorius III. Elle est de marbre gris, longue de 50 cent.; sa base a 33 cent. de diamètre, et son sommet environ 22; on y voit encore l'anneau de fer auquel on attachait les criminels. Quelques-uns croient que ce n'est que la partie supérieure de la colonne; néanmoins on n'y voit aucune marque de fracture. La sainte colonne a toujours été en grande vénération de la part des fidèles; de nombreux miracles ont été la récompense de leur foi; et on

assure que plusieurs malheureux possédés du démon ont obtenu leur délivrance en priant devant cette précieuse relique (1).

VII

DU SAINT SUAIRE.

La ville de Turin se fait gloire de posséder le *Suaire* ou linceul dont Joseph d'Arimathie enveloppa le corps de Notre-Seigneur. Il fut, dit-on, apporté de Jérusalem en cette ville, et on y célèbre, en son honneur, le 4 mai, une fête instituée par le pape Jules II en 1506. La précieuse relique est conservée dans une chapelle qui porte le nom du *Saint-Suaire* ; il y a même une confrérie placée sous ce vocable. On croit posséder aussi et on honore le *Saint-Suaire* à Besançon, à Lisbonne et ailleurs. On peut supposer que ces Églises possèdent chacune un fragment du véritable *Suaire*, ou simplement des linges qui y ont touché. On peut dire aussi qu'il peut y avoir plusieurs véritables *Suaires*, puisque chez les Juifs et chez beaucoup d'autres peuples on enveloppait les morts de plusieurs draps.

Quant au *Suaire* que l'on conserve à Rome, Benoît XIV, dans son traité des fêtes, dit que c'est le linge dont une pieuse femme essuya la figure de J.-C. couvert de sueur sous le poids de sa croix. Le nom de *Véronique* qu'on a donné à cette femme n'est autre chose que la réunion de deux mots *vera* εἰκών, vraie image, parce qu'on rapporte que le portrait de Notre-Seigneur s'imprima sur ce linge ou *suaire*. Autrefois, à Paris et dans certains lieux de la France, on célébrait une fête en l'honneur de la *sainte face* de Notre-Seigneur. Elle était fixée au mardi de la Quinquagésime. Le 23 novembre 1611, on fit à Rome la dédicace d'un autel du *Saint-Suaire*, sous la coupole duquel se gardait le voile où la sainte face était empreinte.

VIII

DE LA SAINTE ROBE.

Si l'on en croit plusieurs historiens, la robe sans couture que portait Notre-Seigneur était l'ouvrage de la sainte Vierge ; elle l'avait tissue de ses propres mains, et elle en avait revêtu son

(1) Rocca, t. II, p. 354.

fils lorsqu'il était encore enfant. On ajoute que celle tunique crut à mesure que J.-C. croissait et qu'elle ne s'usait point : miracle que Dieu a bien pu opérer en faveur de son divin Fils, puisqu'il l'avait déjà opéré en faveur des Hébreux dont les vêtements, pendant les quarante ans qu'ils passèrent dans le désert, ne s'usèrent point (1) ; et saint Justin ajoute qu'à mesure que leurs enfants devenaient grands, leurs vêtements croissaient aussi (2). Quoi qu'il en soit, voici ce que nous lisons dans l'Évangile : « Les « soldats ayant crucifié Jésus, prirent ses vêtements et les divi- « sèrent en quatre parts, une pour chaque soldat. Ils prirent « aussi sa tunique ; et comme elle était sans couture, et d'un seul « tissu depuis le haut jusqu'en bas, ils dirent entre eux : Ne la « coupons point, mais jetons au sort à qui l'aura ; afin que cette « parole de l'Écriture fût accomplie : Ils ont partagé entre eux « mes vêtements, et ils ont jeté ma robe au sort. » — Voilà ce que firent les soldats. La sainte tunique fut rachetée par les chrétiens, selon l'opinion la plus probable. Sainte Hélène, après son voyage dans la terre sainte, en fit don à l'Église de Trèves, où elle se conserve encore aujourd'hui. — L'Église d'Argenteuil, près Paris, possède aussi un vêtement de Notre-Seigneur, et l'authenticité de cette relique a été reconnue, en 1804, par Mgr l'évêque de Versailles ; ce qui paraît contradictoire avec ce que nous venons de dire de l'église de Trèves. Pour dissiper ces contradictions, il suffit d'établir, ce qui paraît démontré, que Notre-Seigneur ayant eu plusieurs habits, chacune des deux églises peut en revendiquer un. On croit plus généralement que celle de Trèves possède la tunique sans couture, et celle d'Argenteuil un autre vêtement.

L'évêque de Trèves a institué, en 1844, un office en l'honneur de la sainte robe qui, exposée cette même année dans sa cathédrale, avait attiré un prodigieux concours de pèlerins ; on en porte le nombre à deux millions. On cite plusieurs exemples de grâces particulières et extraordinaires obtenues dans cette circonstance.

D'un autre côté, la sainte robe d'Argenteuil continue d'être, de la part des fidèles, l'objet d'une grande vénération et d'une vive confiance, confiance bien justifiée par les faveurs singulières

(1) Non sunt attrita vestimenta vestra. (*Deut*, XXIX, 5.)

(2) Quorum vestimenta non modo attrita non sunt ; sed juniorum quoque una cum ipsis creverant. (S. Justinus, martyr.)

que plusieurs d'entre eux ont obtenues. En voici un exemple tout récent, il est extrait d'une lettre, en date du 2 janvier 1847, adressée au digne et pieux curé d'Argenteuil, par Mme la supérieure générale des dames de Saint-Louis, à Juilly, diocèse de Meaux. « Il y a deux ans, écrit cette religieuse, que j'eus le bon« heur d'aller rendre grâces devant la tunique sacrée de notre « divin Sauveur de la guérison d'une maladie bien grave... Eh « bien! jugez quelle est ma joie et ma reconnaissance! je viens « encore aujourd'hui, M. le curé, vous prier de vouloir bien join« dre vos actions de grâces aux miennes. Atteinte depuis deux « mois d'une maladie au genou, contre laquelle les soins et les « remèdes des meilleurs médecins avaient échoué, et rendue « ainsi, par de vives douleurs, incapable de pouvoir remplir la « vocation à laquelle Dieu a daigné m'appeler, j'ai eu recours à « la dévotion en l'honneur de la sainte robe d'Argenteuil. Le « jour de Noël, j'ai commencé une neuvaine; le 30 décembre, « trois jours avant qu'elle fût terminée, après avoir entendu la « messe et avoir eu le bonheur de communier, ma jambe s'est « allongée, les douleurs ont disparu instantanément et j'ai pu « reprendre mes occupations. Vous pensez, M. le curé, combien « il me tarde maintenant d'aller de nouveau déposer aux pieds « de mon Sauveur, dans votre chère église, mon tribut d'amour « et de reconnaissance. » Cette heureuse protégée se rendit, en effet, à Argenteuil en action de grâces. Elle s'approcha de la table sainte et remercia son divin Sauveur, qui put lui dire au fond de son âme ce qu'il dit autrefois à l'humble hémoroïsse : « Ma fille, votre foi vous a sauvée (1). »

XI

DU SANG DE JÉSUS-CHRIST.

Selon quelques critiques, le sang de J.-C., que plusieurs églises se glorifient de posséder, n'est autre chose que celui qui a découlé miraculeusement de quelque crucifix ou de quelque hostie consacrée, percé par des Juifs ou des païens (2). Quoi qu'il en soit, il paraît indubitable que l'on conserve, à Bruges, une

(1) Confide, filia, fides tua te salvam fecit. (Matth., IX, 22.) — Le récit qu'on vient de lire est extrait du *Mémorial catholique*, n° d'avril 1847.

(2) Voir dans le t. III la relation du miracle arrivé en 1290, rue des Billettes, à Paris.

portion du vrai sang de l'Homme-Dieu. Voici ce que la tradition nous apprend à ce sujet.

Au XIIe siècle vivait le pieux et valeureux comte de Flandres, ayant nom Thierry d'Alsace, qui se rendit quatre fois en pèlerinage à la terre sainte, et qui brilla parmi les plus nobles, les plus redoutables et les plus dévoués défenseurs de la foi en Palestine. Baudouin III, roi de Jérusalem, voulut lui donner un gage de sa reconnaissance, et, d'accord avec le patriarche, il lui fit don d'une portion du sang de J.-C., précieusement conservée dans l'église de Jérusalem. Voici, au rapport des historiens, de quelle manière le saint sang fut remis à Thierry. Baudouin et Thierry, accompagnés d'une suite nombreuse de barons et de nobles des deux États, se rendirent à l'église où le dépôt sacré était conservé. Le patriarche, revêtu de ses habits pontificaux, et assisté d'un nombreux clergé, vint au-devant de ce brillant cortége et le conduisit dans le temple. Alors il retira la précieuse relique du tabernacle et la montra aux deux cours assemblées et au peuple attendri; puis il sépara le liquide sacré en deux portions; de l'une de ces portions, il remplit les deux tiers d'une fiole octogone d'environ huit pouces et d'une circonférence de deux pouces et demi. Cette fiole, dont l'orifice fut soigneusement cacheté et scellé, fut mise dans un tube de cristal, dont les deux bouts furent fermés et recouverts de rosettes d'or; les extrémités de ces rosettes étaient garnies d'anneaux où l'on attacha une chaîne d'argent qui rendit le vénérable objet d'un transport facile. Cette chaîne existe encore aujourd'hui. Le saint sang, d'après la tradition, est le même qui fut recueilli par Joseph d'Arimathie, au pied de la croix. Aussitôt après son arrivée à Bruges, en 1148, Thierry s'empressa de faire construire une magnifique chapelle sous l'invocation de saint Basile, pour y déposer le saint trésor, et institua une procession pour perpétuer le souvenir de ce dépôt. Les guerres de religion d'abord, les révolutions ensuite, lui firent courir bien des dangers. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les iconoclastes, conduits par le premier bailli de Termonde, dévastèrent la chapelle et fondirent en lingots la magnifique châsse dans laquelle la sainte relique était renfermée. Heureusement cette dernière avait été enlevée par un marguillier, don Juan Perez de Malvenda, qui la scella dans une muraille de sa maison, où elle resta pendant quatre années. A l'époque de la révolution française, la chapelle du Saint-Sang fut de nouveau dévastée par

les hordes révolutionnaires; mais la relique fut encore soustraite à leur fureur par le dévouement de quelques pieux citoyens. Cette fois, la relique resta cachée pendant près de trente ans, et ce fut en 1819 seulement que Mme Gertrude de Pelichy, dernière dépositaire, la remit aux autorités pour être solennellement replacée dans la chapelle de Saint-Basile qui venait d'être restaurée. Une indulgence plénière, en forme de jubilé, a été accordée par le saint-siége à ceux qui honorent la précieuse relique.

Le septième jubilé séculaire du saint sang a été célébré à Bruges, au mois de mai 1850, avec une pompe et une magnificence extraordinaires. On parle d'un grand nombre de miracles que le saint sang a opérés, depuis que la chapelle de Saint-Basile de Bruges a l'insigne honneur de le posséder (1).

LEÇON XIII.

DU SECOND COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le second commandement de Dieu?* — R. Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.

= D. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement?* — R. Dieu nous défend, par le second commandement, de jurer, de blasphémer et de faire des imprécations.

PARAGRAPHE PREMIER.

DU JUREMENT EN GÉNÉRAL.

= D. *Qu'est-ce que jurer?* — R. Jurer, c'est prendre Dieu à témoin par lui-même ou par ses créatures, de la vérité de ce qu'on dit ou de la sincérité de la promesse que l'on fait.

Explication. — Le jurement ne consiste point, comme on le croit communément, à proférer des paroles malhonnêtes, à tenir des propos grossiers. C'est un mal, sans doute, de se servir d'expressions indécentes, sales, ordurières; c'est montrer en même temps qu'on manque d'éducation, qu'on a peu de sentiment et de délicatesse : mais ce n'est point là

(1) Voir l'*Univers* du 10 mai 1850.

le jurement. Jurer, c'est appeler Dieu en témoignage, c'est le prendre pour garant de la vérité de ce qu'on dit, ou de la sincérité de la promesse que l'on fait.

On peut prendre Dieu à témoin ou par lui-même, ou par ses créatures. Par lui-même, comme quand on dit : *Dieu m'est témoin, j'en atteste le Seigneur, j'en jure par le Tout-Puissant*, etc. Par les créatures, comme quand on dit : *J'en jure par le ciel et la terre, par le soleil, par le feu*, etc. Ces différentes créatures appartenant à Dieu, et étant incapables, dit saint Thomas (1), de rien attester par elles-mêmes, en les prenant à témoin, c'est Dieu même qu'on appelle en témoignage. « Celui, dit Jésus-Christ, qui jure par le ciel, « jure par le trône de Dieu et par celui qui y est assis (2). »

Il n'est pas absolument nécessaire, pour jurer, de prononcer des paroles. Une action ou un signe exprimant l'intention de prendre Dieu à témoin suffit pour cela ; comme quand on lève la main, quand on la met sur l'Évangile ou sur la poitrine.

Le jurement est aussi appelé *serment;* jurer et faire un serment signifient absolument la même chose. Le *serment*, comme le jurement, est donc une affirmation ou une promesse, en prenant Dieu à témoin.

= D. *Dieu défend-il absolument de jurer?* — R. Non, il défend seulement de jurer en vain.

Explication. — Le jurement ou serment, loin d'être un mal de sa nature, est au contraire un acte de religion; parce que, prendre Dieu à témoin de la vérité de ce que l'on dit, ou de la sincérité de la promesse que l'on fait, c'est reconnaître que Dieu est la vérité même, qu'il ne peut ni se tromper, ni tromper personne, et qu'il connaît tout, même les choses les plus secrètes et les plus cachées. Ainsi, par le jurement, on rend hommage aux principales perfections de Dieu. — « Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, nous dit

(1) S. Thom. a. 6, q. 83.
(2) Matth., xxiii, 22.

l'Écriture, et vous jurerez par son nom (1). » Aussi, saint Paul n'a point fait difficulté de jurer ; écrivant aux Romains, il leur dit : *Jésus-Christ m'est témoin que je dis la vérité* (2). Et dans l'épître aux Philippiens : *Dieu m'est témoin avec quelle tendresse je vous aime dans les entrailles de Jésus-Christ* (3).

De plus, l'Église, qui est la colonne de la vérité, a toujours regardé le jurement comme permis et légitime en certains cas ; d'où il faut conclure que Dieu ne défend point absolument de jurer, mais seulement de jurer en vain : « Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre « Dieu (4). »

= D. *Qu'est-ce que jurer en vain?* — R. C'est jurer contre la vérité, ou contre la justice, ou sans raison.

Explication. — Le jurement, pour être légitime, doit avoir trois qualités : il doit être fait avec vérité, avec justice et avec jugement. « Vous jurerez, dit le prophète « Jérémie, dans la vérité, dans le jugement et dans la jus- « tice (5). » *Dans la vérité*, c'est-à-dire qu'il ne faut rien affirmer avec serment qui ne soit véritable et dont on n'ait la certitude, et ne faire aucune promesse, avec serment, qu'on ne soit dans l'intention d'accomplir. *Dans la justice*, c'est-à-dire qu'il ne faut s'engager par serment qu'à des choses conformes à la justice et à la raison. *Avec jugement*, c'est-à-dire qu'il ne faut jurer que par nécessité, ou pour des choses graves et importantes. — Jurer en vain, c'est faire un jurement qui manque d'une des trois qualités dont nous venons de parler ; c'est jurer, ou contre la vérité, ou contre la justice, ou sans jugement, sans motif. Voilà ce qui

(1) *Deut.*, VI. 13.

(2) Testis enim mihi est Deus. (Rom., I, 9.)

(3) Testis enim mihi est Deus, quomodo cupiam omnes vos in visceribus Jesu Christi. (Philip., I, 8.)

(4) *Exod.*, 20.

(5) Jérémie, IV, 2.

est défendu par la loi de Dieu et ce qu'il faut éviter avec le plus grand soin.

TRAIT HISTORIQUE.

DU JUREMENT CONTRE LA VÉRITÉ ET DU PARJURE.

Saint Louis, roi de France, prisonnier avec son armée chez les infidèles, impatient de voir la fin de sa captivité, signe un traité de paix. On lui demande d'en jurer l'observation ; mais on lui propose une formule de serment dont les expressions offensent sa piété : il rejette cette formule ; le vainqueur insiste et menace ; le prince résiste ; on le charge de fers, on prépare des brâsiers ardents; sa résistance est inébranlable. Tant de fermeté attire enfin la vénération de ses ennemis; ils crurent qu'ils n'avaient plus à soupçonner la fidélité des engagements de celui dont la conscience ne pouvait être ébranlée par la crainte d'un supplice affreux (1).

PARAGRAPHE SECOND.

DU JUREMENT CONTRE LA VÉRITÉ OU DU PARJURE.

= D. *Qu'est-ce que jurer contre la vérité?* — R. C'est assurer, par serment, une chose fausse ou douteuse, ou promettre, également par serment, ce qu'on n'est pas dans l'intention de tenir.

Explication. — On jure contre la vérité, 1° lorsqu'on assure avec serment une chose qu'on sait n'être pas vraie, ou une chose vraie, mais que l'on croit fausse ; 2° lorsqu'on assure avec serment une chose de la vérité de laquelle on doute ; 3° lorsqu'on promet avec serment ce qu'on n'est pas dans l'intention de tenir, ou ce qu'on n'est pas sûr de pouvoir tenir. Dans tous ces cas on fait à Dieu, qui est la vérité même, un sanglant outrage, puisqu'on le prend, ou on s'expose à le prendre pour garant de la fausseté et du mensonge.

(1) *Vie de saint Louis*, par M. de Villeneuve.

= D. *Quel péché commet-on, quand on jure ainsi contre la vérité?* — R. On se rend coupable de parjure.

Explication. — Le jurement contre la vérité s'appelle *parjure*. Commettre un parjure, c'est donc jurer contre la vérité; c'est appeler Dieu en témoignage d'une chose fausse ou douteuse, ou d'une promesse qu'on n'a pas l'intention d'accomplir. — Selon plusieurs théologiens, c'est également se rendre coupable de parjure que de manquer à ce qu'on a promis par serment, quand bien même, au moment où l'on a fait telle promesse, on aurait été dans l'intention de l'exécuter. Ainsi, d'après ces auteurs, le parjure est ou un faux serment, ou la violation d'un serment.

= D. *Le parjure est-il un grand péché?* — R. Oui, le parjure est toujours un péché mortel, parce qu'il fait une grande injure à Dieu.

Explication. — Il est facile de comprendre que le parjure est un péché énorme, un péché très-injurieux à Dieu; puisque, comme nous l'avons déjà dit, celui qui s'en rend coupable insulte en quelque sorte à la puissance et à la majesté de Dieu, en l'appelant en témoignage de la fausseté et du mensonge, et se couvrant de son nom redoutable pour faire mal et tromper le prochain. La loi de Dieu condamne sévèrement le parjure et les faux serments : « Vous ne jugerez point faussement en mon nom, est-il dit « au livre du Lévitique, et vous ne souillerez point le nom « de votre Dieu. Je suis le Seigneur (1). »

TRAIT HISTORIQUE.

TERRIBLE PUNITION D'UN PARJURE.

Il existe en Angleterre un monument qui éternise le souvenir d'un parjure puni subitement, et d'une manière terrible. Une femme avait acheté des légumes; voyant qu'elle ne payait pas, on lui demanda la modique somme dont il s'agissait : « Que

(1) *Levit.*, xix, 12.

Dieu me donne la mort, dit-elle, si je n'ai pas payé ; » et tout à coup elle tombe sans mouvement et sans vie. Les magistrats arrivent ; on trouve dans la main de cette malheureuse femme la somme d'argent qu'elle avait juré avoir donnée. Le gouvernement fit élever un monument dans le lieu même, et ce fut pour la postérité une grande leçon contre le parjure (1).

PARAGRAPHE TROISIÈME.

DU JUREMENT CONTRE LA JUSTICE.

= D. *Qu'est-ce que jurer contre la justice ?* — R. C'est s'engager, par serment, à faire une chose mauvaise ou injuste.

Explication. — Ainsi, mes enfants, s'engager par serment à tirer vengeance d'une injure, à insulter ou à maltraiter le prochain, à commettre une action honteuse, etc., c'est jurer contre la justice et commettre un péché énorme. En effet, si la simple promesse d'une chose mauvaise ou injuste est défendue, combien la faute n'est-elle pas plus grave, si à cette promesse on ajoute le serment, si on interpose la garantie de Dieu? Prendre Dieu à témoin que l'on fera une chose mauvaise ou injuste, que l'on commettra, par conséquent, un péché, n'est-ce pas outrager audacieusement celui qui est la sainteté par essence, et qui déteste souverainement l'iniquité ?

= D. *Y a-t-il toujours obligation de tenir aux promesses qu'on a faites par serment?* — R. Oui, si la chose promise est bonne; si, au contraire, elle était mauvaise, on ferait un nouveau péché en tenant sa promesse.

Explication. — La promesse est un acte par lequel une personne transporte à une autre, pour l'avenir, un droit sur quelqu'une de ses actions ou sur une chose qui lui appartient. Celui donc qui violerait sa promesse, enlèverait à la personne à qui il l'a faite un bien qui lui était devenu

(1) Mérault, *Enseignement de la religion*, t. V, p. 157.

propre, et se rendrait, par conséquent, coupable d'injustice. D'après ce principe, qui est fondé sur la droite raison, il est évident qu'il y a toujours obligation de tenir ce qu'on a promis, si la chose promise est bonne; et si, à la promesse qu'on a faite, on a ajouté le serment, l'obligation de l'exécuter est plus stricte encore, parce qu'on ne saurait y manquer sans manquer à Dieu que l'on a pris pour garant et pour caution. — Je dis, mes enfants, *si la chose promise est bonne :* car si elle est mauvaise, la promesse qu'on a faite est nulle; le serment, qui ne peut exister qu'avec l'engagement, puisqu'il en est la confirmation et le sceau, est également nul, quoiqu'on ait grièvement péché en le faisant; et si on tenait à sa promesse, on commettrait un nouveau péché. Ce qui est mauvais de sa nature ne peut jamais être permis; et, dans aucun cas, le serment ne saurait être un lien d'iniquité.

Nous lisons dans l'Évangile (1) qu'Hérode Antipas, fils d'Hérode, tétrarque de la Galilée, promit avec serment, à une fille légère et impudique appelée Salomé, pour prix de quelques pas faits avec grâce devant lui, de lui accorder tout ce qu'elle demanderait; elle demanda et obtint la tête de Jean-Baptiste, et la porta à Hérodiade, sa mère, qui se fit un jeu barbare de lui percer la langue à coups d'aiguille (2). Le serment d'Hérode fut un crime, et il en commit un second en exécutant sa promesse.

Un jeune homme, appartenant à une famille riche et occupant dans le monde un rang distingué, épris d'amour pour une fille de basse extraction et de mœurs dissolues, lui a promis avec serment de l'épouser ; cette promesse et ce serment sont également nuls, parce que ce jeune homme n'a pu promettre validement ce qui était de nature à affliger profondément sa famille et à la déshonorer, l'honneur

(1) Matth., XIV, 7-11.

(2) Ce qu'on dit ici de la conduite d'Hérodiade est rapporté par plusieurs auteurs, mais ne se trouve point dans l'Évangile.

d'une famille étant une propriété dont aucun de ses membres n'a le droit de disposer (1). — Lucie, à la suite d'une violente querelle avec Berthe, sa voisine, fait serment de ne jamais lui parler et de ne jamais mettre les pieds dans sa maison. Quelque temps après elle accepte une invitation qui lui est faite par Berthe, et elle le peut sans se rendre coupable de parjure, parce que son serment, ayant manqué de justice, a été nul (2).

Une promesse faite même avec serment n'oblige point non plus, si la chose, quoique bonne en soi, est devenue impossible ou très-difficile, à raison du changement des circonstances. Par exemple, vous avez promis de donner ou de prêter dans un an une somme d'argent à une personne; il vous survient un malheur que vous n'avez pu prévoir, qui vous met dans le besoin; vous êtes dispensé, dans ce cas, d'exécuter votre promesse. — La personne à qui vous aviez promis le mariage devient infirme; elle perd ses biens ou sa réputation; vous êtes par là dégagé de votre serment. Votre fils, que vous aviez juré de punir à cause de son inconduite, se corrige de lui-même, il devient sage et docile; vous n'êtes plus lié par votre serment.

TRAITS HISTORIQUES.

DU SERMENT DES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Les sociétés secrètes dont il s'agit ici sont les *illuminés* d'Allemagne, les *radicaux* d'Angleterre, les *communeros* d'Espagne, etc. Comme on ne peut pas imaginer de fléau plus à craindre pour la religion et pour l'État que de pareilles sociétés, et que ce qui en fait la force ce sont les serments et leurs secrets pleins de malice et de fureur, il n'est pas étonnant que l'Église les ait condamnées et frappées d'anathème. Voici quelques passages d'une bulle que publia, à ce sujet, le 13 mars 1825, le pape

(1) Ratio est quia non potest sine peccato contrahere cum infami, ex cujus matrimonio sequitur familiæ dedecus. (*Casus conscientiæ, de mandato Benedicti XIV propositi et resoluti*, 1 vol. in-12., *Augustæ Vindelicorum*, 1771, p. 12.)

(2) *Casus conscientiæ*, etc., p. 43.

Léon XII :... « Après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les « cardinaux de la sainte Église romaine, de notre propre mou« vement, de notre science certaine et après de mûres réflexions, « nous défendons pour toujours, et sous les peines infligées dans « les bulles de nos prédécesseurs,... toutes les associations « secrètes, tant celles qui sont formées maintenant que celles « qui pourraient se former à l'avenir... C'est pourquoi nous « ordonnons à tous et à chaque chrétien, quel que soit leur état, « leur rang, ou leur profession ,... de ne jamais se permettre, « sous quelque prétexte que ce soit, d'entrer dans les susdites « sociétés, et cela sous peine d'excommunication dans laquelle « ceux qui auront contrevenu à cette défense tomberont par le « fait même, sans qu'ils puissent jamais en être relevés que « par nous ou nos successeurs, si ce n'est en danger de mort... « Nous condamnons surtout et nous déclarons nul le serment « impie et coupable par lequel ceux qui entrent dans ces asso« ciations s'engagent à ne révéler à personne ce qui regarde « ces sectes et à frapper de mort les membres de ces associations « qui feraient des révélations à des supérieurs ecclésiastiques ou « laïques. N'est-ce pas, en effet, un crime que de regarder comme « un lien obligatoire, un serment, c'est-à-dire un acte qui doit « se faire en toute justice, et où cependant on s'engage à com« mettre un assassinat et à mépriser l'autorité de ceux qui, étant « chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître « tout ce qui est important pour la religion et la société et ce « qui peut porter atteinte à leur tranquillité ? N'est-il pas indi« gne de prendre Dieu à témoin de semblables attentats ? Les « Pères du concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse « qu'il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt « comme parjure, tout ce qui a été promis au détriment de « l'Église et contre les règles de sa tradition (1). » — Le souverain pontife Pie IX, dans son encyclique du 9 novembre 1846, après avoir parlé des monstrueuses erreurs et des artifices par lesquels les enfants de ce siècle font une guerre si acharnée à la religion catholique, à la divine autorité de l'Église, à ses lois, et s'efforcent de fouler aux pieds les droits de sa puissance soit ecclésiastique, soit civile, continue en ces termes : « Tel est le « but de ces sectes secrètes, vomies du sein des ténèbres, pour

(1) Conc. Lateran.

« la ruine de la religion et des États, sectes déjà plusieurs fois « condamnées par les pontifes romains nos prédécesseurs dans « leurs lettres apostoliques (1), lesquelles, par la plénitude de « notre puissance apostolique, nous confirmons, voulant qu'elles « soient observées avec grand soin. »

DU SERMENT DES CARBONARI OU FRANCS-MAÇONS.

« Les *carbonari* sont divisés en petites réunions appelées *cercles* ou *ventes*. Ils ont des *ventes* particulières, des *ventes* centrales, de hautes *ventes*, et une *vente* suprême confondue, dans une mystérieuse profondeur, avec une espèce de comité dictatorial constitué en gouvernement provisoire. Les *ventes* des *carbonari* se composent chacune d'un nombre qui n'excède pas vingt membres ou *bons cousins*. Elles ont chacune un président, un censeur et un député. Les députés de vingt *ventes* particulières composent une vente centrale, et chaque vente centrale a elle-même un député qui communique avec la haute vente, laquelle a également un émissaire accrédité près de la vente suprême, ou, selon l'expression vulgaire, près du comité-directeur. — *Tout carbonaro*, porte l'article 55 des statuts, *doit garder le secret de l'existence de la charbonnerie, de ses signes, de son règlement et de son but*. L'article 60, titre v, est ainsi conçu : *Le parjure, toutes les fois qu'il aura pour effet de révéler le secret de la charbonnerie, sera puni de mort*. Le récipiendaire jure de ne pas chercher à connaître les membres des autres cercles et de ne pas révéler, sous peine de mort, les secrets qui lui seraient confiés. Lorsqu'un membre a manqué à ce dernier point de son serment, il est jugé par ses *bons cousins*, et l'un d'eux est désigné pour le frapper. Afin d'accomplir cette mission sanguinaire, ou d'exécuter tout autre forfait commandé par la vente supérieure, des poignards sont remis gratuitement aux *carbonari*. Pour épaissir encore mieux l'ombre qui les couvre, les carbonari n'écrivent rien; ils se transmettent tout verbalement, soit entre eux, soit de province à province, par l'entremise d'une foule de *bons cousins* qui, sous le titre apparent de commis-voyageurs, se transportent aux frais de la société sur tous les points où les appellent les ordres du comité-directeur. Ces

(1) Clément XII, Const. *In eminenti*. — Benoît XIV, Const. *Providus*. — Pie VIII Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*. — Léon XII, Const. *Quo graviora*.

agents vagabonds, ces courtiers de la révolte, ont, pour se faire reconnaître des chefs de ventes près desquels ils sont envoyés, une moitié de carte bizarrement découpée, et qui s'adapte à l'autre moitié envoyée par le comité-directeur aux meneurs de la province. — Les carbonari ont, en outre, des mots d'ordre, des mots de passe, des mots sacrés. Ils ont des saluts qui consistent à relever et à incliner l'avant-bras droit, le coude appuyé sur la hanche; ils ont des attouchements mystérieux, soit en indiquant le cœur avec l'index comme signe interrogateur, soit en se prenant à la main de manière à former certaine lettre. Les mots *speranza* et *fede*, jetés comme par hasard dans un entretien; le mot de *carita* articulé par syllabes séparées que se partagent les interlocuteurs en les proférant alternativement, sont aussi le préambule usité de toute ouverture entre les *bons cousins*. — Les obligations et le but des *carbonari* sont, premièrement: d'obéir sans examen aux ordres souverains intimés par la vente suprême dont ils doivent s'abstenir de scruter le sanctuaire impénétrable; et, secondement, de tout entreprendre pour conserver la liberté à main armée, c'est-à-dire pour renverser le gouvernement... Ils versent 5 fr. lors de leur admission, et 1 fr. par mois... Telle est la foi et l'hommage du ban et de l'arrière-ban des vassaux révolutionnaires; telles sont les redevances, les corvées, les dîmes, les prestations stipulées dans cette nouvelle féodalité, plus humiliante, plus odieuse mille fois que celle contre laquelle on ne cesse de déclamer... Là, du moins, on ne se servait point de poignards; là, on ne s'engageait point par d'horribles serments à verser le sang d'un frère (1)! » — On ne saurait douter que les carbonari, francs-maçons, et tous les membres des sociétés secrètes ne fassent un grand péché, en jurant de garder des secrets qu'ils ne connaissent pas, qui peuvent compromettre leur conscience en matière grave, et les exposer à la mort éternelle. Ce n'est donc pas sans raison que les souverains pontifes ont condamné la franc-maçonnerie et défendu sévèrement d'entrer dans ces coupables associations. — Ce qui vient d'être dit du carbonarisme s'applique aussi, du moins en partie, comme nous l'expliquerons bientôt, au *compagnonnage*, qu'un auteur appelle avec raison la *franc-maçonnerie* du peuple. Il se passe, dans la réception des *compagnons*, des choses évidemment entachées de superstition et de

(1) *Plaidoyer de M. Marchangy* dans l'affaire de la Rochelle.

sacrilége, ainsi que l'attestent plusieurs écrivains dignes de foi; on y prête un serment tout à fait illicite, etc.

DE LA FRANC-MAÇONNERIE BELGE.

La franc-maçonnerie belge possède, entre autres grades élevés, celui de *chevaliers de l'Asie*. Voici de quelle manière et à quelles conditions on l'obtient. On prépare dans une maison de campagne écartée un caveau lugubre et une chambre tendue de noir. Les frères, qui reçoivent le nouveau venu, sont au nombre de cinq. Aussitôt qu'il arrive, on l'enferme dans une chambre de réflexion décorée lugubrement, et où se trouvent plusieurs emblèmes relatifs aux droits de l'homme et aux crimes commis par la tyrannie et le fanatisme (1). Des questions lui sont proposées par écrit sur ces objets, et on attend ses réponses pour savoir s'il est digne de l'honneur auquel il aspire. Ces réponses étant satisfaisantes, on lui bande les yeux, on lui lie les mains, on lui met la corde au cou; il est nu-tête et il a pour tout vêtement une robe blanche teinte de sang. Tous les frères sont en deuil, une musique funèbre se fait entendre. Le récipiendaire subit différentes épreuves physiques et les frères le repoussent tour à tour avec le plus grand mépris. Finalement, il est introduit dans le caveau éclairé seulement par la flamme bleuâtre d'un vase rempli d'esprit de vin. Là se trouvent un squelette, différents ossements et un cadavre couvert d'un drap mortuaire. De nouvelles questions sont adressées au candidat, et tous les frères lui mettent le glaive sur le cœur, prêts à le percer. On saisit sa main droite et on la pose sur le cadavre; de sa gauche il touche les statuts de l'ordre, et, dans cette attitude, on lui fait prêter le serment suivant: « Je jure sur tout ce que j'ai de plus sacré, sur les statuts du grade auxquels je m'engage de me conformer en tout et en tous lieux et au péril de ma vie, de garder avec une fidélité à toute épreuve les secrets qui me seront confiés. Je jure de coopérer à la destruction des traîtres et des persécuteurs de la franc-maçonnerie par tous les moyens qui seront en mon pouvoir..., de reconnaître comme le fléau du malheureux et du monde, les rois..., et de les avoir toujours en horreur... Je jure de ne suivre d'autre religion que celle que la nature a gravée dans nos cœurs. Je jure obéissance

(1) Dans le langage de la franc-maçonnerie, on entend par *fanatisme* la religion, et par *tyrannie* toute autorité légitime.

sans restriction au chef de ce conseil... Je jure de ne reconnaître aucun mortel supérieur à moi, de travailler de toutes mes forces à établir la liberté et l'égalité parmi les hommes...; que toutes les épées tournées vers moi s'enfoncent dans mon cœur, si jamais j'avais le malheur de m'écarter de mes engagements portés de ma pleine et libre volonté. Ainsi soit-il.» — Dès que le candidat a prononcé ces paroles, on le délivre de ses liens, on lui arrache son bandeau et on lui ordonne d'examiner tout ce qui l'entoure. Tous les frères se jettent de nouveau sur lui; on lui ouvre une veine, et on lui fait écrire de son sang ce même serment *au grand livre de l'architecture et de la correspondance secrète.* Après cela, le grand maître lui dit : « Nous te créons à perpétuité chevalier de l'Asie. Sois discret et n'oublie jamais les engagements que tu as contractés parmi nous. » Il est inutile de faire observer tout ce qu'il y a d'infernal dans la réception que nous venons de décrire et combien est criminel le serment qu'on y prête! Qu'on vienne dire encore que la franc-maçonnerie est une simple association de bienfaisance, amie du bon ordre et pleine de respect pour les principes religieux! Et il y a en France plus de soixante mille franc-maçons ou carbonari (1)!!!

DES COMPAGNONS DU DEVOIR.

Nous sommes loin d'être ennemis des associations; nous voudrions que la loi civile les favorisât davantage, et nous ne cessons de gémir sur les entraves qu'elle y apporte. Aussi nous ne prétendons point que le *compagnonnage* soit mauvais de sa nature; nous sommes, au contraire, très-porté à croire que, dans l'origine, c'était une institution non-seulement à l'abri de toute espèce de blâme, mais encore très-utile et très-avantageuse aux ouvriers, tant pour se procurer de l'ouvrage que pour se prêter un mutuel secours.

Mais il est certain que le *compagnonnage,* tel qu'il existe aujourd'hui, est illicite et criminel : car, outre une foule de choses ridicules et superstitieuses que pratiquent les ouvriers cordonniers, selliers, chapeliers, etc., en se faisant recevoir *compagnons du devoir,* on sait, par l'aveu de plusieurs d'entre eux, qu'ils se permettent les impiétés les plus horribles et les sacriléges les plus

(1) *Journal historique et littéraire de Liége*, t. VII, p. 439. — *Plaidoyer de M. Marchangy* dans la conspiration de la Rochelle, p. 16.

affreux. D'abord, ils jurent sur le livre des Évangiles qu'ils ne révéleront jamais, même en confession, ce qu'ils feront ou verront faire, ni un certain mot dont ils se servent, comme d'un mot du guet, pour reconnaître s'ils sont compagnons ou non, ensuite ils sont reçus avec plusieurs cérémonies qui n'ont été inventées que pour tourner en dérision la passion de Notre-Seigneur, le sacrement de baptême, le saint sacrifice de la messe et les mystères les plus augustes de notre religion. « Faut-il, dit le « P. Le Brun (1), que J.-C., mort une fois pour nos péchés, soit de « nouveau sacrifié par les mains sacriléges et par les actions exé« crables de ces misérables, qui représentent derechef sa passion « au milieu des plus infâmes orgies? Pourrait-on s'imaginer que, « parmi des chrétiens qui devraient se trouver indignes de tou« cher au culte divin, on voulût se servir d'ornements sacrés, de « pain, de vin, etc., pour contrefaire, par dérision, ce qui se fait « au plus saint et au plus auguste de nos mystères? » Avec quel soin, par conséquent, les parents chrétiens doivent détourner leurs enfants d'entrer dans cette infernale association! quelle horreur elle doit inspirer à tout ouvrier qui a conservé la foi et le respect pour la religion et les choses saintes!

Il suffit, au reste, d'avoir du bon sens et de se respecter soi-même, pour détester le *compagnonnage*. Quoi de plus contraire, en effet, au bon sens et à la raison, que ces hurlements que poussent les *compagnons du devoir* lorsqu'ils sont réunis, et surtout lorsqu'ils assistent aux funérailles d'un *confrère?* Hurler comme des brutes, voilà ce qu'ils appellent *faire le devoir*. Comment ne pas rire de pitié en voyant ce pain, cette bouteille de vin et ce verre qu'ils mettent dans le cercueil ou dans la fosse du défunt? N'est-ce pas là un reste de paganisme? O prodige d'aveuglement! On traite la religion de superstition, cette religion si belle et si sublime, et l'on donne dans les superstitions les plus honteuses et les plus puériles.

En 1645, les docteurs de Sorbonne, ayant été priés de donner leur avis sur les *compagnons du devoir*, et sur ce qui se passe lors de leur réception, répondirent « qu'en ces pratiques il y a péché « de sacrilége, d'impureté et de blasphème contre les mystères de « notre religion; que le serment qu'ils font de ne pas révéler, « même dans la confession, ce qu'ils feront ou verront, n'est ni

(1) T. IV, p. 66.

« juste ni légitime, et ne les oblige en aucune façon ; au contraire,
« qu'ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces péchés et de
« ce serment dans la confession ; qu'ils ne peuvent, sans péché
« mortel, se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire recon-
« naître compagnons ; que ceux qui sont dans ces compagnon-
« nages ne sont pas en sûreté de conscience, et que ceux qui n'y
« sont pas, ne peuvent s'y mettre sans péché mortel. »

Le *compagnonnage* fut aussi condamné, le 11 septembre 1651, par une sentence du bailli du Temple. En la même année, Monseigneur l'archevêque de Toulouse le défendit sous peine d'excommunication, informé qu'il fut, par l'aveu même des compagnons, des pratiques superstitieuses auxquelles ils se livraient, et des cérémonies impies de leur réception et de leur serment (1).

PARAGRAPHE QUATRIÈME.

DU VŒU.

— D. *Sommes-nous obligés de tenir aux promesses faites à Dieu?* — R. Oui, sans doute, il est encore moins permis de manquer de parole à Dieu qu'aux hommes.

EXPLICATION. — Manquer de parole à quelqu'un ; ne pas tenir ce qu'on avait promis, de bouche ou par écrit, de faire ou de dire en sa faveur, c'est, comme nous l'avons déjà expliqué, le dépouiller d'un droit, et, par conséquent, se rendre coupable d'injustice à son égard. Mais si on ne peut, sans péché, manquer de parole aux hommes, que sera-ce donc de manquer de parole à Dieu, qui est si grand et si saint, et devant qui toutes les créatures ne sont que vanité et néant? De quel châtiment ne sera pas digne celui qui aura eu l'audace de se moquer de Dieu, en ne tenant pas ce qu'il lui avait promis, ou en lui promettant ce qu'il n'était pas dans l'intention de tenir?

(1) *Histoire des pratiques superstitieuses*, par le P. Lebrun, t. IV, p. 59.

= D. *Comment appelle-t-on la promesse que l'on fait à Dieu avec l'intention de s'obliger?* — R. Cette promesse s'appelle vœu.

Explication. — Donner à quelqu'un, de bouche ou par écrit, l'assurance de faire ou de dire quelque chose en sa faveur, c'est ce qu'on appelle lui faire une promesse. Quand c'est à Dieu lui-même que l'on donne cette assurance; quand c'est envers Dieu qu'on a l'intention de s'obliger, la promesse qu'on lui fait prend alors le nom de vœu.

= D. *Qu'est-ce donc qu'un vœu?* — R. Un vœu est la promesse d'une chose bonne, faite à Dieu avec l'intention de s'obliger.

Explication. — Le vœu est *une promesse,* et par là il diffère des simples résolutions. Une promesse est faite à une autre personne, et elle lie envers cette personne. Une résolution n'existe que vis-à-vis de soi-même, et elle n'est pas obligatoire. On ne s'oblige pas envers soi, puisqu'on peut toujours se délivrer de l'obligation qu'on avait contractée. — Le vœu est la promesse d'une chose non-seulement bonne en elle-même, mais meilleure que celle qui lui est opposée, *de meliori bono.* Ainsi le jeûne, l'aumône, un pèlerinage, peuvent être la matière d'un vœu, parce qu'il est plus parfait de faire ces choses que de ne pas les faire. Le vœu est une promesse *faite à Dieu;* c'est un acte du culte de latrie, qui appartient à Dieu seul; les promesses que l'on fait à la sainte Vierge et aux saints ne sont appelées vœux qu'improprement, à moins que l'intention de celui qui les fait ne soit d'adresser sa promesse à Dieu, pour en obtenir quelque grâce par l'intercession des saints. Le vœu est une promesse faite à Dieu, *avec l'intention de s'obliger*, c'est-à-dire avec la volonté formelle et délibérée de se lier devant Dieu, de telle sorte qu'on ne soit plus maître de se dégager (1).

On entend aussi par *vœu* l'offrande promise par un vœu. On dit dans ce sens : *Appendre des vœux aux piliers d'une*

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 121.

chapelle; ce tableau est un vœu. On appelle aussi ces sortes d'offrandes des *ex-voto*, d'une expression latine que l'usage a fait passer dans la langue française, et qui signifie une chose offerte *en vertu d'un vœu.*

D. *Y a-t-il obligation d'accomplir les vœux que l'on a faits?* — R. Oui, sans doute, et on pèche si on ne les accomplit pas.

Explication. — On est libre de faire ou de ne pas faire des vœux; mais, quand on les a faits, on doit les accomplir. S'il y a obligation, comme nous venons de le dire, de tenir les promesses que l'on a faites à ses semblables, à plus forte raison il y a obligation de tenir celles que l'on a faites à Dieu. « Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur « votre Dieu, nous dit l'Esprit-Saint, ne tardez pas à « l'accomplir, parce que le Seigneur votre Dieu l'exigera; « et, si vous tardez à le remplir, cela vous sera réputé à « péché. (1). » — « Si vous avez fait quelque vœu à Dieu, « ne tardez point à vous acquitter, car une promesse qui « demeure sans être acquittée lui déplaît (2). — « De quelle « lourde chaîne on se charge, dit saint Ambroise, quand « on fait à Dieu des promesses que l'on ne tient pas (3)! »

Les vœux obligent, sous peine de péché mortel, quand la matière en est importante : par exemple, si on avait fait vœu de donner cent francs aux pauvres; et sous peine de péché véniel, quand l'objet est léger. On ne peut s'engager que sous peine de péché véniel, même pour une chose importante, quand on fait des vœux particuliers; mais alors on a moins de mérite, et on reçoit moins de grâces.

= D. *Quels sont ceux qui peuvent faire des vœux?* — R. Toute personne qui a l'usage de la raison peut faire des vœux.

Explication. — Le vœu, pour être obligatoire, doit être fait avec délibération; or, un vœu manque de délibération,

(1) *Deut.*, xxiii, 21.
(2) *Eccl.*, v, 3.
(3) Quam gravia vincula promittere Deo, et non solvere! (S. Ambr., t. I, p. 1508.)

quand il est émis par quelqu'un qui n'a pas l'usage de la raison; ainsi, les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans (1), les insensés et les furieux, qui ne savent pas ce qu'ils font, ne sont point capables de faire des vœux; mais toute personne qui a l'usage de la raison peut en faire, et ces vœux sont valides et lient devant Dieu, s'ils sont faits avec réflexion et intention de s'obliger.

— D. *Est-ce une bonne chose de faire des vœux?* — R. Oui, sans aucun doute, mais il faut les faire avec discrétion, après y avoir mûrement réfléchi; il est prudent de n'en point faire sans avoir consulté son confesseur, ou une autre personne grave.

Explication. — Le vœu étant une promesse que l'on fait volontairement à Dieu de pratiquer une bonne œuvre, comme de garder la virginité, de prier, de jeûner, de faire tel pèlerinage, etc.; il est évident que c'est un acte agréable à Dieu, et, par conséquent, c'est une bonne chose de faire des vœux. Aussi les personnages les plus éminents en sainteté en ont-ils fait. Sainte Térèse, par exemple, s'était engagée par vœu à faire toujours ce qu'elle jugerait plus parfait; saint Liguori, à ne pas perdre un seul instant. Mais l'obligation des vœux étant une obligation grave, il est de la plus haute importance de n'en faire aucun qu'après y avoir mûrement réfléchi, de peur que, s'étant engagé légèrement, on ait lieu de s'en repentir, et on ne se trouve exposé à violer ses promesses. La prudence demande aussi qu'on ne fasse jamais aucun vœu qu'après avoir pris l'avis de son confesseur, ou de quelque autre personne sage et éclairée : « Ne vous appuyez pas sur votre propre « sagesse (2), » est-il dit au livre des Proverbes; et c'est surtout lorsqu'il s'agit de vœux que cette maxime doit être mise en pratique.

D. *Combien y a-t-il de sortes de vœux?* — R. Il y a trois sortes de vœux: les vœux réels, les vœux personnels et les vœux mixtes.

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 124.
(2) Ne innitaris prudentiæ tuæ. (*Prov.*, III, 5.)

Explication. — Le vœu *réel* est celui qui a pour objet une chose extérieure et estimable à prix d'argent : comme le vœu de faire l'aumône, de donner un calice, un ornement à une église, etc. Le vœu *personnel* est celui par lequel on promet à Dieu de faire une action qui lui sera agréable, ou d'éviter une action qui serait contraire à sa loi ; par exemple, vous prenez l'engagement de jeûner pendant huit jours, ou de ne jamais faire aucun mensonge : voilà un vœu personnel. Le vœu *mixte* est celui par lequel on promet à Dieu, tout à la fois, et de faire ou d'omettre telle action et de donner tel objet; par exemple, vous prenez l'engagement d'aller en pèlerinage à Notre-Dame de Chartres, et en même temps de donner cent francs aux pauvres ; voilà un vœu mixte (1).

Le vœu est ou absolu, ou conditionnel. Il est absolu, lorsque l'obligation que l'on contracte ne dépend d'aucune condition ; par exemple, vous promettez à Dieu de ne jamais retourner dans telle maison qui a été pour vous une occasion de chute et de scandale : voilà un vœu *absolu*. Le vœu est conditionnel, lorsque l'obligation que l'on contracte dépend de certaine condition ; par exemple, vous promettez de faire bâtir un oratoire, si vous réussissez dans telle entreprise, ou bien d'entrer en religion, si votre père y consent : voilà des vœux *conditionnels* (2).

Quand on a promis une chose par vœu, au nom d'une autre personne, celle-ci n'est pas tenue en conscience de remplir cette promesse, à moins qu'elle ne l'ait ratifiée ; un enfant, par exemple, n'est point tenu d'entrer dans l'état ecclésiastique, parce que ses parents, avant même qu'il eût l'âge de raison, ont fait vœu qu'il entrerait dans cet état.

Quand on fait un vœu conditionnel, l'obligation n'existe que lorsque la condition est remplie. Lorsqu'on a fait vœu, par exemple, de faire pèlerinage, si on obtient la

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 122.
(2) *Ibid.*, p. 123.

guérison d'un malade, ce vœu n'oblige pas, si le malade meurt. Le vœu cesserait également d'obliger, lors même que ce serait par la faute ou par la malice de celui qui l'a fait que la condition n'aurait pas été remplie (1).

Les vœux de faire une aumône, de bâtir une église, et autres de ce genre, qu'on appelle vœux réels, imposent une obligation qui passe aux héritiers. Mais le vœu de faire une prière, une pénitence, de jeûner, etc., étant un vœu personnel, c'est-à-dire un vœu qui a pour objet une action de la personne qui le fait, n'impose d'obligation qu'à celui qui a fait la promesse.

Les vœux mixtes imposent une obligation qui passe aux héritiers, en ce qu'ils ont de réel seulement, et nullement en ce qu'ils ont de personnel. Par exemple, vous héritez d'un parent qui avait fait vœu de jeûner tous les vendredis pendant trois mois, et de donner les mêmes jours cinq francs aux pauvres; vous êtes tenu à faire cette aumône, mais nullement à jeûner.

Si quelqu'un doute d'avoir fait quelque vœu, il n'est pas obligé de l'accomplir, en vertu de ce principe : *Dans le doute, on doit préférer la condition de celui qui possède* (2). Or, dans le cas dont il s'agit, c'est la liberté qui possède. On doit dire la même chose, si l'on doute que telle obligation soit comprise ou non dans le vœu, parce qu'alors la personne est tenue *au moins* qui est certain, et non *au plus* qui est douteux. C'est le contraire si quelqu'un, étant sûr du vœu, doute de l'avoir accompli, parce que, dans ce cas, l'obligation du vœu possède. Ainsi, tant qu'on n'a pas la certitude d'avoir accompli son vœu, on est obligé de l'accomplir (3). — Dans le doute si un vœu est valide, on doit le présumer valide (4), suivant cet autre principe : il

(1) *Casus conscientiæ...*, p. 169.
(2) In dubio melior est conditio possidentis.
(3) S. Liguori, *Le confesseur des gens de campagne*, ch. I, art. 2.
(4) *Ibid.*

faut tenir pour la validité d'un acte, tant que sa nullité n'est pas constatée (1).

D. *Les vœux ne se divisent-ils pas encore en vœux simples et en vœux solennels?* — R. Oui, les vœux se divisent encore en vœux simples et en vœux solennels.

Explication. — Les vœux simples sont ceux que l'on fait en particulier, ou même en public et en face de l'Église, mais dans un ordre religieux non approuvé par le pape et sans les formalités prescrites par les canons. Les vœux solennels sont les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance que l'on émet, à perpétuité, dans un ordre approuvé par le pape, comme celui des Trappistes, des Chartreux, des Capucins, etc.; celui des Clarisses, des Ursulines, des Carmélites, etc. L'engagement à la chasteté perpétuelle, que l'on prend en entrant dans les ordres sacrés, est aussi un vœu solennel.

D. *Y a-t-il aujourd'hui, en France, des vœux solennels autres que celui que l'on fait en entrant dans les ordres sacrés?* — R. La plupart des théologiens pensent qu'il n'y a plus aujourd'hui, en France, d'autres vœux solennels que celui que l'on a fait en recevant le sous-diaconat.

Explication. — Voici sur quoi les théologiens s'appuient. D'après nos lois, tout Français, quelque vœu qu'il ait fait d'ailleurs, peut validement hériter, disposer et tester; le vœu perpétuel et solennel de pauvreté, qui entraîne après soi une espèce de mort civile, et par conséquent l'incapacité d'hériter, de disposer et de tester, n'est donc plus possible en France. Or, il est de principe que les trois vœux de religion ne sont point solennels les uns sans les autres; donc les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance que l'on émet en faisant profession dans un ordre dûment approuvé, ne sont plus des vœux solennels. — Le saint-siége, consulté sur ce sujet, a répondu dans le

(1) Standum pro valore actus, donec non constat de ejus nullitate.

même sens le 24 avril 1831. Une autre réponse adressée par la sacrée pénitencerie à Mgr l'évêque du Mans, le 3 février 1841, porte que les religieuses jouissent des mêmes faveurs spirituelles que si leurs vœux étaient solennels (1). Il en est de même, sans doute, des religieux, en supposant, ce qui est nié par plusieurs, que leurs vœux aient cessé d'être solennels aujourd'hui comme ceux des religieuses (2). Il n'est, en effet, parlé que de celles-ci, dans la réponse du 24 avril dont il vient d'être question.

Au reste, comme la solennité ou la non-solennité des vœux dépend de la volonté de l'Église, le pape peut déclarer que, dans tel ordre, les vœux sont solennels, de telle sorte que celui qui les a émis est pour toujours inhabile à contracter validement mariage et à posséder en propre quoi que ce soit; mais qu'il n'en est pas ainsi dans tel autre ordre, soit d'hommes, soit de femmes (3).

D. *Qui a le pouvoir de dispenser des vœux ou de les commuer?* — R. Le pape et les évêques.

Explication. — Dispenser quelqu'un d'un vœu, c'est le délier de l'obligation qu'il avait contractée en faisant ce vœu. Commuer un vœu, c'est changer la bonne œuvre à laquelle une personne s'était engagée, en une autre bonne œuvre; par exemple, un pèlerinage en une somme d'argent à distribuer aux pauvres. Celui qui a le pouvoir de dispenser d'un vœu peut à plus forte raison le commuer, car c'est un principe de droit canon que *celui qui peut plus, peut moins.*

Le pape, en vertu de sa suprême autorité, peut dispenser de toutes sortes de vœux ou les commuer. Lui seul peut dispenser des vœux solennels. De plus, il y a cinq vœux

(1) Voir les *Conférences du Puy,* sur le *Vœu*, p. 102-108, et sur la *Justice*, p. 112-113. — Voir aussi M. Carrière, *De jure et justitia,* t. I, n° 228.

(2) Voir sur ce sujet une lettre du P. abbé de Solesmes, insérée dans *L'Ami de la religion*, t. CVI, p. 463.

(3) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 121-122.

simples, dont la dispense lui est spécialement réservée ; ce sont, 1° le vœu de chasteté perpétuelle ; 2° le vœu d'entrer en religion, c'est-à-dire de se consacrer à Dieu dans un ordre approuvé par l'Église ; 3° le vœu d'aller visiter, à Rome, le tombeau des saints apôtres ; 4° le vœu d'aller visiter, à Jérusalem, le tombeau de Notre-Seigneur, 5° le vœu de faire le pèlerinage de saint Jacques-de-Compostelle en Espagne (1). — Le vœu de ne point se marier est différent du vœu de chasteté perpétuelle et il n'est point réservé au pape, lorsqu'on n'a en vue, en le faisant, que de se délivrer des peines et des embarras qui accompagnent le mariage. Il en est de même du vœu de garder la chasteté pendant un certain temps (2).

Les évêques peuvent dispenser, dans leurs diocèses, de tous les vœux simples qui ne sont pas réservés au pape, ou les commuer. Ils peuvent aussi dispenser des cinq vœux réservés au pape en plusieurs circonstances : 1° lorsque ces vœux ont été faits non à Dieu, mais à la sainte Vierge ou à un autre saint (3), parce que ce ne sont point des vœux proprement dits ; 2° lorsqu'ils ont été faits par crainte, et pour éviter un mal dont on était injustement menacé ; si la crainte avait été grave, il n'y aurait pas même besoin de dispense (4) ; 3° lorsque ces vœux ne sont pas conditionnels, comme si quelqu'un disait : *Je fais vœu de chasteté perpétuelle, si je recouvre la santé ;* selon le sentiment le plus généralement admis, un pareil vœu ne serait point réservé au pape, lors même que la condition aurait été remplie (5) ; 4° si ces vœux étaient une punition que l'on veut s'infliger, dans le cas où l'on viendrait à commettre telle action ; par exemple, si quelqu'un disait : *Si je retombe encore dans l*

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 123. — Reiffenstuel, t. III, part. II, p. 643.

(2) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 158.

(3) Reiffenstuel, t. III, part. II, p. 643.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

péché de luxure, je fais vœu d'aller en pèlerinage à Jérusalem (1); lorsqu'il y a urgence que la dispense soit accordée et qu'il est impossible ou au moins difficile de recourir au saint-siége (2). Enfin, les circonstances d'un vœu ne sont point réservées : vous avez fait vœu, par exemple, d'aller à Rome à pied, pour y visiter le tombeau de saint Pierre et de saint Paul; l'évêque peut vous autoriser à y aller en voiture (3).

D. *En vertu de quel pouvoir le pape et les évêques dispensent-ils des vœux?* — R. En vertu du pouvoir de lier et de délier qu'ils ont reçu de Jésus-Christ.

EXPLICATION. — Le pape et les évêques dispensent des vœux ou les commuent, au nom de Dieu. Alors Dieu est censé déclarer, par l'organe de ceux qu'il a investis du pouvoir de lier et de délier (4), qu'il se relâche des droits que lui donne la promesse qui lui a été faite dans le vœu et qu'il avait acceptée, ou qu'il agrée telle œuvre à la place de celle à laquelle on s'était d'abord engagé envers lui.

D. *Le souverain pontife et les évêques ont, seuls, le pouvoir de dispenser des vœux et de les commuer; mais n'y a-t-il pas d'autres personnes qui ont le droit de les irriter, c'est-à-dire de les rendre nuls?* — R. Oui, le droit canon le reconnaît positivement?

EXPLICATION. — L'irritation ou l'annulation d'un vœu ne se fait pas, comme la dispense ou la commutation, au nom de Dieu et en vertu du pouvoir des clefs accordé par Jésus-Christ à son Église. Celui qui irrite, qui annule un vœu agit en son propre nom et en vertu d'un pouvoir comme naturel que lui donne sa position sur celui qui s'est engagé par

(1) Non sunt reservata vota pœnalia, seu sub pœna. (Reiffenstuel, t. III, part. II, p. 643.)

(2) Potest episcopus dispensare in votis vere reservatis, quando adest impedimentum adeundi summum pontificem, vel non est facilis aditus ad eum ob paupertatem, vel aliam causam, et gravis urget necessitas maturandi dispensationem. (Reiffenstuel, *ibid.*)

(3) Reiffenstuel, *ibid.*

(4) Matth., XVI, 19.

vœu, ou sur la chose à laquelle il s'est obligé, pouvoir reconnu d'ailleurs et admis par les saints canons (1). — Il y a deux sortes d'irritation : l'une *directe*, qui annule le vœu en lui-même par suite du pouvoir que l'on a sur la volonté [illegible] : l'autre *indirecte*, qui n'annule pas le vœu en lui-même, mais qui en empêche l'exécution, à cause du préjudice qu'elle porte aux droits d'autrui. — L'irritation directe annule le vœu pour toujours, au lieu que l'irritation indirecte ne fait qu'en suspendre l'exécution, jusqu'au temps où elle pourra se faire sans nuire aux droits de personne (2). — Ceux qui, d'après le droit canon, ont le pouvoir d'annuler les vœux, soit directement, soit indirectement, sont : les parents à l'égard de leurs enfants, les époux à l'égard de leurs épouses, et les maîtres à l'égard de leurs domestiques.

D. *Les parents ont-ils le pouvoir d'annuler les vœux de leurs enfants?* — R. Les parents peuvent, dans plusieurs cas, annuler les vœux de leurs enfants.

Explication. — Il y a une distinction à faire entre les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, lequel est de quatorze ans accomplis pour les garçons et de douze ans pour les filles, et ceux qui l'ont atteint. — A l'égard des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, le père, et, à son défaut, l'aïeul paternel; à défaut de l'un et de l'autre, le tuteur, et, s'ils n'ont point de tuteur, la mère peut irriter directement tous les vœux émis par eux, réels, personnels, mixtes, ou qui seraient en faveur de tiers; parce que, à cause de la tendresse de leur âge et l'imperfection de leur raison, leur volonté, lorsqu'il s'agit de contracter quelque obligation, est dépendante de celle de leur père ou de celui qui leur en tient lieu (3). — Le père, etc., aurait le même droit, selon le sentiment le plus probable, quand

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 148.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 148. — Reiffenstuel, t. III, part. II, p. 642.

bien même il aurait laissé venir l'âge de puberté sans prononcer l'irritation (1).

Quant aux enfants qui ont atteint l'âge de puberté, leurs vœux ne peuvent plus être irrités directement par leurs parents. Mais ils peuvent l'être indirectement, lorsqu'ils ne sont pas purement personnels, et qu'ils sont réels, c'est-à-dire qu'ils ont pour objet quelque bien dont ces enfants n'ont pas la libre disposition. Ainsi, à l'âge de quinze ans, un enfant fait deux vœux, l'un de donner 100 francs aux pauvres, et l'autre d'entrer en religion. Le père pourra annuler ou au moins suspendre le premier qui est réel, parce que son fils ne peut pas disposer de la somme de 100 francs sans son consentement ; et il ne pourra irriter le second, qui est purement personnel, ni directement, puisqu'il n'a plus de pouvoir sur la volonté de son fils, ni indirectement, parce qu'il n'y a rien dans ce vœu qui blesse les droits du père (2). Ce que nous venons de dire des vœux faits par les enfants qui ont atteint l'âge de puberté s'applique à ceux qu'ils auraient faits avant cet âge, mais qu'ils auraient ratifiés plus tard (3).

Tels sont les droits des parents sur les vœux de leurs enfants ; mais ces vœux sont en eux-mêmes valides, pourvu que ceux qui les ont faits aient eu assez de raison pour pécher mortellement ; en sorte que, s'ils sont ratifiés par leurs parents, ou si ceux-ci ne les annulent pas, ils obligent en conscience, à moins qu'on n'en obtienne dispense ou commutation des supérieurs ecclésiastiques.

D. ***Un mari peut-il annuler les vœux de son épouse?*** **— R. Il le peut dans plusieurs cas.**

Explication. — Un mari peut, d'après le droit canon,

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 149.

(2) Reiffenstuel, t. III, part. II, p. 149. — *Conf. du Puy,* sur le *Vœu*, p. 75. — S. Thomas, II, 2, q. 88, nº 9.

(3) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 149. — Reiffenstuel, t. III, part. II, p. 641.

irriter ou du moins suspendre les vœux de son épouse, lorsqu'ils sont préjudiciables à ses droits d'époux et de chef de famille ; comme seraient les vœux de garder la chasteté parfaite, de pratiquer de longs jeûnes, de faire des pèlerinages trop éloignés ou trop fréquents, de passer une partie notable de son temps à l'église, de donner aux pauvres des biens dont elle n'a pas la libre administration, etc. (1).

Ceci doit s'entendre des vœux mêmes que l'épouse aurait émis avant son mariage. Par exemple, une veuve a fait vœu de garder l'abstinence des viandes le mercredi de chaque semaine pendant dix ans; elle se marie au bout de deux ans : l'époux a le pouvoir d'irriter indirectement un vœu de cette espèce, parce que c'est une chose onéreuse pour lui de faire, le mercredi, double cuisine (2).

Les droits des époux étant mutuels et corrélatifs, l'épouse peut irriter les vœux de son époux, toutes les fois que leur exécution préjudicierait aux droits qu'elle a sur lui en vertu du mariage, à l'éducation des enfants et à la bonne administration de la maison (3). — Mais, ni le mari, ni l'épouse n'a le droit d'irriter les vœux de son conjoint, lorsqu'ils ne lui sont préjudiciables sous aucun rapport; comme serait le vœu émis par une femme pieuse de faire quelques petites prières chaque jour, de communier à certaines fêtes, etc. Encore ces vœux n'obligeraient-ils point, si le mari les voyait avec chagrin, parce qu'ils empêcheraient un plus grand bien, qui est la paix de la famille (4).

D. *Les maîtres peuvent-ils irriter les vœux de leurs serviteurs?* — R. Les maîtres peuvent, dans plusieurs cas, irriter les vœux de leurs serviteurs.

Explication. — D'après le droit canon, les maîtres ont

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 152. — *Conf. du Puy*, sur le *Vœu*, p. 76. — Reiffenstuel, t. III, part. III, p. 641.

(2) *Casus conscientiæ, de mandato Benedicti XIV propositi ac resoluti*, p. 89.

(3) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 152.

(4) *Ibid.*

la faculté d'irriter les vœux de leurs domestiques, toutes les fois que ces vœux seraient de nature à porter quelque préjudice au service qu'un domestique doit à son maître; comme seraient des pèlerinages, des jeûnes fréquents, de longues prières à l'église; car dans un vœu il y a toujours cette condition sous-entendue : *sauf le droit d'autrui*. Mais un maître n'a aucun pouvoir d'irriter, même indirectement, les vœux purement personnels qui ne préjudicieraient point à son service, comme serait le vœu de chasteté; et même à l'égard des autres vœux, il ne peut, comme nous venons de le dire, que les irriter indirectement, c'est-à-dire en suspendre l'obligation, de manière qu'à la fin de leur service, les domestiques seront obligés de les exécuter (1).

D. *Peut-on quelquefois commuer un vœu de sa propre autorité, et sans recourir à l'autorité du supérieur ecclésiastique ?* — **R. Oui, lorsque le vœu est commué en un bien évidemment meilleur.**

Explication. — Vous aviez fait vœu, par exemple, de donner à telle église quelques cierges; vous pouvez de vous-même changer ce vœu en celui de donner à la même église un calice en argent ou en vermeil; car on ne peut douter que Dieu, qui est la sagesse même, n'approuve le changement d'une œuvre en une autre œuvre plus excellente, et qui, par conséquent, lui est plus agréable que la première. Aussi le droit canon est-il formel là-dessus (2). Mais s'il s'agissait de changer le vœu en un bien égal, il faudrait avoir recours à l'autorité du supérieur; à plus forte raison, si la seconde œuvre était inférieure à la première (3). On ne pourrait pas non plus faire la commutation de sa propre autorité, s'il n'était pas évident que la commutation fût en mieux, et s'il y avait doute à cet égard (4).

(1) *Conf. du Puy*, sur le *Vœu*, p. 77, — Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 162.
(2) *Ibid.*, p. 154.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Lors même qu'il est évident que la commutation est mieux, on ne peut la faire de sa propre autorité : 1° lorsque le vœu dont il s'agit est réservé au souverain pontife; 2° lorsque le vœu a été accepté par celui à l'avantage de qui il a été fait; le droit canon est encore formel sur ces deux points (1).

TRAIT HISTORIQUE.

VOEU DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE RENNES.

En 1632, lorsque le plus terrible des fléaux, la peste, désolait la ville de Rennes, les officiers municipaux s'adressèrent à la puissante mère de Dieu, et promirent d'offrir à l'autel de Bonne-Nouvelle un vœu d'argent qui représenterait cette capitale de la Bretagne. Aussitôt l'ange exterminateur remit son glaive dans le fourreau, l'air se purifia, et la maison de santé, qui, depuis l'an 1624, ne désemplissait point de morts et de mourants, se trouva vide. Le vœu, apres avoir été près de deux ans à Paris, entre les mains des orfévres, fut apporté à Rennes au mois d'août 1634 ; il pesait 119 mars (59 liv. 1/2.)

PARAGRAPHE CINQUIÈME.

DU JUREMENT SANS RAISON.

= D. *Qu'est-ce que jurer sans raison?* — R. C'est jurer sans nécessité, ou pour des choses frivoles.

EXPLICATION. — C'est aussi se rendre coupable, que de jurer à tout propos et pour des choses frivoles ou de peu d'importance, quand bien même on jurerait selon la justice et la vérité. N'est-ce pas, en effet, manquer de respect envers Dieu et lui faire injure, que de l'appeler en témoignage sans motif grave? Et, cependant, quoi de plus commun? Pour une bagatelle, pour un rien, on prend Dieu à témoin : *C'est aussi vrai qu'il est vrai que Dieu me voit, qu'il me*

(1) Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 155.

jugera un jour; par Dieu; vive Dieu... Ces façons de parler et mille autres semblables, dont on se sert en toute occasion, sont autant de serments : c'est là jurer sans jugement, sans raison, et par conséquent offenser Dieu.

Est-il rare aussi de rencontrer des personnes qui ont sans cesse à la bouche le nom de Dieu, et qui ont contracté la malheureuse habitude de le prononcer à chaque instant, sans révérence et sans respect? Gardez-vous bien, mes enfants, de ce dangereux défaut : « Que votre bouche, dit « le Sage, ne s'accoutume point au jurement, car il donne « lieu à un grand nombre de chutes...; et celui qui jure « pour une chose vaine ne sera point justifié devant Dieu, « et il portera la peine de son péché (1). » Évitez aussi de vous servir de ces expressions : *Mon Dieu, oui; mon Dieu, non; ô bon Dieu! ô bon Jésus!* « Que le nom du Seigneur ne « soit point sans cesse dans votre bouche; tout homme qui « prononce sans cesse le nom de Dieu, ne sera point pur « de la tache du péché (2). »

Le seul mot, *Je le jure,* prononcé avec intention de jurer pour assurer ce que l'on dit, ou ce que l'on promet, est quelquefois un véritable jurement; comme lorsqu'un juge interroge une partie sur quelque point, ou lui fait promettre quelque chose, lui demandant son serment, et que cette partie répond : *Je le jure;* elle fait alors un jurement véritable, parce que l'intention du juge est de l'engager par la religion du serment à dire la vérité. Mais lorsqu'on ne défère pas le serment à un homme, et qu'il emploie dans le discours le mot, *Je le jure,* comme une simple affirmation, pour faire comprendre que l'on doit tenir ce qu'il dit pour aussi sûr et aussi vrai que s'il jurait, cette expression n'est pas un jurement (3).

Pareillement ces termes : *Je parle devant Dieu, Dieu le*

(1) *Eccl.*, XXIII, 9, 14.
(2) *Ibid.*, XXIII, 10-11.
(3) *Rituel de Toulon*, t. V, p. 522.

sait, *Dieu voit ma conscience*, s'ils ne sont pas dits dans l'intention de jurer, ne sont pas de véritables serments, mais seulement une manière de parler dont on se sert pour mieux marquer la vérité de ce qu'on avance. Mais comme ces expressions sont ambiguës, et que l'esprit de ceux qui les entendent leur donnent quelquefois plus de sens et d'énergie qu'elles n'en ont par elles-mêmes, il faut, autant que possible, s'en abstenir.

Il en est de même de ces expressions corrumpues : *pardié, mordié, parsandié, têtedié*, qui semblent signifier la même chose que *par Dieu, mort Dieu, par le sang de Dieu, par la tête de Dieu :* d'où vient qu'on les appelle des jurements abrégés. Quand même on n'y attacherait aucun sens et qu'on n'aurait aucune intention de jurer, on doit éviter de s'en servir, surtout dans la colère, parce que, outre le scandale qui en résulte presque toujours, on s'expose par ces termes et par tous autres semblables à prendre la coutume de jurer et de tomber ensuite dans le parjure.

Ces paroles : *ma foi, par ma foi, foi de chrétien, foi d'homme d'honneur*, seraient de véritables jurements, si par là on entendait la foi par laquelle on croit les mystères de la religion : parce que ce serait jurer par Dieu même, qui est l'auteur des vérités que la foi nous enseigne; et si, en jurant ainsi, on avait fait un mensonge, ce serait un véritable parjure. Si, au contraire, on ne se sert de ces termes que pour assurer qu'une chose est véritable, ou pour marquer seulement qu'on a dessein de dire la vérité, comme la doit dire un chrétien, un homme d'honneur, on ne jure pas. Le mieux, toutefois, est de ne point se servir de ces expressions, parce qu'elles sont dangereuses et scandalisent presque toujours.

Ces mots, *certainement, vraiment, en conscience, en vérité,* ne forment pas par eux-mêmes un jurement, à moins qu'en les proférant on n'ait eu l'intention de jurer; mais il y aurait un jurement à dire : *en vérité de Dieu.* Il en est de même quand on assure quelque chose *sur son âme, sur sa part de*

paradis; ces dernières formules renferment même une sorte d'exécration, et on ne saurait trop s'en abstenir.

Quant aux expressions qui commencent par *b. m.*, elles ne sont point un jurement, fussent-elles précédées du mot *sacré.* Mais elles ne doivent jamais se trouver dans la bouche d'une personne qui se respecte; et si on s'en sert à l'égard du prochain, il est évident qu'elles renferment un outrage plus ou moins grave, selon les circonstances où elles sont proférées et les personnes auxquelles elles s'adressent, sans être pourtant en soi un péché mortel (1).

D. *Le serment est-il quelquefois d'obligation?* — R. Oui, le serment étant licite en soi et un acte de religion, non-seulement on peut le prêter en certaines circonstances, mais il y a quelquefois obligation de le faire.

Explication. — L'Église n'a jamais blâmé les princes qui ont fait un précepte du serment en plusieurs circonstances, et elle regarde comme obligatoires les lois qu'ils ont portées à cet égard. Elle en a porté elle-même de semblables, et, pour n'en citer qu'un exemple, elle ordonna le serment à l'occasion du jansénisme, lorsqu'elle prescrivit de jurer qu'on adhérait de cœur à la condamnation de cette hérésie en signant le formulaire d'Alexandre VII (2).

D. *Qu'est-ce que déférer le serment à quelqu'un?* — R. C'est demander qu'il prenne Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il va dire, afin de donner par là plus de force à son témoignage et le rendre plus digne de confiance.

D. *Peut-on déférer le jurement à toutes sortes de personnes?* — R. Il y a des personnes à qui on ne peut pas déférer le serment.

(1) Voir ci-dessus, p. 221.

(2) Voici le texte de ce formulaire: « Ego N. Constitutioni apostolicæ Innocentii X datæ die 31 maii 1653 et Constitutioni Alexandri VI datæ 16 octobris 1656 summorum pontificum me subjicio, et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen *Augustinus*, excerptas, et in sensu ab eodem auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones sedes apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, et ita juro: sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

Explication. — Les confesseurs, les avocats, les médecins et autres hommes publics sont exempts du serment relativement aux choses qu'ils ne connaissent qu'à raison de leurs charges ou de leur profession. Un juge qui le leur déférerait en cette qualité, serait un juge inique devant Dieu et injuste envers la société, dont le bien réclame un secret absolu de leur part. — Le code Pénal, art. 378, prononce la prison d'un mois à six mois, et une amende de 100 francs à 600 francs, contre ceux qui, dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur a confiés, auraient révélé ces secrets. — Nous aurons occasion de revenir sur cet important sujet.

TRAIT HISTORIQUE.

PENSÉES DE SALVIEN SUR LA FACILITÉ AVEC LAQUELLE ON PRODIGUE LES JUREMENTS.

Dans tous les temps les Pères de l'Église, les écrivains ecclésiastiques et les maîtres de la vie spirituelle se sont élevés avec force contre la déplorable facilité avec laquelle on prodigue les serments ou jurements. Nous nous bornerons à rapporter ce que dit à ce sujet Salvien, prêtre de Marseille, qui vivait au ve siècle : « En trouve-t-on beaucoup, parmi le commun des fidèles, « qui n'aient pas à tout moment le nom de J.-C. à la bouche, « pour appuyer leurs parjures ? Cet abus d'un nom si saint est « devenu comme une espèce de mode, qui, des personnes de « qualité, a passé au peuple. On n'assure, on ne promet plus rien « que l'on ne prenne le nom de J.-C. en vain. On peut sur ce « point juger les chrétiens comme des païens. On dirait que « chez les uns et chez les autres le jurement ne soit pas un grand « péché, mais une façon ordinaire et innocente de parler. Les « choses que l'on dit avec le moins d'attention, et qu'on a le « moins d'envie d'exécuter sont celles pour lesquelles on prend « plus ordinairement Dieu à témoin. Cependant Dieu nous défend « dans sa loi de prendre son nom en vain ; et nous, coupables « violateurs de cette loi, nous traitons le nom sacré du Dieu « sauveur avec tant de mépris, qu'il est aisé de voir que rien au « monde ne nous paraît plus vide de sens. On porte si loin

« l'excès sur cet article, que l'on regarde comme une chose de « bon goût d'assaisonner de serments les contes les plus frivoles, « de s'en servir pour assurer les plus grandes bagatelles. « Qu'arrive-t il ? que l'on se fait un point de religion de com« mettre les plus grandes injustices, parce que, dit-on, on s'est « engagé par serment à les commettre. Ne semble-t-il pas « incroyable que l'aveuglement des hommes soit allé jusqu'à ce « point, que de prendre pour excuse de leur cupidité le nom de « J.-C. dans les choses qui sont injurieuses à sa divinité ? O « crime monstrueux et inconcevable ! De quoi n'est pas capable « l'esprit humain, quand il tire sa hardiesse de sa malignité ? « On s'affermit dans le dessein de voler, par le nom même de « J.-C., que l'on fait en quelque sorte auteur de son péché, et, « oubliant que la loi du Seigneur défend tous les crimes, on ne « rougit pas de dire que c'est pour l'honorer qu'on les commet ! »

LEÇON XIV.

DU BLASPHÈME ET DES IMPRÉCATIONS.

Le second commandement de Dieu ne défend pas seulement le jurement ; il défend encore les blasphèmes et les imprécations. Nous allons en traiter dans les deux articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

DU BLASPHÈME.

= D. *Qu'est-ce que le blasphème ?* — R. Le blasphème est toute parole injurieuse à Dieu, à la religion ou aux saints.

Explication. — On entend par *blasphème* (de deux mots grecs qui signifient blesser la réputation, βλάπτω φήμην) une parole injurieuse à Dieu. Pour qu'il y ait blasphème, il n'est pas nécessaire qu'un discours soit directement contre Dieu ; il suffit qu'il soit contre les saints, ou contre les choses sacrées, ou autres créatures, considérées comme œuvres de Dieu. Les blasphèmes qu'on se permet à l'égard d'une créature quelconque, considérée comme œuvre de

Dieu, retombent sur Dieu qui lui a donné l'existence; à plus forte raison ceux qu'on se permet à l'égard des saints, de la religion ou des choses saintes, retombent sur Dieu, auteur de toute sainteté et dont la religion est l'ouvrage.

D. *Qu'est-ce que blasphémer contre Dieu?* — R. Blasphémer contre Dieu, c'est injurier Dieu, c'est le traiter avec outrage.

Explication. — Le blasphème contre Dieu est ou *énonciatif*, ou *déhonestatif*, ou *exécratoire*.

Le blasphème *énonciatif* consiste : 1° à attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas; par exemple, si on disait : Dieu est un tyran, il est cruel, injuste ; Dieu m'en veut plus qu'à un autre. Comme si Dieu, qui est infiniment parfait et par conséquent la bonté même, pouvait en vouloir à personne ; comme s'il n'était pas le meilleur et le plus tendre des pères! 2° A refuser à Dieu ce qui lui convient; par exemple, si on disait : Il n'y a point de Providence ; Dieu ne s'occupe pas de nous; il ne se mêle en aucune manière de ce qui se passe ici-bas ; il n'est point juste ; il n'est point miséricordieux. 3° A attribuer à la créature ce qui n'appartient qu'à Dieu; par exemple, si on disait du démon qu'il est tout-puissant, qu'il sait tout ce qui doit arriver, qu'il en sait autant que Dieu ; ou d'un prince, c'est un Dieu, un second Messie, que Dieu ne lui peut rien ; ou d'une personne qu'on aime passionnément, qu'elle est adorable, qu'elle est aussi aimable que Dieu. C'est là transporter à la créature ce qui n'appartient qu'à la beauté souveraine et éternelle.

Le blasphème *déhonestatif* consiste à attribuer à Dieu, par manière de reproche, de dérision ou de mépris, ce qui, dans la réalité, lui convient; ainsi blasphéma Julien l'Apostat, lorsque, reprochant à Jésus-Christ qu'il était de Galilée, il lui dit : « Tu as vaincu, Galiléen. »

Le blasphème *exécratoire* consiste à faire des imprécations contre Dieu, à le maudire, à lui souhaiter du mal ; par exemple quand on dit : « Mort Dieu ! je voudrais qu'il n'y

eût pas de Dieu! » C'est émettre l'exécrable vœu que l'Immortel cesse de vivre, qu'il soit anéanti à jamais!

Parmi les différentes expressions de blasphème, il en est une devenue si familière aujourd'hui, qu'on s'en sert à tout propos et en toute rencontre : c'est le mot *sacré* joint au saint *nom de Dieu.* Vous comprendrez, mes enfants combien ce blasphème est horrible, quand vous saurez ce que signifie le mot *sacré:* il vient du verbe latin *sacrare*, qui, en français, a deux significations opposées. Lorsqu'on l'emploie dans la prière, il signifie bénir, louer, rendre hommage; c'est dans ce sens que nous disons : « Sacré cœur de Jésus, « ayez pitié de nous. » Mais, si les expressions de *sacré* sont employées dans d'autres circonstances, dans un esprit de colère ou d'emportement, de haine ou de vengeance, alors elles signifient la même chose que maudire, souhaiter la malédiction, donner au démon. De là vous comprenez que *sacré* et *maudit*, ayant la même signification, on peut indifféremment mettre l'un à la place de l'autre, sans changer en rien ce qu'on veut dire. *Sacré*, avec *Dieu* ou *nom de Dieu*, est donc la même chose que : maudit Dieu, malédiction à Dieu, au nom de Dieu!

Le péché est moins grave, si l'on prononce simplement le *nom de Dieu*, sans le faire précéder du mot *sacré;* ou même si l'on joint ensemble le mot *sacré* et le mot *nom*, sans le faire suivre du mot *Dieu.* Mais si on se sert de ces expressions dans un moment de colère et d'emportement, il est hors de doute qu'on se rend grièvement coupable, et à raison du scandale que l'on donne, et à raison du sens que présentent naturellement les expressions dont nous venons de parler.

Que faut-il de plus, mes enfants, pour vous faire sentir combien est détestable un pareil blasphème, et pour vous porter à l'avoir en horreur? Blasphémer de la sorte, c'est tenir le langage de l'enfer, c'est être un démon sur la terre, puisque c'est faire ce que fait le démon, dont toute

l'occupation est de maudire le nom de Dieu, de le blasphémer et de vomir des imprécations contre lui.

Et qu'on ne dise pas qu'en prononçant le nom de Dieu, dans un mouvement d'impatience ou de colère, et en le faisant précéder du mot *sacré*, on n'a nullement l'intention d'injurier Dieu, ni de diminuer l'honneur qui est dû à son nom; que ce n'est pas contre Dieu que l'on profère ces paroles, mais contre les hommes, les animaux...; que ce sont, dès lors, plutôt des menaces ou des jurements purement matériels, puisqu'on n'a pas l'intention de jurer, que des blasphèmes proprement dits. A cela nous répondons que ceux qui ont contracté la malheureuse habitude dont il s'agit, comprennent si bien le sens des paroles qu'ils profèrent et la portée des termes dont ils se servent, qu'ils ne manquent jamais, dans le saint tribunal, de s'accuser d'avoir blasphémé le saint nom de Dieu. Nous ajouterons, avec Mgr Gousset, que pour se rendre coupable de blasphème, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention formelle d'outrager Dieu, de diminuer l'honneur qui lui est dû ; il suffit de proférer le blasphème, quand on sait d'ailleurs et qu'on s'aperçoit que les paroles que l'on se permet sont injurieuses à Dieu (1). Or, qui ne sait que ces paroles : *Nom de Dieu!* précédées du mot *sacré*, sont injurieuses à Dieu? quel est celui qui, en les proférant, ne sent pas au fond de sa conscience une voix qui lui crie : Malheureux, tu outrages ton Dieu; tu maudis son saint nom, ce nom adorable qui mérite tout honneur et toute gloire dans les siècles des siècles!!!

Mais les mêmes paroles, prononcées sans colère et sans esprit d'impiété, par inadvertance ou par suite d'une longue habitude formellement et sérieusement rétractée, ne sont pas un péché mortel; c'est du moins ce qu'enseignent un grand nombre de théologiens dont le sentiment nous

(1) *Théol. moral.*, t. I, p. 194.

paraît tout à fait probable, pour ne pas dire certain (1). — Il en est de même si on les profère sans en comprendre le sens; ce qui peut avoir lieu surtout dans les enfants, qui, ayant eu le malheur d'être élevés par des parents impies et blasphémateurs, répétent naturellement ce qu'ils ont entendu dire. C'est rendre à ces malheureux enfants un grand service que de leur représenter qu'ils ne doivent pas imiter en tout leurs pères et mères; que les paroles qu'ils profèrent renferment en soi un horrible blasphème, et qu'ils doivent par conséquent s'en abstenir avec le plus grand soin. — « Que faut-il penser, dit le P. Gautrelet, de ces formules : *N... de Dieu! S... n... de Dieu!* faut-il les regarder comme des paroles de menace, non contre Dieu mais contre les créatures qui les provoquent, ou des jurements comminatoires dans lesquels cependant on n'a pas l'intention d'appeler Dieu en témoignage de ce que l'on dit? ou bien sont-ce de véritables blasphèmes? Sans nier absolument que, dans certains cas, ce ne soient que de simples menaces, ou des imprécations contre les créatures, nous croyons qu'ordinairement ces formules renferment un blasphème proprement dit. Tel est, ce nous semble, le jugement même de ceux qui se permettent ces paroles; ils sentent, ils comprennent qu'elles renferment une injure faite à Dieu. C'est à lui, pour ainsi dire, qu'ils s'en prennent de la contradiction qu'ils éprouvent, c'est contre lui qu'ils déchargent la colère qui les transporte. Il peut y avoir des exceptions, mais ordinairement tel sera le sens de ces détestables formules. Quand même elles ne s'adresseraient pas immédiatement à Dieu, elles renfermeraient presque toujours un péché, soit à raison du scandale, soit à cause de l'habitude qui expose au danger de blasphémer dans d'autres circonstances, soit à cause de la conscience mal formée de ceux qui profèrent ces paroles, et qui, d'un côté, ne peuvent se dissimuler qu'elles renferment quelque péché, et de l'autre veulent le

(1) Voir sur ce sujet Vernier et Mgr Gousset.

commettre quel qu'il soit et de quelque nature qu'il puisse être, ce qui paraîtra plus que vraisemblable dans des personnes surtout que la passion transporte (1). »

Confirmons ce que nous venons de dire, savoir que les formules dont nous venons de parler, et surtout la dernière, renferment un horrible blasphème, par une autorité que personne ne sera tenté de récuser. Le dernier jour de l'octave de l'Épiphanie de l'année 1837, sa sainteté Pie IX parut dans l'église de Saint-André, et montant à la tribune d'où le P. Ventura, célèbre prédicateur, avait expliqué, pendant les sept premiers jours de l'octave, les vérités et les grandeurs de notre sainte religion, il adressa une touchante allocution à l'auditoire surpris et comblé d'une joie indicible. Or, parmi les paroles qui descendirent de cette tribune, le vicaire de Jésus-Christ prononça les suivantes sur la profanation du saint nom de Dieu : « Je ne puis, sans une « vive émotion, mes bien-aimés fils, me rappeler ces témoi- « gnages d'amour que vous êtes venus m'offrir le premier « jour de l'an. Mon cœur vous remerciait de vos vœux, « et rapportant, comme je le devais, à l'honneur de Dieu ce « que vous faisiez pour moi, son indigne vicaire, je vous ai « invités à bénir le nom du Christ par ces paroles : *Que le « nom du Seigneur soit béni. Sit nomen Domini benedictum.* « Tous vous m'avez répondu, avec l'accent de la foi : *Dès « maintenant et pour l'éternité! Ex hoc nunc et usque in « seculum!* Je viens vous rappeler ces engagements solen- « nels; car, je le sais : bien qu'en très-petit nombre, il y a « dans cette ville, centre de la catholicité, *des hommes qui « profanent le saint nom de Dieu par le blasphème.* Vous tous « qui êtes ici, recevez de moi cette mission : Publiez par- « tout que je n'espère rien de ces hommes ; ils lancent

(1) *Du blasphème et des moyens de l'extirper*, par le P. Gautrelet, de la société de Jésus, 1 vol. in-18, Paris, 1849, p. 17 et 18. — On peut voir une dissertation sur le même sujet dans l'excellent recueil qui se publie à Liége, sous le titre de *Mélanges théologiques*, 3e série, 1re livr., mai 1850.

« contre le ciel la pierre qui les écrase en retombant. C'est
« combler la mesure de l'ingratitude de *blasphémer le nom*
« *du Père commun*, qui nous donne la vie et avec elle tous
« les biens dont nous jouissons. Dites à ceux de mes fils qui
« l'offensent par de tels outrages, de ne plus donner ce scan-
« dale dans la ville sainte. » — Ces paroles du saint-père produisirent sur ceux qui eurent le bonheur de les entendre l'impression la plus profonde; bientôt elles volèrent de bouche en bouche; et, depuis lors, le nombre des blasphèmes a diminué à Rome d'une manière sensible. — Il s'est formé, depuis quelques années, dans plusieurs diocèses, et en particulier dans ceux de Langres et de Tours, des associations pour l'extirpation du blasphème, lesquels ont déjà obtenu les résultats les plus consolants (1).

Vous savez maintenant, mes enfants, ce qu'il faut penser de cette formule : *N... de Dieu,* précédé du mot *sacré*. « Mais ce n'est point un blasphème, dit Mgr Gousset, ce n'est pas même un péché mortel de prononcer, soit de sang-froid, soit dans un mouvement de colère ou d'impatience, le mot *sacré*, qu'on emploie le plus souvent avec certaines expressions grossières plus ou moins injurieuses au prochain, en disant de quelqu'un, par exemple, que c'est un *sacré m.,* un *sacré b.* Ce n'est point contre Dieu que l'emportement fait tenir de semblables propos, mais bien contre les hommes ou contre les animaux, etc. La colère, quelque grande, quelque grave qu'elle soit, n'en change point la signification (2). »

D. *Qu'est-ce que blasphémer contre la religion?* — **R. Blasphémer contre la religion, c'est en parler avec dérision et avec mépris.**

Explication. — Ce serait, par exemple, blasphémer contre la religion, que de dire qu'elle est l'ouvrage des hommes, une invention des prêtres ; qu'elle n'est bonne à rien; que

(1) *Mémorial catholique,* n° du 30 mars 1847.
(2) Mgr Gousset, *Théol. morale.* t. I, p. 195.

quelques remontrances amicales qui furent bien accueillies par cet ouvrier, qui du reste a des sentiments religieux. Alors un autre convive, ouvrier tisserand, prit la parole à son tour, et commença à nier qu'il y eût un Dieu; puis il se mit à vomir contre Dieu et la religion les plus horribles blasphèmes. Le sieur Levaillant cherche à calmer cette frénésie par des paroles de douceur. L'ouvrier répond avec ironie : « Ton Dieu ! je veux aller souper ce soir avec lui ! » et, au même moment, il tombe comme frappé d'un coup de foudre, la face contre terre; il avait cessé de vivre. On ne saurait dépeindre la stupéfaction des assistants qui ont vu avec raison, dans cette mort, une punition du Ciel (1).

TRAITS HISTORIQUES

LE BLASPHÉMATEUR PUNI.

Nestorius, fameux hérésiarque, vit, sur la fin de ses jours, croître ses maux avec son impiété. Après plusieurs fuites pénibles, marqué, pour ainsi dire, dès ce monde du sceau de la réprobation, on dit que son corps se pourrit tout vivant, et que sa langue, organe de tant de blasphèmes contre Jésus-Christ et sa sainte mère, fut rongée de vers. Contraint de fuir encore dans cet état, il se tua en tombant de cheval.

HORREUR DE CLAUDE BERNARD POUR LE BLASPHÈME.

Claude Bernard, dit le pauvre prêtre, frémissait d'horreur quand il entendait proférer quelque blasphème. Un charretier le trouvant un jour sur son passage, lui donna un grand soufflet en blasphémant le nom de Dieu. « Mon ami, lui dit le saint prêtre, donne-m'en un second et cesse de blasphémer. »

LE BLASPHÈME EST LE LANGAGE DE L'ENFER.

Un pieux missionnaire passant par un village, entendit des enfants blasphémer le saint nom de Dieu. Voulant leur faire

(1) *Mémorial de Rouen*, cité par *la Voix de la Vérité*, dans son nº du 17 février 1847.

comprendre combien était terrible le châtiment qui les attendait, il leur parla en ces termes : « Dans cette paroisse, mes enfants, on parle français, et si vous y rencontriez, par hasard, un homme qui parlât allemand, vous diriez que l'Allemagne est sa patrie; s'il parlait espagnol, vous diriez qu'il vient d'Espagne; s'il parlait anglais, vous diriez qu'il vient d'Angleterre, et vous le regarderiez comme un étranger qui tôt ou tard doit retourner dans sa patrie. Eh bien, enfants blasphémateurs, me comprenez-vous? Vous êtes dans un pays chrétien et catholique, et vous n'en parlez pas la langue; je comprends, au contraire, par vos blasphèmes, que vous parlez celle de l'enfer. Je dirai donc que vous êtes des étrangers, que l'enfer est votre patrie, et qu'un jour vous irez rejoindre ceux qui parlent comme vous. »

ARTICLE SECOND.

DES IMPRÉCATIONS.

= D. *Qu'est-ce que les imprécations?* — R. Les imprécations sont des paroles de haine ou de colère par lesquelles on souhaite, à soi-même ou au prochain, la mort, la damnation, ou quelque autre malheur.

EXPLICATION. — L'imprécation est un discours par lequel, dans un mouvement de colère ou de haine, on souhaite quelque malheur à soi-même ou aux autres; par exemple, quand on dit : *Que je meure; que le diable me confonde; qu'il me brûle; qu'il t'emporte; que le tonnerre t'écrase...* — On a aussi recours aux imprécations, afin de faire croire plus facilement ce qu'on avance, comme quand on dit : *Si cela n'est pas vrai*, *je veux être pendu; que je meure à l'instant même*, *si je vous trompe; qu'il n'y ait jamais de paradis pour moi*, *si je ne dis pas la vérité.* — L'imprécation est le contraire de la bénédiction : bénir quelqu'un, c'est lui souhaiter du bien, c'est demander que le Ciel lui soit propice; faire une imprécation contre quelqu'un, c'est le maudire, c'est le vouer au malheur.

= D. *Les imprécations sont-elles un péché?* — R. Oui, les imprécations sont un péché, et même un grand péché, quand on souhaite sérieusement à soi ou à autrui un mal grave.

Explication. — Les imprécations sont un péché et un très-grand péché : 1o Parce qu'elles sont évidemment opposées à la charité. N'est-ce pas être ennemi de soi-même, cruel envers soi-même, que de se souhaiter la mort, la damnation ou quelque autre malheur ? N'est-ce pas manquer de la manière la plus essentielle à l'amour que nous devons au prochain, que de faire contre lui des souhaits nuisibles et d'appeler sur sa tête les maux les plus horribles et les plus affreux? 2o Parce qu'elles outragent, de la manière la plus sanglante, le cœur de Dieu, le cœur du meilleur et du plus tendre des pères, en invoquant sa toute-puissance contre des créatures qu'il chérit. — Ce qui vient d'être dit ne s'applique point aux imprécations faites d'une manière non sérieuse, par jeu, par plaisanterie; mais il est toujours à craindre qu'il ne s'y glisse quelque faute, à cause des expressions plus ou moins inconvenantes dont on pourrait se servir. Le mieux est de s'abstenir avec soin de toute espèce d'imprécation.

= D. *Que faut-il penser des malédictions des pères et des mères contre leurs enfants?* — R. Les malédictions faites sérieusement sont un grand péché de la part des parents; mais les enfants doivent craindre beaucoup de se les attirer.

Explication. — Les malédictions que les pères et les mères font contre leurs enfants sont encore plus criminelles que les autres, à cause du scandale qui les accompagne. Ne sont-elles pas, d'ailleurs, directement opposées à l'amour et à la tendresse que les parents doivent avoir pour ceux à qui ils ont donné le jour? C'est, sans doute, une obligation pour eux de les reprendre et de les corriger, mais il faut qu'ils le fassent avec calme et avec douceur, et jamais avec emportement et avec colère.— Les enfants doivent, de leur côté, faire en sorte de ne jamais donner à leurs pères et mères l'occasion de les maudire, de faire contre eux des

imprécations; car quoique les parents, en faisant ces imprécations, se rendent coupables, Dieu les exauce quelquefois dans sa colère : témoin ces enfants dont parle saint Augustin, lesquels ayant été maudits par leur mère, qu'ils avaient outragée, furent à l'instant même saisis d'un tremblement horrible de tous leurs membres, et condamnés à parcourir la terre, errants et vagabonds, pendant plusieurs années.

TRAIT HISTORIQUE.

LES ENFANTS MAUDITS PAR LEUR MÈRE.

Une dame de Césarée, en Cappadoce, d'un rang distingué, ayant été outragée et insultée par ses enfants, ne put souffrir cette injure. Hors d'elle-même et transportée de colère, elle les conduisit aux fonts baptismaux, et là leur donna publiquement sa malédiction. Cette mère irritée fut exaucée, pour son malheur et pour celui de ses enfants. Deux d'entre eux, Paul et Pallade, furent aussitôt saisis d'un tremblement général de tous leurs membres. La honte et l'horreur de leur état portèrent ces enfants maudits à quitter leur patrie, et ils furent un spectacle de terreur dans les différentes régions de l'empire romain, qu'ils parcoururent. Paul et Pallade vinrent heureusement à Hippone. Tous les habitants de cette ville furent effrayés en voyant le tremblement convulsif qui les agitait sans interruption. Mais saint Augustin était alors évêque de cette ville, et de grands miracles s'opéraient par l'intercession de saint Étienne, dont on avait reçu depuis peu les reliques. Le saint les exhorta à gémir sur leurs péchés et à demander à Dieu leur guérison, par l'intercession de saint Étienne; ils le firent, et ils furent guéris. Le peuple qui était dans l'église fut témoin de ce miracle; transporté de joie, il fit retentir l'Église de ses acclamations. C'est saint Augustin qui rapporte ce fait dans son ouvrage *de la Cité de Dieu* (1).

(1) Livre XXIII, c. VIII.

= D. *Les imprécations sont-elles un péché?* — R. Oui, les imprécations sont un péché, et même un grand péché, quand on souhaite sérieusement à soi ou à autrui un mal grave.

Explication. — Les imprécations sont un péché et un très-grand péché : 1° Parce qu'elles sont évidemment opposées à la charité. N'est-ce pas être ennemi de soi-même, cruel envers soi-même, que de se souhaiter la mort, la damnation ou quelque autre malheur? N'est-ce pas manquer de la manière la plus essentielle à l'amour que nous devons au prochain, que de faire contre lui des souhaits nuisibles et d'appeler sur sa tête les maux les plus horribles et les plus affreux? 2° Parce qu'elles outragent, de la manière la plus sanglante, le cœur de Dieu, le cœur du meilleur et du plus tendre des pères, en invoquant sa toute-puissance contre des créatures qu'il chérit. — Ce qui vient d'être dit ne s'applique point aux imprécations faites d'une manière non sérieuse, par jeu, par plaisanterie; mais il est toujours à craindre qu'il ne s'y glisse quelque faute, à cause des expressions plus ou moins inconvenantes dont on pourrait se servir. Le mieux est de s'abstenir avec soin de toute espèce d'imprécation.

= D. *Que faut-il penser des malédictions des pères et des mères contre leurs enfants?* — R. Les malédictions faites sérieusement sont un grand péché de la part des parents; mais les enfants doivent craindre beaucoup de se les attirer.

Explication. — Les malédictions que les pères et les mères font contre leurs enfants sont encore plus criminelles que les autres, à cause du scandale qui les accompagne. Ne sont-elles pas, d'ailleurs, directement opposées à l'amour et à la tendresse que les parents doivent avoir pour ceux à qui ils ont donné le jour? C'est, sans doute, une obligation pour eux de les reprendre et de les corriger, mais il faut qu'ils le fassent avec calme et avec douceur, et jamais avec emportement et avec colère.— Les enfants doivent, de leur côté, faire en sorte de ne jamais donner à leurs pères et mères l'occasion de les maudire, de faire contre eux des

imprécations; car quoique les parents, en faisant ces imprécations, se rendent coupables, Dieu les exauce quelquefois dans sa colère : témoin ces enfants dont parle saint Augustin, lesquels ayant été maudits par leur mère, qu'ils avaient outragée, furent à l'instant même saisis d'un tremblement horrible de tous leurs membres, et condamnés à parcourir la terre, errants et vagabonds, pendant plusieurs années.

TRAIT HISTORIQUE.

LES ENFANTS MAUDITS PAR LEUR MÈRE.

Une dame de Césarée, en Cappadoce, d'un rang distingué, ayant été outragée et insultée par ses enfants, ne put souffrir cette injure. Hors d'elle-même et transportée de colère, elle les conduisit aux fonts baptismaux, et là leur donna publiquement sa malédiction. Cette mère irritée fut exaucée, pour son malheur et pour celui de ses enfants. Deux d'entre eux, Paul et Pallade, furent aussitôt saisis d'un tremblement général de tous leurs membres. La honte et l'horreur de leur état portèrent ces enfants maudits à quitter leur patrie, et ils furent un spectacle de terreur dans les différentes régions de l'empire romain, qu'ils parcoururent. Paul et Pallade vinrent heureusement à Hippone. Tous les habitants de cette ville furent effrayés en voyant le tremblement convulsif qui les agitait sans interruption. Mais saint Augustin était alors évêque de cette ville, et de grands miracles s'opéraient par l'intercession de saint Étienne, dont on avait reçu depuis peu les reliques. Le saint les exhorta à gémir sur leurs péchés et à demander à Dieu leur guérison, par l'intercession de saint Étienne; ils le firent, et ils furent guéris. Le peuple qui était dans l'église fut témoin de ce miracle; transporté de joie, il fit retentir l'Église de ses acclamations. C'est saint Augustin qui rapporte ce fait dans son ouvrage *de la Cité de Dieu* (1).

(1) Livre XXIII, c. VIII.

LEÇON XV

DU TROISIÈME COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le troisième commandement de Dieu?* — R. Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement.
= D. *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par ce commandement?* — R. Par le troisième commandement, Dieu ordonnait, dans l'ancienne loi, de sanctifier le samedi, qu'on appelait le sabbat; et dans la nouvelle, il ordonne de sanctifier le dimanche.

Explication. — Dans l'ancienne loi, il était ordonné de sanctifier, c'est-à-dire de consacrer spécialement au service du Seigneur, le septième jour de la semaine, le samedi, qu'on appelait *sabbat*. Ce mot *sabbat* signifie repos. La mort était le châtiment de ceux qui ne l'observaient pas : « Observez mon sabbat, dit le Seigneur au livre de l'Exode; « celui qui l'aura violé sera puni de mort. Si quelqu'un « travaille ce jour-là, il périra du milieu de son peuple (1). » Un Juif ayant été surpris dans le désert, ramassant du bois le jour du sabbat, on l'amena à Moïse, qui le fit mettre en prison, ne sachant ce qu'il devait en faire. Alors le Seigneur dit à Moïse : « Que cet homme soit puni de mort, et « que tout le peuple le lapide hors du camp. » Ils le traînèrent donc hors de la ville et le lapidèrent; et il mourut selon que le Seigneur l'avait commandé. — Dans la nouvelle loi, ce n'est plus le septième jour de la semaine qu'il nous est ordonné de sanctifier, mais le premier, qu'on appelle *Dimanche*. Ce mot *Dimanche* vient de deux mots latins qui signifient le jour du Seigneur, *Dies dominica*.

= D. *Pourquoi sanctifiait-on le samedi dans l'ancienne loi?* — R. Parce que le samedi est le jour auquel Dieu se reposa, après avoir créé toutes choses en six jours.

(1) *Exod.*, XXXI, 14.

EXPLICATION. — La création a commencé le premier jour de la semaine, que nous appelons le dimanche, ou le jour du Seigneur; elle a fini le vendredi, et Dieu s'est reposé le samedi, c'est-à-dire qu'il a cessé de créer, dans le sens que nous l'avons expliqué en parlant de la création. Le samedi est donc le jour du repos de Dieu, et c'est pour cela que, dans l'ancienne loi, il avait commandé aux hommes de le sanctifier : « Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat. « Vous travaillerez pendant six jours et vous ferez tout ce « que vous aurez à faire; mais le septième jour est le repos « du Seigneur votre Dieu; vous ne ferez en ce jour aucun « ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre serviteur, ni « votre servante, ni vos bêtes de charge, ni l'étranger qui « sera dans l'enceinte de vos maisons (1). »

= D. *Pourquoi sanctifie-t-on le dimanche dans la nouvelle loi?* — R. Parce que c'est le jour auquel Jésus-Christ, après les travaux de sa vie mortelle, est entré, par sa résurrection, dans son repos éternel.

EXPLICATION. — Ce fut le premier jour de la semaine, le lendemain du sabbat, que Jésus-Christ sortit vivant du tombeau et entra dans son repos éternel, après nous avoir délivrés par ses travaux et ses souffrances. Ce fut aussi le premier jour de la semaine que le Saint-Esprit descendit sur les apôtres, et que commença la prédication de l'Évangile et l'établissement de l'Église. C'est pour conserver la mémoire du jour où ces grands mystères se sont opérés, que les apôtres jugèrent à propos de transporter au dimanche le repos qui s'observait, parmi les Juifs, le jour du sabbat. — Saint Barnabé, disciple des apôtres et associé à saint Paul dans la prédication de l'Évangile, dit dans son Épître catholique : « Nous célébrons le dimanche avec joie, en mémoire de la « résurrection de notre Sauveur, parce que c'est ce jour-là « qu'il est ressuscité (2). » Saint Justin dit que les chrétiens

(1) *Exod.*, xx, 10.

(2) Diem dominicum in lætitia agimus, in quo Jesus resurrexit a

s'assemblaient le même jour, parce que c'était le jour de la création du monde et de la résurrection de Jésus-Christ : « Nous avons coutume de nous rassembler le jour du soleil « (c'est ainsi que les païens nommaient le dimanche), parce « que c'est le jour auquel Dieu commença de créer le monde, « et que c'est ce même jour que Jésus-Christ notre Sauveur « est ressuscité (1). » — On voit la même chose dans saint Irénée, Tertullien, Origène, etc.

= D. *Que faut-il faire pour bien sanctifier le dimanche?* — R. Il faut, sous peine de péché mortel, entendre la sainte messe, à moins qu'on n'en soit légitimement empêché.

Explication. — Dès l'origine du christianisme, au milieu même des persécutions, les fidèles avaient bien soin d'assister à la messe le jour consacré au Seigneur. Saint Justin, qui vivait dans le second siècle, parle de cet usage, non pas comme d'une chose nouvelle, mais comme d'une pratique universellement et anciennement établie. En effet, nous voyons dans les Actes des apôtres que les fidèles se réunissaient le dimanche au lieu où se faisait *la fraction du pain;* c'est ainsi qu'on nommait les saints mystères, pour cacher aux infidèles ce qu'ils ne méritaient pas de connaître. Depuis ces premiers siècles jusqu'à nos jours, l'Église n'a cessé de renouveler, dans ses conciles, le précepte d'entendre la messe le dimanche. Ainsi, pour bien sanctifier le dimanche, il faut entendre la sainte messe; il le faut, *sous peine de péché mortel,* c'est-à-dire que quiconque y manque, même une seule fois, commet un péché mortel, *à moins qu'il ne soit légitimement empêché.* Ces dernières paroles indiquent, mes enfants, qu'il y a des causes qui dispensent d'assister à la sainte messe. Ces causes sont : l'impossibilité physique ou morale, la charité, le devoir et la coutume. 1° Les personnes que l'*impossibilité physique* dispense

mortuis. (S. Barnabé, *Epist. cath.*, au t. I des *Pères apostoliques* de Cotelier.)

(1) *S. Justini opera*, Coloniæ, 1686, p. 98.

d'assister à la sainte messe, sont celles qui ne le peuvent absolument; tels que les prisonniers (1) et tous ceux qui sont détenus de force, ceux qui voyagent sur mer, les malades, etc. 2° Les personnes que l'*impossibilité morale* dispense d'assister à la messe, sont celles qui ne le peuvent sans une grande difficulté, ou sans s'exposer à quelque dommage grave; tels sont les convalescents, à qui une sortie pourrait notablement nuire; telles sont toutes les personnes à qui l'éloignement, le mauvais temps, la difficulté du chemin causeraient une peine considérable à raison de leur faiblesse ou de leurs infirmités. 3° Les personnes que la *charité* dispense d'assister à la messe sont celles qui sont obligées de rendre quelque service au prochain pendant qu'elle se célèbre, comme de garder une personne dangereusement malade, d'empêcher un voleur de faire un tort considérable, etc. 4° Les personnes que le *devoir* dispense d'assister à la messe, sont celles qui, à l'heure même de la messe, ont quelque devoir essentiel à remplir, lequel est incompatible avec l'assistance au saint sacrifice; tels sont les soldats qui sont en faction pendant la messe; une nourrice; une mère qui ne peut, sans danger, laisser un enfant seul, ni le porter à l'église, où ses cris importuns troubleraient le prêtre et les assistants. 5° Enfin il y a des personnes que la coutume, c'est-à-dire un usage raisonnable et suffisamment approuvé, dispense d'assister à la messe. Dans quelques endroits, par exemple, on excuse une veuve, pendant le premier mois qui suit la mort de son époux; une mère, pendant les cinq à six premières semaines qui suivent le jour où elle a mis un enfant au monde. Mais si déjà ces personnes sortaient de leurs maisons, soit pour aller faire quelque visite, soit pour tout autre motif, elles se rendraient coupables en n'assistant pas à la messe (2).

(1) Ceci ne peut s'entendre, en général, que des prisonniers qui sont au secret; car aujourd'hui, dans presque toutes les prisons, il y a un aumônier qui célèbre la sainte messe.

(2) Excusat consuetudo: Sic. v. g. quibusdam in locis usu receptum

On excuse encore, en vertu de la coutume, les personnes qui ne vont point à la messe tel et tel dimanche, parce qu'on doit publier leurs bans de mariage; pourvu toutefois qu'il leur soit impossible ou très-difficile d'y assister dans une autre église (1).

D. *Les sourds et les aveugles sont-ils obligés d'assister à la messe le dimanche?* — R. Ceux qui sont en même temps sourds et aveugles n'y sont nullement obligés, mais ceux qui sont seulement sourds ou aveugles sont tenus d'observer le précepte.

Explication. — 1° Ceux qui sont tout à la fois sourds et aveugles ne sont nullement tenus d'assister à la messe, parce que, dans ce cas, leur présence serait purement physique et matérielle. Mais ceux qui sont seulement sourds ou seulement aveugles doivent remplir le précepte; parce que les aveugles aussi bien que les sourds peuvent être moralement présents au saint sacrifice, les premiers en entendant le prêtre, les seconds en le voyant, et par conséquent ils peuvent les uns et les autres y assister avec piété et dévotion. Il en est de même des *sourds-muets* (2). — Nous dirons, mes enfants, en expliquant le second commandement de l'Église, à quelle partie de la messe il faut assister pour satisfaire au précepte.

= D. *Quelle messe faut-il entendre?* — R. Il faut entendre, autant que possible, la messe de paroisse.

Explication. — Les fidèles doivent se rendre dans leur paroisse, les dimanches et fêtes d'obligation, pour y assister

est, ut excusentur viduæ tempore luctus, quod mensem non excedat, ex S. Carolo, conc. med. 1, et puerperæ post aliquod temporis spatium, non tamen ultra hebdomadas sex; illæ tamen personæ quæ domo jam exeunt nequeunt ob hos casus excusari, ut patet. (Scavini, t. I, p. 183.)

(1) Excusantur a sacro audiendo puellæ quæ ab ecclesia exeunt tempore quo fiunt proclamationes pro earum matrimoniis, si magnam ob id verecundiam pati debeant. (Scavini, ibid.)

(2) Scavini, *Theol. moral. universa*, t. I, p. 177.

à *la messe de paroisse*. Mais que signifie ce mot? Mes enfants, toute messe qui se célèbre dans l'église de la paroisse à laquelle on appartient, n'est pas pour cela messe de paroisse; il faut entendre par là la messe principale, la grand'messe, qui se dit pour les paroissiens, et où l'on fait les annonces et les instructions. Dans les paroisses où il y a deux ou plusieurs prêtres, la première messe, pendant laquelle on fait aussi une instruction, est regardée comme messe de paroisse, quoiqu'elle ne soit pas dite pour les paroissiens.

Dans l'intention de l'Église, c'est la messe de paroisse qu'il faut entendre. Son plus grand désir est que les fidèles se montrent assidus à y assister, à moins qu'ils n'en soient empêchés par des raisons légitimes; et ce n'est qu'avec une peine extrême qu'elle voit tant de chrétiens se contenter d'une *messe basse* le dimanche.

Mais pourquoi l'Église attache-t-elle tant d'importance à ce qu'on assiste à la messe paroissiale plutôt qu'à une autre? En voici les raisons : 1° La messe de paroisse se dit à l'intention des paroissiens, le saint sacrifice est offert spécialement pour eux; il est donc de leur intérêt d'y assister. Il est bien juste d'ailleurs que lorsque le pasteur prie pour eux, ils prient aussi avec lui. 2° C'est à la messe de paroisse qu'on entend la voix de Dieu dans les instructions du pasteur, instructions appropriées aux besoins des paroissiens, instructions auxquelles on voudrait en vain suppléer par d'autres, fussent-elles plus éloquentes. L'éloquence la plus sublime ne change point les cœurs; il n'y a que la grâce qui puisse les amollir et les persuader; et cette grâce, c'est surtout au ministère et à la voix du pasteur qu'elle est attachée. 3° C'est à la messe de paroisse que l'on fait connaître les avertissements de l'Église; que l'on publie les mandements et les ordonnances de l'évêque; qu'on annonce les fêtes, les jeûnes, les abstinences. Ne point assister à la messe de paroisse, c'est s'exposer évidemment à ignorer toutes ces choses, et cette ignorance, qui ne saurait excuser devant Dieu, puisqu'elle est volontaire, peut donner

lieu à bien des péchés. Tels sont les motifs pour lesquels l'Église exhorte ses enfants à assister à la messe dans leur paroisse, et, autant que possible, à la messe paroissiale, appelée aussi la *messe du prône*. Nous disons que l'Église *exhorte;* car, selon une opinion que l'on peut regarder comme certaine, il n'y a pas de loi ecclésiastique qui oblige d'entendre la messe paroissiale. « On ne saurait, dit « Benoît XIV, excuser de trop de sévérité un synode diocé-« sain qui imposerait aux séculiers l'obligation d'assister à « la messe et d'entendre la parole sainte, tous les diman-« ches et fêtes, dans l'église paroissiale (1). » — « Personne « n'est tenu d'entendre la messe dans son église paroissiale « les jours de fête et de dimanche; s'il existait quelque loi « à cet égard, elle serait abrogée par la pratique générale « des fidèles, et par un usage qui a prévalu partout; » ainsi s'exprime le savant Billuart (2). — Saint Alphonse de Liguori présente le sentiment d'après lequel on n'est pas obligé, sous peine de péché mortel, d'entendre la messe paroissiale, comme étant généralement reçu parmi les théologiens. Il établit même qu'un évêque ne peut forcer, par aucune peine ecclésiastique, d'entendre la messe de paroisse (3). — La sacrée congrégation du concile, plusieurs fois consultée sur le point dont il s'agit, a toujours répondu qu'il ne fallait pas obliger les fidèles, mais seulement les exhorter à entendre la messe et à assister à l'instruction dans l'église paroissiale (4).

(1) Non potest a nimia severitate excusari synodalis constitutio, adigens seculares ad missam, Deique verbum audiendum in ecclesia parochiali, omnibus dominicis, aliisque festis diebus. (Benedic. XIV, *De synod. diœcesan.*, t. III, p. 158.)

(2) Nullus tenetur ex præcepto missam diebus dominicis et festis audire in ecclesia parochiali; constat et praxi generali fidelium et usu ubique recepto; ita ut si extaret aliquod jus contrarium, per hanc consuetudinem generalem censeretur abrogatum. (Billuart, *Tract. de relig.*, dissert. V, art. 6.)

(3) *Theol. moralis*. Alphonsi de Ligorio, lib. IV, tract. ь, n. 318-319.

(4) Inter Midenses constitutiones, quinta seculares omnes adigebat ad audiendam missam parochialem, dominicis, aliisque solemnioribus

— La même question a été agitée dans le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, et elle a été résolue dans le même sens (1); les actes et décrets de ce concile ont été approuvés par le saint-siége (2).

Nous ajouterons, avec Mgr l'archevêque de Reims, qu'on ne pourrait excuser, même d'une faute grave, ceux qui, par mépris pour l'autorité de leur pasteur, et sans autre motif que de se soustraire à sa juridiction, n'assisteraient jamais, ou presque jamais, aux offices de la paroisse. Mais il n'en serait pas de même de ceux qui, à raison de la distance des lieux, ne peuvent que difficilement fréquenter l'église à laquelle ils appartiennent; ce qui arrive aux habitants des hameaux éloignés de l'église paroissiale. Leur

festis diebus, atque inibi Dei verbum auscultandum, fideique rudimenta addiscenda. Sexta prohibebat regularibus, ne monitionibus atque hortationibus plebem a parochiali ad suas evocarent ecclesias, ut prædictis diebus, missæ sacrificio, ac concioni in illis interessent. — Ejusmodi constitutiones discussæ fuerunt in concilii congregatione, atque conclusum quintam et sextam ita mitigandas, ut per eas monerentur quidem, non autem cogerentur fideles, missæ et concioni in parochiali ecclesia adesse. (Benedict. XIV, *De synod. diœc.*, t. III.)

(1) Missa parochialis specialiter pro parochianis celebratur; ibi verbum divinum et monita salutis distribuuntur, denuntiantur abstinentiæ et jejunia, oratur pro vivorum et defunctorum necessitatibus; ibi in unum coadunata christianorum familia, communi omnium Patri per manus sacerdotis sanctissima offertur hostia. Ex his intelligent fideles quanto pretio ab ipsis haberi debeat missa parochialis. Itaque a parochis et confessariis hortandi sunt, ut, quantum fieri potest, ad suam parochiam diebus dominicis et festis accedant. — Attendant autem animarum rectores jam nunc non teneri fideles, vi præcepti Ecclesiæ, missam parochialem audire. Ad istud enim præceptum implendum, cujuslibet missæ auditionem sufficere declaramus. — Denique fideles ad officia vespertina et ad pia opera obeunda cohortentur. (*Decreta conc. provinciæ Remensis, anno* 1849 *celebrati*, p. 53.)

(2) On a fait de grandes difficultés à Rome contre le catéchisme du vénérable de la Salle, dont Mgr de Reims poursuit la béatification, précisément parce qu'il s'exprime comme nos catéchismes français sur le précepte de la messe paroissiale. Nous tenons ce fait de Mgr Gousset lui-même.

conscience est en sûreté, quoiqu'ils n'assistent pas aux offices de leur paroisse, s'ils sont d'ailleurs exacts à entendre la messe dans une église plus rapprochée, où ils reçoivent les mêmes instructions et les mêmes avis que dans leur propre église (1).

Ainsi, mes enfants, quoiqu'il n'y ait pas, aujourd'hui du moins, de loi ecclésiastique qui oblige d'entendre la messe de paroisse, on doit faire tout son possible pour y assister. Or, comme il est impossible, dit le rituel de Belley (2), à toutes les personnes de la même maison, d'assister à la fois à la messe de paroisse, les chefs de famille doivent y envoyer alternativement leurs enfants et leurs domestiques, de manière que tous puissent participer, autant qu'il est possible, aux avantages précieux qui sont attachés à cette messe.

= D. *N'y a-t-il pas encore autre chose à faire pour bien sanctifier le dimanche?* — R. Pour bien sanctifier le dimanche, il faut, en outre, autant qu'on le peut, assister aux instructions, aux vêpres, et à la bénédiction du saint sacrement si elle a lieu.

Explication. — Pour sanctifier parfaitement le dimanche, il ne suffit pas, mes enfants, d'entendre la sainte messe, et, autant qu'il est possible, la messe paroissiale; elle ne dure ordinairement, avec les cérémonies qui l'accompagnent, qu'une heure et demie, deux heures tout au plus : et le dimanche tout entier est le jour du Seigneur, le jour qu'il s'est spécialement réservé et que nous devons consacrer à son service. Il faut, en outre, si l'on veut entrer tout à fait dans l'esprit de l'Église, 1° assister aux instructions; c'est une conséquence nécessaire de l'obligation imposée aux pasteurs d'annoncer aux fidèles les vérités saintes. N'est-ce pas, d'ailleurs, parce qu'on néglige d'assister au sermon, au prône, ou au catéchisme, qu'il y a tant

(1) Mgr Gousset, *Justification de la théologie morale de S. Alphonse de Liguori*, p. 265.

(2) *Rituel de Belley*, t. I, p. 95.

d'ignorance dans un grand nombre de chrétiens, et qu'il y en a une multitude qui ne connaissent pas même les vérités dont la connaissance est absolument nécessaire au salut? Est-il rare de rencontrer cette ignorance honteuse même parmi les personnes qui composent ce qu'on appelle le *beau monde, la haute société?* S'agit-il de modes, de parures, de romans, de pièces de théâtre, on en parle très-pertinemment. Mais vient-on à parler des dogmes et de la morale du christianisme, on déraisonne; on avance une foule de choses fausses et absurdes. Pourquoi? parce qu'on a oublié depuis longtemps ce qu'on avait appris au catéchisme, et qu'on n'assiste presque jamais aux instructions des pasteurs.

Pour sanctifier parfaitement le dimanche, il faut, 2° assister aux vêpres. Il est bien vrai que l'assistance aux vêpres n'est pas, comme l'assistance à la sainte messe, d'une obligation rigoureuse; mais cela n'en est pas moins dans l'esprit de l'Église, et les fidèles qui tiennent à bien sanctifier le jour du Seigneur, se font un devoir de n'y jamais manquer. Ils connaissent tout le prix, toute l'efficacité de la prière publique, et ils craindraient de se priver, par leur négligence ou leur peu de ferveur, des grâces abondantes que ne manquent jamais d'obtenir ceux qui se réunissent pour prier au nom de Jésus-Christ.

Pour sanctifier parfaitement le dimanche, il faut, 3° assister à la bénédiction du saint sacrement, si elle a lieu. Les bénédictions de l'Église sont des prières qu'elle fait au nom de Jésus-Christ, soit sur les fidèles, pour attirer sur eux les grâces du Ciel, soit sur certaines choses, pour les tirer de l'ordre profane et les consacrer au culte divin, etc. La bénédiction par excellence, celle à laquelle on doit attacher le plus d'importance, c'est celle du saint sacrement, qu'on appelle aussi *salut*. Elle ne peut avoir lieu qu'aux jours marqués par l'Église ou par l'évêque. Le prêtre, pour la donner, forme sur les fidèles le signe de la croix, avec le ciboire ou l'ostensoir, contenant la divine eucharistie. On peut, dans ce moment, obtenir des grâces bien précieuses;

et c'est se montrer peu zélé pour son avancement spirituel, que de ne pas assister à cette cérémonie; c'est dédaigner en quelque sorte les bénédictions que Jésus-Christ se plaît à répandre sur ceux qui l'invoquent avec confiance et avec amour. — L'encens que le prêtre jette sur le feu renfermé dans l'encensoir, est l'image de la foi et de la ferveur dont doivent être animés le clergé et les fidèles, pour être dignes d'une bénédiction qui vient immédiatement de Jésus-Christ lui-même, qui découle de son cœur et de ses adorables mains. — Nous parlerons plus au long de l'encens dans le quatrième volume.

D. *Quelle est la meilleure manière d'assister aux vêpres?* — R. La meilleure manière d'assister aux vêpres, c'est de suivre l'Église dans les psaumes qu'elle chante et dans les prières qu'elle récite.

Explication. — Ainsi *il ne convient pas*, quand on sait lire, de réciter son chapelet ou de faire une lecture, quoique excellente en soi, pendant l'office du soir. N'est-ce pas, en quelque sorte, être étranger dans la maison de prières, que de s'en permettre qui soient différentes de celles que l'Église met à la bouche de ses enfants? Ceci s'applique à tous les offices de l'Église en général.

= D. *Que faut-il éviter pour sanctifier le dimanche?* — R. Il faut s'abstenir des œuvres serviles.

Explication. — Assister à la sainte messe, aux instructions, aux vêpres et à la bénédiction du saint sacrement : voilà, mes enfants, ce qu'il faut faire pour bien sanctifier le dimanche. Mais cela ne suffit pas; il y a aussi bien des choses à éviter. Nous devons nous interdire en ce jour toute œuvre servile, afin que rien ne nous détourne du service de Dieu.

= D. *Qu'entendez-vous par œuvres serviles ?* — R. J'entends, par œuvres serviles, les ouvrages de corps que font ordinairement les serviteurs, les gens de métier, pour gagner leur vie : comme labourer, moissonner, coudre, etc.

Explication. — On distingue trois sortes d'œuvres : les œuvres libérales, les œuvres serviles et les œuvres communes.

Les œuvres *libérales* sont celles où l'esprit a plus de part que le corps, et qui, par conséquent, sont plus ordinairement faites par des hommes *libres* et indépendants ; comme dessiner, enseigner, etc.

Les œuvres *serviles* sont celles où le corps a le plus de part que l'esprit, et qui sont plus ordinairement faites par des ouvriers et gens de travail ; comme bêcher, coudre, etc.

Les œuvres *communes* sont celles qui s'exercent également et par l'esprit et par le corps, et qui se font indifféremment par toutes sortes de personnes, sans dépendre d'aucune profession ; comme se promener, jouer, aller à la chasse, à la pêche, etc.

Les œuvres libérales sont permises le dimanche. Ainsi, après avoir assisté aux offices, on peut, sans pécher, lire, écrire, préparer ou donner une leçon qui regarde les sciences ou les beaux-arts, c'est-à-dire les arts où l'esprit a la principale part ; faire un discours, dessiner, copier, faire un portrait, soit à l'huile, soit au pastel, etc. ; tracer ou calquer un plan, faire quelque expérience de physique ou de chimie, composer ou exécuter de la musique, demander ou donner une consultation..., quand bien même on devrait recevoir quelque profit de ces œuvres, parce que cela n'en changerait pas la nature.

Mais les œuvres serviles sont défendues le dimanche, et on ne peut y vaquer, pendant un temps considérable, pendant plus de deux heures, soit de suite, soit à plusieurs reprises, selon le sentiment le plus général des docteurs (1), sans pécher mortellement. Ainsi on ne peut, sans se rendre coupable, quand bien même on assisterait à tous les offices, coudre le dimanche, filer, repasser du linge, faire des transports, labourer, bêcher, semer, faucher, tailler les arbres,

(1) Voit, *Theol. moralis*, t. I, n° 615.

la vigne, etc.; planter des haies, arracher du bois, tirer des pierres des carrières, moissonner, vendanger (à moins que la vendange n'eût été fixée au dimanche par l'autorité compétente : ce qui, du reste, ne saurait regarder que ceux qui possèdent des clos de vignes en commun), sculpter, imprimer, peindre un mur, une boiserie, etc.; exercer le métier de charron, de charpentier, maçon, jardinier, serrurier, maréchal, tailleur, etc.; *asseoir*, couler ou laver la lessive, etc.; lors même qu'on ne travaillerait pas pour gagner de l'argent. Pour qu'une œuvre soit servile, il n'est pas nécessaire d'en retirer du profit; il suffit que, d'après sa nature, le corps y ait plus de part que l'esprit, et que, dans l'usage ordinaire, elle soit faite par les serviteurs et gens de métier pour gagner leur vie.

D'après ce principe, il n'est pas permis, le dimanche, de broder, de tricoter, de faire de la tapisserie, des fleurs artificielles, du filet (ouvrage à mailles), des scapulaires, des chapelets..., pour éviter l'ennui; et on se rendrait également coupable, quand bien même on ne travaillerait que dans l'intention de donner son travail, soit à une église, soit à une communauté, ou de distribuer aux pauvres le profit qu'on en retirerait; parce qu'une pareille intention, quelque louable qu'elle soit en elle-même, ne saurait changer la nature des œuvres dont nous venons de faire l'énumération.

Quant aux œuvres communes, voici ce qu'enseignent généralement les théologiens. Il est permis, le dimanche, de se promener et même de voyager (quand on a quelque bonne raison pour le faire), soit à pied, soit à cheval, en voiture ou en bateau; pourvu, toutefois, qu'on ait soin d'assister au saint sacrifice, puisqu'on ne peut y manquer sans se rendre coupable de péché mortel, à moins qu'on n'en soit dispensé par une des causes que nous avons exposées précédemment. La pêche et la chasse sont tolérées le dimanche, c'est-à-dire que l'Église, sans les approuver absolument, ne les condamne pas non plus d'une manière positive, lorsqu'on s'y livre uniquement pour se récréer, et qu'on n'y passe

pas un temps trop considérable. Mais l'une et l'autre sont regardées comme œuvres serviles, quand elles se font avec un grand apparat et un grand travail (1); parce qu'alors elles jettent dans une dissipation incompatible avec la sanctification du jour du Seigneur. Ce que nous venons de dire de la chasse et de la pêche s'applique également au jeu, lorsqu'il n'est qu'un délassement et qu'il ne dure pas un temps trop considérable.

D. *N'y a-t-il pas certaines œuvres serviles que l'on peut se permettre le dimanche, en vertu de la coutume?* — R. Oui, il y en a plusieurs.

Explication. — Par exemple, on peut, le dimanche, en vertu de la coutume, et sans commettre aucun péché, apprêter les aliments, faire quelque ouvrage de pâtisserie, balayer une maison, faire les lits, laver la vaisselle, soigner les animaux, les troupeaux, tuer une volaille (2). Les bouchers peuvent aussi tuer des bestiaux le dimanche, quand il y a quelque nécessité; ce qui arrive ordinairement dans les grandes villes. Ils peuvent également tuer, ce jour-là, dans les bourgs et dans les villages, en été, ou lorsqu'il y a plusieurs jours de fêtes consécutifs (3).

Quoique les foires et les marchés de fruits, de légumes, de beurre, de lait et autres denrées soient des œuvres serviles, cependant l'Église les tolère, les dimanches et fêtes, à cause de la coutume et d'une certaine nécessité (4). Il en est de même de l'étalage que les petits merciers font de leurs marchandises, les mêmes jours, dans les villes et dans les campagnes. On use de la même tolérance à l'égard des marchands de draps et autres étoffes, des épiciers, bouchers,

(1) *Cum magno apparatu et labore.* (Mgr Bouvier, *Tract. de decalogo.*)

(2) Non autem bovem, ovem, vitulum; nisi aliqua urgeat necessitas. (*Idem.*)

(3) S. Liguori, lib. III, nº 268.

(4) Voit, *Theolog. moralis*, t. I, nº 617.

débitants de tabac, etc. D'après un usage, bien déplorable sans doute, mais aujourd'hui généralement suivi, il leur est permis de vendre le dimanche, parce qu'ils peuvent supposer que, parmi les personnes qui viennent chez eux, il y en a qui ont des raisons suffisantes pour acheter ce jour-là. S'ils refusaient de vendre, on irait chez d'autres qui ne feraient pas la même difficulté, et il pourrait en résulter pour eux un tort considérable.

Ce que nous venons de dire de ceux qui ont des raisons suffisantes pour acheter le dimanche, regarde surtout les gens de la campagne, qui, se trouvant éloignés de la ville ou du bourg, ne pourraient y aller sur la semaine sans perdre beaucoup de temps. Mais les vendeurs doivent laisser leurs boutiques ou magasins fermés, ou du moins ne les ouvrir qu'en partie, afin de faire voir qu'ils savent distinguer le jour du Seigneur des jours ordinaires. Nous devons ajouter qu'il y a une foule de personnes qui pourraient se dispenser de vendre le dimanche, sans crainte, en aucune manière, de perdre leurs pratiques; qu'il en est aussi beaucoup qui achètent le dimanche sans nécessité, et qui, par conséquent, ne sont pas tout à fait innocentes devant Dieu.

Enfin on tolère, le dimanche, les ventes et marchés qui se font de particulier à particulier, et même certaines ventes publiques, comme d'un bois, d'une terre, d'une maison; parce que si elles avaient lieu un autre jour, la concurrence serait moins grande, et par là-même les intérêts du vendeur se trouveraient compromis.

Maintenant que vous savez, mes enfants, ce qui est défendu le dimanche, prenez la ferme résolution de vous en tenir toujours strictement à la loi.

D. *Ne peut-on pas alléguer plusieurs raisons pour se justifier de travailler le dimanche?* — R. Oui, mais ces raisons ne sont rien moins que solides.

Explication. — Quels sont, en effet, les prétextes que l'on met en avant? les voici. Si je ne travaillais pas le

dimanche, je perdrais mes pratiques; si je ne vendais pas, d'autres vendraient, et auraient tout le profit. Cette assertion est loin d'être exacte. En effet, jetez les yeux autour de vous, et voyez si ce ne sont pas, au contraire, les personnes vraiment pieuses et fidèles observatrices de la loi du dimanche, qui ont le plus de pratiques, et qui sont plus pressées d'ouvrage... Pourquoi? parce que Dieu ne manque jamais de protéger et de bénir ceux qui l'aiment, et qui ne craignent rien tant que de lui déplaire. — Il existait au Mans, il y a quelques années, une épicière appelée Madeleine Bourné; pleine de religion et de piété, elle ne vendait jamais le dimanche, et sa boutique était exactement fermée ce jour-là. Eh bien! elle avait gagné la confiance d'un très-grand nombre de personnes; on allait chez elle des quartiers les plus éloignés, et les impies eux-mêmes avaient soin d'y envoyer leurs domestiques le samedi, sachant bien qu'il ne serait plus temps le dimanche. Quoique vendant à un prix très-modéré, Madeleine Bourné faisait un gain assez considérable pour prendre part à plusieurs bonnes œuvres, et ses héritiers ont encore trouvé *quelque chose* à sa mort. — Mais, ajoute-t-on, il vaut mieux travailler que de médire... Soit; mais ne faites ni l'un ni l'autre, puisque l'un et l'autre sont un mal. Il vaut mieux se casser un bras que de perdre la vie; s'ensuit-il que vous deviez vous mettre peu en peine de vous casser un bras? Non, sans doute; mais vous devez faire tout ce qui dépend de vous pour conserver et votre vie et l'intégrité de vos membres.

Si l'Église nous interdit les œuvres serviles le dimanche, c'est parce qu'elles sont incompatibles avec le service de Dieu; à plus forte raison nous devons nous abstenir du péché, car c'est de toutes les œuvres la plus servile, puisqu'elle nous rend les esclaves du démon.

Cependant, la circonstance du dimanche ne fait pas contracter au péché une malice particulière. Le péché commis ce jour-là est, à la vérité, opposé à la fin du précepte qui nous ordonne de sanctifier le dimanche, mais il

n'est pas opposé au précepte lui-même, et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de déclarer cette circonstance en confession (1).

D. *Est-il permis de se livrer, le dimanche, à quelque divertissement honnête?* — R. Oui, sans aucun doute.

Explication. — Le dimanche n'est pas seulement un jour de prière, c'est aussi un jour de repos et de délassement. Ainsi on peut, après s'être livré aux exercices de piété et de religion, se permettre, comme nous l'avons dit, quelque jeu, quelque divertissement honnête et modéré, aller à la promenade, faire des visites, etc. Mais il est aisé de comprendre combien sont opposés à la sanctification du dimanche les divertissements trop prolongés, les danses, les spectacles, les promenades et les assemblées nocturnes, la fréquentation des cabarets, des *tavernes,* des *guinguettes*, de ces lieux d'intempérance, de jurement et de blasphème, qui sont le rendez-vous de tout ce qu'il y a dans une paroisse, dans une ville, de libertins et de filles éhontées, et dans lesquels doit rougir d'entrer quiconque conserve encore quelque sentiment de délicatesse et de pudeur. — « Quels affreux ravages ne cause-t-elle pas dans la société chrétienne, cette malheureuse fréquentation des cabarets? désertion des sacrements, abandon de la prière, éloignement des divins offices, oubli des vérités du salut. Faut-il s'en étonner? Tandis que le ministre de Dieu immole dans le saint temple l'hostie sans tache de propitiation, il est un autre autel où une jeunesse insensée porte ses vœux, il est un autre dieu auquel elle court sacrifier, et il est d'autres mystères qu'elle a hâte de célébrer, mystères de honte et d'ignominie, renouvelés des saturnales du paganisme; autel souillé, c'est la table de l'intempérance et de la débauche, divinité immonde qui ne se peut apaiser que par les grossières libations de l'ivresse; oserai-je la nommer après

(1) *Finis præcepti non cadit sub præcepto.* (Jus canon.)

saint Paul, qui a dit de ces êtres dégradés *qu'ils font leur dieu de leur ventre?* Tandis que leur pasteur fait descendre du haut de la chaire sacrée les enseignements de la sagesse, il est une autre chaire dont ils vont interroger et recueillir les oracles, chaire de pestilence, école de libertinage et d'impiété! Là, le blasphème au lieu de la prière; là, les chants dissolus à la place des saints cantiques. Là, circulent avec les coupes les propos licencieux, et les viandes auraient moins de saveur, et les vins perdraient de leur arome, s'ils n'étaient relevés et assaisonnés de bouffonneries obscènes, de facéties impies, de médisances et de calomnies sacriléges. Or, comment voulez-vous que tout principe et tout sentiment de foi et de crainte de Dieu ne soient pas étouffés jusqu'en leur dernier germe dans ces conventicules de licence, où les choses saintes sont sans cesse tournées en dérision, les pratiques du culte conspuées, le ministère ecclésiastique bafoué, au grand applaudissement et au milieu des trépignements de joie d'une foule en délire?... Chaque jour les colonnes de nos feuilles judiciaires enregistrent une longue série d'expropriations forcées, de ventes par autorité de justice. Nous voudrions savoir si le très-grand nombre de ces tristes désastres n'est pas le résultat d'une inconduite qui a pris naissance au cabaret? On parle avec effroi des progrès du paupérisme. Vous pourriez vous informer, en remontant à la source du mal, si ces troupes d'enfants nus, groupés autour de leur pauvre mère, que nous voyons parcourir, en tendant la main, nos voies publiques, ne sont pas pour la plupart les innocentes victimes des intempérances du cabaret? On se plaint de tous côtés d'un débordement de mœurs tel qu'on n'en a pas vu de pareil depuis les siècles païens. Nous ne prétendons pas qu'on ne puisse lui assigner d'autres causes; mais si l'on nous demande de déclarer, la main sur la conscience, celle qui nous paraît la plus influente, nous n'hésiterons pas à nommer le cabaret. On remarque que la puissance paternelle perd tous les jours de sa considération et de son

autorité. Il est possible que l'insuffisance de nos lois soit pour quelque chose dans cet affaiblissement de la discipline domestique; mais si vous voulez en chercher la raison capitale, vous la trouverez dans la fréquentation du cabaret, et nous entendons ici par ce mot toute maison de dissipation, de quelque nom qu'on veuille l'appeler : cafés, estaminets, etc. (1). »

= D. *N'est-il jamais permis de travailler le dimanche?* — R. Non, si ce n'est en cas de nécessité, et après avoir demandé, s'il est possible, la permission à son curé.

Explication. — Outre les œuvres serviles permises ou tolérées le dimanche, en vertu de la coutume, et dont nous venons de parler, il en est un grand nombre d'autres que l'on peut, en cas de nécessité, faire le dimanche. Il est permis, par exemple, d'arroser des plantes qui, sans cela, périraient; d'éteindre un incendie, d'arrêter ou de prévenir une inondation, de consolider une maison qui est sur le point de tomber, d'alimenter un four à chaux qu'on ne saurait éteindre sans éprouver un dommage grave, de faire marcher une usine, une verrerie, briqueterie, tuilerie..., qu'on ne saurait arrêter sans qu'il en résultât une perte considérable, etc. — Il est permis encore à un tailleur de faire un habit pour quelqu'un qui n'en a pas, ou dont on a un besoin pressant pour une noce, pour assister à un enterrement, lorsqu'il lui a été impossible de le confectionner plus tôt; à un pauvre de glaner, et même d'exercer son métier, pendant un temps plus ou moins considérable, lorsque, sans cela, il se verrait réduit à aller mendier pour nourrir et entretenir sa famille; à une ouvrière, de travailler à une robe de deuil qu'elle n'a pu terminer le samedi, et qu'il faut absolument tout de suite; à un barbier, de raser les personnes à qui il serait difficile de venir un autre jour; à une mère de famille, de raccommoder les vêtements de

(1) Mgr l'évêque de Rodez, *Mandement pour le carême* 1840.

son mari ou de ses enfants qui n'en ont pas d'autres à prendre le lendemain ; à un faucheur, de battre ou aiguiser sa faux dont il a absolument besoin pour se rendre, le lundi, à son travail ; à un laboureur, de réparer les instruments aratoires sans lesquels il ne pourrait travailler le lendemain (1) ; à un maréchal, de ferrer le cheval d'un voyageur ; à un charron, de raccommoder une voiture qui vient de se briser ; à un postillon, de conduire une diligence ; à un facteur, de remettre à leurs adresses les lettres envoyées par la poste ; aux meuniers qui ont des moulins à vent, de faire moudre pour ne pas perdre l'occasion du vent dont ils ne sont pas sûrs un autre jour ; à un boulanger, de cuire du pain, pour satisfaire à l'exigence de certaines personnes qui tiennent à avoir du pain frais tous les jours, et qui iraient ailleurs, s'il ne pouvait pas leur en fournir ; etc. Dans tous ces cas, et autres semblables, la nécessité excuse ; mais on ne peut se dispenser d'entendre la sainte messe, autrement on se rendrait coupable de péché mortel, à moins qu'on ne se trouvât dans l'impossibilité d'y assister. — Il est également permis, lorsque les fruits de la terre sont en souffrance, que le temps a été pluvieux toute la semaine et qu'il fait beau le dimanche, de travailler à la récolte, de vendanger, etc., après avoir, toutefois, assisté au saint sacrifice. De plus, il faut, s'il est possible, et cela est presque toujours possible quand on a bonne volonté, en demander la permission à son curé ; c'est un acte de soumission qui est dû à l'Église. On doit, d'ailleurs, éviter d'être juge dans sa propre cause ; il est si facile de se faire illusion à soi-même ! — La nécessité du culte divin autorise aussi certaines œuvres serviles le dimanche : comme sonner les cloches, orner les autels, faire des reposoirs, dresser le trône de l'évêque, etc. Enfin, on excuse un tailleur, un cordonnier, une blanchisseuse, une ouvrière en robes, etc.,

(1) Licitum est, tempore messis, parare necessaria pro labore sequentis diei, acuere falces, etc. (Voit, t. I, nº 618.)

qui rendent leur ouvrage le dimanche, et quand il a été peu facile de faire autrement.

Mais s'il est permis de travailler le dimanche, en cas de nécessité, il faut que cette nécessité soit réelle; et il est impossible d'excuser ceux qui se chargent de plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire, et qui travaillent habituellement sur le dimanche pendant un temps considérable, par exemple, jusqu'à deux à trois heures après minuit; il est hors de doute qu'ils pèchent mortellement. Quant aux travaux de la campagne, on se persuade trop facilement qu'il y a nécessité de s'y livrer; au lieu d'écouter la voix de la religion, on se laisse dominer par un vil et sordide intérêt. Combien, par exemple, de fermiers et autres qui travaillent ou font travailler, le dimanche, à charrier du chanvre, sous prétexte qu'il est suffisamment roui et qu'il y a urgence de le tirer de l'eau, tandis que, bien souvent, ils pourraient sans inconvénient attendre au lendemain! En agissant de la sorte, ils se rendent indignes des bénédictions du Ciel, et attirent sur eux les plus effroyables malédictions. *Le travail du dimanche n'a jamais enrichi personne; toujours, au contraire, il a porté malheur;* il porte malheur surtout à ces misérables ouvriers, à ces indignes pères de famille, qui, le dimanche, ne quittent pas l'atelier, et *qui font* ce qu'on appelle *le lundi*, c'est-à-dire se reposent ce jour-là, où plutôt le passent dans la débauche et dans la crapule!!!

D. *Les parents et les maîtres qui, sans nécessité, font travailler le dimanche ou un jour de fête d'obligation, leurs enfants, leurs domestiques ou leurs ouvriers, sont-ils coupables?* — R. Il est impossible d'en douter.

Explication. — Il est hors de doute que les parents et les maîtres qui, sans nécessité, font travailler le dimanche ou un jour de fête d'obligation, pendant plus de deux heures, leurs enfants, leurs domestiques ou leurs ouvriers, pèchent mortellement. Mais leur péché ne serait que véniel, si le travail qu'ils leur font faire en même temps durait moins

deux heures. Il en serait de même, selon le sentiment le plus probable, si le travail était successif; si, par exemple, un maître ordonnait à douze ouvriers de travailler chacun une demi-heure. Toutefois, il serait bien difficile d'excuser de faute grave le maître qui agirait de la sorte, afin d'éluder la loi; car ce serait alors se moquer, pour ainsi dire, de l'Église et de ses ordonnances.

Si les parents et les maîtres se rendent coupables en faisant travailler le dimanche, les enfants, les domestiques qu'ils contraignent de travailler ce jour-là sont excusés par la nécessité, lorsqu'ils ne peuvent leur résister sans de graves inconvénients. Ceux qui se trouvent dans une position aussi triste ne doivent pas manquer de consulter leur confesseur.

D. *La loi civile a-t-elle statué quelque chose relativement à la sanctification du dimanche et des fêtes?* — R. Oui.

Explication. — Voici les principales dispositions que l'on trouve dans la loi civile relativement à la sanctification du dimanche et des fêtes :

Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche (1).

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches (2).

Les tribunaux ne siégent point les dimanches ni les jours de fêtes d'obligation. Cependant la cour d'assises continue de siéger ces jours-là, lorsqu'une cause commencée n'a pu être terminée la veille (3).

Le 18 novembre 1818, fut promulguée la loi suivante :

Art. 1er. Les travaux seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

Art. 2. En conséquence, il est défendu, lesdits jours : 1° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer

(1) *Articles organiques*, art. 57.
(2) *Code civil*, art. 25.
(3) *Code d'instruction criminelle*, art. 353.

en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; 2° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; 3° aux charretiers et voituriers, employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office (1).

Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et des adjoints ou commissaires de police.

Art. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder cinq francs.

Art. 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

Art. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables : 1° aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3 ; 2° à tout ce qui tient au service de santé ; 3° aux postes, messageries et voitures publiques; 4° aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; 5° aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; 6° aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; 7° au chargement des navires marchands et autres bâtiments de service maritime.

Art. 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus les meuniers et les ouvriers employés : 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture;

(1) Ce mot *office* désigne la messe comme les vêpres. (*Arrêt de la cour de cassation*, 26 février 1828.)

3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge dans ces deux derniers cas d'en demander la permission à l'autorité municipale...

Malheureusement, cette loi n'est observée presque nulle part; cependant elle n'est nullement abrogée, ainsi que l'a déclaré plusieurs fois la cour de Cassation, notamment le 24 juin 1838.

TRAITS HISTORIQUES.

LES SAUVAGES DU PAYS DE PASSAMAQUODY.

M. de Cheverus, missionnaire en Amérique, et depuis évêque de Montauban et archevêque de Bordeaux, après avoir visité les catholiques de sa mission, se rendit dans le pays de Penobscot et de Passamaquody, où vivaient une multitude de sauvages, errant à travers les bois, sans habitation fixe, et partageant tout leur temps entre la chasse et la pêche. Accompagné d'un guide, il marchait depuis plusieurs jours au milieu d'une sombre forêt, lorsqu'un matin (c'était le dimanche) un grand nombre de voix, chantant avec ensemble et harmonie, se font entendre dans le lointain. M. de Cheverus écoute, s'avance, et, à son grand étonnement, il discerne un chant qui lui est connu, la messe royale de Dumont, dont retentissent nos grandes églises et nos cathédrales de France dans nos belles solennités. Quelle aimable surprise et que de douces émotions son cœur éprouva! Il trouvait réunis à la fois dans cette scène l'attendrissant et le sublime; car quoi de plus attendrissant que de voir un peuple sauvage, qui est sans prêtre depuis cinquante ans, et qui n'en est pas moins fidèle à solenniser le jour du Seigneur; et quoi de plus sublime que ces chants sacrés, présidés par la piété seule, retentissant au loin dans cette immense et majestueuse forêt, en même temps qu'ils étaient portés au ciel par tous les cœurs!

MAGASINS FERMÉS LE DIMANCHE.

On remarque à Paris une certaine quantité de magasins sur la porte desquels on voit écrit cet avertissement : *Ici on ne vend pas le dimanche; ce magasin n'est pas ouvert le dimanche.* Veut-on savoir par qui ces maisons sont habitées, par qui ces boutiques et ces magasins sont tenus? Eh bien, c'est par des étrangers, par des Allemands, des Suisses, dont plusieurs même sont

de la religion de Luther et de Calvin. Ce sont eux qui viennent nous donner cette leçon de pudeur, cette leçon de respect pour le jour de sanctification et de prières.

SANCTIFICATION DU DIMANCHE A LONDRES.

Ce n'est qu'en France qu'on oublie qu'il y a dans la semaine un jour consacré au repos et au culte de la divinité; c'est une situation qui nous est particulière; car si quelqu'un s'avisait d'aller s'établir en boutique ou en magasin dans des villes telles que Londres, Amsterdam, Hambourg, Philadelphie et autres, et de faire mettre sur son enseigne : *Ici on vend le dimanche; ce magasin est ouvert le dimanche*; si une telle envie venait à quelque marchand parisien ou manceau, il verrait de quelle manière sa porte et ses fenêtres seraient arrangées par les passants, et dans quel état on lui mettrait sa boutique.

LEÇON XVI.

DU QUATRIÈME COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le quatrième commandement de Dieu?* — R. Tes père et mère honoreras, afin que tu vives longuement.
= D. *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par ce commandement?* — R. Par ce commandement, Dieu ordonne aux enfants d'aimer leur père et leur mère, de les respecter, de leur obéir, et de les assister dans leurs besoins.

Explication. — Par ce commandement, quatre principaux devoirs vous sont imposés, mes enfants, à l'égard de vos pères et mères : vous devez les aimer, les respecter, leur obéir et les assister dans leurs besoins.

1° Vous devez les aimer. La religion vous ordonne d'aimer tous les hommes, et même vos ennemis, à plus forte raison ceux à qui vous tenez de si près, et à qui vous avez de si grandes obligations. C'est à vos pères et mères que vous êtes redevables, après Dieu, de tout ce que vous êtes ; ils ont été les instruments par lesquels Dieu vous a donné la vie ; ils ont souffert pour vous mille peines, mille fatigues;

ils vous ont prodigué, dans votre première enfance, les soins les plus tendres, et, depuis, ils n'ont cessé de s'intéresser à votre bien-être et de travailler à vous rendre heureux. Ne pas les aimer, ne pas vous porter avec affection à ce qui leur est agréable, ne pas leur souhaiter et leur faire tout le bien qui dépend de vous, ne serait-ce pas vous rendre coupables de la plus noire ingratitude? Les animaux les plus vils ne vous forceraient-ils pas, par l'attachement qu'ils portent à leur mère, de rougir de votre insensibilité, et ne seraient-ils pas en droit de vous reprocher de n'avoir ni sentiment, ni cœur? Oui, mes enfants, il faudrait que vous fussiez sans cœur, pour ne pas aimer ceux qui vous aiment tant, pour ne pas les payer d'un juste retour.

2° Vous devez respecter vos pères et mères, avoir pour eux beaucoup de déférence et d'égards, non-seulement extérieurement, mais au fond du cœur. « Le respect que Dieu veut que vous ayez à leur égard est un respect à la fois timide et tendre, qui craigne d'affliger et s'efforce de plaire, qui éclate dans les paroles, qui se produise dans les actions, qui se manifeste, dans les occasions, même par la patience à tout souffrir de leur part (1). Ce respect vous impose l'obligation de ne rien faire qui y soit contraire; de ne vous permettre quoi que ce soit qui puisse blesser leur honneur; s'ils ont des défauts, de vous en taire ou même de les cacher autant que vous pouvez. Outre le devoir de ne pas leur manquer, vous avez encore celui de ne pas souffrir qu'on leur manque; de défendre avec courage leur honneur attaqué; de repousser fortement la calomnie, d'imposer silence à la médisance (2). » — Que d'enfants tiennent, hélàs! une conduite tout à fait opposée à ces principes? Combien qui n'ont que du mépris pour leurs parents; qui se moquent d'eux et les tournent en ridicule;

(1) In opere et sermone, et omni patientia, honora patrem tuum (*Eccl.*, III, 9.)

(2) Le card. de La Luzerne.

qui leur parlent, qui leur répondent avec arrogance et dureté; qui ne cessent de murmurer contre eux ; qui se permettent envers eux les injures les plus grossières ; qui leur souhaitent du mal ; qui en viennent même jusqu'à les maltraiter de la manière la plus atroce! De tels enfants sont des monstres dignes de la colère et de l'indignation de Dieu et des hommes.

3° Vous devez obéir à vos pères et mères, faire sans délai, de bon cœur et sans murmure, tout ce qu'ils vous commandent. Ils tiennent ici-bas la place de Dieu à votre égard; c'est Dieu lui-même qui vous parle et qui vous commande en leur personne; leur désobéir, ce serait désobéir à Dieu. « Enfants, dit saint Paul, obéissez en tout à vos parents, « car cela est agréable au Seigneur (1). » Il ne se contente pas de vous le prescrire, il vous en a donné l'exemple : l'Évangile nous apprend que sous l'humble toit de Nazareth, Jésus obéissait à Marie et à Joseph (2). — Cependant, si vos parents vous commandaient quelque chose qui fût contraire à la raison ou à la justice, aux commandements de Dieu ou aux commandements de l'Église; s'ils vous ordonnaient, par exemple, de voler, de jurer, de mentir, de ne pas aller à confesse, de ne pas entendre la messe le dimanche, de manger de la viande le vendredi ou le samedi, vous ne pourriez pas obéir, parce que, dans ce cas, l'obéissance serait criminelle. Mais il ne vous serait pas permis pour cela de sortir des bornes du respect; vous devriez leur témoigner que c'est à regret et par la seule crainte de déplaire à Dieu, à qui il faut obéir plutôt qu'aux hommes, que vous ne vous conformez pas à leur volonté, et redoubler de soumission dans tout le reste : tout envers les parents, tout, jusqu'à la désobéissance, doit être respectueux.

4° Vous devez assister vos pères et mères dans leurs

(1) Filii, obedite parentibus per omnia, hoc enim placitum est in Domino. (*Coloss.*, III, 20.)

(2) Et erat subditus illis. (Luc., II, 51.)

besoins. C'est un devoir que vous imposent de concert la nature, la raison et la religion; devoir indispensable, auquel vous ne sauriez vous soustraire sans manquer essentiellement à l'amour et au respect qui leur est dû; devoir bien doux à remplir, car n'est-ce pas une bien douce satisfaction de devenir pour vos parents ce qu'ils furent pour vous, et de leur rendre ce que vous en avez reçu? — Vous devez assister vos pères et mères dans leurs besoins : sont-ils tombés dans la pauvreté, rappelez-vous qu'ils ont nourri votre enfance, et jouissez du bonheur de réparer envers eux les torts de la fortune; et si vous êtes pauvres vous-mêmes, partagez avec eux le morceau de pain que vous gagnez à la sueur de votre front. Les infirmités sont-elles venues les assiéger, redoublez pour eux de soins et d'attentions, vous rappelant avec quelle tendresse ils soignaient les maladies de votre jeune âge; assidus auprès de leur lit de douleur, adoucissez leurs maux en leur portant tous les soulagements qui sont en votre pouvoir. Sont-ils dans le chagrin et l'affliction, rendez leurs larmes moins amères, en y unissant les vôtres; que ce soit votre main qui les essuie. Sont-ils devenus vieux et infirmes, souvenez-vous qu'ils ont été les soutiens de votre enfance, et devenez à votre tour leur appui; aidez-les dans ce qu'ils peuvent encore; suppléez-les pour ce qui leur est devenu impossible. Enfin, si l'âge vient à affaiblir les facultés de leur âme et à éteindre la lumière de leur esprit, reportez-vous au temps où votre raison n'étant pas encore formée, la leur y suppléait et veillait sur tous vos besoins avec une tendresse paternelle; que votre tendresse filiale s'occupe des leurs avec la même sollicitude. Vos services leur seront alors plus strictement dus, puisqu'ils leur seront devenus plus nécessaires; vous n'aurez plus la joie de les voir répondre à vos soins, mais vous jouirez de la satisfaction intérieure de les avoir rendus. — Vous devez assister vos pères et mères, non-seulement dans leurs besoins temporels, mais aussi dans leurs besoins spirituels; les exhorter, avec toute la prudence possible

à revenir à Dieu, s'ils avaient le malheur d'en être éloignés; ne rien négliger pour leur procurer à la mort les secours de la religion et leur faire recevoir les sacrements; et lorsqu'ils ont quitté la terre, conserver pour leur mémoire un respect constant, ne point les oublier devant le Seigneur, prier et faire prier pour le repos de leur âme, et exécuter au plus tôt leurs dernières volontés.

= D. *Que signifient ces paroles* : afin de vivre longuement? — R. Elles signifient que Dieu comble de bénédictions l'enfant qui honore son père et sa mère.

Explication. — Dieu, dans l'ancienne loi, promettait une longue vie aux enfants soumis et respectueux envers leurs parents. Par cette longue vie, il faut entendre les bénédictions abondantes que le Seigneur répandait sur eux : ainsi le jeune Tobie fut comblé de prospérité, parce qu'il avait été la joie de son père et de sa mère. Dans la loi nouvelle, une longue vie est aussi promise aux enfants qui honorent leurs parents, une grande récompense leur est réservée : c'est la bénédiction divine, source de toutes les grâces du salut; c'est la vie éternelle et bienheureuse; ce sont, bien souvent aussi, les avantages temporels. Il est bien rare, en effet, que celui qui s'acquitte avec fidélité des devoirs de la piété filiale, ne soit pas heureux sur la terre. Dieu bénit ses entreprises, il est environné de l'estime publique, il est chéri de ses proches, et il a le bonheur de voir renaître dans ses enfants les vertus dont il leur a donné l'exemple. « Celui, dit le Sage, qui honore son père, trouvera sa joie « dans ses enfants (1). »

= D. *Quelle est, au contraire, la punition de l'enfant qui outrage son père et sa mère, ou refuse de les assister?* — R. Il est maudit de Dieu, et les hommes l'ont en horreur.

Explication. — Un enfant qui outrage son père et sa mère commet un crime que Dieu, qui est la justice même,

(1) Qui honorat patrem suum, jucundabitur in filiis. (*Eccl.*, III, 6.)

ne saurait laisser impuni. Dans l'ancienne loi, ce crime était puni de mort. « Si un père, dit le Seigneur aux Israélites, a « un fils rebelle et insolent, qui ne se rende point au com- « mandement de son père ni de sa mère, et qui, ayant été « repris, refuse avec mépris de leur obéir, ils le prendront « et le mèneront aux anciens de la ville et à la porte où se « rendent les jugements, et ils leur diront : Voici notre fils « qui est un rebelle et un insolent; il refuse d'écouter nos « remontrances, il passe sa vie dans la dissolution et la « débauche. Alors le peuple le lapidera, et il sera puni de « mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, et « que tout Israël, en apprenant cet exemple, soit saisi de « crainte (1). » — Tel est le châtiment qu'on infligeait autrefois à l'enfant qui avait outragé son père ou sa mère ; si de nos jours les lois ne sont point aussi sévères, le crime est toujours le même devant le Seigneur, et tôt ou tard sa colère éclatera. L'enfant insolent et rebelle envers ceux qui lui ont donné le jour est maudit de Dieu : Dieu l'abandonne et lui retire ses bénédictions et ses grâces ; et s'il ne se convertit pas, s'il ne fait pas pénitence, l'enfer sera infailliblement son partage. De plus, mes enfants, les hommes l'ont en horreur; il est à leurs yeux un objet d'exécration; ils le regardent comme un être vil et méprisable, comme un monstre !!!...

= D. *A quoi nous oblige encore le quatrième commandement?* — R. Il nous oblige encore à aimer et à respecter nos maîtres, nos supérieurs spirituels et temporels, et à leur obéir dans tout ce qui n'est pas contraire à ce que Dieu nous commande.

(1) Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit; apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii, dicentque ad illos : filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, commessationibus vacat, et luxuriæ atque conviviis : lapidibus eum obruet populus, et morietur, aut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat. (*Deut.*, XXI, 19-22.)

Explication. — Le quatrième commandement qui vous ordonne, mes enfants, d'aimer et de respecter vos pères et mères, et de leur obéir dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, vous impose la même obligation, 1° *à l'égard de vos maîtres.* On entend par maîtres ceux qui ont des disciples ou des serviteurs ; or, mes enfants, vous devez aux maîtres dont vous êtes les disciples, et de qui vous recevez des leçons, l'amour, le respect, la docilité et la reconnaissance. Si vous êtes employés au service de quelqu'un, vous devez mettre en pratique, à son égard, ce que dit saint Paul : « Serviteurs, obéissez en tout à vos maîtres « selon la chair ; ne les servant pas seulement quand ils ont « l'œil sur vous, comme si vous ne pensiez qu'à plaire aux « hommes, mais avec simplicité de cœur et crainte de Dieu. « Faites de bon cœur tout ce que vous ferez, comme le fai- « sant pour le Seigneur, et non pour les hommes ; sachant « que c'est du Seigneur que vous recevez l'héritage du ciel « pour récompense ; c'est le Seigneur Jésus-Christ que vous « devez servir (1) » dans la personne de vos maîtres. 2° *A l'égard de vos supérieurs spirituels*, qui sont le souverain pontife, les évêques et les prêtres, et spécialement l'évêque du diocèse et le curé de la paroisse. N'avoir pour eux ni respect, ni obéissance, ce serait en manquer pour Jésus-Christ lui-même, dont ils sont les ministres et les représentants, et qui a dit en termes formels, en parlant aux apôtres, et, dans leur personne, à tous leurs successeurs légitimes dans l'exercice du saint ministère : « Celui qui « vous méprise, me méprise, et celui qui me méprise, « méprise celui qui m'a envoyé (2). » — 3° *A l'égard de vos*

(1) Servi, obedite per omnia dominis carnalibus, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed in simplicitate cordis, timentes Deum. Quodcumque facitis, ex animo operamini, sicut Domino, et non hominibus : scientes quod a Domino accipietis retributionem hæreditatis. Domino Jesu Christo servite. (*Coloss.*, III, 22-24.)

(2) Qui vos spernit, me spernit ; qui autem me spernit, spernit eum, qui misit me. (Luc., x, 16.)

supérieurs temporels, c'est-à-dire à ceux qui gouvernent l'État, et aux magistrats qui rendent la justice et maintiennent le bon ordre. « Que toute âme, dit saint Paul, soit sou-« mise aux puissances (1), car il n'y a point de puissance qui « ne vienne de Dieu, et celles qui sont, c'est Dieu qui les a « établies; quiconque leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu. »

Le souverain pontife Grégoire XVI, dans sa lettre encyclique à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques en date du 15 août 1832, après avoir rapporté les paroles de l'apôtre que nous venons de citer, donne comme exemple de la soumission due à la puissance supérieure, la conduite des premiers chrétiens, qui, pendant trois siècles de persécutions, ne se révoltèrent jamais, et aimèrent mieux mourir que de résister par la violence : « *Les sol-« dats chrétiens*, dit saint Augustin, *servaient un empereur « infidèle; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, « ils ne reconnaissaient que celui qui est dans les cieux. Ils « distinguaient le maître éternel du maître temporel, et cepen-« dant ils étaient soumis pour le maître éternel au maître « temporel*. C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible « martyr Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, « comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empe-« reur : *Nous sommes vos soldats; mais cependant serviteurs « de Dieu, nous l'avouons librement... Et maintenant même, « le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse « pas à la révolte; nous avons des armes, et nous ne résistons « pas, parce que nous aimons mieux mourir que de tuer*. Cette « fidélité des anciens chrétiens envers les princes brille « avec bien plus d'éclat, si l'on remarque, avec Tertullien, « qu'alors les chrétiens *ne manquaient ni par le nombre, ni « par la force, s'ils avaient voulu se montrer ennemis décla-« rés*. Nous ne sommes que d'hier, disait-il, et nous

(1) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt; itaque, qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. (*Rom.*, XIII, 1-2.)

« remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos « assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le « palais, le sénat, le forum. Combien n'aurions-nous pas « été disposés et prompts à faire la guerre, même avec des « forces inégales, nous qui nous laissons égorger si volon- « tiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à mourir « qu'à donner la mort?... — Ces beaux exemples de sou- « mission inviolable aux princes, lesquels étaient une suite « nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, « condamnent la détestable insolence et la méchanceté de « ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une « liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à « ébranler et renverser tous les droits des puissances, tan- « dis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servi- « tude sous le masque de la liberté (1). »

D'où il faut conclure qu'il n'existe point de droit d'insurrection. Tel est, mes enfants, d'après ce que nous venons de dire, le principe chrétien; telle, par conséquent, doit être la règle des catholiques.

Vous êtes obligés d'obéir à vos maîtres et à vos supérieurs, mais seulement en tant qu'ils n'exigent rien qui soit contraire à la loi du Seigneur; et c'est un devoir de leur désobéir, du moment qu'ils commandent quelque chose d'injuste, et que vous ne pourriez vous conformer à leur volonté sans violer un commandement de Dieu ou de l'Église : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

= D. *A quoi sont tenus les pères et mères envers leurs enfants?* — R. Les pères et mères doivent aimer leurs enfants, les nourrir, les instruire, les corriger et leur donner le bon exemple.

EXPLICATION. — Les pères et mères doivent : 1° *Aimer leurs enfants :* il suffit pour cela qu'ils aient un cœur ; ne pas aimer ses enfants, ce serait se montrer plus dur et plus insensible que les brutes, qui aiment et chérissent leurs

(1) *Encyclique de N. S. Père le pape Grégoire XVI*, en date du 15 août 1832.

petits. 2° *Les nourrir :* refuser à ses enfants la nourriture dont ils ont besoin, ce serait un acte de cruauté et de barbarie dont heureusement on voit peu d'exemples. 3° *Les instruire* ou les faire instruire des vérités saintes, et ne rien négliger pour graver profondément dans leur cœur les préceptes de la religion. Il n'y a que la religion qui nous fasse véritablement connaître d'où nous venons, ce que nous sommes et quelle est notre fin ; elle seule nous apprend que l'homme est fait pour des biens infinis ; elle seule nous montre la route qu'il faut suivre pour les acquérir. Pouvez-vous donc, pères et mères, ne pas en instruire vos enfants, si réellement ils vous sont chers? Serait-ce les aimer, que de les laisser privés de cette connaissance qui seule peut les conduire au bonheur infini pour lequel ils ont été créés, et sans laquelle ils ne peuvent qu'être souverainement malheureux? Instruisez donc vos enfants, et donnez-leur une éducation convenable et surtout chrétienne ; votre propre bonheur en dépend : « Comme un enfant imprudent et déréglé, dit le Saint-Esprit, est un des plus grands sujets de tristesse pour sa mère, de même un enfant sage et bien né fait la joie la plus sensible de son père (1). » 4° *Les corriger :* « N'épargnez pas, dit le Sage, la correction à l'enfant; vous le frapperez de la verge et vous délivrerez son âme de l'enfer (2); car la réprimande et la punition donnent la sagesse (3). » L'enfant abandonné à sa volonté devient la confusion de sa mère (4), parce qu'il ne tarde pas à contracter des habitudes vicieuses qui attirent sur lui le mépris et l'opprobre. Réprimander doucement vos enfants, leur infliger une punition légère, au premier moment où vous découvrirez en eux un

(1) Filius sapiens lætificat patrem ; filius vero stultus mœstitia est matris suæ. (*Prov.*, x, 1.)

(2) Noli subtrahere a puero disciplinam... ; tu virga percuties eum, et animam ejus de inferno liberabis. (*Prov.*, xxiii, 13-14.)

(3) Virga atque correptio tribuit sapientiam. (*Prov.*, xxix, 15.)

(4) Puer qui dimittitur voluntati suæ, confundit matrem suam. (*Prov.*, xxix, 15.)

défaut, voilà, pères et mères, ce que vous devez faire, et cela suffira presque toujours pour remédier au mal. Mais si vous le laissez croître, il deviendra comme une seconde nature, que tous vos efforts ne pourront plus détruire. Vous vous désolerez, et avec raison, des vices que vos enfants ne tarderont pas à porter dans la société, et c'est à votre fatale indulgence qu'ils le devront, tandis qu'ils auraient toujours été bons et vertueux, si vous aviez eu soin de les reprendre et de les corriger la première fois qu'ils ont fait le mal; combattre le vice à sa naissance, c'est l'étouffer et l'anéantir. 5o *Leur donner le bon exemple :* l'expérience prouve que c'est de toutes les leçons la plus efficace; que vos enfants vous voient observer les commandements de Dieu et de l'Église, ils les observeront; qu'ils vous voient fréquenter les sacrements, ils les fréquenteront; qu'ils vous voient assister le dimanche à la sainte messe, ils y assisteront; qu'ils vous voient prier Dieu soir et matin, ils le prieront; qu'ils vous voient pratiquer la douceur, la patience, la charité, ils seront doux, patients, charitables. Mais si vous les scandalisez, si vous leur donnez l'exemple de l'oubli de Dieu et du mépris de ses lois, ils ne tarderont pas à marcher sur vos traces : ils deviendront bientôt ce que vous êtes, et vous vous perdrez tous ensemble.

= D. *A quoi sont tenus les maîtres et maîtresses envers leurs serviteurs?* — R. Les maîtres et maîtresses doivent traiter leurs serviteurs avec bonté, payer exactement leurs gages, et veiller à ce qu'ils servent Dieu fidèlement, et soient bien instruits des vérités chrétiennes dont la connaissance est nécessaire au salut.

Explication. — Les devoirs des maîtres et maîtresses envers leurs domestiques se réduisent à quatre principaux. — Le premier est de les traiter avec bonté; si l'on doit être bon, affable avec tout le monde, n'avoir des manières hautaines et méprisantes pour qui que ce soit, fût-ce le plus pauvre des hommes, à plus forte raison doit-on traiter ses domestiques avec cette bienveillance qui adoucit ce que leur état a de pénible et d'humiliant. Mais il faut se garder

de trop se familiariser avec eux. C'est le conseil que donnait saint Louis à son fils : « Parlez peu à vos serviteurs, lui disait-il, et ne vous rendez pas trop familier avec eux, afin qu'ils vous craignent et vous aiment comme leur maître (1). » — Le second devoir des maîtres envers leurs domestiques est de payer exactement leurs gages. « Lorsque quelqu'un aura travaillé pour vous, disait Tobie à son fils, payez-lui aussitôt ce qui lui est dû (2). » Le Sage compare au crime de l'homicide l'injustice de ceux qui ne paient pas les gages de leurs serviteurs : « Celui qui prive le serviteur de sa récompense, est frère de celui qui verse le sang (3). » — Le troisième devoir des maîtres envers leurs domestiques est de veiller à ce qu'ils servent Dieu fidèlement; ils doivent, par conséquent, avoir soin de les envoyer aux offices, les exhorter à s'approcher des sacrements, et faire en sorte qu'ils ne fréquentent aucune compagnie dangereuse. — Le quatrième devoir des maîtres envers leurs domestiques est de veiller à ce qu'ils soient bien instruits des vérités chrétiennes dont la connaissance est nécessaire au salut ; ils doivent, par conséquent, avoir soin de les envoyer aux instructions et au catéchisme, leur mettre entre les mains quelque bon livre, leur faire quelque lecture édifiante, et ne jamais oublier ces paroles de saint Paul : « Si quelqu'un n'a pas « soin des siens, et surtout de ceux de sa maison, il a « renoncé la foi, et il est pire qu'un infidèle (4). »

(1) *Vie de saint Louis,* par M. de Villeneuve.

(2) Quicumque tibi aliquid operatus fuerit, statim ei mercedem restitue. (*Tob.*, IV, 15.)

(3) Qui effundit sanguinem, et qui fraudem facit mercenario, fratres sunt. (*Eccli.*, XXXIV, 27.)

(4) Si quis autem suorum, et maxime domesticorum, curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior. (I *Tim.*, V, 8.)

TRAITS HISTORIQUES.

LA MÈRE PIEUSE ET SES DEUX FILS.

Une pauvre veuve, privée de l'usage de ses membres, éprouvait depuis longtemps un vif regret de ne pouvoir assister à l'office divin, devoir dont elle s'occupait ponctuellement autrefois, et qui, plus que jamais, était un besoin pour son âme pieuse. — Chaque dimanche, elle répétait tristement à ses deux fils. « Que je serais heureuse d'entendre la sainte messe! mais je ne puis me rendre au village, à cause de mes infirmités et de la longueur du chemin. » En disant ces mots, la pauvre mère versait des larmes et soupirait profondément; puis elle portait à sa bouche la croix de son chapelet, qu'elle récitait avec recueillement et avec la plus grande résignation. — Ses deux fils, qui partageaient sa piété, trouvèrent le moyen de satisfaire son pieux désir. — En effet, ayant ajusté deux forts bâtons au fauteuil de leur mère, ils la transportèrent à l'église, au milieu de la foule attendrie, et qui semait des fleurs sur leur passage. — Le vénérable pasteur, instruit de ce beau dévouement, monta en chaire, et prit pour texte ces paroles du Deutéronome : « Honorez votre « père et votre mère, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a « ordonné. » Son discours fut plein d'onction, et produisit un touchant effet sur l'auditoire, surtout quand il compara les fleurs jetées sur le passage de cette intéressante famille, aux bénédictions que Dieu devait bientôt répandre sur elle (1).

LA FILLE DE CAZOTTE.

Cazotte, littérateur célèbre, était maire d'un village près d'Épernay, à l'époque de la révolution : et, loin d'en accueillir les principes, il s'en déclara l'adversaire. Ayant été arrêté, il fut conduit à Paris et renfermé dans les prisons de l'Abbaye avec sa fille. Il fut sauvé par elle des horribles massacres des 2 et 3 septembre. L'héroïque Élisabeth, c'est le nom de la fille de Cazotte, se précipita au-devant des assassins, en s'écriant : « Vous n'arriverez au cœur de mon père qu'après avoir percé le mien. » Le fer échappa des mains de ces hommes féroces qui épargnèrent les deux victimes, et les portèrent en triomphe jusqu'à leur domicile (2).

(1) Traduit de Schmid.

(2) *Biographie universelle*, article *Cazotte*.

COMBIEN IL IMPORTE DE BIEN ÉLEVER LES ENFANTS.

On néglige de former les enfants à la vertu, et l'on songe bien plutôt à leur donner les grâces du corps et le goût de la splendeur et des frivolités. Cette réflexion faisait verser des larmes au philosophe Cratès, quoiqu'il fût païen de religion. Il eût souhaité monter sur le lieu le plus élevé de la ville pour crier ensuite de toutes ses forces : « Citoyens, à quoi pensez-vous? Tout votre temps se passe à amasser des richesses pour vos enfants, et vous ne prenez aucun soin de cultiver leurs âmes, comme s'il était plus important de leur laisser des biens que la vertu (1). »

MADAME DE CHEVERUS.

La mère du cardinal de Cheverus, Anne Lemarchand des Noyers, était une de ces femmes rares qui entendait parfaitement l'éducation de l'enfance; elle ne croyait pas qu'il fallût y employer de système; la meilleure à son avis était la plus simple et la plus chrétienne. Attentive à inspirer à ses enfants, par ses exemples plus encore que par ses paroles, la crainte de Dieu, l'habitude de la prière, les égards pour le prochain, la charité pour les pauvres, la compassion pour ceux qui souffrent, l'amour de tout ce qui est bon, honnête et vertueux, elle savait se faire obéir et se faire aimer, elle ne connaissait point ces réprimandes sévères qui aigrissent le caractère au lieu de le corriger; encore moins ces châtiments qui font obéir à l'œil, mais qui ne changent pas le cœur. Chose bien digne d'une mère chrétienne, elle avait appris à ses enfants à redouter, comme le plus grand châtiment, l'exclusion de la prière commune qui, suivant les mœurs patriarcales, se faisait chaque soir en famille. Le coupable était condamné à prier seul, comme indigne d'unir sa prière à celle de la famille, et cette crainte les tenait tous dans le devoir. M. de Cheverus père joignait aussi ses soins à ceux de sa vertueuse épouse, et comme elle il contribuait en exemple et en paroles à la bonne éducation de ses enfants.

BEL EXEMPLE DE RESPECT POUR LES MAITRES.

L'histoire nous a conservé un trait qui prouve combien l'empereur Théodose le Grand était jaloux de voir rendre à Arsène,

(1) *Hist. de la vie des saints*, publiée par l'abbé Caillau, à la fin de la *Vie de sainte Anne*, 26 juillet.

précepteur de ses fils, l'honneur qui lui était dû. Étant allé un jour les visiter au moment où ils recevaient les leçons de leur maître, il les trouva assis, tandis qu'Arsène était debout en leur parlant. Le monarque, témoignant aussitôt son mécontentement, dépouilla quelque temps ses enfants des marques de leur dignité; et il ordonna qu'à l'avenir ils seraient toujours debout durant les leçons, tandis qu'Arsène demeurerait assis (1).

BEL EXEMPLE DE RESPECT POUR LES PRÊTRES.

Parmi les catéchistes de l'évêque de Chan-si (Chine) se trouve un prince tartare de la famille impériale, qui a mieux aimé perdre son rang, ses dignités, sa fortune, que de renoncer au christianisme. C'est un plaisir pour lui de servir un prêtre. « Je ne puis dire, écrivait en 1834 le P. Bruguière, ce que j'éprouve quand je vois un prince, un petit-fils de l'empereur Kan-hi, servir à table un pauvre missionnaire tel que moi. Toutefois je le laisse faire, pour ne point le priver du mérite d'une bonne œuvre. C'est ainsi que celui qui aurait pu aspirer à l'un des premiers trônes du monde, s'il n'avait pas préféré l'humiliation de la croix au sceptre impérial, tient à honneur de servir un pauvre prêtre. La foi lui fait découvrir J.-C. dans ses ministres (2). »

LEÇON XVII.

DU CINQUIÈME COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le cinquième commandement de Dieu?* — R. Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.

= D. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement?* — R. Dieu nous défend, par ce commandement : 1° de tuer, blesser ou frapper le prochain; 2° de lui souhaiter la mort ou quelque autre mal; 3° de l'offenser par des paroles injurieuses; 4° de lui donner du scandale.

Explication. — Le cinquième commandement de Dieu nous défend : 1° de tuer le prochain, c'est-à-dire de répandre son sang, de lui ôter la vie. Oter la vie à son prochain.

(1) *Vie de saint Arsène*, 19 juillet.
(2) *Biographie des croyants célèbres*, article *Bruguière*.

c'est un attentat sur le souverain pouvoir de Dieu, qui seul est le maître absolu de la vie des hommes, à qui seul il appartient de la leur ôter, comme lui seul a pu la leur donner. C'est, en second lieu, un crime de lèse-majesté divine (1), et c'est Dieu lui-même qui nous l'a enseigné quand il a dit : « Le sang de tout homicide sera répandu, parce que l'homme « a été créé à l'image de Dieu (2). » Quiconque porte sur son frère une main meurtrière attaque Dieu lui-même, puisque, autant qu'il est en lui, il détruit l'image de Dieu. C'est enfin la plus grande injustice que l'on puisse commettre contre un homme, parce qu'on lui ravit le bien le plus cher et le plus précieux qui soit au monde, et qu'on lui fait éprouver une perte que ne sauraient réparer toutes les richesses et toute la puissance des hommes. — Direz-vous que l'outrage que vous avez reçu est trop sanglant? N'importe ; vous n'avez pas le droit de vous venger : ce droit n'appartient qu'à la puissance publique; la passion vous porterait au delà des bornes. — Direz-vous que votre honneur blessé exige une réparation, que sans cela vous passerez pour un lâche ? Et quel est donc cet honneur auquel il faut sacrifier en furieux? Quel honneur y a-t-il à se révolter contre la nature et la raison, contre les lois divines et humaines (3)? — *L'avortement*, c'est-à-dire, la délivrance prématurée du fruit que porte une femme dans son sein, lorsque, dans l'intention de la provoquer, on a recours à certaine médecine, à certain breuvage... est un véritable homicide et un cas réservé. Il n'est jamais permis de recourir à de pareils moyens, quand bien même il serait impossible d'éviter autrement la mort ou l'infamie (4).

(1) *Lèse*, mot emprunté d'un participe latin, et signifiant blessé, violé.

(2) Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius; ad imaginem quippe Dei factus est homo. (*Gen.*, IX, 6.)

(3) Le comte de Valmont.

(4) La proposition contraire a été condamnée par Innocent II, en 1679: *Licet procurare abortum, ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur*. (Prop. 34.)

Le cinquième commandement de Dieu nous défend, 2° de blesser ou de frapper le prochain, à plus forte raison de le priver d'un de ses membres, ce qu'on appelle *mutilation*. La faute est plus ou moins considérable, selon la gravité de l'outrage ou de la blessure, et selon la qualité de la personne qui en a été l'objet ; celui qui blesse son père ou sa mère est bien plus coupable que celui qui blesse son frère ou son égal ; celui qui frappe une personne consacrée à Dieu, un prêtre, une religieuse, commet un plus grand péché que celui qui frappe un simple laïque.

Le cinquième commandement de Dieu nous défend, 3° de souhaiter au prochain la mort ou quelque autre mal. Souhaiter au prochain la mort, c'est être homicide aux yeux de Dieu qui voit le fond du cœur, et qui sait que si on ne met pas à exécution ce qu'on désire, c'est qu'on est arrêté non pas par la crainte de lui déplaire et d'encourir sa disgrâce, mais uniquement par la crainte des châtiments qu'inflige la justice humaine à ceux qui trempent leurs mains dans le sang de leurs frères.

Le cinquième commandement nous défend, 4° de dire au prochain des paroles injurieuses. Il est impossible de douter que ce ne soit un grand péché, d'après ces paroles de Jésus-Christ dans l'Évangile : « Celui qui dira à son frère, Raca (1), « méritera d'être condamné par le conseil (2) ; et celui qui « le traitera de fou, méritera d'être condamné aux feux de « l'enfer (3). »

Le cinquième commandement de Dieu nous défend, 5° de donner du scandale au prochain ; nous expliquerons bientôt, mes enfants, ce qu'il faut entendre par le scandale.

= D. *N'est-il jamais permis de tuer ou de blesser le prochain ?* — R. Non, il n'est jamais permis de tuer ou de blesser le prochain

(1) *Raca*, terme syriaque, signifiant gueux, homme de néant, et renfermant une grande idée de mépris.

(2) C'est-à-dire par le sanhédrin, conseil suprême des Juifs où on jugeait en dernier ressort les causes importantes.

(3) Matth., v, 22-23.

si ce n'est dans une guerre juste, ou pour se défendre contre celui qui nous attaque injustement, ou pour exécuter les arrêts de la justice.

EXPLICATION. — Il n'y a que trois circonstances où il est permis de tuer ou de blesser le prochain : 1° dans une guerre juste. Lorsqu'un État, soit pour défendre des droits légitimes, soit pour obtenir la réparation d'un dommage ou d'un outrage qui lui a été fait, ou enfin de pourvoir à sa sûreté, a recours aux armes, les officiers et soldats qui combattent ne commettent aucun péché en tuant ou blessant leurs ennemis, parce qu'ils n'agissent pas comme particuliers, mais au nom du prince et de la patrie dont ils sont les soutiens et les vengeurs. 2° Pour se défendre contre celui qui nous attaque injustement. Attaque-t-on injustement notre vie, il nous est permis de faire tout ce qui dépend de nous pour rendre inutiles les efforts de notre agresseur; et, s'il arrive qu'en nous défendant nous lui donnions la mort, nous ne sommes point coupables de son sang; nous ne cherchions qu'à nous conserver, et nous étions en droit d'employer pour cela tous les moyens nécessaires. 3° Pour exécuter les arrêts de la justice. La société a le droit de retrancher de son sein ceux de ses membres qui compromettent sa tranquillité et sa sûreté, et de les condamner à mort; le bourreau, qui exécute l'arrêt porté par les magistrats, ne pèche en aucune manière, parce qu'il agit en vertu d'une autorité légitime. Hors les trois circonstances dont nous venons de parler, c'est toujours un grand crime que d'ôter la vie à son prochain.

Le bourreau qui exécute l'arrêt de mort porté contre un criminel, ne commet, comme nous venons de le dire, aucun péché. Mais conçoit-on qu'une foule de personnes courent avec empressement à un pareil spectacle, et trouvent un barbare plaisir à voir couler le sang? Depuis que nous exerçons les fonctions du saint ministère, nous avons accompagné neuf malheureux à l'échafaud, et, à chaque fois, nous avons vu la place sur laquelle se faisait l'exécution couverte

d'un peuple immense!!! Il paraît qu'i y a, dans tous les pays, même curiosité, meme insensibilité. Quelquefois aussi, il se trouve des personnes qui ont assez de bon sens pour comprendre combien leur présence est déplacée en pareille circonstance ; le trait qu'on va lire en est la preuve. M. de Cheverus reçut un jour (il n'était pas encore évêque), des prisons de Northampton, une lettre qui l'appelait à la plus pénible de toutes les fonctions ecclésiastiques. Deux jeunes Irlandais catholiques, qui y étaient renfermés, venaient d'être, quoique innocents, condamnés à mort, victimes de la faiblesse humaine, sujette à errer dans ses jugements, mais surtout de l'impéritie de leur avocat et d'un concours malheureux de circonstances qui semblait indiquer leur culpabilité. Résignés à l'arrêt qui les frappait, et ne songeant plus qu'à préparer leur âme au grand passage de l'éternité, ils écrivirent à M. de Cheverus pour réclamer dans cette conjoncture le secours de son ministère. M. de Cheverus se rendit avec empressement aux désirs de ces infortunés. C'est la coutume aux États-Unis de conduire le coupable au temple pour qu'il y entende un discours immédiatement avant l'exécution. Lors donc que le jour fatal fut arrivé, M. de Cheverus se rendit au temple avec les deux jeunes gens et tout le cortége funèbre. Il monte aussitôt en chaire, et, jetant des regards sur la foule immense qui l'entoure, apercevant cette multitude de femmes accourues de toutes parts pour assister à l'exécution, il se sent animé d'une sainte colère contre la curiosité qui attire à cette lugubre scène tant de spectateurs. « Les orateurs, s'écrie-t-il d'une voix forte et sévère, sont ordinairement flattés d'avoir un auditoire nombreux, et moi j'ai honte de celui que j'ai sous les yeux... Il est donc des hommes pour qui la mort de leurs semblables est un spectacle de plaisir, un objet de curiosité... Mais vous surtout, femmes, que venez-vous faire ici ? est-ce pour essuyer les sueurs froides de la mort qui découlent du visage de ces infortunés ? est-ce pour éprouver les émotions douloureuses

que cette scène doit inspirer à toute âme sensible? Non, sans doute : c'est donc pour voir leurs angoisses, et les voir d'un œil sec, avide et empressé. Ah! j'ai honte pour vous; vos yeux sont pleins d'homicide... Vous vous vantez d'être sensibles, et vous dites que c'est la première vertu de la femme; mais si le supplice d'autrui est pour vous un plaisir, et la mort d'un homme un amusement de curiosité qui vous attire, je ne dois plus croire à votre vertu, vous oubliez donc votre sexe, vous en faites le déshonneur et l'opprobre... » L'exécution suivit de près ce discours; pas une femme n'osa y paraître; toutes se retirèrent du temple honteuses d'elles-mêmes, rougissant de la curiosité barbare qui les y avait amenées (1).

= D. *Comment s'appelle le crime de celui qui tue un homme injustement?* — R. Il s'appelle homicide.

Explication. — Le crime que l'on commet en ôtant injustement la vie au prochain s'appelle *homicide,* ce qui veut dire littéralement : meurtre d'un homme, action qui cause la mort d'un homme. Celui qui s'est rendu coupable d'un tel crime est aussi appelé *homicide.* Le meurtre d'un père ou d'une mère, d'un aïeul ou d'une aïeule, s'appelle *parricide;* celui d'un roi prend le nom de *régicide.* Le régicide, plus encore que les autres meurtres, est un forfait digne de toute horreur; un noir parricide qui arrache la vie au père de l'État; une impiété contre la patrie, dont il renverse l'ordre et qu'il tend à anéantir; un sacrilége audacieux, qui attaque et détruit l'autorité que la Providence a établie et rendue sacrée.

Solon, célèbre législateur, ne statua rien contre le parricide, parce qu'il crut qu'un tel crime ne serait jamais commis. Au XIXe siècle, il n'y a pas d'année qu'il ne se commette plusieurs parricides; quant aux meurtres et assassinats ordinaires, on ne peut bientôt plus les compter; et combien encore qui échappent aux yeux des hommes;

(1) *Vie de Mgr de Cheverus.*

combien qui ne sont connus que de Dieu ! O temps !... ô mœurs ! Cependant on parle d'abolir la peine de mort ! La philanthropie du siècle tend à la faire disparaître entièrement de notre code, et l'application de la loi devient chaque jour plus rare. Une mère coupe son enfant par morceaux ; un fils, ou plutôt un monstre enfonce, de sang-froid, un poignard dans le sein de son père ! ..le crime est prouvé, il est évident ; mais on sait y découvrir des *circonstances atténuantes*, et le coupable en est quitte pour aller aux galères. Il y a du danger, dit-on, à donner des spectacles sanglants au peuple ; et l'on ne comprend pas que le vrai moyen de le familiariser avec le sang et le meurtre, c'est de lui montrer que le meurtrier peut le répandre impunément, c'est d'épargner le sang de celui qui n'épargne pas le sang de son frère. La peine de mort est, sans doute, quelque chose de bien terrible ; mais enfin c'est la seule qui soit capable d'effrayer les hommes criminels, et de prévenir les forfaits. On parle de régime cellulaire, de détention perpétuelle ; mais, de bonne foi, la crainte de pareils châtiments sera-t-elle assez efficace pour arrêter celui que n'arrête pas même la crainte du dernier supplice ? Qu'on abolisse la peine de mort, et les meurtres, les assassinats, les forfaits de toute espèce, deviendront plus multipliés que jamais. Mais, d'un autre côté, qu'on s'efforce d'améliorer les mœurs, en protégeant et en faisant fleurir partout la religion, et bientôt la peine de mort sera, de fait, abolie et anéantie.

= D. *Est-il permis de se venger de ceux qui nous ont offensés injustement ?* — R. Non, nous devons leur pardonner, comme nous voulons que Dieu nous pardonne nos offenses envers lui.

Explication. — « Ne rendez point le mal pour le mal, » dit saint Paul, ne vous vengez point (1) ; » et, dans l'Évangile, Jésus-Christ nous adresse ces paroles : « Pardonnez » à votre prochain le mal qu'il vous a fait, et vos péchés vous

(1) Nulli malum pro malo reddentes... non vosmetipsos defendentes, charissimi, sed date locum iræ. (*Rom.*, xii, 13-18.)

« seront remis, quand vous en demanderez le pardon (1). » Comprenons par là combien nous sommes intéressés à pardonner à nos frères. Quand nous agissons ainsi, nous y gagnons bien plus qu'eux : qu'est-ce que l'avantage qu'ils peuvent retirer de leur conduite à notre égard, en comparaison de la rémission de nos péchés, et de la bienveillance de Dieu qu'elle nous fait obtenir? Si, au contraire, nous nous vengeons; si même, en renonçant à tout acte de vengeance, nous nous répandons en reproches ; ou si, encore, en nous abstenant de tout reproche, nous conservons du ressentiment dans nos cœurs, nous nous punissons cruellement nous-mêmes des injures que le prochain nous a faites, puisque nous nous fermons l'accès à la miséricorde de Dieu : « Si vous ne pardonnez pas aux hommes, nous dit ce grand « Dieu, je ne vous pardonnerai pas non plus vos péchés (2). » Ainsi parle la religion; écoutons maintenant la raison. Elle nous dit qu'il y a plus de noblesse et de vraie grandeur d'âme à pardonner qu'à s'abandonner à la haine, au ressentiment et à la vengeance. Une âme généreuse ne se laisse point dominer par ces passions. Ce n'est point en elle une marque de lâcheté et de faiblesse; c'est, au contraire, la preuve du plus grand courage. Se vaincre soi-même, c'est la plus belle de toutes les victoires, car, comme il n'en est point de plus difficile, il n'en est point aussi de plus glorieuse.

Nous allons vous raconter à ce sujet, mes enfants, un trait bien frappant de la vie de sainte Adélaïde, impératrice d'Allemagne. Lorsque Béranger, meurtrier de son époux, et vaincu par Othon, vint avec son fils se mettre aux pieds d'Adélaïde, elle leur adressa ces mots magnanimes: « Je suis d'une religion qui m'enseigne non-seulement à vous pardonner, mais encore à vous faire tout le bien qui dépendra

(1) Si enim dimiseritis hominibus peccata eorum, dimittet et vobis pater vester peccata vestra. (Matth., IV, 14.)

(2) Si autem non dimiseritis hominibus, nec pater vester dimittet vobis peccata vestra. (Matth., VI, 15.)

de moi. » Elle sollicita en effet, et elle obtint d'Othon qu'on leur rendît une partie de leurs États (1).

Le trait suivant ne produira peut-être pas moins d'impression sur vous. M. le président Riambourg (mort le 16 avril 1836), étant encore enfant, un condisciple le harcelait jusqu'à le frapper d'un bâton. Un homme âgé l'exhortait à se venger et à châtier l'auteur de cette insulte. « Mais... je suis plus fort que lui. » Ce fut toute la réponse de l'insulté (2).

= D. *Celui qui blesserait ou qui tuerait quelqu'un en duel pécherait-il?* — R. Oui, il pécherait grièvement, parce que nous n'avons droit ni sur la vie de notre prochain ni sur la nôtre.

Explication. — On entend, par duel, le combat de deux personnes, d'après une convention faite entre elles. Quelqu'un se croit offensé, il propose un rendez-vous pour se battre; le rendez-vous est accepté, le combat a lieu : voilà le duel. La religion a condamné, dans tous les temps, cette coutume barbare de décider par les armes les querelles personnelles, et on ne saurait trop déplorer l'aveugle préjugé qui porte l'homme à s'armer d'un poignard et à le plonger dans le sein d'un de ses semblables, et cela pour se venger d'un prétendu affront, d'une raillerie, de quelque trait de malice! Une pareille conduite ne blesse-t-elle pas évidemment la justice et l'humanité?

«Mais, dit-on, si je n'accepte pas un défi qui m'est offert, je vais passer pour un lâche et perdre mon honneur. » — «Gardez-vous, dit Jean-Jacques Rousseau, de confondre le nom sacré de l'honneur avec ce préjugé féroce qui met toutes les vertus à la pointe d'une épée, et n'est propre qu'à faire de braves scélérats. En quoi consiste ce préjugé? dans l'opinion la plus extravagante et la plus barbare qui entrât jamais dans l'esprit humain, savoir, que tous les devoirs de la société sont suppléés par la bravoure, qu'un homme n'est

(1) *Vie de sainte Adélaïde.*
(2) *Biographie de M. Riambourg*, par M. Th. Foisset.

plus fourbe, fripon, calomniateur; qu'il est civil, humain, poli, quand il sait se battre... ; qu'un affront est toujours bien réparé par un coup d'épée, et qu'on n'a jamais tort avec un homme, pourvu qu'on le tue... Les plus vaillants hommes de l'antiquité songèrent-ils jamais à venger leurs injures personnelles par des combats singuliers? César envoya-t-il un cartel à Caton, ou Pompée à César, pour tant d'affronts réciproques?... Si les peuples les plus éclairés, les plus braves, les plus vertueux de la terre n'ont point connu le duel, s'ils n'ont jamais imaginé que le sang des citoyens dût couler que pour la défense de la patrie, je dis que le duel n'est point une institution de l'honneur, mais une mode affreuse et barbare... Reste à savoir si, quand il s'agit de sa vie ou de celle d'autrui, l'honnête homme se règle sur la mode, ou s'il n'y a pas alors plus de vrai courage à la braver qu'à la suivre... L'homme droit, dont toute la vie est sans tache, et qui ne donna jamais aucun signe de lâcheté, refusera de souiller sa main d'un homicide, et n'en sera que plus honoré. On verra aisément qu'il craint moins de mourir que de mal faire, et qu'il redoute le crime, et non le péril. »

« Mais, dit-on encore, l'affront que j'ai reçu est trop sanglant, l'injure commise à mon égard est trop criante; elle ne peut être lavée que dans le sang de mon ennemi. » — Quoi! laver une injure dans le sang! est-ce la raison ou la fureur qui parle? Vous en voulez à la vie de votre semblable! mais vous appartient-elle pour la lui ravir? appartient-elle à lui-même, pour vous en faire le sacrifice? Dieu seul la lui a donnée; seul donc il peut en disposer.

« L'affront que vous avez reçu est trop sanglant, et l'injure commise à votre égard est trop criante! » — Mais, parce que votre semblable a violé les lois sacrées, faudra-t-il que vous les transgressiez vous-même? parce qu'il est coupable, faudra-t-il que vous cessiez d'être innocent? faudra-t-il que vous cessiez d'être généreux et courageux à supporter un affront ou une injustice?

Vous le voyez, mes enfants, les objections que l'on fait en faveur du duel ne sauraient soutenir l'examen de la raison, et il vous est facile de comprendre que c'est pécher grièvement que de tuer ou blesser quelqu'un en duel, ou de s'exposer au même danger, en acceptant un duel : parce que c'est usurper les droits de Dieu à qui seul appartient essentiellement notre santé, notre vie et celle du prochain.

D'après ce qui vient d'être dit, quels reproches n'ont-ils pas à se faire, ceux qui se battent en duel, et mettent ainsi leur vie à la discrétion d'un ennemi? Et ceux qui autorisent, par leur présence, ces sortes de combats, ne se rendent-ils pas aussi grièvement coupables ?

Serge, père de saint Romuald, avait eu une dispute avec un de ses proches, et l'appela en duel ; il réclama de son fils sa présence à cet instant de péril, le menaçant de le déshériter s'il refusait. Le jeune homme se soumit et fut présent au combat. L'issue fut sanglante : Serge tua son parent. Romuald, saisi d'horreur à la vue de ce sang versé pour un misérable intérêt pécuniaire, dans lequel il se reprochait aussi d'avoir trempé ses mains, s'éloigna de sa famille, de ses amis, et voulut expier, dans un monastère, sa participation à l'homicide, par une pénitence de quarante jours. Quelque temps après, il quitta entièrement le siècle et prit l'habit religieux (1).

Dans la plupart des diocèses, ceux qui se battent en duel et ceux qui assistent comme témoins à ces sortes de combats sont frappés d'excommunication; celui qui succombe est privé de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'avant de rendre le dernier soupir, il n'ait donné des marques non équivoques de repentir.

= D. *Est-il permis de se tuer volontairement soi-même?* — R. Non, il n'est jamais permis de se tuer, et cette action, qu'on appelle suicide, a toujours été en exécration.

EXPLICATION. — L'action de celui qui se tue volontairement

(1) *Vie de saint Romuald*, 7 février.

se nomme *suicide*, c'est-à-dire meurtre de soi-même. On appelle aussi *suicidé* celui qui se rend coupable de ce crime.

Le suicide est, 1° un attentat envers Dieu dont il viole les lois saintes et dont il usurpe audacieusement les droits. Il n'est pas moins défendu, en vertu de la loi de Dieu, de se donner la mort que de commettre le blasphème, l'adultère et le vol, car celui qui nous a dit : « Tu ne prendras point « en vain le nom du Seigneur ton Dieu ; tu ne commettras « point d'adultère, tu ne déroberas point, » nous a dit aussi : « Tu ne tueras point (1). » Celui qui se rend coupable de suicide foule donc aux pieds les lois divines. — « La vie de « l'homme sur la terre, nous dit la sainte Écriture, est une « milice (2) ; » l'Église est une armée rangée en bataille, chaque chrétien un combattant enrôlé au service de Dieu ; à chacun donc est assigné son poste, et, s'il le quitte sans les ordres de son chef, avant qu'on l'ait relevé, ce n'est pas un bon soldat du Christ, mais un lâche qui fuit avant d'avoir combattu ; un vil transfuge qui abandonne son drapeau au mépris des règles de la sainte discipline ; un audacieux qui s'arroge à lui-même les droits imprescriptibles du Très-Haut. En effet, Dieu nous ayant donné la vie, ce n'est pas à nous, mais à lui qu'elle appartient en propre, comme tout notre être ; c'est un dépôt qu'il a mis entre nos mains ; par conséquent, il ne nous est pas plus permis d'en disposer, qu'il n'est permis à un dépositaire de disposer du dépôt qui lui a été confié, qu'il n'est permis à un homme de disposer d'un bien dont il n'a pas la propriété.

Le suicide est, 2° un crime contre la société. La société, en effet, est pour nous comme une seconde mère qui s'associe à la tendresse et aux soins de la première pour conserver et développer son œuvre. Si c'est dans les entrailles de l'une que nous puisons la vie corporelle, c'est au sein de

(1) Non occides. (*Exod.*, xx, 13.)
(2) Militia est vita hominis super terram. (*Job.*, VII, 1.)

l'autre que nous trouvons l'existence intellectuelle et morale; sans elle notre esprit resterait sans culture; notre faiblesse sans appui, nos besoins sans soulagement, nos aptitudes sans application et sans exercice; en un mot, c'est à la société, après Dieu, que nous sommes redevables de presque tous nos avantages. En retour de ce qu'elle a fait pour nous, la société n'a-t-elle pas le droit de demander que nous lui soyons utiles, à plus forte raison que nous ne lui devenions pas nuisibles? Mais celui qui met fin à ses jours frustre la société de tous les services qu'elle devait en attendre. — Le suicide, si préjudiciable à la société civile, a, pour la société domestique, des conséquences plus immédiates et plus inévitables encore. Qu'un jeune homme cède aux conseils du désespoir, il plonge dans la plus affreuse douleur une famille tout entière, une mère chérie, un vieux père, dont il devait embellir ou consoler les derniers jours. Fils ingrat et dénaturé, que de larmes il coûtera à la sensibilité de ses infortunés parents! Il y a pour leur tendresse chrétienne quelque chose de plus désolant qu'une séparation corporelle, c'est la pensée déchirante de sa destinée éternelle! Un père, une mère de famille se donnent la mort, et voilà qu'ils laissent dans un veuvage prématuré la moitié d'eux-mêmes, au mépris des plus saints engagements; voilà qu'ils abandonnent orphelins avant le temps de malheureux enfants qui ont à peine goûté peut-être les douceurs de la piété filiale!!! Ah! si l'on flétrit la femme coupable qui, pour conserver son honneur devant les hommes, délaisse le fruit de ses entrailles, que dire de ceux qui, par un crime comme le suicide, dérobent à leur jeune famille l'appui des conseils et des secours paternels?

Le suicide est, 3° une cruauté envers soi-même, parce que se rendre coupable de ce crime, c'est compromettre son honneur en ce monde, et, dans l'autre, son salut éternel. Se tuer soi-même, c'est lâcheté, et toute lâcheté est un opprobre. Vainement on a appelé le suicide fermeté de courage et de grandeur d'âme. Si vous consultez plus

attentivement la raison, vous y verrez une faiblesse d'esprit et un manque de cœur. Pourquoi, en effet, l'homme se donne-t-il la mort? c'est pour se soustraire au chagrin que lui cause une passion déçue, une entreprise avortée, le délabrement de sa fortune, le dépérissement de sa santé. Mais céder ainsi au malheur, n'est-ce pas proclamer qu'on ne se sent ni assez grand ni assez fort pour le supporter? Terminer sa vie par un crime qui n'est au fond qu'un acte de faiblesse, c'est donc livrer sa mémoire à la honte; et, ce qui est une barbarie mille fois plus atroce, c'est vouer son âme aux horreurs d'un supplice sans fin. En mourant en flagrant délit d'impénitence, le suicidé met lui-même le sceau à sa réprobation, et le même coup qui termine sa vie le précipite sans retour dans ces gouffres brûlants où le feu ne s'éteint pas et où le ver rongeur du remords ne meurt jamais. Ces meurtriers d'eux-mêmes, la foi nous les montre, bien mieux que l'antiquité païenne, jetés au fond des enfers, abîmés dans la tristesse, en proie aux plus amers regrets. Oh! combien ils voudraient, rendus aux lieux qu'ils ont quittés, souffrir maintenant les angoisses de la pauvreté et les travaux les plus pénibles de la vie! Éclairés par une désespérante et trop tardive expérience, ils comprennent enfin que les tribulations de l'homme sur la terre pouvaient être adoucies par la patience, l'amitié, la religion, et qu'après tout, dix, vingt, trente ans de souffrances étaient peu de chose pour un être immortel... Mais ces pensées, qui auraient été autrefois leur plus douce consolation, ne font désormais qu'aggraver leur malheur : juste punition de leur attentat envers Dieu, de leur injustice à l'égard de la société et de leur cruauté contre eux-mêmes.

D. *N'est-il pas parlé, dans l'Écriture et dans l'histoire ecclésiastique, de plusieurs grands personnages qui se sont donné la mort?* — R. Oui, mais on peut dire qu'ils n'ont agi de la sorte qu'en vertu d'une inspiration divine.

Explication. — Parmi les grands personnages qui se sont donné la mort, et dont il est parlé dans les divines

Écritures, on peut citer, entres autres, Samson et Razias. Juge et défenseur d'Israël, guerrier intrépide, magistrat chargé des intérêts de tous, voilà ce qu'est Samson. Outragé par les dérisions des Philistins et par leurs blasphèmes, réduit au droit de la défense naturelle, il n'a sous la main d'autres armes que les colonnes de l'édifice où ses ennemis sont rassemblés; c'est Dieu lui-même qui les ébranle par les mains du héros; Samson meurt écrasé sous les ruines; il a rempli sa dette. — Razias, un des principaux d'entre les Juifs, est sollicité en vain par Nicanor d'adorer les idoles. Pour ne point tomber entre les mains des idolâtres qui, au nombre de cinq cents, entourent sa maison, et ne point être l'occasion de leurs blasphèmes contre le Seigneur, il se donne un coup d'épée. Mais, parce qu'il n'est point blessé à mort, il se précipite du haut d'une muraille et tombe la tête la première. Il se relève, monte sur un rocher escarpé, prend ses entrailles à pleines mains de son corps entr'ouvert et les jette sur le peuple, priant Dieu de le venger et de le ressusciter un jour. Condamnée par quelques Pères, cette action est regardée par plusieurs autres comme inspirée par le Maître de la vie et de la mort, pour qui toutes les manières de disposer de nos jours sont légitimes et saintes. — Ceci peut s'appliquer à ce que l'histoire ecclésiastique nous rapporte de sainte Apolline. Ayant été arrêtée avec plusieurs autres fidèles, on la menaça de la jeter dans un grand feu qu'on avait allumé hors des murs de Rome, si elle refusait de proférer quelques paroles impies. La sainte demanda quelque temps comme pour délibérer sur le parti qu'elle avait à prendre, ce qui lui fut accordé; mais on ne l'eut pas plutôt laissée en liberté, que, pour convaincre ses persécuteurs que son sacrifice était pleinement volontaire, elle se jeta elle-même au milieu des flammes, où elle rendit son âme à Dieu. Ceci arriva vers 249. L'Église honore Apolline comme martyre; elle suppose, par conséquent, qu'elle avait agi par une inspiration particulière du Ciel, ou que, du moins, son action était l'effet d'une pieuse

simplicité, qui avait pour principe la ferveur du zèle et de la charité.

= D. *Comment l'Église punit-elle le crime du suicide?* — R. Elle prive ceux qui s'en sont rendus coupables des honneurs de la sépulture.

Explication. — En envisageant le crime du suicide sous les traits si odieux qui lui sont propres, on ne s'étonnera plus qu'il ait toujours été en exécration, et que la législation soit civile, soit religieuse, l'ait flétri par des peines infamantes. On ne s'étonnera plus que les lois d'Athènes et de Thèbes aient imprimé le sceau de l'ignominie sur le cadavre du suicidé; que Rome païenne le privât de la sépulture sacrée et religieuse, et que, parmi nous, autrefois, on le traînât honteusement sur la claie (1). On ne s'étonnera plus de lire dans le droit-canon ces paroles si précises : « Si quelqu'un volontairement, par le feu, par le poison, « en se précipitant, en se pendant, ou de toute autre « manière, se donne la mort, nous voulons qu'on ne fasse « absolument aucune mémoire pour lui dans l'oblation du « saint sacrifice, et qu'on ne conduise point son cadavre, « au chant des psaumes, au lieu de la sépulture ; » à moins qu'il ne soit constaté qu'il était en délire au moment où il s'est tué, ou qu'il n'ait donné, avant de rendre le dernier soupir, des marques d'un sincère repentir (2).

« Est-il nécessaire, dit un pieux prélat, d'exposer les motifs d'une loi si respectable *qui se justifie elle-même* (3)? Comment l'Église, gardienne de la morale, pourrait-elle décerner à l'homme qui déserte le poste que la Providence lui avait assigné dans ce monde, laissant peut-être après

(1) Ouvrage à claire-voie, fait de brins d'osier ou de branches d'arbres entrelacées. La claie sur laquelle on déposait le cadavre du suicidé était traînée par un cheval que conduisait le bourreau.

(2) Ce que nous venons de dire du suicide est tiré en partie d'un mandement de Mgr l'évêque d'Arras sur cet important sujet.

(3) Justificata in semetipsa. (*Psal.* cx.)

lui dans le désespoir et la détresse une épouse et des enfants désolés, les mêmes honneurs dont elle entoure le chrétien fidèle qui a porté jusqu'à la fin, avec courage, les peines et les tribulations de notre pèlerinage sur la terre? D'ailleurs, celui qui se porte à cet excès de s'arracher la vie de ses propres mains, ne s'excommunie-t-il pas lui-même, par son crime, de la société des chrétiens; et dès lors quel droit peut-il avoir aux prières que l'Église réserve à ses fidèles enfants (1)? » — Au mois de mars 1850, une pauvre marchande de volailles du marché Saint-Honoré, à Paris, se pendit de désespoir. Elle était presque octogénaire, et toutes les femmes du marché firent une quête pour subvenir aux frais de sa sépulture. Le clergé de Saint-Roch refusa de recevoir le corps de la suicidée. Des murmures commençaient déjà à se faire entendre, lorsqu'un prêtre s'avançant seul au milieu de la foule, expliqua en peu de mots dans quel but de haute moralité et d'intérêt social autant que religieux, l'Église refuse ses prières à celui qui a disposé d'une vie qui n'appartient qu'à Dieu et à la grande famille chrétienne. « Notre devoir, dit-il, est d'attendre avec patience et résigna-« tion l'heure fixée par la Providence pour sortir de cette « vallée de larmes. » La foule se retira silencieusement, et toutes les marchandes de dire : « Le prêtre a raison (2). »

D. *A quoi faut-il attribuer tant de suicides qui se commettent tous les jours?* — R. Au renversement des principes religieux.

EXPLICATION. — Le suicide, ce crime si exécrable, est devenu de nos jours une sorte d'épidémie, et on ne peut bientôt plus compter ceux qui périssent victimes d'une mort volontaire. Quelle est la cause de cette déplorable frénésie, de cette calamité nouvelle ajoutée à tant d'autres? Il ne faut point la chercher ailleurs que dans le renversement des principes religieux. « Qui pourrait ici méconnaître le

(1) *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Viviers.* Voir le *Moniteur catholique*, nº du 8 mars 1850.

(2) *Moniteur catholique*, nº du 10 mars 1850.

funeste pouvoir de cette effervescence d'impiété, de cette doctrine abjecte du matérialisme, qui nous ravale au rang des brutes, et nous apprend que l'homme n'étant plus qu'une plante ou une machine, sa vie n'est plus qu'un jeu dont il peut disposer au gré de ses caprices; et enfin de cette philosophie meurtrière, qui se vante d'affranchir l'homme, parce qu'elle brise tout ce qui le retient, et qui, ne pouvant plus le rendre heureux après l'avoir égaré, ne sait plus que le pousser au désespoir, et lui dire, en lui mettant le poignard à la main : « Tue-toi! » On a voulu expliquer la manie du suicide par une sorte de maladie mentale, appelée *spleen*, qui consiste dans le dégoût de la vie; mais le dégoût de la vie n'est jamais insurmontable pour celui qui a des principes religieux, et c'est avec raison qu'un savant a dit que le *spleen* n'est autre chose que l'athéisme. — Les feuilles publiques parlaient, il n'y a pas longtemps, d'un enfant de douze ans et demi, qui s'est vaillamment brûlé la cervelle!!! Quoi! se dégoûter de son existence, lorsqu'à peine on l'a essayée, et se débarrasser de la vie sans savoir presque ce que c'est! Qui donc a pu armer cette débile main, et comment concevoir, dans un âge aussi tendre, un si furieux dessein? Ce n'est pas une passion malheureuse, on n'en est pas susceptible à cet âge; ce n'est pas le désespoir, il ne peut pas entrer non plus dans un cœur à demi-formé... Mais ceux qui ont eu occasion de connaître cet enfant nous l'ont appris : « Il avait été plusieurs fois à portée d'entendre de ces discours immoraux qui peuvent corrompre tout à fait la jeunesse et l'inexpérience, en lui persuadant qu'il n'y a pas d'autre vie, et qu'il est glorieux de sortir de celle-ci, quand on s'y trouve malheureux. » Ainsi, mes enfants, c'est l'incrédulité qui conduit au suicide, et qui donne raison de cette horrible épidémie qui porte ses ravages dans tous les rangs de la société, et multiplie chaque jour ses victimes (1).

(1) M. de Boulogne, *Mélanges,* t. III, p. 36.

= D. *Qu'est-ce que donner du scandale?* — R. Donner du scandale, c'est faire une action ou dire une parole qui porte le prochain à faire le mal, ou l'empêche de faire le bien.

EXPLICATION. — Il y a deux sortes d'homicides : l'homicide corporel, dont nous avons parlé jusqu'ici, et l'homicide spirituel, autrement appelé scandale.

Le mot *scandale*, dans son acception primitive, signifie une pierre, ou tout autre obstacle qui, placé dans le chemin, fait tomber les passants.

Dans le langage actuel, ce mot exprime ce qui, dans la route du salut, est un obstacle à ceux qui la parcourent; c'est une parole ou une action qui porte le prochain à faire le mal, ou l'empêche de faire le bien.

Il y a des scandales de parole et des scandales d'action. Un discours contre la religion, une raillerie sur la piété ou sur ceux qui la pratiquent, un mauvais conseil donné, un propos obscène ou équivoque lâché, une calomnie ou une médisance répandue, sont des scandales de parole. Un livre impie ou immoral prêté, une estampe indécente, un tableau lascif exposés, une parure immodeste étalée, une occasion de péché présentée, une violence exercée pour faire commettre le mal, voilà des scandales d'action.

Le scandale est ou *direct* ou *indirect*. Le scandale direct est celui qui se commet avec l'intention formelle de porter les autres au péché. Le scandale indirect se donne, lorsque, sans y penser, sans le vouloir, même en voulant le contraire, on fait ou on dit une chose qui devient pour les autres une occasion de péché.

Le scandale se divise aussi en scandale *donné* et en scandale *reçu*. Le scandale donné consiste à dire ou à faire une chose scandaleuse de sa nature, ou qui, sans l'être en elle-même, le devient par les circonstances qui l'accompagnent. Le scandale reçu est celui que l'on prend mal à propos et injustement, à l'occasion d'une action ou d'une parole qui n'est mauvaise ni en elle-même, ni à raison des circonstances qui l'accompagnent.

D'où il s'ensuit qu'il peut y avoir scandale reçu sans qu'il y ait scandale donné. De même, il peut y avoir scandale donné, sans qu'il y ait scandale reçu : ce n'est pas être scandalisé que d'entendre avec indignation des propos impies, ou de voir avec horreur telle ou telle action criminelle ; mais celui qui a proféré les discours ou fait les actions dont il s'agit n'en est pas moins un pécheur scandaleux ; il suffit, pour mériter ce titre, de dire ou de faire une chose qui peut devenir pour le prochain une cause de ruine spirituelle.

La crainte de scandaliser ne doit jamais empêcher de remplir un devoir ; le soin de notre âme est le principal, le seul qui doive nous occuper, et il serait ridicule de dire qu'il faut pécher soi-même, pour ne pas donner aux autres un prétexte mal fondé de pécher.

On ne doit pas non plus être arrêté par la crainte de donner aux impies un scandale. Cette sorte d'hommes se scandalisent de tout, même des vertus les plus admirables. Ou plutôt ils ne se scandalisent réellement de rien ; mais ils affectent de tout prendre en mauvaise part, pour se donner le droit odieux de tout critiquer, de tout censurer. De tels hommes ne valent pas la peine qu'on s'embarrasse de leurs jugements et de leurs discours. Ce n'est pas la dépravation, c'est la faiblesse que nous devons respecter et ménager

S'il s'agit d'œuvres de surérogation, d'œuvres qui ne sont que de conseil, dont il est à craindre que le prochain ne se formalise mal à propos, la règle qu'il faut suivre, dans cette circonstance, c'est de balancer le bien et le mal que doit opérer l'action faite ou omise. Produira-t-elle un plus grand bien que ne le serait le mal résultant du scandale, dans ce cas, il ne faut pas y manquer. Le mal du scandale excédera-t-il le bien de l'action, dans cet autre cas il faut s'abstenir.

Quant aux actes indifférents en eux-mêmes, nous devons absolument nous les interdire, quelque agrément que nous y trouvions, dès que nous avons raison de croire qu'ils pourront devenir la matière d'un scandale, même mal fondé.

C'est ce qu'enseigne saint Paul, quand il dit : « Tout ce « qui m'est permis, n'est pas pour cela convenable ; tout « ce qui m'est permis ne tend pas à l'édification (1). »

— D. *Le scandale est-il une grande faute?* — R. Oui, le scandale donné, soit directement, soit indirectement, est une grande faute, puisqu'il fait perdre au prochain la vie de la grâce, qui est bien plus précieuse que la vie du corps.

Explication. — Le scandale est un péché énorme : il est impossible d'en douter... « Malheur au monde, dit Jésus-« Christ, à cause de ses scandales; malheur à celui par qui « le scandale arrive, il vaudrait mieux pour lui être préci-« pité dans la mer, avec une meule suspendue au cou (2). » Ce qui rend extrêmement grave le péché de scandale, c'est qu'il est un outrage sanglant fait à Jésus-Christ dont il anéantit en quelque sorte les travaux et les souffrances. Ce divin Sauveur est venu sur la terre pour chercher ce qui était perdu, et sauver ce qui avait péri : par le scandale on perd ce qu'il a cherché, on immole ce qu'il a sauvé. — Le scandale fait perdre au prochain la vie de la grâce, la vie de l'âme, qui est bien plus précieuse que la vie du corps; cette considération seule ne doit-elle pas suffire pour vous porter, mes enfants, à éviter avec le plus grand soin un péché aussi affreux ? Vous avez horreur d'un meurtrier; vous seriez honteux, indignés, qu'on vous soupçonnât d'un crime semblable ; le crime dont vous vous rendriez coupables par le scandale serait bien plus énorme ; c'est l'âme de votre frère que vous tueriez ; c'est la mort spirituelle et éternelle peut-être, que vous lui donneriez.

D. *A quoi faut-il attribuer les désordres qui règnent aujourd'hui parmi le peuple, dans les villes et dans les campagnes?* — R. Il faut les attribuer, du moins en grande partie, aux scandales qui lui sont donnés par les classes élevées de la société.

Explication. — Ici nous laisserons parler les Pères du

(1) I *Cor.*, vi. 12, x, 23.
(2) Matth., xviii, 6, 7.

concile provincial tenu à Avignon en 1849. Voici comment ils s'expriment dans leur *Lettre pastorale* au clergé et aux fidèles de la province : « Si les populations des villes, et en « grande partie celles des campagnes, ont oublié la sévérité « des mœurs antiques et se pervertissent de plus en plus « chaque jour, à qui en est la faute? N'est-ce pas aux classes « élevées qui leur ont donné l'exemple de l'irréligion et de « l'amour effréné des jouissances? Le peuple a vu et voit « encore ceux qui lui sont supérieurs par les lumières et la « richesse s'éloigner de nos églises et des pratiques saintes « de la religion, et il s'éloigne à son tour de ces mêmes égli- « ses et de ces mêmes pratiques, au point de devenir pres- « que étranger à tout culte public. Il voit les sacrements « abandonnés par les heureux du siècle, la table sainte « devenue déserte : c'est assez pour que bientôt il décline « lui-même le joug le plus salutaire de la religion, en ne se « montrant plus aux tribunaux de la pénitence où il puri- « fiait son âme, ni au banquet sacré où il recevait le pain qui « donne la vie. La sanctification du dimanche ne lui paraît, « grâce à des exemples continuellement présents sous ses « yeux, qu'un usage suranné, incompatible avec l'esprit de « son temps, et il ne se souvient plus du précepte que le « Seigneur a particulièrement recommandé à sa fidélité. En « ce jour, où il est ordonné à l'homme d'interrompre ses « travaux pour offrir à Dieu l'hommage de son adoration, « un grand scandale, auquel l'hérésie elle-même se refuse « dans les pays où elle domine, éclate à la face du ciel au « milieu de notre nation catholique. Dans plusieurs de nos « grandes cités, on voit les affaires suivre leur cours ordi- « naire; c'est la même activité dans les ateliers de l'indus- « trie, le même mouvement sur le chantier des travailleurs, « et, dans certaines contrées, le travail même des champs « n'est pas suspendu. Il y a dans la violation devenue si « commune de cette grande loi, respectée jusqu'ici dans « tout le monde chrétien, une sorte d'apostasie publique, « capable d'attirer sur nous les châtiments les plus terribles

« de la justice divine. Cette journée néfaste, commencée par « la rébellion ouverte contre Dieu, s'achève ordinairement « dans les désordres et les excès les plus coupables. On « n'a pas paru le matin dans nos églises, on se précipite le « soir dans les lieux de débauche; on a pris à dégoût les « saintes solennités de la religion, on se plonge avec fureur « dans des mystères d'iniquité et d'abomination; et, par « un étrange renversement de l'ordre, le jour du Seigneur « est devenu réellement le jour de Satan. Voilà comment « s'accomplit, avec des progrès de plus en plus menaçants, « l'œuvre de la démoralisation du peuple, depuis qu'il a « eu le malheur de s'éloigner de la lumière de Dieu, de sa « grâce, de ses bénédictions, et de se soustraire à l'action « bienfaisante de son Église. »

= D. *Suffit-il de ne point donner de scandale?* — R. Non, il faut encore édifier le prochain, en le portant au bien par de bons conseils et de bons exemples.

Explication. — Porter le prochain à faire le bien et à pratiquer la vertu, c'est ce qu'on appelle l'*édifier,* et c'est aussi un des devoirs que nous avons à remplir envers lui. Le Seigneur nous a chargés d'avoir soin de notre prochain (1), et de travailler à son bonheur; or, nous ne saurions y travailler plus efficacement qu'en l'excitant et en l'encourageant à se conduire d'une manière chrétienne et irréprochable, et en lui donnant l'exemple de toutes les vertus et de toutes les bonnes œuvres. « Que votre lumière, dit Jésus-Christ, luise « devant les hommes, afin que, voyant vos bonnes œuvres. « ils glorifient votre père qui est dans les cieux (2). »

TRAITS HISTORIQUES.

ASSOCIATION CONTRE LE DUEL.

Le cardinal de Richelieu, premier ministre sous Louis XIII, avait réprimé la fureur des duels par de grands exemples de sévérité; mais, depuis la mort de ce ministre, cette espèce de

(1) Mandavit illis unicuique de proximo suo... (*Eccl.*, xvii, 12.)
(2) Matth., v, 16.

démence sanguinaire se montrait avec frénésie. M. Ollier, fondateur et premier supérieur de la congrégation de Saint-Sulpice, imagina de suppléer à l'insuffisance des lois, en opposant l'honneur à l'honneur lui-même. Il entreprit de former une association de gentilshommes, éprouvés par leur valeur, et de les engager, sous la religion du serment, dans un écrit de leur main, à ne jamais donner ni accepter aucun appel, à ne point servir de second dans les duels qu'on leur proposerait. Il jeta les yeux sur le marquis de Fénelon, pour le mettre à la tête de cette association d'un genre si nouveau. Sa réputation était universellement établie à la cour, à Paris et dans les camps. On affecta même de n'admettre dans cette association que des militaires connus par des actions brillantes à l'armée. Ils voulurent donner le plus grand appareil à l'engagement qu'ils contractaient. Ce fut le jour de la Pentecôte 1651, qu'au milieu d'un grand concours de témoins distingués, ces respectables militaires vinrent remettre à M. Ollier, dans la chapelle du séminaire Saint-Sulpice, un acte signé d'eux, qui exprimait leur ferme et invariable détermination. Il était conçu en ces termes : « Les soussignés font par le présent écrit déclaration « publique et solennelle de refuser toutes sortes d'appels, et de « ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce puisse « être, et de rendre toute sorte de témoignage de la détestation qu'ils font du duel, comme d'une chose tout à fait contraire à la raison, au bien et aux lois de l'État, et incompatible avec le salut et la religion chrétienne, sans pourtant « renoncer au droit de repousser par toutes les voies légitimes « les injures qui leur seront faites, autant que leur profession « et leur naissance les y obligent ; étant toujours prêts de leur « part à éclairer de bonne foi ceux qui croiraient avoir lieu de « ressentiment contre eux, et à n'en donner à personne. » L'éclat que fit alors cet événement laissa une impression profonde dans l'esprit de Louis XIV. Pendant tout le cours de son long règne, aucune considération de naissance ou de faveur ne put le fléchir ni le faire consentir à accorder des grâces en matière de duels (1).

M. L'ABBÉ HAFFREINGUE.

Voici un beau trait de dévoument rapporté par un journal protestant, *le Semeur*. « Dernièrement (en 1805) M. l'abbé Haffreingue,

(1) *Histoire de Fénelon*, par le cardinal de Bausset.

du clergé de Boulogne-sur-Mer, gravissait le mont de Portel. Tout à coup il aperçoit, à peu de distance de lui, quelques militaires qui le suivaient, et, voulant lier conversation avec eux, il ralentit le pas, pour leur donner le temps de l'attendre. Mais bientôt il les voit disparaître; il les suit, et aperçoit les deux militaires qui, ayant mis les habits bas, se portent des coups de sabre avec fureur. M. Haffreingue s'élance vers eux : *Il est honteux*, leur dit-il, *de voir des braves gens s'exposer ainsi. — Un Français doit savoir mourir*, répondit l'un des combattants. — *Oui, mais pour la patrie,* réplique le prêtre; et, en prononçant ces mots, il saisit par la lame le sabre de l'un deux, et déclare qu'il ne l'abandonnera que lorsqu'ils auront promis sur l'honneur de ne point se battre. Frappés de tant de bonté et de fermeté à la fois, les deux militaires se précipitèrent dans les bras l'un de l'autre, et scellèrent d'une accolade leur sincère réconciliation.

SENTIMENT DE NAPOLÉON BONAPARTE SUR LE SUICIDE.

Au commencement de l'expédition d'Égypte, les suicides furent assez fréquents. Le général Bonaparte en fut indigné : il publia un ordre du jour où il flétrissait cette fureur qui arme l'homme contre lui-même, et signalait ceux qui se donnaient la mort comme des déserteurs et des lâches qui abandonnent le poste qui leur a été confié (1).

AH! MONSIEUR LE PRÊTRE.

M. l'abbé de Préfontaine, chanoine honoraire de Versailles, se promenant dans le bois de Satory, aperçut, dans un lieu écarté, un homme qui l'appela aussitôt : *Ah! Monsieur le Prêtre!* Cet homme tenait un pistolet, et lui demanda si c'était une grande faute de s'ôter la vie quand on est malheureux et sans ressources. M. l'abbé lui dit que c'était à la fois une lâcheté et un crime de se donner la mort; il lui fit comprendre que Dieu a mis l'homme sur la terre pour remplir des devoirs, et qu'il n'est pas permis de quitter le poste où la Providence nous a placés. Il suggéra au malheureux des pensées de consolation et d'espérance, et celui-ci, touché, rendit son arme, se jeta aux pieds du prêtre, et lui demanda de lui procurer une retraite où il pût pleurer ses fautes. M. l'abbé de Préfontaine promit de lui rendre

(1) Bonaparte, *Ordre du jour sur le duel*.

ce service et l'emmena dans sa maison. Chemin faisant, cet homme lui raconta son histoire : c'était un Italien d'un âge mûr, qui avait reçu de l'éducation ; il avoua qu'il avait été longtemps combattu par son projet de suicide. La Providence veillait sur lui en lui envoyant M. de Préfontaine dans un lieu où il n'allait jamais. — Le soir même, l'étranger partit pour Amiens avec une lettre de recommandation pour l'abbé du Gard. On craignait d'abord qu'à raison de son âge il ne pût s'accoutumer aux austérités de la Trappe ; mais le père Stanislas, abbé du monastère, n'a pu résister à ses prières et à ses larmes ; il lui a donné l'habit le 20 août 1837 (1).

SUICIDE COMMIS AVEC UN ÉPOUVANTABLE SANG-FROID.

Il y a quelque chose qui fait frisonner dans le récit qu'on va lire ; c'est le suicidé lui-même qui parle, et qui rend compte de l'expérience du charbon que le malheureux a voulu faire sur lui-même... : « J'allume mes fourneaux, je place sur ma table ma lampe et ma chandelle, ainsi que ma montre, et je commence aussitôt la cérémonie. Il est 10 h. 10'. Les charbons s'allument difficilement ; j'ai cependant mis sur chacun des deux fourneaux un tuyau qui doit aider l'action du feu. — 10 h. 20' Les tuyaux tombent. Je les relève ; cela ne va pas à mon idée. Ils retombent encore. Je les replace de nouveau ; cela va mieux. Le pouls est calme et ne bat pas plus vite qu'à l'ordinaire. — 10 h. 30'. Une vapeur épaisse se répand peu à peu dans ma chambre. Ma chandelle paraît prête à s'éteindre ; la lampe va mieux. Je commence à avoir un violent mal de tête ; mes yeux se remplissent de larmes. Je ressens un malaise général ; j'éprouve quelque soulagement à me boucher le nez avec un mouchoir ; le pouls est agité. — 10 h. 40'. Ma chandelle est éteinte ; la lampe brûle, les tempes me battent comme si les veines voulaient se rompre. J'ai envie de dormir. Je souffre horriblement de l'estomac. Le pouls donne 80 pulsations à la minute. — 10 h. 50'. J'étouffe. Des idées étranges se présentent à mon esprit. Je puis à peine respirer. Je n'irai pas loin. J'ai des symptômes de folie (ici il confond les heures avec les minutes). 10 h. 60'. Je ne puis plus écrire ; ma vue se trouble ; ma lampe s'éteint. Je ne croyais pas qu'on dût autant souffrir pour mourir.

(1) L'*Ami de la Religion*, nº du 21 septembre 1837.

10 h. 62'. Ici sont quelques caractères illisibles que Déol avait essayé de tracer, et il est probable qu'au moment où disparaissait la dernière lueur qu'a jeté la lampe, la vie de cet infortuné s'est également éteinte. — Il était âgé de vingt-deux ans. Il appartenait à une famille d'honorables artisans. L'éducation lui faisait dédaigner cette profession ; puis s'étant livré à toutes sortes d'excès, il avait fini par se dégoûter de la vie et avait pris la funeste résolution qu'il a exécutée (30 avril 1836). — Déol a été trouvé assis sur une chaise, dans l'attitude d'une personne endormie, la tête inclinée sur une table placée devant lui et où se trouvait une montre, un encrier, une lampe et une chandelle éteintes, une plume était à ses pieds et paraissait s'être échappée de ses mains. Deux énormes fourneaux étaient dans l'appartement. Son front relevé, on a trouvé le journal ci-dessus (1).

LEÇON XVIII.

DU SIXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le sixième commandement de Dieu ?* — R. Luxurieux point ne seras, de corps ni de consentement.

= D. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement ?* — R. Dieu nous défend, par le sixième commandement, les actions et les paroles déshonnêtes, et tout ce qui peut blesser la sainte vertu de pureté.

Explication. — La pureté, disent les saints docteurs, est un trésor au-dessus de tous les trésors ; c'est la reine des vertus, la clef du royaume des cieux ; elle change l'homme en ange ; elle le rend semblable à la divinité même (2). — Dieu nous défend, par le sixième commandement, tout ce qui peut blesser cette admirable vertu, et spécialement les actions et les paroles déshonnêtes. 1° *Les actions :* il ne conviendrait pas d'en faire l'énumération ; si vous aviez le malheur d'en commettre quelqu'une, votre conscience ne manquerait pas de vous la reprocher vivement ; et si vous

(1) *Journal des Débats*, n° du 30 avril 1836.
(2) Pudicitia hominem simillimum Deo facit. (S. Bernard.)

craigniez, mes enfants, de vous être rendus coupables à cet égard, sans en être bien sûrs, vous devriez exposer humblement et en termes honnêtes à votre confesseur tout ce qui vous est arrivé, afin qu'il pût vous dire si telle action est permise ou si elle ne l'est pas. Gardez-vous bien aussi de cette illusion trop commune, qu'on ne saurait pécher contre la sainte vertu de pureté quand on est seul. Hélas! mes enfants, combien de malheureux brûleront à jamais dans l'enfer pour expier des péchés qu'ils ont commis en particulier : les uns, parce qu'ils n'ont jamais eu le courage de les déclarer en confession, les autres, parce qu'ils ont persévéré jusqu'à la mort dans leurs habitudes criminelles! — 2° *Les paroles :* « Que les paroles impures soient bannies de votre bouche, » écrivait saint Paul aux Colossiens (1); et dans un autre endroit de ses épîtres : « Que nul mauvais « discours ne sorte de votre bouche, mais n'en proférez que « de bons et de propres à nourrir la foi (2). » L'Apôtre, parlant au nom de Jésus-Christ, ne pouvait se déclarer plus positivement contre les paroles déshonnêtes; d'où il suit que ces sortes de paroles sont criminelles et ne peuvent jamais être excusées. — « Mais, direz-vous peut-être, je « n'y pense point de mal. » Et, quand cela serait vrai, êtes-vous bien sûr qu'il en est de même de ceux qui vous entendent? Et, s'ils y pensent du mal, s'ils en commettent à l'occasion de vos mauvais propos, qui en est la cause et à qui doit-il être imputé? — « Vous n'y pensez point de mal; » mais, vous répond Jésus-Christ, *la bouche parle de l'abondance du cœur* (3). Un chrétien chaste profère des paroles chastes, un impudique en profère d'impudiques; si donc on n'entend sortir de votre bouche que des paroles sales, que des discours obscènes, n'est-ce pas une preuve que votre cœur est corrompu?

(1) Deponite... turpem sermonem de ore vestro. (*Coloss.*, III, 8.)

(2) Omnis sermo malus de ore vestro non procedat, sed si quis bonus ad ædificationem fidei. (*Eph.*, IV, 29.)

(3) Ex abundantia enim cordis os loquitur. (Luc, VI, 45.)

= D. *En quoi consiste l'énormité du péché contre la sainte vertu de pureté?* — R. Elle consiste en ce que ce péché, asservissant l'âme au corps, la dégrade plus que tout autre péché, et profane le corps lui-même, qui est devenu, par le baptême, le temple du Saint-Esprit.

Explication. — En unissant à notre âme un corps formé de boue et de poussière, l'intention de Dieu a été de nous donner un serviteur qui exécutât toutes nos volontés : c'est l'âme qui doit commander, et c'est au corps d'obéir. Le péché contre la sainte vertu de pureté intervertit cet ordre divin : il asservit l'âme au corps; il lui arrache l'empire qu'elle tenait de son créateur; il la rend l'esclave de celui qui était le sien; assujettie désormais à la matière, elle reçoit d'elle la loi qu'elle devait lui donner. Quelle dégradation! quel honteux avilissement! — Non-seulement le péché contre la sainte vertu de pureté dégrade l'âme : en souillant le corps il le profane. Par le baptême, nos corps sont devenus les membres de Jésus-Christ, et les temples du Saint-Esprit : « Ne savez-vous pas, écrivait saint Paul « aux Corinthiens, que vous êtes le temple de Dieu, et que « l'Esprit-Saint habite en vous (1)? Ne savez-vous pas que « vos corps sont les membres de Jésus-Christ (2)? » Et que fait celui qui emploie son corps à un usage aussi vil, aussi honteux que l'impureté? il prend les membres de Jésus-Christ pour en faire des membres de prostitution (3); il profane le temple du Seigneur; il place l'abomination de la désolation dans le lieu saint. Quel sacrilége! quel crime! Voilà, mes enfants, ce qui rend si énorme le péché contre la sainte vertu de pureté.

(1) Nescitis quia templum Dei estis, et spiritus Dei habitat in vobis (I *Cor.*, III, 16.)

(2) Nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi? (I *Cor.*, VI, 15.)

(3) Tollens ergo membra Christi, faciam membra meretricis? absit. I *Cor.*, VI, 15.)

= D. *Quel est son principal caractère?* — R. Le principal caractère du péché contre la sainte vertu de pureté, est la honte qu'il inspire, et le déshonneur qui en est inséparable.

Explication. — Le péché contre la sainte vertu de pureté est appelé, par les maîtres de la vie spirituelle, le *péché honteux*, parce que celui qui s'en rend coupable ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment pénible et humiliant, par la conscience d'une faute qui l'avilit et le dégrade. La honte et le déshonneur sont inséparables de cet infâme péché; et, quand même l'impudique réussirait à dérober aux yeux du public le mystère d'iniquité, est-il pour lui rien de plus honteux, de plus déshonorant que d'être devenu semblable aux animaux dépourvus de raison, et de s'être réduit à leur état, en s'abandonnant aux sales désirs de la chair? « L'ambition, dit saint Bernard, est le « péché des anges; l'avarice est le péché des hommes; *l'im-« pureté est le péché de la bête;* » voilà sa nature, voilà ce qui le distingue de tous les autres péchés.

= D. *Quelles en sont les suites ordinaires?* — R. Les suites ordinaires de ce péché sont l'oubli de Dieu, l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, le désespoir et l'impénitence.

Explication. — Les suites ordinaires du péché contre la sainte vertu de pureté, sont : 1° *l'oubli de Dieu.* L'homme animal, l'homme esclave des sens, non-seulement n'aime pas, mais ne conçoit pas même les choses qui sont de l'esprit de Dieu (1); il est, pour ainsi dire, sans Dieu en ce monde : *il n'y a point de Dieu*, dit-il au fond de son cœur, et il cherche à se le persuader; il s'efforce d'arracher de son esprit l'idée de la divinité, afin de pouvoir se livrer, sans crainte et sans remords, à ses penchants déréglés. 2° *L'aveuglement de l'esprit :* puisque l'impureté est le péché de la bête, et que l'homme qui s'y abandonne pèche *en bête*, il n'a donc plus ces lumières de l'intelligence qui le

(1) Animalis autem homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei. (I *Cor.*, II, 14.)

distinguent de la bête. En effet, ce malheureux vice règne-t-il dans une âme, aussitôt d'épaisses ténèbres s'y répandent : on ne voit plus rien, on ne comprend plus rien ; uniquement occupé de l'objet de sa passion, on devient sur tout le reste d'une effrayante insensibilité!... 3° *L'endurcissement du cœur :* Dieu, qui a l'impureté en horreur, retire à l'impudique ces grâces particulières et spéciales qu'il se plaît à verser dans les cœurs purs; il l'abandonne, il le délaisse; le cœur de ce malheureux s'endurcit, et bientôt tous les conseils qu'on peut lui donner, toutes les exhortations qu'on lui adresse, même les plus éloquentes et les plus pathétiques, ne produisent sur lui aucune impression; il ne fait que s'enfoncer chaque jour de plus en plus dans le bourbier de l'iniquité, et d'accumuler crimes sur crimes, abominations sur abominations. 4° *Le désespoir et l'impénitence :* l'impudique, au lit de la mort, sent quelquefois se réveiller en lui les principes de la foi : il pense au jugement qu'il va subir, à l'enfer qu'il n'a que trop mérité; il éprouve quelques velléités de conversion; mais comment briser ses chaînes? Le péché est devenu chez lui une seconde nature : comment se séparer de lui-même et de ce qui est devenu en quelque sorte son être? Le démon ne réussit que trop à lui persuader que tout ce qu'il ferait serait inutile; qu'il a trop offensé Dieu pour pouvoir espérer son pardon ; le désespoir s'empare de son âme; il meurt impénitent, et paraît, tout couvert de crimes, au tribunal de Dieu. Telles sont les suites ordinaires de l'impureté; tel est l'abîme de malheur dans lequel se précipite l'homme qui cède à l'entraînement de ses passions.

D. *N'y a-t-il pas certains péchés contre la pureté qui sont plus énormes que tous les autres?* — R. Oui, tels sont, entre autres, l'adultère et l'inceste.

Explication. — Le commerce criminel d'un homme libre (c'est-à-dire qui n'est lié ni par le mariage, ni par le vœu de chasteté, ni par aucun ordre sacré, ni par la parenté, ni par alliance) avec une personne qui est libre aussi, s'appelle

fornication (1). Quand l'un des deux, ou tous les deux sont mariés, leur crime s'appelle *adultère*. Quand ils sont liés l'un ou l'autre par le vœu de chasteté ou engagés dans un ordre sacré, c'est un *sacrilége*. Si, enfin, ils sont parents ou alliés, c'est un *inceste* (2). Il est évident que tous ces crimes renferment des circonstances qui les rendent bien plus énormes que la simple fornication et les autres péchés que l'on peut commettre contre la sainte vertu de pureté. — Nous ne dirons rien d'un autre crime mille fois plus honteux encore, et qui cependant n'est pas sans exemple. Pendant longtemps, celui qui était convaincu d'avoir ainsi commis, à la lettre, le péché de la bête, était condamné à périr au milieu des flammes (3).

D. *Quelque énorme que soit le péché d'impureté, ne s'est-il pas trouvé des êtres assez dépravés pour en faire publiquement profession ?* — R. Oui, la terre a porté de pareils monstres.

EXPLICATION. — Ces monstres sont les Cyniques et les Turlupins. — On donnait le nom de Cyniques à une secte de philosophes, qui foulaient aux pieds toute espèce de règle, de bienséance et de pudeur. Le fondateur de cette secte fut Anthisthènes, philosophe athénien, qui vivait au commencement du IVe siècle avant Jésus-Christ. — Pendant le XIIIe et le XIVe siècle, des sectes d'hérétiques ou plutôt de libertins, connus sous le nom de Turlupins, se répandirent en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas. Ils faisaient profession ouverte d'impudence, et se livraient dans les rues et sur les places publiques à toutes sortes d'abominations. Ils furent excommuniés par Grégoire XI. Les princes chrétiens les punirent sévèrement; l'an 1373, sous le règne de Charles V plusieurs furent brûlés à Paris,

(1) Selon plusieurs auteurs, *fornication* vient de ce que, en plusieurs lieux, les femmes qui se livraient au désordre se tenaient ordinairement dans les lieux voûtés (*fornix*).

(2) *Inceste*, en latin *incestum*, est formé de *in*, particule négative, et de *castus*, chaste.

(3) *Levit.*, xx, 19.

entre autres un certain Jean d'Abantonne, qui était leur chef. Cette sévérité et l'horreur qu'excitait leur infamie anéantirent bientôt cette secte.

TRAIT HISTORIQUE.

LOIS PORTÉES CONTRE L'ADULTÈRE.

La loi de Moïse vouait à la mort l'adultère, quel que fût son sexe. Chez les mahométans, la femme, enterrée jusqu'à la ceinture, était lapidée. La loi de Lycurgue punissait l'adultère de la peine des parricides. A Rome, dans les premiers temps, la femme, accusée par le mari et jugée par la famille, subissait une peine arbitraire, et c'était quelquefois la mort. Constantin porta la peine capitale tant contre la femme que contre son complice. Justinien envoya la femme adultère pleurer dans un cloître, et son complice sur l'échafaud. Chez les Anglais, la femme adultère était frappée de verges, de ville en ville, jusqu'à ce que la mort s'ensuivît. Les anciens Saxons brûlaient la femme adultère, et sur sa cendre élevaient un gibet à son complice. Aujourd'hui, en France et dans presque toute l'Europe, l'adultère est descendu au rang des simples délits; mais il n'a pas laissé pour cela d'être aux yeux de Dieu un crime énorme. La peine que l'art. 337 du code Pénal prononce contre la femme adultère, c'est la détention, dont le *minimum* est fixé à trois mois, et le *maximum* à trois ans.

LEÇON XIX.

DES CAUSES DE L'IMPURETÉ.

— D. *Quelles sont les causes les plus communes de l'impureté?* —R. Les causes les plus communes de l'impureté sont : l'oisiveté, les fréquentations dangereuses, les entretiens et les regards déshonnêtes, les parures immodestes, la lecture des mauvais livres, les chansons obscènes, les danses, les spectacles, les excès dans le boire et le manger.

ARTICLE PREMIER.

DE L'OISIVETÉ.

D. *Quelle est la première cause du péché contraire à la pureté?* — R. L'oisiveté.

Explication. — L'oisiveté est la mère de tous les vices, « il n'est point de malice qu'elle n'enseigne, » nous dit le Saint-Esprit (1). — « Ce qui produit le plus souvent l'im-« pureté, dit saint Jean Chrysostome, c'est l'oisiveté (2). » — « O oisiveté! s'écrie le même saint, que tu es dangereuse à « la vertu même la plus affermie (3) ! » C'est aussi la pensée de saint Ambroise. — Ne restez donc jamais à rien faire; ou bien le démon, qui ne s'endort jamais, comme nous l'avons déjà dit, et qui ne laisse jamais sa malice oisive, ne tardera pas à exciter dans votre cœur des mauvaises pensées et des désirs coupables. Si, au contraire, il vous trouve toujours occupé à quelque chose de bon et de raisonnable, difficilement il exercera sur vous son empire. Ayez tant de choses à faire, que vous n'ayez pas le loisir de mal faire. Un chrétien occupé n'a qu'un démon à combattre; un homme oisif en trouve cent acharnés à sa perte; il en est attaqué et toujours vaincu. — David, ce prince si religieux, reste une année à Jérusalem, au lieu de se mettre en campagne, comme il avait coutume de le faire. Le démon, qui le voit dans l'oisiveté, ne manque pas d'en profiter; et bientôt David se rend coupable d'homicide et d'adultère (4).

ARTICLE SECOND.

DES FRÉQUENTATIONS DANGEREUSES.

D. *Quelle est la seconde cause du péché contraire à la pureté?* — R. Les fréquentations dangereuses.

Explication. — Pour combien d'âmes innocentes la fréquentation des personnes d'un sexe différent n'a-t-elle pas été un sujet de péché! En vain se rassure-t-on sur leur vertu, sur la sienne propre; cette confiance si spécieuse est

(1) Multam malitiam docuit otiositas. (*Eccl.*, xxxiii.)
(2) S. Jean Chrysostome, apud Guillon, t. XVIII, p. 106.
(3) *Ibid.*, in Matth., hom., xxxvi.
(4) II *Reg* ii, 1.

un piége du démon, et a souvent été le principe des chutes les plus honteuses. Ceux mêmes qui se fréquentent en vue du mariage, doivent éviter d'être seuls et sans témoins; et la prudence leur fait une loi de ne se parler qu'en présence de leurs parents ou de quelques personnes graves. Qu'il est grand, hélas! le nombre des jeunes gens qui, ayant négligé de prendre ces précautions, en sont venus aux excès les plus déplorables! Combien qui, après avoir été des modèles de piété et de vertu, sont tombés dans le dernier degré du déshonneur et de l'opprobre, pour avoir consenti à un rendez-vous et s'être ainsi soustraits à l'œil vigilant de leurs pères et mères! Enfin, combien de parents auront à se reprocher à jamais le malheur de leurs enfants, pour avoir, sinon encouragé, du moins toléré des fréquentations innocentes peut-être dans leur principe, mais qui n'ont pas tardé à devenir extrêmement dangereuses! Or, il est écrit: « Celui « qui aime le danger y périra (1); » et leurs enfants ont péri, et l'infamie est devenue leur partage!

ARTICLE TROISIÈME.

DES ENTRETIENS DÉSHONNÊTES.

D. *Quelle est la troisième cause du péché contraire à la pureté?* — R. Les entretiens déshonnêtes.

Explication. — Il y a une liaison étroite entre parler de choses impures et les commettre; on fait volontiers ce qu'on dit ou ce qu'on entend avec plaisir; et, comme le déclare saint Paul, « il n'y a rien de plus propre à corrompre les « bonnes mœurs que les mauvais discours (2). » — « Celui, « dit saint Clément d'Alexandrie, qui profère des paroles « peu décentes (ou qui les écoute avec plaisir), se permettra « bientôt les actions malhonnêtes (3). » — « Les discours,

(1) Qui amat periculum, in illo peribit. (*Eccli.*, III, 27.)
(2) Corrumpunt mores bonos colloquia mala. (I Cor., xv, 33.)
(3) Apud Guillon, t. I, p. 427.

« dit saint Jean Chrysostome, mènent aux actions. On com-
« mence par parler mal; puis les pensées, enfin les actions « mauvaises. Telles personnes chastes et vertueuses ont « cessé de l'être, pour avoir entendu des discours qui ne « l'étaient pas (1). » Cependant, quoi de plus commun, surtout dans les cabarets et dans la plupart des ateliers? Oui, mes enfants, on tient dans les cabarets une foule de propos déshonnêtes; n'y allez donc jamais, sans raison grave, et, si vous êtes forcés de vous trouver dans ces sortes de lieux, veillez attentivement sur vos oreilles et sur tous vos sens, afin que le poison de l'impureté ne se glisse point dans votre cœur. Il est aussi une foule d'ateliers où l'on se permet mille discours contraires à la modestie et à la pudeur : si donc, mes enfants, vous êtes appelés à exercer par la suite quelqu'un des arts soit libéraux, soit mécaniques, conjurez vos parents de vous choisir un maître qui soit pénétré de la crainte de Dieu, et qui veille continuellement sur ceux qui dépendent de lui. S'ils vous confient à des maîtres sans religion, vous serez exposés à entendre, même en leur présence, mille obscénités, et vous ne tarderez pas à perdre, comme tant d'autres, la foi et les mœurs.

ARTICLE QUATRIÈME.

DES REGARDS DESHONNÊTES.

D. *Quelle est la quatrième cause du péché contraire à la pureté?* — R. Les regards déshonnêtes.

EXPLICATION. — Les sens sont les portes de l'âme, et il faut les tenir fermés, avec un soin extrême, à tout ce qui est impur, pour l'empêcher d'y pénétrer; il faut surtout veiller sur ses yeux, parce que c'est spécialement par les yeux que les objets tentateurs cherchent à s'introduire dans l'intérieur. Aussi ce que le Saint-Esprit recommande le plus

(1) Apud Guillon, t. XIX, p. 205.

expressément, c'est de ne pas considérer avec attention, avec complaisance, les objets propres à salir l'imagination, à remplir l'esprit de mauvaises pensées, à exciter les passions. Ne vous arrêtez donc jamais, mes enfants, à considérer des statues ou des tableaux indécents, ni aucune personne qui ne serait pas modestement vêtue; ou bien vous sentirez bientôt naître dans votre cœur les pensées les plus honteuses. Que si vos yeux viennent à se porter par hasard sur quelque objet de ce genre, détournez-les aussitôt, et recourez à Dieu par la prière, afin de ne point entrer en tentation. Comprenez aussi combien sont coupables ceux qui conservent dans leur maison des statues ou gravures capables d'inspirer des pensées criminelles, ou qui se montrent en public dans un état qui n'est pas conforme à ce qu'exige la pudeur. C'est là commettre le péché de scandale dont nous avons parlé précédemment, et qui est si énorme devant Dieu : « Malheur, a dit Jésus-Christ, mal« heur à l'homme par qui le scandale arrive (1). »

ARTICLE CINQUIÈME.

DES PARURES IMMODESTES.

la cinquième cause du péché contraire à la pureté? — R. Les parures immodestes.

Explication. — Il y a des parures qui, de leur nature, blessent la modestie, des modes essentiellement indécentes et qu'on ne saurait se permettre sans pécher mortellement. Nous ne pouvons entrer dans aucun détail sur ce sujet; nous nous contenterons de rapporter les paroles suivantes de saint François de Sales : « Soyez propre, Philotée; qu'il « n'y ait rien sur vous de trainant et de mal agencé : mais « gardez-vous bien des affaiteries, vanités, curiosités et folâ« treries... Saint Pierre avertit particulièrement les jeunes « femmes de ne point porter leurs cheveux tant crepez,

(1) Væ homini illi per quem scandalum venit. (Matth., xviii, 8.)

« frisez, annelez et serpentez. Les hommes qui sont si « lasches que de s'amuser à ces muguetteries sont partout « décriés... et les femmes vaines sont tenues pour imbé- « ciles en chasteté; au moins si elles en ont, elle n'est pas « visible parmi tant de fatras et de bagatelles. On dit qu'on « n'y pense pas de mal; mais je réplique *que le diable y en « pense toujours*. Pour moi je voudrais que mon dévot et « ma dévote fussent toujours les mieux habillés de la troupe, « les moins pompeux et affectés; et qu'ils fussent parés de « grâces, bienséance et dignité... La femme mariée se peut « et se doit orner auprès de son mari, *quand il le désire*. « On permet plus d'affiquets aux filles, parce qu'elles « peuvent loisiblement désirer d'agréer à plusieurs, quoi- « que ce ne soit qu'afin d'en gagner un par un saint mariage. « On ne trouve pas non plus mauvais que les vefves à « marier s'ornent aucunement, pourvu qu'elles ne fassent « point paroître de folâtrerie, d'autant plus qu'ayant déjà « été mères de famille, et passé par les regrets du vefvage, « on tient leur esprit pour meur et attrempé : mais, quant « aux vraies vefves, nul ornement ne leur est convenable, « sinon l'humilité, la modestie et la dévotion. Car si elles « veulent donner de l'amour aux hommes, elles ne sont pas « vraies vefves, et, si elles n'en veulent pas donner, pour- « quoi en portent-elles les outils? On se moque toujours « des vieilles gens quand ils veulent faire les jolis; c'est « une folie qui n'est *supportable* qu'à la jeunesse (1). »

D. *Les Pères de l'Église ne se sont-ils pas élevés contre l'immodestie dans la manière de s'habiller?* — R. Oui, et de la manière la plus énergique.

Explication. — « La pureté chrétienne, seule parfaite, « seule digne de ce non, évite non-seulement ce qui est mal « en soi, mais ce qui peut être pour autrui l'occasion du « mal. Le désir de plaire par les agréments de la beauté ne « saurait être innocent. On sait trop qu'il ne fait qu'allumer

(1) *Introduction à la vie dévote*, IIIe partie, c. xxv.

« dans les autres des désirs criminels. On ne voudrait pas « commettre le mal, pourquoi donc y exciter?... Pourquoi « exposer autrui? Pourquoi risquer d'allumer des feux « déréglés? Vous devenez responsable du péché dont vous « avez été l'occasion. Apprenez donc que vous devez repous-« ser loin de vous toute recherche de parure, tout ajuste-« ment étudié, propre à relever vos agréments naturels, « mais que vous devez travailler à en affaiblir la dangereuse « impression par la fuite de tout ornement; » ainsi s'ex-« prime Tertullien (1). — « Vous voulez paraître magnifiques « dans vos habits et dans vos coiffures, disait saint Cyprien « aux femmes de son temps; vous vous attirez les yeux « d'une jeunesse ardente et licencieuse; vous excitez des « feux criminels; vous provoquez d'illégitimes espérances; vous enflammez de téméraires passions. Quand vous res-« teriez invulnérables, d'autres n'en sont pas moins blessés: « vous êtes, pour ces cœurs imprudents, le glaive qui les « perce et le poison qui les tue (2). » — Écoutons encore saint Jean Chrysostome: « N'empruntez point à l'art des orne-« ments parasites qui n'ajoutent rien à la beauté. Ces orne-« ments ne servent qu'à vous enlaidir et à vous rendre un « objet de risée... Mais j'ai de plus graves considérations à « vous présenter. Vous péchez contre Dieu, vous perdez « la modestie, vous excitez des pensées criminelles, vous « ressemblez aux personnes de votre sexe qui ont publi-« quement renoncé à la pudeur. Rejetez ces vains orne-« ments que le démon seul a inventés, renoncez à ces faux « embellissements, pour ne vous occuper que de la beauté « intérieure, qui fixera mieux sur vous les regards des « anges et la bienveillance de Dieu (3). »

D. *Quand on vit dans le monde, n'est-on pas obligé, pour ne pas paraître ridicule, de suivre les usages généralement reçus?*

(1) Tertul., apud Guillon, t. [illegible], p. 77.
(2) S. Cyprien, apud Guillon, t. IV, p. 77.
(3) S. Jean Chrysost., apud Guillon, t. XVIII, p. 44.

— R. Oui, s'il s'agit uniquement de choses insignifiantes de leur nature; jamais, si ces usages blessent en quelque chose les règles de la décence et de la pudeur.

EXPLICATION. — « Sans doute, les personnes qui vivent dans le monde sont forcées, dans beaucoup de circonstances, d'accepter des usages dont la raison n'est pas toujours démontrée. Mais, convient-il à une femme chrétienne, qui ne doit jamais perdre de vue la sublimité de sa vocation, lui convient-il de s'inquiéter sérieusement de la forme d'un chapeau, de se tourmenter pendant des semaines entières sur la nuance d'une robe, de s'éprendre du désir passionné de posséder un chiffon? Doit-elle, pour éviter de choquer certains préjugés, introduire dans sa toilette ces bizarreries dont on ne voit que trop d'exemples, ces livrées du mauvais goût qui supposent presque toujours un jugement peu sûr, tandis que la simplicité dans les vêtements et dans les habitudes indique constamment un esprit juste et droit? — Mais, en supposant qu'on puisse quelquefois, par esprit de condescendance, adopter une toilette plus ou moins excentrique, plus ou moins bizarre, on ne saurait raisonner de la même manière quand il est question de la décence, quand il s'agit de ces parures qui, presque infailliblement, excitent dans les cœurs de ceux qui en sont témoins les plus misérables passions et les convoitises les plus effrénées. Le monde a-t-il le droit d'exiger de vous une complaisance qui blesserait non-seulement les instincts de pudeur que, je veux bien le croire, vous n'avez pas perdus, mais les convictions que vous ne pouvez sacrifier sous aucune espèce de prétexte, et qui doivent rester vivantes dans votre cœur jusqu'au dernier soupir. Singulière charité que celle qui vous oblige à jeter dans le torrent des opinions humaines les divins préceptes de l'Évangile! N'avez-vous donc jamais lu que, d'après le livre sacré, la voie large est le chemin de la perdition? Ignorez-vous que la porte du ciel est étroite, qu'il faut se faire violence pour ravir le royaume des

cieux (1)?... Que ne vous est-il permis d'entendre, après le bal, les commentaires que les jeunes gens font sur ces toilettes qui vous semblent si simples et si conformes aux règles de la décence la plus rigoureuse? Que ne pouvez-vous surprendre les quolibets de vos laquais? Mais non; je voudrais, pour vous guérir, vous faire paraître devant la justice sévère de ces hommes du peuple qui n'ont jamais eu vos lumières, ni les ressources exquises de votre éducation! Ils vous montreraient, ces rudes ouvriers, avec un geste dédaigneux, leurs femmes et leurs sœurs, vêtues dans leurs jours de fête avec une modestie chrétienne et avec une pudeur vigilante qui suffirait seule pour votre condamnation (2).

« Vous craignez, dites-vous, les traits empoisonnés du ridicule. Si vous n'avez pas de courage, vous n'êtes pas la sœur des apôtres et des martyrs. Si vous n'avez pas de courage, vous n'êtes pas digne du beau nom de chrétienne. Si vous n'avez pas de courage, comment osez-vous, même pour les meilleures raisons, aller affronter les dangers d'un monde qui a séduit et perverti tant d'âmes? Mais rassurez-vous; le danger n'existe que pour votre imagination timide. Ce qui est souverainement déplacé chez une femme, c'est ce qui blesse la pudeur, qui est l'une des grâces les plus nobles et l'un des plus beaux ornements de son sexe. S'il y a quelques plaisanteries à braver, ne vaut-il pas mieux supporter celles qui tomberaient sur votre modestie et votre réserve que celles qui flagelleraient, avec une impitoyable justice, votre immodestie (3)? »

D. *Que faut-il penser de l'usage du fard?* — R. L'usage du fard est toléré, et même quelquefois tout à fait permis.

(1) Regnum cœlorum vim patitur, et violenti rapiunt illud. (Matth., XI, 12.)

(2) *La femme chrétienne dans ses rapports avec le monde*, par l'abbé Chassay, 2e édit., p. 177.

(3) *Ibid.*, p. 179.

Explication. — Le fard est une composition rouge ou blanche que certaines femmes mettent sur leur visage, pour donner plus d'éclat à leur teint. — Si l'on s'en sert dans des vues criminelles, il est évident que l'on pèche mortellement. « Combien n'est-il pas indigne du chrétien, dit Tertullien, « de farder son visage, lui à qui il est ordonné de paraître « ce qu'il est; de mentir dans ses traits, quand il ne lui est « pas permis de mentir dans son langage; de prétendre à « ce qu'il n'a pas, quand on lui défend tout attachement à « ce qu'il a; de provoquer des désirs adultères, quand vous « faites profession d'être chaste (1)! » Mais l'usage du fard est *toléré* lorsqu'on se propose uniquement de dissimuler une pâleur excessive ou une rougeur trop prononcée. Il est même tout à fait permis, lorsqu'on s'en sert pour cacher une laideur qui provient de la maladie, ou de quelque autre accident. C'est ce qu'enseignent saint Thomas, et après lui tous les théologiens (2).

ARTICLE SIXIÈME.

DES ROMANS.

D. *Quelle est la sixième source de l'impureté?* — R. Les romans.

Explication. — On entend par romans, ces livres où sont racontées et écrites des aventures extraordinaires et fabuleuses. — Il en est, et en grand nombre, qui sont ouvertement obscènes et orduriers, et dans lesquels le vice se montre dans toute sa grossièreté. Une âme honnête aura toujours horreur de ces sortes de livres, qui ne sont évidemment propres qu'à pervertir l'esprit et à gâter le cœur. Tels sont la plupart de ceux que prêtent les libraires, et il y a peu de cabinets de lecture qui n'en soient plus ou moins infectés. — Il en est d'autres qu'on appelle romans

(1) Tertullien, apud Guillon, t. III, p. 90.
(2) *Sum.*, part. II, 2, quæst. 169, art. 2.

honnêtes, décents; mais, quelque décents qu'on les suppose, ils finissent toujours par amollir le cœur et le corrompre. Des maximes séduisantes; des situations critiques pour la vertu et la sagesse; des expressions chastes employées à couvrir des situations qui ne le sont pas, à justifier des actions qu'on se repentirait toute sa vie d'avoir imitées; la passion la plus dangereuse présentée sous les couleurs les plus capables d'entraîner un cœur sans expérience; voilà, mes enfants, ce qui fait le fond des meilleurs romans. Tout cela n'est-il pas de nature à faire une impression fatale à l'innocence, à séduire le cœur, à exalter l'imagination, à favoriser le développement des passions dont on porte en soi le germe? L'expérience démontre que c'est là l'effet que produit presque toujours la lecture des romans. — *Jamais fille chaste n'a lu de roman*, a dit J.-J. Rousseau. Cette maxime est, nous l'avouons, trop sévère dans sa généralité: une jeune personne, par curiosité, légèreté ou désœuvrement, pourra bien avoir lu un roman sans avoir cessé d'être vertueuse; mais en faire sa lecture habituelle, et croire que la vertu n'en souffre aucun échec, c'est s'abuser étrangement. Sans doute on n'ira pas toujours jusqu'aux excès grossiers du vice; mais si les mœurs sont extérieurement bonnes, le cœur n'en est pas moins gâté. L'âme amollie, énervée, ne conserve plus cette vigueur, cette rigidité de principes qui soutient la vertu. Il sort de chaque roman un poison subtil qui s'insinue dans l'âme sans qu'on s'en aperçoive; elle est blessée à mort, lorsqu'elle se croit encore invulnérable. Anathème donc, pouvons-nous dire avec un illustre orateur, anathème aux romans et à ceux qui les lisent! Quelle est votre folie d'aller chercher des jouissances factices dans ces livres frivoles et dangereux! C'est là, malheureux, que vous allez étudier le crime et apprendre des secrets que vous ignoriez peut-être, et dont la connaissance entraînera votre perte. Anathème aux romans et à ceux qui les lisent à haute voix devant d'autres personnes! parce qu'ils les exposent au danger évident de perdre la foi

et les mœurs. Anathème aux romans et à ceux qui en écoutent la lecture! parce qu'il n'y a pas moins de danger à écouter qu'à lire; le poison entre aussi bien par les oreilles que par les yeux. Anathème aux romans et à ceux qui les gardent chez eux! surtout si, en les laissant négligemment sur une table, sur une cheminée ou ailleurs, ils exposent des enfants, des domestiques, des ouvriers à la tentation de les lire; parce que c'est leur fournir le moyen de se gâter l'esprit et de se corrompre le cœur. Anathème aux romans et à ceux qui les impriment ou qui les vendent! Que leur responsabilité est terrible! ils font l'œuvre du démon, et sont cause qu'une infinité d'âmes tombent chaque jour dans l'abîme éternel (1)! Anathème aux romans et à ceux qui les prêtent! Oh! que vous êtes coupables, vous dont le lâche métier consiste à répandre dans toutes les classes de la société l'immoralité et la corruption! — *Remèdes pour l'âme:* voilà l'inscription qu'un roi d'Égypte avait fait graver sur le frontispice de sa bibliothèque; mais on devrait graver sur celui de vos cabinets de lecture : *Poisons pour l'âme,* afin d'arrêter, s'il est possible, une jeunesse imprudente et aveugle, et l'empêcher d'aller puiser chez vous la corruption et la mort. Enfin anathème aux romans et à ceux qui les composent! ce sont des empoisonneurs publics qui répondront devant Dieu de tous les péchés, de tous les désordres dont leurs funestes productions sont la cause.

D. *Ce qui vient d'être dit des romans en général est-il applicables aux romans feuilletons?* — R. Oui, sans aucun doute.

EXPLICATION. — « Chaque jour, dit un savant évêque (2), les feuilles publiques portent du sein de la capitale aux lieux les plus reculés, et dans nos cités et dans nos campagnes,

(1) Il est impossible, dit Mgr Bouvier, d'avoir une raison suffisante pour vendre des livres contre les mœurs; donc ceux qui vendent de semblables ouvrages pèchent mortellement. (*Diss. in sext præcept.*)

(2) Mgr Laurence, évêque de Tarbes, *Mandement pour le carême* 1847. — Voir la *Voix de la vérité*, n° du 21 février de la même année.

sous le nom de feuilletons, les romans les plus licencieux où le vice est préconisé et la vertu flétrie; où nos saintes croyances sont livrées au mépris, et les devoirs les plus sacrés livrés au ridicule. Ces productions immorales sont lues avec fureur : le poison du lendemain est impatiemment attendu, et le danger s'accroît du prestige du talent prostitué et des passions mises en jeu. Que deviendront la foi et les mœurs, dans les familles où ces lectures sont accueillies, même au foyer domestique? Mères chrétiennes, vous aimez vos filles, vous désirez leur bonheur, et vous jetez dans leur imagination le trouble et le désordre, vous détruisez dans leur cœur l'élément religieux, et vous y allumez de désolantes passions! Mères imprudentes! vous avez semé du vent, vous recueillerez des tempêtes. Plaise à Dieu que des regrets amers, mais inutiles, ne viennent pas réaliser nos tristes prédictions! »

Mgr Parisis, évêque d'Arras, traitant le même sujet, ne s'exprime pas avec moins d'énergie. Après s'être élevé contre l'impiété et l'immoralité de la plupart des journaux, l'illustre prélat continue en ces termes : « Pour ceux qui ne lisent plus que des feuilles comme celles dont nous venons de parler, se réalise, dans sa plus lamentable nudité, la parabole de l'enfant prodigue : c'est l'horrible famine de la vérité qui pèse sur une nation (1); et puis c'est la nourriture des pourceaux dont on a constamment faim et soif (2). Oui, c'est là que l'on tombe par la lecture habituelle de ces feuilletons abominables dont on voit avec tant de plaisir et tant d'empressement arriver chaque jour un lambeau inconnu, que l'on dévore aussitôt sans savoir ce qu'il est, uniquement parce que l'on espère y trouver des émotions pour les sens, et des outrages pour la vertu. Puis, quand on a fini ce festin licencieux, on en savoure le souvenir en

(1) Facta est fames valida in regione illa. (Luc., xv, 14.)

(2) Cupiebat implere ventrem de siliquis quas porci manducabant. (*Ibid.*)

attendant celui du lendemain, que l'on dévorera de même, et ainsi des jours suivants, et ainsi de tous les jours : tellement que quelque chose manque à la journée quand il n'y a pas eu cette ignoble pâture, tant la fièvre du mal s'accroît par l'action continuelle de ces récits lubriques et de ces tableaux désordonnés ; tant les raffinements excitateurs de ce qu'on a nommé le roman-feuilleton entretiennent dans des âmes faites à l'image de Dieu un appétit insatiable pour cette nourriture immonde (1) !

D. *Que faut-il penser des romans spirituels?* — R. La lecture des romans spirituels n'est pas sans inconvénient et sans danger.

Explication. — On a publié, depuis quelques années, un grand nombre de *romans* dits *spirituels*. Quoique, pour la plupart, ils soient sans danger pour les mœurs, nous vous conseillons néanmoins, mes enfants, de ne point les lire ; vous seriez bientôt dégoûtés de toute lecture sérieuse ; et, à force de vous repaître l'imagination d'inventions fabuleuses, vous finiriez peut-être, comme tant d'autres, par vous persuader qu'il n'y a que fictions et fables, même dans les ouvrages les plus graves et les plus sérieux. Pourquoi faut-il que nous soyons forcés d'ajouter que, parmi les *romans* qualifiés *spirituels*, il en est qui ne sont rien moins que spirituels, et plusieurs même qui sont essentiellement mauvais. Il n'est pas une seule collection à laquelle on ne puisse appliquer, plus ou moins, ce que nous venons de dire.

ARTICLE SEPTIÈME.

DES CHANSONS OBSCÈNES.

D. *Quelle est la septième cause du péché contraire à la pureté?* — R. Les chansons obscènes.

Explication. — Elles sont plus dangereuses encore que les paroles déshonnêtes, et allument plus promptement dans

(1) Mgr Parisis, aujourd'hui évêque d'Arras, *Cas de conscience*, à propos des libertés exercées ou réclamées par les catholiques, p. 130-131.

le cœur un feu impur. Combien qui ne pensaient point au mal, et qui, excités par une chanson trop libre, ont pris la funeste résolution de le commettre, et sont tombés bientôt d'abîme en abîme ! On en voit tous les jours des exemples.

Faut-il s'étonner, après cela, de la force avec laquelle les Pères de l'Église se sont élevés, dans tous les temps, contre les chansons obscènes ? « Le chrétien fidèle ; » est-il dit dans les constitutions apostoliques, « doit s'interdire sévèrement « toutes les chansons où il entre des sentiments passion- « nés (1) » — « Loin de vous, dit saint Clément d'Alexan- « drie, toutes chansons où l'amour profane joue un rôle. Le « chrétien ne connaît de chants que ceux qui sont consa- « crés aux louanges du Seigneur. Il abandonne aux hommes « ivres et aux femmes dissolues les airs efféminés et les « accents de la débauche (2). » — « Courons, dit saint Éphrem, « les saints cantiques à la bouche, et non pas en faisant « retentir les chants consacrés au démon. Avec nos canti- « ques sacrés, toutes les lumières célestes, la pensée du « ciel, la paix de l'âme... ; avec les chants profanes, ténèbres « pour l'esprit, passions honteuses et criminelles (3). »

ARTICLE HUITIÈME.

DES DANSES ET DES BALS.

D. *Quelle est la huitième cause du péché contraire à la pureté?* — R. Les danses et les bals.

Explication. — On entend par *danse* un mouvement du corps qui se fait en cadence, à pas mesurés, et ordinairement au son des instruments ou de la voix.

Le *bal* est une assemblée, une réunion où l'on danse. Ainsi ces deux mots : *danses* et *bals*, ont à peu près la même

(1) Cotelier, t. I, p. 313.
(2) *Bibliothèque choisie des Pères*, t. I, p. 426.
(3) S. Éphrem, *Bibliothèque choisie des Pères*, t. VIII, p. 311.

signification, et ce que nous allons dire des danses doit s'entendre également des bals.

La danse entre personnes du même sexe, lorsque, du reste, il ne se passe rien, ni dans les manières, ni dans les discours, qui soit contraire à la modestie et à la décence, est une chose absolument indifférente, et par conséquent un divertissement tout à fait innocent.

La danse entre personnes de différent sexe n'a rien, non plus, de criminel en elle-même; mais, *à raison des circonstances qui l'accompagnent ordinairement*, elle est extrêmement dangereuse, et doit être regardée comme un divertissement peu compatible avec l'esprit du christianisme. Ces circonstances sont la vanité qui y règne, la trop grande familiarité qui s'y établit souvent, la dissipation qui en est la suite, et surtout la mise peu décente de la part des danseuses.

Il y a des danses qu'il faut absolument s'interdire, et auxquelles on ne saurait prendre part, ne fût-ce qu'une seule fois, sans se rendre coupable de péché mortel : telles sont *la valse, le galop, la polka, le cancan.*.. Ces danses sont mauvaises de leur nature par l'attitude qu'on y prend; elles doivent être bannies de toute société honnête, et on conçoit à peine qu'une femme puisse s'y livrer, sans renoncer à la modestie qui convient à son sexe.

Il peut aussi se mêler, aux autres espèces de danses, un costume, des gestes, des paroles capables de porter et d'exciter fortement à la volupté. Elles deviennent, dès lors, une occasion prochaine de péché, et, par conséquent, il y a obligation de s'en abstenir.

Ceci s'applique particulièrement aux *danses publiques*. On appelle danses publiques, celles où tout le monde est admis sans distinction; par exemple : dans les classes inférieures, les danses qui se font dans les cabarets, dans les guinguettes ou autres lieux semblables, et, dans les classes supérieures, les *bals* soit *masqués* soit *parés*, où l'on se rend comme à la comédie, en payant sa place. On se livre, dans

toutes ces danses, à une licence effrénée, et tous ceux qui ne sont pas disposés à y renoncer sont indignes d'absolution.

Les danses qui ont lieu dans les réunions publiques, appelées vulgairement *assemblées,* ne sont guère moins dangereuses, surtout lorsqu'elles se font pendant la nuit. L'immodestie qui y règne et tout ce qui s'y passe doit en éloigner quiconque est encore pénétré de la crainte de Dieu, et jaloux de conserver son honneur et sa réputation. N'est-ce pas, en effet, compromettre son honneur que de se trouver en contact avec des gens tarés et des hommes perdus de débauche? Or, n'est-ce pas là ce que l'on rencontre presque toujours aux danses *d'assemblées?* Il y a sans doute des exceptions, mais elles sont bien rares.

Quant aux danses qui ont lieu dans les sociétés particulières, ou dans des réunions de famille, il est hors de doute qu'il y en a de très-mauvaises, parce qu'il n'y a que trop de sociétés licencieuses et de familles où il règne bien peu de réserve. Mais, en supposant qu'il ne s'y passe rien de scandaleux, elles ne sont pas absolument condamnables, et il y a des motifs qui peuvent excuser de tout péché une personne qui y prend part. On peut regarder comme motifs de ce genre, l'obligation de céder aux ordres des parents, des maris; celle de déférer à leurs désirs bien prononcés; la nécessité d'entretenir des relations de famille, de société; la crainte fondée de manquer un établissement, si on n'accepte pas une invitation, etc. Mais, partout et toujours, on ne doit se présenter qu'avec une mise décente, être sévère sur le genre de conversation que l'on se permet, et être extrêmement réservé dans la tenue.

Même avec les motifs dont nous venons de parler, une personne doit, autant que possible, s'abstenir de la danse, si, vu sa faiblesse et l'expérience qu'elle en a faite, elle y trouve une occasion prochaine de péché mortel.

C'est surtout en carême qu'on doit s'interdire la danse; elle présente un contraste si choquant avec la pénitence

dont l'Église fait, dans le même temps, un devoir à ses enfants! On excuserait toutefois un fonctionnaire public qui, en carême, se trouverait obligé, par sa position, par exemple à l'occasion du passage d'un prince, de donner une fête dont la danse ferait partie. On suppose qu'il ne saurait s'en dispenser sans inconvénients, et qu'il veille, autant que possible, à ce que tout se passe dans l'ordre (1).

D. *Les Pères de l'Église et les maîtres de la vie spirituelle ont-ils condamné les danses?* — R. Oui, et ils les ont signalées comme étant presque toujours une occasion prochaine de péché mortel.

EXPLICATION.—Saint Ambroise, après avoir raconté l'histoire de la mort du saint précurseur, laquelle fut le prix d'une danse (2), continue en ces termes : « Que les mères qui aiment « la chasteté et la pudeur donnent à leurs filles des leçons « de religion, et non des leçons de danse (3). » — « Qu'ap- « prend-on dans les danses ? demande saint Cyprien ; qu'y « voit-on ? On y était entrée pure; on les quitte criminelle. « Vous avez beau rester vierge de corps et d'intention : la « pureté de vos yeux, de vos oreilles, de votre langage n'a « pas été sans atteinte. Vous n'arrêtez sur personne d'impu- « diques regards : non ; mais vous en êtes l'objet. Vous ne « souillez point vos yeux par de criminels désirs; toujours « êtes-vous coupable de ceux que vous enflammez (4). » —« Que dirai-je de ces danses animées, de ces symphonies « molles et séduisantes? N'est-ce pas Satan lui-même qui « vient en personne prendre sa part de ces divertissements « et danser à ces accords? » Ainsi s'exprime saint Jérôme (5). —« Les danses et les bals, dit saint François de Sales, sont

(1) Voir le résultat des conférences d'Angers de l'année 1832.
(2) Marc, VI, 21.
(3) Apud Guillon, t. IX, p. 237.
(4) *Ibid.*, t. IV, p. 80.
(5) His tripudiis diabolus saltat. (S. Hyeron., apud Guillon, t. XX, p. 336.)

« des choses indifférentes de leur nature; mais leur usage, « tel qu'il est maintenant établi, est si déterminé au mal « par toutes ses circonstances, qu'ils portent de grands « dangers pour l'âme. Je vous parle donc des bals, comme « les médecins parlent des champignons : les meilleurs, « disent-ils, ne valent rien, et je vous dis que les meilleurs « bals ne sont guère bons. S'il faut manger des champi- « gnons, prenez garde qu'ils soient bien apprêtés, et man- « gez-en fort peu : car, pour bien apprêtés qu'ils soient, « leur malignité devient un poison dans la quantité. Si, par « quelque occasion dont vous ne puissiez absolument vous « dégager, il faut aller au bal, prenez garde que la danse « y soit réglée en toutes ses circonstances, pour la bonne « intention, pour la modestie, pour la dignité et la bien- « séance, et dansez le moins que vous pourrez, de peur « que votre cœur ne s'y affectionne (1). » — « Ces ridicules « divertissements, dit le même saint, sont ordinairement « dangereux ; ils dissipent l'esprit de dévotion; ils affai- « blissent les forces de la volonté, ils refroidissent la sainte « charité, et ils réveillent en l'âme mille sortes de mauvaises « dispositions; c'est pourquoi l'on ne doit jamais se les « permettre, dans la nécessité même, qu'avec de grandes « précautions. » Il veut, de plus, qu'après avoir dansé, on ait recours à quelques considérations saintes et fortes, et il conseille principalement celles-ci : « En même temps que « vous étiez au bal, plusieurs âmes brûlaient dans l'enfer, « pour les péchés commis à la danse, ou par une mauvaise « suite de la danse (2). »

D. *Les mondains qui veulent être de bonne foi s'expriment-ils, au sujet des danses, d'une manière différente que les Pères de l'Église et les maîtres de la vie spirituelle?* — R. Non.

Explication. — Vers l'an 1620, l'évêque d'Autun voulant donner à son peuple une instruction contre les danses,

(1) *Introduction à la vie dévote,* IIIe partie, c. xxxiii.
(2) *Ibid.*

consulta un homme qui avait connu les plaisirs, le comte de Bussy-Rabutin, si célèbre par son esprit et ses écrits; voici la réponse qu'il en reçut : « J'ai toujours cru les bals « dangereux ; ce n'a pas été seulement ma raison qui me « l'a fait croire, ç'a été encore mon expérience; et, quoique « le témoignage des Pères de l'Église soit bien fort, je tiens « que, sur ce chapitre, celui d'un courtisan doit être du « plus grand poids. Je sais bien qu'il y a des gens qui « courent moins de hasard en ces lieux-là que d'autres; « cependant les tempéraments les plus froids s'y échauf- « fent. Ce ne sont d'ordinaire que des jeunes gens qui com- « posent ces sortes d'assemblées, lesquels ont assez de « peine à résister aux tentations dans la solitude, à plus « forte raison dans ces lieux-là. Ainsi je tiens qu'il ne faut « point aller au bal quand on est chrétien (1). »

Une jeune dame, qui vivait éloignée du monde, et qui, étant demoiselle, n'était jamais allée au bal, n'ayant pu se dispenser d'assister au mariage du frère de son mari, écrivit le lendemain ce qui suit à une de ses amies : « La réunion « était nombreuse, les toilettes extrêmement brillantes; j'ai « eu le plaisir d'être une des plus simples de la compagnie... « C'est là que j'ai vu valser pour la première fois; il m'a « suffi de cette danse pour comprendre combien les bals « sont dangereux, et m'affermir plus que jamais dans la « résolution de les fuir. »

D. *Les assemblées nocturnes, vulgairement appelées veillées, présentent-elles les mêmes dangers que les bals?* — R. Oui, et il est bien difficile de les fréquenter sans offenser Dieu.

Explication. — Il peut, sans doute, y avoir des veillées très-innocentes; de ce genre sont celles qui ne se composent que de personnes graves et réservées, et dans lesquelles il ne se passe rien qui soit contraire à la modestie chrétienne. Mais, presque toujours, il y a, dans ces sortes de réunions, une grande dissipation. On ne se fait aucun scupule de tenir

(1) Lettre de Bussy-Rabutin à l'évêque d'Autun.

une foule de propos équivoques ; viennent ensuite les chansons plus ou moins obscènes ; puis les rondes accompagnées de mille légèretés bien propres à amollir le cœur et à l'enflammer. Ordinairement aussi on se permet, dans les veillées, ce qu'on a coutume d'appeller des *jeux de société ;* les *pénitences* qu'il faut faire pour retirer les *gages* consistent, pour la plupart, dans certaines familiarités plus ou moins grandes ; de sorte que, généralement parlant, il y a du danger à aller aux veillées. On ne saurait dire combien de personnes, auparavant vertueuses et sages, y ont trouvé leur perte par les discours obscènes qu'elles y ont entendus, et les mauvaises connaissances qu'elles y ont faites. Il est immense le nombre de ceux qui ont perdu l'innocence, pour avoir pris part à ces *jeux* de société qualifiés *innocents.*

Enfin, et ceci s'applique également aux veillées et aux danses, la plupart des jeunes gens de nos jours sont malheureusement sans religion et sans mœurs ; quelle délicatesse, dès lors, et quelle retenue peut-on attendre de leur part ? Et, quand bien même il ne se passerait rien de déplacé extérieurement, qui pourrait dire toutes les mauvaises pensées auxquelles ils s'abandonnent, tous les désirs criminels qu'ils nourrissent au fond de leur cœur, et dont une vierge chrétienne, qui se trouve dans des réunions, pour l'ordinaire si mal composées, devient la cause et l'occasion ?

Quant aux ménétriers (joueurs de violon) qui font danser aux assemblées, il est certain qu'ils sont grandement coupables et indignes d'absolution, parce qu'ils fournissent à un grand nombre de personnes l'occasion d'offenser Dieu. Ils doivent, par conséquent, renoncer à leur ignoble métier.

D. *Ne peut-on pas regarder comme exagéré ce qui vient d'être dit du danger des danses et des veillées ?* — R. Non ; plus d'une fois le même danger a été reconnu et signalé par les magistrats eux-mêmes, qui n'ont pu s'empêcher, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de prendre des mesures de police à cet égard.

Explication. — En voici deux exemples entre un grand nombre d'autres que nous pourrions citer. — Le 5 avril 1811,

le préfet de l'Aisne écrivit à tous les maires de son département la lettre suivante : « Je ne puis trop vous recommander, « messieurs, une exacte surveillance et le maintien d'une « bonne police à l'égard des lieux où, pendant l'hiver, des « personnes des deux sexes se réunissent, *soit pour la « danse*, soit pour travailler en commun, sous la dénomi- « nation des *veillées*. J'ai été instruit que des scènes scanda- « leuses se sont souvent passées dans ces sortes de réunions. « Vous devez donc déployer, en pareille circonstance, toute « la sévérité des lois... Faites connaître aux pères et mères « qu'ils sont, en pareil cas, responsables de leurs enfants, « et surtout soyez inexorables contre ceux des cabaretiers « qui donneraient à boire après les heures fixées par les « règlements de police (1). » — Le 16 février 1842, un maire du département du Loiret publia l'arrêté qui suit : « Vu les « accidents graves occasionnés par la manière dont on danse « depuis quelque temps, à partir de ce jour il sera expres- « sément défendu *de danser le galop*, sous peine d'amende « de 5 à 10 francs, payables par les musiciens qui auront « fait danser ladite danse, ou par le chef de l'établisse- « ment qui ne l'aura pas empêchée (2). »

D. *N'est-ce pas au moins une exagération de prétendre, avec certains moralistes, que les danses portent aux sept péchés mortels; que, se livrer à de pareils divertissements, c'est oublier la grâce des sacrements et les sacrements eux-mêmes qui nous sanctifient, et effacer en soi les sept dons du Saint-Esprit?* — R. Tout cela ne convient que trop à un grand nombre de bals et de danses, quoiqu'il puisse y en avoir et qu'il y en ait en effet qui sont peu dangereux et même tout à fait innocents.

EXPLICATION. — 1° Les danses et les bals portent aux sept péchés mortels. A l'orgueil, par le désir de paraître et de l'emporter sur les autres en beauté, en adresse... A l'avarice,

(1) Manuale compendium doctrinæ moralis de virtutibus, auctore Lequeux, dissert. III, p. 137.
(2) *Journal des Débats*, n° du 20 avril 1842.

par les privations que l'on s'impose : on met tout en toilette, et, pour se procurer une brillante parure, on laissera manquer du nécessaire un vieux père, une mère infirme; on refusera un centime à un pauvre, et, chez la modiste, on ne reculera pas devant une dépense de 2 à 300 francs ! A la luxure, par toutes les mauvaises pensées auxquelles on s'abandonne, tous les mauvais désirs que l'on nourrit au fond de son cœur... A l'envie, par la tristesse de se voir surpassé par d'autres en jeunesse, en beaux habits... A la gourmandise, par les grands repas qui terminent ces sortes d'assemblées et qui sont si opposés à la tempérance chrétienne. A la colère, par les querelles, les jalousies, les inimitiés, qui souvent y prennent naissance. A la paresse, par le dégoût que l'on y conçoit de la dévotion, et l'impossibilité morale où l'on se met d'en pratiquer les exercices (1).

2° Ceux qui fréquentent les danses et les bals ne semblent-ils pas mettre leur gloire à y oublier la grâce des sacrements et les sacrements eux-mêmes qui nous sanctifient ? Le baptême, par la profession publique des pompes de satan; la confirmation, par la désertion de la milice chrétienne; l'eucharistie, par la profanation du corps qui lui sert de sanctuaire; la pénitence, par les plaisirs sensuels auxquels on se livre; l'extrême-onction, par les taches qu'on y contracte; l'ordre, par le mépris qu'on y fait des lois de l'Église; le mariage, par les adultères qu'on y médite, et que souvent on y complote (2)? Ces déréglements, il faut le dire, ne se rencontrent pas tous à la fois, ni toujours, ni dans un égal degré dans toutes les assemblées mondaines; mais il en est bien peu qui ne présentent au moins quelque danger, parce qu'il en est bien peu qui soient exemptes de tout scandale.

3° C'est dans les danses et les bals que sont effacés et que l'on perd les sept dons du Saint-Esprit. — Le premier, qui

(1) *Catéchisme de Bourges*, t. I, p. 392.
(2) *Ibid.*, p. 393.

est le don de sagesse, nous détache du monde et nous fait goûter et aimer les choses de Dieu ; or, l'effet ordinaire des danses est d'attacher au monde et de faire goûter ses vanités et ses maximes. — Le second, qui est le don d'intelligence, nous aide à connaître les vérités de la religion et à nous en pénétrer ; or, l'effet ordinaire des danses, par les affections mauvaises qu'elles réveillent, est de faire perdre de vue les vérités de la religion, qui condamne et réprouve ces mêmes affections. — Le troisième, qui est le don de conseil, nous fait connaître et choisir ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu et à notre salut ; or, l'effet ordinaire des danses est de rendre les mondains pour le moins indifférents à la gloire de Dieu, et de leur faire négliger le soin de leur âme. — Le quatrième, qui est le don de force, nous donne le courage de surmonter les obstacles qui s'opposent à notre sanctification ; or, l'effet ordinaire des danses est de rendre faibles ceux qui les fréquentent ; ne pensant presque plus à Dieu, et leur amour pour lui étant extrêmement refroidi, ils ne peuvent résister à la moindre épreuve et le moindre choc suffit pour les briser. — Le cinquième, qui est le don de science, nous fait voir le chemin qu'il faut suivre et les dangers qu'il faut éviter pour parvenir au salut ; or, l'effet ordinaire des danses, par l'agitation qui y règne et l'étourdissement qu'elles causent, est d'aveugler ceux qui les fréquentent, en sorte qu'ils donnent tête baissée dans les piéges que le démon leur tend. — Le sixième, qui est le don de piété, nous fait embrasser avec plaisir tout ce qui tient au service de Dieu ; or, l'effet ordinaire des danses est de faire d'abord tomber dans la tiédeur, et, bientôt après, dans la négligence des devoirs les plus essentiels du christianisme. Quel goût, par exemple, peut avoir une danseuse pour la prière, la communion, l'ornement des autels, etc. ? — Le septième, qui est le don de crainte du Seigneur, nous pénètre d'un grand respect pour Dieu, et nous fait craindre surtout de lui déplaire ; or, l'effet ordinaire des danses est de bannir de l'esprit de ceux qui les

fréquentent la pensée de Dieu et la crainte de ses jugements, en sorte que bientôt on ne rougit plus de rien. — Les danses et les bals effacent donc dans les mondains et leur font perdre les sept dons du Saint-Esprit.

D. *Le magnétisme humain vient-il à l'appui de ce qui vient d'être dit sur le danger des danses et des assemblées du monde en général ?* — R. Oui, et d'une manière bien remarquable.

Explication. — Rien n'est plus propre que les danses et les assemblées du monde, surtout lorsqu'elles ont lieu pendant la nuit, à mettre en mouvement le fluide nerveux (1). Les bougies, les lampes, l'air échauffé, les parfums émanés des substances odoriférantes dont on se sert en pareilles circonstances, les chants, la musique, les mouvements que l'on se donne, les liqueurs, etc. : ce sont là autant d'excitateurs du fluide dont nous parlons ; il s'en dégage en abondance de tous les individus réunis ; il s'en forme autour de chacun comme une atmosphère qui rayonne dans tous les sens, et qui agit sur l'ouïe, la vue, l'odorat, le goût. Dans cette espèce d'ivresse, les imaginations s'exaltent, les cœurs se prennent, les jeunes personnes surtout, comme plus nerveuses, courent les plus grands dangers, pour le calme de l'esprit et la tranquillité du cœur. Il n'est pas rare alors, qu'assises auprès d'une mère qui a cru que sa présence serait une sauvegarde, elles tombent tout à coup dans une tristesse profonde, ou un silence morne de tous les sens extérieurs, pendant qu'une agitation pénible, inconnue, dont elles ne se rendent pas compte, préoccupe toute leur âme. La mère imprudente n'a rien vu, rien senti ; elle croit toujours son enfant auprès d'elle, mais elle n'a plus que le corps ; l'âme est ailleurs. Et, pour peu que des imprudences

(1) Nous avons déjà dit que l'existence de ce fluide était niée par quelques savants ; quand bien même ils auraient raison, il n'en serait pas moins vrai de dire que ce qui se passe dans les danses et les assemblées du monde est bien propre à enflammer l'imagination et à irriter les nerfs, etc.

soient commises, on soupçonne assez les malheurs qui pourront arriver (1). »

D. *La danse n'a-t-elle pas joué un grand rôle chez plusieurs sectes de fanatiques et d'hérétiques ?* — R. Oui ; l'histoire ecclésiastique nous l'apprend.

Explication. — Nous dirons quelques mots des hélicites, des danseurs et des trembleurs. — Les *hélicites* étaient des fanatiques du VIe siècle, qui menaient une vie solitaire, et qui, selon plusieurs auteurs, n'étaient autres que des moines tombés dans le relâchement. Ils faisaient principalement consister le service de Dieu à chanter des cantiques et à danser en rond. Ils se proposaient, disaient-ils, d'imiter David qui dansa devant l'arche d'alliance. Leur nom vient du mot grec στρέφειν, dont la signification est : *s'agiter, tourner*. — Les *danseurs* étaient une secte de fanatiques qui avait pris naissance, en 1273, à Aix-la-Chapelle. Ces fanatiques, tant hommes que femmes, se mettaient tout à coup à danser, en se tenant les uns et les autres par la main ; ils s'agitaient au point de perdre connaissance, et tombaient par terre, sans donner presque aucun signe de vie. Ils prétendaient être favorisés de visions merveilleuses pendant cette agitation extraordinaire. — Les *trembleurs* sont une secte de quakers (*shakers, trembleurs*), aux États-Unis. Anne Lee, née en Angleterre vers l'an 1750, est considérée comme la mère de leur religion. Ils rejettent le mystère de la sainte Trinité, la divinité de Jésus-Christ et les autres articles de foi. Leur culte consiste principalement en danses religieuses. Les hommes se rangent sur une ligne, et les femmes, placées vis-à-vis, en forment une seconde ; un homme bat la mesure, en frappant ses mains l'une contre l'autre. Le mouvement est d'abord modéré; mais bientôt il devient vif et animé; alors ils sautent aussi haut qu'il leur est possible ; cet exercice ne finit que lorsque ceux et

(1) *Revue d'anthropologie catolique*, numéro du 15 juin 1847, article de l'abbé Maupied.

celles qui y prennent part sont épuisés de fatigue et baignés de sueur. C'est dans ce moment qu'ils sont pleins de l'esprit. Dans le fort de l'action leurs vêtements disparaissent... — Ce n'est donc pas de nos jours seulement que la danse est une source d'impureté. Mais, il faut le reconnaître, il est extrêmement rare, en France, que l'on porte l'impudeur au même point que les sectes dont nous venons de parler, et sur les infamies desquelles nous ne pouvons nous expliquer d'une manière plus explicite.

ARTICLE NEUVIÈME.

DES SPECTACLES.

D. *Quelle est la neuvième cause du péché contraire à la pureté?* — R. Les spectacles.

EXPLICATION. — Il en est des spectacles comme des danses; ils ne sont point mauvais de leur nature. Aussi joue-t-on des tragédies et des comédies dans les maisons d'éducation même les plus religieuses; et il ne viendra dans l'esprit de personne qu'il y ait en cela le moindre péché. Pourquoi? parce qu'il n'y a absolument rien, ni dans les pièces que l'on représente, ni dans les costumes, qui soit de nature à faire sur les spectateurs une mauvaise impression. Mais telles ne sont point, pour l'ordinare, celles que jouent les comédiens; et, généralement parlant, les spectacles sont dangereux à cause de ce qui s'y trouve d'irréligieux et d'indécent. En effet, la morale qu'on y débite est entièrement opposée à celle de Jésus-Christ; le vice y est représenté presque toujours sous des couleurs séduisantes; quelquefois même il est loué ouvertement, tandis que la vertu est rendue suspecte, ridicule ou odieuse; on n'y donne que des leçons de plaisir et de volupté; on n'y entend que des maximes de galanterie; on n'y voit que des intrigues d'amour... Est-il possible, au milieu de semblables plaisirs, d'être longtemps sage et vertueux? « C'est au spectacle, dit saint Jérôme, « que s'accomplit l'oracle du prophète Jérémie : *La mort*

entre par les fenêtres de notre âme, » c'est-à-dire par les yeux et les oreilles (1). Aussi l'Église a-t-elle toujours exhorté ses enfants à s'abstenir du spectacle, et ne néglige-t-elle rien pour les en détourner.

D. *L'habitude du spectacle n'éloigne-t-elle pas des devoirs du chrétien?* — R. Oui, l'habitude du spectacle éloigne des devoirs du chrétien.

Explication. — En effet, un chrétien doit aimer la prière et le recueillement; or, l'habitude du spectacle rend la prière et le recueillement impossibles. Il doit aimer à nourrir son esprit de vérités utiles et saintes, et les spectacles ne donnent que le goût des fictions et des fables. Il doit faire pénitence, et les spectacles l'entraînent au contraire vers les plaisirs des sens. Il doit aimer et craindre Dieu, et les spectacles lui ôtent l'amour et la crainte de Dieu; il n'a plus pour son créateur et son sauveur qu'une indifférence coupable, et il se met peu en peine de fouler aux pieds les commandements les plus positifs et les plus essentiels. Il doit respecter les choses saintes et les personnes consacrées à Dieu, et il ne tarde pas à les haïr et à les mépriser, en les voyant livrées sur le théâtre à la haine et au mépris (2).

D. *Les comédiens ne sont-ils pas excommuniés?* — R. Non, mais leur profession n'en est ni moins honteuse, ni moins dangereuse.

Explication. — Plusieurs conciles particuliers, et entre autres celui d'Arles, de l'an 314, ont excommunié les comédiens; mais il y a quelques observations à faire à ce sujet. D'abord, selon plusieurs auteurs, il ne s'agit point ici d'une excommunication à encourir par le seul fait, *ipso facto,* mais seulement d'une menace d'excommunication; en second lieu, il n'est pas certain que le décret du concile, qui était dirigé contre ceux qui prenaient part aux spectacles des

(1) Ascendit mors per fenestras nostras. (S. Hyeron.)
(2) *Nouveau catéchisme de Paris,* p. 183.

païens, soit applicable aux acteurs de notre temps ; enfin, il ne paraît pas qu'il existe aucune loi générale de l'Église qui proscrive la profession de comédien sous peine d'excommunication. « Quant aux comédiens et aux acteurs, » disent les Pères du concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, « nous ne les mettons pas au nombre des infâmes, ni des « excommuniés. Cependant si, comme cela arrive presque « toujours, ils abusent de leur profession au point de jouer « des pièces impies ou obscènes, de manière qu'on ne puisse « s'empêcher de les regarder comme des pécheurs publics, on « doit leur refuser la communion eucharistique. Quoique les « comédiens ne soient ni infâmes ni excommuniés, il ne faut « pas en conclure qu'il soit permis aux fidèles de fréquenter « indistinctement les spectacles ; car si quelques-uns sont « honnêtes et innocents, il en est d'autres qui sont mauvais, « parce qu'ils sont contraires aux mœurs et à la piété chré- « tienne, et pour l'ordinaire ils présentent tous un danger « plus ou moins grand (1). » Le même concile exhorte ensuite les confesseurs à mettre tout en œuvre pour détourner leurs pénitents de la fréquentation des spectacles, et il leur enjoint de les interdire absolument à tous ceux pour qui ils seraient une occasion prochaine de péché mortel (2).

D. *N'y a-t-il pas du moins un spectacle, l'opéra, qui ne présente absolument aucun danger?* — R. S'il y avait une exception à faire, ce ne serait pas en faveur de ce spectacle.

(1) Quoad comœdos et actores scenicos, eos non recensemus inter infames nec inter excommunicatos. Verumtamen si, ut plerumque contingit, professione sua adeo abutantur, ut vulgo reputentur peccatores publici, impia nempe vel obscena ludentes, tunc amovendi sunt a communione eucharistica. — Quod autem non sint infames, nec excommunicati, ex hoc non concludatur licitum esse fidelibus spectacula indiscriminatim frequentare : si enim quædam sunt honesta, alia fiunt mala, quatenus pietati christianæ aut moribus contraria ; alia vero plerumque magis minusve periculosa. (*Decreta conc. provinciæ Remensis*, p. 71.)

(2) Ab spectaculis frequentandis, prout prudentia suggerit (confessarii) dehortentur fideles, quorum pietas detrimentum hinc patitur ; imo

EXPLICATION. — De l'aveu des gens du monde qui veulent être sincères, l'*opéra* (1) est de tous les spectacles le plus dangereux. — Mais on n'y entend que de la musique et du chant...— Oui; mais les paroles sont-elles toujours chastes? la parure des actrices est-elle toujours décente (2)? En sup posant que cela soit, ce que nous sommes loin d'admettre, en est-il de même des *ballets*, des danses figurées qui s'exécutent sur le théâtre pendant les entr'actes? Est-il rien de plus dangereux et de plus propre à allumer dans le cœur le feu de la volupté? Direz-vous que vous fermerez les yeux pendant les ballets, ou que vous vous placerez de manière à ne pas les voir? Ah! qu'il est à craindre qu'il ne vous arrive ce qui arriva autrefois à Alipius, ami de saint Augustin. Depuis longtemps il avait renoncé au spectacle. Ses amis lui proposèrent un jour d'y aller avec eux; il résista à leur invitation et à leurs pressantes sollicitations. Ils l'y entraînèrent de force : « J'y assisterai, leur dit-il, mais sans y être, et sans y rien voir. » Il ferma constamment les yeux pendant le spectacle. « Plût à Dieu, dit saint Augustin, qu'il eût encore bouché ses oreilles! » En effet, ayant entendu un grand cri, il se laissa vaincre par la curiosité, et ouvrit les yeux pour voir ce que c'était, s'imaginant qu'il pourrait toujours les refermer; mais il devint la victime de cette funeste curiosité. Ravi, transporté, il ne tarda pas à mêler ses applaudissements à ceux des autres spectateurs, et sortit épris plus que jamais de l'amour du

omnes ludos theatrales interdicere debent his pro quibus re perspecta, in se suisque circumstantiis, inesset iis spectaculis occasio proxima mortaliter peccandi. (*Decreta*, etc.)

(1) *Opéra*, espèce de poëme dramatique (*drame*, pièce de théâtre représentant une action soit comique, soit tragique) en musique et chanté sur le théâtre, avec des accompagnements, des danses et des changements de décorations.

(2) « L'Opéra de Paris, a dit un philosophe du dernier siècle, est « assez semblable au séjour de l'Olympe, et ses déesses sont aussi peu « chastes que les déesses du paganisme. » (Le marquis d'Argens, *Philosophie du bon sens*, t. II, p. 21.)

théâtre. Tant il est vrai que le cœur ne peut être indifférent pour tout ce qui est passionné.

D. *Ne peut-on jamais aller au spectacle sans pécher?* — R. Il y a des circonstances où l'on peut aller au spectacle sans pécher.

EXPLICATION. — Les spectacles sont défendus à cause du danger qu'ils présentent. Cependant il y a des personnes qui, pour des raisons graves, peuvent y aller sans pécher; par exemple, une jeune femme qui ne pourrait refuser d'y accompagner son mari sans s'exposer à troubler la paix du ménage; une jeune personne que ses parents veulent absolument y conduire, malgré ses vives représentations. Mais elles doivent : 1° *avant* d'aller au spectacle, faire quelques prières et une lecture de piété; 2° *pendant* le spectacle, élever de temps en temps leur cœur à Dieu; 3° *après* le spectacle, faire un examen spécial sur ce qui s'est passé là. En prenant ces précautions, on paralyse le danger et on se prémunit contre les attaques de l'ennemi du salut.

D. *Que faut-il penser des spectacles donnés par les histrions, bateleurs, écuyers,* etc. — R. Ces sortes de spectacles présentent souvent de grands dangers pour les mœurs.

EXPLICATION. — La profession des histrions, baladins, bateleurs, funambules ou danseurs de corde, écuyers (Franconi), aéronautes (1), etc., n'est point mauvaise en soi, et ils ne pèchent pas mortellement par là-même qu'ils l'exercent, pourvu toutefois qu'ils ne se permettent rien d'indécent, ni dans leurs discours ni dans leurs manières. Il n'est pas absolument défendu, par conséquent, de se trouver à leurs spectacles et même à leurs *parades* (2). Mais pour l'ordinaire, il s'y passe des choses qui sont loin d'être édifiantes; le mieux est donc de s'en abstenir. J'ajoute, mes

(1) *Aéronaute*, qui parcourt les airs dans un ballon.

(2) *Parade*, scène burlesque que les bateleurs (charlatans, danseurs de cordes, joueurs de farces, etc.) donnent au peuple à la porte de leur théâtre, pour engager à y entrer.

enfants, que les danseurs de corde, les écuyers et les aéronautes s'exposent presque toujours à un danger plus ou moins grand ; or, s'exposant ainsi, ils pèchent, et c'est coopérer en quelque sorte à leur péché, que d'assister à leurs jeux et à leurs *tours de force* (1).

ARTICLE DIXIÈME.

DES EXCÈS DU BOIRE ET DU MANGER.

D. *Quelle est la dixième cause du péché contraire à la pureté ?* — R. Ce sont les excès du boire et du manger.

Explication. — Boire ou manger avec excès, c'est fortifier le corps et lui fournir tous les moyens de se révolter contre l'âme. L'intempérance est l'aliment de l'impureté ; l'homme intempérant ne sera pas longtemps un homme chaste. C'est pour cela que saint Paul disait aux Éphésiens : « Ne vous livrez point aux excès du vin, d'où naissent les « dissolutions : *Nolite inebriari vino, in quo est luxuria* (2). »

= D. *Que faut-il faire pour éviter le vice de l'impureté ?* — R. Il faut fuir avec soin tout ce qui peut y porter, recourir à Dieu, invoquer la sainte Vierge, fréquenter les sacrements, et se rappeler souvent la présence de Dieu, qui voit tout.

Explication. — Pour éviter le vice impur, ce vice si honteux et dont les suites sont si funestes, nous devons, 1° fuir avec soin tout ce qui peut y porter : les danses, les spectacles, la lecture des mauvais livres, etc. 2° Recourir à Dieu, implorer avec ardeur, avec instance, avec constance, le don de la pureté, la grâce d'être délivrés des tentations immondes, ou du moins la force de les vaincre et d'en triompher. 3° Invoquer la sainte Vierge : nous obtiendrons, par sa puissante médiation, tous les secours dont nous avons besoin pour nous conserver purs et sans tache devant

(1) Voit, *Theol. moralis*, t. I.
(2) Ephes., v, 18.

Dieu, et mettre facilement en fuite le démon de l'impureté. 4° Fréquenter les sacrements : en les recevant dignement, nous deviendrons forts et invincibles dans les combats que nous livrera l'esprit impur, et nous n'aurons point le malheur de souiller notre âme et notre corps. 5° Nous rappeler souvent la présence de Dieu qui voit tout; rien n'est plus capable de nous retenir dans le devoir, et de nous empêcher de commettre aucune faute, que cette pensée : « Dieu est ici : il est au dedans de moi, il me voit, il me pénètre, il considère toutes mes actions, toutes mes démarches; et si je suis assez téméraire, assez audacieux pour offenser ce grand Dieu en sa présence, il peut, à l'instant même, m'écraser du poids de sa colère et de sa justice, et me précipiter au fond des enfers. »

TRAITS HISTORIQUES.

IMAGE DU VICE IMPUR.

Un bon père de famille, voyant l'inclination de son fils pour le vice contraire à la sainte vertu de pureté, s'avisa, pour le guérir, de le conduire dans un hôpital destiné au traitement des maladies honteuses. Là, une foule de libertins expiaient leur désordre par d'effroyables tortures. A ce hideux aspect qui révoltait tous ses sens, le jeune homme faillit se trouver mal. « Va, misérable, lui dit alors le père, suis le vil penchant qui t'entraîne; bientôt tu seras trop heureux d'être admis dans cette salle où, victime des plus infâmes douleurs, tu forceras ton père à remercier Dieu de ta mort. » Ces paroles firent sur le jeune homme, témoin de tant d'horreurs, une impression qui le guérit pour jamais de ses penchants honteux. Devenu militaire, il aima mieux essuyer les railleries de ses camarades que d'imiter leur libertinage.

LE PIEUX JEUNE HOMME.

Un jeune homme, élevé très-chrétiennement, fut accusé pendant la révolution d'un délit politique. Incarcéré avec plusieurs autres jeunes gens, ils furent conduits à Paris. Le procès fut jugé, et ils eurent le bonheur d'être acquittés. Ils voulurent célébrer leur délivrance en allant au spectacle. Le jeune homme

dont nous venons de parler fut tout près de se laisser entraîner par l'exemple de ses amis. Mais quoi ! se dit-il à lui-même, je vais aller offenser Dieu ! Est-ce ainsi que je veux lui témoigner ma reconnaissance de m'avoir sauvé la vie? Cette réflexion fit une vive impression sur lui. Au lieu d'aller au spectacle, il se rend à la diligence, et part le soir même pour Rouen, où demeurait sa famille. Les autres jeunes gens, se moquant de ses scrupules, allèrent au spectacle, comme ils l'avaient projeté ; mais qu'arriva-t-il ? Dénoncés sous un autre prétexte, ils furent arrêtés de nouveau, et quelques-uns d'entre eux perdirent la vie. S'ils avaient suivi l'exemple de leur camarade, ils auraient probablement comme lui échappé à ce malheur. Aussi ne se rappelait-il jamais cet événement sans bénir la Providence, et sans se féliciter du sacrifice qu'il avait fait à son devoir.

DANGER DES ROMANS.

Une jeune personne se trouvait dans un état de santé si déplorable, qu'il lui était impossible de sortir à pied. On lui conseilla, pour se distraire, de lire quelques romans ; on lui indiqua les meilleurs, ou, pour mieux dire, les moins mauvais. On lui demanda un jour ce qu'elle en pensait ; voici sa réponse : « Ceux « que j'ai lus ne sont pas précisément mauvais ; mais ils sont « loin d'être de bons ouvrages ; ils agissent sur le cœur et l'ima- « gination, sans presque qu'on s'en aperçoive, et ils laissent à « l'âme un vide qui, lorsqu'on rentre en soi-même, fait bien « sentir que, faits pour la vérité, nous ne pouvons aimer le « mensonge, de quelques couleurs qu'on le pare ; aussi, je m'en « suis promptement dégoûtée, je sentais ma piété s'affaiblir de « jour en jour.

RÉPONSE DU P. LACORDAIRE.

Une femme du monde demandait dernièrement au R. P. Lacordaire s'il y avait du mal à lire des romans et à aller au spectacle. — C'est à vous à me le dire, répondit finement le spirituel dominicain (1).

MADEMOISELLE VICTORINE DE GALARD-TERRAUBE.

M[lle] Victorine de Galard-Terraube venait de terminer sa seizième année. Vive, aimable, pleine d'esprit et de connaissances,

(1) *Anthropologie catholique*, n° 8, p. 627.

et joignant à ces qualités des agréments extérieurs remarquables, il était naturel qu'elle commençât à attirer les regards. Sa mère reçut un billet par lequel, pour la première fois, elle était nominativement invitée à une soirée dansante. Mme de Galard savait ce qu'elle avait à faire; mais, fidèle au plan qu'elle s'était tracé, elle voulut que sa fille en eût tout le mérite; elle lui montre le billet et lui demande ce qu'il faut répondre. Cette question paraît étonner Mlle Victorine : « Il n'y a pas à « balancer, dit-elle en souriant, il faut refuser. » — Il restait encore un embarras, celui de savoir dans quelle forme on ferait ce refus; Mme Galard consulte de nouveau sa fille sur ce point : « Puisque vous me permettez, ma chère maman, de vous dire « mon avis, il me semble qu'à votre place je ne chercherais « aucun prétexte; si vous en alléguez un aujourd'hui, il faudra « en trouver un autre à la prochaine invitation, et ce sera tou« jours à recommencer. Voici la première fois que l'on m'invite, « ne laissons pas échapper cette occasion; veuillez répondre que « mon intention est de ne pas aller au bal, et tout sera fini. » — Elle avait raison; une réponse aussi ferme de la part d'une jeune personne de seize ans étonna; on ne put s'empêcher de l'admirer, et, dès lors, elle ne reçut plus d'invitation de ce genre (1).

LEÇON XX.

DU SEPTIÈME COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le septième commandement de Dieu?* — R. Bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient.

= D. *Qu'est-ce que Dieu défend par ce commandement?* — R. Dieu, par le septième commandement, nous défend deux choses : 1° de prendre le bien d'autrui injustement; 2° de le retenir à notre escient, c'est-à-dire, avec connaissance.

Explication. — Dieu nous défend, par le septième commandement, 1° de prendre injustement le bien d'autrui; c'est-à-dire de nous approprier ce qui n'est point à nous :

(1) *Vie de Victorine*, par M. l'abbé Desgenettes, p. 20.

« Vous ne déroberez point, » est-il dit au livre de l'Exode (1), et l'apôtre saint Paul déclare que « les voleurs et ravisseurs « du bien d'autrui ne seront point héritiers du royaume des « cieux (2). » Dieu défend de prendre le bien d'autrui *injustement;* or, il n'y a pas d'injustice à l'égard de celui qui consent librement à la perte qu'il éprouve, puisque par là-même il renonce à son droit; par conséquent, ce n'est point pécher contre le septième commandement que de prendre ou d'emporter un objet quelconque, du consentement pleinement volontaire de celui à qui cet objet appartient (3), ou lorsqu'on a raisonnablement lieu de croire qu'il ne s'y oppose pas. Par exemple, vous vous promenez dans le jardin d'un de vos amis; ce jardin est rempli d'arbres chargés de fruits, et vous cueillez un de ces fruits, non pas par gourmandise et sans aucun besoin, mais pour *étancher votre soif.* Vous prenez, il est vrai, le bien d'autrui; mais vous ne le prenez pas injustement, parce que vous savez fort bien que le propriétaire n'y est pas raisonnablement opposé, et que vous vous permettriez sans difficulté la même chose en sa présence.

Dieu nous défend, par le septième commandement, 2° de retenir le bien d'autrui *à notre escient,* c'est-à-dire avec connaissance, sachant bien qu'il ne nous appartient pas; car si nous ignorions que ce fût le bien d'autrui, il n'y aurait pas de péché à le retenir, et la bonne foi nous excuserait devant Dieu. C'est donc uniquement à ceux qui retiennent ce qu'ils savent bien n'être point à eux que s'adressent les paroles suivantes : « Pour avoir part à la « vie, il faut faire pénitence, et rendre au prochain ce qu'on « lui a injustement pris (4); » et ces autres paroles de saint

(1) Non furtum facies. (*Exod.*, xx.)

(2) Neque fures... neque rapaces regnum Dei possidebunt. (I *Cor.*, vi, 10.)

(3) Scienti et volenti non fit injuria. (*Droit canon,* règle 37.)

(4) Vita vivet, si egerit pœnitentiam..., rapinamque reddiderit. (Ezech., xxxiii, 13.)

Augustin : « Le péché ne saurait être remis, à moins qu'on « ne rende ce qu'on a pris (1). »

Cette double défense de prendre et de retenir le bien d'autrui est fondée sur la loi naturelle, qui nous crie sans cesse : « Ne faites point aux autres ce que vous ne vou« driez pas que l'on vous fît (2). »

D. *Contre quelle vertu pèche-t-on en prenant ou en retenant le bien d'autrui?* — R. On pèche contre la vertu de justice.

Explication. — La justice est une vertu morale qui nous donne la volonté ferme et constante de rendre à chacun ce qui lui est dû. Elle se divise en légale, distributive, vindicative et commutative. La justice *légale* est celle qui consiste dans l'observation des *lois* et des ordonnances du pays que nous habitons; elle nous porte à rendre à l'État ce qui lui est dû par les citoyens. La justice *distributive* est celle qui fait rendre aux citoyens ce qui leur est dû par l'État, en les faisant participer aux biens et aux avantages communs de la société, et en leur *distribuant* les charges, les emplois, les dignités, proportionnellement aux moyens, aux facultés, au mérite de chacun. La justice *vindicative* est celle qui porte le supérieur à procurer le bien de la société, et à la *venger*, pour ainsi dire, en infligeant aux coupables des peines proportionnées à la grandeur et à l'énormité des crimes qu'ils ont commis. La justice *commutative* est celle par laquelle on rend à chacun ce qui lui est dû en rigueur, ce qui est à lui, ce qui est sien (3). On l'appelle *commutative*, parce qu'elle règle les *échanges*; les conventions, les contrats. C'est contre la justice commutative que pèche celui qui prend ou retient injustement le bien d'autrui.

(1) Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. (S. Aug. *Epist.* 153.)

(2) Alteri ne faceris, quod tibi fieri non vis...

(3) Quod suum est.

D. *Quel est le caractère propre de la justice commutative ?* — R. Le caractère propre de la justice commutative est de respecter le droit et la propriété d'autrui.

Explication. — On entend par *droit*, la faculté légitime de faire une chose, ou d'en jouir, ou d'en disposer selon sa volonté.

Le droit se divise en droit sur une chose ou droit réel, *jus in re*, et en droit à une chose ou droit personnel, *jus ad rem*. Le droit sur une chose est celui en vertu duquel nous pouvons revendiquer une chose qui nous est acquise. Le droit à une chose est celui en vertu duquel nous pouvons revendiquer une chose qui ne nous est pas encore acquise. Par exemple, vous m'avez promis tel objet, et j'ai accepté votre promesse : j'ai droit de réclamer cet objet et de demander à en devenir propriétaire : voilà le droit personnel, le droit à la chose, *jus ad rem*. La chose promise m'est donnée ; j'en deviens propriétaire, dès ce moment j'ai droit sur la chose, j'ai sur elle un droit réel, *jus in re*. Les choses que l'on possède, dont on est réellement propriétaire, s'appellent *biens*.

On peut avoir sur une chose ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, qu'on appelle, selon sa nature et son étendue, tantôt usufruit, tantôt usage.

La *propriété* est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, d'en changer la forme, de la donner, de la prêter, de la vendre, de la détruire même, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (1). — La propriété est ou parfaite, ou imparfaite. Elle est parfaite, lorsque le propriétaire peut jouir et disposer de la manière la plus absolue de ce qui est à lui, sans être gêné en rien dans l'exercice de son droit ; elle est imparfaite, lorsque le propriétaire est gêné dans l'exercice de son droit : le mineur, par exemple, âgé de moins de seize ans, ne peut aucunement disposer de

(1) *Code civil*, art. 544.

ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament; une femme mariée ne peut aliéner aucun immeuble sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

L'*usufruit* est le droit de jouir des fruits, des revenus d'une chose dont la propriété appartient à un autre.

L'*usage* est la faculté de se servir ou d'user d'une chose dont un autre conserve la propriété. L'usage est moins étendu que l'usufruit : on peut, par exemple, avoir l'usage d'un jardin, sans avoir le droit d'en recueillir les fruits.

Le propre de la justice commutative est de respecter le droit et la propriété de chacun, et c'est se rendre coupable d'injustice que de les méconnaître et de les violer.

D. *Quels sont les différents moyens d'acquérir le droit de propriété?* — R. Les différents moyens d'acquérir le droit de propriété sont l'occupation, l'accession, la prescription, les successions et les contrats.

D. *Qu'est-ce que l'occupation?* — R. L'occupation est une manière d'acquérir, en s'emparant d'une chose qui n'appartient à personne.

EXPLICATION. — Dieu a créé pour les hommes la terre et toutes les créatures qu'elle renferme, et il leur a donné la faculté d'en user pour leur propre utilité : ce sont là des vérités qu'il est impossible de contester, puisqu'elles se trouvent consignées, en termes formels, dans les divines Écritures : « Qu'est-ce que l'homme, dit le Psalmiste, pour « que vous vous souveniez de lui?...Vous l'avez établi sur « les ouvrages de vos mains. Vous avez mis toutes choses « à ses pieds, et les lui avez assujetties (1). »

Cette faculté que Dieu accorde aux hommes d'user des biens de la terre pour leur propre utilité et pour la conservation de leur vie, amena la division de ces mêmes biens. Chacun s'empara de ce qui était le plus à sa convenance, et il est très-vraisemblable que ce fut ainsi, c'est-à-dire par

(1) *Psal.*, VIII, 7-8.

l'occupation seule, que s'introduisit la propriété. Celui qui cultiva un champ, trouva qu'il avait droit d'abord aux fruits qu'il y avait fait naître, et puis au champ lui-même qu'il avait amélioré ; il trouva qu'il avait en même temps le droit de transmettre à ses enfants le résultat, le produit de ses travaux et de ses sueurs. Les choses cessèrent ainsi d'être communes, pour devenir le domaine, la propriété de celui qui s'en était emparé le premier : propriété antérieure, par conséquent, à la loi civile et au droit des gens (1), qui l'ont, il est vrai, confirmée et sanctionnée, mais qui ne l'ont pas fondée. — Écoutons sur ce sujet un savant publiciste, Portalis, ministre des cultes sous l'empire : « Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurerons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a eu des hommes. D'abord le droit de propriété n'est appliqué qu'à des choses mobilières ; à mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différents arts, on voit naître la propriété foncière et successivement toutes les espèces de propriétés et de richesses qui marchent à sa suite (2). » Nous lisons dans la Genèse qu'Abel possédait des troupeaux, et que la terre fut ensuite divisée sous Phaleg (3) ; ce qui justifie ce que dit Portalis, que la propriété commença par des choses mobilières.

D. *Quels sont, de nos jours, ceux qui s'élèvent contre les principes qui viennent d'être émis ?* — R. Ce sont principalement les communistes et les illuminés.

EXPLICATION. — Nous avons parlé des communistes dans le premier volume de cet ouvrage (4) ; nous dirons ici quelques mots des illuminés.

(1) On entend par *droit des gens* la collection des lois par lesquelles sont réglés les devoirs que les divers États ou corps politiques ont à remplir les uns à l'égard des autres.
(2) *Motifs du code civil*, t. IV, p. 261.
(3) Gen., IV.
(4) T. I, p. 155.

Les illuminés parurent en Espagne vers l'an 1575. Leur chef était Jean de Willalpando. Ils prétendaient obtenir du Ciel, à l'aide de l'oraison, des lumières extraordinaires et la réponse aux questions qu'ils lui adressaient. C'est aussi la prétention des illuminés modernes, qui reconnaissent pour fondateur de leur secte de Bavarois Waisphaupt, né en 1748, A un grand nombre de principes antireligieux, ils en joignent d'autres qui sont tout à fait antisociaux. Selon eux, par exemple, l'égalité est un droit essentiel à l'homme; la première atteinte à ce droit fut portée par la propriété; donc, pour rétablir l'homme dans son droit primitif d'égalité, il faut abolir toute propriété (1). Que deviendrait la société, si une pareille théorie était mise en pratique?

D. *L'occupation, véritable origine de la propriété et de sa légitimité, est-elle encore aujourd'hui une manière légitime d'acquérir certains biens?* — R. Oui, la loi le reconnaît positivement.

Explication. — Les biens se divisent en meubles et en immeubles.

Les meubles sont, *en général*, les objets qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. Les immeubles sont ceux qui, par leur nature, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre, comme une maison, un champ (2).

D'après le Code civil, les biens immeubles qui n'ont pas de maîtres appartiennent à l'État (3); ainsi l'occupation ne peut avoir lieu parmi nous que pour les biens meubles, que pour les choses mobilières.

(1) Pluquet, *Dictionnaire des hérésies*, art. *Illuminisme*.

(2) La loi civile met au nombre des immeubles des objets qui, par leur nature, appartiennent à la classe des meubles; par exemple, les animaux que le propriétaire d'un fonds livre au fermier ou métayer pour la culture; les pigeons d'un colombier, les lapins des garennes, les poissons des étangs, etc. *Code civil*, art. 525. — Il en est de même des ruches à miel qui ont été placées dans un fonds par le propriétaire pour le service de l'exploitation du fonds; elles sont immeubles par destination.

(3) *Code civil*, art. 714.

Les biens meubles que l'on peut acquérir par l'occupation sont principalement les animaux.

Les animaux sont ou domestiques, ou sauvages, ou apprivoisés.

Les animaux domestiques sont ceux qui vivent dans la demeure des hommes, qui y sont élevés et nourris, et se laissent conduire sans peine par eux, comme les chevaux, les ânes, les moutons, les chèvres, les bœufs, les chiens, les poules, les oies.

Les animaux sauvages sont ceux que l'homme ne prend que par la force, qu'il ne peut retenir qu'en les enchaînant, en les emprisonnant, et qui s'échappent dès qu'ils le peuvent, sans annoncer le dessein de retourner à leur premier maître.

Les animaux apprivoisés ou sédentaires sont ceux qui, quoique d'une nature sauvage, ont contracté l'habitude de revenir dans la retraite qu'on leur a préparée; tels sont les pigeons, les lapins, les abeilles.

1° Les animaux domestiques appartiennent à celui qui les possède, et il ne cesse point d'en être le propriétaire, quoiqu'ils aient pris la fuite. Le maître est toutefois obligé de veiller à ce qu'ils ne causent pas de dommage à autrui; et, s'il ne le fait, il est responsable du dommage causé et obligé de le réparer. Une loi du 6 octobre 1791 porte ce qui suit : « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés « à l'abandon, feront sur la propriété d'autrui, seront payés « par les personnes qui auront la jouissance des bestiaux. « Le propriétaire qui éprouvera des dommages aura le droit « de saisir les bestiaux... Si ce sont des volailles, de quel- « que espèce qu'elles soient, qui causent du dommage, il « pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment « du dégât. »

2° Les animaux sauvages, tant qu'ils jouissent de leur liberté naturelle, soit sur la terre, comme les lièvres et les loups, soit dans les airs, comme les oiseaux, soit dans les eaux, comme les poissons, appartiennent au premier

occupant, c'est-à-dire à celui qui s'en est emparé le premier, de manière à ce qu'ils ne puissent lui échapper. D'où il suit que tout animal sauvage appartient au chasseur qui l'a tué, par la raison que ce chasseur est le premier occupant; que les poissons qui ont conservé leur liberté naturelle, comme ceux qui sont dans un grand lac, dans une rivière quelconque, appartiennent au pêcheur qui les a pris, par la raison que le pêcheur est le premier occupant. Nous disons: *qui ont conservé leur liberté;* car celui qui irait les prendre dans un étang, dans un réservoir, dans un vivier, serait tenu de les restituer en nature au propriétaire, parce qu'étant ainsi placés, ils sont comme sous la main du propriétaire et réellement occupés par lui.

Les poissons qui passent d'un étang dans un autre étang, appartiennent au propriétaire de ce dernier, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude ou artifice (1).

Un animal sauvage, qui a reçu une blessure mortelle, appartient à celui qui l'a blessé. Il en est de même des quadrupèdes, des poissons, des oiseaux, pris dans un piége, dans un filet, de manière à ne pouvoir s'en échapper; ils appartiennent à celui qui a tendu le piége ou le filet. Ils lui appartiendraient, quand bien même il eût tendu son filet sur le fonds d'autrui, avec le consentement raisonnablement présumé de ce dernier; car c'est, dès lors, comme s'il l'eût tendu sur son propre fonds. Mais, s'il avait agi de la sorte sans le consentement du propriétaire, il lui aurait fait injure et serait tenu de tous les dommages qu'il lui aurait causés. Néanmoins, de droit naturel, l'animal pris dans le filet lui appartiendrait, puisque, avant tout, il en est le premier occupant; mais le juge le condamnerait peut-être à le laisser au propriétaire du fonds, en réparation de l'injure qu'il lui a faite.

Si un animal sauvage, blessé mortellement par un chasseur, était pris par un autre, celui-ci devrait le rendre au

(1) *Code civil*, art. 564.

chasseur. Mais si le chasseur avait cessé de poursuivre l'animal blessé par lui, désespérant de pouvoir l'atteindre, il est plus probable qu'il appartiendrait à celui qui l'aurait pris, parce qu'alors on pourrait le considérer comme un bien abandonné et appartenant au premier occupant.

Si un animal sauvage, grièvement blessé par un chasseur, allait se prendre, par l'industrie de celui-ci, dans un piége ou dans un filet tendu par un autre, il appartiendrait au chasseur, parce qu'il en serait réellement le premier occupant, quoique avec l'instrument d'un autre; mais si l'animal dont il s'agit tombait par hasard et de lui-même dans le piége tendu par un autre, il est fort douteux s'il appartiendrait au chasseur ou au maître du piége, et, en conséquence, l'équité naturelle demanderait qu'il fût partagé entre eux (1).

Le droit de propriété sur les animaux sauvages ne dure pas plus que l'occupation. La bête que vous avez prise est à vous tant qu'elle est en votre pouvoir, dans votre ménagerie, dans votre volière, dans votre vivier; si elle vient à s'en échapper et à recouvrer sa liberté, elle cesse d'avoir un maître et devient de nouveau la propriété du premier occupant.

A tout ce que nous venons de dire sur une matière de pratique journalière, nous devons ajouter qu'il existe des lois et des règlements concernant la pêche et la chasse, et qu'on doit s'y conformer; ces lois ayant pour motif l'intérêt public, elles obligent en conscience. Ainsi, par exemple, il est défendu de chasser sur le territoire d'autrui sans la permission du propriétaire; il est également défendu de chasser sans port d'armes (2). D'où il s'ensuit que les braconniers, c'est-à-dire ceux qui chassent furtivement et sans permission sur les terres d'autrui, pour vendre le gibier

(1) Carrière, *Tract. de jure et justitia*, etc., n° 293; *Conférences du Puy sur la justice*, p. 150.

(2) Loi du 3 mai 1841.

qu'ils tuent, se rendent grandement coupables; ils sont, à la vérité, maîtres des animaux qu'ils tuent, puisqu'ils en sont, dans la réalité, les premiers occupants; mais ils sont obligés de réparer tous les dégâts qu'ils causent aux propriétés; et, si leur délit est prouvé, ils sont condamnés à des dommages-intérêts, et à une amende qui devient considérable, lorsqu'il y a récidive, et quelquefois même à la prison.

Quant à la pêche, voici ce que statue la loi du 15 avril 1829 : « Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières... canaux ou cours d'eaux quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts. Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins pourra être prononcée. Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières, etc.

3° Les animaux apprivoisés ou sédentaires, comme les pigeons, les lapins, les abeilles, appartiennent, comme les animaux domestiques, à celui qui les possède.

Les pigeons et les lapins qui passent dans un autre colombier ou garenne, appartiennent aux propriétaires de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude ou artifice (1).

Les pigeons doivent être renfermés pendant la semaille et la moisson; et, durant ce temps, ils sont regardés comme gibier : chacun a le droit de les tuer sur son terrain (2).

Les abeilles sont de leur nature des animaux sauvages, quoique sédentaires : « Si un essaim est venu se placer sur « votre arbre, tant que vous ne l'avez pas enfermé dans « votre ruche, il ne vous appartient pas plus que le nid « qu'un oiseau y aurait fait. Si un autre s'en empare le

(1) *Code civil*, art. 524.
(2) Loi du 4 août.

« premier, il en est le propriétaire (1); » ainsi s'exprime le droit romain, et cette disposition est entièrement conforme au droit naturel. Une loi du 6 octobre 1791, laquelle est encore en vigueur en France, porte que « le propriétaire « d'un essaim a droit de le réclamer, et de s'en ressaisir tant « qu'il n'a point cessé de le poursuivre, autrement l'essaim « appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est « fixé. » Plusieurs théologiens pensent que cette loi n'oblige point avant la sentence du juge, et qu'en attendant cette sentence, on peut s'en tenir au droit naturel, qui donne cet essaim au premier occupant (2).

Ce que nous avons dit précédemment des biens meubles, que l'on peut s'approprier par droit d'occupation, s'applique aux pierres et coquillages qu'on ramasse sur le bord de la mer; ces objets appartiennent au premier occupant. Nous parlerons bientôt des trésors et des choses perdues dont le maître ne se présente pas.

D. *Qu'est-ce que l'accession?* — R. L'accession est une manière d'acquérir, par laquelle une chose accessoire appartient au propriétaire de la chose principale, ou à celui qui le représente, suivant ces principes : l'*accessoire suit le principal; la chose fructifie pour son maître.*

Explication. — D'après le Code civil, « la propriété d'une « chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur « tout ce qu'elle produit, et sur tout ce qui s'y unit acces- « soirement, soit naturellement, soit artificiellement... Ce « droit s'appelle *droit d'accession* (3). »

L'accession a pour objet, 1° ce qui provient de la chose que l'on possède, et que l'on appelle *fruits.*

Les fruits ou revenus que l'on peut tirer d'une chose sont ou naturels, ou industriels, ou civils.

(1) *Institut.*, lib. II, tit. I, § 14.
(2) Mgr Gousset, note sur l'art. 714 du *Code civil.* — M. Carrière, *Tract. de jure et justitia*, n° 308.
(3) *Code civil*, art. 546.

Les fruits naturels sont ceux que la terre produit d'elle-même et spontanément ; comme le bois, le foin, les fruits de certains arbres, le produit et le croît des animaux.

Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture ; comme les moissons, la récolte de la vigne.

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, les prix des baux de ferme (1).

Les fruits d'une chose soit naturels, soit artificiels, soit civils appartiennent au propriétaire de la chose (2), par droits d'accession, ou à ceux à qui il a cédé le droit de les percevoir, comme à l'usufruitier, au fermier, etc.

L'accession a pour objet, 2° ce qui s'unit et s'incorpore à une chose immobilière que l'on possède ; par exemple, les carrières, mines et minières, les constructions et les plantations, les accroissements occasionnés par les eaux et connus sous le nom d'*alluvion*, les pigeons d'un colombier.

Les carrières, mines et minières (3) appartiennent au propriétaire du fonds ; car il est de principe que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus (*jusqu'au* « *ciel*) et du dessous (*jusqu'au centre de la terre*) (4). » Par suite du même principe, les constructions et les plantations appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel elles sont faites. Le propriétaire y peut faire celles qu'il juge à propos (sauf les exceptions établies par la loi). S'il les a faites avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il doit en payer la valeur ; il peut même être condamné à des

(1) *Code civil*, art. 584.

(2) C'est au propriétaire de la femelle que le croît (augmentation d'un troupeau par la naissance des petits) appartient ; *partus ventrem sequitur*.

(3) Les mines contiennent l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le cuivre, le zinc, l'arsénic, le charbon de terre, etc. ; elles ne peuvent être exploitées qu'avec l'autorisation du gouvernement. Les minières contiennent les minerais de fer, les tourbes, etc. Les carrières renferment les pierres, les ardoises, les marbres, les marnes, les terres à poterie, etc.

(4) *Code civil*, art. 552.

dommages-intérêts, s'il a agi de mauvaise foi; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever (1). Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux dans le fonds d'autrui, le propriétaire du fonds a droit, ou de les retenir, en payant la valeur et celle du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir, ou d'obliger ce tiers à les enlever à ses frais et sans aucune indemnité pour lui; il peut même le faire condamner à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice qu'il peut avoir éprouvé. Toutefois, si celui qui a fait des constructions ou plantations sur le fonds d'autrui a été de bonne foi, le propriétaire ne peut, dans aucun cas, demander la suppression desdites plantations et constructions; mais il a le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur (2).

Les atterrissements et accroissements qui se forment *successivement et imperceptiblement* aux fonds riverains, c'est-à-dire sur les bords d'un fleuve ou d'une rivière, et qu'on appelle *alluvion*, profitent au propriétaire riverain (3). Mais s'ils se forment subitement et par l'impétuosité des eaux, de manière qu'une partie considérable d'un champ riverain soit emporté vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de faire sa demande dans l'année (4).

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et des étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la surcharge de

(1) *Code civil*, art. 552-554.
(2) *Ibid.*, art. 555.
(3) *Ibid.*, art. 556.
(4) *Ibid.*, art. 558.

l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou dans les rivières navigables ou flottables (1), appartiennent à l'État. Les îles, ilots, atterrissements, qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière (2).

Si un fleuve ou une rivière changeait de lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés auraient en indemnité la propriété du lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui aurait été enlevé (3).

Le principe que l'accessoire suit le principal s'applique aux pigeons d'un colombier, aux lapins d'une garenne, aux poissons d'un étang; le colombier en est le principal, et les pigeons sont l'accessoire, etc. (4). Nous avons déjà traité cette question en parlant de l'occupation.

L'accession a pour objet, 3° ce qui s'unit et s'incorpore à une chose mobilière que l'on possède. Par exemple, un ouvrier emploie votre bois pour faire une table : vous avez droit de réclamer cette table en payant la main-d'œuvre à l'ouvrier ; un statuaire emploie un bloc de marbre qui vous appartient pour faire une statue : il peut garder la statue, en vous payant la valeur de votre bloc de marbre. *L'accession*, comme nous l'avons déjà dit, *suit le principal;* or, dans le

(1) Rivière *flottable*, c'est-à-dire par laquelle le bois peut flotter en train.

(2) *Code civil.*, art. 560-561.

(3) *Ibid.*, art. 563.

(4) *Ibid.*, art. 564.

premier cas, la matière est censée la partie principale, et, dans le second cas, la forme l'emporte sur la matière (1).

D. *Qu'est-ce que la prescription?* — R. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi (2).

Explication. — Il résulte, de cette définition, que la prescription est de deux sortes : l'une qui nous donne un droit que nous n'avions pas, et l'autre qui nous affranchit d'un droit qu'on avait sur nous. Par exemple : j'ai acheté un champ de quelqu'un qui n'avait pas droit de le vendre ; je le possède pendant trente ans, m'en croyant de bonne foi le propriétaire : la prescription me donne la propriété que la vente ne m'avait pas donnée, puisqu'elle était nulle. J'avais une dette que je ne connaissais pas ; mon créancier ne me demande rien pendant plus de trente ans : la prescription éteint la dette.

D. *Quelles sont les conditions absolument nécessaires pour qu'il y ait prescription?* — R. Ce sont d'abord toutes les conditions déterminées par la loi, et ensuite celles qui sont dictées par la conscience.

Explication. — Pour pouvoir prescrire, il faut : 1° que l'objet soit prescriptible : la prescription étant, pour les particuliers, un moyen d'acquérir la propriété, il est bien clair qu'il n'y a que les biens susceptibles de possession particulière qui puissent se prescrire. « On ne peut pas prescrire le domaine des choses qui ne peuvent pas tomber dans le commerce (3), » comme sont les églises, les cimetières, les places publiques, les rues, les routes, les fleuves, les rivières, etc. Il en est de même des biens des mineurs et des interdits (4). Il faut 2° une possession continue, non

(1) Voir sur ce sujet le *Code civil*, art. 572-577.
(2) *Ibid.*, art. 2219.
(3) *Ibid.*, art. 2226.
(4) *Ibid.*, art. 2252.

interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (1). Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement (c'est-à-dire par suite d'une concession toujours révocable) la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire (2). Il faut 3° une possession fondée sur la bonne foi. La bonne foi est la persuasion où l'on est, l'assurance morale que l'on a, que la chose qu'on possède est véritablement *à soi*. Cette bonne foi est absolument nécessaire. Il suffit, d'après la loi et pour le for (3) extérieur, qu'elle ait existé au moment de l'acquisition (4). Mais il n'en est pas de même dans le for intérieur et devant Dieu : la bonne foi y est requise tout le temps de la prescription. « On ne peut invoquer ou opposer la prescription dans le for intérieur, dit Delvincourt, qu'autant qu'on a été de bonne foi pendant tout le temps requis pour la prescription (5). » Le doute raisonnable survenu au moment où l'on entre en possession, empêche, tant qu'il subsiste, la prescription de commencer. Si le doute survient pendant une possession commencée de bonne foi, on doit chercher à découvrir la vérité; et si, après un mûr examen, le doute persévère, on peut continuer la prescription (6). Il faut que la possession procède d'un titre qui soit de nature à transférer la propriété, comme la

(1) *Code civil*, art. 2229.

(2) *Ibid.*, art. 2236.

(3) *For*, juridiction, tribunal de justice. *For extérieur*, l'autorité de la justice humaine, qui s'exerce sur les personnes et sur les biens. *For intérieur*, l'autorité que l'Église exerce sur les âmes et sur les choses purement spirituelles; et, aussi, le jugement de la propre conscience appelé *le for de la conscience*.

(4) *Code civil*, art. 2269.

(5) Delvincourt, *Cours de code civil*, à la fin du troisième livre. — Toullier et Pardessus disent absolument la même chose. — Voir Carrière, nº 420.

(6) En vertu de cette maxime : *In dubio, melior est conditio possidentis.* — Dubium speculativum, etsi forsan subsistat, non impedit

vente, l'échange, la donation, le legs, etc. Toutefois, en fait de meubles, la possession, à titre de propriétaire (et non pas seulement à titre d'emprunt, de gage, de dépôt...) vaut titre (1); on peut, par conséquent, les prescrire par la simple possession de bonne foi. Il n'est pas nécessaire non plus d'avoir un titre pour la prescription des immeubles, qui s'opère par une possession de trente ans.

D. *Quel est le temps requis par la loi pour qu'on puisse prescrire ?* — R. Ce temps est plus ou moins long, selon la nature des choses prescriptibles ?

Explication. — La prescription se compte par jour et non par heures, et elle n'est acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli (2). Par exemple : vous avez acheté le 1er septembre 1836, à midi, un héritage d'une personne qui n'en était pas propriétaire; vous ne pourrez le prescrire que le 1er septembre 1846, à minuit.

Le temps qu'exige la loi pour prescrire, à l'effet d'acquérir, varie suivant les choses sujettes à la prescription.

Les immeubles se prescrivent par trente ans de possession, sans que celui qui allégue cette prescription soit obligé d'en apporter un titre (3). Ainsi celui qui, de bonne foi, possède depuis trente ans, comme étant à lui, une maison ou un champ, peut conserver cette maison ou ce champ, quand même il viendrait à découvrir, le lendemain du jour où la prescription s'est accomplie, qu'il l'avait possédée au préjudice d'un tiers. — Celui qui, avec un titre en bonne et due forme, et de bonne foi, acquiert un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans de possession, si le propriétaire est présent, et par vingt ans, s'il est absent. Le propriétaire est censé présent, s'il habite dans le ressort de la

bonam fidem practicam, quæ saltem sufficit ad possessionem continuandam, ac proinde fundandam prescriptionem. (Ita *Lyonnet.*)

(1) *Code civil*, art. 2279.
(2) *Ibid.*, art. 2260-2261.
(3) *Ibid.*, art. 2262.

cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et absent, s'il est domicilié hors dudit ressort (1). Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans (2), mais il n'empêche pas la prescription de trente ans.

Les meubles se prescrivent par trois ans, après une possession commencée et continuée de bonne foi. On peut, par conséquent, garder la chose que l'on possède à titre de propriétaire, quand bien même on viendrait à découvrir, le lendemain du jour où la prescription s'est accomplie, qu'elle avait été volée ou perdue (3).

Le temps qu'exige la loi pour prescrire, à l'effet de se libérer, de s'affranchir d'un droit qu'on avait sur nous, varie aussi, suivant la nature des choses prescriptibles. — Se prescrivent par trente ans, les usufruits ou droits de jouir des choses d'un autre, les servitudes et charges imposées sur des héritages, les dettes, créances, capitaux, etc. (4). Par exemple, j'ai prêté mille francs, et, pendant trente ans, je n'en réclame pas le paiement, l'emprunteur peut m'opposer la prescription et refuser de me rendre ce que je lui ai prêté (5). — Se prescrivent par cinq ans, les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, le loyer des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, les intérêts dus pour prix de vente des biens meubles et immeubles (6). — Se prescrivent par un an, l'action des médecins, chirurgiens, apothicaires, pour leurs visites, opérations, médicaments; celle des marchands, pour les

(1) *Code civil*, art. 2265.

(2) *Ibid.* art. 2267.

(3) Sætller, t. III, p. 209. — MM. Carrière, Gousset et Lyonnet pensent également que les meubles se prescrivent par trois ans, etc.

(4) *Code civil*, art. 617-706.

(5) Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. (*Code civil*, art. 2268.)

(6) *Code civil*, art. 2273.

marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension des élèves, et des autres maîtres, pour le prix d'apprentissage; celle des domestiques, qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs gages (1). Se prescrivent par six mois, l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires (2). Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions (d'un an et de six mois) sont opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée (3).

D. *La prescription est-elle un moyen légitime d'acquérir et de se libérer, non-seulement devant la loi civile, mais encore devant Dieu et dans le for de la conscience?* — R. Oui, si elle est accompagnée des conditions dont il vient d'être parlé.

Explication.— La prescription, comme nous l'avons déjà dit, rend maître et propriétaire de la chose, non-seulement devant la justice civile, mais aussi à l'égard du for intérieur, c'est-à-dire devant la conscience. En effet, le chef de la société a droit de transporter la propriété des biens de ses sujets et d'en disposer en faveur d'un autre, lorsque le bien public le demande; or, c'est le cas de la prescription, laquelle est justement appelé *la patronne* du genre humain; elle assure le repos public et la fortune des particuliers, en fixant l'incertitude des propriétés. Ainsi, dès qu'on prescrit une chose de bonne foi, et que la prescription réunit d'ailleurs toutes les autres conditions dont nous avons parlé,

(1) *Code civil*, art. 2272.
(2) *Ibid.*, art. 2271.
(3) *Ibid.*, art. 2275.

on en est le vrai propriétaire, quand bien même on viendrait à découvrir que c'était un bien étranger (1).

Mais les prescriptions à l'effet de se libérer, qui s'opèrent par six mois, un an, cinq ans, n'ont lieu presque toujours que pour le for extérieur. Le débiteur qui n'a pas réellement satisfait à une obligation ne peut, en conscience, opposer la prescription; c'est une règle de droit que le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire (2). La loi ne libère d'une dette que parce qu'elle la suppose payée; elle laisse par conséquent subsister l'obligation de la payer, si elle ne l'a pas été, à moins qu'on n'ait ignoré, pendant tout le temps de la prescription, l'existence de cette dette, et que l'ignorance ait été non coupable et tout à fait involontaire; ce qu'il est bien difficile de supposer.

D. *Que faut-il entendre par succession?* — R. Par succession, il faut entendre le droit de recueillir, en totalité ou en partie, les biens qu'une personne laisse en mourant.

Explication. — Le mot *succession* signifie : 1° Les biens, les effets qu'une personne laisse en mourant. C'est dans ce sens qu'on dit : une riche succession, une succession chargée de beaucoup de dettes; 2° le droit de recueillir, en totalité ou en partie, les biens, les effets qu'une personne laisse en mourant, et celui à qui ce droit appartient s'appelle *héritier*, à cause du nom d'*hérédité* qu'on donne aussi à la succession, c'est-à-dire au droit dont nous parlons.

D. *De combien de manières se fait la transmission des hérédités ou successions?* — R. La transmission des hérédités ou successions se fait de trois manières : 1° par la disposition de la loi; 2° par contrat de mariage; 3° par testament.

D. *Comment appelle-t-on la succession qui s'opère par la disposition de la loi?* — R. On l'appelle succession légale.

(1) Dicendum quod si quis præscribat bona fide possidendo, non teneatur ad restitutionem, etiamsi sciat alienum fuisse post præscriptionem (S. Thomas, *Quodlibet*, 22, n° 25.)

(2) Possessor malæ fidei nunquam præscribit. (*Reg.*, II, juris in sexto.)

EXPLICATION. — La succession qui s'opère par la disposition de la loi, le droit dévolu par la loi de recueillir la totalité ou une partie des biens qu'une personne laisse à son décès, prend le nom de succession légale; on l'appelle aussi succession naturelle, succession ab intestat, du mot latin *ab intestato* (qui n'a point fait de testament).

La succession légale est *régulière* ou *irrégulière:* régulière, si elle est recueillie par les héritiers légitimes; irrégulière, si, à défaut d'héritiers légitimes, elle passe aux enfants naturels, ou à l'époux survivant, ou aux hospices, ou à l'État (1).

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou par la mort civile (2). — La succession est ouverte par la mort civile (3), du moment où cette mort est encourue (4). Dans les successions régulières, les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais dans les successions irrégulières, les héritiers sont obligés de se faire envoyer en possession par la justice, dans les formes déterminées (5). — Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder, 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° l'enfant qui n'est pas né viable (l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la conception); 3° celui qui est mort civilement. Mais un héritier a droit à une succession dès qu'il a survécu, ne fût-ce que d'une minute, à celui dont il hérite, et il transmet lui-même tous ses droits à ses propres héritiers.

On peut, sans être incapable de succéder, en être indigne. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus de la

(1) *Code civil*, art. 723.

(2) *Ibid.*, art. 718.

(3) La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile (*Code civil*, art. 23); il en est de même de la condamnation aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation. (*Code pénal*, art. 18.)

(4) *Code civil*, art. 719.

(5) *Ibid.*, art. 724.

succession, 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice (1). — Toutefois le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces (2). — L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a la jouissance depuis l'ouverture de la succession (3).

Les successions régulières sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux (4), dans l'ordre et suivant les règles établies par la loi (5). — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parties égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. Les parents utérins ou consanguins ne sont point exclus par les germains (6) ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne (7). — Le Code civil entre, au sujet des successions régulières, dans de longs détails qu'il nous est impossible de relater ici (8). Nous nous étendrons davantage sur les successions irrégulières.

Les successions irrégulières, selon la définition que nous en avons donnée, d'après tous les jurisconsultes, sont celles

(1) *Code civil*, art. 727.

(2) *Ibid.*, art. 728.

(3) *Ibid.*, art. 729.

(4) *Parents collatéraux :* les oncles, les frères, les sœurs, les cousins germains, etc.

(5) *Code civil*, art. 731.

(6) Les frères *germains* sont ceux qui ont le même père et la même mère; les *utérins*, ceux qui ont la même mère; les *consanguins*, ceux qui ont le même père.

(7) Sauf une exception dont parle le *Code civil*, art. 752.

(8) Voir le *Code civil* depuis l'art. 731 jusqu'à l'art. 755.

qui, à défaut d'héritiers légitimes, passent aux enfants naturels, ou à l'époux survivant, ou aux hospices, ou à l'État. Voici ce que la loi a établi sur ces divers points.

1° Les enfants naturels (1) ne sont point héritiers. La loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père et mère que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère (2). — Le droit de l'enfant naturel (*légalement reconnu*) sur les biens de ses père et mère, est réglé ainsi qu'il suit : si le père ou la mère a laissé des enfants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié, lorsque le père ou la mère ne laisse pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères et sœurs; il est des trois quarts, si le père ou la mère ne laisse ni descendants ni ascendants, ni frères, ni sœurs. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père et mère ne laissent pas de parents au degré successible (3).—D'où il s'ensuit que, si le père ou la mère laisse un fils légitime et un fils naturel, celui-ci ne peut avoir que le sixième des biens de la succession; il en aura le neuvième, s'il y a deux enfants légitimes; le douzième, s'il y en a trois, etc. — Ce qui vient d'être dit des enfants naturels n'est pas applicable aux enfants adultérins ou incestueux : la loi ne leur accorde que les aliments. Ces aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin (4) ou incestueux (5) lui aura fait apprendre

(1) Enfants qui ne sont pas nés en légitime mariage.

(2) *Code civil*, art. 756.

(3) *Ibid.*, art. 756-757.

(4) *Enfant adultérin*, c'est-à-dire né d'adultère. — *Adultère*, violement de la foi conjugale.

(5) *Enfant incestueux*, c'est-à-dire né d'un inceste. — *Inceste*, commerce criminel entre les personnes qui sont parentes ou alliées au degré prohibé par la loi. — La loi civile, dont il s'agit uniquement ici, a moins d'étendue que la loi de l'Église. (Voir la leçon du *mariage*.)

un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre la succession (1). — Toutes ces dispositions de la loi étant fondées sur les bonnes mœurs, ne sont pas moins obligatoires au for de la conscience qu'au for extérieur. Ce serait favoriser le libertinage que de rendre inutile une loi qui n'a d'autre but que de le punir et de le rendre odieux; ce serait favoriser l'immoralité, que de mettre au même rang l'enfant légitime et celui qui est né d'un commerce honteux et criminel. Ainsi, toute disposition frauduleuse de la part du père et de la mère, pour donner à un enfant naturel, adultérin ou incestueux, plus que la loi ne lui accorde, est nulle de plein droit et oblige à la restitution ceux qui la font et ceux qui y coopèrent (2).

2° Les hospices succèdent, en certaines circonstances, aux enfants qui y ont été admis et aux malades qui y meurent. Si l'enfant admis à l'hospice y décède avant sa sortie, son émancipation ou sa majorité, sa succession appartient à ses héritiers légitimes, s'il s'en présente, à la charge par eux d'indemniser l'hospice. S'il ne se présente point d'héritier, l'hospice, à la diligence du receveur, entre en possession. — Il en est de même à l'égard des malades qui y meurent. Les effets mobiliers qu'ils y ont apportés restent à l'hospice, s'il n'y a pas d'héritier qui les réclame. S'il s'en présente, l'hospice les lui remet moyennant indemnité. Mais si cet héritier est pauvre lui-même, il est assez d'usage que les effets du mort lui soient remis gratuitement (3).

3° Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible (4), ni enfants naturels, les biens de la succession appartiennent au conjoint qui lui survit (5).

(1) *Code civil*, 762, 763, 764.

(2) *Conférences du diocèse du Puy sur la justice*, p. 210-211.

(3) *Ibid.*, p. 209. — Carrière, n° 515. — Delvincourt, t. II, p. 20.

(4) Les parents au douzième degré ne succèdent pas. (*Code civil*, art. 755.)

(5) *Code civil*, art. 767.

4° A défaut de parents au degré successible, d'enfants naturels et de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État (1).

D. *Un héritier est-il libre d'accepter ou de répudier une succession ?* — R. Oui, la loi laisse l'héritier parfaitement libre à cet égard.

EXPLICATION.— L'article 775 du Code civil est ainsi conçu: « Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. » En conséquence, celui à qui elle est échue est libre de l'accepter ou de la répudier. Il peut l'accepter ou purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire (2). L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille, et même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances (3). Celui qui accepte purement et simplement, assume sur lui toutes les charges de la succession, et s'engage par là-même à payer du sien, si les biens de la succession ne suffisent pas. — L'héritier qui n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire, mais purement et simplement est-il tenu, *au for intérieur*, en cas d'insuffisance des biens de la succession, d'y ajouter du sien pour en remplir toutes les charges? Plusieurs théologiens pensent qu'il y est tenu, au moins après la sentence du juge; mais le plus grand nombre soutient qu'il n'y est tenu ni avant, ni après. Celui, disent-ils, qui accepte une succession, n'est pas censé avoir l'intention de s'obliger personnellement au delà de sa valeur ; par conséquent, il ne doit aux créanciers que le compte exact des biens qu'il

(1) *Code civil*, art. 767.
(2) *Ibid.*, art. 774.
(3) *Ibid.*, art 802.

a recueillis. En outre, l'équité naturelle ne demande-t-elle pas qu'aucun héritier ne soit tenu, ni de payer des dettes que le défunt dont il hérite ne serait pas obligé de payer lui-même, s'il était vivant, nul n'étant obligé à l'impossible; ni d'exécuter des legs que le testateur n'a pu faire validement, nul ne pouvant donner ce qu'il n'a pas (1).

D. *A quoi est tenu tout héritier venant à une succession?* — R. Il est tenu de rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt à titre purement gratuit.

Explication. — La loi est formelle sur ce point : « Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ces cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement. Il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et les legs ne lui aient été faits par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport (2). » — Dans le cas même où les dons et les legs auraient été faits par préciput et avec dispense de rapport, l'héritier venant à partager ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport (3). » Sont également sujets à rapport, les frais d'établissement : comme la dot qu'un père donne à sa fille pour la marier, le fonds de commerce, l'étude d'avoué qu'il achète à son fils. « Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession (4). — « Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés (5). » Il en est de même de ce

(1) Voir sur ce sujet Carrière, n° 508. — Sættler, t. III, p. 563. — Mgr Gousset, note sur l'art. 802 du *Code civil*. — *Théologie de Toulouse*, t. VI, p. 387. — M. Receveur, *De contractibus*, p. 210. — *Conférences du Puy sur la justice*, p. 212-216.

(2) *Code civil*, art. 845.

(3) *Ibid.*, art. 846.

(4) *Ibid.*, art. 856.

(5) *Ibid.*, art. 852.

que l'héritier a reçu du défunt pour des services ou à titre de reconnaissance, du profit qu'il a pu retirer des conventions passées avec lui, et même des donations manuelles, quand elles n'ont pas été considérables, car, dès lors, elles font partie des frais d'entretien. — Mais que penser de ce qui a été fourni par le père, pour exempter un de ses enfants du service militaire? L'enfant ainsi exempté est-il tenu, après la mort du père, de rapporter à la succession ce qui lui a été donné à cette occasion? Si c'est un don purement gratuit que le père a fait à son fils, il doit être rapporté, d'après l'enseignement commun des jurisconsultes. Mais si le père a fait remplacer son fils, parce que ce fils lui était éminemment utile, à lui et à sa famille, ce ne serait plus un don gratuit, et il n'y a plus lieu à rapport (1). — L'obligation de rapporter les dons et les legs regarde le for intérieur, aussi bien que le for extérieur, et le donataire ne peut en aucun cas retenir l'excédant de la partie disponible, quelle que soit la volonté du testateur (2).

D. *Comment appelle-t-on la succession qui s'opère par contrat de mariage?* — R. On l'appelle succession contractuelle.

Explication. — *Contractuel* signifie : qui est stipulé par contrat, et on donne le nom de succession *contractuelle* à celle qui est le résultat d'un contrat de mariage. Voici ce que dit la loi à ce sujet : « L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. Et, pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux un quart en propriété, et un autre en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit

(1) *Conférences du Puy sur la justice*, p. 21?.
(2) Mgr Gousset, note sur l'art. 851 du *Code civil.*

seulement (1). Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire (2). Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettrait de disposer (3). »

D. *Comment appelle-t-on la succession qui s'opère par testament?* — R. On l'appelle succession testamentaire.

Explication. — Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer (4).

D. *Combien distingue-t-on de sortes de testaments?* — R. Le testament peut être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique (5).

Explication. — Le testament olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur (6); un seul mot écrit par une main étrangère le rendrait nul. La date consiste dans l'énonciation en chiffres et mieux en toutes lettres, de l'an, du mois et du jour où l'acte a été fait; elle est également nécessaire sous peine de nullité. Il en est de même de la signature, laquelle doit être placée à la fin de l'acte. Les dispositions qui la suivent sont nulles, si elles ne sont pas signées aussi (7).

Le testament *par acte public* est celui qui est reçu par

(1) *Code civil*, art. 1094.
(2) *Ibid.*, art. 1081.
(3) *Ibid.*, art. 1090.
(4) *Ibid.*, art. 895.
(5) *Ibid.*, art. 969.
(6) *Ibid.*, art. 970.
(7) Voir à la fin de ce volume des modèles de testament olographe.

deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins (1). Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par un de ces notaires tel qu'il est dicté. D'où il suit qu'un muet ou un malade qui ne peut parler, ne peut faire cette espèce de testament. — S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par le notaire. — Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins. — Il est fait du tout mention expresse (2). — Ce testament devra être signé par le testateur ; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il doit être fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer (3). — Le testament doit être signé par les témoins ; et néanmoins, dans les campagnes, il suffit qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire (4). — Ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes sont reçus (5). Mais un ecclésiastique peut être témoin dans le testament qui contient un legs en faveur de la paroisse à laquelle il est attaché, même lorsque le testament ordonne la célébration de services religieux dans l'église de cette paroisse, parce que cet ecclésiastique ne peut être considéré comme légataire ; ainsi l'a décidé la cour de cassation, le 11 septembre 1809. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être mâles, majeurs, sujets de l'État, et jouissant de leurs droits civils (6).

(1) *Code civil*, art. 971.
(2) *Ibid.*, art. 972.
(3) *Ibid.*, art. 973.
(4) *Ibid.*, art. 974.
(5) *Ibid.*, art. 975.
(6) *Ibid.*, art. 980.

Le testament *mystique* ou secret est celui qui est écrit par le testateur, ou par une autre personne, si le testateur sait lire, et présenté devant témoins à un notaire qui le clôt et qui le scelle, s'il ne l'a été par le testateur, et qui dresse un acte de suscription sur le papier contenant le testament, ou sur la feuille qui sert d'enveloppe. Cet acte de suscription est signé, tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins, qui doivent être au nombre de six. — En cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il est fait mention de sa déclaration. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, on appelle à l'acte de suscription un septième témoin, lequel signe l'acte avec les autres témoins, et il est fait mention de la cause pour laquelle ce témoin a été appelé. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique (1). — Les témoins du testament mystique doivent réunir les mêmes qualités que ceux du testament par acte public (2).

D. *Combien y a-t-il de sortes de dispositions testamentaires ?* — R. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier (3).

Explication. — Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès (4). — Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, un quart, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. Tout

(1) *Code civil*, art. 976, 978.
(2) *Ibid.*, art. 980
(3) *Ibid.*, art. 1002.
(4) *Ibid.*, art. 1003.

autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier (1).

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires (2). — L'exécuteur testamentaire est une personne de confiance nommée par le défunt pour veiller à l'exécution de ses volontés. L'exécution testamentaire est un vrai mandat, que personne n'est obligé d'accepter; mais celui qui a commencé d'en remplir les fonctions ne peut plus s'en désister. Ce mandat est essentiellement gratuit; cependant le testateur est dans l'usage de faire un legs à celui qu'il charge de cette fonction.

D. *La loi a-t-elle mis quelques restrictions au droit de tester et au droit de faire des libéralités par testament?* — R. Oui, elle y en a mis plusieurs.

Explication. — Toutes les personnes peuvent tester par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables (3). — Sont incapables de tester : 1° celui qui n'est pas sain d'esprit (4); 2° le mineur âgé de moins de seize ans (5); 3° l'interdit (6); 4° le condamné à une peine qui emporte la mort civile (7).

Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. Sont compris sous le nom d'*enfants*, les descendants de quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant (8). — Les libéralités par actes entre-vifs

(1) *Code civil*, art. 1010.
(2) *Ibid.*, art. 1025
(3) *Ibid.*, art. 902.
(4) *Ibid.*, art. 901.
(5) *Ibid.*, art. 903.
(6) *Ibid.*, art. 502.
(7) *Ibid.*, art. 25.
(8) *Ibid.*, art. 913, 951.

ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne (1). — A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens (2). — La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du testateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part (3). — Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

D. *Les testaments sont-ils révocables, et les dispositions testamentaires peuvent-elles être sans effet?* — R. Oui, la loi le déclare expressément.

Explication. — 1° Les testaments peuvent être révoqués en tout ou en partie : mais ils ne peuvent l'être que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté (4). On donne le nom de *codicile* à l'acte postérieur à un testament, qui a pour objet d'y ajouter ou d'y changer quelque chose. Le codicile est soumis aux mêmes formalités que le testament lui-même. — Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires (5).

(1) *Code civil*, art. 915.
(2) *Ibid.*, art. 916.
(3) *Ibid.*, art. 919.
(4) *Ibid.*, art. 1035.
(5) *Ibid.*, art. 1036.

2° Toute disposition testamentaire devient *caduque,* c'est-à-dire inutile et sans effet, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur (1). — Le legs devient également *caduc*, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci fût en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire (2). — Mais si la chose avait péri par sa faute ou par la négligence de l'héritier, celui-ci en devrait indemnité au légataire.

D. *Un testament auquel il manque quelqu'une des formalités prescrites par la loi est-il valide?* — R. Un grand nombre de théologiens et de jurisconsultes soutiennent qu'il est valide dans le for extérieur.

Explication. — La plupart des théologiens modernes, et parmi les jurisconsultes, *Touiller, Duranton* et plusieurs autres, regardent comme valide, dans le for intérieur, les dispositions testamentaires, entre personnes capables de donner et de recevoir, et qui n'excèdent point la quotité disponible, quoiqu'elles manquent des formalités prescrites, sous peine de nullité, pour le for extérieur. Selon eux, la nullité prononcée par la loi tombe non sur la donation, mais uniquement sur l'acte; aussi la loi ne dit pas, comme on l'avait d'abord rédigée : *Toute donation sera nulle, si elle n'est...*; mais *tout acte portant donation... tous actes de donation seront faits... sous peine de nullité.* D'ailleurs, ajoutent-ils, la faculté de disposer des biens que l'on possède est un droit naturel; il suffit, dès lors, pour qu'il soit exercé validement, que le testateur fasse connaître clairement ses volontés, ou verbalement, ou par écrit, ou par geste, et la loi n'a pu le dépouiller d'un droit essentiel à la propriété. D'où il suit, 1° que le légataire qui est en possession d'un legs nul par défaut de forme peut le conserver en sûreté de conscience; 2° que les héritiers doivent

(1) *Code civil*, art. 1089.
(2) *Ibid.*, art. 1042.

accomplir exactement les volontés bien connues du testateur, bien que le testament soit entaché de quelque vice de forme. La loi leur permet, il est vrai, de faire casser un pareil testament, mais s'ils s'approprient ce qui, d'après la volonté clairement manifestée du défunt, devait avoir une autre destination, leur conscience pourra-t-elle être tranquille? surtout s'il s'agit de legs pieux, et qu'ils aient lieu de croire que ces legs n'ont été faits que pour réparer une injustice, ou pour satisfaire à quelque autre obligation. Le but de la loi qui ordonne certaines formalités, a été de prévenir la fraude, et d'assurer ainsi la tranquillité publique et la paix des familles; mais, si les héritiers savent, à n'en pouvoir douter, qu'il n'y a eu ni fraude, ni captation, peuvent-ils consciencieusement se prévaloir d'un défaut de forme pour faire annuler un acte qui exprime les dernières volontés du testateur? Quoi! parce qu'un notaire, par ignorance ou par oubli, aura omis telle ou telle formalité, on se croira en droit de prendre ce dont le testateur disposait en faveur d'un autre! parce qu'un des témoins ne sera majeur que dans huit jours, on se croira en droit de priver un légataire d'une chose que le défunt avait indubitablement la volonté de lui donner, puisqu'il a exprimé cette volonté devant un notaire et quatre témoins! Cela est-il juste? Cela est-il conforme à la raison? — Nous ne parlons ici que des testaments faits par actes publics. Quant aux testaments olographes, nous pensons que, s'ils n'étaient point datés, ils n'en seraient pas moins valides dans le for intérieur, mais s'ils n'étaient point signés, on devrait les regarder comme des projets de testament, plutôt que comme des testaments proprement dits.

D. *Que faut-il entendre par contrat?* — R. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (1).

(1) *Code civil*, art. 1101.

Explication. — *Convention*, *contrat*, *obligation*, quoique souvent employés les uns pour les autres, ne sont cependant pas synonymes. La *convention* ou pacte signifie toute espèce d'accord de deux ou plusieurs personnes sur une même chose, avec ou sans intention de s'obliger. Le *contrat* est une espèce de convention faite avec l'intention de s'obliger d'une manière parfaite. Une convention peut n'être pas obligatoire, le contrat l'est toujours. Tout contrat est une convention, mais toute convention n'est pas un contrat. L'*obligation* est le lien qui résulte du contrat, et qui astreint à l'exécuter.

Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Par exemple, dans la vente, le vendeur est obligé à transférer la propriété, l'acheteur à payer le prix. Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part des dernières, il y ait d'engagement. Par exemple, la donation qui n'est pas grevée de charges, est un contrat *unilatéral*.

Le contrat est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle; ainsi la vente, l'échange, sont des contrats *commutatifs*. — Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*; ainsi le jeu, le pari, la vente d'un coup de filet, sont des contrats *aléatoires*.

Le contrat se distingue encore en contrat de bienfaisance et en contrat à titre onéreux. Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Enfin, il y a des contrats solennels et des contrats non-solennels. Les contrats *solennels* sont ceux que la loi assujettit à certaines formalités, comme le mariage, la donation.

Les contrats *non-solennels* sont ceux qui ne sont assujettis à aucune forme particulière, comme la vente, le louage, etc.

D. *Tous les contrats sont-ils valides?* — R. Il n'y a de valides que ceux qui réunissent certaines conditions.

Explication. — Pour qu'un contrat soit valide, quatre conditions sont nécessaires. Il faut : 1° le consentement de celui qui s'oblige ; car il n'y a qu'un entier et plein consentement qui puisse nous dépouiller de ce qui nous appartient, et le faire passer sous le domaine d'un autre ; d'où il s'ensuit qu'une crainte qui détruit la liberté dans le consentement, empêcherait le contrat. Il faut : 2° la capacité de contracter : le mineur, c'est-à-dire l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis, l'interdit et la femme mariée ne peuvent s'obliger civilement, sans y être autorisés ; mais les conventions qu'ils font obligent les personnes qui contractent avec eux (1). — L'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée n'a lieu que dans les cas prévus par la loi ; elle n'est pas toujours telle que leurs engagements doivent nécessairement être annulés : le mineur, par exemple, ne peut réclamer qu'autant qu'il est lésé. Le mort civil ne peut contracter en aucune manière.—Il faut : 3° un certain objet qui forme la matière de l'engagement. « Il faut, dit le Code civil, que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce (2) ; » par exemple : je vous donnerai un cheval. La convention serait nulle, si la chose était seulement déterminée quant au genre, par exemple : je vous donnerai un animal (3). Il faut : 4° que l'obligation soit licite, et dans sa cause, c'est-à-dire dans la raison ou le motif qui détermine à faire telle convention, et dans son objet. Les conventions qui blessent la justice, les lois, soit divines, soit ecclésiastiques, soit civiles, ou les bonnes

(1) *Code civil*, art. 1125.
(2) *Ibid.*, art. 1129.
(3) Sættler, t. III, p. 369.

mœurs, sont nulles par leur nature ; car personne n'a droit de faire des actions contraires à la justice, aux lois et aux bonnes mœurs ; et par conséquent personne n'a droit de s'engager à faire de telles actions. Dans le doute si un contrat est valide, on doit le présumer valide, suivant ce principe : *Il faut tenir pour la validité d'un acte, tant que sa nullité n'est pas constatée* (1).

Les contrats sont le moyen le plus ordinaire d'acquérir ou de transférer la propriété. Ils sont en grand nombre. Nous aurons occasion de parler des principaux, lorsque nous expliquerons en combien de manières on peut prendre ou retenir injustement le bien du prochain. Nous nous bornerons à dire ici quelques mots des donations et des quasi-contrats.

D. *Qu'est-ce que la donation?* — R. La donation est un acte par lequel une personne dispose en faveur d'une autre, à titre gratuit, de la totalité ou d'une partie de ses biens.

Explication. — On peut disposer de ses biens, à titre gratuit, ou par donation entre-vifs ou par testament. Nous avons déjà parlé du testament, en expliquant ce qui regarde les successions (2).

La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (3).

Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité (4). Le Code ne dit pas *toutes donations*, mais seulement *tous actes portant donation*, parce qu'il n'a pas voulu, et n'a pas pu proscrire les donations des choses mobilières, qui se font de la main à la main, et que pour cela on appelle *manuelles*. Du moment où ces

(1) Standum pro valore actus, donec non constat de ejus nullitate. — (Voy. S. Liguori, Scavini, etc.)

(2) Voir ci-dessus, p. 348 et suiv.

(3) *Code civil*, art. 894.

(4) *Ibid.*, art. 931.

choses sont données, la donation est parfaite, et au for intérieur et même au for extérieur. Cependant ces donations seraient réductibles, s'il était prouvé qu'il y a eu excès ; elles sont valables, quoique faites par l'entremise d'un tiers (1). — Il résulte de ce qui vient d'être dit, 1° que si Pierre, se trouvant dangereusement malade, disait à Paul : « Je vous donne et remets entre vos mains cette somme d'argent, à condition toutefois que vous me la rendrez, si je recouvre la santé ; » et que le donateur vint à mourir peu de temps après, le donataire pourrait en conscience garder cette somme : 2° que si Jacques, malade de corps, mais sain d'esprit, disait à Philippe : « Prenez cette somme d'argent, à condition que vous me la rendrez, si je vous la redemande avant de mourir ; » et qu'il vint à mourir avant de l'avoir redemandée, Philippe pourrait, en conscience, garder ce qu'il a reçu ; 3° que si Jérôme, se croyant près de sa fin, disait à Louis, son domestique : « Une montre d'or se trouve dans tel endroit, je te la donne en récompense de tes bons services ; » Louis pourrait, en conscience, prendre cette montre et la garder. Il pourrait encore la garder, quand bien même il ne l'aurait prise qu'après la mort de Jérôme ; car elle lui a été réellement donnée ; et, du moment que la donation a été acceptée, l'objet dont il s'agit était à sa disposition et véritablement à lui (2). Mais une promesse vague et générale, faite par un maître à un de ses serviteurs de le récompenser de ses services ; n'autoriserait pas celui-ci à s'approprier quoi que ce soit ; parce qu'une telle promesse ne saurait créer un droit.

Les substitutions sont probibées (3). La *substitution* est

(1) *Cour royale de Lyon*, 25 février 1835.

(2) Il faut dire la même chose des effets mobiliers qui auraient été donnés et acceptés, mais dont le donateur se serait réservé l'usage jusqu'à sa mort. Nous n'hésitons pas à croire que l'héritier devrait acquitter une semblable donation, s'il avait tout lieu de croire que lesdits effets ont réellement été donnés.

(3) *Code civil*, art. 926

une disposition par laquelle celui qui reçoit et que l'on nomme *grevé*, est obligé de conserver les biens donnés, et de les rendre à sa mort à un autre chargé de les recueillir, et que l'on nomme *appelé*. Ainsi, pour qu'il y ait substitution, il faut qu'il y ait charge de conserver et de rendre à la mort du *grevé;* d'où il faut conclure qu'il ne faut pas regarder comme une substitution le fidéi-commis pur et simple, c'est-à-dire l'obligation par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire serait chargé de rendre tout de suite ce qu'il a reçu, ni les dispositions qui ne contiennent qu'une condition; par exemple, quelqu'un fait un acte ainsi conçu : « Je donne mes biens à Paul, à la charge de les rendre à mon fils, s'il revient de l'armée. » Il n'y a là qu'une condition et non une substitution; c'est comme si le donateur ou le testateur avait dit · « Je donne à Paul, si mon fils ne revient pas de l'armée. »

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; 2° les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement (jusqu'au deuxième degré canonique), pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard des ministres du culte (1). Mais la donation serait valide, si elle avait été faite à une époque antérieure à la dernière maladie; il en serait de même, si le malade recouvrait la santé et qu'il persistât dans sa première disposition. Quant aux ministres de la religion, c'est la

(1) *Code civil*, art. 909

qualité de directeurs de conscience qui les rend incapables de profiter des dispositions faites en leur faveur ; la loi, par conséquent, ne serait point applicable à celui qui, n'étant point le confesseur de telle personne, serait resté constamment à ses côtés pendant tout le cours de la maladie dont elle est morte, lui eût-il même administré le sacrement de l'extrême-onction (1).

La donation entre-vifs, quoique irrévocable en soi, peut néanmoins être révoquée pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants (2). Mais elle n'est révocable pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il lui refuse les aliments.

Un acte de donation entre-vifs, dépourvu de quelqu'une des formalités prescrites par la loi, est nul dans le for extérieur ; mais la donation est valide au for intérieur, selon un grand nombre de théologiens et de jurisconsultes. Qu'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut des testaments qui ne sont pas en forme. — Il arrive souvent que les héritiers, profitant d'un vice de forme, obtiennent l'annulation des dispositions entre-vifs ou testamentaires, faites en faveur d'une église, d'un séminaire, etc., quoique la volonté du testateur ou du donateur leur soit bien connue ; ou bien, exagérant leurs besoins, ils font réduire, par le gouvernement, les dons ou legs dont il s'agit. Dans l'un et l'autre cas, ne se rendent-ils pas coupables d'une véritable injustice ?

D. *Que faut-il entendre par quasi-contrats ?* — R. Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties (3).

(1) *Arrêt de la cour de cassation*, du 18 mai 1807.
(2) *Code civil*, art. 953.
(3) *Ibid.*, art. 1371.

EXPLICATION. — Celui, par exemple, à qui on a payé une somme qui ne lui était pas due, est obligé de la restituer; celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui, est obligé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille (1), dans ces deux cas, il y a quasi-contrat, engagement tacite.

On entend aussi, par quasi-contrats, les engagements personnels attachés aux différents emplois ou offices ; ainsi les pasteurs, les magistrats, les juges, les avocats, les procureurs, les notaires, les huissiers, les médecins sont obligés par justice, en vertu d'un contrat tacite ou quasi-contrat, de s'acquitter des devoirs de leurs charges avec exactitude et fidélité. S'ils viennent à y manquer volontairement, ou par suite d'une négligence notablement coupable, ils sont tenus, même avant la sentence du juge, à réparer tout le dommage qu'ils ont causé. Mais ils ne sont tenus à rien ni pour les fautes tout à fait involontaires, ni pour celles qui, sans être entièrement involontaires, résultent d'une négligence légère et vénielle. Autrement ce serait là un sujet continuel de craintes et de scrupules ; les personnes les plus capables, mais en même temps les plus timorées, ne voudraient point s'y assujettir; elles renonceraient à leur emploi, au grand détriment de la société.

D. *Celui qui viole le droit parfait d'autrui est-il coupable?* — R. Oui, il est coupable d'injustice.

EXPLICATION. — L'injustice, dans le sens le plus strict, est la violation du droit parfait et rigoureux d'autrui. Nous disons : du droit parfait, c'est-à-dire du droit qui est fondé sur la justice commutative. Celui qui viole la justice distributive, ou la justice légale, ou la justice vindicative, se rend ou peut se rendre plus ou moins coupable aux yeux de Dieu et de la société; mais il ne viole le droit strict et rigoureux d'aucun de ses semblables, et n'est pas tenu à la restitution.

(1) *Code civil*, art. 1374.

D. *Comment s'appelle l'action d'un homme qui enlève secrètement le bien d'autrui, contre la volonté de celui auquel il appartient?* — R. Cette action s'appelle larcin ou vol.

EXPLICATION. — Le vol, en général, est la soustraction de la chose d'autrui, contre la volonté raisonnable du maître (1). — Le vol est souvent accompagné de circonstances qui en changent ou le nom, ou l'espèce, ou le châtiment. 1° Le *nom :* si c'est le bien d'un particulier que l'on prend furtivement et sans violence, c'est un simple vol ou *larcin;* si le vol se fait en la présence du maître qui s'y oppose, et qu'il faut violenter pour le faire céder, ce n'est plus simplement vol, mais *rapine;* si on vole les deniers publics dont on a le maniement et l'administration, c'est un *péculat;* si on emporte violemment les biens d'une ville, d'une maison, c'est un *pillage;* si le vol est commis à main armée, et par plusieurs malfaiteurs réunis ensemble, c'est un *brigandage;* si on emmène en servitude un homme libre, ou si on vole un enfant à son père et à sa mère, ce crime s'appelle *plagiat;* si on dérobe un ou plusieurs animaux, soit dans les pâturages, soit ailleurs, c'est un crime qui n'a point de nom propre parmi nous, et qui, dans le droit romain, s'appelle *abigeatus.* 2° L'*espèce :* le vol d'une chose sacrée, ou d'une chose non sacrée dans un lieu sacré, n'est plus un simple vol, c'est un *sacrilége,* parce que ce péché est opposé non plus simplement à la vertu de justice, mais encore à la vertu de religion. 3° Le *châtiment :* le Code pénal regarde dans le vol, comme fort aggravantes, les circonstances de la nuit, du port d'armes apparentes ou cachées, d'effraction extérieure, d'escalade, de fausses clefs, etc. C'est encore une circonstance aggravante, si le vol a été commis par un domestique, un aubergiste, un voiturier, etc., etc.; et, dans tous ces cas, le châtiment est beaucoup plus rigoureux.

D. *Le vol est-il un péché?* — R. Le vol est un péché mortel de sa nature.

(1) *Code pénal*, art. 379.

Explication. — Le vol est un péché; il est expressément défendu par la loi de Dieu qui nous dit : « Vous ne déroberez point (1). » Le vol est un péché mortel *de sa nature*, c'est-à-dire que, sans sortir de sa nature et sans attaquer d'autres vertus que celle qu'il attaque directement, la justice, il peut aller jusqu'au mortel; il est impossible d'en douter, puisque saint Paul nous déclare que « les voleurs « n'entreront point dans le royaume des cieux (2). »

Le vol est, de sa nature, un péché mortel; cependant, le péché n'est que véniel, lorsque l'objet que l'on prend est peu considérable, et qu'il ne cause que très-peu de dommage au prochain. Mais quelle doit être la valeur de la chose volée, pour qu'elle soit la matière d'un péché mortel? cela n'est déterminé par aucune loi, et doit être réglé suivant l'avis d'un homme sage et prudent. Pour en juger, il faut non-seulement considérer la chose en elle-même, mais encore faire attention aux circonstances de la personne à qui la chose appartient, du temps et du lieu. Il y a des temps, des lieux où ce qu'on peut voler est plus ou moins cher. D'après le plus grand nombre des théologiens, il y a une certaine quantité ou valeur qui suffit pour rendre le larcin péché mortel, de quelque condition que soit celui à qui il est fait; ainsi, dit entre autres le P. Voit (3), c'est pécher mortellement que de voler un ducat ou la valeur d'un ducat (environ 12 fr.), fût-ce même à un roi ou à un homme puissamment riche, parce que, d'après l'opinion commune, cette somme est considérable, et qu'on suppose avec raison que celui à qui elle appartient est fortement opposé au vol qui lui est fait. Il y a aussi, disent les mêmes docteurs, une quantité ou valeur qui est relative, c'est-à-dire qui rend le larcin péché mortel, s'il est fait à certaines personnes, et qui le rend péché véniel seulement, s'il est

(1) Non furtum facies. (*Exod.*, xx, 14.)
(2) I *Cor.*, vi, 10.
(3) Voit, *Théol. moral.*, t. I, p. 437; Lessius, de Lugo.

fait à d'autres. On convient, en général, que celui-là pèche mortellement, qui vole à une personne ce qui suffirait à cette personne pour vivre pendant un jour (1), ou bien qui dérobe à un ouvrier une somme égale à celle qu'il a coutume de recevoir chaque jour pour son salaire. D'après ce principe, ce serait un péché mortel que de voler 5 à 6 fr., ou un objet d'une valeur équivalente, à un riche marchand ou à un riche propriétaire (2); trente à quarante sous à un ouvrier, etc. D'après le même principe encore, il y aurait péché mortel à prendre quelques sous à un homme qui n'a que cela pour vivre; ou un outil, même de peu de valeur, à un artisan, dans un temps et dans un lieu où il ne peut s'en procurer un autre pour gagner sa vie.

Ceux qui, en faisant de petits larcins, ont dessein de s'enrichir et de prendre, mais à différentes fois, une somme notable, pèchent mortellement, à cause de leurs mauvaises dispositions. Ainsi, les marchands qui ont l'intention de faire leur fortune en se servant de faux poids et de fausses mesures, pèchent mortellement chaque fois qu'ils s'en servent. Ils acquièrent et ils ont l'intention d'acquérir une somme considérable; ils nuisent notablement au public, et leurs mauvaises dispositions les rendent très-coupables envers leurs concitoyens.

Également ceux qui font plusieurs petits larcins, sans toutefois avoir l'intention de prendre au prochain une somme considérable, ou de lui causer un dommage notable, pèchent mortellement, lorsqu'ils s'aperçoivent ou doivent s'apercevoir, par la réitération et l'assiduité de ces petits larcins, qu'ils montent à une somme considérable, ou causent un grand dommage à celui à qui ils les font; parce qu'alors ils

(1) Le P. Voit, t. I, p. 437.

(2) Autrefois les théologiens enseignaient assez généralement que le vol d'environ trois francs était un péché mortel, quelque riche que fût la personne volée; mais l'argent est devenu beaucoup plus abondant, et nos cinq à six francs valent à peine les trois francs d'autrefois. (*Conf. du Puy*, p. 204.

deviennent injustes détenteurs d'un bien notable du prochain. Par exemple, un domestique qui dérobe chaque semaine un ou deux sous à son maître, pèche mortellement lorsqu'il s'aperçoit ou doit s'apercevoir que tous ces petits larcins, qui ont entre eux une liaison morale, forment, par exemple, une somme de 7 à 8 fr.; et s'il ne restitue pas alors tout ce qu'il a pris, il pèche mortellement chaque fois qu'il continue ses larcins, parce que l'injustice devient chaque jour plus grande, et que le voleur a une volonté chaque jour plus déterminée d'augmenter le dommage déjà fait par lui au prochain. Nous disons une somme de *sept à huit francs*, parce que, s'il faut environ six francs pour que le vol soit un péché mortel, lorsque ces six francs sont pris à la fois, on convient généralement qu'il faut quelque chose de plus lorsqu'ils ne sont pris que peu à peu. Le tort fait peu à peu est moins odieux que lorsqu'il est fait à la fois, et l'injure est plus aisée à supporter (1).

S'il y avait un long intervalle entre ces petits larcins, par exemple un intervalle d'une année, ou même de quelques mois, ils ne feraient plus ensemble un tout moral; ils ne seraient plus une injustice grave, mais seulement plusieurs injustices légères (2).

Ceux qui, par de petits larcins, concourent, *de concert*, à causer une perte considérable au prochain, pèchent tous mortellement, quoique le larcin fait par chacun soit peu considérable, parce que tous coopèrent moralement et positivement à tout le dommage. Par exemple, cinquante personnes entrent ensemble dans une vigne, dans le dessein, concerté entre elles, de la piller; chacune d'elles pèche mortellement, quoique le tort fait par chaque individu ne s'élève pas à plus de vingt à trente sous. — Mais n'anticipons pas, mes enfants, et voyons en combien de manières on peut prendre le bien d'autrui.

(1) *Conf. du Puy sur la Restitution*, p. 305.
(2) *Ibid.*

— D. *En combien de manières peut-on prendre le bien d'autrui?* — R. On peut prendre le bien d'autrui en plusieurs manières : 1° par violence, comme les voleurs ; 2° par adresse, comme les enfants et les domestiques qui dérobent quelque chose en secret ; 3° par fraude, comme les marchands qui trompent sur le poids ou la qualité de leur marchandise.

D. *Quelle est la première manière dont on peut prendre injustement le bien d'autrui ?* — R. C'est de le prendre par violence, comme les voleurs.

Explication. — Prendre furtivement ou par force la chose d'autrui, pour se l'approprier, c'est ce qu'on appelle voler. Le vol, ainsi que nous l'avons déjà dit, prend le nom de rapine, pillage, brigandage, lorsqu'on prend la chose d'autrui par violence, comme les voleurs, les malfaiteurs qui escaladent les murs, enfoncent les portes, brisent les meubles et s'emparent de tout ce qui leur tombe sous la main, ou qui arrêtent les voyageurs et leur demandent la bourse ou la vie. — Voilà où conduit l'oubli de Dieu et l'abandon de la religion. Ces misérables sont le fléau de la société, et c'est à eux surtout que s'appliquent ces paroles de l'Apôtre : « Ni « les voleurs, ni les ravisseurs du bien d'autrui ne posséderont le royaume des cieux (1); » à moins qu'ils ne se convertissent et ne réparent toutes leurs injustices.

D. *Quelle est la seconde manière dont on peut prendre injustement le bien d'autrui?* — R. C'est de le prendre par adresse, comme les enfants et les domestiques qui dérobent en secret.

Explication. — Prendre le bien d'autrui par violence, c'est, comme on vient de le voir, se rendre coupable d'un grand crime. Mais ils sont aussi des voleurs, quoique leur conduite soit moins odieuse, ceux qui s'approprient par adresse ce qui ne leur appartient pas : comme les enfants qui prennent en secret de l'argent, des fruits ou autre chose à leurs parents; les domestiques qui, sous prétexte de

(1) I *Cor.*, VI, 10.

l'insuffisance de leurs gages (1), retiennent quelques sous sur les marchés qu'ils font, ou qui donnent du pain, du vin, etc., sans la permission de leurs maîtres ; les ouvriers qui, sous prétexte qu'ils ne gagnent point assez, se paient de leurs propres mains; les ouvrières qui, après avoir fait une robe ou un vêtement, gardent des morceaux de l'étoffe qu'on leur avait confiée; enfin tous ceux qui, par subtilité et sans qu'on s'en aperçoive, s'enrichissent aux dépens d'autrui. — Dans ces divers cas, il peut y avoir péché mortel, parce que, si les divers larcins dont il s'agit ont entre eux une union morale, ils peuvent, au bout d'un certain temps, former un tout considérable, et tous ceux qui dérobent ainsi sont obligés de restituer, en rendant ce qu'ils ont volé ou le prix de ce qu'ils ont volé. Si un enfant se trouve dans l'impossibilité de restituer, parce qu'il n'a plus ce qu'il a pris et qu'il l'a entièrement dissipé, il doit s'efforcer de dédommager ses parents, par son travail et sa bonne conduite, du tort qu'il leur a fait. A leur mort, il ne doit rien, s'il est seul héritier; mais, s'il a des cohéritiers, il doit, si ce qu'il a pris est considérable et qu'il n'ait pu faire un surcroît de travail équivalent, en rapporter la valeur à la masse, à moins que ses parents, instruits de ce qui s'était passé, ne lui aient fait condonation (2), ou qu'il ne soit certain que ses cohéritiers ont pris de leur côté autant que lui et qu'ils ne l'ont pas rendu (3).

Ne l'oubliez jamais, mes enfants, tout vol, tout larcin est un péché; ainsi ce serait vous rendre coupables que de

(1) Un domestique ne peut, sans injustice, contrevenir aux conventions qu'il a faites avec son maître. Aussi le pape Innocent X a-t-il condamné la proposition suivante : *Famuli et famulæ possunt heris suis occulte subripere ad compensandam suam operam quam majorem iudicant salario quod acceperunt.*

(2) Ceci ne modifie en rien ce que nous avons dit précédemment de la quotité disponible.

(3) Non tenetur restituere qui tantum læsus est ab eo quem læsit. (*Reg. juris.*)

voler vos parents. Demandez-leur ce qui vous est nécessaire ou utile : ils vous aiment et ils ne manqueront pas de vous l'accorder, si cela est possible; mais il ne vous est jamais permis de prendre la moindre chose sans leur consentement, et si ce que vous leur prenez est considérable, vous péchez mortellement et vous êtes obligés à restituer. Ce péché serait encore plus grief, si vos parents étaient pauvres, parce que, non-seulement vous violeriez la justice, mais encore vous manqueriez à la piété que vous devez à vos parents quand ils sont dans l'indigence. « Quoique les enfants, dit saint Thomas, aient droit d'être « nourris par leurs pères et mères, ils n'ont cependant « aucun droit de disposer de leurs biens. »

D. *Quelle est la troisième manière dont on peut prendre injustement le bien d'autrui?* — R. C'est de le prendre par fraude, comme les marchands qui trompent sur le poids et la qualité de leur marchandise.

EXPLICATION. — Ceux qui, dans le commerce, usent de fraude, pèchent contre la justice et sont tenus à la restitution. Ceux-là surtout sont coupables, qui se servent de faux poids et de fausses mesures, c'est-à-dire qui ont des mesures plus petites et des poids plus légers que ceux établis par les lois; qui vendent pour bonne, et sans en diminuer le prix, une marchandise qu'ils savent être de mauvaise qualité; qui altèrent ce qu'ils vendent, le vin, par exemple, ou le lait en y mêlant de l'eau; les graines et les semences, en y mêlant des graines et des semences trop vieilles pour pouvoir germer; qui ont recours à certains moyens pour donner aux objets plus de pesanteur qu'ils n'en ont de leur nature (les fileuses, par exemple, qui mettent leur fil dans un endroit humide et l'arrosent même, avant de le porter au marché); qui se prévalent de l'ignorance d'autrui pour vendre à un trop haut prix ou acheter à trop bon marché; qui ne font point connaître les défauts de leur marchandise, lorsque ces défauts étant cachés, il

est impossible à l'acheteur de s'en apercevoir, etc. —Prendre le bien d'autrui, par un des moyens que nous venons d'énumérer ou quelque autre semblable, c'est pécher plus ou moins grièvement, selon que le tort fait au prochain est plus ou moins grave, et il y a obligation de le réparer.

Ce que nous venons de dire suppose que le vendeur doit, au moins en certaines circonstances, faire connaître les défauts de la chose qu'il vend, et il le doit non-seulement au for intérieur, car la bonne foi et la justice naturelle le demandent, mais encore au for extérieur. « La vente, dit le Code civil, est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer (1). » — Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé (2). » — « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus (3). » — « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même (4). » — « Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie (5). » — « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur (6). » — « Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser

(1) *Code civil*, art. 1582.
(2) *Ibid.*, art. 1583.
(3) *Ibid.*, art. 1641.
(4) *Ibid.*, art. 1642.
(5) *Ibid.*, art. 1643.
(6) *Ibid.*, art. 1645.

à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente (1). » — « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur de la restitution du prix et autres dédommagements dont il vient d'être parlé. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur (2). »

= D. *N'y a-t-il pas encore d'autres moyens de prendre injustement le bien d'autrui?* — R. Oui, on peut encore prendre le bien d'autrui 1° par des procès injustes, comme font les plaideurs de mauvaise foi; 2° par des usures, en faisant payer les intérêts d'un prêt sans titre légitime.

D. *Est-ce prendre injustement le bien d'autrui que d'intenter au prochain un procès injuste, et de le faire condamner à payer une somme qu'il ne doit pas?* — R. Oui, agir de la sorte, c'est prendre injustement le bien d'autrui.

Explication. — On entend par procès, l'instance ou demande en justice formée devant un juge, sur un différend entre deux ou plusieurs personnes. On peut avoir des raisons légitimes pour faire un procès à quelqu'un; mais il y a aussi des procès injustes et d'où il résulte ou peut résulter l'obligation de restituer. Par exemple, vous cherchez querelle, pour une bagatelle, à un de vos voisins, et, à force d'intrigues et de mensonges, vous venez à bout de gagner le procès que vous lui avez intenté. Une sentence est prononcée en votre faveur, et votre adversaire, dont l'innocence a été méconnue, est condamné à vous payer telle ou telle somme; en la recevant, il est évident que vous prenez le bien d'autrui; vous êtes obligé, par conséquent, à rendre cette somme, et, de plus, vous devez tenir compte à celui que vous avez fait condamner injustement de toutes les dépenses et de tous les frais que vous lui avez occasionnés.

(1) *Code civil*, art. 1646.
(2) *Ibid.*, art. 1647.

D. *Est-ce prendre injustement le bien d'autrui que de le prendre par des usures, c'est-à-dire en faisant payer les intérêts d'un prêt sans titre légitime?* — R. Oui, puisque l'usure est formellement défendue par la loi de Dieu.

Explication. — On peut prendre aussi le bien d'autrui *par des usures*. On entend par usure tout profit que l'on retire d'une chose prêtée, uniquement à raison du prêt. On donne à ce profit le nom d'*intérêt;* ainsi les intérêts d'un prêt sont ce que l'on perçoit au delà de ce qu'on a prêté. — 1° L'Écriture sainte, dans un grand nombre d'endroits, condamne l'usure de la manière la plus formelle : « Vous ne prêterez point à usure à votre frère, et vous n'en « recevrez pas plus que vous ne lui avez prêté (1). » — « Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont « pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme « un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point « par des usures (2). » — « Vous prêterez à votre frère ce « dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt (3). » — « Aimez vos ennemis, faites du bien à tous, et prêtez sans « en rien espérer (4). » — 2° Les Pères de l'Église s'élèvent avec force contre l'usure, et disent hautement que tout ce que l'on reçoit au delà du prêt est une injustice. Saint Basile représente l'usure comme l'excès de l'humanité : « C'est, dit-il, une fille maudite de la cupidité et de l'atta« chement aux choses de la terre (5). » — « La sainte Écri« ture, ce sont les paroles de saint Grégoire de Nysse, « défend manifestement l'usure, comme étant une manière illégitime de s'enrichir (6). » — « Nos livres saints con« damnent en toutes sortes de choses la pratique d'exiger « plus qu'on n'a donné... Tout ce qu'on répète au delà de

(1) *Lévit.*, xxv, 35
(2) *Exod.*, xxii, 25.
(3) *Deut.*, xxiii, 20.
(4) Luc., vi, 35.
(5) Apud Guillon, t. VII, p. 160.
(6) *Ibid.*, t. VIII, p. 109.

« ce qu'on a prêté doit s'appeler usure ; » ainsi s'exprime saint Ambroise (1). — « Dieu, dit saint Augustin, vous « défend de prêter à usure ; il ordonne à l'usurier de restituer (2). » — « L'usure, dit saint Jean Chrysostome, est « également pernicieuse à celui qui la fait et à celui qui la « reçoit ; elle perd l'âme du premier ; elle aggrave la misère « du second (3). — Écoutons encore saint Léon « De « quelque manière que les choses tournent, un usurier a tou« jours tort. Malheureux, s'il vient à perdre ce qu'il a prêté; « plus à plaindre encore, s'il reçoit plus qu'il n'a prêté. « En faisant profiter son argent, on donne la mort à son « âme (4). » — 3° Tous les conciles ont également condamné l'usure. Le second concile général de Lyon, sous Grégoire X, excommunie les usuriers, et le concile général de Vienne, sous Clément V, veut que l'on punisse comme hérétiques ceux qui soutiennent avec opiniâtreté que ce n'est pas un péché d'exercer l'usure, c'est-à-dire d'exiger et de recevoir plus qu'on n'a prêté. — 4° Tous les souverains pontifes, jusqu'à Pie IX, ont constamment enseigné la même doctrine. Benoît XIV, entre autres, dans sa lettre encyclique du 1er novembre 1745, adressée à tous les évêques d'Italie, et qui commence par ces mots · *Vix pervenit,* dit qu'après avoir fait examiner avec soin cette matière par les plus savants cardinaux et théologiens, il avait été décidé, d'un consentement unanime, que tout profit, tout intérêt exigé outre le capital, c'est-à-dire outre la somme prêtée, en vertu du seul prêt, est illicite et usuraire, quelle que soit d'ailleurs la fortune de la personne de qui on exige ce profit, et quel que soit l'usage qu'elle se propose de faire de la somme prêtée. — L'usure est donc condamnée par les livres saints, par la tradition et les Pères de l'Église, par les souverains pontifes et les conciles. Les usuriers qui font

(1) Guillon, *Biblioth. des Pères,* t. XX, p. 347-348.
(2) *Ibid.,* t. XXII, p. 57.
(3) *Ibid.,* t. XVIII, p. 61.
(4) *Ibid.,* t. XXIII, p. 432.

payer, sans titre légitime, les intérêts de leur prêt, reçoivent donc ce qui ne leur appartient pas; ils prennent, par conséquent, le bien d'autrui, et sont obligés à restituer, ou bien le ciel ne sera jamais leur partage. « Les voleurs, dit « saint Paul, n'entreront point dans le royaume des cieux; » et les usuriers sont-ils autre chose que des voleurs? Un ancien les appelait des assassins; qu'est-ce que prêter à usure, lui demandait-on? *C'est*, répondit-il, *la même chose qu'assassiner.*

Mais ce n'est point prendre le bien d'autrui, ce n'est point se rendre coupable d'usure, que de faire payer les intérêts d'un prêt, d'exiger plus qu'on n'a prêté, si on a pour cela quelque titre légitime, tels que le dommage naissant, le lucre cessant, la destination lucrative et le péril extraordinaire. — 1° *Le dommage naissant* est le tort, le dommage, la perte qu'on éprouve, précisément à cause du prêt, de sorte qu'alors les intérêts ou le dédommagement de cette perte ne sont, à proprement parler, que la restitution de la chose qu'on aurait possédée, si le prêt n'en avait pas privé. Ce que vous comprendrez facilement par un exemple : votre ami, ayant de l'argent pour faire à une maison qui lui appartient des réparations nécessaires et urgentes, est assez obligeant pour vous le prêter. Qu'arrivera-t-il? c'est que les réparations n'étant point faites, il ne peut louer sa maison, parce qu'elle menace ruine. Il est juste qu'ayant eu la charité de vous prêter cet argent, vous le dédommagiez de la perte qu'il a faite en vous le prêtant. — 2° *Le lucre cessant* est le gain que celui qui prête aurait tiré de l'emploi de son argent s'il ne l'eût pas prêté. Par exemple, vous avez de l'argent dans le commerce; votre ami, se trouvant dans la nécessité, vient vous prier de lui prêter 1,000 fr.; vous-même, par complaisance, vous vous rendez à sa demande, et n'ayant pas d'autre argent que celui de votre commerce, vous en sortez ces 1,000 fr.; il est juste dès lors que votre ami vous dédommage du gain que vous auriez tiré de votre argent, si vous ne le lui aviez

pas prêté. — 3° Une personne a une somme d'argent qu'elle ne veut pas du tout laisser à rien faire dans son coffre; son intention bien formelle, au contraire, est de la faire valoir, et elle est moralement certaine qu'elle trouvera l'occasion d'en retirer un lucre ou profit légitime. La disposition où est cette personne, par rapport à son argent, est ce qu'on appelle *destination lucrative*, et, si on vient le lui demander à emprunter, il lui est permis de stipuler des intérêts. — 4° Toute personne qui prête son argent s'expose à un certain danger; l'emprunteur, par exemple, peut être volé, perdre tout ce qu'il a, et se trouver dans l'impossibilité de jamais rendre le capital qu'on a remis entre ses mains. Ce danger ordinaire et intrinsèque à toute espèce de prêt, ne saurait être un titre légitime pour exiger des intérêts. Mais il peut se faire qu'en prêtant on s'expose à un danger probable de perdre son capital; par exemple, si on prête à un homme peu industrieux, prodigue, qui fait de mauvaises affaires, ou qui s'embarque, avec tout son avoir, sur une mer féconde en naufrages, etc. Ce *péril extraordinaire* et extrinsèque au prêt est estimable à prix et devient un titre légitime pour exiger et percevoir plus qu'on n'a prêté: ordinairement 5 à 6 pour 100.

La loi civile, qui autorise le prêt à intérêt, est-elle un titre légitime pour exiger et percevoir plus qu'on n'a prêté? De graves théologiens le pensent, à raison du haut domaine que les souverains ont sur les biens des particuliers, et dont ils sont censés user, en approuvant l'intérêt. Plusieurs réponses, émanées récemment du saint-siége, paraissent favoriser ce sentiment; ces réponses, du reste, laissent intacts les principes établis dans l'encyclique de Benoît XIV; on ne saurait en conclure, sans aller au delà de ce qu'elles renferment, qu'il soit permis à tous et en tous cas de percevoir l'intérêt légal (cinq pour cent en matière civile, et six pour cent en matière de commerce), on peut seulement en conclure que, dans le prêt du commerce et même dans le prêt ordinaire, il peut y avoir pour les prêteurs, à cause

des dispositions actuelles de la loi civile, de l'état présent de la société et des circonstances où les prêteurs se trouvent communément placés, un titre extrinsèque au prêt, qui les autorise à stipuler, percevoir et retenir des intérêts, *pourvu,* toutefois, *qu'ils soient disposés à se soumettre aux décisions ultérieures du saint-siége, s'il en intervient quelqu'une.*

Tels sont les titres en vertu desquels on peut exiger et percevoir des intérêts de son argent. Les quatre premiers sont admis par tous les théologiens. Quant au titre de la loi, il est loin d'être reconnu par tous comme légitime; mais, d'après une décision de la congrégation du saint Office, du 17 juillet 1838, les personnes qui n'avaient pas d'autre titre pour prêter à intérêt ne sont pas obligées à restituer les intérêts perçus, quand bien même elles n'auraient pas été dans la bonne foi. Mais, comme nous l'avons déjà dit, elles doivent être prêtes à obéir au saint-siége, si, par la suite, il donne une décision définitive sur cette matière (1). — La loi qui fixe l'intérêt de l'argent à cinq pour cent par an, en matière civile, c'est-à-dire dans les prêts qui ont lieu entre particuliers, et à six pour cent en matière de commerce, c'est-à-dire entre marchands, négociants, etc., n'est point applicable *à l'escompte, ni à la commission de banquier, ni au prix de change* (2); ainsi l'a décidé la cour de cassation le 4 janvier 1828. Il est permis, par conséquent, de stipuler des intérêts plus considérables; mais, s'ils sont excessifs, comme il n'arrive que trop souvent, surtout dans l'escompte des billets, il est certain qu'il y a obligation de restituer. La même obligation existe pour tous ceux qui font ce qu'on appelle vulgairement l'*agio,* qui prêtent à dix, quinze, vingt pour cent et quelquefois davantage, et pour ceux surtout

(1) Voir cette décision à la fin du volume.

(2) *Escompter*, payer à quelqu'un le montant d'un billet avant l'échéance. Le *change* consiste à faire remettre de l'argent d'une ville à une autre.

qui font l'odieux contrat connu sous le nom de *prêt à la petite semaine*; tous ces gens sont des infâmes qui ruinent les familles, et il n'y a point de salut pour eux s'ils ne se repentent et ne restituent au moins tout ce qu'ils ont perçu au delà du taux fixé par la loi. Nous disons *au moins :* car, s'ils avaient prêté, par exemple, à un malheureux qui n'avait ni habit, ni argent pour en acheter, une légère somme dont il avait besoin pour se le procurer, n'auraient-ils pas commis un acte tout à fait inhumain, en exigeant, dans ce cas, des intérêts, et pourraient-ils mieux réparer une action aussi indigne qu'en rendant en totalité ce qu'ils ont reçu au delà de la somme prêtée?

D. *Les ouvriers et les domestiques qui ne travaillent point ne prennent-ils pas aussi le bien d'autrui?* — R. Oui, les ouvriers et les domestiques qui, par fainéantise et négligence, ne travaillent pas, ou font mal ce qu'ils ont à faire, prennent le bien d'autrui, en recevant un salaire qu'ils n'ont pas gagné.

Explication. — Si on peut prendre le bien d'autrui par des procès injustes et par des usures, on peut le prendre aussi par fainéantise et par négligence. Un ouvrier, une ouvrière qui travaillent à la journée, sont redevables de tous leurs instants aux personnes qui les paient; s'ils passent une partie du jour à ne rien faire, et qu'ils reçoivent cependant leur salaire comme s'ils avaient bien employé tout leur temps, il est clair qu'une partie de ce qu'ils reçoivent ne leur appartient pas; ils ne l'ont pas gagné, ils n'y ont par conséquent aucun droit et sont obligés à restituer. — Il en est de même des domestiques qui perdent des heures entières en visites, en lectures, en conversations; qui travaillent pour eux-mêmes sans la permission de leurs maîtres; qui s'acquittent mal de ce qui leur a été commandé; qui laissent perdre ou gâter quelque chose par leur faute, etc. Il y a obligation pour eux de réparer tout le tort que leur négligence et leur paresse ont causé à leurs maîtres.

— D. *Comment retient-on injustement le bien d'autrui?* — R. On peut retenir injustement le bien d'autrui en plusieurs manières: 1° en ne rendant pas un dépôt qui a été confié; 2° en ne payant pas aux domestiques ou aux ouvriers le salaire qui leur est dû; 3° en n'acquittant pas ses dettes; 4° en conservant une chose trouvée, sans s'informer à qui elle appartient.

— D. *Est-ce retenir injustement le bien d'autrui que de ne pas rendre un dépôt qui a été confié?* — R. Oui, celui qui ne rend pas un dépôt qui lui a été confié retient injustement le bien d'autrui.

EXPLICATION. — Le mot *dépôt* signifie également, et le contrat par lequel on s'engage à garder une chose, et la chose même qui est confiée à quelqu'un pour qu'il la garde.

Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt (1).

Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure (2) de restituer la chose déposée; il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. — Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas

(1) *Code civil*, art. 1917-1919.

(2) *Mettre en demeure*; faire, par sommation ou autrement, qu'une personne soit avertie que le terme où elle doit remplir certaine obligation est arrivé, en sorte qu'elle ne puisse en alléguer l'oubli ou l'ignorance.

de diminution de leur valeur. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y apporter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant (1). — Ainsi le dépôt est une chose qui n'appartient point à qui il a été confié; refuser de le rendre lorsqu'on le redemande, c'est donc retenir injustement le bien d'autrui. — Toutefois, la personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées (2). De plus, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt (3).

Ce qui est réglé par la loi civile, relativement aux dépôts, est parfaitement conforme à la loi divine : « L'homme qui « aura péché, est-il dit au livre du Lévitique, en méprisant « le Seigneur, et *refusant à son prochain ce qui avait été « commis à sa bonne foi*,... étant convaincu de son péché, « il rendra en son entier tout ce qu'il avait voulu usurper « injustement (4). »

— D. *Est-ce retenir injustement le bien d'autrui, que de ne pas payer aux domestiques et aux ouvriers le salaire qui leur est dû?*
— R. Oui, c'est retenir injustement le bien d'autrui que de ne pas payer aux domestiques et aux ouvriers le salaire qui leur est dû.

(1) *Code civil*, art. 1927-1942.
(2) *Ibid.*, art. 1947.
(3) *Ibid.*, art. 1948.
(4) *Levit.*, VI, 2-5.

Explication. — Si les ouvriers et les domestiques qui ne travaillent pas ou qui font mal l'ouvrage, prennent injustement le bien d'autrui, en se faisant payer comme s'ils avaient bien travaillé, et sont obligés à la restitution; les maîtres, de leur côté, retiendraient injustement le bien d'autrui, s'ils ne payaient pas, aux domestiques et aux ouvriers qui ont bien rempli leur devoir, le salaire qui leur est dû. Du moment que ceux-ci ont fait ce qui leur était prescrit, et rempli les conditions qui leur étaient imposées, ils ont un droit rigoureux au salaire qui leur a été promis, et ce serait une injustice criante que de les priver du fruit de leurs travaux et de leurs sueurs. « Celui, dit le Sage, « qui arrache à un homme le pain qu'il a gagné par son « travail, est comme celui qui assassine son prochain (1). »

— D. *Est-ce retenir injustement le bien d'autrui, que de ne pas acquitter ses dettes?* — R. Oui, celui qui, pouvant acquitter ses dettes, ne les acquitte pas, retient injustement le bien d'autrui.

Explication. — Vous avez emprunté une somme d'argent; vous avez acheté certains objets : ne pas rendre au jour convenu l'argent qu'on vous a prêté, ne pas payer ce qu'on vous a vendu, lorsque vous le pouvez, ne serait-ce pas violer toutes les lois de la probité et de la justice? — Mais si, ayant contracté des dettes, vous vous trouviez dans l'impossibilité de les acquitter, que devriez-vous faire? éviter toute dépense superflue, vivre avec la plus grande économie, et travailler sans relâche, afin de vous mettre au plus tôt en état de satisfaire vos créanciers. — Que s'il vous était impossible d'acquitter toutes vos dettes, vous serait-il permis de payer un ou plusieurs de vos créanciers, de préférence aux autres? Il y a ici plusieurs observations à faire : 1° Celui qui est en faillite (2) est dessaisi, de plein droit, de

(1) Qui aufert in sudore panem, quasi qui occidit proximum suum. (*Eccli.*, xxxiv, 25.)

(2) Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements,

l'administration de tous ses biens, à compter du jour de la faillite, et les actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls (1). 2° Celui qui n'est pas en état de faillite peut en conscience, s'il y est forcé, payer un créancier de préférence aux autres, et même sans y être forcé, si le créancier, dont la créance est échue, demande simplement à être payé; il le peut également, sans qu'on le lui demande, s'il a lieu de croire qu'il pourra plus tard payer ses autres dettes : c'est ce qu'enseignent la plupart des théologiens. 3° Celui qui n'a pas lieu de croire qu'il lui soit jamais possible de payer toutes ses dettes, ne peut, de lui-même, et sans y être sollicité, payer un de ses créanciers de préférence aux autres, parce que ce serait porter préjudice aux autres créanciers qui ont un droit égal et proportionnel sur les biens qui restent à leur débiteur; et, dans ce dernier cas, le créancier ne pourrait garder en conscience la totalité de la somme qu'il aurait reçue (2). — Ce que nous venons de dire ne regarde point les créanciers privilégiés, ni les créanciers hypothécaires. — On entend par privilége un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires; tels sont les frais de justice, les frais funéraires, les avances du pharmacien, les honoraires du médecin, les gages des domestiques, etc.; le privilége est une cause légitime de préférence entre les créanciers. — Il en est de même de l'hypothèque. On entend par hypothèque un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Dans tous les cas prévus par la loi, l'hypothèque est aussi une cause légitime de préférence entre les créanciers (3)

d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours. (*Code de commerce*, art. 437-438.)

(1) *Ibid.*, art. 442-447.

(2) Voir sur ce sujet Liguori, Billuart, Mgr Gousset, etc.

(3) *Code civil*, art. 2114 et suiv.; art. 2121 et 2134.

D. *Y a-t-il obligation de payer les dettes contractées au jeu?* — R. Oui, du moins en plusieurs circonstances.

Explication. — Le jeu est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent que celle qui perdra, paiera à l'autre une certaine somme ou une certaine chose.

On distingue trois sortes de jeux. Les jeux de hasard, ainsi appelés parce qu'ils dépendent uniquement du hasard, sans que l'adresse y ait aucune part; comme sont les jeux de dés, certains jeux de cartes et la loterie. Les jeux d'adresse, qui dépendent principalement de l'industrie; comme le jeu de dames, d'échecs, de billard, etc. Enfin, les jeux mixtes, où il y a autant d'adresse que de hasard; comme le trictrac, certains jeux de cartes, etc.

De droit naturel et divin, aucuns jeux ne sont défendus, pas même ceux qui ne dépendent que du hasard, pourvu qu'on y observe les conditions dictées par la bonne foi et la justice.

Les anciennes lois de l'Église défendent, en général, les jeux de hasard; toutefois, en vertu de la coutume, il en est qui sont aujourd'hui tolérés, du moins à l'égard des laïques.

La loi civile (1) prohibe les maisons de jeux de hasard, et le Code pénal prononce des peines contre ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public (2).

Enfin, une loi du 21 mai 1836 prohibe toute espèce de loteries.

La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (3). — Sont exceptés de cette disposition, les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses du chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Néanmoins le tribunal

(1) *Décret* du 24 juin 1806.
(2) *Code pénal*, art. 410.
(3) *Code civil*, art. 1965.

peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive (1).

D'où il suit qu'il y a obligation, *naturellement* et *civilement*, de payer les dettes contractées aux jeux d'adresse, quand ces dettes ne sont pas trop considérables, vu la fortune du perdant.

La même obligation existe *naturellement*, d'après le sentiment du plus grand nombre des théologiens, quant aux dettes de jeu auxquelles la loi refuse son action, soit parce qu'elles paraissent excessives, soit parce qu'elles ont été contractées par un pari (2) ou à un jeu de hasard. La raison de cette décision est que tout jeu, même illicite, à raison de la défense de jouer, est un contrat aléatoire qui oblige naturellement, tant qu'il n'est point annulé par les lois. Or, il n'existe aujourd'hui aucune loi qui annule le contrat dont il s'agit (3). Nous disons *aujourd'hui,* car il n'en était pas ainsi autrefois. Un édit de Louis XIII, de l'an 1629, porte ce qui suit : « Déclarons toutes dettes contractées par le jeu et « toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque « déguisées qu'elles soient, nulles et sans effet, et déchar- « gées de toutes obligations civiles et naturelles. »

Celui qui a gagné au jeu, soit permis, soit défendu, une somme même excessive qui lui a été payée volontairement par le perdant, n'est point obligé de la rendre. « Dans aucun cas, dit le Code civil, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, vol, supercherie ou escroquerie (4). » Mais, s'il y a eu, de la part de celui-ci, vol, supercherie ou escroquerie, il doit non-seulement rendre tout ce qu'il a reçu, mais encore restituer au perdant tout ce qu'il aurait lui-même

(1) *Code civil.*, art. 1966.

(2) *Pari*, gageure, promesse réciproque, par laquelle deux ou plusieurs personnes, qui soutiennent des choses contraires, s'engagent de payer une certaine somme à celui qui se trouvera avoir raison.

(3) Mgr Gousset, t. I, p. 437.

(4) *Code civil*, art. 1967.

certainement ou probablement gagné, s'il ne l'avait pas trompé; et, si le gain qu'il eût fait sans cette fraude est incertain, il doit l'indemniser à raison de l'espérance qu'il avait de gagner (1). — La même obligation de restituer existe, pour le gagnant, à l'égard des enfants de famille qui ont perdu au jeu ce dont ils ne pouvaient disposer, et des femmes qui sont sous la puissance de mari; à moins qu'il n'ait le consentement au moins présumé des parents ou du mari, vu la modicité de la somme perdue (2).

Si celui qui a trompé au jeu est obligé à restituer ce qu'on lui a payé, par la même raison, celui qui sait qu'on l'a trompé, n'est tenu en aucune manière à payer ce qu'il a perdu. Il en serait de même si on l'avait contraint à jouer, ou qu'on l'y eût engagé par menaces, par injures ou par de trop grandes importunités. Tout cela constitue une espèce de violence morale qui ne doit jamais tourner au profit du joueur

— D. *Est-ce retenir injustement le bien d'autrui, que de garder une chose trouvée, sans s'informer à qui elle appartient?* — R. Oui, c'est retenir injustement le bien d'autrui, que de garder une chose trouvée, sans s'informer à qui elle appartient.

Explication. — Vous trouvez une chose récemment perdue; mais elle a un maître, et ce n'est pas à vous, mais à lui qu'elle appartient: vous ne pouvez donc pas la retenir, mais vous devez faire toutes les diligences nécessaires pour en découvrir le légitime propriétaire, afin de la lui remettre. Que si vous ne pouvez pas y réussir, le mieux est de

(1) Si victor contra leges ludi et consensum ludentium fraude usus sit, puta, si in calculorum numero deceperit, falsos taxillos adhibuerit, chartas absconderit, vel ex industria notaverit, vel artificiose ita composuerit, ut ei meliores evenirent... tenetur restituere quod ita lucratus est, ac præterea resarcire quod victus, seposita fraude, certo aut probabiliter lucraturus fuisset, atque in dubio, quanti spes ejus valebat. (Sættler, t. III, p. 769.)

(2) *Ibid*, t. III, p. 768

la donner aux pauvres, ou de l'employer en bonnes œuvres : c'est le moyen de remplir l'intention raisonnablement présumée de celui qui l'a perdue. Si vous étiez pauvre vous-même, vous pourriez la garder, après avoir toutefois consulté votre directeur ; car il ne faut jamais être juge dans sa propre cause. — Nous disons : *une chose récemment perdue :* car, s'il s'agit d'un trésor, la propriété en appartient, d'après la loi, à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient, pour moitié, à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds ; et comme les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables, les rivages de la mer..., sont considérés comme des dépendances du domaine public, il s'ensuit que si un trésor est trouvé dans une grand'route, dans un fleuve navigable, etc., il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au gouvernement. — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard (1) : comme une médaille, un vase, une urne, des pièces de monnaie, etc. La loi dit : toute chose *caché ou enfouie;* ainsi un objet qui ne serait ni caché ni enfoui, mais qu'on trouverait sur la superficie de la terre, ne serait pas un trésor, mais une *épave,* une chose perdue dont le maître n'est pas connu, et à qui cet objet doit être rendu, si on vient à le connaître.

Celui qui rend, à celui à qui elle appartient, une chose qu'il avait trouvée, a droit de réclamer le remboursement des dépenses qu'il lui a fallu faire, soit pour découvrir le maître de la chose, soit pour la conserver dans l'état où il la rend ; il ne doit rien exiger au delà. Mais il peut recevoir ce qu'on lui offre libéralement à titre de gratification ; et quel est l'homme assez dépourvu de sentiment et de générosité pour ne pas offrir quelque chose à celui qui lui rend ce qu'il

(1) *Code civil*, art. 538 et 716.

soit perdu, surtout s'il s'agit d'un objet d'une certaine valeur?

D. *Est-ce aussi retenir injustement le bien d'autrui, que de ne pas accomplir une promesse qui a été acceptée?* — R. Dans bien des circonstances, c'est retenir injustement le bien d'autrui, que de ne pas accomplir une promesse acceptée par celui à qui elle a été faite.

Explication. — La promesse est un contrat par lequel une personne s'oblige gratuitement à donner ou à faire un chose en faveur d'une autre personne. — Dès qu'une promesse, réunissant d'ailleurs toutes les conditions requises pour la validité d'un contrat, a été acceptée, elle oblige en conscience; celui qui l'a acceptée a acquis un droit à la chose qui lui a été promise, et par conséquent c'est, dans un sens, retenir le bien d'autrui que de ne pas accomplir une promesse (1).

Si l'objet de la promesse est considérable (2), et que celui qui l'a faite ait eu l'intention de contracter une obligation de justice, il pèche mortellement en ne l'accomplissant pas. Si, tout en promettant une chose considérable, il n'a pas eu l'intention de s'obliger sous peine de péché mortel, il ne pèche que véniellement, en ne donnant ou ne faisant pas ce qu'il a promis. Il en est de même s'il n'a pas eu l'intention de contracter un engagement strict et rigoureux; la promesse n'oblige alors qu'en vertu d'une certaine honnêteté morale; c'est sans doute un mal d'y manquer, mais cela ne suffit pas pour qu'il y ait péché mortel (3).

Pour qu'une promesse, même faite avec serment, soit

(1) Julien a promis 200 fr. à un voleur qui voulait le tuer; doit-il tenir sa promesse? R. Cette promesse ayant été faite par une crainte griève, elle ne peut produire aucune obligation. *Ille qui vim intulit*, dit saint Thomas, 2-2. q. 89, art. 7, ad 3, *hoc meretur ut ei promissum non servetur*. (Pontas, *Cas de conscience*, art. *Promesse*.)

(2) Ut materia sit gravis, et ad mortale sufficiens, debet esse quadruplo major quam quæ ad grave peccatum requiritur in furto. (Sættler, t. III, p. 462.)

(3) *Ibid.*, tom. III, p. 462-463.

valide, il faut qu'elle soit licite dans sa cause et dans son objet. Ainsi la promesse par laquelle on s'est engagé à faire une chose mauvaise est radicalement nulle; il en est de même de la promesse par laquelle on s'est engagé à payer une certaine somme d'argent, pour porter quelqu'un à faire une chose défendue par les lois divines ou humaines; de plus, une pareille promesse étant de nature à porter au mal, il y a obligation de la rétracter.

Mais si la condition, de l'accomplissement de laquelle on faisait dépendre l'exécution de la promesse, a été remplie, y a-t-il obligation de l'accomplir? Non, selon le sentiment d'un grand nombre de théologiens; parce que, disent-ils, il est contraire aux bonnes mœurs que l'on puisse acquérir, en commettant un crime, le droit de réclamer un salaire, et que rien ne serait plus propre à favoriser le désordre et à enhardir le libertinage. Cette opinion nous paraît la plus probable (1).

Si l'action mauvaise n'a pas encore été faite, et que cependant la somme promise ait déjà été payée, il y a obligation de la rendre au plus tôt; et, par la même raison, celui qui a payé cette somme a le droit de la redemander. Si la mauvaise action a eu lieu, celui qui y a participé ne peut pas répéter ce qu'il a donné, parce qu'il répugne qu'une action immorale, illicite, soit un titre pour cela. Il ne répugne pas moins, d'un autre côté, que le crime soit un titre pour garder ce qu'on a reçu comme en étant le salaire et la récompense. *Il conviendrait donc* qu'un pareil salaire tournât au profit des pauvres, ou qu'il fût employé à quelque autre bonne œuvre; et c'est ce que ne manquerait pas de faire une personne qui, ayant eu le malheur de se rendre coupable, reviendrait sincèrement à Dieu.

— D. *Que doit faire celui qui a pris ou qui retient injustement le bien d'autrui?* — R. Il doit le rendre le plus tôt qu'il peut.

(1) Si res, vel conditio in se mala sit et illicita, ea etiam posita, nulla est pretii promissi solvendi obligatio. (Sættler, t. III, p. 364.)

Explication.—Quand on a pris ou que l'on retient injustement le bien d'autrui, on doit le restituer, c'est-à-dire le rendre à celui à qui il appartient. Cette obligation est fondée : 1° sur le droit naturel. En effet, le droit naturel, par là-même qu'il défend de prendre le bien d'autrui, ordonne de le restituer si on l'a pris ; s'il était permis de le garder après l'avoir enlevé, ce serait une des plus fortes tentations pour ceux mêmes à qui il reste quelque fonds de religion, et bientôt le monde deviendrait une retraite de voleurs. — 2° Sur le droit divin. Jésus-Christ nous commande dans l'Évangile de rendre à chacun ce qui lui est dû (1); et saint Paul, que nous avons déjà cité plusieurs fois sur ce sujet, déclare que les hommes injustes ne posséderont point le royaume des cieux (2) « Le salaire des ouvriers, retenu « injustement, crie vers Dieu, » nous dit l'apôtre saint Jacques (3). Tobie, craignant que le chevreau qu'il entendait bêler dans sa maison n'eût été volé, ordonnait de le rendre, parce que, disait-il à sa femme et à son fils, il ne nous est pas permis de manger ni même de toucher ce qui est à autrui (4). » — 3° Sur le droit canon qui nous dit, d'après saint Augustin (5), que celui qui pouvant restituer ne le fait pas, ne peut obtenir le pardon de son péché. — 4° Sur la loi civile. Il n'est pas de code parmi les nations civilisées qui ne punisse les voleurs et les malfaiteurs, et qui ne les condamne à restituer ce qu'ils ont pris et à réparer les dommages qu'ils ont causés.

Celui qui a pris ou qui retient injustement le bien d'autrui doit le rendre le plus tôt possible, moralement parlant; et, plus il diffère, plus il se rend coupable devant Dieu.

(1) Reddite quæ sunt Cesaris Cesari. (Matth., XXII, 21.)

(2) *Rom.*, XXIII.

(3) Ecce merces operariorum quæ fraudata est, clamat. (Jac., V. 4.)

(4) Videte ne forte furtivus sit : reddite eum domino suo, quia non licet nobis aut edere ex furto aliquid, aut contingere. (Tob., II, 10.)

(5) Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. (Décret de Gratien, cap. *Si res aliena.*)

S'il se trouve dans l'impossibilité de restituer, il doit être dans la disposition de le faire dès qu'il le pourra ; autrement, il ne pourrait pas être admis à la réception des sacrements.

D. *Tous les possesseurs du bien d'autrui sont-ils obligés de restituer de la même manière?* — R. Il y a une distinction importante à faire entre le possesseur de bonne foi, le possesseur de mauvaise foi, et le possesseur de foi douteuse.

Explication. — Le possesseur de bonne foi est celui qui est intimement persuadé que la chose qu'il possède lui appartient.

Le possesseur de mauvaise foi est celui qui sait bien ou qui est dûment averti que la chose qu'il possède ne lui appartient pas.

Le possesseur de foi douteuse est celui qui doute si la chose lui appartient réellement.

Le possesseur de bonne foi a droit, tant que la bonne foi dure, d'exercer tous les actes de propriété comme le maître lui-même. Dès que la bonne foi cesse, c'est-à-dire dès qu'il a connaissance que la chose qu'il croyait être à celui qui la lui a livrée appartenait à un autre, et qu'il n'a pu en acquérir la propriété, voici la conduite qu'il doit tenir :

1° Si la chose qu'il a possédée de bonne foi n'existe plus pour lui et qu'il n'en soit pas devenu plus riche, il n'est tenu à aucune restitution, eût-il perdu cette chose par sa négligence. Cette proposition est appuyée sur les axiomes suivants : « La chose périt pour son maître; l'équité naturelle demande que la possession du bien d'autrui ne soit pas « à la charge du possesseur, à moins qu'il n'y soit obligé par « contrat, ou qu'il n'y ait fraude de sa part; pour le possesseur, la bonne foi fait autant que la vérité (1). » — 2° Si la chose est encore en sa possession, il doit, *généralement*

(1) Res perit domino... Æquum est ut ex sola possessione nemo jacturam patiatur, nisi interveniat aut contractus aut dolus... Bona fides tantumdem possidenti præstat quantum veritas. (*Reg. juris.*)

parlant, la rendre, dans l'état où elle se trouve, au maître vers lequel elle crie (1); s'il l'a vendue, il doit rendre le prix qu'il a reçu, mais pas davantage, l'eût-il vendue au-dessous de sa valeur, parce qu'il n'est tenu de restituer qu'à raison de ce dont il est devenu plus riche. S'il l'a vendue ce qu'elle lui avait coûté, ou si, l'ayant reçue gratuitement, il l'a donnée, et que s'il ne l'eût pas eue il n'eût rien donné, il n'est tenu à rien, parce qu'il n'en est pas devenu plus riche. Il en serait de même, suivant le sentiment le plus probable, quand bien même il eût donné le sien, s'il n'eût pas eu la chose dont il s'agit, parce que, s'il est devenu plus riche, ce n'est pas du bien d'autrui, mais à l'occasion du bien d'autrui (2). — Nous disons que si la chose est encore au pouvoir du possesseur de bonne foi, il doit, *généralement parlant*, la rendre à celui à qui elle appartient; parce qu'il peut y avoir prescription, et alors il peut en conscience la garder. — 3° Le possesseur de bonne foi doit restituer seulement la chose ou ce qui la représente; les fruits, de quelque nature qu'ils soient, existants ou consommés, industriels, naturels ou civils lui appartiennent; il les a faits *siens*, comme le déclare expressément le Code civil (3). — 4° Si le possesseur de bonne foi avait acheté la chose dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se le faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté (4).

Le possesseur de mauvaise foi doit mettre le propriétaire dans l'état où serait celui-ci, s'il n'avait pas été privé de son bien, et l'indemniser de tous les dommages qu'il lui a causés. Il est tenu, par conséquent : 1° de rendre la chose, si elle existe, ou d'en payer la valeur, si elle n'existe plus,

(1) Res clamat domino. (*Reg juris.*)

(2) Ditatur non ex ære alieno, sed tantum occasione æris alieni. (Carrière, *De Restit.*)

(3) *Code civil*, art. 549.

(4) *Ibid.*, art. 2280.

quand même elle aurait péri sans sa faute; parce que le propriétaire peut avec raison attribuer à l'injuste détenteur la perte de ce qui lui appartenait, et lui dire : « Si vous ne m'aviez point dépouillé de la chose qui était à moi, elle n'eût peut-être pas péri, et je l'aurais encore. » Il faut toutefois excepter le cas où il est certain que la chose eût également péri entre les mains du propriétaire; de droit naturel, l'injuste possesseur ne serait pas tenu alors de payer la valeur de la chose, puisque, dans la réalité, le propriétaire ne peut pas attribuer à l'injuste détenteur la perte qu'il éprouve. Nous disons : *de droit naturel*, car il n'en est pas de même du droit positif. Le Code civil statue que, « de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix (1). » Ainsi, d'après les dispositions de la loi civile, l'injuste possesseur est tenu de restituer le prix de la chose volée, quand même cette chose eût certainement péri chez son maître; mais il n'y est obligé qu'après la sentence du juge, et pour les choses mobilières, les seules dont parle la loi. Quant aux immeubles, il faudrait s'en tenir au droit naturel; par exemple, si une maison possédée injustement était détruite par une inondation ou un tremblement de terre, l'injuste possesseur ne serait point obligé de la rebâtir; il suffirait qu'il la restituât dans l'état où elle se trouverait après l'accident qui eût également frappé le propriétaire. 2° Si la chose possédée injustement a varié dans sa valeur, et qu'il soit certain que le maître l'eût vendue au temps de sa plus grande valeur, l'injuste possesseur doit lui rendre le prix qu'il en aurait retiré à cette époque. Par exemple, on vole un cheval qui, au moment où il est volé, ne vaut que 100 fr., mais, au bout d'un an, il valait 300 fr., et 500 fr, deux ans plus tard; quelque temps après il ne vaut plus que 150 fr., et enfin il devient de nulle valeur. Si le maître n'eût vendu son cheval qu'à l'époque où il valait 500 fr.,

(1) *Code civil*, art. [illegible].

c'est 500 francs que le voleur doit lui restituer. Mais si le maître l'eût certainement vendu dans le temps où il ne valait que 300 francs, c'est cette dernière somme seulement que l'injuste possesseur serait obligé de rendre. — 3o Le possesseur de mauvaise foi doit rendre la chose dans l'état où elle se trouve, eût-elle acquis entre ses mains une augmentation de valeur qu'elle n'eût pas acquise entre les mains du maître, si on ne la lui avait pas enlevée ; parce que la chose, tant qu'elle existe, crie vers son maître (1), et doit toujours lui être rendue. Par exemple, vous me volez un agneau qui vaut 5 francs et que je me proposais de tuer le jour même; au bout de quelques semaines il vaut 10 francs; vous le tuez alors ou vous le vendez ; c'est 10 francs que vous devez me rendre. — 4o Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer au propriétaire les fruits naturels et civils qu'il a perçus de la chose d'autrui, soit que le maître les eût perçus ou non, soit qu'il en soit devenu plus riche ou non; parce que, de droit naturel, la chose fructifie pour son maître (2). « Le simple possesseur, dit le Code civil, ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi (3). » Il est tenu également de restituer les fruits qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire aurait perçus lui-même, par la raison qu'il est tenu de mettre celui-ci dans l'état où il eût été, s'il n'y avait pas eu d'injustice; autrement l'injustice ne serait pas suffisamment réparée. Mais l'injuste possesseur peut conserver les fruits qui dépendent uniquement de son industrie; le maître d'une chose n'a aucun droit aux fruits qui n'ont pas été produits par elle. — 5o Celui qui possède de mauvaise foi le bien d'autrui peut prélever, sur les fruits qu'il doit rendre, les dépenses qu'il a faites pour les recueillir et les conserver. Il en est de même des dépenses d'entretien. Si le maître ne

(1) Res clamat domino. (*Reg. juris.*)
(2) Res fructificat domino. (*Reg. juris.*)
(3) *Code civil*, art. 549.

lui en tenait pas compte, il s'enrichirait à ses dépens, ce qui ne peut être (1). « Les fruits produits par la chose, dit le Code civil, n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers (2). » — Celui à qui la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose (3). » Mais il ne peut rien réclamer pour les dépenses *voluptuaires* ou *d'agrément ;* il peut cependant les prendre, s'il peut les séparer de la chose sans lui nuire; mais, s'il ne le peut pas, il n'est autorisé ni par le droit naturel, ni par le droit civil, à se faire indemniser par le propriétaire.

Quant au possesseur de foi douteuse, s'il est entré en possession avec le doute, et qu'il n'ait point cherché à le lever, on doit l'assimiler au possesseur de mauvaise foi, et il est obligé de rendre à son véritable maître la chose et tous les fruits qu'il en a tirés. Mais si le doute survient pendant la possession commencée dans la bonne foi, il doit mettre toute la diligence possible à l'éclaircir, et restituer ou retenir la chose selon l'issue de ses recherches. Le doute persévère-t-il? le plus grand nombre des théologiens dispense de toute restitution, en vertu du principe : « Dans le doute, la condition du possesseur est la meilleure (4). »

D. *A qui faut-il restituer?* — R. Il faut restituer à la personne même à qui on a fait du tort, ou à ceux qui la représentent.

Explication. — Ou le maître de la chose volée ou retenue sans titre légitime est connu, ou il ne l'est que d'une manière confuse, ou il ne l'est aucunement. Dans le premier cas, c'est à lui-même, qu'il soit riche ou qu'il ne le soit pas,

(1) Nemo ditari debet ex ære alieno, cum alterius detrimento. (*Reg. juris.*)
(2) *Code civil*, art. 548.
(3) *Ibid.*, art. 1381.
(4) In dubio, melior est conditio possidentis. (*Reg. juris.*)

et s'il est mort, à ses héritiers, que la restitution doit être faite. Ainsi, ce ne serait pas acquitter sa conscience que de faire dire des messes ou de distribuer des aumônes. — Dans le second cas, il faut faire la restitution *de la meilleure manière possible*. Par exemple, vous savez, à n'en pouvoir douter, que tel objet que vous possédez appartient ou à Pierre, ou à Paul, ou à Jean, sans pouvoir déterminer, après toutes les recherches possibles, auquel des trois il appartient effectivement; vous devez le leur partager, ou leur en partager la valeur, et donner à chacun en raison du doute qu'il a, ou que vous avez vous-même, qu'il en est réellement le maître. Autre exemple : étant dans le commerce, il vous est souvent arrivé de vendre à faux poids ou à fausses mesures; mais il vous est impossible de savoir, d'une manière précise, quelles sont les personnes à qui vous avez fait tort; ce sera restituer de la meilleure manière possible, que de donner, pendant un temps plus ou moins considérable, un peu au delà du juste poids et de la juste mesure, et de vendre un peu au-dessous du prix ordinaire. — Dans le troisième cas, c'est-à-dire si le maître de la chose n'est aucunement connu, quelques perquisitions qu'on ait faites pour le découvrir, ou le possesseur est de bonne foi, ou il est de mauvaise foi. S'il est de bonne foi, il y a encore une distinction à faire : ou il a acquis à titre onéreux, ou il a acquis à titre gratuit. S'il a acquis la chose à titre gratuit, il doit en disposer en faveur des pauvres; mais s'il l'a acquise à titre onéreux, il n'est obligé de donner aux pauvres que ce dont il est devenu plus riche. En effet, s'il restituait la chose au maître lui-même ou à ses héritiers, il pourrait en conscience exiger le remboursement du prix qu'elle lui a coûté, et l'article 2280 du Code civil l'y autorise formellement pour certains cas (1); donc en restituant en faveur des pauvres, il peut aussi retenir le prix que la chose lui a coûté, et ne leur donner par conséquent que ce dont il es

(1) Voir les art. 2279 et 2280.

devenu plus riche. Mais si le possesseur est de mauvaise foi, soit qu'il ait acquis à titre gratuit, soit qu'il ait acquis à titre onéreux, il doit restituer la chose tout entière en faveur des pauvres, ou l'employer à d'autres bonnes œuvres, à l'intention du maître que, malgré toutes les recherches, il n'a pu découvrir. Il ne pourrait la rendre au voleur qui la lui a vendue, pour rattraper l'argent qu'il a donné, que dans le cas où il aurait la certitude absolue que le voleur la restituera lui-même en faveur des pauvres.

D. *Où doit se faire la restitution?* — R. La restitution doit se faire dans le lieu où se trouve la chose d'autrui, si le possesseur a été de bonne foi; si, au contraire, il est de mauvaise foi, elle doit se faire au domicile de celui à qui la chose appartient.

EXPLICATION. — Si le possesseur est de bonne foi, il satisfait à l'obligation où il est de restituer, en prévenant le maître de la chose, au moment où la bonne foi cesse, qu'elle est à sa disposition; c'est à celui-ci de la faire prendre à ses frais, et si elle périt dans le trajet, elle périt pour le maître, et le possesseur n'est plus tenu à rien. — Mais si le possesseur est de mauvaise foi, il doit faire remettre la chose dans le lieu où elle serait si elle n'eût pas été enlevée à son maître, et s'il y a des dépenses à faire pour cela, elles le regardent, et non le maître. De plus, si la chose périt en route, de quelque manière que ce soit, elle périt pour l'injuste possesseur qui doit, dès lors, en restituer la valeur; à moins cependant qu'il ne l'eût confiée au commissionnaire désigné par le maître lui-même, car il serait censé la lui avoir remise et se trouverait par conséquent tout à fait libéré. — Que si, pour le transport de la chose, il y a des dépenses excessives à faire, les théologiens enseignent assez généralement que le possesseur de mauvaise foi y serait tenu, lors même qu'elles s'élèveraient au double de la valeur de la chose qui doit être rendue. Ne serait-il pas plus simple, et ne suffirait-il pas, dans un cas semblable, d'envoyer au maître le prix de l'objet qui lui appartient? C'est l'opinion

de plusieurs docteurs, et nous nous sentons tout à fait porté à l'adopter (1).

= D. *Est-il permis d'acheter une chose volée?* — R. Non, il n'est permis ni d'acheter ni de recevoir chez soi une chose qu'on sait avoir été volée.

EXPLICATION. — Acheter une chose qu'on sait avoir été volée, c'est devenir possesseur du bien d'autrui, et possesseur de mauvaise foi; et comme la chose appartient à son maître, partout où elle se trouve, il y a obligation de la lui rendre, quand bien même on serait dans l'impossibilité de faire restituer au voleur le prix qu'on lui a payé. — S'il n'est pas permis d'acheter une chose volée, il ne l'est pas non plus de la recevoir chez soi : ce serait approuver le vol et s'en rendre complice; aussi la loi punit-elle de la manière la plus sévère non-seulement le voleur, mais encore le *recéleur*.

= D. *Celui qui a causé au prochain quelque dommage dans sa personne, son honneur ou ses biens, est-il obligé de le réparer?* — R. Oui, il est obligé de le réparer tout entier, autant qu'il le peut.

EXPLICATION. — « Point de rémission des péchés, dit « saint Augustin (et, par conséquent, point de salut), si l'on « ne restitue au prochain ce qui lui appartient. » Il faut, de plus, réparer tous les dommages qu'on a pu lui causer, soit dans sa personne, soit dans son honneur, soit dans ses biens. 1° *Dans sa personne :* ainsi, celui qui a eu le malheur de tuer un homme, doit prier Dieu sans cesse pour le repos de son âme, et prendre soin de son épouse et de ses enfants, si, par suite du crime qu'il a commis, ils se trouvent dans le besoin; ainsi encore celui qui a frappé et blessé le prochain, doit réparer le tort qu'il lui a occasionné en le mettant dans l'impossibilité de travailler, et payer toutes les dépenses qu'il lui a fallu faire en remèdes, visites du

(1) Voir les *Conférences du Puy sur la Restitution*, p. 109.

médecin, etc. 2° *Dans son honneur :* a-t-on calomnié le prochain ? il y a obligation de se rétracter. Le mal qu'on en a dit est-il vrai ? Il faut avoir recours aux excuses les plus humbles et faire tout ce qui est possible pour rétablir la réputation qu'on a flétrie. 3° *Dans ses biens :* par exemple, celui qui a dérobé une somme employée actuellement dans le commerce, ou qui y était destinée, est obligé de restituer non-seulement la somme volée, mais même le profit que le marchand aurait fait avec cette somme. On a volé un outil nécessaire à un pauvre ouvrier, et on a été cause que pendant plusieurs jours il n'a pu gagner sa vie ; il y a obligation non-seulement de lui rendre ce qu'on lui a pris, mais encore de le dédommager de toute la perte qu'on lui a occasionnée.

De droit naturel, et hors du contrat ou quasi-contrat, il n'y a point obligation de réparer le dommage causé par inadvertance et sans volonté. Pour qu'une telle obligation existe, il faut qu'il y ait eu faute théologique, c'est-à-dire péché et offense de Dieu ; et si, en faisant tort au prochain ou en posant la cause du dommage qu'il a souffert, on n'a péché que véniellement, parce qu'il n'y a eu qu'une semi-advertance, l'obligation de le réparer n'existe que sous peine de péché véniel. Mais, dans le for extérieur, la faute purement juridique, c'est-à-dire le défaut de soin et de vigilance, quoique involontaire, d'où il est résulté quelque dommage pour le prochain, est néanmoins regardé comme délit ou quasi-délit, et entraîne l'obligation de le réparer. La loi est formelle à ce sujet : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence (1). » Il n'y est tenu toutefois, dans le for intérieur, qu'après la sentence du juge, si le tort causé au prochain résulte d'un

(1) *Code civil*, art. 1382-1383.

fait ou d'une négligence non criminelle devant Dieu; c'est la conséquence de ce que nous avons déjà dit.

On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — les maîtres et leurs commettants, des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — les instituteurs et les artisans, des dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ; la responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité (1). Au for intérieur, ceux que la loi rend responsables du dommage causé par leurs subordonnés, ne sont tenus de le réparer, avant la sentence du juge, qu'autant qu'ils y auraient contribué positivement *d'une manière physique ou morale.* Il en est de même du dommage causé par les animaux. Le propriétaire n'est tenu de le réparer, avant la sentence du juge, qu'autant qu'il y a eu faute de sa part, dans le sens des théologiens.

= D. *Celui qui a ordonné ou conseillé de faire le mal, par exemple de brûler une maison, est-il obligé aussi de le réparer?* — R. Oui, il est obligé de le réparer, et même quelquefois avant celui qui l'a commis par son ordre ou par son conseil.

Explication. — Tous ceux qui ont contribué au dommage causé au prochain, *efficacement* et de manière que, sans eux, le dommage n'aurait pas été causé ; ceux, par exemple, qui l'ont commandé ou conseillé, sont obligés *solidairement* à le réparer, c'est-à-dire qu'ils y sont obligés les uns au défaut des autres. Voici l'ordre qu'on doit

(1) *Code civil*, art. 1384.

observer à cet égard : 1o celui qui a la chose dérobée doit restituer avant tous les autres; 2o à son défaut, celui qui l'a recélée, ou qui l'a laissée dépérir ou égarer par sa faute; 3o celui qui a ordonné le vol; 4o celui qui l'a exécuté; et, au défaut de ces quatre complices : 1o celui qui a conseillé efficacement le larcin est tenu de le réparer; 2o celui qui y a consenti; 3o celui qui l'a approuvé; 4o enfin, à défaut de tous ces complices, ceux qui n'ont pas empêché ou averti, pouvant et devant le faire, sont tenus de le réparer en entier. — Un exemple rendra ceci plus sensible : un père de famille meurt; la femme, qui ne sait pas où en sont les affaires de son mari, commence par s'emparer d'une partie de la succession; elle met un domestique dans son secret, lequel déclare à la justice et avec serment n'avoir connaissance de rien. Les officiers de la justice s'aperçoivent bien qu'il y a dans tout cela quelque chose qui n'est pas régulier, mais ils ferment les yeux. Cependant la succession est volée. Qui sera tenu à la restitution? d'abord la femme comme cause principale du vol, et comme ayant entre les mains les effets volés à la succession. Mais si la femme ne restitue pas, alors le domestique trop fidèle à garder le secret du crime, et les officiers de justice qui ont négligé de l'approfondir, sont obligés à la restitution; et pourquoi? parce que les uns et les autres se sont volontairement et efficacement prêtés à l'injustice, et qu'elle leur est justement imputée. C'est faire le mal, dit saint Paul, que d'y consentir et d'y coopérer volontairement. — Ce que nous venons de dire du vol et de ceux qui y ont eu part, s'applique à toute espèce de dommage fait au prochain; ainsi celui qui a ordonné, par exemple, de brûler une maison, est tenu de réparer le mal qu'il a fait faire, même avant celui qui l'a exécuté par son ordre. — Du reste, si on a eu le malheur de prendre part au dommage fait au prochain, il faut, après en avoir fait l'aveu sincère, suivre en tout, pour le réparer, les avis de son confesseur.

D. *Y a-t-il des causes qui dispensent de l'obligation de restituer?* — R. Oui, il y en a plusieurs.

EXPLICATION. — Les principales causes qui dispensent de l'obligation de restituer, outre celles dont nous avons déjà parlé sont : 1° *l'impossibilité physique et absolue* de rendre ce que l'on doit, nul n'étant tenu à l'impossible; qui ne peut rien, ne doit rien. 2° *L'impossibilité morale*, laquelle a lieu, par exemple, lorsqu'on ne peut réparer un dommage qu'aux dépens des biens d'un ordre supérieur, comme la réputation, la liberté, la santé; il suffit alors qu'on ait la volonté de le réparer, dès qu'on le pourra, sans se porter à soi-même un préjudice aussi considérable 3° *La remise volontaire de la dette* faite par le créancier; c'est ce qu'on appelle *condonation*. Il est bien clair que si votre créancier vous remet volontairement et librement ce que vous lui devez, vous êtes quitte à son égard. 4° *La compensation légale;* on entend par là un acquittement réciproque entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre. Je vous dois 100 francs que vous m'avez prêtés; il arrive qu'après cela, par suite d'une sentence du juge ou de toute autre manière, vous me devez 100 francs de votre côté : dès lors il y a compensation entre nous, et nous ne pouvons plus rien nous réclamer mutuellement. 5° *La compensation occulte;* laquelle consiste à prendre furtivement chez le débiteur, ou ce qui est dû, ou l'équivalent de ce qui est dû. On ne doit y avoir recours que lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir la restitution. Presque toujours cette espèce de compensation est illicite et pleine de dangers; il est difficile de se contenir dans de justes bornes, quand on veut se rendre justice à soi-même.

= D. *Le septième commandement regarde-t-il les pauvres aussi bien que les riches?* — R. Oui, il regarde les pauvres aussi bien que les riches.

EXPLICATION. — C'est à tous les hommes, sans exception, que le Seigneur a dit : « Vous ne déroberez point; rendez

« à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui « appartient à Dieu. » Le septième commandement regarde donc les pauvres aussi bien que les riches. On excuse, toutefois, les pauvres qui, pressés par la nécessité, ramassent dans les champs et dans les haies du bois sec et de nulle valeur, ou coupent dans les taillis et dans les forêts *des genêts, de la bourdaine, de la bruyère*, etc. Ils ne font presque aucun tort aux propriétaires; ceux-ci sont chaque jour témoins de ce qui se passe, et gardent le silence; ce qui prouve qu'ils n'y sont pas réellement opposés. On peut aussi, sans pécher contre la justice, s'approprier les fruits qu'on trouve à terre, sur une voie publique, et qui sont tombés des arbres riverains, pourvu cependant qu'ils ne soient pas en grande quantité. Chaque jour la chose se fait ainsi; tout le monde le sait, et personne ne réclame. Mais ils se rendent bien coupables ceux qui volent du bois vert, qui coupent des branches de chêne, arrachent des arbres fruitiers, etc.

Il y avait autrefois, dans presque toutes les provinces, des bois et des terrains où les pauvres allaient chercher le bois nécessaire à leur ménage et faisaient paître leurs animaux; ils ne commettaient en cela aucun péché, parce que les propriétaires de ces terrains le voyaient sans peine. — Aujourd'hui encore, il est des communes qui ont conservé sur les biens communaux ou particuliers, leur droit de chauffage, ou, pour employer le mot usité, leur *droit d'affouage*, c'est-à-dire le droit d'entretenir leur foyer pour les besoins du ménage. Ce droit est reconnu et protégé par la loi (1); il en serait de même du droit de pacage (2).

= **D.** ***Les pauvres qui ont des besoins, ne peuvent donc ni prendre, ni retenir le bien d'autrui?*** **— R. Non, ils peuvent demander l'aumône, mais il ne leur est pas permis de voler ni de retenir injustement le bien des riches.**

(1) *Code forestier*, art. 61-62.
(2) *Conf. du Puy sur la Justice*, p. 159.

Explication. — Un père de famille qui n'a pas de quoi nourrir son épouse et ses enfants, un infirme qui ne peut gagner sa vie; tous ceux, en un mot, qui sont dans le besoin, peuvent demander l'aumône et implorer l'assistance des riches; mais il ne leur est pas permis de voler; et un pauvre qui dérobe quelque chose au prochain, quelque riche que soit celui-ci, pèche contre la justice et se rend par conséquent coupable devant Dieu.

= D. *Les riches sont-ils obligés de faire l'aumône?* — R. Oui, selon leurs moyens et selon les besoins des pauvres.

Explication. — Il faut entendre par aumône ce qu'on donne aux pauvres par motif de charité et pour les soulager. L'aumône n'est pas un simple conseil, c'est un devoir rigoureux et indispensable : « N'attristez point le cœur du « pauvre, et ne différez point de donner à celui qui souf-« fre... Prêtez l'oreille au pauvre sans chagrin, acquittez-« vous de ce que vous devez, et répondez-lui favorablement « et avec douceur (1)... Soyez charitable en la manière que « vous le pourrez : si vous avez beaucoup de biens, don-« nez beaucoup; si vous en avez peu, ayez soin de donner « de bon cœur de ce peu que vous aurez (2)..., vous souve-« nant que celui qui donne au pauvre prête au Seigneur, « et que le Seigneur lui rendra la récompense qu'il « mérite (3). » Ainsi s'exprime le Seigneur dans les divines Écritures; il y a donc obligation pour les riches de faire l'aumône selon leurs moyens; et plus les besoins des pauvres sont grands, plus ils doivent donner; et plus ils donnent, plus sont abondantes les grâces que Dieu leur accorde; car « l'aumône fait trouver la miséricorde et la vie « éternelle (4). » — « Donnez l'aumône, a dit Jésus-Christ,

(1) *Eccl.*, IV, 3-8.
(2) Tob., IV, 8-9.
(3) *Prov.*, XIX, 17.
(4) Tob., XII, 9.

« selon ce que vous avez de biens, et vous serez purifiés « de tous vos péchés (1). »

D. *Ne donne-t-on pas à l'aumône un autre nom?* — R. On lui donne aussi le nom de miséricorde.

Explication. — La miséricorde est une vertu qui porte à avoir compassion des misères d'autrui et à les soulager. Cette vertu, il est facile de le comprendre, a beaucoup de rapport avec l'aumône, ou plutôt elle en est le principe. C'est, en effet, parce qu'il est miséricordieux, parce qu'il compatit, au fond de son cœur, aux misères de ses semblables, que le chrétien vient à leur secours et les soulage autant qu'il dépend de lui (2).

Mais le prochain peut éprouver des besoins, non-seulement quant au corps, mais aussi quant à l'âme. C'est pour cela qu'on distingue deux sortes d'œuvres de miséricorde : les œuvres corporelles, et les œuvres spirituelles. — Les œuvres corporelles de miséricorde sont au nombre de sept : 1° Donner à manger à ceux qui ont faim; 2° donner à boire à ceux qui ont soif; 3° donner des vêtements à ceux qui n'en ont pas; 4° racheter les captifs; 5° visiter les malades; 6° donner l'hospitalité aux étrangers; 7° ensevelir les morts (3). — Les œuvres spirituelles de miséricorde sont également au nombre de sept : 1° Rappeler à leur devoir ceux qui s'en écartent; 2° enseigner les ignorants; 3° donner de bons conseils à ceux qui en ont besoin; 4° prier Dieu pour le salut du prochain; 5° consoler les affligés; 6° souffrir avec patience les injures; 7° pardonner à ceux de qui

(1) Luc, xi, 41.

(2) Misericordia est alienæ miseriæ quædam in nostro corde compassio, qua utique, si possimus, subvenire compellimur. (S. Augustinus, lib. II, *de Civitate Dei*, apud Casinium, *Summa doctrinæ christianæ*, p. 199.)

(3) Septem opera misericordiæ corporalia. 1° Esurientes pascere. 2° Potum dare sitientibus. 3° Operire nudos. 4° Captivos redimere. 5° Ægrotos invisere. 6° Hospitio peregrinantes suscipere. 7° Mortuos sepelire. (*Ibid.*, p. 200.)

on a reçu quelque offense (1). — Les œuvres spirituelles de miséricorde, procurant au prochain un plus grand bien, sont par là-même plus méritoires devant Dieu. Mais, si le prochain avait plus besoin des œuvres de miséricorde corporelles, celles-ci deviendraient plus obligatoires (2).

TRAITS HISTORIQUES.

HISTOIRE DE SAINT CONRAD.

Conrad, issu d'une noble famille de Plaisance, était tout occupé de ses plaisirs, lorsqu'il lui arriva un accident qui procura sa conversion. Il chassait un sanglier qui se réfugia dans des broussailles fort épaisses. Il y fit mettre le feu. Un vent impétueux occasionna un embrasement qui fit de grands ravages. On arrêta un homme qu'on trouva dans les bois, on le mit à la question, et, tout innocent qu'il était, il s'avoua coupable, et fut condamné à être pendu. Conrad, auteur du mal, voyant qu'on allait exécuter cet homme innocent, fut touché des remords de sa conscience. Il va trouver le juge, et lui déclare que c'est son imprudence qui a occasionné l'incendie, et qu'il est prêt à réparer les dommages qu'il a causés. Pour cela, il vendit ses meubles, ses maisons et ses terres, et se réduisit à la mendicité. Peu après, il se retira du monde, et prit l'habit chez les religieux du tiers-ordre de Saint-François.

SAINT ÉLOI.

Lorsque saint Éloi eut achevé les bâtiments de son monastère à Paris, il s'aperçut qu'on avait pris un pied de terrain de plus que le roi n'en avait accordé. Pénétré de douleur et de remords, il vint se prosterner devant le prince, et lui demanda pardon avec beaucoup de larmes, comme s'il eût été coupable d'un grand crime. Dagobert, surpris et édifié, récompensa sa vertu, en doublant sa première donation. Après qu'Éloi se fut retiré, il dit :

(1) Septem opera misericordiæ spiritualia. 1° Peccantes corrigere. 2° Ignorantes docere. 3° Dubitantibus recte consulere. 4° Pro salute proximi Deum orare. 5° Consolari mœstos. 6° Ferre patienter injurias. 7° Offensam remittere. (Casinius, *Summa doctrinæ christianæ*, p. 200.)

(2) *Catéchisme du P. Ripalda*, de la compagnie de Jésus, p. 69.

« Voyez combien sont exacts et fidèles ceux qui suivent Jésus-
« Christ. Mes officiers et mes gouverneurs m'enlèvent sans scru-
« pule des terres entières, tandis qu'Éloi tremble d'avoir un
« pouce de terre qui m'appartienne. »

L'USURIER REPENTANT.

Nous avons été témoin, il y a quelques années, d'un trait bien édifiant. Un vieillard qui avait acquis, par des prêts usuraires, une fortune d'environ 15,000 francs de rente, se voyant sur le point de paraître devant Dieu, se sentit touché de la grâce et voulut mettre ordre à sa conscience. Il fit venir ses deux fils et leur dit : « Vous le savez, mes enfants, le bien que je possède ne m'ap-
« partient pas, puisque je l'ai acquis par des moyens que la reli-
« gion et l'humanité condamnent; que de familles, hélas ! j'ai
« ruinées. Mon intention bien formelle, je vous le déclare, est que
« tout le tort que j'ai fait soit réparé, et j'attends de votre
« loyauté et de votre religion que vous respecterez mes dernières
« volontés. » — « O mon père! s'écrièrent les deux fils en fon-
« dant en larmes, quelle joie vous nous causez! il sera rendu,
« n'en doutez pas, ce bien qui pèse tant sur votre conscience ! » Quelques semaines après, une foule de familles recevaient, les unes 500 francs, les autres 1,000 francs, etc. Tous les intérêts illégitimement perçus furent rendus jusqu'au dernier centime.

SOULAGEMENT DES PAUVRES.

On trouve dans l'Église chrétienne primitive de Jérusalem la première institution régulière pour le soulagement des pauvres. Le même devoir fut imposé à chaque Église dans le monde chrétien, et l'on pourvut aux moyens de l'exécuter. Il fut recommandé aux fidèles de travailler, non-seulement afin qu'ils pussent manger leur propre pain, mais afin qu'ils pussent en donner à ceux qui n'en avaient pas. Le premier jour de la semaine, chacun devait mettre en réserve ce qu'il fallait pour cette destination, suivant la mesure de prospérité que Dieu lui avait accordée.

CHARITÉ DE LOUIS XVI.

Un enfant s'adressa un jour à Louis XVI, qu'il ne connaissait pas, et lui demanda l'aumône. — Que feriez-vous de l'argent que

je vous donnerais ? demanda le monarque.— Monsieur, je le porterais à mon grand-papa, qui est malade dans un grenier où il a grand froid. Le roi se fait conduire par l'enfant, et trouve un vieillard malade et couché sur la paille. Il fait aussitôt apporter un lit et donne à ce malheureux tous les secours dont il avait besoin.

LEÇON XXI.

DU HUITIÈME COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le huitième commandement?* — R. Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement.

— D. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement?* — R. Dieu, par le huitième commandement, nous défend le faux témoignage, le mensonge, la calomnie, la médisance, la contumélie et le jugement téméraire.

Explication. — Le Dieu que nous adorons est le Dieu de vérité : « Vous m'avez racheté, Dieu de vérité, » dit le prophète-roi (1). D'où il s'ensuit, mes enfants, que tout ce qui est contraire à la vérité offense Dieu. Il aime essentiellement la vérité, mais il déteste la duplicité et le mensonge : « Vous fuirez le mensonge, » est-il dit au livre de l'Exode (2); et, dans le Nouveau Testament, Jésus-Christ nous recommande de ne rien attester comme vrai que ce que nous savons certainement être tel (3). Il nous est donc ordonné de fuir le mensonge, le faux témoignage et la calomnie; et aussi la médisance, la contumélie et le jugement téméraire, qui, en soi, ne sont point des mensonges, mais qui peuvent facilement y porter. Il est bien rare, en effet, que celui qui médit du prochain, qui l'insulte ou le juge téméràirement, se contienne longtemps dans les limites de la pure vérité; de la médisance, de la contumélie et du

(1) *Psal.*, xxx, 6.
(2) *Exod.*, xxiii, 7.
(3) Matth., v, 37.

jugement téméraire au mensonge et à la calomnie, la transition est facile et le pas est glissant.

ARTICLE PREMIER.

DU FAUX TÉMOIGNAGE.

= D. *Qu'est-ce que le faux témoignage?* — R. C'est une déposition faite en justice contre la vérité.

Explication. — Paraître comme témoin devant un tribunal, en présence des magistrats établis pour rendre la justice, et déposer contre la vérité; ne pas dire tout ce qu'on sait, ou dire le contraire de ce qu'on sait : voilà, mes enfants, ce qu'on appelle rendre faux témoignage, être faux témoin.

— D. *Ceux qui sont appelés en témoignage devant les juges sont-ils obligés de dire la vérité?* — R. Oui, ils doivent dire la vérité, ils le promettent par serment, et, s'ils ne la disaient pas, ils seraient parjures.

Explication. — Celui qui est appelé comme témoin devant un juge doit dire toute la vérité, rien que la vérité; il s'y engage par serment, en levant la main et en disant : *Je le jure*, et s'il ne la dit pas, il devient parjure; il outrage Dieu qu'il a pris à témoin, et se rend coupable d'un crime digne de l'exécration de Dieu et des hommes. — D'après nos lois, le faux témoignage, soit contre celui qui est accusé d'un crime ou d'un délit, soit en sa faveur, est puni de la peine de l'emprisonnement et quelquefois même des travaux forcés. On est passible des mêmes peines, quand on suborne des témoins, c'est-à-dire quand on les engage par argent, par promesses, par menaces ou autrement, à faire une déposition contraire à la vérité (1).

= D. *A quoi seraient-ils tenus, s'ils rendaient un faux témoignage?* — R. Ils seraient tenus de réparer le dommage qu'en souffrirait le prochain.

(1) *Code pénal*, art. 261-264.

Explication. — Le faux témoin est obligé non-seulement de faire pénitence de son crime, mais encore de réparer tout le dommage qu'il a causé au prochain. Si, par exemple, il l'a fait condamner injustement à l'amende, il doit lui donner une somme égale à celle qu'il a été obligé de payer; s'il l'a fait condamner à la prison et mis hors d'état de gagner la vie de sa femme et de ses enfants, il doit lui-même les nourrir et leur fournir tout ce qui leur est nécessaire, etc. Le faux témoin doit en outre réparer, autant qu'il est en lui, le préjudice qu'il a porté à l'honneur et à la réputation du prochain.

ARTICLE SECOND.

DU MENSONGE.

— D. *Qu'est-ce que le mensonge?* — R. Le mensonge est une parole que l'on dit, ou un signe que l'on fait, dans l'intention de tromper le prochain et de lui faire croire le contraire de ce que l'on pense.

Explication. — Le mensonge est *une parole* ou *un signe*. Car on ne ment pas seulement par les paroles, mais aussi par les gestes, par les écrits, par son silence même: lorsque par telle action, tel geste, tel écrit, ou en gardant le silence, on a l'intention de manifester au dehors des sentiments qu'on n'a pas: « J'ai écrit, dit-on, mais je n'ai proféré aucunes paroles... Mais n'est-ce point parler que « d'écrire? Et ne peut-on proférer des sons sans remuer « les lèvres? Zacharie, privé pour un temps de l'organe de » la voix, ne s'en entretient pas moins avec lui-même, et, « triomphant de l'embarras de sa langue, il supplée par le « langage des mains, pour énoncer la pensée de son cœur... « il parle en écrivant (1).

Le mensonge est une parole que l'on dit, ou un signe que l'on fait *dans l'intention de faire croire au prochain le contraire de ce que l'on pense*. L'essence du mensonge est de

(1) *Tertulliani opera*, p. 118.

parler, d'écrire ou d'agir contre sa pensée. Lorsqu'on affirme une chose que l'on croit vraie et qui ne l'est pas, c'est une erreur, mais ce n'est pas un mensonge (1). Par la raison contraire, quand on affirme comme vraie une chose qui est réellement vraie, mais que l'on croit fausse, on fait un mensonge, tout en disant la vérité. Ainsi, le mensonge ne tire pas sa malice précisément de la vérité ou de la fausseté de ce que l'on dit, mais de la duplicité de cœur du menteur qui veut persuader, par ses discours ou par des signes équivalents, le contraire de ce qu'il pense, et faire croire au prochain ce qu'il ne croit pas lui-même.

Le mensonge est une parole que l'on dit, ou un signe que l'on fait, *dans l'intention de tromper le prochain.* L'intention de tromper le prochain est essentielle à tout mensonge, et se trouve nécessairement dans les mensonges même officieux et joyeux; car, lorsqu'une personne ment pour rire ou pour excuser quelqu'un, ou pour ne point l'affliger en lui disant la vérité, quoiqu'elle n'ait pas l'intention de tromper le prochain d'une manière qui lui soit nuisible et pernicieuse, elle a toujours intention de le tromper, en lui faisant croire comme vrai ce qui est faux. D'où il suit que, si une personne disait, pour rire, une chose fausse, en se comportant, à l'extérieur, de façon que le prochain ne puisse être ni surpris, ni trompé, ou une chose tellement invraisemblable que personne ne puisse être tenté de la croire : si on disait, par exemple, qu'on a fait, à pied, vingt lieues dans une heure, ce ne serait pas un mensonge, mais une absurdité.

« On ne regarde pas comme mensonge, dit S. Augustin, « certaines plaisanteries où l'on fait assez connaître, par la « manière dont on les exprime, qu'on n'a pas l'intention

(1) L'erreur dont nous parlons est appelée par les théologiens *mensonge matériel*, lequel n'est point un péché; lorsqu'on dit une chose que l'on croit fausse et qui est contraire à ce que l'on a dans la pensée, ils appellent ce mensonge, *mensonge formel*.

« de tromper, même en ne disant pas vrai (1). » — Un gascon, se promenant à la campagne avec un de ses amis, s'écria, en lui montrant dans le lointain le clocher du village : Je vois une mouche sur le haut de ce clocher. — Je ne la vois pas, repartit l'autre, mais je l'entends marcher. — Il est évident que ni l'un ni l'autre ne mentait, puisque *mentir, c'est exprimer, soit par paroles, soit par toute autre manière, dans l'intention de tromper, autre chose que la pensée qu'on a dans le cœur* (2), et bien certainement ni l'un ni l'autre n'avait une pareille intention.

D. *Combien distingue-t-on de sortes de mensonges?* — R. On distingue trois sortes de mensonges : le joyeux, l'officieux et le pernicieux.

Explication. — Le mensonge joyeux est celui que l'on fait pour s'amuser ou pour amuser les autres. Le mensonge officieux est celui que l'on fait pour rendre service au prochain ou pour se rendre service à soi-même, comme pour se disculper ou éviter une réprimande. Le mensonge pernicieux est celui qui porte ou tend à porter préjudice au prochain, comme lorsqu'on accuse un innocent, ou qu'on dénie une dette juste.

D. *Tout mensonge est-il un péché?* — R. Oui, tout mensonge est un péché.

Explication. — Tout mensonge, quel qu'il soit, est défendu par la loi de Dieu : « Le juste, dit le prophète-roi, « est celui qui dit la vérité tel qu'elle est dans son cœur, « et dont la langue ne trompe jamais (3). » Jésus-Christ, dans l'Évangile, dit que « le mensonge est l'ouvrage du « démon, que cet esprit de ténèbres est menteur dès

(1) S. Aug., lib. I, *de Mendacio.*

(2) Ille mentitur, qui aliud habet in animo, et aliud verbo, vel in quibuslibet significationibus enunciat. (S. Aug., lib. I, *de Mendacio.*)

(3) Qui loquitur veritatem in corde suo, qui non egit dolum in lingua sua. (*Ps.* XIV, 3.)

« l'origine et père du mensonge (1). » — Saint Paul exhorte les fidèles à dire la vérité sans aucun déguisement (2), et l'apôtre saint Pierre, à se dépouiller de toute sorte de malice, de tromperie et de dissimulation (3). « Le partage des menteurs, dit saint Jean, sera dans l'étang de feu et de soufre (4). »

« Tout mensonge est regardé parmi nous comme cri« minel envers Dieu ; » ainsi s'exprime saint Justin dans sa seconde apologie (5). « Quiconque ment, dit saint Augustin, « parle contre ce qu'il a dans le cœur. Or, puisque les « paroles ont été instituées afin que les hommes fissent con« naître leurs pensées les uns aux autres, et non pas afin « de se tromper, nul doute qu'il n'y ait péché à s'en servir « pour tromper. Il ne faut pas croire que le mensonge ne « soit pas un péché, parce qu'il sert aux intérêts d'autrui ; « autant pourrait-on en dire du larcin : par exemple, en « volant à un riche pour donner à un pauvre (6). » — « Le « mensonge peut-il jamais cesser d'être un mal ? Peut-il « jamais être un bien ? Pourquoi donc ces oracles : *Vous « perdrez, Seigneur, ceux qui profèrent le mensonge* (7). *Le « Seigneur a en abomination l'homme de sang et le trom« peur* (8) ? La sentence est générale, nulle exception ; elle « s'étend à tout mensonge (9). — Nous devons haïr généra« lement toutes sortes de mensonges, parce qu'il n'y en « a aucun qui ne soit contraire à la vérité. De même qu'il « n'y a point d'accord entre la lumière et les ténèbres, la

(1) Joan., VIII, 44.

(2) Loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo. (*Eph.*, IV, 25.)

(3) Deponentes igitur omnem malitiam, et omnem dolum, et simulationem. (I *Petr.*, II, 1.)

(4) *Apoc.*, XXI, 8.

(5) S. Justini opera, p. 258.

(6) S. Aug., *Enchiridion*.

(7) *Psal.*, V, 7.

(8) *Ibid.*

(9) S. Aug., *de Mendacio*, ad Crescentium.

« religion et l'impiété, la santé et la maladie, la vie et la « mort; de même il n'y a aucune transaction légitime entre « le mensonge et la vérité. Autant celle-ci nous est chère, « autant devons-nous détester l'autre (1). Mais voilà un « innocent à qui il faut sauver la vie, en déclarant, contre « la vérité, que l'on ignore le lieu de sa retraite. Le décla-« reriez-vous en présence du juge suprême qui vous adres-« serait la même question? Combien n'y a-t-il pas plus de « courage et de vertu à répondre : Je ne serai ni dénoncia-« teur ni menteur (2). — Un évêque de Thagaste, nommé « Firmus, ayant été requis, au nom de l'empereur, de « livrer un homme qui se trouvait caché chez lui, répondit « avec assurance qu'il ne voulait ni mentir, ni le livrer, « aimant mieux souffrir de rigoureux tourments, que de « faire ce qu'on exigeait de lui, ou de dire une fausseté (3). « — Quand on nous réduit à la nécessité de mentir pour « le salut éternel d'une personne, par exemple, s'il était « question de lui administrer le baptême, à qui pour-« rais-je avoir recours, sinon à vous, ô vérité sainte? « Mais comment la vérité pourrait-elle permettre que l'on « mentît (4)? »

Telle est la doctrine de saint Augustin sur le mensonge, et cette doctrine est celle de l'Église. Le mensonge est donc une chose mauvaise en elle-même; il n'est donc jamais permis de mentir, même dans le but de se divertir ou de récréer les autres, ou pour s'excuser ou pour rendre service au prochain. Nulle circonstance, nulle intention, quelque bonne qu'elle soit, ne peut dépouiller de sa malice ce qui, de sa nature, est un mal.

Il n'est jamais permis de mentir, *et les menteurs sont méprisés*. — Voici un autre motif qui doit nous porter à ne

(1) S. Aug., *de Mendacio*, ad Crescentium.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

jamais mentir : c'est le mépris que s'attirent les menteurs; c'est la honte et l'opprobre dont ils se couvrent. Le mensonge est regardé comme un vice odieux. Au jugement du monde même le plus pervers, il y a de la bassesse à mentir; un homme qui est connu comme menteur est généralement méprisé; au lieu qu'on ne peut refuser son estime à celui qui a la réputation d'être sincère et vrai dans ses paroles. « Mille fois heureux, dit saint Éphrem, celui qui fait de la « vérité la règle de sa conduite! il est l'image de Dieu, qui « est essentiellement vérité. Agréable aux yeux du Sei- « gneur, il l'est également aux yeux des hommes La « vérité préside à toutes ses démarches, et lui gagne tous « les suffrages... Le menteur, au contraire, ressemble au « démon qui fut le père du mensonge (1). Le menteur perd « tout crédit; il s'attire la haine du ciel et de la terre; on « se défie de lui, et, quoi qu'il dise, il est suspect... Il se « déguise sous tous les masques; mais il n'y gagne rien : « tout le monde le repousse avec horreur et finit par s'en « moquer (2). »

D. *Tout mensonge est-il un péché mortel?* — R. Non, il y a des mensonges qui ne sont que péché véniel.

Explication. — Le mensonge pernicieux, c'est-à-dire celui qui tend à nuire au prochain, est de sa nature un péché mortel; les textes que nous avons déjà cités et ceux que nous citerons tout à l'heure le prouvent évidemment. Cependant il peut n'être que péché véniel par accident, à cause de la légèreté de la matière.

Le mensonge joyeux et le mensonge officieux peuvent devenir péchés mortels par accident : par exemple, à cause

(1) S. Augustin (*Tract.* xlii *in Joan.*) exprime cette pensée d'une manière bien remarquable et bien énergique : « De même, dit-il, que « Dieu a engendré un fils qui est la vérité, ainsi le démon a engendré « un fils qui est le mensonge: *Quomodo Deus genuit filium veritatem,* « *diabolus lapsus genuit filium mendacium.* »

(2) S. Ephrem, in Joan., iii, 8.

du scandale notable qui en provient; mais ils ne sont, de leur nature, que des péchés véniels. « Il y a deux sortes « de mensonges, dit saint Augustin, qui n'emportent pas « une faute grave, mais qui pourtant ne sont pas sans « péché : ce sont les mensonges joyeux et les mensonges « officieux (1). » — « Évitons scrupuleusement, dit saint « Grégoire le Grand, toute espèce de mensonge. Il est vrai « qu'il y en a de légers : par exemple, mentir pour sauver « la vie à son prochain. Cependant, par ce qu'il est dit « dans l'Écriture : *La bouche qui ment perd son âme* (2); et « ailleurs : *Vous perdrez tous ceux qui parlent en men-« songe* (3) : nul doute que tout chrétien qui aspire à la per-« fection doit fuir jusqu'à ces mensonges officieux, éviter « avec soin toute sorte de dissimulation, fût-ce même dans « le cas dont il s'agit, de peur qu'en voulant sauver une « vie temporelle on ne nuise aux intérêts de la vie spiri-« tuelle. Je crois bien au reste que Dieu pardonne facile-« ment un semblable péché. En effet, si une faute peut être « expiée par une bonne œuvre qui vient après, celle-ci le « doit être plus qu'aucune autre, puisqu'elle est accom-« pagnée de la mère de toute bonne œuvre, qui est la « charité (4). »

D. *N'est-il pas permis, du moins, d'user d'équivoques et de restrictions mentales?* — R. Non, parce que les équivoques et les restrictions mentales sont de véritables mensonges?

Explication. — L'équivoque consiste à prendre certaines paroles dans un sens, tandis qu'on sait que ceux à qui l'on parle les prendront infailliblement dans un autre. En voici un exemple : Un jeune homme que l'on croyait riche,

(1) Duo sunt omnino genera mendaciorum in quibus non est magna culpa, sed tamen non sine aliqua culpa, cum aut jocamus, aut, ut proximis prosimus, mentimur. (S. Aug. in *Psal.* v.)

(2) *Sap.*, I, 11.

(3) *Psal.*, v, 6.

(4) S. Gregorii opera, t. I, p. 558, édit. des Bénédictins.

quoiqu'il dût plus qu'il n'avait, se promenait sans rien dire, enveloppé dans son manteau, la veille de son mariage, dans la chambre de sa future belle-mère. Elle lui dit plusieurs fois : « Qu'avez-vous, mon cher Henri ? » Il lui répondit chaque fois : « Madame, *je n'ai rien.* » Huit jours après son mariage, sa belle-mère voyant arriver une foule de créanciers, ce à quoi elle était loin de s'attendre, dit : « Monsieur, vous m'avez trompée. » — « Madame, lui répliqua-t-il, je vous avais avertie *que je n'avais rien;* je vous le dis plus de dix fois la veille de mon mariage; vous ne pouvez donc vous plaindre d'avoir été trompée. » Et cependant elle l'avait été indignement. Le jeune homme avait usé d'équivoque; et, dans sa bouche, ces paroles : *je n'ai rien*, signifiaient naturellement : Je n'ai aucune peine, aucun chagrin : tandis qu'il y attachait un sens bien différent.

La restriction mentale consiste à retenir dans son esprit un sens qu'on n'exprime pas, et cela à dessein de tromper ceux à qui l'on parle. Par exemple, je demande à un enfant s'il a assisté à la messe; il me répond : *Oui, j'y ai assisté;* il sous-entend : *il y a huit jours*, et je l'interroge pour savoir s'il y a assisté aujourd'hui; cet enfant use de restriction mentale. — La restriction mentale, aussi bien que l'équivoque, détourne le sens des mots déterminé par les circonstances, et jette par là nécessairement dans l'erreur; c'est donc un mensonge, et par conséquent un péché. Le Saint-Esprit ne déclare-t-il pas que celui qui se sert de termes qui signifient autre chose que ce qu'il pense est digne de haine : *qui sophistice loquitur odibilis est* (1) ? Il est toutefois des circonstances où il est permis de se servir d'expressions équivoques : par exemple, quelqu'un, poussé par la curiosité, vous fait une question à laquelle il vous est impossible de répondre, sans inconvénient, d'une manière claire et positive; et, d'un autre côté, votre silence seul suffirait pour faire connaître votre pensée; vous pouvez

(1) *Eccl.*, XXXVII, 23.

alors réprimer, par une réponse ambiguë, la curiosité et la témérité de celui qui vous interroge (1). On peut également se servir d'expressions à double sens, lorsque, sans pouvoir donner lieu à l'erreur, elles sont de nature à piquer la curiosité de ceux qui les entendent et à les disposer à bien accueillir une vérité importante. Nous en trouvons un exemple dans le récit de la mort de Lazare : « Jésus dit à « ses disciples : Notre ami Lazare *dort :* mais je m'en vais « l'éveiller. Ses disciples lui répondirent : Seigneur, s'il « dort, il sera guéri. Mais Jésus entendait parler de sa « mort ; au lieu qu'ils crurent qu'il leur parlait du sommeil « ordinaire. Jésus leur dit donc clairement : Lazare est « mort ; et je me réjouis pour vous autres de ce que je « n'étais pas là, afin que vous croyiez. Mais allons à lui (2). »

Quelques incrédules ont osé accuser Jésus-Christ d'avoir usé de restriction mentale. A la veille de la fête des tabernacles, ses parents l'engageaient à y aller et à se faire connaître. « Allez-y vous-mêmes, répondit le Sauveur ; « pour moi je n'y vais point, parce que mon temps n'est « pas encore venu. » Quelques jours après, il alla à la fête en secret et sans être accompagné (3). Jésus, comme on le voit, ne répondit pas : *je n'irai point ;* mais : *Je n'y vais point, parce que mon temps n'est pas encore arrivé,* nous ne sommes pas encore au moment auquel je veux y aller. Il

(1) Temerariam in interrogando curiositatem et importunitatem, quæ tacere non sinit, ambigua responsione redarguere licet. — Ambigue loqui licet, quoties nec tacere datur, nec ad veriloquium obligamur ; et tamen ex significatione veritatis periculum nobis, vel alteri imminet. — Ambiguitas sermonis manifesta, quæ attentionem provocat ad amplius inquirendam et avidius recipiendam majoris momenti veritatem, ac erroris periculo caret, licita est. (Benedictus Stattler, *Ethica christiana communis*, part. III, sect. II, p. 137.)

(2) Joan., XI, 11, 15. — Lazare dormait du sommeil de la mort, et sa mort ressemblait à un sommeil ordinaire, puisqu'il n'en coûta pas plus à Jésus-Christ, pour le faire sortir du tombeau, que s'il n'eût été qu'endormi. (Voir Maldonat et les autres commentateurs.)

(3) Joan., VII, 3-10.

n'y a là ni équivoque, ni restriction mentale, ni ombre de fausseté.

D. *Faut-il regarder comme des mensonges certaines expressions qui ne sont pas vraies à la lettre, mais dont le sens est bien connu? Par exemple : un domestique ment-il en disant* : Mon maître n'est pas ici, *quoiqu'il y soit réellement?*—R. Ces expressions et bien d'autres du même genre ne sont point des mensonges.

Explication. — Quoiqu'il ne soit pas permis d'user d'équivoques et de restrictions mentales, il y a cependant certaines expressions qui ne sont pas vraies à la lettre, et dont on peut se servir, parce qu'elle sont *reçues* par la coutume, et que le sens en est connu. Un domestique dit que son maître n'est pas à la maison, quoiqu'il y soit réellement : fait-il un mensonge? non, parce qu'il n'en impose point à ceux à qui il parle. Ne sait-on pas que ces paroles signifient : Mon maître n'est pas visible, il ne peut vous recevoir? Le sens de l'expression est connu; personne ne s'y méprend; ainsi il n'y point de mensonge. Vous demandez de l'argent à emprunter à un de vos amis; comme il sait que vous aimez un peu trop la dépense, cet ami vous répond : Je n'en ai pas; et cependant il en a. Fait-il un mensonge? non, parce que les termes dont il se sert ne sont point de nature à vous tromper, et qu'ils signifient simplement, d'après l'usage reçu : Je n'ai point d'argent que je veuille ou que je puisse vous prêter (1). Vous interrogez un supérieur, un homme en place, un médecin, un avocat, une sage-femme, etc., sur une affaire qu'ils connaissent bien certainement, et ils vous répondent qu'ils ne savent rien. Font-ils un mensonge? non, parce que, d'après l'usage reçu, le sens de leurs paroles est celui-ci : Je ne sais rien que je puisse vous dire. Un marchand vous dit : Il m'est

(1) C'est du moins ce qu'enseignent la plupart des théologiens modernes. — Stattler, qui ecrivait en 1788, pense que, dans ces deux cas, il y a réellement mensonge. (*Ethica christiana communis*, part. III, sect. II, p. 141.)

impossible de vous donner telle chose à tel prix, j'y perdrais; c'est à cause de vous et uniquement pour ne pas vous renvoyer que je vous cède ce drap à 15 francs le mètre, et tout autre que vous le paierait 16 francs, etc.; je n'y gagne absolument rien; je vous le donne à prix d'emplette, au prix de la facture...; fait-il un mensonge? non, parce que vous savez parfaitement à quoi vous en tenir sur toutes ces belles paroles; vous en connaissez le sens et la valeur, et, si vous vous y laissiez prendre, c'est que vous seriez plus credule et plus simple qu'il n'est permis de l'être (1). Nous devons ajouter que les marchands devraient, dans leur propre intérêt, s'abstenir de tout ce verbiage qui ne sert pour l'ordinaire qu'à les faire passer pour des charlatans. Quelquefois aussi ils ont véritablement l'intention de mentir, et alors il est certain qu'ils pèchent; ils sont surtout inexcusables si leurs mensonges sont accompagnés de la profanation du saint nom de Dieu; ce qui n'arrive que trop souvent.

Ces mensonges apparents dont nous venons de parler ne sont pas les seuls que la politesse exige. Les compliments qu'on s'adresse à chaque instant dans le monde, les souhaits mutuels qu'on exprime, les promesses qu'on se fait, ne sont pour l'ordinaire que des arrangements de mots auxquels on a donné le nom d'*eau bénite de cour*, parce que c'est surtout à la cour et dans les maisons des grands que se débitent avec profusion toutes ces formules qui ne trompent personne, ou qui, du moins, ne devraient tromper personne. — Saint François de Sales, sans désapprouver formellement ce langage, le trouve opposé à la simplicité chrétienne, et voudrait qu'on s'en éloignât autant qu'il est

(1) *Restrictio sensibilis est*, si mercator de merce sua contestetur: *Non possum dare pro minore pretio quam unius floreni, sine proprio damno*. Omnes enim rerum periti norunt, hoc intelligi de damno tali, quo lucro justo inde spolietur, non de damno pretii, quo ipse pro eadem merce expendit. (Stattler, *ibid.*)

possible, que les paroles fussent toujours les interprètes des pensées (1).

D. *Est-il toujours nécessaire de dire tout ce que l'on pense?* — R. Non; il y a, au contraire, une foule de circonstances où, sans recourir au mensonge, il faut se montrer réservé et discret.

Explication. — Quoiqu'il faille toujours penser ce que l'on dit, il n'est pas toujours nécessaire de dire tout ce que l'on pense; il faut quelquefois user d'une sage réserve, pour ne pas laisser pénétrer ce qu'il est important de tenir secret. On ne doit pas pour cela recourir au mensonge, mais faire en sorte de concilier la vérité et la discrétion. — Telle fut la conduite d'Abraham, lorsqu'il engagea Sara, son épouse, à dire qu'elle était sa sœur, c'est-à-dire sa parente, ce qui était vrai. Taire la vérité, dans une circonstance où rien ne nous oblige à la dire, lorsque d'ailleurs on ne dit rien de faux, ce n'est point commettre un mensonge (2).

D. *Que faut-il penser de l'hypocrisie, de la flatterie, de la jactance, et de la feinte ou faux semblant?* — R. L'hypocrisie, la flatterie, la jactance, et la feinte ou faux semblant renferment un véritable mensonge, soit d'actions, soit de paroles, et sont, par conséquent, autant de péchés.

Explication. — L'hypocrisie consiste à effectuer, dans ses paroles ou dans ses actions, une piété, une vertu, un sentiment louable qu'on n'a pas, afin de s'attirer l'estime et l'admiration du prochain.

La flatterie est une louange fausse ou outrée que l'on donne au prochain.

La jactance ou vanterie est une vaine louange qu'on se donne à soi-même.

(1) Voir sur ce sujet la *Correspondance sur la politesse*, par Mgr l'évêque de Belley, p. 51-52.

(2) Aliud est falsum dicere, aliud verum tacere. (S. Aug. in *Ps.* 5, numéro 7.)

La feinte ou faux semblant est un déguisement, un artifice, une ruse, un stratagème par lequel on cache une chose sous une apparence contraire. Par exemple, on a, au fond du cœur, une haine mortelle contre quelqu'un, et cependant on lui donne des marques extérieures d'amitié et d'affection.

Tous ces moyens, que l'on emploie pour tromper le prochain et lui en imposer, ont une liaison intime avec le mensonge; ou plutôt ce sont de véritables mensonges, et, par conséquent, autant de péchés plus ou moins graves, selon le dommage qui peut en résulter pour le prochain.

L'hypocrisie est de sa nature un péché mortel. « Tout « hypocrite est un méchant, » est-il dit dans Isaïe (1). « Malheur à vous, hypocrites (2)! » Cette exclamation, sortie de la bouche du Sauveur, se rencontre plusieurs fois dans l'Évangile, et montre assez combien le vice dont nous parlons est horrible aux yeux de Dieu. Le but de l'hypocrite est de s'attirer l'estime du monde; ainsi, ce ne serait pas une hypocrisie de cacher ses péchés et ses vices, de peur de donner du scandale.

La flatterie est aussi un péché, parce qu'elle blesse également la vérité et la charité : elle nourrit l'orgueil du prochain, elle l'entretient dans ses défauts et dans ses vices, et le porte souvent à commettre de grandes fautes.

La jactance ou vanterie peut n'être qu'un péché véniel. Mais elle est souvent aussi un péché mortel : par exemple, si on se vante d'avoir commis telle action criminelle; si, par un motif d'intérêt, on se vante de posséder des connaissances qu'on n'a pas, comme d'être habile médecin, tandis qu'on ne sait absolument rien en fait de médecine; si, tout en se donnant des louanges à soi-même, on manque gravement à la charité, à l'égard du prochain, à l'exemple du pharisien qui disait : « Je ne suis pas comme les autres

(1) Omnis hypocrita nequam. (Isaie, IX, 17.)
(2) Væ vobis, hypocritæ!... (Matth. XXII, 14-29.)

« hommes, qui sont voleurs, injustes, adultères, ni même « comme ce publicain; je jeûne deux fois par semaine, etc. (1). »

La feinte ou faux semblant, lorsqu'elle a pour but de nuire au prochain, est aussi un péché; elle serait même un péché mortel, si elle était de nature à causer au prochain un dommage considérable. Mais est-il également défendu d'avoir recours à la feinte lorsqu'on n'a en vue que le bien du prochain? doit-on regarder comme un mal les divers stratagèmes qu'emploie un habile capitaine vis-à-vis des ennemis de l'État, afin de déjouer leurs projets et de les faire tomber dans les piéges qu'il leur tend? Voici ce qu'enseigne, sur ce sujet, saint Jean Chrysostome: « Il y a, dit-il, « des artifices tout à fait innocents. Ouvrez l'histoire des « capitaines les plus célèbres, vous verrez qu'ils ont dû à « leur adresse leurs plus beaux faits d'armes, et qu'il y a « pour les stratagèmes heureux une plus brillante renom« mée que pour les victoires gagnées par l'effusion du sang « sur le champ de bataille (2). » Le même Père enseigne qu'il est quelquefois permis de dissimuler, en vue de quelque bien qui doit en résulter pour le prochain, et qu'il y a des occesions où tromper de la sorte, avec pureté d'intention, devient un devoir auquel on ne peut manquer sans préjudice et sans blâme: « Ce n'est pas seulement dans la « guerre et contre des ennemis, qu'il est bon d'user de stra« tagème, mais aussi dans la paix, et à l'égard de nos amis « les plus chers. Si vous ne croyez pas que ce soit là servir « les intérêts de ceux que l'on trompe, autant que les siens « propres, demandez-le aux médecins, apprenez d'eux « comment ils agissent envers leurs malades. Ils vous « diront que leur art, tout seul, ne suffit pas pour les gué« rir; mais qu'il leur est arrivé en maintes circonstances « d'appeler la feinte à leur secours, et qu'à défaut de la « science, la supercherie heureusement imaginée, a sauvé

(1) Luc., XVIII, 11-12.
(2) S. Jean Chrysost, *de Sacerdotio*, lib. I, c. V.

« tel homme, sur qui tous les autres remèdes auraient « échoué. » — « Loin d'être criminelle, dit-il encore, la « tromperie, où il n'entre aucune intention de nuire, « devient un moyen légitime et louable. Dans ce cas, elle « change de nom ; ce n'est plus qu'adresse, prudence, une « tactique ingénieuse pour se frayer une route là où il n'y « en a point, et corriger sans violence et sans emporte- « ment les travers d'esprit (1). »

D. *Que faut-il penser de la cryptologie et de la cryptographie?* — R. Elles sont quelquefois permises ; quelquefois aussi elles renferment un véritable mensonge et sont par conséquent illicites.

EXPLICATION. — La *cryptologie* (2) est l'art de parler à une personne en termes tels que les autres personnes qui nous entendent, et qui connaissent la langue dans laquelle nous nous exprimons, ne peuvent nous comprendre. La *cryptographie* (3) est l'art d'écrire à une personne d'une telle manière que les autres personnes qui liront notre lettre n'y comprendront rien, quoiqu'elles sachent très-bien la langue dans laquelle nous avons écrit (4).

(1) S. Jean Chrysost., *de Sacerdotio*, lib. I, c. v. — S. Jean Chrysostome raconte, à l'appui de son sentiment, l'anecdote suivante : Un malade, qui avait une fièvre violente, ne voulait pour toute boisson que du vin pur. Lui en donner, c'eût été lui causer la mort. Ce que la science n'avait pu obtenir, il fallait l'attendre de l'adresse, et celle-ci eut un plein succès. Le médecin s'avisa de tremper dans du vin un vase de terre que l'on venait de retirer du four, et le remplit d'eau. Il présenta ensuite au malade le prétendu vin que celui-ci, trompé par l'odeur, s'empressa d'avaler d'un trait. L'eau transformée en vin par l'imagination du malade, opéra; elle calma les ardeurs de sa fièvre et le guérit. On ne finirait pas, ajoute-t-il, si l'on voulait rapporter toutes les anecdotes de ce genre, où l'adresse du médecin a suppléé à la science.

(2) De κρύπτω, je cache, et λόγος, discours.

(3) De κρύπτος, caché, secret, et de γράφω, j'écris.

(4) Ars uni loquendi, quin alius quiscumque, licet sermonem auscultans et linguæ peritus, quæ loquimur intelligere queat, *cryptologia* dicitur. Ars vero uni scribendi, quin alius quicumque, legens scripta et linguæ peritus, quæ scripto sermoni sensu subjecta a nobis sint, rescire queat, dicitur *cryptographia*. (Stattler, *Ethica christiano communis*, part. III, sect. II, p. 139.)

La cryptologie et la cryptographie sont licites, toutes les fois qu'en les employant on ne fait qu'user du droit qu'on a de cacher aux autres certaines choses ou certains faits que, de vive voix ou par correspondance, on veut faire connaître seulement à un petit nombre de personnes. Mais elles deviendraient illicites, si on s'en servait dans le dessein de tromper un tiers; parce qu'alors elles renfermeraient un véritable mensonge (1). — Ce qui vient d'être dit peut s'appliquer à la *stéganographie* (2), ou art d'écrire en chiffres et d'expliquer cette écriture.

ARTICLE TROISIÈME.

DE LA CALOMNIE.

= D. *Qu'est-ce que calomnier?* — R. C'est imputer au prochain des fautes qu'il n'a pas commises ou des défauts qu'il n'a pas.

Explication. — Noircir la réputation du prochain, en disant de lui du mal qu'il n'a pas fait, ou en lui attribuant des défauts, des vices qu'il n'a pas : voilà, mes enfants, ce que c'est que calomnier. La calomnie est un mensonge pernicieux, et elle blesse en même temps la charité et la justice. 1° La charité : n'est-ce pas se montrer l'ennemi de son frère que de flétrir son honneur? Jugez-vous qu'on vous aime, si l'on use à votre égard d'un semblable procédé? Quelle idée l'Esprit-Saint nous a-t-il donnée de ceux qui tombent dans ce désordre? sous quels traits les a-t-il peints? « Les détracteurs sont haïs de Dieu (3); ils sont l'abomina- « tion des hommes (4). Ceux qui, dans le secret, parlent mal « du prochain, ne sont rien moins qu'un serpent qui mord

(1) Cryptologia et chryptographia licita sunt, quoties licitum est aliis dissimulare quæ revelare uni solummodo vel paucis, loquendo vel scribendo, volumus. Cryptologia et cryptographia, uti conjuncta cum proposito fallendi tertium, falsoloquium morale importat. (Stattler, p. 140.)

(2) De στεγανός, couvert, caché, et de γράφω, j'écris.

(3) Detractores Deo odibiles. (*Rom.*, I, 30.)

(4) Abominatio hominum detractor. (*Prov.*, XXIV, 9.)

« sans faire de bruit (1). Leur langue est une flèche qui « blesse cruellement (2). Leurs lèvres distillent le venin des « aspics (3). » 2° La calomnie blesse la justice : la réputation du prochain est son bien; il n'a point de propriété plus sacrée et plus inviolable, et le calomniateur le lui ravit; il lui arrache des mains un trésor préférable, dit l'Esprit-Saint, aux plus grandes richesses (4); il est donc dans la force du terme un voleur. Il est aussi un véritable assassin: il n'attente pas, il est vrai, à la vie de son frère, mais il se fait un barbare plaisir de tuer son honneur, qui lui est plus cher que la vie!... Enfin, mes enfants, le calomniateur agit en démon : la calomnie est proprement le péché du diable qui est appelé dans l'Écriture, l'*accusateur et le calomniateur de ses frères* (5).

= D. *A quoi est tenu le calomniateur?* — R. Le calomniateur est tenu de se rétracter, et de réparer le dommage qu'il a causé.

Explication. — Le calomniateur est tenu de rétracter toutes les faussetés qu'il a racontées sur le prochain; il est obligé d'avouer son tort dans toute son étendue. Si sa réputation en souffre, celle du prochain qu'il a indignement flétrie exige impérieusement ce sacrifice; sans cela, point de pardon à espérer, et, par conséquent, point de salut. Un voleur ne doit-il pas, s'il veut se réconcilier avec Dieu et se sauver, restituer le bien qu'il a usurpé? Or, le calomniateur a privé le prochain d'un bien plus précieux mille fois que tous les trésors; il lui a volé son honneur : il doit donc le lui restituer, et, pour cela, rétracter franchement et positivement tout le mal qu'il a inventé contre lui. — Ce n'est

(1) Si mordeat serpens in silentio, nihil eo minus habet qui occulte detrahit. (*Eccl.*, x, 11.)

(2) Sagitta vulnerans lingua eorum. (Jer., ix, 8.)

(3) Venenum aspidum sub labiis eorum. (*Psal.*, xiii, 3.)

(4) Melius est nomen bonum quam divitiæ multæ. (*Prov.*, xxii, 1.)

(5) Projectus est accusator fratrum nostrorum, qui accusabat eos ante conspectum Dei nostri die ac nocte. (*Apoc.*, xii, 10.)

pas tout : si la calomnie a causé quelque dommage au prochain, il y a obligation de le reparer. Vous avez été cause par exemple, que cet ouvrier a manqué de travail pendant un mois : vous devez l'en dédommager, et lui payer la somme qu'il aurait gagnée, si vous ne l'aviez pas calomnié.

D. *Quelle est, de toutes les persécutions auxquelles le juste est exposé, la plus cruelle?* — R. C'est la calomnie.

Explication. — « De toutes les persécutions auxquelles les justes doivent s'attendre à être éprouvés sur la terre, la plus cruelle c'est la calomnie. Le sentiment en pénètre plus avant dans l'âme que les violences les plus déclarées. Il y a dans les autres épreuves divers adoucissements qui en corrigent l'amertume, tels que celui de rencontrer des personnes qui vous encouragent et vous applaudissent, qui paraissent disposées à s'associer à votre sort, et vous couronnent à l'avance par les éloges qu'elles donnent à votre patience. La calomnie enlève jusqu'à la ressource des consolations humaines. On ne soupçonne pas même l'héroïsme nécessaire pour n'en être pas accablé; ou bien on vous accuse d'une sorte d'indifférence sans vertu, quand vous ne lui opposez que le silence. Le trait qu'elle enfonce dans le cœur est quelquefois si vif, que l'on a vu souvent des hommes préférer la mort à l'opprobre qui en rejaillissait sur leur personne... Job avait pu perdre à la fois ses richesses et ses enfants, être frappé dans sa chair, endurer les reproches de sa femme sans se permettre la plus légère plainte; il ne tient pas aux insultes calomnieuses de ses amis, qui lui font un crime de ses disgrâces et cherchent à les expliquer par la vengeance du Ciel irrité contre ses péchés (1). Aussi saint Paul comble-t-il de louanges les saints, pour leur courage à supporter, non-seulement la perte de leurs biens ou les mauvais traitements, mais les injures et les

(1) Job, XXVII.

calomnies (1); et Jésus-Christ, dans ses béatitudes (2), propose une magnifique récompense aux justes éprouvés par ce genre de persécution : « Vous êtes heureux, lorsque les « hommes... diront faussement toute sorte de mal contre « vous; réjouissez-vous, et tressaillez de joie, parce qu'une « grande récompense vous est réservée dans les cieux (3). » Il place cette persécution à la suite de toutes les autres, parce que, de tous les commandements, c'est celui dont l'observation suppose la plus haute vertu (4).

ARTICLE QUATRIÈME.

DE LA MÉDISANCE.

— D. *Qu'est-ce que médire ?* — R. C'est faire connaître, sans motif grave, les fautes et les défauts réels du prochain.

EXPLICATION. — Le mot *médire* signifie, en général, dire du mal de quelqu'un, parler à son désavantage, tenir des propos qui sont de nature à nuire à sa réputation, c'est-à-dire à l'opinion favorable que le public a de lui, à l'estime

(1) *Heb.*, XI, 39, 38.

(2) *Béatitudes évangéliques.* On nomme ainsi les huit maximes que Jésus-Christ a placées à la tête du discours qui renferme l'abrégé de sa morale. La montagne sur laquelle on croit qu'il le fit a conservé le nom de *Montagne des béatitudes,* parce que ces maximes commencent par le mot *beati.* « Heureux, dit-il, les pauvres d'esprit, parce que le royaume « des cieux est à eux. Heureux ceux qui sont doux, parce qu'ils posséde- « ront la terre. Heureux ceux qui pleurent, parce qu'ils seront consolés. « Heureux ceux qui sont affamés et altérés de la justice, parce qu'ils « seront rassasiés. Heureux ceux qui sont miséricordieux, parce qu'ils « obtiendront eux-mêmes miséricorde. Heureux ceux qui ont le cœur « pur, parce qu'ils verront Dieu. Heureux les pacifiques, parce qu'ils « seront appelés enfants de Dieu. Heureux ceux qui souffrent persécu- « tion pour la justice, parce que le royaume des cieux est à eux. Vous « êtes heureux, lorsque les hommes, etc. » (Matth., V, 3, 11.)

(3) Beati estis cum maledixerint vobis homines, et dixerint omne malum adversum vos, mentientes propter me; gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in cœlis. (Matth., V, 11-12.)

(4) S. Jean Chrysostome, t. VII, p. 192, édit. des Bénédictins.

qu'il a pour lui. Dans un sens moins étendu, *médire,* c'est révéler, faire connaître, *sans motif grave,* les fautes ou les défauts *réels* du prochain. Nous disons : 1° les fautes ou les défauts *réels;* car si, à la malignité des propos, on joignait le mensonge, si on imputait au prochain des fautes qu'il n'a pas commises, ou des défauts qu'il n'a pas, ce ne serait plus simplement médisance, mais calomnie. Nous disons : 2° *sans grave motif;* car la médisance consiste à décrier quelqu'un par pure malice ; c'est une diffamation injuste; or, la diffamation cesse d'être injuste, quand il y a des raisons légitimes pour la faire. Un témoin, par exemple, interrogé par les magistrats, doit dire toute la vérité; c'est faire une action louable que de révéler à un supérieur, à un père de famille, à un maître, des désordres ignorés, afin qu'il les réprime; c'est un acte de charité de faire connaître à des particuliers les fautes ou les défauts d'autrui, qui peuvent nuire à leur bien spirituel ou temporel. Dans tous les cas, il y a, il est vrai, diffamation, mais il n'y a point médisance, parce que la diffamation n'est point injuste.

D. *Pourquoi est-ce un mal de faire connaître les fautes ou les défauts du prochain, lorsqu'on ne dit que la vérité?* — R. Parce que c'est violer le précepte de la charité, qui nous défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait.

Explication. — Faire connaître sans nécessité ou sans motif grave les fautes d'autrui, quoiqu'on ne dise que la vérité, n'est-ce pas violer ouvertement le précepte de la charité, qui nous ordonne d'aimer le prochain comme nous-mêmes? Voudriez-vous qu'on révélât vos défauts cachés? non, certainement. Vous devez donc taire ceux de vos frères. Ils sont pleins d'imperfections et de faiblesses; mais vous, êtes-vous parfait? Ils ont commis des fautes; mais leurs péchés font-ils donc vos vertus? Ils ont leurs défauts ; mais n'avez-vous pas les vôtres ? n'avez-vous pas peut-être ceux mêmes que vous révélez, que vous publiez, que vous exagérez avec tant de méchanceté? Quelle lâcheté, d'ailleurs

que d'attaquer ceux qui, étant absents, se trouvent dans l'impossibilité de résister ! Quoi ! vous n'osez attaquer de front ! c'est dans l'obscurité que vous portez vos coups ! vous assassinez par derrière ! Est-il une conduite plus lâche et plus vile ! Et cette conduite, mes enfants, est celle de tous ceux qui médisent du prochain ; aussi le Saint-Esprit les compare à l'animal rampant qui enfonce en silence sa dent meurtrière (1).

D. *La médisance est donc un grand péché?* — R. Oui, elle est de sa nature un péché mortel.

Explication. — La médisance peut n'être que péché véniel, parce qu'il est possible qu'il n'en résulte pour le prochain qu'un tort léger; il peut se faire aussi qu'un mot échappe sans qu'on fasse attention à sa malice ; et, dans ce cas encore, le péché n'est que véniel, par défaut de pleine advertance. Mais il est, de sa nature, un péché mortel : « Les « médisants, dit saint Paul, ne posséderont point le royaume « des cieux (2). » — « Tel homme, dit saint Jean Chrysostome, qui blesse avec la langue, imprime une plaie plus profonde qu'il ne ferait avec ses dents. Il attente à votre réputation, il vous fait un mal dont vous ne guérirez jamais. Plus criminel que l'assassin, il doit s'attendre à un plus rigoureux châtiment (3). » — « La médisance, dit saint François de Sales, est une espèce de meurtre. Car nous avons trois vies : la spirituelle, qui consiste dans la grâce de Dieu ; la corporelle, qui subsiste par l'âme, et la civile, qui consiste dans la renommée ou la réputation. Le péché nous ôte la première, la mort nous ôte la seconde, et la médisance nous ôte la troisième. Par un seul coup de sa langue, le médisant fait ordinairement trois meurtres : il tue, d'un homicide spirituel, son âme et celle de celui qui l'écoute, et il ôte la vie

(1) Si mordeat serpens in silentio, nihil eo minus habet qui occulto detrahit. (*Eccl.*, x, 11.)

(2) Maledici regnum Dei non possidebunt. (I *Cor.*, xi, 10.)

(3) S. Jean Chrysost. apud Guillon, t. XVIII, p. 8.

civile à celui de qui il médit. » — La médisance qui s'exerce sur les ministres du Seigneur est surtout bien criminelle. « La loi condamnait à la mort quiconque avait dit du mal de son père ou de sa mère : à quoi ne vous exposez-vous pas, quand vous dites du mal de ceux qui vous en tiennent lieu ; » ainsi s'exprime saint Jean Chrysostome (1). — La médisance est un grand péché, et cependant rien de plus commun. « Le monde est un champ de bataille partagé entre ceux qui blessent et ceux qui sont blessés. On prie, on jeûne, et l'on médit du prochain (2). On se rassure, parce qu'on ne dit que la vérité, mais le pharisien, en disant du mal du publicain, ne le calomniait pas ; il n'en a pas moins été condamné... Jésus-Christ ne dit pas : si vous accusez publiquement, si vous dénoncez au juge ; mais simplement : si vous dites du mal ; quand il n'y aurait point de calomnie, vous serez puni sévèrement. Vous aurez beau être entièrement convaincu de la vérité de ce que vous dites : vous blessez la charité, vous êtes coupable. Vous serez jugé non sur ce que les autres auront fait, mais sur ce que vous aurez dit (3). »

D. *Serait-ce un péché mortel que de faire connaître à une seule personne bien discrète, une faute grave commise par une autre personne?* — R. Oui, ce serait un péché mortel.

Explication. — La réputation, dit saint Alphonse de Liguori, consistant dans l'opinion de plusieurs, elle reste à peu près la même, quoiqu'elle ait été compromise dans l'esprit d'une seule personne. D'où il conclut que dire à une seule personne bien discrète une faute grave, dans laquelle le prochain est tombé, ce n'est qu'un péché véniel. Mais le sentiment le plus commun des théologiens, et, entre autres, du savant M. Carrière (4), est qu'il y a péché mortel dans le

(1) S. Jean Chrysost. apud Guillon, t. XVIII, p. 8.
(2) *Ibid.*, p. 92.
(3) *Ibid.*
(4) M. Carrière, *Traité de la justice*, n° 973.

cas dont il s'agit, parce que c'est manquer essentiellement à la charité que de détruire, ne fût-ce que dans l'esprit d'un seul individu, la bonne opinion qu'il avait du prochain. — Mais, dit le médisant pour se justifier, j'ai bien recommandé le secret, et je suis bien sûr qu'il sera gardé... Et pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par le garder vous-même? « Étrange contradiction du médisant ! après qu'il est venu vous révéler un secret que vous ignoriez, il ne manque pas de vous dire : Au nom de Dieu, n'en parlez à personne. En faut-il davantage pour vous convaincre qu'il fait mal ? Si vous ne vouliez pas qu'on le dît, pourquoi donc êtes-vous le premier à en parler? Vous étiez maître de votre secret; vous ne l'êtes plus quand vous l'avez donné. Après que vous avez compromis l'honneur du prochain, vous pensez à le mettre à couvert; c'était avant qu'il y fallait songer; il ne dépend plus de vous qu'il soit ménagé, quand c'est vous-même qui l'avez trahi (1). »

D. *Peut-on écouter avec plaisir la médisance?* — R. Non, il n'est jamais permis d'écouter, avec plaisir, ce qui peut blesser ou affliger le prochain.

Explication. — Si la langue qui se plaît à répandre le mal est criminelle, l'oreille qui prend plaisir à le recueillir ne l'est pas moins. « Munis tes oreilles d'épines, dit l'Esprit-« Saint, et garde-toi d'écouter la langue méchante (2). » — « Ne prête pas volontiers l'oreille à la médisance, est-il « dit dans le *Pasteur* d'Hermas, écrivain du 1er siècle; car, « si tu prends plaisir à l'écouter, tu participeras au péché « de celui qui le commet (3). » — « Lorsqu'on entend, dit « saint Éphrem, dire du mal d'un homme de bien, sans rien « répondre pour sa défense, ce silence n'est-il pas bien cri-« minel? car en écoutant ces médisances, sans reprendre « celui qui les fait, on donne lieu de croire qu'on les approuve

(1) S. Jean Chrysost. apud Guillon, t. XVIII.
(2) *Eccl.*, XXVIII, 28.
(3) *Pasteur* d'Hermas, apud Guillon, t. I.

« comme si elles étaient vraies. C'est pourquoi Dieu les « condamnera tous deux à la même peine, l'un pour avoir « dit le mal, l'autre pour l'avoir écouté (1). » — « Éloignons « la médisance, dit saint Jean Chrysostome, non-seulement « de nos lèvres, mais de nos oreilles ; se permettre la médi- « sance ou l'entendre, est une même chose (2). » — Puisqu'il n'est jamais permis d'écouter avec plaisir la médisance, que faut-il donc faire, quand on entend médire ? 1° Si la personne qui entend médire est supérieure à celle qui dit du mal du prochain, elle doit lui imposer silence ; 2° si elle est inférieure ou égale, elle doit détourner la médisance avec adresse, en changeant la conversation ; 3° si l'on continue, elle doit manifester son mécontentement, au moins par son silence ; 4° si tous ces moyens sont inutiles, elle doit se retirer, s'il est possible, et se séparer des pécheurs, afin de ne pas périr avec eux.

= D. *A quoi est tenu le médisant?* — R. Le médisant doit recourir aux excuses, dire du bien de celui dont il a mal parlé, et réparer, autant qu'il le peut, les dommages qui peuvent résulter de sa médisance.

Explication. — Moins criminelle de sa nature que la calomnie, la simple médisance a cela de plus fâcheux qu'elle est plus difficile à réparer. On ne peut pas la rétracter, puisqu'on n'a dit que la vérité. Que faut-il donc faire ? demander pardon à celui de qui on a médit ; dire de lui tout le bien qu'on en connaît ; prier les personnes devant qui on a mal parlé de ne point faire usage de ce qu'on leur a dit et de le regarder comme non avenu ; en un mot, faire tout ce qui est possible pour détruire l'opinion fâcheuse qu'on a donnée du prochain. De plus, le médisant doit réparer tous les dommages qui ont pu résulter des mauvais propos qu'il a semés ; si, par exemple, il a été cause que tel marchand a perdu ses pratiques, il est obligé de le

(1) S. Ephrem, apud Guillon, t. VIII.
(2) S. Jean Chrysost. apud Guillon, t. XVIII, p. 88.

dédommager de toutes les pertes qu'il lui a occasionnées. — Au reste, quelques moyens que l'on prenne, il est toujours extrêmement difficile de réparer le mal causé par la médisance et la calomnie. «Les paroles, dit saint Bernard, volent « rapidement et passent avec légèreté ; mais, dans ce pas- « sage, dans ce vol rapide, elles font des plaies bien dange- « reuses et bien profondes ; aisément elles s'insinuent dans « l'esprit, difficilement elles en sortent; » et s'il est vrai, comme il est impossible d'en douter, que l'iniquité subsiste tant qu'elle n'est pas suffisamment réparée, et si c'est ici la plus irréparable de toutes, combien ne doivent pas trembler les médisants et les calomniateurs !

ARTICLE CINQUIÈME.

DE LA CONTUMÉLIE.

D. *Qu'est-ce que la contumélie?* — R. La contumélie est une atteinte injuste et patente portée à l'honneur du prochain, soit par paroles, soit par actions.

Explication.—La contumélie, qu'on appelle aussi affront, outrage, insulte, diffère sous plusieurs rapports de la médisance. 1° La médisance attaque la réputation du prochain, et tend à détruire ou à diminuer l'opinion favorable que le public a de lui. La contumélie s'en prend à l'honneur du prochain ; elle est directement opposée à l'estime, à la considération qui lui sont dues, à cause de ses bonnes qualités, de ses talents, du rang qu'il tient dans le monde, etc., ou du moins elle manque aux égards auxquels tout homme a droit, par cela seul qu'il est homme. 2° La médisance se fait en l'absence de celui de qui on médit ; la contumélie sa fait en présence du prochain, ou bien devant un objet qui le représente et qui en rappelle le souvenir.

On peut se rendre coupable de contumélie par paroles ou par actions. 1° Par paroles : comme si on reproche malignement à quelqu'un d'avoir volé, d'avoir fait banqueroute, d'être illégitime, etc.; si on lui reproche quelque

service rendu dans une circonstance humiliante pour lui. 2° Par actions : comme si on lui fait un geste de mépris, si on lui donne un soufflet, si on brise sa statue, si on crache sur son image, si on affiche à sa porte des objets propres à exciter la risée du public.

D. *La contumélie est-elle un grand péché?* — R. La contumélie est, de sa nature, un péché mortel.

Explication.—La contumélie admet légèreté de matière, parce qu'il peut se faire qu'elle porte peu de préjudice à l'honneur du prochain. Mais elle est, de sa nature, un péché mortel. Notre-Seigneur l'enseigne en termes formels : « Celui qui dira à son frère : Raca (1), méritera d'être « condamné par le conseil ; et celui qui lui dira : Vous êtes « un fou, méritera d'être condamné au feu de l'enfer (2). » — Saint Paul, dans son épitre aux Romains (3), met la contumélie au nombre des péchés qui rendent digne de la damnation éternelle ; et tous les théologiens s'accordent à reconnaître qu'il y a, dans la contumélie, plus de malice que dans la détraction, parce qu'ils y voient un mépris plus outrageant du prochain.

D. *A quoi est tenu celui qui s'est rendu coupable de contumélie?* — R. Celui qui s'est rendu coupable de contumélie doit réparer, autant qu'il est en lui, le tort qu'il a fait au prochain dans son honneur.

Explication. — La contumélie renferme une véritable injustice, puisqu'elle enlève au prochain son honneur, c'est-à-dire un bien qui ne lui appartient pas moins que sa réputation, et qui ne lui est pas moins cher. Or, toute injustice doit être réparée, quand il y a possibilité de le faire ; ce qui a été enlevé au prochain doit lui être rendu. Mais, comment lui rendre l'honneur qu'on lui a ravi? En lui faisant une satisfaction proportionnée à l'outrage qu'il a reçu. Cette

(1) Terme de mépris.
(2) Matth., v, 22.
(3) *Rom.*, i, 30.

satisfaction doit être réglée sur la nature de l'offense, sur la qualité de la personne offensée, et aussi sur le caractère de celui qui a offensé. 1° Sur la nature de l'offense : il est évident, par exemple, que celui qui a frappé quelqu'un est tenu à beaucoup plus que s'il s'était borné à lui faire quelque léger reproche. — 2° Sur la qualité de la personne offensée : s'il s'agit d'un inférieur, il suffira, pour l'ordinaire, de lui témoigner du regret, en le prévenant par quelques marques d'affection, par quelques signes de bienveillance; s'il s'agit d'un égal, il suffira, pour l'ordinaire, de lui faire des excuses et de lui demander pardon. Mais, s'il s'agit d'un supérieur, d'une personne élevée en dignité, il ne suffira pas toujours de faire des excuses, de demander pardon : il sera quelquefois nécessaire de le demander à genoux, en public et plusieurs fois.—3° Sur le caractère de celui qui a offensé : il en est à qui il n'en coûte rien de demander pardon, qui se mettent à genoux et pleurent même autant qu'on veut; il en est, au contraire, à qui il est extrêmement pénible de demander pardon, et dont rien au monde ne peut faire plier le genou. Il est bien clair qu'on doit exiger moins de ces derniers que des premiers, et qu'un seul mot d'excuse de leur part aura plus de prix et de mérite que mille pardons que d'autres solliciteront à genoux et la corde au cou.

D. *La contumélie, défendue par la loi de Dieu, l'est-elle également par la loi de l'État?* — R. La loi de l'État non-seulement défend la contumélie, mais elle la punit sévèrement.

Explication. — « Toute allégation ou imputation d'un « fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération « de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est « une diffamation. Toute expression outrageante, terme de « mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'au« cun fait, est une injure (1). — La diffamation, soit par des

(1) Loi du 17 mai 1819, c. v, *de la diffamation et de l'injure publiques*, art. 13.

« discours, des cris ou menaces, soit par des écrits ou
« imprimés, etc., envers tout dépositaire ou agent de l'auto-
« rité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera
« punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois,
« et d'une amende de 50 fr. à 300 fr. (1). — La diffama-
« tion envers les particuliers sera punie d'un emprisonne-
« ment de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à
« 2,000 fr. (2). — L'injure contre tout dépositaire ou agent
« de l'autorité publique sera punie d'un emprisonnement
« de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr.
« — L'injure contre les particuliers sera punie d'une
« amende de 16 fr. à 500 fr. (3). » — Que sont ces peines, en comparaison de celles que réserve la justice divine à quiconque se sera rendu coupable de contumélie envers le prochain, et qui n'aura pas réparé son injustice?

ARTICLE SIXIÈME.

DU JUGEMENT TÉMÉRAIRE.

D. *Qu'est-ce que juger témérairement ?* — R. Juger témérairement, c'est concevoir une opinion désavantageuse au prochain, ou lui prêter de mauvaises intentions, sans raison suffisante.

Explication. — Ce n'est point un péché de juger mal le prochain, quand il y a pour cela un fondement légitime. Par exemple, vous voyez un homme qui fait une action mauvaise de sa nature : ce n'est point un péché de juger qu'il est coupable, parce que vous avez une raison on ne peut plus grave pour porter un semblable jugement. Mais vous apercevez une personne qui fait une chose bonne en elle-même, et, sans motif, vous lui supposez de mauvaises intentions; vous jugez qu'elle agit par hypocrisie, pour

(1) Loi du 17 mai 1819, c. v, *de la diffamation et de l'injure publiques*, art. 16.
(2) *Ibid.*, art. 18.
(3) *Ibid.*, art. 19.

s'attirer l'estime du monde, etc.; vous apercevez quelqu'un entrer dans une maison, et, sans raison, vous jugez qu'il y entre pour voler; vous avez perdu un objet, et, sans en avoir la moindre preuve, vous jugez que c'est un tel qui vous l'a pris. Ce sont là autant de jugements téméraires, autant de péchés contre la charité et la justice. 1° Contre la charité, qui vous défend de faire au prochain ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît à vous-même; or, vous ne voudriez pas que, sans raison suffisante, on pensât que vous avez tel défaut, que vous avez fait telle mauvaise action. 2° Contre la justice : puisque vous privez le prochain du droit qu'il a à votre estime, tant qu'il ne vous a donné aucun motif d'avoir des pensées défavorables à son égard. — Le jugement téméraire est condamné par Jésus-Christ dans l'Évangile : « Ne jugez point, afin que « vous ne soyez point jugés; car vous serez jugés comme « vous aurez jugé les autres (1); » c'est-à-dire que nous devons nous attendre à un jugement rigoureux, si nous condamnons injustement nos frères par la témérité de nos jugements.

TRAITS HISTORIQUES.

SAINT JEAN D'ÉGYPTE.

Saint Jean d'Égypte fut un jour visité dans son désert par plusieurs moines. Il leur demanda s'il n'y avait point d'ecclésiastiques parmi eux; tous répondirent que non. « Celui-ci est diacre, reprit le saint, en montrant du doigt l'un d'eux qui, par humilité, avait toujours caché à ses frères ce qu'il était dans l'Église de Dieu. L'ecclésiastique persista dans sa dénégation. Jean lui prit la main, la baisa, et lui dit : « Mon fils, ne désavouez jamais la grâce que vous avez reçue de Dieu, et que l'humilité ne vous fasse point tomber dans le mensonge. On ne peut mentir, même sous le prétexte d'un bien; car tout ce qui n'est pas conforme à la vérité ne vient pas de Dieu. » Le diacre reçut la correction avec respect (2).

(1) Matth., VII, 1-2.
(2) *Vie de saint Jean d'Égypte.*

HORREUR DE M. DE CHEVERUS POUR LA MÉDISANCE ET LE MENSONGE.

Jamais on n'a entendu sortir de la bouche de M. de Cheverus une médisance; et, si quelques personnes s'oubliaient jusqu'à parler mal du prochain en sa présence, il détournait adroitement la conversation, ou, s'il le pouvait, il prenait la défense de la personne absente et en disait tout le bien qu'il savait. — Il ne pouvait souffrir qu'on parlât mal de ceux que la mort a retirés du monde : « Qu'on ne dise jamais des morts autre chose que du bien ; » c'était là une maxime qu'il aimait à répéter, et il ne s'en écartait jamais.

LA REINE HORTENSE.

La calomnie n'eut jamais de prise auprès de la reine Hortense, duchesse de Saint-Leu, épouse de Louis Bonaparte. Elle n'aimait pas à entendre mal parler des autres. Il arriva qu'un jour une de ses dames hollandaises voulut faire quelques caquets sur des femmes qu'elle recevait; la reine lui répondit sèchement : « Madame, je suis étrangère à tous les partis ; je reçois tout le monde également bien, parce que j'aime à penser du bien de tout le monde, et n'éprouve d'impression défavorable que de ceux qui disent du mal des autres. »

ADMIRABLE RÉSIGNATION DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Mgr de Quélin, archevêque de Paris, se vit en butte, pendant plusieurs années, aux plus atroces calomnies. Une dame inconnue lui transmit un jour l'expression de son douloureux intérêt... Voici quelle fut sa réponse : « Madame ou mademoiselle, car je n'ai pas l'honneur de vous connaître, et la lettre que vous m'avez écrite hier (22 août 1830) ne m'apprend autre chose de vous, sinon que vous avez le bonheur d'être chrétienne, et qu'à ce titre vous avez été affligée des calomnies de tous les genres que l'on a débitées contre moi. Vous désirez que je les fasse démentir par les journaux. Que Dieu vous récompense de vos bons sentiments pour la religion et pour moi ! je vous en remercie de tout mon cœur. — Il est plus facile d'arracher la vie à un évêque que

de lui ravir son honneur; de le dépouiller de ses biens que lui ôter l'estime des âmes honnêtes. Je suis persuadé que ceux qui ont eu le malheur de m'injurier si gratuitement ne croient pas eux-mêmes un seul mot des accusations qu'ils ont répandues avec profusion dans les rues de la capitale et ont affichées sur ses murs, comme pour provoquer au désordre et au crime. Mes bien-aimés et fidèles diocésains les ont repoussées avec une horreur et une indignation que n'exclut pas la charité évangélique. Quant à moi, je suis depuis longtemps accoutumé à remettre ma cause entre les mains de Dieu; jusqu'ici je m'en suis bien trouvé. S'il daigne me justifier d'une manière éclatante, pour la gloire de son nom et pour l'honneur du sacerdoce, je lui demande de ne jamais me venger; car je pardonne du fond du cœur à tous ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné ni sujet ni prétexte. Au reste, le serviteur n'est pas plus grand que le maître. Si Notre-Seigneur a été persécuté, pourquoi ne le serais-je pas? Il a été appelé *ivrogne, homme de bonne chère, pécheur, commensal des pécheurs, séditieux, perturbateur du repos public, possédé du démon, blasphémateur*; il a été traité comme *un insensé,* comme *un roi de théâtre,* comme *un criminel,* comme *un voleur et un scélérat.* De quoi me plaindrais-je? il se taisait au milieu de ces accusateurs qu'il pouvait confondre en un instant; pourquoi chercherais-je à me défendre? Le témoin de mon innocence est dans les cieux, le témoignage de ma conscience couvre la voix de ceux qui se déchaînent contre moi. D'ailleurs, on m'a loué si souvent des perfections que je n'ai point, qu'il faut bien expier, par l'humiliation de quelques calomnies, la gloire que je n'ai point méritée. — Je vous conjure donc, bonne chrétienne, de ne pas vous laisser abattre à cause des tribulations que j'éprouve; mais, au contraire, de vous réjouir avec moi, selon cette parole du Seigneur : *Vous serez bienheureux, lorsque les hommes vous haïront, qu'ils vous maltraiteront, qu'ils vous poursuivront avec acharnement; qu'ils inventeront toutes sortes de mal, et qu'ils diront toutes sortes de mensonges sur vous, en haine de mon nom. Réjouissez-vous alors et tressaillez d'allégresse, parce que votre récompense sera grande dans le ciel.* Dieu me fait aujourd'hui goûter ces vérités que j'ai tant de fois prêchées; je l'en bénis mille fois, et lui rends mille actions de grâces. Aidez-moi à lui témoigner ma reconnaissance; priez-le

de me fortifier et de me préparer à de nouvelles épreuves qui soient plus grandes encore, si son nom doit en être glorifié (1). »

DOCTRINE DE VOLTAIRE.

Rien n'est plus odieux que le mensonge, rien de plus abominable que la calomnie. Que faut-il penser, dès lors, des philosophes qui ont recommandé l'un et l'autre? *Mentez, mes amis, calomniez; il en résultera toujours quelque chose.* Cette *admirable* maxime, établie par Voltaire, le patriarche des incrédules du dernier siècle, a été merveilleusement pratiquée par ses innombrables disciples. Aussi les annales du monde ne nous montrent-elles pas un seul âge où l'on ait débité le mensonge et forgé la calomnie avec autant d'effronterie et d'impudence qu'on le fait de nos jours (2).

LEÇON XXII.

DU NEUVIÈME ET DU DIXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU.

= D. *Quel est le neuvième commandement de Dieu?* — R. L'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement.

= D. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement?* — R. Dieu, par le neuvième commandement, nous défend les désirs et les pensées contraires à la sainte vertu de pureté.

EXPLICATION. — Les lois humaines ne tendent qu'à régler les actions extérieures. La loi de Dieu ne se borne pas à régler et à sanctifier l'action au dehors : elle pénètre jusqu'au fond des cœurs, pour y prévenir, pour y retrancher toute pensée, tout mouvement, tout désir illicite et déréglé. Par le sixième commandement, Dieu défend toutes les actions et tous les regards déshonnêtes; et, par le neuvième, il défend tous les désirs et toutes les pensées contraires à la sainte vertu de pureté.

(1) *Vie de Mgr de Quélen*, par M. Henrion.
(2) Voir la *Correspondance privée de Voltaire.*

= D. *C'est donc offenser Dieu que de désirer de faire des choses déshonnêtes ?* — R. Oui, désirer de faire des choses déshonnêtes, c'est offenser Dieu, qui voit le cœur, et qui sait que, si on le pouvait, on ferait le mal qu'il défend.

Explication. — Pour offenser Dieu, mes enfants, pour perdre l'innocence et mériter l'enfer, il n'est pas nécessaire de faire aucune action déshonnête ; le désir seul est un crime. Dieu, qui sonde les cœurs et les reins, ne se contente pas d'une pureté extérieure, il veut que le cœur soit pur : et le cœur cesse d'être pur du moment qu'on désire ce que Dieu défend; on est alors affecté comme si on faisait réellement l'action défendue, et Dieu voit bien que si on ne commet pas le péché, ce n'est pas la volonté qui manque, mais uniquement l'occasion et les moyens. C'est pour cela que Jésus-Christ a dit dans l'Évangile : « Vous savez qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultère; et moi je vous dis que quiconque regarde une femme avec de mauvais désirs pour elle, a déjà commis le péché dans son cœur (1). »

D. *Mais si on pensait seulement à une chose déshonnête, sans avoir le désir de la faire, pécherait-on aussi?* — R. Oui, la seule pensée d'une chose déshonnête est un péché, quand on s'y complaît volontairement.

Explication. — Non-seulement le désir, mais la simple pensée d'une chose déshonnête, d'une action impure, lorsqu'elle est volontaire, lorsqu'on s'y complaît et qu'on y consent, est capable de nous damner. « Les mauvaises pen« sées, dit l'Écriture, séparent de Dieu; elles sont en abo« mination aux yeux du Seigneur (2); » elles donnent la mort à l'âme, si on n'a pas soin d'en détourner son esprit, et de les rejeter aussitôt qu'on s'en aperçoit. — Les mauvaises pensées sont le principe et la source de tous les crimes; on n'en vient point tout d'un coup à des actions

(1) Matth., I, 10.
(2) *Sap.*, I, 19.

criminelles; ce n'est que par degrés qu'on s'y abandonne. Le mal commence par une pensée à laquelle on s'arrête volontairement; de la pensée naît le désir, et du désir on passe aux actes extérieurs.

= D. *Est-ce aussi un péché que d'avoir de mauvaises pensées, quand on n'y consent point?* — R. Non; c'est, au contraire, un mérite que de résister aux mauvaises pensées qui se présentent à l'esprit.

Explication. — Je suppose, mes enfants, qu'une mauvaise pensée, une pensée bien vilaine, passe par la tête de l'un d'entre vous. Dès qu'il s'en aperçoit, il se dit à lui-même : « Dieu m'en préserve! c'est un péché... Mon Dieu, je ne veux point vous offenser. » Mais la mauvaise pensée ne s'en va pas pour cela, et ce n'est qu'au bout d'une demi-heure qu'elle disparaît. A-t-il péché en la gardant si longtemps? non, puisqu'il n'y a point pris plaisir et que c'est malgré lui qu'il l'a eue. On ne pèche en aucune manière, lorsqu'on ne s'arrête point à une pensée déshonnête, quelle que soit d'ailleurs sa durée; cette pensée devient, au contraire, un mérite devant Dieu, qui tient compte des efforts que l'on fait et des combats que l'on soutient, dans la crainte de lui déplaire et de l'offenser.

= D. *Quel est le dixième commandement de Dieu?* — R. Biens d'autrui ne convoiteras, pour les avoir injustement.
= D. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement?* — R. Dieu, par le dixième commandement, nous défend de convoiter, c'est-à-dire de désirer injustement le bien d'autrui.

Explication. — Par le septième commandement, Dieu défend de retenir injustement le bien d'autrui; par le dixième commandement, il défend même de le convoiter. Convoiter le bien d'autrui, c'est désirer de l'obtenir à son préjudice, c'est-à-dire par des moyens qui ne seraient pas légitimes, et qui, par conséquent, lui causeraient des dommages et des pertes. — Il n'est pas défendu de désirer le bien qui appartient au prochain, pourvu qu'on soit dans la

disposition de ne l'acquérir que par des voies licites et de son libre consentement; par exemple, celui qui a une propriété à laquelle touche une pièce de terre qui lui convient peut, sans aucun doute, avoir le désir d'en faire l'acquisition; mais, s'il était dans la disposition de s'en emparer sans en payer la valeur, s'il pouvait le faire impunément, ce serait désirer injustement le bien d'autrui. — Autres exemples : Un de vos voisins exerce le même commerce que vous; vous désirez qu'il perde sa réputation, afin que ses pratiques vous viennent, et que votre fortune s'élève sur la ruine de la sienne; c'est là désirer injustement le bien d'autrui. — Quelqu'un occupe une place qu'il remplit dignement et avec zèle; vous désirez qu'il soit disgracié, afin de lui succéder; c'est encore désirer injustement le bien d'autrui et pécher contre le dixième commandement.

= D. *Pourquoi Dieu défend-il ainsi les mauvais désirs et les mauvaises pensées?* — R. Parce qu'il voit le cœur, et qu'il ne peut être dignement honoré par les actions extérieures, sans la pureté du cœur.

Explication. — Sans la pureté du cœur, Dieu ne peut être dignement honoré par les actions extérieures, quelque belles, quelque admirables qu'elles soient aux yeux des hommes, parce que, sans la pureté du cœur, la vie même la plus sainte en apparence n'est qu'une véritable hypocrisie. Celui qui, sous des dehors de régularité et de piété, cache une âme impure et souillée par les mauvaises pensées et les mauvais désirs, n'est qu'un sépulcre blanchi qui couvre la pourriture et les vers; il ressemble aux scribes et aux pharisiens, qui se croyaient justes, parce qu'ils ne commettaient point de crimes extérieurs et grossiers, et qui n'en étaient pas moins, aux yeux du Seigneur, un objet d'horreur et d'abomination. « Malheur à vous! leur disait Jésus-Christ, parce que vous êtes semblables à des sépulcres blanchis, dont le dehors paraît beau aux yeux des hommes, mais dont le dedans est plein d'ossements de morts et de toutes

sortes d'immondices. C'est ainsi qu'au dehors vous paraissez justes aux yeux des hommes, tandis qu'au dedans vous êtes pleins d'hypocrisie et d'iniquité (1). »

TRAITS HISTORIQUES.

REMÈDE CONTRE LES TENTATIONS.

Un moine, nommé Isaac, tourmenté par les plus violentes tentations de la chair et réduit presque au désespoir, vint trouver saint Jean Climaque, et lui fit connaître, en fondant en larmes, les rudes assauts qu'il avait à soutenir. « Mon fils, lui dit le saint, ayons recours à Dieu par la prière. » Aussitôt ils se prosternèrent et invoquèrent ensemble le secours du Ciel. Isaac se releva calme et consolé ; et, depuis ce moment, il cessa d'être en butte aux attaques de l'esprit d'impureté.

SAINT PIERRE CÉLESTIN.

Saint Pierre Célestin, après avoir reçu la prêtrise, alla s'établir sur le mont Morini, près de Sulmone. Là, il reçut du Ciel des faveurs extraordinaires, et cependant les plus violentes tentations venaient l'assaillir incessamment. Il était si tourmenté, qu'il en tomba presque dans le désespoir. Mais le courage lui revint par l'aveu qu'il fit de ses peines intérieures au directeur de sa conscience. Celui-ci lui assura que tout ce qu'il éprouvait n'était qu'un stratagème du démon, et qu'il ne lui arriverait aucun mal, s'il voulait seulement le mépriser. Le saint suivit cet avis, et le calme ne tarda pas à se rétablir dans son âme.

HISTOIRE DE NABOTH.

Naboth, Israélite de la ville de Jezraël, avait une vigne près le palais d'Achab. Ce prince convoitait cette vigne et demanda à l'acheter. Naboth lui répondit : Dieu me garde de vendre l'héritage de mes pères. Cette réponse irrita Achab ; et étant rentré dans son palais, il se jeta sur son lit, se tourna contre la muraille, et ne voulut point manger. Jézabel sa femme l'étant venu trouver, lui dit : Qu'est-ce donc que cela ? Allez, levez-vous, mangez,

(1) Matth., xxiii, 27.

et ayez l'esprit en repos; je me charge de vous livrer la vigne de Naboth. Elle suborna de faux témoins qui accusèrent ce malheureux de blasphème contre Dieu et contre le roi. Naboth fut condamné à mort et lapidé, et tous ses biens furent confisqués au profit du roi. Jézabel l'ayant appris, alla trouver Achab, et lui dit : Allez à présent vous mettre en possession de la vigne de Naboth, car il est mort. Achab partit aussitôt de Samarie, et vint à Jezraël pour se mettre en possession de cet héritage. Mais le Seigneur ordonna au prophète Élie de l'aller trouver, et de lui dire : Vous avez donc fait mourir Naboth, et vous vous êtes emparé de sa vigne? Mais voici ce que dit le Seigneur : En ce même lieu où les chiens ont léché le sang de Naboth, ils lècheront aussi votre sang. Si Achab meurt dans la ville, il sera mangé par les chiens; et s'il meurt à la campagne, il sera mangé par les oiseaux du ciel; Jézabel sera aussi mangée par les chiens. Peu de temps après, Jéhu s'étant fait proclamer roi par l'armée, tua Achab, qui fut enseveli à Samarie; et ce qu'avait annoncé le prophète s'accomplit : des chiens léchèrent le sang d'Achab dans l'endroit même où il avait fait mourir Naboth : Jézabel fut précipitée d'une fenêtre de son palais dans la rue, où elle fut dévorée par les chiens (1).

LEÇON XXIII.

DES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

= D. *Combien y a-t-il de commandements de l'Église?* — R. Il y a six commandements de l'Église.

= D. *Quels sont ces six commandements?*

R. 1. Les fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.
2. Les dimanches la messe ouïras,
Et les fêtes pareillement.
3. Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an.
4. Ton créateur tu recevras,
Au moins à Pâques humblement.

(1) III *Reg.*, XXI.

5, Quatre-Temps, vigiles, jeûneras,
Et le Carême entièrement,
6. Vendredi chair ne mangeras
Ni le samedi mêmement.

Explication. — Les commandements de l'Eglise ne sont point un joug nouveau et une surcharge imposée aux fidèles; ils ne sont qu'un simple développement des commandements de Dieu, et ils ont uniquement pour objet de régler le temps et la manière de les observer. Dieu nous ordonne de consacrer spécialement un jour de la semaine à son service; c'est pour nous faire remplir cette obligation que l'Église nous prescrit d'assister, les dimanches et les fêtes d'obligation, au sacrifice de la messe, qui est l'acte le plus saint de la religion, Jésus-Christ oblige tous les chrétiens qui ont péché mortellement de recourir au sacrement de pénitence, pour être réconciliés avec Dieu; c'est pour nous faire remplir cette obligation que l'Église nous prescrit de confesser, au moins une fois l'an, nos péchés. Jésus-Christ nous commande, sous peine de mort spirituelle, de participer au festin de son corps et de son sang : « Si vous ne mangez la « chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, « vous n'aurez point la vie en vous (1); » c'est pour nous faire remplir cette obligation que l'Église nous prescrit de communier au moins à Pâques. Dans mille endroits des divines Ecritures, il nous est ordonné de pratiquer la mortification et de crucifier notre chair avec ses passions et ses désirs déréglés : c'est pour nous faire remplir cette obligation que l'Église nous prescrit le jeûne et l'abstinence, à certains jours et à certains temps de l'année. — Les commandements de l'Église ne sont, comme vous la voyez, mes enfants, que l'application, la fixation de la loi divine, et autant de moyens qui nous en facilitent l'accomplissement.

(1) Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. (Joan., VI, 54.)

— D. *Sommes-nous obligés de garder les commandements de l'Église?*—R. Oui, nous sommes obligés de garder les commandements de l'Église, aussi bien que les commandements de Dieu. = D. *Pourquoi devons-nous garder les commandements de l'Église?* — R. Parce que Jésus-Christ veut que nous obéissions à son Église, comme il veut que nous obéissions à lui-même.

Explication. — Vous n'avez pas oublié, sans doute, mes enfants, que Jésus-Christ, avant de monter au ciel, dit à ses apôtres, et, en leur personne, à leurs successeurs : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la « terre... Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie (1).» L'Église a donc, dans un sens, la puissance de Jésus-Christ lui-même; elle est envoyée par Jésus-Christ, comme Jésus-Christ a été envoyé par son père ; elle a le pouvoir d'établir, de supprimer, d'instruire, d'interpréter, de punir, de récompenser. En vertu de cette autorité, elle a fait des commandements ; elle a imposé aux hommes des préceptes, et les hommes doivent s'y soumettre, comme à ceux qui sont émanés de Dieu directement, puisque Jésus-Christ a dit à ses apôtres : « Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui « vous méprise, me méprise (2). » Et ailleurs : « Celui qui « n'écoute pas l'Église, regardez-le comme un païen et un « publicain (3). » Il y a donc obligation de garder les commandements de l'Église aussi bien que les commandements de Dieu, et quiconque en transgresse un seul, en chose grave et avec un consentement parfait, se rend coupable d'un péché mortel.

TRAIT HISTORIQUE.

PAROLES DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Jésus-Christ dit un jour au peuple et à ses disciples : *Les scribes et les pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse; observez donc*

(1) Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra... sicut misit me Pater, et ego mitto vos. (Joan., xx, 21.)

(2) Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit. (Luc, x, 16.)

(3) Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. (Matth., xviii, 17.)

et faites tout ce qu'ils vous disent (1). Or, s'il y avait obligation d'obéir à la *Synagogue*, qui était la figure de l'Église de Jésus-Christ, comment pourrait-on être dispensé de faire ce que l'Église de Jésus-Christ commande, et d'observer tous ses préceptes?

SAGE RÉPONSE D'UN ENFANT.

Un enfant qui venait de faire sa première communion, fut invité avec ses parents à dîner chez un ami de la famille. C'était un mercredi des Quatre-Temps, et il n'y avait que du gras sur la table. L'enfant refusa tout ce qu'on lui présenta, et se montra fidèle au précepte de l'Église. Quelqu'un de la compagnie se permit à ce sujet quelques plaisanteries : D'ailleurs, ajouta-t-il, *faut-il attacher tant d'importance aux commandements de l'Église? ce sont les hommes qui les ont faits*. L'enfant, qui n'avait point oublié ce qu'on lui avait dit au catéchisme, répondit aussitôt : *Il est vrai*, Monsieur, *que les commandements de l'Église ont été faits par des hommes, mais par des hommes revêtus d'un caractère sacré et à qui J. C. a dit : Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé... Celui qui vous écoute, m'écoute, et celui qui vous méprise, me méprise. Mépriser l'Église, en violant le commandement qui me défend de faire gras aujourd'hui, ce serait donc mépriser J. C. lui-même, et à Dieu ne plaise que je me rende coupable d'un tel crime!* — Le mauvais plaisant ne répliqua pas, et tout le monde admira la sagesse et le courage de l'enfant. (*Historique.*)

LEÇON XXIV.

DES TROIS PREMIERS COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

= D. *Quel est le premier commandement de l'Église?* — R. Les fêtes tu sanctifieras, qui te sont de commandement.

= D. *Que nous ordonne l'Église par ce commandement?* — R. L'Église nous ordonne, par ce premier commandement, de sanctifier les fêtes d'obligation, comme le dimanche.

Explication. — Chaque jour de l'année, l'Église célèbre la fête d'un ou de plusieurs saints, ou rappelle la mémoire

(1) Matth., xxiii, 2, 3.

d'un mystère. Ces fêtes, pour la plupart, ne sont que de dévotion, et il n'y a aucune obligation de les sanctifier. Mais quelques-unes sont d'obligation, et on doit les sanctifier comme le dimanche, c'est-à-dire en assistant au saint sacrifice de la messe, et en s'abstenant de toute œuvre servile. — Nous sommes entrés dans de grands détails à ce sujet en expliquant le troisième commandement de Dieu.

—D. *Quelles sont maintenant les fêtes d'obligation?* — R. Outre les fêtes qui se célèbrent toujours le dimanche, comme Pâques, la Pentecôte, etc., il n'y a plus maintenant, en France, que quatre fêtes d'obligation, parmi lesquelles il en est trois, Noël, l'Assomption et la Toussaint, qui peuvent tomber un autre jour que le dimanche et dont la quatrième, l'Ascension, tombe toujours le jeudi (1).

Explication. — L'Église n'a jamais apporté aucun changement à ce qui regarde la foi. Nous croyons aujourd'hui ce qu'on croyait il y a dix-huit siècles. La discipline, au contraire, c'est-à-dire ce qui regarde la police extérieure, les règlements, a varié selon les temps; parce que ce qui a été sage et nécessaire à une époque, ne l'a plus été ou a même présenté des inconvénients à une autre.

Autrefois, il y avait un grand nombre de fêtes qu'il fallait chômer, c'est-à-dire qu'il fallait célébrer, en s'abstenant des œuvres serviles et en assistant à la sainte messe. Lorsque, après la révolution, le premier consul, Napoléon Bonaparte, voulut rétablir parmi nous le libre exercice de la religion catholique, il traita avec le saint-siége et proposa la suppression de plusieurs fêtes qui auparavant étaient d'obligation. Le souverain pontife, en sa qualité de chef de

(1) On lit dans quelques catéchismes: « Il n'y a plus maintenant, en « France, que quatre fêtes d'obligation qui puissent ne pas tomber le « dimanche; ces fêtes sont: Noël, l'*Ascension*, l'Assomption et la Tous- « saint; » ce qui suppose que l'Ascension peut tomber le dimanche; cependant elle tombe toujours le jeudi. (Cette observation, qui est fort juste, nous a été adressée par un savant prélat.)

l'Église, et en vertu de la suprême autorité, y consentit, quoique à regret, mais pour éviter un plus grand mal. Depuis ce temps, il n'y a plus en France, outre les fêtes qui tombent toujours le dimanche, comme Pâques, la Pentecôte, etc., que quatre fêtes d'obligation. Une de ces fêtes, l'Ascension, se célèbre le quarantième jour après Pâques, lequel est toujours un jeudi. Les trois autres, savoir : Noël, l'Assomption et la Toussaint, tombent tantôt le dimanche, tantôt le lundi ou un autre jour de la semaine. Le jour où on les célèbre, quel qu'il soit, il y a obligation pour tout fidèle d'entendre la sainte messe et de s'abstenir des œuvres serviles.

La fete de la Circoncision est conservée comme fête de famille, à cause du premier jour de l'an. La messe n'est pas d'obligation; mais les fidèles doivent faire tout leur possible pour y assister, afin de consacrer à Dieu les prémices de l'année.

L'Épiphanie, la Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et de saint Paul, la fête patronale du diocèse et celle de chaque paroisse, sont renvoyées au dimanche suivant

Les fêtes supprimées, outre la Circoncision, sont : la Purification de la sainte Vierge, l'Annonciation, le lundi et le mardi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la Nativité de la sainte Vierge, la Commémoration des morts (1), l'Immaculée conception et la fête de saint Étienne. Il n'y a point d'obligation pour les fidèles d'assister ces jours-là aux offices de l'Eglise, ni de s'abstenir du travail; mais on ne peut que louer ceux qui, en ces mêmes jours, assistent à la messe et aux vêpres comme le dimanche.

= D. *Quel est le deuxième commandement de l'Église ?* — R. Les dimanches la messe ouïras, et les fêtes pareillement.

D. *Que nous ordonne l'Église par ce commandement ?* —

(1) Autrefois cette fête était chômée jusqu'à midi ; le reste de la journée, on pouvait s'occuper d'œuvres serviles.

Elle nous ordonne d'entendre la messe les jours de dimanche et de fête d'obligation.

D. *A quelle partie de la messe faut-il assister pour satisfaire au précepte?* — R. Selon un grand nombre de théologiens, pour satisfaire au précepte, il faut être arrivé au moins au commencement de l'Évangile.

Explication. — Nous vous avons parlé, mes enfants, de l'obligation d'entendre la messe, en vous expliquant le troisième commandement de Dieu. Mais à quelle partie de la messe faut-il assister, pour satisfaire au précepte? Il y a obligation d'entendre la totalité de la messe, c'est-à-dire depuis les prières que le prêtre récite au bas de l'autel jusqu'au dernier évangile (1). Celui qui, par négligence ou par mépris, arrive après la messe commencée, commet un péché plus ou moins grave, selon l'étendue de la partie de la messe dont il se prive; et les théologiens enseignent, pour la plupart, que celui qui, par sa faute, arrive après l'évangile, ne satisfait point au précepte, et doit entendre une autre messe, s'il le peut (2). On doit donc faire en sorte d'arriver à la messe dès le commencement. Toutefois, une personne qui est arrivée tard, fût-elle même venue après la consécration, doit, si elle ne peut trouver d'autre messe, entendre le reste de celle qui se célèbre. Elle ne satisfait pas, il est vrai, au précepte, c'est du moins le sentiment le plus

(1) Nam ab Ecclesia præcipitur auditio missæ non quoad sacrificium tantum, sed quoad totam liturgiam, et talis est praxis fidelium. (Scavini, t. I, p. 179.) La messe solennelle commence par l'Introït; il est précédé de l'aspersion et de la procession; on doit faire son possible pour assister à l'une et à l'autre.

(2) Quænam omissio in audiendo Sacro sit peccatum grave? Diversæ sunt sententiæ : *prima* dicit esse grave omittere ab initio ad epistolam exclusive; *secunda* dicit, esse grave, si omittatur inclusive usque ad epistolam; *tertia* dicit, non esse grave, si omittatur ab initio usque ad evangelium inclusive, modo audiatur usque ad ultimum evangelium. Secunda sententia mihi est probabilior et est communior; sed tertiam non puto improbabilem. (S. Alph. de Ligorio, *Théol. moralis*, t. II, p. 135. — Ejusdem *Homo apostolicus*, *tract.* VI, n° 33.)

probable (1), mais elle fait tout ce qu'elle peut, et serait plus coupable si elle négligeait d'assister aux prières auxquelles elle peut encore s'unir (2). — Si c'est un péché de n'arriver à l'église, par mépris ou par négligence, que lorsque la messe est commencée, c'en est un aussi de sortir avant qu'elle soit finie. Ce péché est plus ou moins grave, selon la partie de la messe dont on se prive, et les théologiens s'accordent à regarder comme coupable de péché mortel celui qui, sans raison légitime, quitte la messe avant la communion du prêtre ; parce que la communion du prêtre appartient à l'essence du sacrifice, ou du moins elle en est le complément essentiel (3). — Si une nécessité quelconque force de sortir pendant très-peu d'instants, on ne manque point pour cela à la messe ; mais, si on s'est absenté pendant un temps notable, ou pendant une partie essentielle de la messe, par exemple, pendant la consécration même d'une seule espèce, ou la communion du prêtre, on est obligé d'en entendre une autre (4). — Il faut assister à la messe tout entière du même prêtre ; ainsi, mes enfants, si, après avoir entendu une messe depuis l'Introït jusqu'à la consécration inclusivement, vous en entendiez une autre depuis la consécration exclusivement jusqu'à la fin, vous n'auriez pas satisfait au précepte (5). — A plus forte raison,

(1) Qui intrat Ecclesiam post consecrationem, ultima missæ reliqua audire tenetur ; nam satis est adhuc probabile, quamvis contrarium sit probabilius, essentiam sacrificii in sumptione consistere ; unde qui non potest certo, tenetur saltem probabiliter præceptum implere. (Scavini, t. I, p. 170.)

(2) S. Alph. de Ligorio, *Theol. moralis*, t. II, p. 136.

(3) Qui autem omittit omnia post sumptionem, non peccat graviter. (S. Alph. de Ligorio, *ibid.*, p. 135.) Neque si omittat omnia ante epistolam et omnia post sumptionem. (*Ibid.*) — Si quis vero omnia prætermitteret quæ sacerdotis communionem subsequuntur, est *commune* (cum Suarez) quod non peccaret mortaliter, licet omiserit etiam quæ præcedunt epistolam. (Scavini, t. I, p. 179.)

(4) S. Alph. de Ligorio, *Theol. moralis*, t. II, p. 136.

(5) Ecclesia præcepit auditionem missæ quæ sit unum et integrum sacrificium ; atqui hoc non constituunt duæ duorum sacerdotum

ce ne serait pas satisfaire au précepte que d'entendre à la fois deux parties différentes de la messe (1).

= D. *Quel est le troisième commandement de l'Église?* — R. Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an.

= D. *Que nous ordonne l'Église par ce commandement?* — R. Elle nous ordonne de confesser nos péchés, avec les dispositions nécessaires, au moins une fois l'an.

Explication. — Le précepte de la confession est un précepte divin, et c'est Jésus-Christ lui-même qui a imposé aux pécheurs l'obligation de confesser leurs péchés pour en obtenir la rémission ; c'est ce que nous démontrerons en expliquant ce qui regarde le sacrement de pénitence. Nous ne pouvons douter que, pendant bien des siècles, ce précepte n'ait été fidèlement observé; mais peu à peu le relâchement s'introduisit parmi les chrétiens, et un grand nombre abandonnèrent entièrement le saint tribunal. Alors l'Église, pour remédier à un si grand mal, fit une loi par laquelle elle obligea tous ses enfants à confesser au moins une fois l'an leurs péchés avec les dispositions nécessaires : « Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, qui a atteint « l'âge de discrétion, confesse seul fidèlement tous ses « péchés à son propre prêtre, au moins une fois l'an, et qu'il « ait soin d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence qui « lui aura été enjointe, qu'il reçoive aussi, au moins à la « fête de Pâques, le sacrement de l'eucharistie, si ce n'est « que, de l'avis de son propre prêtre, et pour quelque cause « juste et raisonnable, il jugeât devoir s'abstenir pendant

medietates. Cæterum *probabilis* est sententia eorum qui docent præcepto satisfieri, si quis unam missam audiat ab uno sacerdote usque ad *consecrationem exclusive*, alteram vero ab altero a *consecratione inclusive usque ad finem:* conveniunt tamen quod ille qui duas sic dimidiatas missas audiret, nullo modo excusari posset a peccato *saltem veniali* ob quamdam inordinationem. (Scavini, t. I, p. 179.)

(1) Le 2 mars 1679, le souverain pontife Innocent XI condamna la proposition suivante: *Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro, qui ejus duas partes, imo quatuor simul a diversis celebrantibus audit.*

« quelque temps de la communion ; s'il y manque, qu'on « lui interdise l'entrée de l'église pendant sa vie, et qu'après « sa mort il soit privé de la sépulture chrétienne. » Ce fut en 1215, dans le quatrième concile de Latran, que l'Église porta cette loi, qui doit être regardée, non pas comme une obligation nouvelle imposée aux fidèles, mais uniquement comme une détermination et une exécution du précepte divin. — La confession annuelle prescrite par l'Église doit être accompagnée des dispositions nécessaires, c'est-à-dire qu'elle doit être faite avec la douleur d'avoir commis le péché et la ferme résolution de ne plus le commettre à l'avenir. On ne satisfait point au précepte par une confession volontairement nulle ; la proposition contraire a été justement condamnée par le souverain pontife Alexandre VII, en 1665 (1). En effet, il est évident que l'intention de l'Église n'a pu être de prescrire un sacrilége ; elle a ordonné, au contraire, de confesser ses péchés fidèlement, *fideliter*, c'est-à-dire avec sincérité et avec douleur. D'où il suit que celui qui aurait eu le malheur de faire, dans de mauvaises dispositions, la confession annuelle, devrait s'accuser non-seulement d'avoir commis un sacrilége, mais encore d'avoir violé le précepte de l'Église (2).

D. *Celui qui n'a commis que des péchés véniels, est-il tenu à la confession annuelle ?* — R. Oui, il y est tenu, en vertu du pré cepte de l'Église.

EXPLICATION. — Celui qui n'a commis que des péchés véniels doit faire cependant la confession annuelle, parce que le précepte de l'Église est général et s'étend à tous les fidèles sans exception ; c'est le sentiment de saint Thomas, de saint Bonaventure, d'Estius, etc. (3). — En imposant à

(1) Qui facit confessionem voluntarie nullam satisfacit præcepto confessionis. (Prop. IV. ab Alexandro papa VII proscripta.)

(2) Catalani, *Conc. œcumenica commentariis illustrata*, t. III, p. 289.

(3) Ex vi sacramenti non tenetur aliquis venialia confiteri, sed ex

ceux de ses enfants qui ne sont coupables que de péchés véniels l'obligation de se confesser, au moins une fois l'an, l'Église ne se propose pas seulement de leur faire obtenir le pardon de ces mêmes péchés ; elle veut aussi leur procurer une augmentation de la grâce sanctifiante, et par là même leur inspirer une plus grande vénération pour le sacrement de pénitence et leur en faire mieux comprendre toute l'excellence (1).

= D. *Pourquoi l'Église dit-elle : à tout le moins une fois l'an?* — R. Pour marquer que nous ne pouvons pas différer plus d'un an, et pour nous engager à le faire plus souvent.

Explication. — Il suffit, mes enfants, de se confesser une fois l'an, pour ne pas transgresser le précepte de l'Église, mais cela ne suffit pas pour remplir ses vœux. Elle souhaite ardemment que nous nous approchions souvent du tribunal de la pénitence, pour y trouver la guérison des blessures plus ou moins graves que, si souvent, le péché fait à notre âme, et elle ne cesse de nous y exhorter, par la bouche de ses ministres. Les chrétiens vraiment désireux de leur salut et de leur avancement spirituel, ont coutume de se confesser aux principales fêtes de l'année, et même tous les mois; l'Église n'en fait pas une obligation, mais c'est entrer parfaitement dans ses intentions. Différer plus d'un an de se confesser, c'est commettre un péché mortel; et on se montrerait bien ennemi de soi-même, si on différait d'un seul instant à s'approcher du saint tribunal, lorsqu'on sent sa conscience chargée de quelque faute grave, parce que rien n'étant plus incertain que la mort, on s'exposerait à mourir dans un état de réprobation.

= D. *Dans quel temps doit se faire cette confession annuelle?* — R. L'Église n'a point déterminé le temps : néanmoins, il est à

institutione Ecclesiæ, quando non habet alia quæ confiteatur. (S. Thomas, in IV sentent., distinc. XVII.)

(1) Juenin, *de Sacram.*, dissert. VI. — Catalani, *Conc. œcum.*, t. III, p. 290.

propos de la faire dans le temps de Pâques, afin qu'elle serve de préparation à la communion pascale.

EXPLICATION. — Quoique le concile de Latran, dont nous avons cité le décret, ne détermine pas le temps auquel doit être faite la confession annuelle, les théologiens enseignent généralement qu'on doit se confesser dans le temps de Pâques; puisque c'est dans le même temps qu'il y a obligation de recevoir la sainte eucharistie, et que la réception de ce sacrement exige l'exemption de tout péché au moins mortel. C'est d'ailleurs ce qui est prescrit dans tous les rituels; un grand nombre de conciles provinciaux et diocésains en ont fait une obligation formelle, et on peut dire que partout la coutume est uniforme sur ce point (1).

— D. *A qui doit-on faire la confession annuelle?* — R. D'après le quatrième concile de Latran, on doit la faire au propre prêtre.

EXPLICATION. — Quelques auteurs ont prétendu que le curé seul était le propre prêtre, à l'exclusion même du Pape et de l'évêque : tellement que celui qui, au temps de Pâques, aurait déclaré ses péchés à tout autre qu'à son curé, était obligé de confesser à celui-ci les mêmes péchés. Cette erreur a été condamnée par Alexandre IV, en 1255, et par Jean XXII, en 1321. — Aux XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, il fut ordonné, dans plusieurs diocèses, que chacun se présentât à son curé, et eût, pour se confesser à un autre, sa permission, qu'il ne pouvait refuser; mais cette loi a été supprimée depuis par ceux qui l'avaient portée. — Le synode de Clermont, tenu en 1268, et, par conséquent, postérieur au décret du concile de Latran, dit que, par le propre prêtre, il faut entendre le pape, les évêques, les curés, et tout prêtre approuvé par l'évêque pour entendre les confessions (2). — Le célèbre Alexandre de

(1) Catalani, *Conc. œcum.*, t. III, p. 290. — Schmalzgrueber, *Jus ecclesiast.*, t. V, part. II, p. 313.

(2) Proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis, ex officio, utpote Papam, episcopos, curatos, vel ex commissione, sicut fratres

Hallès, mort en 1245, assure que le propre prêtre est l'évêque, le curé, et tout prêtre délégué par l'évêque. Saint Bonaventure pense de même, et saint Thomas dit que celui qui se confesse à l'évêque, ou à un prêtre délégué par lui, se confesse au propre prêtre, *proprio sacerdoti*. Par le propre prêtre, à qui le concile de Latran ordonne de faire la confession annuelle, il ne faut donc pas entendre le *curé* comme curé, mais le *propre confesseur* de chacun, curé ou non, délégué par l'évêque et représentant l'évêque, qui seul, dans la rigueur des termes, est le propre prêtre de son diocèse (1). Ainsi, même pour la confession annuelle, on peut s'adresser à tel prêtre que l'on voudra, pourvu qu'il soit approuvé par l'évêque pour entendre les confessions. — Tel est le sens du décret du concile de Latran; ou du moins c'est dans ce sens qu'il a été modifié depuis.

Le concile ajoute que si, pour une bonne raison, on veut se confesser à un autre prêtre, il faut en demander la permission au propre prêtre : *licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote.* Quelque signification que l'on veuille donner à ces dernières paroles, il est certain que l'évêque est le prêtre propre de tout son diocèse, et qu'il accorde la permission dont il s'agit, par là même qu'il approuve tel prêtre pour entendre les confessions dans le temps de Pâques, ou bien d'une manière générale et sans restriction. Il existe d'ailleurs sur ce sujet une décision formelle du saint-siége : Clément X, dans une constitution qui commence par ces paroles : *Superna magni patris familias*, déclare que tout prêtre approuvé peut entendre les confessions des fidèles dans le diocèse de l'évêque qui l'a approuvé.

prædicatores et minores, et quibus commisit episcopus vices suas. (*Syn. Claram.*, cap. VII.)

(1) Art. de M. l'abbé Sionnet, dans l'*Auxiliaire catholique*, t. V, p. 493-500. — Benoît XIV, *De Synod. diœc.*, lib. XI. — Catalani *Conc. œcum.*, t. III, p. 290. — Giraldi, *Expositio juris pontificii*, p. 747. — Pendant bien des siècles, l'évêque seul a été appelé *sacerdos*.

même dans le temps de Pâques, et qu'il peut également entendre les confessions des infirmes, *sans aucune permission du curé* (1). Mais le bon ordre et la bienséance demandent qu'un prêtre d'une paroisse n'aille pas confesser un infirme dans une autre paroisse, sans en prévenir le curé, à moins qu'il n'y ait impossibilité de le faire. — Le curé peut-il exiger que ses paroissiens, qui vont se confesser ailleurs, apportent un billet de confession? Cela s'est pratiqué pendant longtemps, dans un grand nombre de diocèses; il pouvait en résulter quelque bien; mais il n'y a jamais eu de loi générale de l'Église sur ce point.

= D. *A quel âge est-on obligé de se confesser?* — R. On doit se confesser dès qu'on est capable d'offenser Dieu, ordinairement vers l'âge de sept ans.

Explication. — On doit se confesser dès qu'on a atteint l'âge de discrétion; ainsi s'exprime le concile de Latran, *postquam ad annos discretionis pervenerit*. L'âge de discrétion est celui où l'on est en état de distinguer le bien d'avec le mal, le vice d'avec la vertu; ce qui a lieu ordinairement vers sept ans, et quelquefois beaucoup plus tôt. C'est donc, généralement parlant, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge d'environ sept ans, que les enfants doivent se confesser, et que leurs parents doivent les conduire ou les faire conduire au tribunal de la pénitence.

TRAITS HISTORIQUES.

USAGE DES CHALDÉENS.

Dans la célébration de la messe, les Chaldéens catholiques ont conservé un usage touchant de la primitive Église. Vers le moment de l'offertoire, l'acolyte, après avoir baisé la main du prêtre, vient présenter la sienne aux assistants, qui se tournent vers leurs

(1) Semel simpliciter approbatos posse in diœcesi episcopi approbantis quovis anni tempore, etiam paschali, et quorumcumque etiam infirmorum confessiones audire, absque ulla parochorum licentia. (Constit. *Superna* Clément. X, apud Catalani *Conc. œcum.*, t. III, p. 291.)

voisins répétant cet acte symbolique de charité, selon la parole qui dit : « Si au moment où tu présentes ton offrande à l'autel, il te vient à l'esprit que ton frère a quelque chose contre toi, laisse ton offrande devant l'autel, va te réconcilier avec ton frère, et viens ensuite l'offrir au Seigneur (1).

PAROLE D'UN VÉNÉRABLE PASTEUR.

En nous félicitant de l'immense affluence des fidèles le jour de Pâques dans le lieu saint, nous dirions volontiers avec le pasteur d'une grande paroisse dans une exhortation qu'il faisait, le jour même de la fête, à la foule qui remplissait son église : « Vous voilà en grand nombre, c'est bien. Mais pourquoi ne vous verra-t-on plus dimanche prochain? Vous êtes chrétiens le jour de Pâques; pourquoi ne le seriez-vous pas toute l'année? Votre foi ne dure-t-elle qu'un jour? » Il est triste de penser que ces paroles s'appliqueraient à bien des paroisses, et que ces reproches seraient mérités par bien des chrétiens qui se souviennent si peu des engagements de leur baptême, et négligent les devoirs les plus importants de la religion !!!

LEÇON XXV.

DU QUATRIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

= D. *Quel est le quatrième commandement de l'Église?* — R. Ton créateur tu recevras, au moins à Pâques humblement.
= D. *Qu'est-ce que l'Église nous ordonne par ce commandement?* — R. Elle ordonne à tous les fidèles (de l'un et de l'autre sexe), qui ont atteint l'âge de discrétion, de communier au moins une fois l'an, dans la quinzaine de Pâques.

EXPLICATION. — Nous sommes obligés de communier, puisque Jésus-Christ a dit : « Si vous ne mangez la chair « du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous

(1) E. Boré, *Correspondance d'un voyageur en Orient*, t. I, p. 240.

« n'aurez point la vie en vous (1). » Mais en quel temps devons-nous remplir ce précepte? c'est ce que le divin Sauveur n'a point déterminé. Pour que nous ne négligions pas de nous acquitter d'un devoir aussi important, l'Église a porté une loi qui s'exprime à ce sujet de la manière la plus claire et la plus formelle. Cette loi, qui est celle du concile de Latran que nous avons déjà citée, oblige tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, à communier au moins une fois l'an, dans la quinzaine de Pâques, c'est-à-dire dans l'une des deux semaines qui s'écoulent depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Si on avait communié plus tôt, on n'en serait pas moins tenu à la communion pascale. Si, par négligence ou autrement, ou parce que le confesseur n'aurait pas jugé à propos de donner l'absolution, on n'avait pas communié dans le temps fixé, on ne serait pas dispensé pour cela du devoir pascal. L'obligation ne cesse pas avec la sainte quinzaine; la dette subsiste toujours, même après l'expiration du terme fixé pour son acquittement; et, en différant jusqu'à l'autre Pâques, on se rendrait coupable d'une double transgression : l'une, de n'avoir point communié dans le temps prescrit; l'autre, de n'avoir point communié du tout.

= D. *Pourquoi dit-elle : au moins à Pâques?* — R. Elle se sert de ces expressions, parce qu'elle désire que l'on communie plus souvent.

Explication. — Ceux qui se contentent de communier à Pâques satisfont, il est vrai, au précepte de l'Église, mais ils ne remplissent pas son vœu. Le concile de Trente exprime le désir de voir les fidèles, toutes les fois qu'ils assistent au saint sacrifice, y participer non-seulement par les désirs de leurs cœurs, mais même par la perception sacramentelle de la sainte eucharistie. Tel était l'usage de la primitive

(1) Joann., VI, 34.

Église, au rapport de plusieurs saints docteurs, et telle est encore aujourd'hui la pratique de quelques âmes pieuses et ferventes qui savent ainsi répondre à l'intention qu'a eue Jésus-Christ, en instituant l'auguste sacrement de l'autel. Il nous l'a donné comme nourriture et nous en a fait un breuvage; il l'a institué en forme de repas. N'est-il pas évident qu'il a voulu par là nous faire comprendre que c'était une nourriture dont nous devions user, non pas rarement, comme on fait des remèdes, mais fréquemment, comme nous prenons tous les jours des aliments qui nous soutiennent et nous fortifient?

C'est pour entrer dans les vues de ce divin Sauveur que l'Église exhorte ses enfants à s'approcher de la table sainte, au moins aux fêtes les plus solennelles. Cependant elle se contente d'ordonner une seule communion par an, et il suffit de la faire, avec de saintes dispositions, pour ne pas transgresser son précepte. Je dis, mes enfants, *avec de saintes dispositions;* car ce serait une erreur grossière de s'imaginer qu'on puisse satisfaire au devoir de la communion pascale par une communion indigne; l'intention de l'Église n'a certainement pas été de prescrire un sacrilége.

= D. *Que faut-il entendre par l'âge de discrétion?* — R. Par l'âge de discrétion, il faut entendre le temps de la vie où l'on peut connaître la grandeur du sacrement de l'eucharistie et les dispositions nécessaires pour le bien recevoir.

Explication. — L'âge de discrétion requis par l'Église, pour qu'on soit obligé à la communion pascale, est l'âge de dix à douze ans; plus tôt, on ne serait pas ordinairement en état de comprendre l'excellence de l'eucharistie, et il y aurait lieu de crandre qu'on n'apportât pas à la réception de ce sacrement les dispositions qu'il exige. Mais, depuis qu'on est parvenu à l'âge de discrétion, jusqu'à la mort, il y a obligation, sous peine de péché mortel, de s'approcher, au moins une fois chaque année, de la table sainte. Ce n'est donc pas seulement quand on est jeune, qu'il

faut remplir le devoir pascal. Le précepte de l'Eglise oblige à tout âge, et nous aimons à croire, mes enfants, qu'après avoir fait votre seconde ou troisième communion, vous continuerez, pendant tout le temps de votre vie, de communier tous les ans, au moins à Pâques; que toujours vous vous montrerez dociles à la voix de l'Église, et que vous n'oublierez jamais que quiconque ne communie pas est frappé de mort spirituelle, suivant ces paroles de Jésus-Christ que nous avons déjà citées : « Si vous ne mangez la « chair du Fils de l'Homme et si vous ne buvez son sang, « vous n'aurez point la vie en vous (1). »

= D. *Où doit-on faire la communion pascale?* — R. Dans son église paroissiale.

Explication. — Comme nous l'avons dit précédemment, on peut faire la confession annuelle à tout prêtre approuvé par l'évêque, et satisfaire ainsi à ce précepte de l'Église: *Tous tes péchés tu confesseras, à tout le moins une fois l'an.* « Par le propre prêtre dont parle le VIe concile de Latran, « on entend le curé, l'évêque et le souverain pontife. Mais « comme il peut être dangereux pour les fidèles de gêner « en rien leur liberté relativement au choix d'un confes- « seur, nous déclarons que tous ceux qui s'adressent à un « prêtre approuvé par l'évêque pour entendre les confes- « sions, satisfait au précepte de la confession annuelle (2); » ainsi s'expriment les Pères du concile de la province de eims, de l'an 1849. Mais, pour satisfaire au précepte de la mmunion pascale, il faut communier dans l'église de la

(1) Joann., VI, 54.

(2) Per proprium sacerdotem intelligitur parochus, episcopus, et pontifex romanus. Ut autem penitus cesset periculosa libertatis fidelium, relative ad confessarii delectum, restrictio, volumus et declaramus eos prædicto Ecclesiæ præcepto (confitendi fideliter omnia peccata sua, saltem semel in anno) satisfacere, qui peccata sua cuilibet ab episcopo ad confessiones excipiendas approbato sacerdoti confitetur; ita ut, ea de re, nemo debeat a parocho inquietari, non obstante qualibet alias consuetudine particulari. (*Decreta conc. provinciæ Remensis, an.* 1849.)

paroisse à laquelle on appartient, *dans son église paroissiale* Il existe un grand nombre de décisions des souverains pontifes et des conciles à ce sujet. Nous nous contenterons de citer ici Clément XIII, qui, dans un décret publié l'an 1592, déclare positivement que les fidèles peuvent, même en carême et dans le temps pascal, se confesser aux réguliers approuvés par l'ordinaire; mais qu'ils doivent communier à Pâques dans leur propre paroisse et de la main de leur pasteur (1). — Il ne faut pas être étonné de ces dispositions; elles servent à nous montrer dans chaque paroisse comme une famille dont le curé est à la fois le père et le pasteur. Il convient que ses enfants spirituels reçoivent l'eucharistie de sa main, à la même table sainte; qu'ils s'y édifient mutuellement, qu'ils s'unissent de plus en plus les uns aux autres, en se présentant ensemble au festin du Dieu de charité (2).

Les *chapelles* dites *vicariales*, ayant un territoire fixe, sont réputées églises paroissiales, et, par conséquent, en y faisant la communion pascale, on satisfait au précepte de l'Église.

Pour être domicilié dans une paroisse, par rapport à la communion pascale, il n'est pas nécessaire qu'on y réside depuis un certain temps ; il suffit d'y être établi dans l'intention d'y rester, quand ce ne serait que depuis quelques jours. — Si l'on demeure le jour sur une paroisse, et la nuit sur une autre, on doit communier dans celle où l'on couche,

(1) Præsenti Decreto nostro sancimus dictis fratribus et aliis privilegiatis... ab ordinario approbatis, peccata sua etiam Quadragesimali et Paschali, et quovis alio tempore confiteri licite posse, dummodo tamen iidem seculares sacramentum eucharistiæ die festo Paschæ in propria parochia ab eodem parocho sumant. (Decretum Clem. XIII, an. 1592, apud Cavalieri, t. IV, p. 17.) — D'après la discipline générale reçue aujourd'hui, on peut communier, dans la quinzaine de Pâques, de la main de tout prêtre, dans sa propre église.

(2) Barran, *Exposition raisonnée des dogmes et de la morale du christianisme,* 2e édit., t. III, p. 126.

parce que l'Église et l'usage ont déterminé qu'elle était seule la véritable paroisse.

Ceux qui ont deux domiciles, s'ils résident également dans les deux, sont libres de choisir entre l'un et l'autre; s'ils ont un domicile principal, c'est dans celui-là qu'ils doivent communier. Si cependant des raisons légitimes les retenaient pendant toute la quinzaine de Pâques dans le lieu où ils résident moins habituellement, ils devraient y satisfaire au devoir pascal, et ne pas différer leur communion jusqu'à ce qu'ils fussent rendus dans leur habitation plus ordinaire. Les personnes qui n'ont point de domicile, et que leur état oblige de se transporter continuellement d'un lieu dans un autre, doivent remplir le devoir pascal dans la paroisse où elles se trouvent pendant la sainte quinzaine.

Les prêtres satisfont au devoir pascal, quelle que soit l'église où ils célèbrent la sainte messe; c'est une opinion commune fondée sur l'usage, et sur les décrets de plusieurs conciles (1). Tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les novices, les postulants, les sœurs tourières, les *frères donnés* et les *sœurs données* (2), dans les établissements où il en existe, les personnes qui y sont à demeure, les serviteurs et les servantes restant à l'intérieur du monastère, reçoivent la communion pascale dans l'église du monastère (3).

Également, ceux qui vivent dans les séminaires, les colléges, les pensionnats de jeunes filles et les hôpitaux où il y a une chapelle et un chapelain, reçoivent la communion

(1) Sacerdos, ubicumque celebret, præcepto (communionis paschalis) satisfacit. (*Conc. provinc. Turon. an.* 1849.)

(2) Donnés, *donati*; séculiers qui, par dévotion, se donnent aux monastères avec leurs biens, pour obéir aux supérieurs et servir les religieux, sans être religieux eux-mêmes. Ils ne font point profession de la règle, et portent ordinairement un habit peu différent de celui des gens du monde.

(3) *Conc. prov. Turon., an.* 1849.

dans cette chapelle. Quant aux externes, aux domestiques et à tous ceux qui n'appartiennent pas à la communauté ou à l'institution, il la reçoivent à l'église paroissiale de leur domicile (1).

Les membres des communautés n'ayant point de chapelle ni de chapelain, ne peuvent satisfaire au précepte de la communion pascale qu'à l'église paroissiale respective de chaque communauté (2).

— D. *Si on communiait ailleurs que dans son église paroissiale, satisferait-on au devoir de la communion pascale ?* — R. Non, à moins qu'on n'eût la permission de son curé ou de son évêque.

Explication. — Le lieu fixé pour la communion pascale étant l'église paroissiale de chaque fidèle, il s'ensuit que celui qui, sans la permission du curé ou de l'évêque, aurait communié ailleurs que dans son église paroissiale, par exemple dans l'église d'un hospice, d'un collége, d'une communauté, etc., n'aurait pas satisfait au devoir de la communion pascale et serait obligé de communier de nouveau dans sa propre église. Nous disons : *sans la permission du curé ou de l'évêque ;* car il est hors de doute que le curé, et à plus forte raison l'évêque, peut permettre à un ou plusieurs fidèles de faire la communion pascale ailleurs que dans leur église paroissiale, et, en vertu de cette permission, ils satisfont réellement au devoir pascal, quoiqu'ils communient dans une église qui n'est pas la leur. — Il n'est pas toujours nécessaire que la permission dont nous parlons ait été positivement accordée ; il est des cas où il suffit qu'elle soit raisonnablement présumée. Par exemple, un fidèle, éprouvant le besoin de communier immédiatement après sa confession, qu'il a coutume de faire à un prêtre d'une paroisse voisine, n'ose demander à son curé la permission d'y faire ses Pâques, par suite d'une timidité qu'il

(1) *Conc. prov. Turon., an.* 1849.
(2) *Ibid.*

ne peut surmonter; le prêtre, qui connaît la position de ce fidèle, peut lui donner la communion, sans l'obliger à communier une seconde fois dans sa paroisse. Un confesseur pourrait agir de la même manière à l'égard d'une personne qui, ayant bien l'intention d'aller communier dans sa paroisse, se trouve tellement fatiguée après s'être confessée, qu'il lui est absolument impossible de s'y rendre; et c'est le dernier jour de la quinzaine de Pâques ! Dans ces deux cas et dans d'autres semblables, il y a lieu de présumer le consentement de l'évêque ou du curé (1).

D. *Ce qui vient d'être dit s'applique-t-il à ceux qui auraient communié dans l'église cathédrale?* — R. Oui, selon le sentiment le plus généralement admis par les théologiens et les canonistes.

Explication. — On est libre de faire les communions ordinaires ailleurs que dans sa paroisse; même dans le temps pascal, on peut communier dans l'église d'une communauté, d'un hospice, etc. Mais on ne peut faire la communion pascale ailleurs que dans son église paroissiale; et, quand bien même on aurait communié, pendant le temps pascal, dans l'église cathédrale, on ne serait pas dispensé pour cela de communier dans sa propre paroisse. « Nous « ferons remarquer, dit Mgr Gousset, que ceux qui sont « étrangers à la paroisse de la cathédrale ne peuvent y rem- « plir le devoir pascal, à moins qu'il n'y ait usage contraire « ou consentement de l'évêque. La cathédrale n'est point la « paroisse de tout le diocèse (2). » Nous ne croyons pas qu'un pareil usage existe nulle part, ni qu'aucun évêque ait jamais donné, d'une manière générale, un consentement qui mettrait les pasteurs vis-à-vis de leur troupeau dans une position fâcheuse et serait de nature à paralyser leur zèle. N'est-il pas, en effet, de la plus haute importance qu'un

(1) Mgr Gousset, *Théol. morale*, t. II, p. 136.
(2) *Ibid.*, p. 134.

curé puisse savoir quels sont ceux de ses paroissiens qui ne satisfont point au devoir pascal, afin de pouvoir, dans l'occasion, les rappeler à l'ordre? Or, comment pourrait-il le savoir, s'il était loisible à chacun de faire la communion pascale à la cathédrale? D'un autre côté, ses avertissements ne deviendraient-ils pas, bien souvent, tout à fait inefficaces, puisque, si on était de mauvaise foi, on ne craindrait pas de lui répondre : « Vous ne m'avez pas vu communier, il est vrai ; mais je n'ai pas manqué pour cela à mon devoir ; *j'ai communié à la cathédrale !* »

On ne satisfait pas au devoir de la communion pascale, en communiant dans l'église cathédrale. Ce sentiment est adopté par les canonistes les plus célèbres, et il est appuyé sur les témoignages les plus graves et les plus nombreux. En voici quelques-uns : « Depuis que le concile de Trente, dit le savant Cavalieri, a enjoint aux évêques que, *pour la plus grande sûreté du salut des âmes qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils assignent à chacune son curé particulier, et pour toujours, qui puisse connaître les paroissiens, et duquel seul ils reçoivent licitement les sacrements* (1), les fidèles d'une autre paroisse ne peuvent pas plus satisfaire au devoir pascal, en communiant dans l'église cathédrale, qu'ils ne peuvent s'y marier validement (2). » — Celui qui, à Pâques, ne communiant point dans sa propre paroisse, mais dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, qui est la cathédrale du pape, ou dans l'église cathédrale de son diocèse, satisfait-il au devoir de la communion annuelle? Telle est la question que se propose Pignatelli. Il se prononce pour la négative,

(1) Conc. Trid., sess. XXIV, cap. XIII.

(2) Quidquid olim fuerit, postquam Conc. Trident. populum in certas propriasque parochias voluit distingui, et unicuique suum perpetuum, peculiaremque assignari parochum, qui oves suas cognoscere posset, et sacramentis pasceret, cathedralis non amplius fructuose ad satisfaciendum præcepto eucharistiam administrat fidelibus alienæ parochiæ, sicut nec horum matrimoniis valet assistere. (Cavalieri, t. IV, p. 18.)

parce que, dit-il, la prééminence de la basilique de Latran sur toutes les églises du monde, et celle de l'église cathédrale d'un diocèse sur toutes les autres églises de ce même diocèse, ne détruit point les droits propres à chaque paroisse et à chaque curé; or, un des principaux droits propres à chaque curé est celui de donner lui-même la communion à ses paroissiens dans la quinzaine de Pâques (1). Il cite ensuite un décret d'Innocent XI, en date du 5 janvier 1680, par lequel ce pape déclare qu'on ne satisfait pas au devoir pascal en communiant dans la basilique de Latran ou du Vatican, ou dans l'église cathédrale de son diocèse, mais qu'il est indispensable de communier dans sa propre paroisse (2).

Benoît XIV cite le même décret dans ses *Institutions ecclésiastiques*, ouvrage qu'il composa lorsqu'il était archevêque de Bologne, et déclare en termes formels que celui qui ne communie point dans sa paroisse ne remplit point le précepte de la communion annuelle, quoiqu'il communie dans l'église métropolitaine ou cathédrale (3). — Le cardinal de Lugo raconte que, dans son temps, la question dont il s'agit fut examinée avec le plus grand soin en présence du souverain pontife et résolue dans le même sens (4). — « On ne remplit pas le commandement de la communion

(1) Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, t. VII, p. 143.

(2) SS. D. Noster Innocentius XI, die 5 jan. 1682, decrevit omnes utriusque sexus fideles qui in Urbe commorantur, teneri pro satisfactione præcepti annuæ communionis paschalis, sacram communionem percipere a suo proprio pastore ac parocho, in suis ecclesiis parochialibus, nulloque modo dicto præcepto satisfacere per communionem in ecclesia Lateranensi, vel Vaticana, vel nationali cujusque nationis, vel in quacumque alia susceptam. Et ita in posterum omnino servari præcepit. (Apud Pignatelli, t. VII, p. 143.)

(3) Pro jure parochiali statuimus, paschalem communionem in propria cujuscumque parochia peragendam, nec impleri præceptum, si in nostra metropolitana eucharistia sumatur. (*Instit.* LV, n° 5

(4) Cardinalis de Lugo... rem, de qua nunc agimus, coram pontifice diligenter examinatam fuisse asserit, decretumque paschali præcepto

pascale, en recevant l'eucharistie dans l'église cathédrale; » ainsi s'expriment Catalani (1) et Baruffaldi (2); l'un et l'autre ajoutent : *à moins qu'on ne communie de la main de l'évêque* (3). Cette exception est aussi admise par quelques théologiens; mais le plus grand nombre pensent que, même dans ce cas, il faudrait communier de nouveau dans sa paroisse: « Selon l'opinion la plus répandue, dit M. l'abbé « Barran, on ne remplirait pas le précepte, en communiant « dans l'église cathédrale, *même de la main de l'évêque* (4). »

L'évêque et le curé peuvent, comme nous l'avons déjà dit, permettre de faire la communion pascale, soit dans l'église cathédrale, soit dans une autre église. Toutefois, Benoît IV engage les curés à n'accorder que rarement ces sortes de permissions, et il s'élève avec force contre ceux qui se montrent trop faciles à cet égard (5).

A la suite de la retraite prêchée à Notre-Dame de Paris, en 1844, par le révérend P. de Ravignan, il y eut, le jour de Pâques, dans la même église, une communion très-nombreuse. *En vertu d'une déclaration spéciale de M[gr] l'archevêque*, on satisfaisait par cette communion au devoir pascal, à quelque paroisse qu'on appartînt (6). Sans cette déclaration, chaque fidèle eût été dans l'obligation de communier de nouveau dans sa paroisse (7).

non satisfacere, qui in sua parochia ad sacram eucharistiam minime accedat, licet illam in metropolitano vel cathedrali percipiat. (Lib. I. *Resp. moral.* dub. XV, apud Benedict. XIV, Instit. XVIII, n° 12.)

(1) Catalani, *In Rit. Rom. comment.*, t. I, p. 277.

(2) Baruffaldi, *In Rit. Rom. comment.*, p. 79.

(3) *Ibid.*

(4) Barran, *Exposition raisonnée*, t. III, p. 126.

(5) Institutio LV, n° 5.

(6) Voir l'*Ami de la Religion*, avril 1844.

(7) Dans un catéchisme publié tout récemment, on lit ce qui suit (p. 196) : D. *Peut-on faire ses Pâques dans l'église métropolitaine?* — R. *Oui, si on les fait à la messe du premier pasteur, parce que cette messe est pour tout le diocèse.* Comment concilier cette décision avec toutes les autorités que nous venons de citer? Les théologiens

TRAITS HISTORIQUES.

DE LA QUINZAINE DE PAQUES.

Ce fut le pape Eugène IV qui déclara qu'on satisfaisait au devoir de la communion pascale, en communiant, soit dans la semaine sainte, soit un des jours de l'octave de la fête de Pâques. La Constitution où se trouve cette déclaration est du 8 juin 1440; elle commence par ces mots : *Fide digna* (1).

TERRIBLE PUNITION D'UN PROFANATEUR DU CORPS DE JÉSUS-CHRIST.

Un jeune homme, qui vivait dans des habitudes criminelles, voulut néanmoins faire ses Pâques. La honte de déclarer ses péchés, et la crainte que son confesseur ne le remît à un autre temps, le portèrent à cacher une partie de ses péchés en confession; il reçut l'absolution, et eut l'audace de se présenter à la sainte table et de recevoir le corps adorable de J. C. Ce nouveau Judas ne fit pas impunément une communion sacrilége. A peine eut-il communié, qu'il fut possédé du démon, qui ne cessait de l'agiter tous les jours d'une manière horrible. L'évê-s'étant bien assuré de la réalité de la possession, chargea un

n'ignoraient pas, sans doute, que, dans certaines circonstances, la messe du premier pasteur est pour tout le diocèse, et cependant ils n'ont pas cru qu'en communiant à cette messe, dans la quinzaine de Pâques, on satisfît au devoir pascal, ou du moins ils n'ont pas fait cette exception. *Præcepto non satisfacit*, dit le savant Sættler, *et rursus in propria parochia communicare debet, qui communicavit... in ecclesia cathedrali, etiamsi communicaverit de manu episcopi loci.* (T. IV, p. 146.) — D'après les nouveaux Statuts du diocèse du Mans, promulgués en 1851, les confesseurs peuvent, dans certains cas, permettre à leurs pénitents de faire la communion pascale dans l'église cathédrale. D'après les mêmes Statuts, ceux qui reviennent à Dieu dans un autre temps que le temps pascal, ne sont pas obligés *hac vice* de communier dans leur église paroissiale, quand bien même ils auraient négligé, depuis plusieurs années, de remplir le précepte de l'Église. (*Statuta synodalia diœcesis Cenomanensis*, *anno* 1851 *promulgata*, p. 69.)

(1) Cavalieri, t. IV, p. 23.

missionnaire d'exorciser cet énergumène. Le missionnaire voulant faire voir aux assistants que cet homme était véritablement possédé, commande au démon de l'élever et de le tenir suspendu en l'air; le démon le fit et le tint suspendu près de la voûte; il lui commanda ensuite de lui rendre ce corps; le démon obéit et le jeta à terre sans blesser le jeune homme et sans lui faire éprouver aucune sensation douloureuse. Réponds-moi, lui dit le missionnaire : Pourquoi t'es-tu mis en possession du corps de ce chrétien? Le démon répondit : *J'avais sur lui des droits; il doit être à moi, il a fait une mauvaise communion.* Ce jeune homme fut délivré par les prières de l'Église que fit le missionnaire (1).

LEÇON XXV.

DU CINQUIÈME ET DU SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

= D. *Quel est le cinquième commandement de l'Église?* — R. Quatre-temps, vigiles, jeûneras et le carême entièrement.
— D. *Qu'est-ce que l'Église nous ordonne par ce commandement?* — R. L'Église, par ce commandement, nous fait une obligation grave de jeûner pendant le carême entier, les jours de quatre-temps et la veille de certaines fêtes.

EXPLICATION. — Le jeûne a toujours existé dans la vraie religion : le Saint-Esprit en recommande fortement la pratique dans les saintes Écritures et lui attribue la merveilleuse efficacité d'effacer les péchés et d'apaiser la colère du Seigneur. Nous voyons, dans l'Ancien Testament, que David (2), Achab (3), Tobie (4), Judith (5), Esther (6).

(1) Tiré d'une lettre d'un missionnaire de la Chine au docteur Vinslou.
(2) Deprecatusque est David Dominum pro parvulo; et jejunavit David jejunio, et ingressus seorsum, jacuit super terram. (II *Reg.*, XII, 16.)
(3) Cum audisset Achab sermones istos, scidit vestimenta sua..., jejunavitque. (III *Reg.*, XXI, 27.)
(4) Bona est oratio cum jejunio. (Tob., XII, 8.)
(5) Habens super lumbos suos cilicium, jejunabat omnibus diebus vitæ suæ. (Judith, VIII, 6.)
(6) Non comedatis et non bibatis, tribus diebus et tribus noctibus; et ego cum ancillis meis similiter jejunabo. (Esther, IV, 16.)

Daniel (1), les Ninivites (2), toute la nation juive (3) obtinrent de Dieu, par le moyen du jeûne, le pardon de leurs fautes, ou des grâces particulières. « Convertissez-vous à moi de « tout votre cœur disait le Seigneur à son peuple, dans le « jeûne et les gémissements (4). » Dans le Nouveau Testament, il est parlé des jeûnes de saint Jean-Baptiste (5) et de la prophétesse Anne (6); Jésus-Christ lui-même en a donné l'exemple (7); il dit qu'il y a des démons qui ne peuvent être chassés que par le jeûne et la prière (8). Les apôtres se préparèrent par la prière et le jeûne aux actions importantes de leur ministère (9). Saint Paul exhorte les fidèles à s'y exercer et il le pratiquait lui-même (10).

L'Église nous fait une obligation de jeûner pendant tout le carême, les jours des quatre-temps et la veille de certaines fêtes. Cette obligation est *grave*, c'est-à-dire qu'on ne peut y manquer, ne fût-ce qu'une seule fois, sans se rendre coupable de péché mortel, à moins qu'on n'ait quelque empêchement légitime (11).

(1) Panem desiderabilem non comedi, et caro et vinum non introierunt in os meum. (Daniel, x, 3.)

(2) Et crediderunt viri Ninivitæ in Deum, et prædicaverunt jejunium. (Jonas, III, 8.)

(3) Prædicaverunt jejunium in conspectu Domini omni populo in Jerusalem. (Jer., XXXVI.)

(4) Nunc ergo dicit Dominus: convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, et in fletu, et in planctu. (Joel, II, 12.)

(5) Locustas et mel sylvestre edebat. (Marc. I, 6.)

(6) Et non discedebat de templo, jejuniis et obsecrationis serviens die ac nocte. (Luc, II, 38.)

(7) Cum jejunasset (Jesus) quadraginta diebus et quadraginta noctibus. (Matth., IV, 1.)

(8) Hoc genus (dæmoniarum) non ejicitur nisi per orationem et jejunium. (Matth., XVII, 20.)

(9) Ministrantibus autem illis Domino, et jejunantibus, dixit Spiritus Sanctus... (Act., XIII, 2.)

(10) In laboribus, in vigiliis, in jejuniis. (II *Cor.*, VI, 5.)

(11) Jejunium, ex præcepto Ecclesiæ obligante sub gravi. (S. Alph. de Ligorio, lib. IV, nº 1004.)

— D. *Qu'est-ce que jeûner ?* — R. Jeûner, c'est s'abstenir d'aliments gras, et ne faire, dans le cours de la journée, qu'un seul repas.

Explication. — Il y a, dans le jeûne, deux parties bien distinctes. La première consiste à s'abstenir des aliments gras, c'est-à-dire de la chair, de la graisse, du sang et des entrailles de certains animaux. La seconde consiste à ne faire, dans le cours de la journée, c'est-à-dire de minuit à minuit, qu'un seul repas suffisant pour conserver et entretenir la santé et les forces (1).

Le jeûne consistant dans l'abstinence des aliments gras et dans l'unité de repas, il s'ensuit qu'on peut violer le précepte du jeûne ou sous le rapport de l'abstinence, ou sous le rapport de l'unité du repas. Le péché est mortel ou véniel, suivant l'importance de la matière. Faire tout un repas en gras serait une transgression grave ; manger quelques cuillerées de soupe grasse ne serait qu'une faute légère. De même il y aurait transgression grave dans les cas suivants : ajouter au repas et à la collation permise un autre repas ; faire de la collation elle-même un véritable repas ; manger peu à la fois, à différentes reprises, et assez souvent pour que la nourriture ainsi prise réduise à rien ce que le jeûne a de pénible.

L'unique repas permis les jours de jeûne doit être fait sans interruption morale. Celui qui, par une nécessité quelconque, se lève de table dans l'intention d'y revenir, ne rompt pas son jeûne en continuant de manger, eût-il été absent pendant une demi-heure ou même une heure. Mais si, après être sorti de table sans aucun motif, ou sans avoir l'intention de manger davantage, on se mettait à manger de nouveau une heure ou même seulement une demi-heure

(1) Substantia legis ecclesiasticæ jejunii in eo consistit, quod unica justa refectio, servandis cum sanitate viribus sufficiens concedatur. (Stattler, *Ethica christiana communis*, part. II, sect. II, p. 112.)

après, il y aurait interruption morale; ce qu'on prendrait alors serait regardé comme un nouveau repas, et, par conséquent, le jeûne serait rompu.

D. *A quelle heure peut-on prendre cet unique repas?* — R. On peut le prendre vers midi.

Explication. — Dans les premiers siècles de l'Église, on ne prenait ce repas, au moins en carême, qu'après l'office de vêpres qui se disait au coucher du soleil. C'est ce que nous apprennent Tertullien, saint Basile, saint Jérôme et plusieurs autres Pères. Mais la ferveur des fidèles ayant diminué, on avança peu à peu l'heure à laquelle on rompait le jeûne, et en même temps on avança l'heure de vêpres, afin que l'on pût toujours dire que l'on gardait le jeûne jusque après vêpres. Saint Thomas d'Aquin nous apprend qu'au VIIIe siècle cet office se terminait, en carême, à trois heures et alors il était permis de prendre de la nourriture. Puis le relâchement s'accrut à un tel point que la coutume s'établit de se mettre à table vers midi, et les communautés religieuses les plus ferventes s'y sont elles-mêmes depuis longtemps conformées. Mais, pour conserver la mémoire de l'antique usage dont nous venons de parler, on récite les vêpres avant le dîner, afin qu'il soit toujours vrai de dire que ce n'est qu'après vêpres que le jeûne est rompu (1). C'est pour la même raison que l'Église veut qu'avant et après le repas dont il s'agit, on récite les prières prescrites

(1) Primis Ecclesiæ seculis, saltem in jejunio quadragesimali, refectio illa fiebat post vesperas, quæ more per totum annum consueto non dicebantur, nisi sole jam declinante ad occasum, videlicet hora quarta vel quinta. Fervor fidelium decrescens, pedetentim anticipari fecerat horam refectionis, et ideo vesperæ anticipabantur, ut dici posset jejunium servari usque post vesperas. Exinde relaxatio semper crevit, sic ut demum consuetudo induceretur cœnandi in meridie. Quo facto nihilominus mos conservatus est vesperas dicendi ante refectionem ut semper adhuc dici posset, jejunium non solvi nisi post vesperas. (Stattler, *Ethica christiana communis*, part. II, sect. II, p. 113.)

pour le repas du soir (1). — Saint Bernard, qui vivait au XII[e] siècle, dit dans un de ses ouvrages, que, de son temps, les jours de jeûne, hors le temps du carême, les fidèles ne prenaient leur repas qu'après none, c'est-à-dire vers trois heures du soir (2). Mais l'heure du repas ayant été avancée les jours de jeûne, pendant le carême, elle le fut bientôt, à plus forte raison, aux quatre-temps et aux veilles de certaines grandes fêtes où le jeûne était d'obligation (3).

D. *Quels sont les animaux dont la chair est défendue les jours de jeûne?* — R. Ce sont, en général, tous ceux qui naissent et vivent sur la terre.

Explication. — On doit s'abstenir, les jours de jeûne, de la chair, de la graisse, du sang, des entrailles, en un mot, de toute partie quelconque des animaux qui naissent et vivent sur la terre, et des oiseaux qui volent dans l'air. Mais il est permis de se nourrir, les mêmes jours, des animaux qui naissent et vivent dans l'eau, comme sont les poissons, les huîtres, les grenouilles, les écrevisses les homards, les langoustes, les coquillages. On y joint communément les limaçons de toute espèce, à cause de la ressemblance de leur chair avec celle des coquillages, les vipères et les couleuvres, parce qu'elles ont beaucoup de rapport avec les anguilles (4). Quant aux animaux amphibies (5), c'est-à-dire qui vivent sur la terre et dans l'eau, on peut manger, les jours de jeûne, ceux qui n'ont point de sang ou qui ont le sang froid, comme les loutres, les tortues les martres, les castors, les rats d'eau, qui ne vivent que de

(1) Hac ipsa de causa, in meridiana refectione preces ex ordinatione Ecclesiæ dicuntur tanquam de cœna. (Stattler, *Ethica christiana communis*, part. II, sect. II, p. 113.)

(2) S. Bernardus, serm. 4 *de Quadrag.*

(3) Anticipatione facta semel, in quatuor temporibus et vigiliis idem mos a fortiori invaluit. (Stattler, *Ethica christiana*, part. II, sect. II, p. 114.)

(4) S. Alphonsius de Ligorio, lib. IV, n° 1011.

(5) D'ἀμφί, doublement, et de βίος, vie; qui a une double vie, qui vit de deux manières.

poisson et sont réputés poisson. Mais il n'est pas permis de manger, les mêmes jours, ceux qui ont le sang chaud, par exemple, les canards sauvages, les cygnes, les corbeaux de mer; quoiqu'ils vivent dans l'eau, il est cependant impossible de les regarder comme poissons (1). Selon Righetti, prêtre romain, qui a publié à Rome, il y a quelques années, un très-bon ouvrage sur cette matière (2), il n'est pas permis non plus de manger la poule d'eau aux jours de jeûne. Après s'être appuyé sur l'autorité de Valmont de Bomare, pour prouver que la poule d'eau n'appartient pas à la classe des poissons, il base la défense de sa thèse sur les règles tracées par Benoît XIV pour décider ces sortes de questions. Benoît XIV donne les quatre règles suivantes: 1° Quand il y a doute sur la qualité de l'aliment, on peut suivre la coutume. 2° Si la coutume ne détermine rien, il faut examiner si l'animal en question est ou non semblable à ceux dont la chair est défendue aux jours d'abstinence. 3° Il faut voir si la chair de cet animal est de nature à donner une nourriture plus substantielle que celle des aliments permis aux jours de jeûne. 4° Enfin, si le doute continue, il faut demander une solution au saint-siége (3). Or toutes ces règles se réunissent, selon Righetti, pour prouver qu'il n'est

(1) Cette distinction entre les amphibies qui ont le sang froid et ceux qui ont le sang chaud est-elle bien fondée? Plusieurs naturalistes distingués, que nous avons consultés, nous ont assuré qu'il n'est aucun amphibie dont le sang soit absolument froid. Il faut donc, sur ce point, comme sur une infinité d'autres, s'en rapporter à l'usage et à la coutume, quand elle est suivie par les chrétiens vraiment dignes de ce nom. — Dans plusieurs diocèses, certains animaux aquatiques sont défendus, et dans d'autres ils ne le sont pas. Henri Arnaud, évêque d'Angers, défendit, en 1691, tous les oiseaux amphibies, sans distinction, comme étant véritablement chair. « Il est faux, dit Collet, qu'ils aient le sang froid au toucher. Cependant, s'ils se trouvaient permis par un usage constant et bien connu des premiers supérieurs, comme l'est, à Paris, la macreuse, je n'en ferais point un péché. »

(2) En voici le titre : *Del digiuno e della quaresima, letiere duæ di Giuseppe Righetti*, Romæ 1834.

(3) Benedict. XIV, *De Synoda diæcesana*, lib. XI, c. v, n° 11.

pas permis, aux jours de jeûne, de manger des poules d'eau 1° Si on interroge la coutume, elle y est tout à fait opposée. En effet, si quelques personnes pieuses ne se font pas scrupule de s'en nourrir, parce qu'elles les regardent comme appartenant à la famille des poissons, la majeure partie des fidèles s'en abstiennent, et la plupart des théologiens (1) reconnaissent qu'en principe il n'est pas permis d'en manger. 2° La poule d'eau ressemble aux oiseaux sous tous les rapports ; elle en a tous les caractères, et, si elle peut plonger dans l'eau sans se mouiller, c'est que ses plumes sont enduites d'une espèce d'huile ou graisse ; aussi les naturalistes la classent-ils parmi les oiseaux, dans la famille des échassiers (2), qui comprend entre autres l'autruche, le vanneau, la bécasse. 3° La chair des poules d'eau est aussi substantielle que celle de la bécasse, du canard, et beaucoup plus que celle du pinson, du chardonneret, etc., dont il est cependant défendu de manger. 4° Enfin, les religieux de l'ordre des frères mineurs de Saint-François-de-Paule, auxquels l'usage des viandes est absolument défendu, s'étant adressés à Pie VII, pour obtenir la permission de manger des poules d'eau, le souverain pontife, par l'organe de la sacrée congrégation de la discipline régulière, a daigné leur accorder la faveur qu'ils demandaient, *benigne annuit pro gratia* (3) ; ce qui paraît supposer que, sans cette

(1) Gousset, *Theol. moral.*, t. I, n° 294. — S. Alphonsius de Ligorio, *Theol. moral.*, t. I, lib. IV, n° 1011. — Benedict. XIV, etc.

(2) *Échassiers*, oiseaux qui ont les jambes longues, ce qui les fait paraître comme montés sur des échasses.

(3) Ad dubium : Utrum avis aqualis, cui nomen *fulica* (poule d'eau), inter pisces computanda sit, illaque vesci liceat iis diebus quibus vetitæ sunt carnes ; religiosi ordinis Minorum S. Francisci a Paulo (quibus omnino carnes interdictæ sunt), ad tollendam perplexitatem qua eorum conscientiæ hac super re angebantur, supplicationem porrexerunt Pio VII, ut sibi concederetur *posse libere uti illo cibo*. — Quibus, per S. Congregationem regularis disciplinæ, die 22 feb. 1804, *sanctissimus, veris existentibus narratis*, *benigne annuit* PRO GRATIA *juxta petita, constitutionibus dicti ordinis aliisque contrariis non obstantibus.*

permission spéciale, ils n'auraient pu en conscience en manger (1).

Ce que nous venons de dire de la poule d'eau s'applique à la sarcelle, qui est placée par les naturalistes à côté du canard, dans la classe des palmipèdes (2). Scientifiquement parlant, il n'y a plus le moindre doute que la poule d'eau et la sarcelle ne soient de véritables oiseaux. Or, la chair de ceux-ci est défendue aux jours de jeûne; donc il doit en être de même de la chair de la poule d'eau et de la sarcelle, Ce sentiment est communément reçu par les théologiens, qui ajoutent, que s'il s'élève quelque difficulté sur la chair de certains animaux, et que la coutume des lieux où l'on se trouve ne soit, à cet égard, ni assez générale, ni assez certaine, il faut recourir à l'autorité diocésaine (3).

D. *Peut-on, pendant le carême, se nourrir d'œufs et de laitage?* — R. On ne le peut sans la permission de l'évêque.

Explication. — Le jeûne ne consiste pas seulement à s'abstenir de la chair de certains animaux, mais encore des œufs et du laitage, parce qu'ils tirent leur origine de la chair et qu'ils sont très-nutritifs (4).

De droit commun, il n'est pas permis de se nourrir, *en carême,* d'œufs ni de laitage, même les jours où l'on ne jeûne pas, c'est-à-dire les dimanches; et le souverain pontife Alexandre VII a condamné la proposition suivante : *Il n'est pas évident que la coutume de ne point manger en carême d'œufs ni de laitage, oblige en conscience* (5). Les théologiens

(1) *Mélanges théologiques*, 4e série, 2e cahier, p. 207-209.

(2) *Palmipèdes*, oiseaux nageurs qui ont des pieds dont les doigts sont unis par une membrane.

(3) *Mélanges théologiques*, 4e série, 2e cahier, p. 299-300. — Dans le diocèse du Mans, la coutume admet l'usage de la poule d'eau les jours maigres.

(4) Jejunium est abstinentia ab esu carnium, itemque ovorum et lacticiniorum, eo quod ex carne originem trahant, multumque nutriant. (S. Alph. de Ligorio, lib. IV, nº 1005.)

(5) Non est evidens quod consuetudo non comedendi ova et lacticinia in quadragesima obliget. (Prop. 32 ab Alexandro VII damnata.)

enseignent communément que cette obligation est grave, et on ne saurait, par conséquent, s'y soustraire sans pécher mortellement (1). Nous avons dit : *en carême;* car l'obligation de s'abstenir des œufs et du laitage ne s'étend point aux autres jeûnes qui se rencontrent dans le cours de l'année (2). Si cependant, dans quelque diocèse, une pareille abstinence était en usage, même aux jeûnes des quatre-temps et autres, il faudrait l'observer (3).

Il faut entendre par laitage, non-seulement le lait, mais aussi ce qui vient du lait, ce qui se fait avec le lait, comme beurre, crème, fromage.

La défense de manger des œufs s'étend à toute espèce de mets et de pâtisserie dans la confection desquels les œufs entrent pour la totalité ou la majeure partie, comme biscuits, croquelins, tartes, beignets, flans, puddings, crèmes, etc. (4). Mais si l'on n'emploie pas les œufs pour faire une partie notable ou intégrante d'un mets; s'ils n'en sont qu'une partie tout à fait accessoire; s'ils servent à préparer d'autres mets, s'ils y entrent comme condiment : par exemple, si on met un ou deux œufs dans un gâteau, dans la sauce pour la lier, etc., on peut alors, sans violer la loi, user des mets dont il s'agit les jours même auxquels les œufs sont défendus. Telle est du moins l'opinion de plusieurs théologiens, et tel est l'usage généralement reçu en Belgique. Dans les mandements pour le carême, de Malines, Tournai (1851), etc., on lit ce qui suit : « Il est permis de manger « des œufs tous les jours excepté le mercredi des cendres, « les trois jours des quatre-temps, et les trois derniers jours

(1) Certum est prædictam abstinentiam (ab ovis et lacticiniis) obligare, et quidem sub gravi, ut communiter DD. (S. Alph. de Ligorio, lib. IV, nº 1006.)

(2) In quolibet jejunio interdicitur esus carnium; in jejunio autem quadragesimali (quod est solemnius) interdicuntur universaliter etiam ova et lacticinia. (S. Thomas, apud S. Alph. de Ligorio, lib. IV, nº 1009.)

(3) S. Alph. de Ligorio, *ibid.*

(4) *Mélanges théologiques*, 5e série, 3e cahier, p. 290-297.

« de la semaine sainte... Il est à remarquer néanmoins que « cette défense ne s'étend pas aux œufs qui servent à pré« parer d'autres mets, mais seulement à ceux que l'on sert « séparément, et comme un mets particulier.

Nosseigneurs les évêques, dans leurs mandements pour le carême, ont coutume de permettre l'usage des œufs et du laitage; ils n'exceptent ordinairement, pour ce qui regarde les œufs, que les trois ou quatre derniers jours de la semaine sainte. Il est même reçu, dans plusieurs diocèses, que l'on puisse, sans dispense, manger du laitage pendant tout le temps du carême.

D. *N'est-il pas permis d'ajouter une légère collation à l'unique repas permis les jours de jeûne?* — R. Oui, cela est maintenant permis.

EXPLICATION. — Vers le XII[e] siècle, on permit, dans quelques monastères, de prendre sur le soir un verre d'eau ou de vin mêlé d'eau, parce que les religieux étaient excédés de fatigue par le chant des offices et le travail des mains. Comme ce petit rafraîchissement, auquel on ajouta ensuite un peu de pain, avait lieu au moment de la *collation* (1) ou conférence, on donna à cet adoucissement le nom même de collation. Telle est l'origine de cette légère réfection que l'on peut prendre vers le soir, les jours de jeûne, et telle est aussi l'étymologie du nom qu'on lui donne. — Que faut-il observer, à la collation, par rapport à la quantité de la nourriture? Les uns donnent pour règle que les aliments n'excèdent pas le poids de sept onces. Selon quelques autres, la collation doit être au plus la quatrième partie d'un repas (2). Enfin, il semble à beaucoup d'autres qu'il n'y a pas de mesure fixe qui puisse servir de règle pour tous, et que cela se doit déterminer par le besoin de chacun. Ce

(1) *Collatio*, conférence.

(2) Ex Ecclesiæ tolerantia, tacito consensu, et longæva universali consuetudine, ultra dictam unicam refectionem, introducta et permissa est parva *serotina collatiuncula*; in qua circiter quartam partem justæ cœnæ pro cibo sumere conceditur : cui vespertinæ collatiunculæ illa

dernier sentiment paraît devoir être adopté de préférence dans la pratique ; et on peut dire, en général, qu'il est permis de prendre, à la collation, la quantité d'aliments suffisante pour pouvoir attendre le repas du lendemain sans incommodité grave. — Mais quels aliments sont permis à la collation ? A ne consulter que l'usage primitif, on devrait se borner à ce que les anciens appelaient *xérophagie* (1), c'est-à-dire aux fruits secs. La coutume a depuis longtemps modifié cette règle ; ainsi les fruits même cuits, les légumes crus ou cuits, mais froids, assaisonnés avec de l'huile, du sel et du vinaigre, et non apprêtés au beurre et en ragoût, les salades de toute espèce, sont permis à la collation. Le lait, interdit dans certains pays, est toléré dans beaucoup d'autres, pourvu qu'il soit sans apprêt, ainsi que le beurre et le fromage. On tolère aussi, dans quelques diocèses, la rôtie au vin, au cidre ou au lait. Sur tous ces points, chacun peut faire, sans scrupule, ce que font, dans le diocèse où il se trouve, les personnes d'une conscience timorée ; dès qu'il y a approbation, ou même simple tolérance de la part du premier pasteur, on peut être parfaitement tranquille.

D. *Doit-on, les jours de jeûne, s'abstenir de boire hors le temps du repas et de la collation ?* — R. Le mieux et le plus parfait est de s'en abstenir, autant qu'on le peut.

Explication. — On doit, les jours de jeûne, s'abstenir de boire hors le temps du repas et de la collation ; cependant ce n'est pas rompre le jeûne que de boire de l'eau, et même du vin, pour étancher la soif ou aider la digestion. Il en est de même de la bière, du cidre de pommes ou de poires, de l'eau sucrée, du thé, du café (2) ; à plus forte raison ce que

ipsa meridianæ cœnæ anticipatio locum et ansam dedit ; quia absque ea plures noctu somnum capere non possent. (Stattler, *Ethica christiana communis*, part. II, sect. II, p. 114.) — Voir t. I.

(1) De ξηρός, sec, et de φάγω, je mange.

(2) Hodie ex recepta consuetudine usus potus cujuscumque proprie dicti, quacumque diei hora diebus jejunii est licitus, si moderate et sine

l'on prend comme remède, comme la tisane et les diverses espèces de sirops, ne rompt pas le jeûne (1). On excuse aussi de péché, même véniel, celui qui, quoique n'ayant aucun besoin, croit devoir céder, dans certaines circonstances, à l'invitation de boire un verre de vin. Quant au lait et au chocolat, ils contiennent trop de parties nutritives pour qu'on puisse en user, hors le temps du repas, les jours de jeûne, si ce n'est dans quelques pays étrangers, où la coutume a établi cet usage.

D. *Est-il permis, un jour de jeûne, d'intervertir l'ordre accoutumé, c'est-à-dire de faire la collation le matin et le dîner vers le soir ?* — R. Oui, si on a pour agir ainsi un motif raisonnable.

Explication. — La coutume ayant introduit la collation, on doit observer l'heure fixée par la coutume elle-même, et, par conséquent, ne faire la collation que le soir. Toutefois, en intervertissant l'ordre, c'est-à-dire en faisant la collation le matin, et le dîner vers le soir, on ne détruit pas l'essence du jeûne; cette manière d'agir ne contient qu'un léger désordre; d'où il s'ensuit, selon presque tous les théologiens, qu'une cause légère suffit pour la justifier totalement. La sacrée pénitencerie, consultée à ce sujet, a répondu qu'il ne fallait point inquiéter les pénitents qui, pour un motif raisonnable, font la collation entre dix et onze heures du matin, et diffèrent leur dîner jusqu'à quatre

excessu temperantiæ sumatur. (Voir t. 1.) Potus *thé* et *café* non videtur violare jejunium... nisi potui *café* notabiliter quantitas lactis admisceatur. (*Idem*, nº 1000.) — Communius docetur potum vini, extra comestionem, ad sedandam sitim vel ad digestionem juvandam, jejunium non frangere... idem de cafeo. (Mgr Bouvier, *Tract. de præceptis Ecclesiæ.*) — Jejunium non violatur haustu cujuscumque puri potus. (Stattler, part. II, sect. II, p. 114.)

(1) Jejunium non violatur sumptione cujuslibet generis medicinæ; ac proinde nec sumptione cujuslibet cibi, qui præcise pro medicina sumitur, ex gr. olei, sacchari, etc., si sumantur interdiu ob debilitatem stomachi. (Stattler, *ibid.*, p. 128.)

à cinq heures du soir (1). La seule raison de se mettre en harmonie avec la société avec laquelle on a des rapports, un voyage, fût-il de pur agrément, une partie de chasse ou de pêche, une légère infirmité, suffisent pour excuser de péché (2). Mais si on anticipait jusqu'au point de faire la collation vers huit à neuf heures, on se rendrait coupable, à moins que cette anticipation ne fût nécessitée, soit par les affaires ou les études, soit par l'obligation de se conformer aux heures d'autrui, soit parce qu'on est obligé de recevoir un ami ou de lui faire ses adieux. — Une autre question se présente : Pourrait-on transporter la collation au matin, en laissant le repas principal à midi ? « Il nous semble, disent les savants auteurs des *Mélanges théologiques*, que ce changement, s'il se fait sans une juste cause, n'emporterait qu'une faute vénielle, parce que, pas plus que dans le cas précédent, on ne viole la substance du jeûne (3). Car d'où viendrait l'infraction substantielle, sinon de ce qu'on prend la collation avant l'heure permise pour le repas ? Mais, puisque ce changement ne détruit pas l'essence du jeûne, lorsque le repas principal est différé jusqu'au soir, comment produirait-il cet effet, lorsqu'on ne change pas l'heure du repas principal?... Il paraît cependant raisonnable d'exiger

(1) Ad quæsitum : Utrum in diebus jejunii possit inverti tempus comestionis serotinæ, sumendo serotinam refectiunculam intra horam decimam et undecimam, prandium vero differendo ad quartam vel quintam horam vespertinam ?

Sacra pœnitentiaria (die 10 jan. 1834) respondendum censuit, si inversionis supradictæ rationabilis aliqua extet causa, pœnitentes qui hoc more utuntur non esse inquietandos.

(2) Confectio itineris, negotiorum facilior expeditio, hospitum dimissio vel receptio, venatio seu piscatio, etiam ob finem tantum animi relaxandi et aliæ similis. (Castropalao, tract. xxx, disp. 3. — Voir les *Mélanges théologiques*, 4e série, p. 273.) — Arsdekin s'exprime dans des termes presque identiques, *Theol. tripartita universa*, t. I, p. 223.

(3) Sed tantum mutatur circumstantia illius cœnaculæ.

dans ce cas une cause plus grave que dans le cas précédent (1). »

— D. *La loi du jeûne oblige-t-elle tous les fidèles?* — R. La loi du jeûne oblige tous les fidèles âgés de vingt et un ans, qui n'en sont point légitimement empêchés par les infirmités, des travaux pénibles ou par d'autres bonnes raisons.

Explication. — Il y a trois causes qui dispensent du jeûne. 1° La faiblesse de la santé : ce qui comprend tous ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans (2) ; parce que, ordinairement, ce n'est qu'à cet âge que le corps a pris toute sa croissance. 2° Les infirmités : l'Église, qui est une tendre mère, ne veut point nuire à la santé de ses enfants; son précepte est une loi, non de mort, mais de pénitence ; elle en dispense les malades et les infirmes, les femmes enceintes et les nourrices, les sexagénaires, selon le sentiment commun des docteurs (3), et généralement tous ceux qui ne pourraient jeûner sans en ressentir une incommodité grave. 3° Les travaux trop pénibles et trop fatigants, et qui sont par là-même incompatibles avec le jeûne. Ainsi, sont dispensés de la loi, ces hommes qui mangent leur pain à la sueur de leur front, et qui sont sans cesse courbés vers la terre pour en arracher leur nourriture et la nôtre, et généralement tous ceux qui, en jeûnant,

(1) *Mélanges théologiques*. 4e série, 2e cahier, p. 273-274.

(2) Adolescentes usque ad annum vigesimum primum completum eximuntur ab ea obligatione jejunandi, quia ad incrementa corporis ac virium indigent gemina refectione. (Stattler, *Ethica christ.*, part. II, sect. II, p. 112.)

(3) Senes jam debiles item creduntur egere duplici refectione, ne debilitentur nimium. Et horum quidem Ecclesia ætatem non determinavit expresse; scit tamen et sustinet communem Doctorum plurimorum interpretationem, qui sexagenarios communiter omnes ab obligatione legis istius absolvunt. (Stattler, *ibid.* — S. Alphonsus de Ligorio, *Theol. moralis*, tract. IV, n° 1036. — Mgr Gousset, *Justification de la théologie morale de S. Alph. de Liguori*, p. 57.

se trouveraient dans l'impossibilité de remplir les devoirs de leur état, de quelque nature qu'ils soient. Les femmes, les fils de famille et les domestiques qui ne peuvent pas observer le jeûne, sans s'exposer à des désagréments graves, sans s'attirer des traitements fâcheux, sont aussi dispensés de la loi.

La dispense s'étend également à ceux qui sont obligés de faire un long et pénible voyage. Mais ils ne sont pas dispensés pour cela de l'abstinence d'aliments gras, à moins qu'il ne leur soit difficile de se procurer des aliments maigres, ou qu'ils ne puissent observer le précepte sans subir une abstinence trop pénible par sa durée. Lorsqu'il ne s'agit que de prendre un ou deux repas en passant, il est rare qu'on ne puisse pas concilier son voyage avec l'observation de la loi. On sera peut-être exposé, en faisant maigre dans une auberge, à quelques sarcasmes (1), parce qu'on tiendra à se montrer fidèle observateur de la loi; cela ne saurait autoriser à l'enfreindre (2). Un voyageur chrétien doit savoir braver le respect humain, et ne jamais oublier que Jésus-Christ a dit : « Si quelqu'un rougit de « moi et de mes paroles, le Fils de l'Homme rougira aussi « de lui, lorsqu'il viendra dans sa gloire, et dans celle de « son Père et des saints anges (3). »

Quant aux aubergistes, ils ne peuvent pas, sans se rendre coupables, servir en gras, les jours de jeûne et d'abstinence, les voyageurs qui ne le demandent pas; se serait évidemment leur fournir l'occasion de pécher. Mais, lorsque les étrangers demandent à faire gras, les aubergistes ne sont pas obligés de s'informer des raisons qu'ils ont (4).

(1) *Sarcasme*, de σαρκασμός, raillerie amère et insultante; de σαρκάζειν, montrer les dents à quelqu'un.

(2) Résultat des *Conférences d'Angers*, année 1838.

(3) Qui me erubuerit et meos sermones, hunc Filius Hominis erubescet, cum venerit in majestate sua, et Patris, et sanctorum angelorum. (Luc, IX, 26.)

(4) *Rituel de Belley*, t. I, p. 114.

D. *Que doivent faire ceux qui sont dans l'impossibilité d'observer, dans toute son étendue, la loi du jeûne, mais qui peuvent en observer une partie?* — R. Ils doivent observer de la loi tout ce qui leur est possible.

Explication. — Il y a, dans le précepte du jeûne, deux parties distinctes et complétement indépendantes l'une de l'autre : 1° celle de s'abstenir de viande, d'œufs et de laitage, et que l'on désigne par le nom *d'obligation d'abstinence;* 2° celle de ne faire qu'un seul repas par jour, et que l'on nomme *obligation du jeûne.* C'est dans l'accomplissement de ces deux obligations que consiste le jeûne parfait. Mais, comme elles sont divisibles, celui qui ne peut s'acquitter de l'une des deux n'est pas pour cela dispensé de remplir l'autre; c'est ce qu'a déclaré plusieurs fois, de la manière la plus formelle, le souverain pontife Benoît XIV (1). Ainsi, celui qui ne peut jeûner n'est pas autorisé, par là-même, à user des aliments gras, mais il doit faire maigre, s'il le peut; pareillement ceux qui ne peuvent observer l'abstinence, mais qui sont en état de jeûner, ne sont pas dispensés du jeûne, et, à la collation, ils ne doivent faire usage que d'aliments maigres (2). Quant on est dans l'impossibilité d'accomplir la loi dans toute son étendue, il faut en observer tout ce que l'on peut.

D. *Que doivent faire ceux qui croient avoir de bonnes raisons pour ne point observer le jeûne ou l'abstinence?* — R. Ils doivent les exposer à leur curé et lui demander la dispense dont ils ont besoin.

Explication. — Si l'on est évidemment dans quelqu'une des exceptions dont nous avons parlé, on n'a pas besoin de recourir à une dispense spéciale. Mais, pour peu qu'il y ait doute, on doit prendre le parti le plus sûr, en faisant connaître ses raisons au supérieur ecclésiastique qui, sur

(1) Dans ses bulles : *Non ambigimus*, du 30 mai 1741; *In suprema*, du 22 août de la même année; *Cognovimus*, du 12 mai 1742; *Si fraternitas*, du 8 juillet 1744, et *Libentissime*, du 10 juin 1745.

(2) Vernier, *Theologia practica de Jeiunio.*

la cause fidèlement exprimée, usera de son autorité, par la concession de la dispense de l'abstinence ou du jeûne, et alors on ne s'exposera à aucune violation de la loi (1). Il n'y a point de difficulté, lorsque la dispense a été généralement accordée par l'évêque pour tout son diocèse; on peut en profiter, en se conformant aux conditions que cette dispense pourra renfermer. Il est bien clair que si elle ne porte que sur l'abstinence, on ne pourra pas l'étendre au jeûne (2).

D'après le droit canon, un curé peut accorder dispense du jeûne ou de l'abstinence, non pas à toute sa paroisse en général, mais dans des cas particuliers et pour un temps limité. Un vicaire a le même pouvoir, si le curé ne se le réserve pas; mais il n'en est pas de même des autres confesseurs, parce qu'ils n'exercent pas la juridiction extérieure (3).

Si un médecin déclare que l'état de telle personne infirme est incompatible avec le jeûne, le précepte cesse d'obliger; il en est de même s'il s'agit de l'abstinence (4). Toutefois, dans l'un et l'autre cas, le mieux serait de recourir au supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire à l'évêque du diocèse ou au curé de la paroisse.

La dispense, soit du jeûne, soit de l'abstinence, n'est valide et légitime qu'autant que les motifs en sont justes; et elle n'empêcherait pas de pécher mortellement si elle était fondée sur un exposé faux, et si on avait exagéré les

(1) *Exposition raisonnée des dogmes et de la morale du christianisme*, par M. l'abbé Barran, t. II, p. 321, 2e édit.

(2) *Ibid.*, 321.

(3) Les curés eux-mêmes n'exercent pas de juridiction extérieure, et ce n'est qu'en vertu de la coutume qu'ils peuvent dispenser leurs paroissiens du jeûne et de l'abstinence, lors même qu'il est possible et même facile de recourir à l'évêque. (Schmalzgrueber, t. I, part. II, p. 243.)

(4) Quando in persona infirma, dubia est obligatio jejunii, non potest medicus dispensare, sed tantum declarare talem esse statum infirmi, ut cum jejunio difficulter consistat, quo posito per se desinit ejus obligatio. Quod si status ille permaneat dubius, a superiore petenda est dispensatio. (Arsdekin, *Theologia tripartita universa*, t. II, p. 224.)

incommodités que l'on peut éprouver, soit du jeûne, soit de l'abstinence.

Ceux qui obtiennent la dispense de l'abstinence doivent compenser l'inobservation du précepte par quelque œuvre de piété, et surtout par la prière et par l'offrande assidue de leur travail, s'ils sont pauvres; s'ils ont de la fortune, ils doivent ajouter l'aumône à la prière. C'est pour rappeler cette obligation que, dans plusieurs diocèses de France, on prescrit une aumône en faveur du séminaire, ou d'un hospice, etc., à ceux qui demandent la permission de faire gras, ou qui veulent user de la permission générale accordée par l'évêque. C'est aussi quelquefois à la même condition qu'on permet aux fidèles de faire usage, pendant le carême, d'œufs et de laitage.

« A côté du grand portail de la cathédrale de Rouen, à main droite, est une fort belle tour, percée à jour, haute de deux cent trente pieds. Cette tour s'appelle *la Tour de Beurre*, parce qu'elle a été bâtie des deniers qui furent donnés par les fidèles pour la permission d'user de beurre et de lait en carême, que le pape Innocent VIII leur octroya aux instantes prières du cardinal Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, à condition qu'ils feraient quelques dons à l'église de Rouen. De sorte que ce n'est que depuis environ trois cent trente ans qu'on use de beurre et de lait dans cette ville pendant le carême. » Ainsi s'exprime l'auteur des *Voyages liturgiques de France* (1); il ajoute : « On n'y en use encore aujourd'hui (2) qu'en vertu de cette même dispense qu'on publie au prône des messes paroissiales, à condition que chaque chef de famille donnera cinq deniers à la fabrique de l'église cathédrale. A cette dispense, l'archevêque ajoute celle de manger du fromage, et l'on publie l'une et l'autre le dimanche de la Quinquagésime. Il arriva qu'une année, Monseigneur ayant oublié d'envoyer assez

(1) *Voyages liturgiques de France*, par de Moléon, p. 381.
(2) L'auteur écrivait en 1718.

tôt la dispense pour le fromage, on n'osa en manger pendant les quatre premiers jours, jusqu'au premier dimanche de carême qu'elle fut publiée (1). »

A Sens, le mercredi des cendres, le chanoine théologal, après avoir prêché, publiait, de la part de l'archevêque, la dispense de manger du lait, du beurre et du fromage (2).

D. *Lorsque, dans une famille, se trouve une personne qui a reçu la dispense pour faire gras, le père de famille peut-il étendre la dispense indistinctement à tous les membres de cette famille?* — R. Il ne le peut sans un motif raisonnable.

Explication. — Le précepte du jeûne lie chaque chrétien en particulier, et lui impose une obligation spéciale. Le même caractère de personnalité est attaché à la dispense. Si un membre de la famille, quel qu'il soit, est dispensé de l'abstinence, par exemple, par cause d'infirmité ou pour quelque travail pénible, etc., cette dispense ne vaut que pour lui, et les autres n'en restent pas moins soumis à la loi de l'Église. Or, le chef de famille est tenu de mettre ses subordonnés à même de remplir leurs obligations; il doit même les y contraindre (3). Il manquerait donc doublement à son devoir en les empêchant d'accomplir la loi. Il est vrai que, comme les autres lois ecclésiastiques, le précepte de l'abstinence n'oblige point, quand il ne peut être observé sans qu'il en résulte un dommage grave, *sine gravi incommodo*; mais l'avarice, la gourmandise, l'épargne dans la dépense ne sont point des causes suffisantes. A moins donc que le père de famille ne soit dans l'impossibilité de faire les frais de deux tables distinctes, il doit donner des aliments maigres à ses

(1) *Voyages liturgiques*, p. 882.

(2) *Ibid.*, p. 171.

(3) Probabilius videtur teneri parentes compellere filios sub sua cura constitutos ad jejunandum... Ratio, quia parentes tenentur educare filios in disciplina, et correctione Domini, ut ait apost. *ad Ephes.*, vi. Ergo tenentur quantum est in se cohibere eos a peccato, et facere ut servent jejunium. (Sanchez, *Consilia moralia*, lib. V, dub. 17.)

enfants et à ses domestiques, et il ne peut, sans blesser sa conscience, étendre à toute sa famille la dispense de l'abstinence accordée à une seule personne. C'est dans ce sens que la sacrée pénitencerie a répondu à la question dont nous venons de nous occuper (1).

D. *Si, en carême, le chef de famille a reçu dispense pour manger de la viande, et s'il ne peut ou ne veut pas préparer deux repas, l'un gras et l'autre maigre, ses enfants et les personnes attachées à son service peuvent-ils également manger de la viande?* — R. Ils peuvent y être autorisés par leur curé ou par leur confesseur.

Explication. — Les enfants et les domestiques restent soumis à la loi, quoique le père de famille en soit dispensé. Celui-ci, par conséquent, ne peut pas, sans se rendre coupable, exiger que toute la famille se conforme à lui, et il doit, si cela lui est possible, préparer deux repas : l'un gras, et l'autre maigre; et, s'il le fait, les enfants et les domestiques sont obligés d'observer la loi. Mais, s'il ne le veut ou ne le peut pas, le curé ou le confesseur peut les autoriser à manger de la viande, quand même les enfants ne seraient exposés à aucun inconvénient grave en refusant de se conformer à la volonté du chef de la maison; c'est ce qui a été déclaré par la sacrée pénitencerie, le 16 janvier 1834 (2). Les enfants et les domestiques n'auraient

(1) A la question : Lorsque, dans une famille, se trouve, etc... Sacra pœnitentiaria die... respondendum censuit, infirmitatem et aliud quodcumque rationabile impedimentum de utriusque medici consilio, non vero gulam, avaritiam, aut generatim expensarum compendium, eximere posse a præcepto abstinentiæ in diebus esurialibus. (Apud Busembaum, *Medulla theol. moralis*, t. II, p. 154.)

(2) A la question : Si, en carême, le chef de la famille a reçu dispense, etc. — S. pœnitentiaria die 16 januarii respondendum censuit, posse personis quæ sunt in potestate patris familias, cui facta est legitima facultas edendi carnes, permitti uti cibis patri familias indultis, adjecta conditione de non permiscendis licitis atque interdictis epulis, et de unica comestione in die iis qui jejunare tenentur. (Apud Busembaum, *Medulla theol. moralis*, t. II, p.

même besoin d'aucune permission, dans le cas dont il s'agit, s'il leur était impossible d'observer le précepte sans s'exposer à subir de mauvais traitements, de graves mortifications, ou sans donner lieu à des blasphèmes contre Dieu et la religion, parce que, comme nous l'avons déjà dit, les lois de l'Église cessent d'obliger, lorsque, de leur observation, il résulterait un grave préjudice.

Ceux qui, en vertu d'une dispense légitimement accordée au chef de la famille, font usage des aliments gras, parce que celui-ci ne peut ou ne veut pas préparer deux repas, ne peuvent pas manger au même repas de la viande et du poisson; et, s'ils sont obligés de jeûner, ils ne doivent manger qu'une seule fois de la viande; cette double condition leur est imposée par la sacrée pénitencerie (1).

Dans la susdite déclaration, il n'est parlé que de ceux qui sont soumis au père de famille et qui font partie de sa maison; ce qui comprend les domestiques à gages (2), mais exclut les domestiques non permanents, ceux, par exemple, qui ne sont pris qu'à la journée, qui ne font pas partie de la famille du maître. Que doivent faire ceux-ci? que doit faire une lingère, une couturière qui travaillent, un jour d'abstinence, dans une famille qui est dispensée de la loi? peuvent-elles faire gras avec la famille? Nous répondrons, avec les auteurs des *Mélanges théologiques* : 1° que ces personnes doivent demander du maigre; 2° si on refuse de leur en donner, il faut voir si, en perdant telle pratique, elles subiraient un dommage tellement grave que la loi ecclésiastique cesserait de les obliger, ou si elles n'auront pas à supporter une semblable perte. Dans le premier cas, elles pourraient faire gras avec la famille; dans le second, elles ne le pourraient pas. Nous devons ajouter que les

(1) Voir la note précédente.

(2) Familiarium nomine intelligi debent illi, qui vel patriæ potestati subjiciuntur, vel dominicæ, et expensis domini continuo aleniur. (Ferraris, [illegible] canonica, etc., t. IV, p. 24.)

ouvriers et les ouvrières doivent éviter, autant que possible, de se trouver dans ces sortes de maisons les jours de jeûne et d'abstinence, afin de ne pas être exposés à la violation du précepte (1).

Lorsque ce n'est pas le père, mais un autre membre de la famille qui est dispensé de l'abstinence, la décision que nous venons de relater, par rapport aux enfants, aux domestiques, aux ouvriers et aux ouvrières, a lieu, suivant Righetti (2), dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire quand le chef de la famille ne peut pas ou ne veut pas préparer deux sortes d'aliments, et que, de l'observation de la loi, il résulterait pour l'enfant, le domestique ou l'ouvrier, un dommage considérable. Il faut dire la même chose lorsque le père de famille, sans être légitimement dispensé, ne fait servir que des aliments gras (3).

D. *Les personnes dispensées de l'obligation du jeûne, à cause de l'exercice de quelques métiers fatigants, peuvent-elles, pendant le carême, lorsqu'il est permis de se nourrir de viande et de laitage pour un seul repas, faire usage de viande et de laitage toutes les fois qu'elles ont besoin de manger dans le cours de la journée, comme les jours de dimanche où le jeûne n'oblige pas?* — R. La sacrée pénitencerie a déclaré qu'elles le peuvent, sans se rendre nullement coupables.

Explication. — Nous le répétons : celui qui est dispensé de l'obligation de l'abstinence ne l'est pas de celle du jeûne, et celui qui est dispensé de l'obligation du jeûne ne l'est pas de celle de l'abstinence; parce que ces deux obligations sont divisibles et indépendantes l'une de l'autre, et que, lorsqu'on est dans l'impossibilité d'observer un précepte dans toute son étendue, on doit en observer ce qu'on peut. Mais, quand une personne est dispensée tout à la fois et du jeûne et de l'abstinence, le précepte cesse entièrement pour

(1) *Mélanges théologiques*, 4e série, 2e cahier, nº 281.
(2) *Del digiuno e della quaresima*, etc., lett. II, p. 136.
(3) *Mélanges théologiques*, 4e série, 2e cahier, p. 279.

elle; et, par conséquent, il lui est permis de manger de la viande plusieurs fois par jour. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet, puisque ce que nous venons de dire est absolument conforme à deux décisions données par la sacrée pénitencerie : la première en date du 8 février 1828, et la seconde en date du 16 janvier 1834 ; cette dernière a été ratifiée et confirmée par le souverain pontife Pie VIII (1). Longtemps auparavant, Dens et plusieurs autres bons théologiens avaient émis la même opinion.

Ainsi donc, quand le mandement du carême permet de manger une fois de la viande, ceux qui sont dispensés du jeûne (non simplement de l'abstinence) peuvent en faire usage plusieurs fois le jour. Toutefois l'évêque peut en disposer autrement. Il s'agit ici de personnes dispensées du jeûne, à la vérité, mais qui, cependant, ne le seraient pas de l'abstinence, s'il n'y avait une permission générale de faire usage des aliments gras. C'est donc une faveur que l'évêque leur accorde comme au reste des fidèles. Il peut dès lors y mettre telle restriction qu'il lui plaira ; et, s'il

(1) I. Celui qui a obtenu une dispense pour faire gras pendant le carême, mais qui n'est pas soumis à la loi du jeûne ou d'un seul repas, à cause de son âge, de son travail ou d'une autre raison légitime, peut-il faire gras toutes les fois qu'il prend quelque chose? — S. pœnitentiaria, attente consideratis expositis, respondet *affirmative*. — Datum Romæ in S. pœnitentiaria die 8 feb. 1828. J. A. Sala, *S. pœnit. datar.* (Apud Righetti, p. 61.)

II. Ceux qui sont dispensés, pour cause de travail, de l'obligation du jeûne, peuvent-ils, pendant le carême, lorsque le mandement permet de manger de la viande ou du laitage (à un seul repas), faire usage de ces aliments autant de fois qu'ils sentent le besoin de manger dans le courant de la journée, comme cela se peut les dimanches de carême où le jeûne n'oblige pas? — S. pœnitentiaria de mandato fel. rec. Pii papæ VIII respondet, fideles qui ratione ætatis, vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus, aut lacticiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt. — Datum Romæ in S. pœnitentiaria die 16 jan. 1834. E. Card. De Gregorio, *maj. pœnitent.* (Apud Busembaum, t. II, p. 155.)

déclare formellement que ceux qui sont dispensés du jeûne ne devront manger de la viande qu'une seule fois par jour, comme ceux qui restent soumis à l'obligation du jeûne, il ne sera pas permis à ceux-là d'en manger plusieurs fois (1). Le mandement de l'archevêque de Paris, pour le carême 1840, contenait une disposition de ce genre : « Cette dispense (de « l'abstinence) ne s'applique, même à l'égard de ceux qui « ne sont pas tenus au jeûne, qu'au principal repas pour les « jours ouvriers, et à deux repas pour le dimanche. » Mais si l'évêque ne fait pas une défense expresse, à ceux qui sont dispensés du jeûne, de manger de la viande plusieurs fois par jour, la règle tracée par la sacrée pénitencerie leur devient applicable, et ils peuvent faire plusieurs repas en gras, les jours où le mandement de carême permet d'en faire seulement un (2). — M. l'abbé Barran, auteur de l'excellent ouvrage ayant pour titre : *Exposition raisonnée des dogmes et de la morale du christianisme*, pense que, nonobstant la réponse de la sacrée pénitencerie, on doit s'en tenir aux ordonnances des évêques et aux usages des diocèses (3). D'autres théologiens soutiennent, au contraire, que la règle tracée dans cette réponse ne serait plus vraie, si les évêques avaient le droit de statuer que les personnes qui sont dispensées du jeûne ne devront manger de la viande qu'une seule fois, comme celles qui n'en sont pas dispensées (4). Le sentiment des docteurs qui pensent que la permission d'user des aliments gras peut être restreinte par l'évêque, à l'égard de ceux qui sont dispensés du jeûne, nous paraît le plus probable et le plus rationnel.

D. *Celui qui, sans être dispensé de l'obligation du jeûne, est dispensé de l'obligation de l'abstinence, peut-il manger, au même repas, de la viande et du poisson ?* — R. Non, il ne le peut pas.

(1) *Mélanges théologiques*, 4e série, p. 234.
(2) *Ibid.*
(3) *Exposition raisonnée*, t. II, p. 320, seconde édition.
(4) *Mélanges théologiques*, 4e série, p. 234.

Explication. — C'est ce qui résulte d'une réponse donnée par Benoît XIV, le 8 janvier 1755, par l'organe de la secrétairerie des Mémoires, à l'archevêque de Saragosse, qui l'avait consulté sur ce sujet (1). C'est ce qui résulte également de plusieurs bulles de ce pape dans lesquelles il déclare, de la manière la plus formelle et la plus positive, qu'aucune dispense de l'abstinence ne doit être accordée qu'à condition qu'on ne fera qu'un seul repas par jour, et qu'on ne mettra point en même temps sur sa table de la viande et du poisson (2).

Avant Benoît XIV, la défense de manger au même repas, un jour de jeûne, de la chair et du poisson, existait déjà dans quelques diocèses; c'est aujourd'hui une loi générale de l'Église. Aussi la sacrée pénitencerie, tout en déclarant que, si le père a été dispensé de l'abstinence, le fils peut, pour de bonnes raisons, user de ce privilége, ajoute que c'est à condition d'observer la loi qui ordonne l'unité de repas et défend la promiscuité des aliments (3).

La défense dont nous parlons s'étend à tous les jours de jeûne sans exception, et, par conséquent, aux jeûnes même qui ont été établis postérieurement à Benoît XIV, ou qui seraient établis dans la suite par le saint-siége. C'est dans ce sens que la sacrée pénitencerie répondit, le 8 janvier 1836, à un doute qui lui avait été proposé (4). Ce qui

(1) Voir cette réponse dans les *Mélanges théol.*, 4e série, p. 289.

(2) Decrevimus ne ulla in posterum, sive peculiaris, sive generalis pro aliqua civitate, vel oppido concedatur facultas adhibendi carnes ad mensam tempore jejunii vel quadragesimæ, nisi conditio servandi jejunii, sive unius comestionis interponatur, et illud quoque monitum addatur, *nequaquam licere mensam eamdem carne ac piscibus instruere.* Constitutio *Libentissime*, § III; Bullarium Benedic. XIV, t. III, p. 153, édit. de Malines, 1826.)

(3) Voir cette déclaration, p. 496, note 2.

(4) Utrum in diebus jejunii tempore adventus a Pio VI præscriptis, permissis tamen lacticiniis, cui propter infirmitatem licitus est esus carnium interdicta sit promiscuitas carnis et piscium? — S. pœnitentiaria die 8 jan. 1836 respondit : *affirmative*, *nempe non licere hujusmodi promiscuitatem.* (Apud Busembaum, t. II, p. 155.)

vient d'être dit doit s'entendre également des jeûnes auxquels on s'engagerait par vœu, et on devrait y respecter la défense de la promiscuité des mets (1).

Enfin cette défense s'étend également aux dimanches de carême, quoique ces jours-là personne ne soit tenu de jeûner. On avait conçu, en Espagne, quelque doute à cet égard. L'archevêque de Compostelle présenta le doute à Benoît XIV, qui répondit que les dimanches de carême étaient compris parmi les jours où il n'est pas permis de manger au même repas de la viande et du poisson (2).

La défense de manger, en carême, de la viande et du poisson au même repas, est renouvelée dans tous les mandements publiées en Italie pour le carême de 1852. « Le « mélange de chair et de poisson dans le même repas est « prohibé pendant tout le carême, même le dimanche ; » ainsi s'exprime le cardinal-vicaire, parlant au nom de Sa Sainteté : « Le mélange de viande et de poisson reste « toujours prohibé ; » ce sont les paroles de Mgr l'archevêque de Lucques. Le vicaire capitulaire de Gênes, Mgr Tizzani, préfet de l'abbaye *Nullius* de Ferentillo (3), etc., font la même recommandation et dans des termes identiques (4).

D. *Les personnes qui, à raison de leur âge, ou à cause de l'exercice de quelque métier fatigant, sont dispensées de l'obli-*

(1) Votum obligat ad instar præcepti ecclesiastici quoad modum. (S. Alph. de Ligorio, lib. IV, p. 1038.)

(2) An præceptum de utroque epularum genere non miscendo, dies quoque dominicas quadragesimales complectatur ? — Affirmatur complecti. (Benedict. XIV, constit. *Si fraternitas*, § II, n° 5.)

(3) Abbaye qui n'appartient à aucun diocèse et qui ne dépend de la juridiction d'aucun évêque ni archevêque. — On trouve une dissertation très-curieuse sur ce sujet dans l'ouvrage ayant pour titre : *Disquisitio clericalis, auctore Joanne Maria Bellelto, episcopo hieracensi* ; 1 vol. in-fol., Romæ 1654.

(4) *Correspondance de Rome*, nos du 4 fév. et du 4 mars 1852.

gation de l'abstinence, sont-elles soumises à la loi qui défend de manger, au même repas, de la viande et du poisson? — R. Selon le sentiment le plus généralement admis, elles sont soumises à cette loi.

EXPLICATION. — L'âge ou une autre bonne raison dispense, à la vérité, les personnes dont il s'agit, de la partie du précepte qui défend de faire plus d'un repas réel dans un jour; mais elles ne sont pas exemptées de la partie du même précepte qui règle la qualité des aliments. Cette partie lie tous ceux qui ont l'usage de la raison; aussi la pratique nous la montre-t-elle observée par tous les fidèles qui n'ont pas obtenu une dispense spéciale. Tous mangent et se croient obligés de manger les mêmes aliments que les personnes assujetties au jeûne. S'il n'y a aucune différence entre eux et les autres personnes sous ce rapport, il ne doit pas non plus en exister sous le rapport de la promiscuité des mets. En outre, ceux qui demandent permission de manger de la viande, ne l'obtiennent que sous la condition de ne point servir à la même table de la viande et du poisson, ainsi que l'a statué Benoît XIV (1). Enfin, la sacrée pénitencerie, en déclarant que le fils peut jouir du privilége de son père qui est dispensé de l'abstinence, y met pour condition qu'on observera la loi qui défend la promiscuité des mets (2), *objecta conditione de non permiscendis licitis atque interdictis epulis.* Il paraît hors de doute que ces paroles comprennent ceux mêmes qui ne sont pas obligés de jeûner; en effet, dans la clause suivante, on les excepte expressément (3); et par là-même la clause précédente, qui ne les exempte pas, les atteint (4).

(1) Decrevimus... nisi illud monitum addatur nequaquam licere mensam eadem carne ac piscibus instruere. (Voir p. 501, note 2.)

(2) Adjecta conditione de non permiscendis licitis atque interdictis epulis. (Voir p. 496, note 2.)

(3) Adjuncta conditione de non permiscendis... et de unica comestione in die *iis qui jejunare tenentur*. (Voir p. 496, note 2.)

(4) *Mélanges théologiques,* 4e série, p. 285.

D. *Les personnes qui ont obtenu la dispense nécessaire pour manger de la viande un vendredi ou un samedi, où le jeûne n'est pas d'obligation, peuvent-elles, ce jour-là, manger, au même repas, de la viande et du poisson?* — R. Cela leur est permis.

Explication. — Dans sa réponse à l'archevêque de Saragosse, en date du 5 janvier 1755, Benoît XIV déclare positivement que, ceux qui sont dispensés de l'obligation de l'abstinence, le vendredi et le samedi et les autres jours de l'année où, sans qu'il y ait obligation de jeûner, il est défendu de faire usage des aliments gras, ne doivent pas manger, au même repas, de la viande et du poisson. Ce décret, postérieur de plusieurs années aux bulles du même pape qui défendent la promiscuité des mets seulement les jours de jeûne, est rapporté par les théologiens espagnols, mais il n'a jamais été promulgué, et il n'a, par conséquent, aucune force obligatoire pour toute l'Église. D'ailleurs, le souverain pontife Grégoire XVI y a dérogé, en déclarant, par l'organe de la sacrée pénitencerie que, nonobstant la réponse susdite, la promiscuité des mets est permise, le vendredi et le samedi, etc., aux personnes qui ont obtenu la dispense nécessaire pour manger de la viande ces jours-là (1).

D. *La loi qui défend de manger, au même repas, un jour de jeûne ou de carême, de la viande et du poisson, comprend-elle les poissons salés, comme les anchois, thon salé, cavier, harengs, tarentules, etc? ou bien peut-on s'en servir comme assaisonnement d'un autre mets?* — R. D'après une réponse de la sacrée pénitencerie, en date du 16 janvier 1834, toutes les fois que la

(1) A la question : Un confesseur demande à Votre Sainteté, si, pour les personnes qui ont obtenu la dispense nécessaire pour manger de la viande les jours de vendredi et de samedi, où il n'y a pas d'obligation de jeûner, la promiscuité des mets est permise nonobstant la réponse donnée par Benoît XIV à l'archevêque de Saragosse, par l'organe de la secrétairerie des Mémoires, le 5 janvier 1755? — S. pœnitentiaria, die 15 feb. 1834, proposito dubio diligenter perpenso, factaque relatione sanctissimo Domino Gregorio XIV, de ipsius Sanctitatis Suæ mandato respondet, permitti. (Apud Busembaum, t. II, p. 155.)

promiscuité des mets est défendue, il est également défendu de mêler avec de la viande du poisson salé.

Explication. — Les poissons salés ne sont pas moins des poissons; et, par conséquent, ils tombent sous la loi qui ne permet pas de manger, au même repas, de la viande et du poisson (1).

D. *Celui qui est dispensé de l'abstinence peut-il, un jour de jeûne, manger, au même repas, de la viande et des coquillages, qu'on appelle improprement fruits de la mer et qui sont communément réputés poissons, comme huîtres, moules, écrevisses, homards, langoustes,* etc? — R. La sacrée pénitencerie, consultée sur ce sujet, a répondu que cela n'était pas permis.

Explication. — La réponse dont il s'agit a été donnée, comme plusieurs de celles qui précèdent, le 16 janvier 1834 (2). Selon Righetti, cette réponse s'étend aux limaçons, aux grenouilles et aux tortues de terre (3). Saint Alphonse de Liguori assimile également la chair des grenouilles, tortues, etc., à celle des poissons (4); d'où il s'ensuit qu'il n'est pas permis d'en manger avec de la viande, au même repas, un jour de jeûne ou de carême.

(1) Utrum lege vetitæ permixtionis comprehendantur pisces sale siccati (vulgo salumi, id est alici, mosciame, caviale, aringa, tarantelle, aliaque similia), an potius misceri possint ad instar condimenti alterius ferculi? — S. pœnitentiaria die 16 jan. 1834, respondit, pisces sale siccatos... veteri miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio vetita sit. (Apud Busembaum, t. II, p. 155.)

(2) Ad quæsitum : Utrum tempore jejunii cui licitus est esus carnium, liceat miscere testacea marina quæ improprie *fructus maris* dicuntur, sed vulgo pisces censentur, id est ostriche (huitres), telline (tellines), patelle (patelles), canolichi (écrevisses), cappe, granchi? — S. pœnitentiaria die 16 jan. 1834, respondit, testacea marina, quæ improprie *fructus maris* dicuntur, sed vulgo pisces censentur, vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio vetita sit. (Apud Busembaum, t. II, p. 156.)

(3) *Opere jam pluries citato,* 110.

(4) S. Alphons. de Ligorio, *Theol. moralis,* lib. IV, nº 1011.

D. *Les personnes qui sont dispensées, quant à la qualité des mets, peuvent-elles, les jours de jeûne, dans l'intérêt de leur santé, faire usage de bouillon seulement, et pour le reste faire maigre, pour observer, autant que possible, la loi de l'abstinence?* — R. Elles le peuvent, d'après une réponse donnée par la sacrée pénitencerie, le 8 février 1828.

Explication. — Quelques théologiens avaient enseigné qu'une personne, dispensée de l'obligation de l'abstinence, mais à qui il suffisait, pour ne pas compromettre sa santé, de prendre du bouillon gras, ne pouvait, après l'avoir pris, manger du poisson au même repas; le plus grand nombre, au contraire, regardaient comme très-louable une conduite qui ne pouvait avoir pour principe que la piété et le désir de se conformer à la loi, autant que possible. La sacrée pénitencerie a approuvé ce dernier sentiment, et d'après sa réponse à un doute qui lui avait été proposé, celui qui a obtenu la permission de manger de la viande, peut, s'il se contente de prendre du bouillon, faire usage de poisson dans le même repas (1). — Nous nous sentons aussi bien disposé à excuser un pauvre qui, en carême, ou un autre jour de jeûne, mange à son repas de la soupe à la graisse, puis de la sardine ou du hareng; nous n'aurions pas non plus le courage de lui faire le moindre reproche si, après avoir mangé un misérable hareng, il faisait usage de la graisse ou de la viande que quelques personnes charitables lui auraient donnée. Mais, nous devons le répéter, le mieux est, dans des cas semblables, de consulter, si faire se peut, le directeur de sa conscience.

D. *Est-il permis, un jour de jeûne, quand on est dispensé de l'abstinence, de manger au même repas de la viande et des légumes?* — R. D'après tous les théologiens, cela est permis.

(1) Les personnes qui sont dispensées, quant à la qualité des mets, peuvent-elles, etc. — S. pœnitentiaria, die 8 februarii 1828, attente consideratis expositis, respondet *affirmative*. (Apud Busembaum, t. II, p. 156.)

Explication. — Dans les bulles dont nous avons parlé, Benoit XIV défend, non pas de faire *gras* et *maigre* au même repas, un jour de jeûne, mais de manger de la viande et du poisson. Il s'exprime d'une manière non moins formelle dans sa réponse aux doutes de l'archevêque de Compostelle (1). Donc il n'est nullement défendu, lorsqu'on est dispensé de l'abstinence, de manger au même repas, un jour de jeûne, de la viande et des légumes. Le saint-siége a répondu dans le même sens, par l'organe de la sacrée pénitencerie (2).

D. *Est-il permis, un jour de jeûne, quand on est dispensé de l'abstinence, de manger, au même repas, de la viande, des œufs et du laitage?* — R. Oui, cela est permis.

Explication.—Comme nous venons de le dire, Benoît XIV défend seulement de manger, au même repas, un jour de jeûne, de la viande et du poisson; il n'y a pas d'autres mets interdits. On peut, par conséquent, manger de la viande, des œufs et du laitage. Cette décision n'est pas seulement fondée sur la *lettre*, mais aussi sur l'*esprit* de la loi. Pourquoi, en effet, le saint-siége défend-il la promiscuité des mets? c'est pour empêcher qu'on ne fasse des repas trop somptueux, et mettre un frein à la gourmandise et à la sensualité; or, on ne peut pas dire qu'il y ait somptuosité dans un repas qui se compose de viande et de laitage, si d'ailleurs on ne dépasse point les bornes de la frugalité, et un pareil repas ne saurait être regardé comme favorisant la gourmandise (3).

(1) Epulas interdictas esse pisces, adeoque utrumque, carnes scilicet et pisces, simul adhiberi non posse (Benedict. XIV, constit. *Si fraternitas.*)

(2) Ad quæsitum: Utrum tempore jejunii liceat mixtio carnis cum leguminibus? — S. pœnitentiaria, die... respondit carnes cum quibuscumque leguminibus misceri posse, extra omne dubium est. (Apud Busembaum, t. II, p. 156.)

(3) Quisnam finis legis de non permiscendis epulis? Non alius sane quam inhibere luxum epularum, et gulam cohibere. Porro, commixtio carnium et lacticiniorum, si intra debitos frugalitatis limites sistat, neque

D. *Les personnes qui ont obtenu la dispense nécessaire pour manger de la viande, peuvent-elles, les jours où elles font usage de laitage seulement, préparer le poisson avec de la graisse fondue?* — R. Elles le peuvent.

EXPLICATION. — Il est hors de doute que celui qui a la faculté de manger de la viande, soit en vertu d'un indult général, soit en vertu d'une dispense spéciale, peut se servir de graisse pour assaisonner les œufs et les légumes; mais s'il ne fait pas usage de cette faculté, et qu'il ne mange que des aliments autres que la viande, il lui est permis de manger du poisson préparé avec de la graisse fondue. C'est ce qui paraît résulter d'une réponse donnée, le 8 février 1828, par la sacrée pénitencerie (1); réponse qui a beaucoup d'analogie avec celle que nous avons rapportée plus haut, et d'après laquelle on peut prendre du bouillon et du poisson dans le même repas (2). — Dans plusieurs diocèses, il est permis de faire usage de graisse fondue, au lieu de beurre, une ou plusieurs fois, les jours où il n'est pas permis de manger de la viande. D'après une déclaration de la sacrée pénitencerie, on peut se servir de graisse fondue, comme assaisonnement, même à la collation, parce qu'elle tient lieu d'huile (3).

affert luxum epularum, neque gulæ deservit, sicut permixtio carnium et piscium, ut evidens est. Quis enim dixerit unquam eum splendide mensam instruere, aut mensæ delicias procurare, qui præter carnes, unum vel duo ova sorbilia sumit, vel aliquid ex lacte confectum degustat, vel parum casei comedit? Nullus revera ita sentiet. (Cuniliati, *Theol. moral.*, tract. XII, c. I.)

(1) Les personnes qui ont obtenu la dispense nécessaire pour manger de la viande, peuvent-elles, les jours où elles font usage de laitage seulement, se servir de graisse fondue pour assaisonnement? — S. pœnitentiaria, die 8 feb. 1828, attente consideratis expositis, respondet *affirmative.* (Apud Busembaum, t. II, p. 156.)

(2) Voir p. 506.

(3) Utrum, quum conceditur indultum pro usu laridi liquefacti solo titulo condimenti, ii qui ad jejunium tenentur eo condimento licite uti possint, in serotina etiam refectione? — S. pœnitentiaria die 16 jan. 1834, de expresso sanctæ memoriæ Leonis XII oraculo respondet, quod ii qui

Les diverses réponses, concernant le jeûne, que nous venons de rapporter, se trouvent dans l'édition de Busembaum, publiée en 1845 par la propagande; on ne saurait, par conséquent, révoquer en doute leur authenticité. Nous les avions déjà insérées dans la sixième édition de cet ouvrage; nous avons jugé utile de les commenter dans cette nouvelle édition, à cause de leur importance et de l'intérêt qu'elles présentent, en nous servant de l'excellent recueil ayant pour titre : *Mélanges théologiques* (1).

= D. *Pourquoi le jeûne du carême a-t-il été institué?* — R. Pour imiter le jeûne de Jésus-Christ dans le désert, et nous préparer à la communion pascale.

Explication. — L'Évangile nous apprend que Jésus-Christ, après avoir été baptisé par saint Jean, fut conduit par l'Esprit de Dieu dans le désert et qu'il y observa, pendant quarante jours et quarante nuits, un jeûne rigoureux (2). C'est pour honorer et imiter ce jeûne du divin Sauveur, que l'Église a institué celui du carême, qui dure quarante jours, et qu'on appelle pour cela la sainte Quarantaine. Son intention a été aussi de nous disposer à célébrer religieusement l'auguste mystère de notre rédemption et de purifier nos cœurs par les sévères exercices de la pénitence, pour les rendre dignes de recevoir le saint des saints.

Le jeûne du carême remonte à la plus haute antiquité; il en est parlé dans les constitutions apostoliques (3); saint Ignace, qui souffrit le martyre l'an 100 de l'ère chrétienne,

ad jejunium tenentur, licite uti possunt in serotina etiam refectione condimentis indulto permissis; quia illa, vi indulti, olei locum tenent : dummodo in indulto non sit posita restrictio, quod ea condimenta adhiberi possint in unica comestione. (Apud Busembaum, t. II, p. 156.)

(1) *Mélanges théologiques*, 4e série, 2e cahier, août 1850.

(2) Cum jejunasset (Jesus) quadraginta diebus et quadraginta noctibus. (Matth., IV, 2.)

(3) Post dies Epiphaniarum, servandum nobis est jejunium quadragesimale, quod vitæ Christi et legis datæ recordationem continet. (*Const. apostolic.*, lib. V, c. XII.)

en fait aussi mention dans sa lettre aux Philippiens (1); et saint Augustin, dans ses questions sur la Genèse, s'exprime en ces termes : « Ce n'est pas en vain qu'on a établi quarante jours de jeûne ; c'est pour imiter Moïse, Élie et Notre-Seigneur Jésus lui-même, qui ont jeûné pendant quarante jours (2). »

D. *Peut-on, en carême, faire usage des œufs?* — R. On ne le peut sans dispense (3).

Explication. — Comme nous l'avons déjà dit, le jeûne consiste à ne faire qu'un repas par jour et à s'abstenir de viande, de laitage et d'œufs. Le laitage est aujourd'hui permis presque partout, et dans les diocèses où la coutume d'en user en carême se trouve établie, on n'a besoin pour cela d'aucune dispense; aussi, dans la plupart des mandements, il n'en est nullement question. Mais il n'en est pas de même des œufs et on ne peut en faire usage sans dispense. Les évêques, avons-nous dit encore, ont coutume de l'accorder, en exceptant toutefois les derniers jours de la semaine sainte.

Sous la dénomination d'œufs, on comprend non-seulement les œufs de poule, qui sont d'un plus grand usage dans l'économie domestique, mais aussi les œufs de cygne, d'oie, d'autruche, de canard et des autres oiseaux. Mais peut-on manger, en carême, lorsque la dispense a été accordée, ou bien le vendredi et le samedi, dans le cours de l'année, les œufs que l'on trouve dans le corps d'une volaille? On le peut, s'ils sont entièrement formés, avec une enveloppe plus

(1) Quadragesimale jejunium ne spernatis, continet enim exemplum conversationis Dominicæ. (S. Ignatius martyr., *Epist. ad Philippenses*, apud Arsdekin, t. I, p. 75.)

(2) Non frustra quadraginta dies jejuniorum sunt constituti, quibus Moïses, et Elias, et ipse Dominus jejunavit. (S. Aug. *in Quæst. super Genesim*, lib. I, c. CLXIX.) — Il est parlé du jeûne de Moïse au livre de l'*Exode*, c. XXXIV, v. 28, et de celui d'Élie au 1er livre des *Rois*, c. IV, v. 2.

(3) Cette question a déjà été traitée p. 484; nous y revenons, parce

ou moins dure; mais, s'ils n'étaient encore qu'à l'état de germe plus ou moins développé, s'ils tenaient encore par quelques filaments au corps de l'animal, ils seraient censés, selon plusieurs auteurs, ne faire avec lui qu'un seul tout, et on ne pourrait pas les manger un jour d'abstinence. Le sentiment opposé paraît bien plus probable, parce qu'on peut dire que ce sont véritablement des œufs (1).

D. *Doit-on comprendre, sous la dénomination d'œufs, les œufs de poisson?* — R. Non.

Explication. — D'après tous les théologiens qui ont traité cette matière, sous la dénomination d'œufs ne sont pas compris les œufs de carpe, de truite, de tanche, etc.; on peut, par conséquent, en manger sans péché le jeudi saint et les deux jours suivants, où l'usage des œufs est interdit. En effet, il est permis de manger du poisson ces jours-là; or cette permission est générale et s'étend à tout ce qui fait partie de l'animal.

Une autre conséquence découle de ce qui vient d'être dit; c'est qu'on ne pourrait pas, un jour de jeûne où la promiscuité des mets est défendue, manger au même repas de la viande et des œufs de poisson; la sacrée pénitencerie l'a formellement déclaré, le 16 juin 1834, par rapport au *caviar*, qui n'est autre chose que des œufs d'esturgeon (2) salés.

— D. *Pourquoi le jeûne des quatre-temps a-t-il été institué?* — R. Pour consacrer, par la pénitence, les quatre saisons de l'année.

Explication. — Les quatre-temps sont trois jours de jeûne ordonnés par l'Église en chacune des quatre saisons de l'année, qui sont : l'hiver, le printemps, l'été et l'automne. On en fait remonter l'institution au pape saint Urbain, qui succéda à saint Pierre l'an 224. Le but qu'il se

que nous nous sommes aperçu qu'il y manquait certains développements.

(1) Tetamo, *Diarium*, t. I, p. 286-287.

(2) *Esturgeon*, gros poisson de mer. — Voir, p. 505, la déclaration dont nous parlons.

proposa fut de porter les fidèles à consacrer, par la pénitence, chaque partie de l'année, et de leur rappeler que, n'y ayant aucun temps de leur vie où ils soient exempts de péché, il ne doit y en avoir aucun où ils ne doivent satisfaire à la justice divine.

Les quatre-temps ont lieu : la troisième semaine de l'avent, pour l'hiver ; la première semaine de carême, pour le printemps ; la semaine de la Pentecôte, pour l'été ; la semaine après la fête de l'Exaltation de la sainte croix, laquelle se célèbre le 14 septembre (1).

Les jours où il faut jeûner, chacune de ces quatre semaines, sont : le mercredi, le vendredi et le samedi. Ces trois jours nous rappellent de grands mystères, et c'est pour cela que l'Église les a choisis de préférence aux autres. Ce fut, en effet, le mercredi que les Juifs tinrent conseil contre Jésus-Christ, et que Judas s'engagea à le livrer entre leurs mains ; ce fut le vendredi qu'il fut crucifié et le samedi qu'il fut mis dans le tombeau (2).

C'est le samedi des quatre-temps que se font les ordinations. Les fidèles doivent, ce jour-là, prier avec ferveur, afin que Dieu accorde de bons pasteurs à son Église, des pasteurs capables de bien conduire et d'édifier le troupeau.

= D. *Pourquoi le jeûne de la veille de certaines grandes fêtes a-t-il été institué ?* — R. Pour nous préparer à les bien célébrer.

EXPLICATION. — La *Vigile* d'une fête est le jour qui la précède immédiatement. Ce jour s'appelle vigile ou veille, parce que les fidèles s'assemblaient anciennement dans les églises la veille des solennités, et qu'ils y passaient une partie de la nuit à louer Dieu par le chant des psaumes et par la lecture des livres saints. Plusieurs abus s'étant glissés dans ces

(1) Statuimus, ut jejunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur : primum initio quadragesimæ, secundum in hebdomada Pentecostes, tertium vero in septembri, quartum in decembri more solito fiat. (Decret. S. Urbani Pontificis anno 224, apud Gratianum, distinct. LXXVI.)

(2) [illegible]

assemblées nocturnes, l'Église les a supprimées, à l'exception de la *vigile* de Noël, qui a lieu encore presque partout (1). L'office commence ordinairement vers neuf heures du soir et se termine vers une heure du matin.

L'Église a institué le jeûne des vigiles ou veilles de certaines grandes fêtes, afin que nous détachant, par la pénitence et la mortification, de l'amour déréglé que nous avons pour notre corps, nous nous élevions plus facilement aux choses spirituelles et divines, et célébrions plus dignement les grands mystères de la religion (2).

Lorsque la vigile d'une fête tombe le dimanche, comme d'après les constitutions apostoliques, il n'est pas permis de jeûner ce jour-là, parce que c'est un jour de joie, le jeûne est avancé et se pratique le samedi (3).

Quelques vigiles se célèbrent sans jeûne, comme celles de l'Épiphanie et de l'Ascension; la raison pour laquelle l'Église n'a point prescrit le jeûne ces jours-là, c'est qu'il paraît incompatible avec la joie que lui inspire la naissance et la résurrection de Jésus-Christ (4).

Les évêques de la province de Tours supprimèrent, en 1780, pour leurs diocèses, le jeûne de la veille de la Pentecôte qui, auparavant, était d'obligation.

Les veilles de fêtes où le jeûne est aujourd'hui d'obligation sont : les veilles de Pâques, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

Le cardinal Caprara, en supprimant en France un certain nombre de fêtes, par son indult en date du 9 avril 1802, supprima en même temps l'obligation de garder l'abstinence des viandes et de jeûner la veille de ces mêmes fêtes (5).

(1) Corsetti, p. 510.
(2) *Ibid.*, p. 511.
(3) *Constit. apost.*, lib. V, c. XXI.
(4) Corsetti, p. 511.
(5) In universo Galliarum reipublicæ territorio... in reliquis festis diebus, omnes ejusdem incolæ non solum a præcepto audiendi missam

Dans le même indult, se trouve une exception pour les fêtes de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des apôtres saint Pierre et saint Paul, et des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse. Ces fêtes doivent être célébrées dans les églises le dimanche suivant; mais le jeûne qui les précède subsiste-t-il? Une réponse du même cardinal, en date du 21 juin 1804, ne peut laisser de doute que relativement au jeûne de la veille de saint Pierre et saint Paul. Plusieurs évêques, et tout récemment Mgr l'archevêque de Paris, dans un avis du 2 février 1850, ont déclaré que ce jeûne n'est plus obligatoire. Une réponse de la sacrée congrégation des rites à Mgr l'évêque de Valence, en date du 7 mai 1847, paraît supposer que l'obligation est toujours la même, puisqu'on y décide que le jeûne qui précède la fête de saint Pierre resterait fixé au 28 juin. D'un autre côté, le cardinal Caprara, dans une instruction particulière adressée le 22 janvier 1804 à quelques évêques, s'exprime ainsi : « Le jeûne ordonné « la veille de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul « sera transféré au samedi qui précède le dimanche de la « solennité; » c'est ce qui s'observe au Mans et ailleurs.

Tout ce qui tient à la foi et aux mœurs est immuable, et il ne saurait y avoir de variété à cet égard dans les différentes parties de l'univers catholique. Mais il n'en est pas de même pour ce qui tient à la discipline; elle est susceptible de variation, et il peut se faire qu'elle ne soit pas la même partout. Or, le jeûne tient à la discipline; chacun doit s'en tenir à ce qui s'observe dans le diocèse où il se trouve. Lorsque sainte Monique alla demeurer à Milan avec son fils Augustin, elle y trouva établie la coutume de ne point jeûner le samedi; sa conscience fut troublée, et elle ne savait à quoi se déterminer. Saint Augustin consulta saint Ambroise; voici quelle fut sa réponse : Quand je vais

vacan lique ab operibus servilibus, sed a jejunandi etiam obligatione, in diebus qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti censentur et sint. (Indult du card. Ca a, en date du 9 avril 1802.)

à Rome, je jeûne le samedi; quand je suis ici, je ne jeûne point (1).

La notification suivante a été publiée à Rome, par le cardinal-vicaire, sous la date du 26 janvier 1852 : « Comme « il arrive quelquefois que certaines personnes oublient « l'obligation du jeûne qui est annexée à certains jours de « l'année, nous avons cru à propos d'ordonner, avec l'ap- « probation de Sa Sainteté, qu'à l'avenir, la veille des jours « de jeûne, on en avertisse la population à deux heures de « nuit, en sonnant un demi-quart d'heure la cloche prin- « cipale dans toutes les églises paroissiales. On n'entend « point parler du carême, attendu que tous les chrétiens « savent que ce temps-là est entièrement consacré au jeûne, « à l'exception du dimanche. Le signal en question ne sera « donné, par conséquent, que le soir avant les vigiles, les « quatre-temps, les vendredis et samedis de l'avent (2). » — Ce qu'on vient de dire prouve évidemment que l'usage s'est conservé à Rome de jeûner, pendant l'avent, le vendredi et le samedi.

= D. *Quel est le sixième commandement de l'Église?* — R. Vendredi chair ne mangeras, ni le samedi mêmement.

= D. *Qu'est-ce que l'Église nous défend par ce commandement ?* — R. L'Église, par ce commandement, nous défend l'usage des aliments gras le vendredi et le samedi.

Explication. — Nous sommes obligés de faire pénitence et de nous mortifier, si nous voulons parvenir au salut. « Si vous ne faites pénitence, a dit Jésus-Christ, vous « périrez tous (3). » C'est pour nous faire accomplir cet important devoir que l'Église nous défend, le vendredi et le samedi de chaque semaine, l'usage des aliments gras.

C'est un mercredi que les princes des prêtres et les

(1) Cum Romam venio, jejuno sabbato; cum hic sum, non jejuno. (*Epist. S. Aug. ad Casulanum*, apud Rocca, t. II, p. 208.)

(2) *Correspondance de Rome*, n° du 4 fév. 1852.

(3) Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis. (Luc, XIII, 3.)

anciens du peuple tinrent conseil ensemble pour trouver moyen de faire mourir Jésus, et que Judas alla les trouver et convint avec eux du prix auquel il le leur livrerait; les premiers chrétiens, pour montrer l'horreur que leur inspirait un aussi grand crime, s'abstenaient de viande et jeûnaient le mercredi de chaque semaine. Cette abstinence et ce jeûne furent d'abord d'obligation; plus tard, ils devinrent de simple conseil, comme on le voit dans une réponse du pape Nicolas I aux Bulgares (1), et bientôt ils tombèrent tout à fait en désuétude. Il y eut cependant quelques pays où l'obligation de faire maigre et de jeûner le mercredi subsista longtemps, et un historien (2) raconte qu'en l'année 1548, Sigismond, roi de Pologne, donna un grand scandale et fut soupçonné d'hérésie, pour avoir fait servir de la viande, un mercredi, à des princes étrangers qui étaient venus lui faire visite (3).

L'usage de s'abstenir de viande, le vendredi, paraît remonter jusqu'aux temps apostoliques. Plusieurs Pères des premiers siècles, et entre autres Clément d'Alexandrie, saint Épiphane et saint Augustin, en parlent dans leurs ouvrages. Origène et saint Jean Chrysostome font aussi mention du jeûne que l'on observait ce jour-là, et qu'il n'était pas permis de rompre sans une grande nécessité (4). Depuis longtemps les fidèles ne sont plus obligés de jeûner le vendredi, mais seulement de s'abstenir de viande, et l'Église, dans son sixième commandement, ne parle pas d'autre chose : *Vendredi chair ne mangeras.*

Dès les premiers siècles, et, suivant plusieurs auteurs, du temps même de saint Pierre et de saint Paul, la coutume

(1) Quarta feria, quamvis e cæteris diebus præter sextam feriam sit amplius mœroribus operandum..., tamen si vestrum quis eodem die vult, potest omnino carnes edere. (Apud Tetamo, t. I, p. 170.)

(2) Henricus Spondanus, ad an. 1548, n° 13.

(3) Tetamo, *Diarium-liturgico-theologico-morale,* t. I, p. 170-171. — Beleth, *Rationale divin. offic.*, c. xci.

(4) Tetamo, t. I, p. 281.

s'établit, dans l'Église de Rome, de s'abstenir de viande le samedi. Le pape saint Sylvestre sanctionna cette coutume par une loi, comme nous l'apprend une lettre de Nicolas I à Hincmar. La plupart des Églises d'Occident et plusieurs Églises d'Afrique imitèrent l'Église de Rome, sans toutefois regarder l'abstinence de la viande, le samedi, comme autre chose qu'un simple conseil. Mais, depuis le XI[e] siècle, elle est devenue partout d'obligation, comme le vendredi; le droit canon ne laisse aucun doute à cet égard : « Quiconque veut se montrer véritablement chrétien doit « s'abstenir de l'usage des viandes le samedi, à moins qu'il « ne se rencontre une grande fête ou qu'on n'en soit « empêché par quelque infirmité (1).

Outre le vendredi et le samedi, il y a encore obligation de s'abstenir de viande le jour de saint Marc (2) et les trois jours des rogations; autrefois même il y avait obligation de jeûner ces jours-là (3). En vertu des pouvoirs reçus du saint-siége, l'archevêque de Paris a dispensé d'abstinence pour ces quatre jours, par un avis en date du 2 février 1850.

= D. *Est-ce une faute grave que d'user d'aliments gras le vendredi et le samedi?* — R. Oui, puisque c'est mépriser l'autorité de l'Église, à laquelle Jésus-Christ a commandé d'obéir.

EXPLICATION. — L'Église, en nous interdisant l'usage des aliments gras, le vendredi et le samedi, n'a pas prétendu qu'ils fussent mauvais en eux-mêmes et capables de nous souiller. Ainsi ce n'est point l'action de manger de la viande tel ou tel jour qui nous rend coupables; mais en manger un jour où l'Église le défend, c'est mépriser son autorité, c'est se révolter contre elle, et, par conséquent, commettre un

(1) Cap. *Quia dies*, ex Gregorio VII. in conc. Rom. v. anni 1078. (Apud Tetamo, t. I, p. 339.)

(2) Dans plusieurs diocèses, lorsque la fête de saint Marc (25 avril) est transférée, l'abstinence ne l'est pas. (Voir le nouveau *Rituel de Paris*.)

(3) Lequeux, *Manuale juris canonici*, t. I, p. 286-287.

péché. Ce n'est pas la viande qui a souillé, c'est la désobéissance à l'Église, qui tient de Jésus-Christ le pouvoir de commander à ses enfants. — Depuis la fin du règne de Louis XV, on servait gras et maigre à la cour, les jours d'abstinence, lorsqu'il y avait eu chasse. Louis XVI, ce prince craignant Dieu, fit réformer cet abus. Un vieil officier soutenant à ce sujet que ce qui entre dans la bouche ne souille pas l'âme, se croyait, d'après ce principe, dispensé de la règle commune. « Non ! monsieur, reprend le roi avec véhémence, « ce n'est point précisément de manger de la viande qui « souille l'âme et fait l'offense, mais c'est la révolte contre « une autorité légitime et l'infraction de son précepte for« mel; tout se réduit donc ici à savoir si Jésus-Christ a « donné à l'Église le pouvoir de commander à ses enfants, « et à ceux-ci l'ordre de lui obéir; le catéchisme l'assure : « mais, puisque vous lisez l'Évangile, vous eussiez dû voir « que Jésus-Christ dit quelque part que *quiconque n'écoute « pas l'Évangile doit être regardé comme un païen*, et je « m'en tiens là. » Cette belle réponse était assurément digne d'un roi très-chrétien.

Pour qu'il y ait faute grave à user d'aliments gras le vendredi ou le samedi, il faut qu'on en mange en assez grande quantité. La légèreté de la matière peut faire ici et fait souvent qu'il n'y a que péché véniel. « Par exemple, il nous paraît, dit le cardinal Gousset, que celui qui mangerait une portion ordinaire d'un plat de jardinage ou de légumes, assaisonnés au lard ou à la graisse, s'il n'en mangeait qu'une fois dans la journée, ne pécherait que véniellement. Il en serait de même, à notre avis, pour celui qui mangerait de la soupe grasse; mais s'il en mangeait deux ou trois fois par jour, ou s'il mangeait de plusieurs mets apprêtés au gras, le péché pourrait facilement devenir mortel; car plusieurs matières réunies, quelques légères qu'elles soient, peuvent donner une matière grave (1). » — Il est assez

(1) Le cardinal Gousset, *Théologie morale*, t. I, p. 118.

difficile de déterminer la quantité de matière qui rend mortelle la violation du précepte de l'abstinence. Selon saint Liguori et les docteurs de Salamanque, celui qui mangerait plus de la huitième partie d'une once de viande ferait un péché mortel ; beaucoup d'autres théologiens sont bien moins sévères.

D. *Y a-t-il autant de mal à manger de la viande le samedi que vendredi?* — R. Le péché est absolument le même.

Explication. — Il y a des personnes qui s'imaginent qu'il y a moins de mal à user des aliments gras le samedi que le vendredi : rien de plus ridicule que cette distinction ; la loi de l'Église regarde le samedi aussi bien que le vendredi. Si l'on croit devoir se soumettre à son autorité pour la moitié de la loi, pourquoi ne pas obéir à la loi entière? à quoi servira une soumission dont l'effet est détruit le lendemain par une désobéissance?

L'épiscopat belge, après s'être occupé plusieurs fois, dans ses réunions annuelles, des fréquentes trangressions de la loi ecclésiastique qui prescrit l'abstinence de la viande, et en avoir recommandé instamment l'observance aux fidèles par des exhortations réitérées et par d'autres moyens, crut enfin, il y a cinq ans (1847), devoir exposer ses douleurs et ses inquiétudes au saint-siége apostolique. Notre saint-père, ayant mûrement examiné l'affaire, a daigné accorder pour l'espace de trois ans, par un rescrit du 9 janvier 1848, à l'archevêque et aux évêques de Belgique, la faculté de dispenser de l'abstinence pour ce qui concerne la fête de saint Marc et les jours des Rogations. Quant au relâchement qui s'est introduit dans l'abstinence du samedi, le saint-père a ordonné de répondre : *Qu'il n'était pas à propos de faire cette cession, mais que les évêques belges doivent, au contraire, soit par eux-mêmes, soit par MM. les curés, les confesseurs et les prédicateurs, insister auprès des fidèles avec force et prudence, pour que la loi fût observée.* — Le souverain pontife a fait en même temps communiquer aux

mêmes évêques une lettre qui a été adressée à l'archevêque de Lyon, en date du 3 des calendes de septembre 1847, lettre où l'on fait surtout observer que « le pape, qui a la charge de toutes les Églises, doit, quand il s'agit de décisions aussi graves, avoir égard non-seulement à quelques villes ou même à quelques diocèses, mais aussi aux autres parties du royaume de France. Or, dit cette lettre, si dans certains endroits la loi de l'abstinence est violée généralement, il est à remarquer que les personnes qui se rendent coupables de ce péché, sont du nombre de celles qui repoussent tout esprit de mortification chrétienne et qui s'abandonnent à la gourmandise en mangeant de la viande, non-seulement le jour du samedi, mais aussi les autres jours défendus par l'Église. Il est constant, d'ailleurs, que, dans d'autres lieux, l'abstinence du samedi est religieusement observée par les fidèles; et, en conséquence, si la dispense était accordée, il serait fort à craindre qu'il n'en résultât du scandale et d'autres maux pour le peuple chrétien (1). »

D. *La loi de l'Église sur l'abstinence de la viande, le vendredi et le samedi, admet-elle des exceptions ?* — R. Oui, elle en admet plusieurs.

Explication.—Dans un certain nombre de diocèses, dans ceux dont la cathédrale a la sainte Vierge pour patronne, il est permis de faire gras le samedi, depuis la fête de Noël jusqu'à la Purification. Cet usage est très-ancien (2).

Lorsque le jour de Noël tombe un vendredi ou un samedi, on peut faire gras, selon la décision du pape Honorius III, rapportée par Benoît XIV (3). Le droit canon n'est pas moins formel à ce sujet (4). La même exception à la loi

(1) Extrait du *Journal historique et littéraire de Liége*, livraison du 1er juin 1848, p. 79.

(2) Thomassin, *Traité des jeûnes*, p. 11.

(3) Instit. xxxiii, n° 6.

(4) Explicari per sedem apostolicam postulas, utrum sit licitum.., carnes comedere, quando in sexta feria dies nativitatis dominicæ

de l'abstinence existe dans certains lieux, le jour de la fête patronale, lorsqu'elle tombe un vendredi ou un samedi (1).

Dans plusieurs provinces de l'Espagne, il s'était établi une coutume dont on devinerait difficilement l'origine : on s'abstenait, le samedi, de l'usage de la viande en général, mais il était permis de manger les extrémités des animaux. A la demande de Philippe V, roi d'Espagne, Benoît XIV, par sa bulle *Jam pridem*, permit aux royaumes de Castille, de Léon et des Indes, d'user de toutes les parties des animaux, les samedis où le jeûne ne serait pas prescrit (2).

Les Grecs ne gardent point l'abstinence des viandes le samedi, excepté en carême; cet usage est toléré par l'Église (3).

= D. *Que doivent faire ceux qui ont des raisons pour faire gras les jours maigres?* — R. Ils doivent, s'ils le peuvent, en demander la permission à leur curé.

Explication. — Lorsque, sans raison, on viole la loi de l'abstinence, on commet un péché mortel; mais il y a des causes qui font cesser l'obligation de cette loi. Ces causes peuvent se réduire à trois : 1° Le défaut de raison dans les enfants et des aliénés perpétuels. Souvent, avant l'âge de sept ans, les enfants sont capables de discernement, et par conséquent sujets aux lois de l'Église. On ne peut donc pas dire qu'avant d'avoir atteint cet âge, ils ne sont point obligés à garder l'abstinence; ce n'est que par ménagement pour leur faiblesse, et au même titre que les infirmes, qu'ils en sont dispensés. Tel est le sentiment le plus généralement suivi par les théologiens. 2° La nécessité physique : elle aurait lieu dans ce cas, qui n'est pas rare chez les pauvres, où l'on n'aurait absolument que des aliments gras, sans

occurrit. Ad hoc respondendum quod illi carnibus propter excellentiam festi vesci possunt. (*De obs. jejunii*, n° 3.)

(1) Lequeux, t. III, p. 111.

(2) Benedict. XIV, *Bullarium*, t. III, p. 73.

(3) Benoît XIV. const. *Etsi pastoralis.*

pouvoir, en aucune manière, s'en procurer d'autres. 3o La nécessité morale : elle a lieu lorsqu'on peut observer la loi sans quelque inconvénient ou dommage notable. Sont dans ce cas, les malades, les personnes d'un tempérament faible et épuisé ; les voyageurs qui, étant obligés de prendre leurs repas dans les auberges, n'y trouvent pas d'aliments maigres ; les ouvriers à qui les personnes dont ils dépendent ne veulent donner les jours maigres que des aliments gras. Mais ils doivent chercher une autre condition et changer de maîtres, s'ils le peuvent sans inconvénient ou dommage grave ; car le même précepte qui oblige à telle ou telle chose, oblige par là-même à écarter les obstacles qui en rendent l'exécution impraticable.

= D. *Pourquoi l'Église a-t-elle institué cette abstinence du vendredi et du samedi ?* — R. Pour honorer, par la pénitence, la mémoire de la mort et de la sépulture de Jésus-Christ.

EXPLICATION. — Ce n'est pas seulement pour leur faire pratiquer la mortification et la pénitence, que l'Eglise défend à ses enfants l'usage des aliments gras le vendredi et le samedi ; elle a encore d'autres raisons pour leur imposer ce précepte. Elle défend l'usage des aliments gras le vendredi, pour nous faire honorer, par cette abstinence, la mort et la passion de Jésus-Christ ; elle défend l'usage des aliments gras le samedi, afin que nous honorions, par cette abstinence, la sépulture de Jésus-Christ.

En toute circonstance, mes enfants, et pendant tout le cours de votre vie, montrez-vous fidèles à observer cette loi de l'Église, et n'oubliez jamais qu'un chrétien, qui n'oserait faire maigre un vendredi ou un samedi, de peur qu'on se moquât de lui, se rendrait coupable d'une indigne lâcheté qu'on appelle respect humain.

TRAITS HISTORIQUES.

RÉPONSE DE DOROTHÉE LE THÉBAIN.

La réputation de saint Isidore était si bien établie que, quand Pallade, évêque d'Hélénope, fut venu en Égypte pour y embrasser la vie ascétique, il alla d'abord le consulter. Isidore, avant de lui donner définitivement son avis, exigea qu'il prît du temps pour s'exercer aux diverses pratiques de la pénitence, sous la conduite d'un habile maître de la vie spirituelle; c'était Dorothée le Thébain, qui chaque jour ne prenait pour toute nourriture que six onces de pain, avec une petite poignée d'herbe. Pallade lui ayant représenté qu'il épuisait, à force d'austérités, un corps déjà cassé de vieillesse, il lui répondit: « Je le tue, ce corps, parce qu'il veut me tuer. »

BELLE RÉPONSE DE LOUIS XVI.

La première année de son règne, Louis XVI disait à ses courtisans: « Je n'ai pas eu bien du mal à passer le carême cette année; mais l'année prochaine, j'aurai plus de mérite, j'aurai 21 ans, et je pourrai jeûner. — Mais, sire, lui dit-on, votre majesté ne pourra pas jeûner; ne faut-il pas que vous alliez à la chasse? — La chasse, reprit le roi, n'est qu'un amusement, et j'y renoncerai si elle m'empêche d'obéir aux lois de l'Église. » — Le même monarque, devenu le jouet de ses persécuteurs, fut mis à toutes sortes d'épreuves. Ses bourreaux, qui se faisaient une gloire sacrilége de se révolter aussi bien contre l'Église que contre leur légitime souverain, lui servirent du gras un jour de vendredi, ne se contentant pas de l'avoir privé de sa liberté, mais voulant encore tyranniser sa conscience. Sans articuler aucune plainte, le roi prit un verre d'eau, y trempa un peu de pain, et en souriant prononça ces mots: *Voilà mon dîner*. Quel exemple!

MARIE LECKZINSKA.

La vertueuse Marie Leckzinska, épouse de Louis XV, nous présente un beau modèle de soumission à l'Église. Dans les dernières années de sa vie, sa santé se trouva tellement altérée, qu'elle se vit forcée de ne plus observer le carême avec la même austérité. Elle envoyait alors un des plus grands seigneurs de la cour en demander pour elle la permission à son évêque, voulant donner

par là à son premier pasteur une plus haute marque de déférence et apprendre à celui qu'elle chargeait de cette mission, comment il devait se conduire lui-même, s'il se trouvait dans le même cas.

LE COMTE DE MUY.

Le comte de Muy, gouverneur de Lille, reçut un jour le fils du roi d'Angleterre. Il lui rendit tous les honneurs dus à son rang; mais comme c'était un jour maigre, la table fut servie en conséquence. Le prince en témoigna d'autant plus sa surprise, qu'en sa qualité de protestant il n'observait pas les abstinences de l'Église catholique. « Monseigneur, dit M. de Muy, si j'avais quelquefois la faiblesse de faire servir du gras sur ma table les jours où l'Église le défend, je me serais bien gardé de le faire aujourd'hui, pour prouver à Votre Altesse que les Français savent obéir à leurs lois. »

MODIFICATIONS A LA LOI DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE.

Par un mandement en date du 2 février 1850, Mgr l'évêque d'Alger a accordé 1° dispense de l'abstinence, pendant le carême, le dimanche à tous les repas; le lundi, le mardi et le jeudi à un seul repas, pour ceux qui sont obligés au jeûne; 2° permission d'assaisonner les aliments à la graisse les autres jours de la semaine, et de prendre le matin une tasse de café ou de chocolat à l'eau avec une très-petite quantité de pain, selon l'usage établi dans son diocèse; 3° autorisation de faire la collation le matin vers onze heures; 4° dispense d'abstinence en tout temps, pour les habitants des colonies agricoles, tant qu'ils seront nourris aux frais de l'État et recevront la ration militaire.

LEÇON XXVII.

DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES.

D. *Que faut-il entendre par conseils évangéliques?* — R. Les conseils évangéliques sont divers moyens de parvenir à la perfection, qui nous sont conseillés, mais non commandés dans l'Évangile.

EXPLICATION. — Il y a une différence essentielle entre les préceptes et les conseils évangéliques. Pour être sauvé, il

faut absolument observer les préceptes ; mais on peut être sauvé sans accomplir les conseils évangéliques. Quiconque aura observé fidèlement tous les préceptes, ira au ciel ; mais celui qui aura suivi les conseils évangéliques obtiendra une plus grande récompense ; il occupera dans le ciel une place plus distinguée, et son trône sera plus élevé, son diadème plus brillant.

D. *Quels sont les principaux conseils évangéliques?* — R. Les principaux conseils évangéliques sont : le renoncement au monde, la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance.

Explication. — L'Évangile renferme un grand nombre d'autres conseils évangéliques, tels que le silence, la mortification du corps, etc. C'est par ces divers moyens, soutenus de la fréquentation des sacrements, que l'on peut parvenir à la plus haute perfection du christianisme, laquelle consiste à être intimement uni à Dieu par les liens de l'amour le plus tendre et de la plus ardente charité.

D. *En quoi consiste le renoncement au monde?* — R. Le renoncement au monde consiste à quitter le monde, pour vivre dans la retraite.

Explication. — Telle a été, dans tous les siècles, la conduite d'un grand nombre de chrétiens qui, pour servir Dieu avec plus de liberté et se soustraire aux dangers dont le monde est rempli, ont quitté leurs parents, leurs amis et ce qu'ils avaient de plus cher sur la terre, pour aller vivre dans la solitude, dans des déserts sauvages et y méditer, libres de tout soin et de toute inquiétude, sur la grande affaire du salut. C'est ainsi qu'ils ont mis en pratique ce conseil de Jésus-Christ : « Quiconque aura quitté pour mon « nom, sa maison ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, « ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses héritages, « recevra le centuple dès à présent... (en contentement et « en joie), et, au siècle à venir, la vie éternelle (1). »

(1) Matth., xx, 16.

D. *En quoi consiste la pauvreté volontaire?* — R. La pauvreté volontaire consiste à se dépouiller de ses biens, pour les donner aux pauvres ou les consacrer à d'autres bonnes œuvres.

Explication. — La maxime de Jésus-Christ : *heureux les pauvres* (1); l'exemple de ce divin maître, qui, comme il le témoigne lui-même, n'avait pas où reposer sa tête (2); l'exemple des apôtres qui ont renoncé à tout pour marcher à la suite de l'Homme-Dieu; les conseils réitérés de l'Évangile : « Si vous voulez être parfait, dit Jésus-Christ à un « jeune homme, allez, vendez tout ce que vous avez, don« nez-le aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel; « alors venez et suivez-moi (3); celui qui ne renonce pas à « tout ce qu'il possède ne peut pas être mon disciple, etc. (4), » ont engagé une infinité de chrétiens fervents à embrasser le même genre de vie, et le vœu de pauvreté est devenu partie essentielle de la profession religieuse. L'Église y a donné son approbation, et Dieu lui-même semble l'avoir autorisé par le don des miracles qu'il a daigné accorder à plusieurs de ces pauvres volontaires, et par les conversions sans nombre qu'il a opérées.

D. *En quoi consiste la chasteté perpétuelle?* — R. Elle consiste dans le sacrifice que l'on fait de son corps à Dieu, pour vivre pendant toute sa vie dans le célibat et la continence.

Explication.—Cette pratique est fondée, 1° sur l'exemple de Jésus-Christ; 2° sur les conseils de l'Évangile : « Il y en « a qui ont renoncé au mariage pour le royaume des cieux; « que celui qui peut le comprendre, le comprenne (5). » 3° Sur les conseils de saint Paul : « Quant aux vierges, je « n'ai point reçu de commandement du Seigneur; mais voici « le conseil que je donne comme étant fidèle ministre du

(1) Matth., v, 3.
(2) Luc, ix, 58.
(3) Matth., xix, 21.
(4) Luc, xiv, 33.
(5) Matth., xix, 12.

« Seigneur, par la miséricorde qu'il m'en a faite. Je crois « donc qu'il est avantageux à l'homme de ne point se « marier... Que si vous épousez une femme, vous ne péchez « point; et si une fille se marie, elle ne pèche point aussi. « Mais ces personnes souffriront dans leur chair des afflic- « tions et des peines. Or, je voudrais vous les épargner... « Ce que je désire, c'est que vous soyez exempts d'inquié- « tudes. Celui qui n'a point de femme n'est occupé que des « choses de Dieu et du soin de lui plaire; mais celui qui a « une femme est partagé, parce qu'il est occupé des choses « du monde et du soin de plaire à sa femme. De même une « femme qui n'est point mariée, et une vierge s'occupe du « soin des choses du Seigneur, afin d'être sainte de corps « et d'esprit; mais celle qui est mariée s'occupe du soin des « choses du monde et de ce qu'elle doit faire pour plaire à « son mari. Or, je vous dis ceci pour votre avantage; non « pour vous tendre un piége, mais pour vous porter seule- « ment à ce qui est le plus saint et qui vous donne un moyen « plus facile de prier Dieu sans empêchement (1). » 4° Sur l'exemple d'un nombre infini de saints qui ont renoncé au mariage et gardé la continence, afin de ne s'occuper, selon le conseil de l'Apôtre, que des choses de Dieu et du soin de se rendre agréable à ses yeux.

D. *En quoi consiste l'abstinence?* — R. Elle consiste à faire le sacrifice de sa propre volonté, pour la soumettre à celle d'un supérieur.

EXPLICATION. — La pratique de l'obéissance est fondée, 1° sur l'exemple de Jésus-Christ, qui, pendant trente ans, fut soumis à Joseph et à Marie (2), et qui se montra obéissant jusqu'à la mort, et même jusqu'à la mort de la croix (3). 2° Sur les conseils de l'Évangile, qui veut que les plus grands se fassent les plus petits; qu'on renonce à sa

(1) I *Cor.*, VII, 25-35.
(2) Et erat subditus illis. (Luc, II, 51.)
(3) *Philip.*, II, 8.

propre volonté; qu'on s'humilie pour être exalté, c'est-à-dire qu'on se fasse petit aux yeux des hommes pour être grand aux yeux de Dieu (1).

Les conseils et les pieuses observances dont nous venons de parler regardent principalement l'état religieux, lequel consiste essentiellement dans la pratique et les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance; toutefois les fidèles de l'un et de l'autre sexe peuvent en observer du moins une partie dans le monde même, selon leur état, leurs forces et la grâce que Dieu leur en donne (2).

TRAIT HISTORIQUE.

MADAME DE CHANTAL.

Mme de Chantal, après avoir perdu son époux, crut entendre et elle entendit en effet, au milieu de l'agitation du siècle, le Seigneur qui lui disait, comme autrefois à Abraham : « Sortez de la terre que vous habitez; séparez-vous de votre famille (3); ne vous laissez retenir ni par les prières de l'amitié, ni par la voix du sang, ni par les droits trop impérieux de la nature. » Docile à la voix de son Dieu, elle forma aussitôt la résolution de quitter le monde, et quelque temps après elle exécuta son pieux dessein. Mais quel moment que celui qui l'enlève à ce qu'il y a de plus cher ! Le deuil et la consternation forment l'appareil du départ ; les pauvres réclament, d'une voix lamentable, leur bienfaitrice et leur mère. La maison retentit de soupirs, tout est en pleurs autour d'elle : des parents dont elle fait les délices, une famille dont elle est le soutien et l'espérance. Un père, encore plus défaillant sous le poids de la douleur que sous celui des années, la conjure d'avoir compassion de sa vieillesse ; des enfants inconsolables unissent leurs cris à ceux de leur aïeul, et représentent les dangers que va courir leur jeunesse abandonnée... Quels objets plus capables d'attendrir un cœur aussi sensible que le

(1) Luc, XXII, 26. — Matth., XVI, 24. — *Ibid.*, XVIII, 24. — *Ibid.*, XXIII, 12.

(2) Voir sur ce sujet le *Catéchisme du P. Bougeant*, t. II, p 296-303.

(3) Egredere de cognatione tua... (*Gen.*, XII, 1.)

sien ! Il est ému, mais il n'est point ébranlé. Dieu l'appelle, il parle : « Séparez-vous de votre famille, » elle part... Je me trompe, mes enfants; un nouvel obstacle l'arrête. Son fils, qui n'a pu jusqu'ici l'arrêter par ses larmes et par ses prières, fait un dernier effort bien propre à peindre la situation de son âme : il se prosterne aux pieds de sa mère et lui dit d'une voix entrecoupée de sanglots : « O la plus chère de toutes les mères! pou- « vez-vous méconnaître celui à qui vous avez donné le jour? Eh « bien! puisque mes larmes sont impuissantes, ce ne sera qu'en « passant sur le corps de votre fils, que vous vous arracherez à « lui ; je suis trop faible pour vous retenir, mais du moins je « serai la première victime que vous immolerez. » En achevant ces mots il tombe étendu sur le seuil de la porte et fait de son corps une barrière. A ce spectacle, Mme de Chantal s'arrête; sa force l'abandonne, ses yeux se baignent de larmes, ses entrailles sont déchirées... mais Dieu la soutient par sa grâce, et la grâce triomphe de la nature; Dieu parle, l'obstacle est franchi... elle passe, et cette victoire dont le monde murmure, dont la nature frémit, dont la religion elle-même s'étonne, cette victoire sur son cœur lui assure pour toujours celui de son Dieu.—Où trouver un plus bel exemple de coopération à la grâce et de fidélité à suivre les conseils évangéliques (1)?

LEÇON XXVIII.

DES ACTES HUMAINS.

D. *Que faut-il entendre par actes humains?* — R. Par actes humains, il faut entendre les actions de l'homme qui procèdent librement de sa volonté.

Explication. — Quelques notions sur les actes humains sont absolument nécessaires, mes enfants, pour l'intelligence de ce que nous dirons bientôt du péché.

On ne regarde point comme actes humains, ni les mouvements d'un homme qui est dans le sommeil ou dans le délire, ni ceux d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de raison, ni les sentiments qui sont inhérents à notre

(1) *Vie de sainte Chantal.*

nature, comme le désir de vivre, l'horreur de la mort; ces actes et ces sentiments, qui ne sont pas libres, et dont il n'est pas au pouvoir de l'homme de s'abstenir, sont appelés communément *les actes de l'homme.* On ne donne le nom d'*actes humains* qu'à ceux dont l'homme est maître, ou qui procèdent de sa volonté, en tant qu'elle agit avec connaissance et liberté.

D. *Comment se divisent les actes humains?* — R. Les actes humains se divisent en actes élicites et commandés, bons et mauvais, intérieurs et extérieurs.

Explication. — Les actes humains, comme nous venons de le dire, sont ceux qui procèdent de la volonté, qui ont pour principe la volonté de l'homme, en tant qu'il agit avec connaissance et avec choix; ils sont de différentes espèces. On les divise, 1° en actes élicites et en actes commandés : les actes humains élicites, *eliciti*, sont ceux qui procèdent immédiatement de la volonté seule, comme l'amour de la vertu et la haine du vice; les actes commandés, *imperati*, sont ceux que la volonté seule commande, et que d'autres puissances exécutent, comme l'action de parler, de marcher. 2° En actes bons et en actes mauvais : les actes bons sont ceux qui sont conformes à la loi de Dieu; les actes mauvais sont ceux qui sont contraires à cette même loi. 3° En actes intérieurs et en actes extérieurs : les actes intérieurs sont ceux qui demeurent concentrés au dedans de nous; les actes extérieurs sont ceux qui se produisent au dehors, comme nos discours, nos démarches.

D. *Qu'est-ce que le volontaire?* — R. Le volontaire est un acte qui émane de la volonté de l'homme, agissant avec la connaissance de ce qu'il fait.

Explication. — Pour qu'un acte soit volontaire, il faut nécessairement deux choses : la connaissance de ce qu'on fait et l'inclination de la volonté. Par conséquent, les actions qui se font, ou sans connaissance, comme dans le sommeil,

ou sans inclination, comme celles qui se font par violence, ne sont point volontaires.

Le volontaire se divise en volontaire parfait et en volontaire imparfait, en volontaire direct et en volontaire indirect, en volontaire exprès et en volontaire tacite, en volontaire libre et en volontaire nécessaire. — Le volontaire est *parfait*, quand on agit sans aucune répugnance et avec une pleine connaissance de ce qu'on fait; il est *imparfait*, si on agit avec quelque répugnance ou si on n'a pas une connaissance entière de ce que l'on fait. — Le volontaire est *direct*, quand la volonté se porte directement à tel acte; tel est l'homicide dans un homme qui, voulant la mort de son ennemi, lui a donné lui-même ou lui a fait donner le coup mortel; il est *indirect*, lorsque l'acte n'est volontaire que dans sa cause; tel est le blasphème dans celui qui s'est enivré volontairement, sans surprise, et qui a pu prévoir que dans son ivresse il serait capable de blasphémer. — Le volontaire est *exprès*, lorsqu'on manifeste son consentement par quelque signe extérieur; il est *tacite*, lorsque le silence que l'on garde peut être regardé comme preuve ou comme signe du consentement : ce qui a lieu, par exemple, dans ceux qui, étant chargés d'office de parler ou de s'opposer à ce qui se fait, se taisent et ne montrent aucune opposition. — Le volontaire est *libre*, lorsque l'acte se fait avec connaissance et avec choix, et que la volonté s'y porte avec la faculté de faire le contraire; il est *nécessaire*, lorsque l'acte se fait en vertu d'un penchant, d'une inclination à laquelle il est impossible de résister; par exemple, l'amour du bien en général est un sentiment *volontaire* et *nécessaire ;* mais l'acte par lequel notre volonté se tourne vers tel ou tel bien en particulier est un acte *volontaire* et *libre*. Ainsi, tout acte libre est volontaire, mais tout acte volontaire n'est pas libre.

D. *Quelles sont les causes qui peuvent nuire au volontaire et au libre arbitre?* — R. Les causes qui peuvent nuire au volontaire et au libre arbitre sont : la violence, la crainte, la concupiscence et l'ignorance.

D. *Qu'est-ce que la violence?* — R. La violence est une force majeure venant d'une cause extérieure et libre, qui nous porte à faire une chose que notre volonté désavoue.

Explication. — Nulle violence ne peut faire que les actes élicites de la volonté soient involontaires, puisque ces sortes d'actes sont l'inclination même de la volonté, laquelle, dit saint Anselme, ne peut être forcée de vouloir une chose malgré elle (1). Mais il n'en est pas ainsi des actes extérieurs; le plus fort peut contraindre le plus faible à faire une chose malgré lui, ou l'empêcher de faire ce qu'il veut faire. — La violence entière ou absolue empêche totalement le volontaire; en effet, une action n'est volontaire qu'autant que la volonté y consent. Quand la volonté ne consent point du tout à une action, elle est donc absolument involontaire; or, c'est ce qui a lieu quand la violence est entière et absolue. Mais si la violence n'est que partielle, elle diminue seulement le volontaire; la volonté ne refuse pas entièrement son consentement; elle consent en partie et résiste aussi en partie; en sorte qu'il y a péché, parce qu'on n'a pas résisté autant qu'on le pouvait, mais le péché est moins grave que si on avait agi sans contrainte.

D. *Qu'est-ce que la crainte?* — R. La crainte est une inquiétude de l'âme, un trouble de l'esprit, un sentiment pénible excité par l'image ou la pensée d'un mal à venir.

Explication. — La crainte qui provient d'une cause purement intérieure ou naturelle n'empêche point qu'un acte ne soit volontaire, parce qu'elle n'empêche ni la connaissance, ni la liberté du choix de la part de la volonté. Par exemple, un malade promet à Dieu de faire une aumône aux pauvres, s'il recouvre la santé; quoiqu'il agisse par la crainte de la mort, il agit volontairement et librement. Mais la crainte qui provient d'une cause extérieure diminue plus ou moins le volontaire, selon qu'elle est plus ou moins

(1) Invitus nemo potest velle, quia non potest velle, nollens velle. (S. Ansel. *De lib. arbr.*, c. vi.)

grave; il est évident, par exemple, que le volontaire est considérablement diminué dans celui qui se porte à telle ou telle action, pour éviter la mort dont il est sérieusement menacé de la part d'un ennemi.

D. *Qu'est-ce que la concupiscence ?* — R. La concupiscence, en général, est un désir ardent, un mouvement intérieur, un penchant qui nous porte plus ou moins fortement vers un objet sensible et agréable à la nature.

Explication. — La concupiscence qui prévient le consentement de la volonté, et qu'on appelle *antécédente*, lorsqu'elle est d'une telle violence qu'elle ôte la présence d'esprit et l'usage de la raison, détruit le volontaire et excuse de tout péché; mais elle n'excuse pas entièrement du péché, si elle ne fait que troubler l'esprit, sans suspendre l'usage de la raison. Quant à la concupiscence que les théologiens appellent *subséquente*, c'est-à-dire qui est excitée par la volonté elle-même, loin de rendre un acte involontaire, elle est au contraire une preuve de la force et de l'intensité avec laquelle la volonté s'y porte, et, par conséquent, elle augmente le péché.

D. *Qu'est-ce que l'ignorance ?* — R. L'ignorance est un défaut de science ou d'instruction en matière d'obligations.

Explication.—On distingue plusieurs sortes d'ignorance: l'ignorance de droit et l'ignorance de fait ; l'ignorance invincible et l'ignorance vincible ; l'ignorance crasse et l'ignorance affectée. — L'ignorance de *droit* est celle qui a pour objet la loi ou l'extension de la loi ; par exemple, on ignore si le mariage entre parents est prohibé jusqu'au quatrième degré. — L'ignorance de *fait* est celle qui tombe sur un fait particulier ou sur quelques circonstances de ce fait ; on ignore, par exemple, que telle personne est parente à une autre au degré prohibé. — L'ignorance *invincible* est celle qu'on n'a pu surmonter, moralement parlant, par les moyens ordinaires ; l'ignorance *vincible* est celle qu'on peut moralement surmonter, en prenant les moyens que

prennent ordinairement les personnes sages et prudentes de la même condition. L'ignorance est regardée comme invincible, lorsqu'il ne s'élève aucun doute, aucun soupçon, aucune idée, même confuse, touchant la malice de l'action qu'on se permet; elle est vincible, dans celui qui, ayant quelque doute, quelque soupçon sur la malice de son action, et sur l'obligation d'examiner si elle est réellement bonne ou mauvaise, néglige néanmoins cet examen. — Ainsi l'ignorance vincible vient de la négligence. Si la négligence est grave, l'ignorance qui en est la suite est une ignorance *crasse* ou *grossière*. Si, outre cette négligence, on a le dessein formel ou le propos délibéré d'éloigner les moyens de s'instruire, l'ignorance devient *affectée* (1).

L'ignorance invincible, soit de droit, soit de fait, rend l'action absolument involontaire et par conséquent innocente devant Dieu. Par exemple, un homme tue son ennemi, croyant invinciblement que c'est un loup, et il est bien disposé à le tuer de même, s'il savait que c'est son ennemi : cette ignorance rend son action tout à fait involontaire, puisqu'elle est faite sans connaissance, et qu'elle n'est voulue ni en elle-même, ni dans sa cause, c'est-à-dire dans l'ignorance qui l'accompagne, puisqu'elle est invincible, comme on le suppose. N'importe que celui qui tue son ennemi dans l'ignorance, le tuerait également s'il le connaissait ; cette disposition est criminelle à la vérité, mais elle ne fait pas que l'homicide commis dans l'ignorance invincible soit volontaire ni par conséquent un péché.

L'ignorance vincible n'excuse pas entièrement du péché; mais elle rend le péché moins grave, parce qu'elle diminue plus ou moins le volontaire et qu'on agit alors avec moins de connaissance.

L'ignorance affectée augmente le volontaire et la malice du péché; en effet, craindre de connaître ses obligations,

(1) Mgr Gousset, *Théologie morale*, t. I, p. 8-9. — Voit. *De act. human.* — Dens, *Tract. de act. hum.* — Billuart, *De act. hum.*

désirer les ignorer, afin de se livrer plus librement à ses mauvais penchants, c'est montrer pour le mal une ardeur, une affection qui en augmente évidemment l'énormité.

D. *En quoi consiste la moralité des actes humains?* — R. La moralité des actes humains consiste dans leur conformité à la loi qui en est la règle.

Explication. — Nous sommes libres et destinés à une certaine fin. Pour parvenir à cette fin, il faut que nous y dirigions nos actes humains, c'est-à-dire ceux que nous faisons volontairement et avec choix, et que nous suivions certaines règles de conduite. Ces règles de conduite ne sont autre chose que la loi de Dieu et la manifestation qu'il a bien voulu nous faire de ses volontés. — C'est dans le rapport qu'ils ont avec cette loi que consiste la moralité des actes humains. Lorsqu'ils y sont conformes, on dit qu'ils sont *moralement bons* ou *justes*, et lorsqu'ils n'y sont pas conformes, on les appelle *moralement mauvais* ou *injustes*. — Pour qu'une action soit moralement bonne, il ne suffit pas qu'elle soit conforme à sa règle, par sa nature; il faut encore qu'elle le soit par les circonstances et par l'intention de celui qui fait cette action; manque-t-elle en quelqu'un de ces points, elle est moralement mauvaise. — Ainsi on distingue dans une action deux espèces de bonté et deux espèces de malice : l'une intrinsèque et l'autre extrinsèque; celle-là se tire de la nature de l'action, et celle-ci des circonstances qui l'accompagnent et des intentions de l'agent. — Nous reviendrons tout à l'heure sur ce sujet.

D. *Y a-t-il des actes humains indifférents?* — R. Il y en a quant à l'espèce, mais il n'y en a point quant à l'individu.

Explication. — Un acte indifférent est celui qui n'est ni bon ni mauvais, ni conforme, ni contraire aux règles des mœurs. — On peut considérer l'acte humain ou dans son espèce, ou dans son individu. L'acte humain, considéré dans son espèce seulement, c'est l'acte envisagé par rapport à son seul objet, en faisant abstraction de sa fin et des

autres circonstances qui peuvent l'accompagner. L'acte humain considéré dans son individu est l'acte envisagé par rapport à son objet, sa fin et toutes les circonstances dans lesquelles il est exécuté. — Il est certain qu'il y a des actes indifférents quant à l'espèce, *in specie :* comme se promener, se moucher, se chauffer ; l'objet de ces actions est évidemment indifférent et n'appartient pas aux mœurs. Mais il n'y a point d'acte indifférent quant à l'individu ; en effet, toute action envisagée en particulier, *in individuo*, a une fin qui la spécifie ; elle est donc telle que cette même fin vers laquelle elle tend. Or, il ne peut y avoir de fin indifférente : car il n'y en a pas d'autre que le Créateur ou la créature. Si l'action a Dieu pour fin, cette fin est bonne, et l'action par conséquent. Si l'action a pour fin la créature, cette fin est mauvaise, et l'action aussi, parce qu'il n'est point permis à l'homme de se proposer pour fin la créature et de s'y reposer comme dans sa fin. La fin unique à laquelle l'homme doit rapporter toutes ses actions, c'est Dieu, selon ces paroles de saint Paul : « Soit que vous mangiez, soit que « vous buviez, soit que vous fassiez quelque autre chose, « faites tout pour la gloire de Dieu (1). » Toutes les actions qu'on ne rapporte point à Dieu sont donc mauvaises, puisqu'il y a obligation de les lui rapporter toutes. — Une parole inutile n'est pas indifférente, puisque, selon que Jésus-Christ lui-même l'a déclaré, celui qui l'aura proférée en rendra compte au jour du jugement et recevra le châtiment qu'il mérite (2) ; il en sera de même, à plus forte raison, des actions inutiles, qui sont pour le salut d'une bien plus grande importance qu'une simple parole (3).

D. *Que faut-il entendre par la fin des actes humains?* — R. Par la fin des actes humains, il faut entendre le but qu'on se

(1) I *Cor.*, x, 31.
(2) Matth., xii, 36.
(3) Si de verbis otiosis redditur ratio, quanto magis de operibus. (S. Hyeron.)

propose dans ses actions, le bien auquel on tend et qu'on désire obtenir.

Explication. — La fin des actes humains se divise en fin intrinsèque et en fin extrinsèque. La fin intrinsèque est celle à laquelle une action tend d'elle-même; par exemple, le soulagement du pauvre est la fin intrinsèque de l'aumône, parce que c'est à cela qu'elle tend d'elle-même et par sa propre nature. La fin intrinsèque est celle que l'agent se propose et qui dépend du choix de sa volonté. — La fin extrinsèque est ou prochaine, ou éloignée, ou dernière. La fin prochaine est celle que l'on a prochainement en vue dans ses actes; la fin éloignée est celle à laquelle on tend par le moyen de la fin prochaine; la fin dernière est celle à laquelle la volonté s'arrête, sans aller plus loin. Par exemple, vous vivez avec la plus grande économie, afin de faire quelques réserves, et votre intention est de distribuer ces réserves aux malheureux, pour obtenir un jour la récompense éternelle promise à ceux qui auront fait l'aumône : faire quelques réserves, voilà la fin prochaine des privations que vous vous imposez; le soulagement des malheureux en est la fin éloignée; la récompense éternelle en est la fin dernière.

D. *La fin qu'on se propose, en agissant, concourt-elle à la moralité de l'acte?* — R. Non-seulement la fin qu'on se propose, en agissant, concourt à la moralité de l'acte, mais elle peut aussi augmenter la bonté ou la malice d'une action qui est bonne ou mauvaise dans son objet.

Explication. — 1° La fin rend une action bonne ou mauvaise, comme nous l'avons déjà dit, d'indifférente qu'elle était : par exemple, la promenade, qui est indifférente de sa nature, devient moralement bonne, et si on la fait dans l'intention de se délasser et de se mettre en état de mieux remplir ses devoirs; elle devient, au contraire, moralement mauvaise, si on s'y livre par un motif de vanité, ou par un autre motif contraire à la sainteté de la morale évangélique. 2° La fin peut augmenter la malice d'une action mauvaise

de sa nature : voler pour avoir de quoi s'enivrer est une action plus mauvaise que voler pour subvenir à quelque besoin raisonnable. 3° La fin peut augmenter la bonté d'une action bonne de sa nature : jeûner pour se mortifier et en même temps pour pouvoir faire l'aumône est, sans contredit, une meilleure action que jeûner seulement par esprit de mortification. 4° La fin peut rendre une action mauvaise, de bonne qu'elle était : par exemple, jeûner par hypocrisie, c'est un péché. Mais, d'un autre côté, la fin, quelque bonne qu'elle soit, l'intention, quelque pure qu'on la suppose, ne peut jamais rendre bonne une action mauvaise de sa nature : « Nous ne devons point faire le mal, « dit saint Paul, pour le bien qui peut en résulter (1). »

D. *Quelle doit être la fin dernière de toutes nos actions?* — R. Nous devons rapporter à Dieu toutes nos actions, comme à notre fin dernière.

Explication. — Les paroles de saint Paul que nous avons déjà citées ne peuvent laisser aucun doute à cet égard : « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, soit que « vous fassiez autre chose, faites tout pour la gloire de « Dieu (2). » On peut rapporter à Dieu ses actions ou *actuellement*, ou *virtuellement*, ou *implicitement*. Le rapport est actuel, lorsque, par un acte exprès de la volonté, on offre ses actions à Dieu et qu'on les fait dans la vue de lui plaire. Le rapport est virtuel, lorsque, après avoir offert à Dieu une action en particulier ou toutes ses actions en général, on agit en vertu de cette première intention. Le rapport est implicite, lorsque la volonté se porte à telle action par un motif bon, honnête et louable en lui-même, quoiqu'en faisant cette action on ne pense point à Dieu, et qu'on agisse par des sentiments purement naturels. — Il est plus parfait, sans doute, de rapporter à Dieu ses actions

(1) Non faciamus mala, ut eveniant bona. (*Rom.*, III, 8.)

(2) Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite. (I *Cor.*, X, 31.)

actuellement ou virtuellement; toutefois, l'intention implicite suffit pour la moralité d'un acte bon en lui-même; cet acte, quoiqu'on le fasse uniquement parce qu'il est honnête et conforme à l'ordre, se rapporte lui-même à Dieu, comme étant la source de toute bonté et de toute justice. «Telle est, par exemple, l'action d'un pécheur impénitent qui fait l'aumône à un pauvre par compassion naturelle, ou celle d'un infidèle, qui, par pure tendresse et reconnaissance naturelle, soulage son père dans les douleurs de la maladie, ou dans les misères de la pauvreté. Quoique ni ce pécheur qui est impénitent, ni cet infidèle qui ne connaît point Dieu ne songent à rapporter leur action à Dieu, cependant, comme elle est par elle-même conforme à la loi naturelle et à l'ordre que Dieu a établi, s'il ne s'y mêle d'ailleurs aucun mauvais motif, cette action étant bonne de sa nature se rapporte nécessairement à Dieu par elle-même, parce que Dieu est nécessairement la fin de toute bonne action, comme il en est le premier principe (1). »

D. *Les circonstances des actes humains n'influent-elles pas aussi sur leur moralité?* — R. Oui, les circonstances des actes humains influent sur leur bonté ou sur leur malice.

Explication. — Un pauvre fait l'aumône à son ennemi; cette action est beaucoup plus louable, beaucoup plus méritoire que celle d'un riche qui fait l'aumône à son ami. On vole à un pauvre une légère somme; on peut en cela être plus coupable que si on volait à un riche une somme considérable. Il peut se faire aussi qu'un acte acquière, à raison des circonstances qui l'accompagnent, une malice spéciale qu'il n'a point de sa nature : par exemple, le vol commis dans une église devient un sacrilége.

Une circonstance véniellement mauvaise ne détruit pas toute la bonté de l'action à laquelle elle survient, parce qu'elle n'est qu'un accessoire qui n'empêche pas la fin principale. Un pénitent, par exemple, armé d'une sainte

(1) *Catéchisme du P. Bougeant*, t. II, p. 190.

indignation contre lui-même, va un peu au delà des bornes de la mortification. Cette circonstance, qui part souvent d'un secret amour-propre, d'un orgueil subtil qui est un péché véniel, ne corrompt pas tout d'un coup toute sa pénitence et ne lui en fait pas perdre tout le fruit; autrement il faudrait presque dire que toutes les œuvres des justes mêmes sont des péchés, puisqu'il n'y en a guère où il ne se glisse quelque circonstance mauvaise, quoique légère; ce qui serait une grave erreur que l'Église a condamnée.

D. *L'acte extérieur ajoute-t-il quelque chose à la bonté ou à la malice de l'acte intérieur?* — R. L'acte extérieur, considéré en lui-même, ne rend pas meilleur ni plus mauvais l'acte intérieur; cependant l'acte extérieur fait qu'on mérite une récompense ou une peine particulière, que les théologiens appellent accidentelle.

Explication. — Les divines Écritures ne louent et ne blâment pas moins les actions qu'on a voulu faire sincèrement, quoiqu'on ne les ait point accomplies, que si on les eût accomplies en effet; elles ont donc devant Dieu la même bonté ou la même malice essentielle. C'est ainsi que Dieu récompensa l'obéissance d'Abraham, de la même manière que s'il eût réellement immolé son fils, parce qu'il était dans la disposition de l'immoler. C'est ainsi que Jésus-Christ nous avertit que le simple désir de l'adultère rend un homme aussi coupable que s'il avait commis le crime (1). En effet, l'acte extérieur n'étant que l'expression de l'acte de la volonté, laquelle est le principe du bien et du mal, il ne saurait, considéré en lui-même, ajouter ni à la bonté ni à la malice de l'acte intérieur. Nous disons : *considéré en lui-même;* car, si on le considère dans les circonstances qui l'accompagnent, dans les suites qu'il peut avoir, dans le scandale ou l'édification qu'il peut donner, dans les efforts plus ou moins grands qu'il exige, il acquiert un plus haut degré de bonté ou de malice, et, dans ce sens, il est vrai de dire que celui qui fait extérieurement le bien ou le mal a

(1) Matth., v, 28.

plus de mérite ou se rend plus coupable que s'il se bornait au simple désir. Aussi l'acte extérieur est-il suivi d'une récompense ou d'une peine particulière que les théologiens disent accidentelle. La récompense accidentelle des bienheureux consiste dans la joie qu'ils ressentent du bien qu'ils ont opéré; et, par conséquent, ceux qui ont fait certaines bonnes actions en éprouvent une joie particulière que n'éprouvent pas ceux qui ne les ont pas faites, quoiqu'ils en aient eu la volonté et le désir (1). Les réprouvés, au contraire, qui ont commis en effet des crimes dont les autres n'ont eu que la volonté, sont plus punis qu'eux quant aux regrets et aux remords, quoiqu'ils leur soient égaux quant à la peine essentielle, qui consiste dans la séparation de Dieu et le supplice du feu.

TRAIT HISTORIQUE.

JEAN HUSS.

Jean Huss, fameux hérésiarque, né en Bohême, dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, prit son nom du lieu de sa naissance. Issu d'une famille très-pauvre, Jean Huss, par la protection d'un puissant seigneur, reçut une brillante éducation. Il devint, en 1409, recteur de l'université de Prague. Il adopta avec enthousiasme les opinions de l'anglais Wiclef, les propagea avec ardeur, et finit par devenir le chef d'une secte nombreuse qui prit le nom de *Hussites*. Ce hardi réformateur prétendait que toutes les actions d'un homme en état de grâce étaient bonnes, et que toutes celles d'un homme en état de péché mortel étaient mauvaises, parce que, disait-il, le péché mortel infecte toutes ses actions, et que la vertu vivifie toutes les actions d'un juste. D'où il s'ensuivait que le juste ne pouvait pas même pécher véniellement, ni le pécheur faire aucune bonne action même avec le secours de la grâce actuelle. Cette hérésie et un grand nombre d'autres enseignées par Jean Huss, furent condamnées par le concile de Constance, et par le pape Alexandre V, l'an 1409.

(1) Voir au t. I, leçon *du paradis*, ce nous disons des *auréoles*.

LEÇON XXIX.

DE LA CONSCIENCE.

D. *Qu'est-ce que la conscience?* — R. La conscience est un jugement pratique, qui dicte ce qu'il faut faire ou éviter dans la circonstance particulière où l'on se trouve.

Explication. — La loi divine, comme nous l'avons dit précédemment, est la règle suprême de nos actions. Mais, outre cette règle qu'on appelle *extérieure* et *éloignée*, il en est une autre qu'on appelle *intérieure* et *prochaine :* c'est la conscience, qui applique la loi et les principes de la loi aux cas particuliers qui se présentent, et prononce sur la bonté ou la malice de tel acte, sur sa *licité* ou son *illicité.*

Pour se former de la conscience une idée nette et précise, il faut, dit le cardinal de la Luzerne (1), la considérer comme une faculté de notre âme, particulière et distincte de toutes les autres. Son objet est de nous faire porter des jugements pratiques sur ce que, dans les circonstances où nous nous trouvons, nous devons observer ou éviter, sur ce qui nous est actuellement et sur tel point permis, ordonné ou interdit. La conscience n'est ni l'intelligence, ni la volonté; mais elle participe de toutes les deux. Elle a de commun avec l'intelligence qu'elle forme comme elle des jugements moraux; elle en diffère en ce que les jugements de l'intelligence sont généraux et portent sur l'universalité de nos devoirs, au lieu que ceux de la conscience sont relatifs aux devoirs spéciaux de l'occurrence présente. C'est l'intellect, c'est l'entendement, et non la conscience, qui m'enseigne que je ne dois point nuire à autrui; c'est la conscience, et non l'intellect, qui me dicte que je dois m'abstenir de telle action, par laquelle je me rendrais coupable en

(1) *Considérations sur divers points de morale,* t. I.

faisant tel tort au prochain. La conscience est, comme la volonté, une faculté pratique : elle a de même pour objet l'action particulière à faire actuellement; mais elle commande l'action, et la volonté l'exécute. Elle dicte à la volonté ce qu'elle doit faire, mais elle ne l'y contraint pas; et, sans l'astreindre par la nécessité, elle lui impose l'obligation. Ainsi, placée entre l'intelligence et la volonté, la conscience suit l'une et précède l'autre. Elle reçoit de l'intelligence les préceptes généraux, qu'elle particularise, qu'elle adapte à l'occurrence, et qu'elle transmet avec empire à la volonté.

D. *Y a-t-il quelque rapport entre la conscience et les tribunaux humains?* — R. Oui, la conscience est, dans l'ordre de la religion et des mœurs, ce que sont, dans l'ordre politique, les tribunaux que le législateur place entre lui et son peuple.

Explication. — « Comme les tribunaux, soit civils, soit criminels, la conscience applique aux cas particuliers les préceptes généraux de la loi. Comme eux, elle interprète les dispositions de la loi, et en fixe le sens. Comme eux, elle procure l'exécution de la loi. Comme eux, elle punit l'infraction de la loi. Tout ce que nous voyons dans les tribunaux humains, nous le retrouvons dans celui de la conscience. Il n'y a qu'une différence, c'est que la conscience exerce seule et par elle-même toutes les fonctions qui, dans le tribunal civil, sont distribuées entre plusieurs exécuteurs ou agents. Elle est tout à la fois l'accusateur, le témoin, le juge et le bourreau. — Accusateur universel, la conscience poursuit tous les péchés, de quelque genre qu'ils soient : elle les poursuit partout, et jusque dans la pensée; elle les poursuit dans tous les hommes. Le juste qui a eu la faiblesse de se laisser entraîner dans quelque faute est, dit l'Esprit-Saint, son premier accusateur (1). Le pécheur, au plus fort de ses désordres, emporte avec lui le reproche; sa propre corruption l'accuse, et ses vices s'élèvent

(1) Justus prior est accusator sui. (*Prov.*, XVIII, 17.)

contre lui (1). L'infidèle, qui n'a pas le bonheur de connaître notre sainte loi, trouve dans sa conscience une loi d'après laquelle ses pensées s'accusent et se défendent les unes les autres (2). — Témoin véridique, exact, rigoureux, la conscience présente sans cesse son redoutable témoignage. Qu'importe d'avoir su cacher à tous les yeux son crime, si on en est convaincu par sa propre déposition? C'est la conscience de Caïn qui lui remet à tout moment sous les yeux son fratricide et qui le force d'avouer qu'il est indigne de pardon (3). — Juge éclairé et sévère, aucun délit ne peut se dérober à sa vigilance, aucun coupable se soustraire à ses arrêts. — Bourreau impitoyable, la conscience place dans le cœur du coupable qu'elle a condamné le remords qui troublera toute sa vie, qui empoisonnera tous ses plaisirs, et dont il ne pourra se défaire qu'en se délivrant de son péché. S'il meurt avant de s'en être délivré, le ver rongeur attaché à son cœur ne mourra pas même avec lui (4); il le suivra jusque dans l'autre vie; et, après avoir été son tourment dans le temps, il sera son supplice dans toute l'éternité (5). »

D. *Est-il quelquefois permis d'agir contre sa conscience?* — R. Non, il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience.

Explication. — La conscience étant, d'après la définition que nous en avons donnée, un jugement intérieur et pratique qui nous dicte ce qu'il faut faire ou éviter dans la circonstance particulière où nous nous trouvons, il s'ensuit que nous péchons contre Dieu, quand nous enfreignons ce que nous dicte la conscience. Nous péchons lors même que notre conscience est dans l'erreur; nous péchons lors même que

(1) Arguet te malitia tua; et aversio tua increpabit te. (Jer., II, 19.)
(2) Testimonium ipsis reddente conscientia; et inter se invicem cogitationibus accusantibus, aut etiam defendentibus. (*Rom.*, II, 16.)
(3) Major est iniquitas mea ut veniam merear. (*Gen.*, IV, 13.)
(4) Vermis eorum non moritur. (Marc., IX, 46.)
(5) Le cardinal de La Luzerne.

l'action que nous faisons n'est pas criminelle, si notre conscience nous la présente comme telle. Nous péchons jusque dans le bien que nous faisons, s'il est condamné par notre conscience. Pourquoi? parce qu'on veut formellement le péché, quand on veut ce que l'on juge être un péché ; parce que celui-là commet le mal, qui fait volontairement ce qu'il croit être mal ; parce qu'enfin c'est réellement offenser Dieu, que de vouloir l'offenser; or, telle est la disposition de tout homme qui agit contre le *dictamen*, contre le sentiment intérieur de sa conscience. Cette doctrine, enseignée par la simple raison, est confirmée par ces paroles de saint Paul : « Tout ce qui n'est pas selon le témoignage « de la conscience, est péché (1). »

D. *Celui qui fait une action qu'il croit mauvaise, et qui, dans le fond, ne l'est pas, pèche-t-il toujours mortellement?* — R. Cela dépend du péché qu'il croit commettre, en agissant contre le témoignage de sa conscience.

Explication. — Celui qui, en agissant contre le témoignage de sa conscience, croit pécher mortellement, quoique, dans le fond, l'action qu'il fait ne soit nullement criminelle, pèche mortellement, parce qu'il a réellement la volonté d'offenser Dieu mortellement. S'il croit ne faire qu'une faute vénielle, en se permettant une action que sa conscience lui présente comme mauvaise, quoiqu'elle ne le soit pas, il pèche véniellement, parce que sa volonté ne va pas au delà. S'il croit faire une chose mauvaise, sans réfléchir s'il y a péché mortel ou simplement péché véniel, et qu'il soit habituellement dans la disposition d'éviter tout ce qui pourrait offenser Dieu mortellement, il ne pèche que véniellement, parce qu'on ne peut pas dire que, dans ce cas, il y ait en lui affection pour le péché mortel. Il n'en serait pas de même, selon un grand nombre de théologiens (2), s'il s'agissait d'un de ces hommes qui, selon l'expression des

(1) Omne autem quod non est ex fide, peccatum est. (*Rom.*, xiv, 23.)
(2) De Castro Palao, Azor, etc., cités par Voit.

divines Écritures, avalent l'iniquité comme l'eau et ne cessent d'accumuler crimes sur crimes, abominations sur abominations : parce qu'il est évident qu'un homme de ce caractère a de l'affection pour le péché mortel, qu'il est dans la disposition de le commettre, et qu'il ne s'abstiendrait pas de l'action qu'il croit mauvaise, quand même il penserait, au moment où il la commet, qu'il va offenser Dieu mortellement (1).

D. *De ce qu'il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience, s'ensuit-il que tout ce qui est conforme à la conscience est légitime?* — R. Non, il n'y a point à cet égard de réciprocité.

Explication. — La conscience ne doit être regardée comme règle de conduite, que lorsqu'on est moralement certain qu'elle est vraie, c'est-à-dire lorsqu'elle a été prudemment formée : si, au contraire, elle est fausse, elle ne saurait être la règle de nos actions. Ce qui procède d'un principe corrompu ne peut pas être sain. Ce que produit une conscience viciée ne peut pas être meilleur que cette conscience même. La conscience, lors même qu'elle est erronée, nous accuse, si nous agissons contre elle ; mais, quand elle est erronée, elle ne nous disculpe pas, à moins qu'il n'y ait en nous bonne foi pleine et entière ; ce qui n'a pas toujours lieu.

D. *Il y a donc plusieurs espèces de consciences?* — R. Oui, la conscience se divise, non-seulement en conscience droite ou vraie et en conscience erronée ou fausse, mais encore en conscience certaine et en conscience douteuse, en conscience scrupuleuse et en conscience relâchée, en conscience probable et en conscience improbable.

Explication. — La conduite que l'on doit tenir, dans différentes circonstances où l'on se trouve, varie selon que la conscience est vraie ou fausse, certaine ou douteuse probable ou improbable, ainsi que nous allons l'expliquer.

(1) Voit, *De Conscientia*, t. I, p. 19.

Nous dirons aussi ce qu'il faut penser de la conscience scrupuleuse et de la conscience relâchée.

D. *Qu'est-ce que la conscience droite ou vraie?* — R. La conscience droite ou vraie est celle dont le jugement est conforme à la vérité.

Explication. — La conscience *droite* est celle dont le jugement est conforme à la loi ; elle est droite par exemple, si elle nous dicte qu'il faut éviter le blasphème et pardonner une injure reçue, parce que la loi défend le blasphème et ordonne de pardonner les injures. On l'appelle aussi conscience *vraie*, parce que son jugement, par là-même qu'il est conforme à la loi, est conforme à la vérité, et qu'elle dicte qu'une chose est bonne, parce qu'elle l'est en effet, ou qu'une chose n'est pas bonne, parce que, dans la réalité, elle ne l'est pas. — Si elle dicte qu'une chose est de précepte, on l'appelle conscience qui commande (1). Si elle dicte qu'une chose est défendue, on l'appelle conscience qui défend (2). Si elle dicte qu'une chose est simplement de conseil, on la nomme conscience qui conseille (3). Si elle dicte qu'une chose n'est ni défendue ni commandée, mais permise, on la nomme conscience qui permet (4).

On est toujours obligé d'agir selon la conscience droite qui commande ou qui défend. La raison est qu'on est toujours obligé de faire ce qui est commandé, et de s'abstenir de ce qui est défendu par la loi; or, agir selon la conscience droite qui commande ou qui défend, n'est autre chose que faire ce qui est commandé et s'abstenir de ce qui est défendu par la loi ; donc on est toujours obligé d'agir selon la conscience droite qui commande ou qui défend. Mais on n'est pas obligé d'agir selon la conscience droite qui conseille; autrement les conseils deviendraient des préceptes.

(1) Præcipiens.
(2) Prohibens.
(3) Consulens.
(4) Permittens.

Les moyens qu'il faut prendre pour avoir une conscience droite et vraie sont de bien écouter les secrètes inspirations de la grâce; de s'appliquer à l'étude de la religion; de consulter, lorsqu'on éprouve quelque doute, ceux qui sont les dépositaires de la loi, et de suivre avec docilité les avis de son directeur.

D. *Qu'est-ce que la conscience erronée ou fausse?* — R. La conscience erronée ou fausse est celle qui dicte qu'une chose est bonne lorsqu'elle est mauvaise, ou qu'une chose est mauvaise, lorsqu'elle est bonne.

Explication. — La conscience, par exemple, serait erronée, si elle présentait comme licite le mensonge, lorsqu'il a pour but de sauver la vie au prochain, ou si elle prescrivait de faire un moindre mal pour en éviter un plus grand : parce que ce qui est mal en soi ne peut jamais être permis (1).

Il y a deux sortes de conscience erronée : l'une qui l'est invinciblement, l'autre qui l'est vinciblement. Il est bien difficile de marquer, avec une exacte précision, la ligne qui les sépare. Toutefois, on doit en général regarder comme invincible l'erreur dont on n'a pu moralement s'affranchir, sur laquelle on n'a pas été à portée de concevoir le moindre doute, le moindre soupçon. Par exemple, une erreur universellement répandue est invincible pour celui qui n'a pas assez de lumières pour voir par lui-même la vérité. Mais si on a des connaissances et des talents suffisants pour pénétrer jusqu'à la vérité, à travers les nuages qui l'environnent alors, l'erreur est vincible. Il en est de même lorsque celui qui agit, ayant quelque doute, quelque soupçon sur la bonté ou la malice de l'acte qu'il fait, ou sur l'obligation où il est d'en examiner la nature, ne prend cependant aucun moyen pour savoir à quoi s'en tenir.

Selon tous les théologiens, l'erreur dont on ne peut pas se retirer absout du péché, et on peut, on doit même obéir

(1) Non sunt facienda mala, ut eveniant bona.

à la conscience invinciblement erronée ; en effet, agir contre elle, ce serait vouloir et faire le péché, puisque ce serait faire volontairement ce que l'on croit invinciblement être péché. Mais ils enseignent en même temps que l'erreur dont on est à même de sortir n'est pas une excuse, et que l'on est strictement obligé de déposer la conscience qui n'est erronée que vinciblement et de s'en former une droite, soit en examinant la chose plus mûrement, soit en consultant, etc.

D. *Qu'est-ce que la conscience certaine?* — R. La conscience certaine est celle qui est appuyée sur des motifs assez forts pour ne laisser aucun doute sur la bonté ou la malice d'un acte.

EXPLICATION. — Les motifs sur lesquels est appuyée la conscience certaine peuvent être plus ou moins nombreux, et de nature à faire sur l'esprit plus ou moins d'impression; mais, du moment qu'ils sont tels qu'on ne peut avoir aucun doute sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire, le devoir est dès lors rigoureux, et il faut s'empresser de le remplir.

D. *Qu'est-ce que la conscience douteuse?* — La conscience douteuse est celle qui demeure en suspens entre deux ou plusieurs sentiments contraires, sans pouvoir se déterminer à l'un plutôt qu'à l'autre, parce qu'elle se trouve balancée par des raisons pour et contre, et d'une force égale ou à peu près égale.

EXPLICATION. — La conscience peut éprouver des doutes de divers genres; doutes sur le droit : on n'est pas assuré de l'existence de la loi, du sens précis de la loi ; doutes sur le fait : on ne voit pas clairement si l'action dont il s'agit est comprise dans le précepte ou dans la prohibition de la loi. Quelle que soit la nature du doute, il faut, mes enfants, vous pénétrer de ces deux principes qui sont enseignés par l'Esprit-Saint lui-même : « Dans toutes tes actions, suis la « bonne foi de ton âme, parce que là est l'observation des « commandements (1) ; fais précéder toutes tes œuvres par « la parole de vérité, et toutes tes actions par un conseil

(1) In omni opere tuo crede ex fide animæ tuæ ; hoc est enim conservatio mandatorum. (*Eccl.*, XXXII, 27.)

« solide (1). » Bonne foi et prudence, voilà les deux lumières qui vous éclaireront dans les ténèbres du doute, qui presque toujours dissiperont vos erreurs, qui au moins les rendront innocentes. — Il faut ensuite observer les règles suivantes : 1° Dans le doute s'il existe une loi qui prescrive ou défende telle ou telle action, on peut, suivant les principes d'un grand nombre de théologiens, se dispenser de prendre le parti le plus sûr, en s'écartant de l'opinion qui est en faveur de l'existence de la loi ; parce que, disent-ils, l'on peut former prudemment sa conscience par la considération que le législateur, que Dieu lui-même ne rend ses lois obligatoires que par la manifestation claire et certaine de ses volontés, et qu'une loi douteuse n'a pas plus d'effet que si elle n'existait pas (2). 2° Tant que le doute sur la légitimité d'une action subsiste, vous ne devez pas vous la permettre, et vous péchez si vous osez la faire dans cet état d'incertitude. Vous voulez la chose, qu'elle soit ou qu'elle ne soit pas mauvaise. Non-seulement l'offense de Dieu ne vous arrête pas, mais vous vous y exposez volontairement, mais vous y consentez formellement. C'est un hasard si vous n'êtes pas coupable par le fait; vous l'êtes toujours par l'intention. Il est donc indispensable, avant de vous permettre une action, d'avoir l'assurance, au moins morale, qu'elle n'est pas criminelle. 3° Il faut employer, à dissiper le doute qui vous agite, tous les moyens qu'indique la prudence chrétienne. Consultez-vous vous-mêmes; pesez attentivement et avec impartialité les raisons pour et contre. Faites taire vos inclinations, déposez vos préjugés, imposez silence à vos passions : ces dangereux conseillers vous induiraient infailliblement au mal. Adressez-vous surtout au Père des lumières; conjurez-le de faire descendre en

(1) Ante omnia opera tua, verbum verax præcedat te, et ante omnem actum consilium stabile. (*Eccl.*, XXXVII, 20.)

(2) Lex dubia, lex nulla. — V. Mgr Gousset, *Justification de la théologie morale de S. Liguori*, p. 51.

vous un rayon de celle dont il est la source, de vous faire part de ce don parfait dont il est l'auteur (1). C'est pour l'ordinaire par l'intermédiaire de ses ministres que Dieu répond aux questions que nous lui adressons, qu'il nous manifeste ses volontés. Allez donc aux prêtres du Seigneur; interrogez-les, et ils vous diront ce que vous devez faire (2). — Mais il peut se faire que vous n'ayez pas le temps de consulter, que vous ayez à peine celui de réfléchir; et cependant, soit l'action, soit l'omission, vous présente des inconvénients; vous craignez, quelque parti que vous preniez, d'offenser Dieu. Dans ce cas, humiliez-vous devant Dieu de votre ignorance; implorez avec ardeur son assistance, et prenez ensuite le parti qui vous semblera le moins mauvais. Vous serez exempt de péché, ayant fait ce que la bonne foi vous inspirait, ce que vous suggérait la prudence. L'erreur dans laquelle vous tomberez peut-être ne vous sera pas imputée, parce que la circonstance urgente l'aura rendue pour vous invincible. — Outre le principe, *qu'une loi douteuse n'oblige pas,* les théologiens qui l'admettent, et qu'on appelle *probabilistes*, ont plusieurs autres principes, d'après lesquels on peut se déterminer dans le doute. Le premier, c'est que, dans le doute, on doit préférer la condition de celui qui possède (3). D'après ce principe, « si quelqu'un, dit saint Liguori, possédant un bien de « bonne foi, doute de l'existence d'une dette, il n'est pas « obligé de la payer. Mais si, au contraire, il est sûr que « cette dette ait été contractée, et qu'il doute seulement si « elle a été payée, alors il est obligé de la payer. De même, « dans le doute si on doit observer ou non quelque pré« cepte, il faut voir si c'est le précepte ou la liberté qui « possède. Par exemple, si un jeune homme doute qu'il ait

(1) Omne datum optimum, et omne donum perfectum, desursum est descendens a patre luminum. (Jac., I, 17.)

(2) Veniesque ad sacerdotes...; quæresque ab eis; qui indicabunt tibi judicii veritatem. (*Deut.*, XVII, 9.)

(3) In dubio, melior est conditio possidentis.

« vingt-un ans accomplis, il n'est point obligé au jeûne ; parce « que, n'étant pas sûr d'avoir contracté l'obligation du pré- « cepte, la liberté est en possession. Si, au contraire, un « vieillard doute s'il a accompli ou non l'âge d'après lequel « on est dispensé de la loi du jeûne, alors il est obligé au « jeûne, parce que le précepte du jeûne est en possession (1). « De même, si quelqu'un doute, le jeudi, que minuit soit « sonné, après avoir fait son possible pour le savoir, s'il « reste dans le doute, il peut manger de la viande, parce « qu'alors la liberté possède; mais c'est le contraire, si « le doute lui vient le samedi, parce que, dans le dernier « cas, c'est la loi qui possède. Un autre principe, c'est « qu'un fait ne se présume point, il doit être prouvé (2), « de manière que, dans le doute, personne ne doit croire « qu'il a encouru la peine, s'il n'est pas sûr d'avoir com- « mis la faute à laquelle la peine est infligée (3). » Ces principes sont admis par un grand nombre de théologiens, et, en particulier, par saint Alphonse de Liguori; or il existe un décret de la congrégation des rites; en date du 28 mai 1803, décret qui a été confirmé par le pape Pie VII, lequel porte que dans les divers ouvrages de ce saint, on n'a rien découvert qui fût digne de censure (4).

D. *Quel péché commet celui qui, doutant si une action est bonne ou mauvaise, fait cependant cette action, sans avoir pris aucun moyen pour dissiper son doute?* — R. Cela dépend de la nature et de l'objet du doute qu'il peut avoir.

Explication. — Lorsque, dans le doute si une action est bonne ou mauvaise, vous faites cependant cette action, le péché que vous commettez est plus ou moins grave, selon la nature et l'objet de votre doute. Doutez-vous qu'en

(1) S. Liguori, *Theol. moral.*, libr. III, tract. VI, c. III, n° 1036. — Scavini, *Theol. moralis universa*, t. I, p. 50, Bruxelliis, 1847.
(2) Factum non præsumitur, nisi probetur. (*Reg. juris.*)
(3) S. Liguorio, *Le confesseur des gens de campagne*, c. I, art. 2.
(4) Nihil censura dignum.

agissant de la sort, vous allez commettre un vol! c'est un vol que vous commettez. Doutez-vous que telle action soit péché mortel, en la faisant vous péchez mortellement, parce que votre volonté se porte vers le péché mortel (1). Doutez-vous seulement qu'elle soit un péché véniel, en la faisant vous ne péchez que véniellement, parce que votre volonté ne se porte que vers le péché véniel. Doutez-vous qu'elle soit un péché mortel ou véniel, vous péchez mortellement, selon un grand nombre de théologiens (2), parce que, disent-ils, en agissant dans le doute, vous êtes censé vouloir commettre le péché, quel qu'il puisse être. Nous pensons que cela dépend surtout des dispositions où l'on est habituellement, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, en parlant du péché plus ou moins grave que commettent ceux qui agissent contre le dictamen de la conscience.

D. *Qu'est-ce que la conscience scrupuleuse?* — R. La conscience scrupuleuse est celle qui, par une vaine appréhension qu'on appelle scrupule, regarde comme défendu ce qui réellement ne l'est pas.

EXPLICATION. — Le mot scrupule, pris dans sa signification propre et primitive, signifie : 1° une petite pierre qui, étant dans le soulier d'un homme qui marche, lui cause de la douleur et lui ôte la facilité de bien marcher; 2° un poids de deux oboles; l'obole était la plus petite des monnaies hébraïques. — Pris dans un sens spirituel et métaphorique, le mot scrupule signifie une peine, une inquiétude de conscience, une vaine appréhension qui fait regarder comme une faute ce qui n'en est pas une, ou comme une faute très-grande ce qui n'en est qu'une légère. « Le scrupule, dit saint Antonin, est un doute qui est accompagné

(1) Qui aliquid committit vel omittit in quo dubitat esse peccatum mortale, discrimini se committit; quicumque autem committit se discrimini peccati mortalis, mortaliter peccat. (S. Thomas, apud card. Gousset, *Justification de la théol. de S. Alphonse de Liguori*, p. 49.

(2) Les théologiens de Salamanque, Sylvius, etc.

de crainte sans fondement, et qui, venant de quelques conjectures faibles et incertaines, afflige l'esprit et lui fait appréhender le péché où il n'y en a pas (1). » — « La conscience scrupuleuse, dit un autre docteur, est celle qui doute sans cause raisonnable (2). — On appelle scrupuleux, dit Bonacina (3), celui qui doute sur des fondements, des indices ou des motifs légers.

Les causes des scrupules sont ou intérieures ou extérieures. Les causes intérieures sont : une complexion faible, mélancolique, et par conséquent sujette à la crainte ; l'amour-propre et l'attachement à son propre sens, le défaut de jugement et de science pour distinguer ce qui est péché de ce qui ne l'est pas, ou le péché mortel du véniel ; une certaine subtilité d'esprit à trouver des raisons de douter et une grande faiblesse à les résoudre. Les causes extérieures sont : le lecture des livres qui ne sont point proportionnés à la capacité des lecteurs ; la ruse et la tentation du démon qui veut par là troubler les âmes timorées, leur faire abandonner le chemin du salut et les jeter, s'il le peut, dans le désespoir ; la conduite de Dieu sur certaines âmes choisies qu'il veut humilier, exercer, purifier, conduire enfin à la perfection par les peines d'esprit.

Celui qui est sujet aux scrupules ne doit point agir contre sa conscience, mais il doit mépriser ses scrupules et agir contre, en acquiesçant aux lumières et en s'en rapportant aux avis de son directeur. Une obéissance aveugle à un confesseur éclairé, voilà le remède le plus sûr et le plus efficace contre les scrupules, contre cette maladie spirituelle qui fait tant souffrir ceux qui en sont affligés (4).

(1) Scrupulus est vacillatio cum formidine, ex aliquibus conjecturis debilibus et incertis. (S. Antonin., part. I, tit. III, c. VI.)

(2) Barbay, *Theol. compendium.*

(3) Illum dici scrupulosum, qui dubitat ex levibus fundamentis, seu indiciis et motivis. (Bonacina, *De dist. specif. et numerica peccat.*)

(4) On peut consulter sur ce sujet trois bons ouvrages: 1° *Le directeur des consciences scrupuleuses,* par le P. Colomban Gillotte, 1 vol.

D. *Qu'est-ce que la conscience relâchée?* — **R. La** conscience relachée est celle qui, sans un juste motif, croit permis ce qui ne l'est pas, ou regarde comme légères des fautes qui sont graves.

Explication. — C'est parce qu'ils ont la conscience relâchée, que tant de jeunes gens ne se font presque aucun scrupule de leurs liaisons, quelque dangereuses qu'elles soient, et qu'ils ne sentent pas la nécessité de renoncer à ces sociétés perverses, à ces conversations licencieuses, source et principe de tant d'iniquités. C'est parce qu'elle a la conscience relâchée, que la femme mondaine, tout occupée du soin de plaire et de séduire, ne se reproche en aucune manière l'indécence de ses ajustements, la familiarité de ses entretiens, la liberté de ses discours, le scandale de ses complaisances. C'est parce qu'ils ont la conscience relâchée, que tant de chrétiens, bravant les anathèmes de l'Église, se permettent de lire des ouvrages contre la religion, et perdent ainsi le peu de foi qui leur restait encore. C'est parce qu'il a la conscience relâchée, que le marchand, en plus d'une circonstance, franchit les bornes de la probité et de la justice, soit en vendant sa marchandise à un prix excessif, soit en ne faisant pas connaître les défauts qu'elle a, etc.; il est évident que, dans tous ces cas et dans mille autres semblables, il y a un péché plus ou moins grave; en prenant la conscience relâchée pour règle de conduite, on viole ouvertement la loi de Dieu; et on la viole, parce qu'on demeure sourd à cette voix qui parle au fond du cœur, et qui dit d'agir autrement.

D. *Qu'est-ce que la conscience probable?* — R. La conscience probable est celle qui, appuyée sur de bons motifs, juge prudemment qu'une action est bonne.

Explication. — Si cette sorte de conscience est fondée sur des motifs intrinsèques, c'est-à-dire sur des raisons tirées de la nature même de la chose, on dit qu'elle est

in-12. — 2° *Traité des scrupules*, par l'abbé Duguet, 1 vol. in-18. — 3° *Placide à Maclovie sur les scrupules*, par dom Jamin, 1 vol. in-12.

probable *intrinsèquement*. Si elle est fondée sur des motifs extrinsèques, tels que le témoignage et l'opinion des auteurs, on l'appelle probable *extrinsequement*.

D. *Qu'est-ce que la conscience improbable?* — R. La conscience improbable est celle qui, sans aucun motif suffisant pour attirer l'assentiment d'un homme prudent, juge cependant que telle action est bonne.

Explication. — Il n'est jamais permis d'agir selon la conscience improbable ; ce serait s'exposer évidemment au danger d'offenser Dieu. Quant à la conscience probable, voici les règles que donnent les théologiens. 1° Il est permis de suivre une opinion intrinsèquement ou extrinsèquement probable, lorsque, après un mûr examen, il ne s'en présente point d'autre plus probable. La raison est qu'on a pour lors une certitude morale de la bonté de son action, ce qui suffit pour être exempt de péché (1). 2° Il n'est point permis de suivre une opinion moins probable, dans le concours d'une opinion plus probable. En effet, l'Écriture nous dit d'aimer Dieu et d'observer ses commandements de tout notre cœur (2); de ne pas nous exposer au danger (3); de fuir jusqu'à l'apparence du mal (4); de marcher par la voie étroite qui conduit à la vie (5). Or, celui qui suit une opinion moins probable dans le concours d'une autre opinion plus probable, n'aime pas Dieu et il n'observe pas ses commandements de tout son cœur, puisqu'il fait librement ce qu'il croit plus probablement devoir l'offenser ; il s'expose visiblement au danger de pécher; il marche dans la voie large qui flatte la cupidité ; il agit donc directement contre ce que l'Écriture prescrit. Il n'est donc point permis de suivre une opinion moins probable, dans le concours d'une autre plus

(1) Certitudo quæ requiritur in materia morali, non est certitudo evidentiæ, sed probabilis conjecturæ. (S. Antonin., part. I, tit. III, c. X.)

(2) *Deut.*, VI. — Luc, X.

(3) *Eccl.*, III, 27.

(4) I *Thess.*, V, 22.

(5) Matth., VII, 13-14.

probable, c'est-à-dire qui a en sa faveur des motifs plus forts, plus nombreux, plus solides et plus capables, par conséquent, d'attirer l'assentiment d'un homme prudent. 3° lorsque deux opinions sont également probables, et que l'une favorise la loi, l'autre la liberté, on est obligé, selon un grand nombre de théologiens, de suivre, dans tous les cas, celle qui favorise la loi, et qui est la plus sûre. Nous disons : *selon un grand nombre de théologiens*, et non pas selon tous les théologiens; car, d'après saint Liguori (et plusieurs autres auteurs), quand deux opinions contradictoires sont également ou à peu près également certaines, on peut suivre l'opinion la moins sûre. La raison qu'il en donne est que, dans le doute, on n'est pas tenu de prendre le parti le plus sûr, soit parce qu'une loi douteuse n'étant fondée que sur une opinion, n'est pas suffisamment promulguée pour être obligatoire, soit parce que l'homme demeure en possession de sa liberté, dont l'exercice ne peut être gêné que par une loi claire et certaine (1). Ce sentiment peut être suivi dans la pratique, puisque le saint-siége a déclaré qu'il est permis d'embrasser et de professer les opinions que saint Liguori professe dans sa théologie, que ses écrits ne renferment rien qui soit digne de censure, et qu'ils peuvent être parcourus par les fidèles sans aucun danger (2). 4° En matière de foi et dans les choses nécessaires, de nécessité de moyen, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement, on doit toujours, dans le concours de deux opinions également probables, suivre l'opinion la plus sûre (3); il en est de même lorsqu'il s'agit de l'intérêt du prochain : les juges, par exemple, les notaires les

(1) Voir la *Défense de la Théologie de saint Liguori*, par Mgr Gousset, 1 vol. in-8°.

(2) Décret du pape Pie VII, de l'an 1803. — Bulle de la canonisation de S. Alphonse de Liguori, de l'an 1840.

(3) Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore. (Prop. cond. par Innocent X en 1670.)

médecins, doivent toujours, entre deux moyens, choisir celui qui leur paraît plus conforme aux intérêts qui leur sont confiés (1). Le sentiment contraire a été formellement condamné par le pape Innocent X. 5º L'on doit encore prendre le parti le plus sûr, lorsqu'on se trouve dans le cas de faire un acte périlleux pour le prochain : tel serait, par exemple le cas d'un chasseur dans une forêt, qui a lieu de craindre qu'en déchargeant son coup sur une pièce de gibier, il ne donne sur quelque personne; quand même il y aurait plus de probabilité d'un côté que de l'autre (2). 6º Il est permis de suivre une opinion bien plus probable, quoique moins sûre que l'opinion opposée. La raison est qu'en suivant une opinion bien plus probable, on agit prudemment, parce qu'on n'est point dans le doute, et qu'on est moralement certain de la bonté de son action. 7º L'autorité d'un homme docte et pieux ne suffit pas pour rendre une opinion probable et sûre dans la pratique. La proposition contraire a été condamnée par la plupart des évêques de France dans leur censure de l'*Apologie des casuistes*, et par un grand nombre de Facultés de théologie (3).

D. *Quel est le moyen le plus naturel et le plus efficace contre la corruption de la conscience ?* — R. C'est de consulter de bonne foi son directeur et de suivre avec docilité ses avis.

Explication. — Exposer avec candeur et ingénuité à son directeur la position dans laquelle on se trouve, et suivre avec docilité ses avis, voilà le moyen le plus simple, le plus naturel, et en même temps le plus efficace que l'on puisse prendre, pour ne pas se former une conscience fausse, une conscience relâchée. Mais, ce remède même, ce préservatif, le pécheur le rend bien souvent inutile par sa mauvaise foi.

(1) Probabiliter existimo judicem posse judicare juxta opinionem etiam minus probabilem. (Prop. condamnée par Innocent X en 1670.)

(2) S. Liguori, *Theol. moral.*, lib. I, de conscientia, nº 52.

(3) Auctoritas unius probi et docti reddit opinionem probabilem. (Prop. condamnée par le clergé de France.)

Il a l'air de se défier de lui-même; il demande des conseils et semble bien disposé à les suivre; mais, dans la réalité, il cherche moins à s'éclairer qu'à se confirmer dans le parti qu'il a pris d'avance; et, si les avis qu'on lui donne ne sont pas d'accord avec les idées qu'il s'est formées, il n'en tient aucun compte.

En voici un exemple entre mille. Une jeune personne est sur le point de faire un mariage qui, évidemment, ne présente pour elle aucune chance de bonheur. Elle va trouver son directeur et lui parle à peu près en ces termes : « Mon père, j'ai plus que jamais besoin de vos bons avis, et je viens vous les demander avec confiance; je connais tout l'intérêt que vous daignez me porter. — Parlez, ma fille; de quoi s'agit-il ? — Il s'agit d'un mariage. — Pour vous? — Oui, pour moi; je commence à m'ennuyer chez mes parents; la liberté est une si belle chose! — Pourtant, ma fille, vos parents vous aiment beaucoup, je le sais. — Oui, sans doute, mais... — Mais ne craignez-vous point d'être malheureuse en ménage, comme tant d'autres que vous connaissez? Y avez-vous sérieusement réfléchi? Avez-vous pris des informations sur le compte de celui à qui il est question d'unir votre sort? — Oui, j'ai réfléchi, et j'ai pris des informations. — Eh bien! voyons, quel en a été le résultat. Le jeune homme dont il s'agit fait-il ses Pâques ? — Non. — Va-t-il à confesse ? — Non. — Va-t-il à la messe ? — Il y va quatre fois par an. — Quoi ! ma fille, vous qui passez pour avoir de la piété, vous voudriez épouser un homme sans religion! je ne vous conçois pas. Mais continuons : Aime-t-il le travail ? — On m'a dit qu'il allait quelquefois au cabaret, c'est-à-dire à peu près tous les dimanches, *et qu'il faisait assez souvent le lundi*. — Tout cela, ma fille, n'est pas rassurant. Il a sans doute un extérieur agréable, un air de bonté... — Il est loin de briller sous ce rapport; car, mon père, je veux vous dire toute la vérité, afin que vous soyez plus en état de me donner vos charitables conseils. — C'est donc au moins un garçon qui a de

l'esprit, et c'est son esprit qui vous aura séduite? — Il n'a pas la réputation d'en avoir beaucoup. — Quoi! ma fille, vous voudriez épouser un homme qui n'a ni religion, ni principes; un pilier de cabaret, et qui, de plus, est un maussade et un sot; ah! renoncez-y, je vous le conseille; un pareil être ne saurait vous rendre heureuse. — O mon père! que je vous remercie! — Et le dimanche suivant on entend publier les bans du futur mariage : la voix de la passion et l'amour de la liberté ont étouffé la voix de la conscience; et, quinze jours après, le mariage a lieu. Six mois plus tard, l'infortunée vient fondre en larmes aux pieds de son directeur et lui faire le déplorable récit des peines qu'elle endure, et des mauvais traitements que lui fait éprouver chaque jour un mari brutal!!!

TRAITS HISTORIQUES.

C'EST TOUJOURS UN PÉCHÉ D'AGIR CONTRE SA CONSCIENCE.

Il s'était élevé dans l'Église de Rome des difficultés entre les fidèles, sur l'usage des viandes interdites par Moïse. Saint Paul, d'après la décision du concile de Jérusalem, était persuadé que les observances légales étant abolies par la loi de grâce, il n'y avait plus de nourritures immondes. Mais il déclare à ceux qui, ou ignorant ce canon du premier concile général, ou ayant encore du scrupule sur son décret, croient devoir faire le discernement des viandes, que, s'ils mangent de celles qu'ils jugent interdites, ils se damnent; parce qu'ils agissent contre leur conscience, et que tout ce qui n'est pas selon la conscience est péché (1).

LES CHRÉTIENS DE CORINTHE.

Les chrétiens de Corinthe étaient divisés sur la question de savoir s'il était permis de manger des viandes immolées aux idoles. Saint Paul ne croyait pas qu'il fût criminel en soi de s'en nourrir, et il s'en explique nettement. Mais il le regardait comme criminel dans ceux qui le jugeaient tel, et il leur annonce qu'en mangeant de ces viandes contre leur conscience, ils souillent leur âme (2).

(1) Omne autem quod non est ex fide, peccatum est. (*Rom.*, XIV, 23.)
(2) I *Cor.*, VIII, 7-8.

BONHEUR D'UNE CONSCIENCE DROITE.

Modèle de la plus héroïque patience, au milieu des maux les plus affreux, vertueux Job, où puisez-vous cette force qui vous fait supporter le poids accablant de tant de malheurs réunis à la fois sur vous seul ; qui vous fait résister et aux tentations du dedans, et aux sollicitations du dehors? qui vous fait poursuivre d'un pas ferme votre route dans la voie de la sanctification, à travers tant d'obstacles si repoussants? vous me l'apprenez ; c'est de votre cœur que vous la tirez; c'est de ce que, sur votre vie, il ne nous fait pas un seul reproche (1). — Apôtre des nations, c'est aussi le témoignage de votre conscience qui fait votre gloire et votre force (2). C'est là que vous puisez cette activité infatigable qui vous transporte si rapidement à travers tant de nations; cette charité inépuisable qui, vous laissant toujours le même, vous fait emprunter toutes les formes utiles au salut de vos frères ; ce zèle imperturbable qui vous fait entreprendre, soutenir et exécuter tant d'incroyables travaux ; cette fermeté inébranlable qui vous fait confesser hautement le nom de Jésus-Christ devant ses plus acharnés et ses plus puissants ennemis ; ce courage insurmontable qui vous fait supporter, braver et vaincre les persécutions des tyrans. — Nous devons ajouter que le témoignage d'une bonne conscience n'aurait point eu de pareils résultats, s'il n'avait été soutenu et corroboré par la grâce (3).

LEÇON XXX.

DES LOIS.

D. *Quelle est la règle intérieure et prochaine des actes humains?* — R. C'est la conscience.

D. *Quelle est la règle extérieure et éloignée des actes humains?* — R. C'est la loi de Dieu.

(1) Neque enim reprehendit me cor meum in vita mea. (Job, XXVII, 6.)

(2) Ego omni conscientia bona conversatus sum ante Deum, usque in hodiernum diem. (*Act.*, XXIII, 1.)

(3) Voir à la fin de ce vol. la *leçon de la grâce*.

Explication. — Comme nous l'avons déjà dit, c'est principalement de leur conformité avec la loi de Dieu que dépend la rectitude de nos actions. Ce que nous disons de la loi de Dieu doit s'entendre de toute loi; car la loi humaine elle-même se rapporte en un sens à la loi divine. C'est Dieu qui nous la donne, non immédiatement et par lui-même, mais par l'organe des hommes qu'il a établis au-dessus de nous, et qui sont, selon l'enseignement de saint Paul, ses ministres sur la terre, et les représentants de son autorité divine (1).

D. *Qu'est-ce que la loi?* — R. La loi est une règle générale de conduite, dictée dans l'intérêt public, imposée et promulguée par celui qui a le droit de gouverner.

Explication. — Ainsi, la loi diffère essentiellement du simple conseil : la loi oblige, et le conseil n'oblige point : on est tenu d'observer une loi, et on peut très-bien ne pas suivre un conseil. — 1° La loi est une règle *générale* de conduite, c'est-à-dire qu'elle concerne tous les membres d'une société, ou au moins certain état, certaine condition de cette société : comme les magistrats, les notaires, etc. — 2° La loi est une règle de conduite *dictée dans l'intérêt public;* autrement elle serait injuste; or, dit saint Augustin, une loi injuste ne peut pas être appelée loi (2). — 3° La loi est une règle de conduite imposée *par celui qui a le droit de gouverner;* parce qu'il n'y a que lui qui ait le droit de commander. — 4° La loi doit être *promulguée*, c'est-à-dire légalement intimée comme loi à toute la société qu'elle concerne; autrement elle ne serait pas connue, et par là même il ne saurait y avoir obligation de l'observer.

Lorsqu'on doute si une loi juste a été reçue ou non, on doit présumer qu'elle l'a été, suivant ce principe : *une chose est présumée faite, quand elle devait être faite de droit* (3).

(1) *Conf. du Puy sur les lois*, p. 4.
(2) S. Aug., *De lib. arbitr.*, lib. 1.
(3) Præsumitur factum quod de jure faciendum erat.

D. *Pourquoi la loi est-elle appelée une règle?* — R. La loi est appelée une règle, parce qu'elle sert pour juger si une action est bonne ou mauvaise, comme une règle sert pour juger si une ligne est droite ou ne l'est pas.

Explication. — La loi, dit un célèbre jurisconsulte, est appelée une *règle,* par une métaphore empruntée de la mécanique. La règle, dans le sens propre, est un instrument au moyen duquel on tire d'un point à un autre la ligne la plus courte, qu'on appelle la ligne droite. La règle sert de comparaison dans les arts pour juger si une ligne est droite, comme la loi sert pour juger si une action est juste ou injuste. Elle est juste, elle est droite, si elle est conforme à la règle qui est la loi; elle est injuste, elle n'est plus droite, si elle s'en écarte (1).

D. *Combien y a-t-il de sortes de lois?* — R. Il y a deux sortes de lois : les lois divines et les lois humaines.

D. *Comment se divisent les lois divines?* — R. Les lois divines se divisent en lois essentielles et en lois positives.

D. *Que faut-il entendre par les lois divines essentielles?* — R. Les lois divines essentielles sont celles qui sont fondées sur l'essence même des choses, et que Dieu porte nécessairement.

Explication. — La loi divine essentielle, considérée en Dieu qui existe de toute éternité, est appelée loi *éternelle;* et considérée dans l'homme né dans le temps, elle est appelée loi *naturelle.* Ainsi, la loi éternelle et la loi naturelle sont la même loi. Dieu la porte de toute éternité, et en ce sens elle est éternelle; il la révèle à l'homme : cette loi est fondée sur la nature même des créatures intelligentes, la raison suffit pour la comprendre et le raisonnement pour la démontrer, et, ainsi considérée, elle est naturelle.

D. *Qu'est-ce que la loi éternelle?* — R. La loi éternelle n'est autre chose que l'éternelle et souveraine raison de Dieu, commandant l'ordre et défendant le désordre.

(1) Toullier, t. I, titre prélim., sect. 2, n° 4.

EXPLICATION. — Nous ne pouvons pas douter qu'il n'y ait des actions qui sont essentiellement bonnes par leur nature, et d'autres qui sont essentiellement mauvaises. Or, ce qui est essentiellement bon ou mauvais, l'est de toute éternité; il faut donc qu'il existe, de toute éternité, une loi qui approuve et commande ce qui est bon, comme la probité, la justice, la bienfaisance; réprouve et défende ce qui est mauvais, comme le mensonge, la duplicité, l'ingratitude; or, c'est ce qu'on appelle la loi éternelle. Cette loi existe en Dieu, ou plutôt elle est en Dieu même, considéré comme la souveraine raison, la souveraine vérité, la justice souveraine et la souveraine sainteté (1).

D. *Qu'est-ce que la loi naturelle?* — R. La loi naturelle est la loi éternelle manifestée aux hommes par le Créateur.

EXPLICATION. — Des rapports que nous avons, soit avec Dieu, soit avec nos semblables, découlent certains devoirs; et, de toute éternité, l'accomplissement de ces devoirs a été une chose bonne, de même que la négligence et l'oubli de ces mêmes devoirs a été une chose mauvaise. C'est l'ensemble de ces devoirs qu'on appelle la loi naturelle, laquelle, il est facile de le comprendre, n'a été que la manifestation de la loi éternelle; quel qu'ait été le mode de cette manifestation.

D. *Que faut-il entendre par les lois divines positives?* — R. Les lois divines positives sont celles qui procèdent de la libre volonté de Dieu, qui aurait pu ne pas les porter.

EXPLICATION. — Nous l'avons déjà dit : Dieu, en créant l'homme, lui accorda le don de la raison, et en même temps il lui révéla quels étaient les devoirs qu'il avait à remplir envers son créateur, envers lui-même et envers les autres hommes. Il lui révéla qu'il devait aimer et adorer son créateur; qu'il devait s'aimer lui-même, et conserver avec soin son être et toutes ses facultés pour les faire servir aux

(1) *Catéch. des Deux-Siciles*, t. III, p. 4.

fins auxquelles il était destiné ; qu'il devait aimer tous les hommes en général et chacun d'eux en particulier, comme étant ses semblables et ses frères, et ne faire à personne ce qu'il ne voudrait pas qui lui fût fait à lui-même.

Ces préceptes de la loi naturelle, l'homme, dans l'état d'innocence, les voyait clairement ; la voix qui les avait dictés et promulgués retentissait sans cesse à ses oreilles et il les observait sans difficulté. Mais il n'en fut plus de même après sa chute. L'ignorance obscurcit son intelligence, la concupiscence pervertit sa volonté ; il perdit de vue sa fin dernière. Le Seigneur pouvait, sans aucun doute, le laisser dans les ténèbres où il s'était volontairement plongé. Mais, par un effet de sa miséricorde infinie, il daigna lui faire connaître de nouveau ses obligations et ses devoirs. Il lui donna sa loi, d'abord par le ministère de Moïse, et, dans la suite, d'une manière bien plus parfaite et bien plus admirable encore, par Jésus-Christ, son divin Fils. La loi donnée par le ministère de Moïse, et celle qui fut donnée longtemps après par Jésus-Christ, laquelle n'est que le perfectionnement de la première, sont ce qu'on appelle *les lois positives divines*. On les appelle ainsi, par opposition à la loi naturelle ; non que les préceptes de la loi naturelle n'y soient pas contenus, mais parce qu'elles en renferment un grand nombre d'autres qui ne sont pas fondés, comme ceux-ci, sur la constitution native de l'homme, et qui ne procèdent que de la libre volonté du législateur.

D. *Comment se divise la loi positive divine?* — R. La loi positive divine se divise en loi mosaïque, et en loi chrétienne ou évangélique.

D. *Qu'est-ce que la loi mosaïque?* — R. La loi mosaïque est celle que Dieu donna aux Israélites par le ministère de Moise.

Explication. — Cette loi, Dieu la donna à Moïse, soit par le ministère d'un ange, comme on le pense communément depuis saint Augustin ; soit, comme le pensaient les Pères plus anciens (saint Justin, saint Irénée, etc.), par

le ministère immédiat du Verbe divin, qui paraissait sous la forme d'un ange et préludait ainsi en quelque sorte à son incarnation. — La loi mosaïque, appelée aussi *loi ancienne* et *Ancien Testament*, renferme trois sortes de préceptes : savoir, des préceptes moraux, des préceptes cérémoniels et des préceptes judiciaires. Les préceptes *moraux*, destinés à régler les mœurs, ne sont point autres, en soi, que les préceptes de la loi naturelle; les préceptes *cérémoniels* règlent ce qui a rapport au culte divin; les préceptes *judiciaires* règlent tout ce qui concerne l'administration civile et la police du peuple juif. — La loi mosaïque, quant à la partie cérémonielle et judiciaire, ne devait durer qu'un temps, et Jésus-Christ l'a abrogée en mourant sur la croix. Cependant, quoique cette loi fût *morte* et devenue inutile, on put encore l'observer quelque temps sans pécher ; elle ne devint *mortifère*, c'est-à-dire défendue sous peine de péché mortel, que lorsque l'Évangile fut suffisamment promulgué; ce qui eut lieu, selon le sentiment le plus probable, environ quarante ans après la mort de Jésus-Christ, à la ruine du temple de Jérusalem. — Quant à la partie morale, puisqu'elle n'est autre chose que la loi naturelle elle-même, ou le développement de cette loi, il est évident qu'elle n'a point cessé d'être obligatoire, et elle fait aussi partie de la loi évangélique dont nous allons parler.

D. *Qu'est-ce que la loi évangélique?* — **R. La loi évangélique est celle qui nous a été donnée par Jésus-Christ.**

Explication. — La loi évangélique est celle que Jésus-Christ nous a donnée et qui a été publiée par les apôtres. Elle a différentes dénominations tirées de son excellence. Elle est appelée d'abord *loi évangélique*, parce qu'elle contient et nous apporte la meilleure des nouvelles qui est celle du règne de Jésus-Christ, de la rémission des péchés, de l'adoption divine et de la béatitude céleste. Elle est appelée *loi nouvelle*, parce qu'elle a été substituée à l'ancienne et qu'elle nous a été donnée dans ces derniers

temps, et aussi parce qu'elle renouvelle l'homme spirituellement. Elle est appelée *loi de grâce*, parce qu'elle vivifie nos âmes par la grâce qu'elle contient et qu'elle est la vertu de Dieu même pour sauver tous ceux qui croient (1). On l'appelle *loi d'amour*, parce que son grand et pour ainsi dire son unique précepte est celui de la charité ou de l'amour. Enfin on l'appelle *loi de liberté*, à cause de la liberté spirituelle qu'elle accorde aux hommes et qui consiste dans l'affranchissement du péché et du joug de l'ancienne loi.

Les préceptes de la loi évangélique sont de trois sortes : les uns regardent les mystères qu'il faut croire et qui nous sont proposés par l'Église. Les autres regardent les sacrements qu'il faut recevoir avec les dispositions convenables. Les autres ont les mœurs pour objet : ce sont les mêmes préceptes moraux que ceux de l'ancienne loi, lesquels, comme nous l'avons dit plusieurs fois, étaient les mêmes que les préceptes de la loi naturelle et de la loi éternelle.

Si on considère la loi évangélique par rapport aux préceptes moraux qu'elle renferme et à la grâce qui l'accompagne, on peut dire qu'elle a commencé avec le monde, puisque ses préceptes ont été d'obligation dans tous les temps, qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y aura jamais personne de sauvé que par la grâce de Jésus-Christ, auteur de la nouvelle loi. Mais si on la considère par rapport aux autres parties dont elle se compose, elle n'a commencé qu'à la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et elle n'a obligé que successivement et lorsqu'elle a été suffisamment promulguée. On fixe communément à la Pentecôte la première époque de sa promulgation. Quant à son existence, elle durera autant que l'Église à qui elle a été donnée, et par conséquent autant que le monde même. Enfin, elle n'est pas restreinte, comme la loi ancienne, à un seul peuple; mais elle est obligatoire pour tous les peuples, à mesure qu'elle leur est annoncée; voilà pourquoi Jésus-Christ a dit

(1) Virtus est Dei in salutem omni credenti. (*Rom.*, I, 16.)

à ses apôtres : « Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et « sur la terre (1) ; allez donc, allez par tout le monde prê« cher l'Évangile à toutes les créatures ; celui qui croira « et qui sera baptisé, sera sauvé ; mais celui qui ne croira « point, sera condamné (2). »

D. *Combien y a-t-il de sortes de lois positives humaines?* — R. Il y en a de deux sortes, les lois ecclésiastiques et les lois civiles.

Explication. — Les lois ecclésiastiques sont celles que l'Église prescrit aux fidèles, en vertu de l'autorité qu'elle a reçue de Jésus-Christ : tels sont les commandements de l'Église, les décrets des conciles et les ordonnances particulières que les évêques publient dans leurs diocèses. Les lois civiles sont celles que les rois et les autres souverains publient dans leurs États, pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et fixer les droits respectifs des citoyens.

D. *Quels sont ceux qui sont tenus d'observer les lois humaines?* — R. Tous les sujets d'un État doivent observer les lois portées par le souverain, et les lois de l'Église sont obligatoires pour tous les chrétiens, après qu'elles ont été dûment promulguées.

Explication. — L'obligation d'obéir aux lois civiles est exprimée en termes formels dans divers passages des divines Écritures. Nous nous bornerons, pour le moment, à citer ces paroles du Sauveur : « Rendez à César ce qui « appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu (3). » Les livres saints parlent, d'une manière non moins positive, de l'obligation d'observer les lois de l'Église que Jésus-Christ veut que nous écoutions comme lui-même (4). Ces lois regardent non-seulement les catholiques, mais les

(1) Matth., xxviii, 18.

(2) Marc, xvi, 15.

(3) Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo (Matth., xxii, 21.)

(4) Qui vos audit, me audit. (Luc, x, 16.)

hérétiques eux-mêmes, aussi bien que les schismatiques : parce qu'ils sont devenus, par le baptême, enfants de l'Église, et que leur révolte et leur attachement à l'erreur ne les empêchent point d'être ses sujets; il n'en est pas de même des infidèles. Il s'ensuit qu'un hérétique et un schismatique pèchent en mangeant de la viande un jour défendu, et qu'un catholique ne peut leur en donner sans péché, à moins qu'il n'ait quelque raison grave de le faire; au lieu que l'infidèle ne pèche pas, non plus que celui qui lui en donne, parce que cet infidèle n'est pas tenu aux lois de l'Église dont il n'est ni enfant ni sujet, n'étant pas baptisé. Mais quoiqu'un infidèle ne soit pas tenu d'observer les lois de l'Église, il est obligé, sous peine de damnation, dès que la vérité lui est connue, d'entrer par le baptême dans l'Église, hors de laquelle il n'y a point de salut (1).

Les insensés et les enfants qui n'ont point encore l'usage de la raison ne sont soumis à aucune loi; par conséquent, ils ne pèchent pas en mangeant de la viande les jours défendus, et on ne pèche pas non plus en leur en donnant. Mais, dès que les enfants ont l'usage de la raison, ce qui a lieu pour l'ordinaire vers sept ans, ils sont soumis à toutes les lois positives qu'ils peuvent observer sans peine, comme l'abstinence (2), l'assistance à la messe, la confession annuelle. Ils y seraient même tenus avant d'avoir sept ans accomplis, si, ce qui arrive assez souvent, la raison et la malice avaient

(1) Voir dans le t. I ce que nous disons du sort des infidèles après cette vie.

(2) Quibus pueris licita possint ministrari carnes? Certum et commune est posse pueris usu rationis carentibus ante septennium, sicut et amentibus. Sed nequeunt ministrari carnes pueris statim ac, completo septennio, usum rationis adepti fuerint. — Si ante septennium pueri jam habeant usum rationis, non possunt eis dari carnes, juxta communiorem et probabiliorem sententiam. Ratio est, quia Ecclesia pro hujusmodi obligatione abstinentiæ non quidem determinat tempus septennii, sed tempus quo pueri sunt capaces præcepti, et hoc sane evenit, quando usu rationis jam compotes sunt facti. (S. Alphons. de Ligorio, *Theol. moral.*, lib. IV n° 1012.)

prévenu en eux la faiblesse de l'âge. Tel est le sentiment d'un grand nombre de théologiens, fondé sur ce que les lois dont il s'agit sont générales, et qu'elles s'adressent directement, non à ceux qui ont sept ans, mais en général à tous ceux qui sont capables de les observer (1).

C'est d'après ces principes que tous les pasteurs tiennent singulièrement à ce que les parents envoient leurs enfants au tribunal de la pénitence, dès qu'ils ont l'âge de raison; et si ces enfants sont trouvés coupables de péché mortel, le confesseur n'attend pas, pour les absoudre, le moment de leur première communion, mais il les absout dès qu'il les juge suffisamment préparés pour cela (2). — Quant au précepte de la communion pascale, il n'oblige pas aussi tôt que celui de la communion annuelle, parce qu'il demande un plus grand discernement et une préparation plus parfaite; et ce n'est pour l'ordinaire qu'à l'âge de dix à douze ans que les enfants sont admis à la première communion. Toutefois, si un enfant qui n'a pas fait sa première communion tombe en danger de mort, et qu'il ait assez d'intelligence pour comprendre la grandeur et l'excellence de l'eucharistie, on lui donne le saint viatique; c'est, selon le savant pape Benoît XIV, une obligation pour cet enfant de le recevoir, comme c'est pour le pasteur une obligation de le lui administrer (3). Que s'il n'a pas le discernement convenable pour recevoir le saint viatique, on lui donne néanmoins les sacrements de pénitence et d'extrême-onction; et si, après avoir reçu le saint viatique, il revient en santé, on lui fait faire sa première communion à l'église, comme s'il ne l'avait pas reçu. Telle est, croyons-nous, la pratique géneralement suivie, et qui est fortement recommandée par un grand nombre de docteurs.

(1) Sanchez, Layman, etc., *Conf. du Puy sur les lois*, p. 151.

(2) *Hanc consuetudinem denegandi absolutionem pueris usque primam communionem tanquam abusum improbamus et ut talem imus.* Ainsi s'expriment les statuts d'un grand nombre de diocèses.

(3) Bened., *De syn. diœc.*, lib. VII, c. XII, n° 3.

D. *Les voyageurs, les étrangers et les vagabonds sont-ils tenus aux lois de leurs pays?* — R. Ils sont tenus aux lois générales de l'Église, mais ils ne sont point tenus aux lois particulières du pays qu'ils ont quitté.

Explication. — On entend, par voyageurs, ceux qui ne font que passer dans un lieu et qui n'ont pas l'intention d'y faire un long séjour. Les étrangers sont ceux qui viennent dans un lieu qui n'est pas le leur, avec l'intention d'y passer au moins une grande partie de l'année; comme les écoliers, les domestiques, etc. Les vagabonds sont ceux qui n'ont nulle part de domicile fixe, comme les soldats.

Les voyageurs, les étrangers et les vagabonds sont tenus partout aux lois générales de l'Église, telles que celles du jeûne, de l'abstinence, de l'assistance à la messe. En effet, ils sont, en quelque lieu qu'ils se trouvent, les enfants et les sujets de l'Église, et par conséquent obligés à lui obéir. Mais ils ne sont point tenus aux lois particulières du pays qu'ils ont quitté, suivant cette règle de saint Augustin qui veut qu'on abandonne les usages de son pays, pour se conformer aux usages de celui où l'on est (1). D'où il suit, 1° que si un jour qui est, dans ce diocèse, un jour de jeûne ou de fête d'obligation, vous vous trouvez dans un autre diocèse où il n'y a ni jeûne ni fête, vous pouvez, sans péché, ne pas jeûner et vous livrer aux œuvres serviles; 2° que si vous vous trouvez à Paris ou à Chartres dans le temps qui s'écoule entre Noël et la Purification, vous pouvez, selon l'usage de ces diocèses et de plusieurs autres, faire gras le samedi. Mais, d'un autre côté, vous seriez obligé d'entendre la messe, s'il était possible, avant de partir, si vous partiez un jour de fête, quoique vous dussiez arriver peu de temps après dans un lieu où ce ne serait point fête. La raison est qu'on doit accomplir actuellement, au moins en partie, si on ne le peut en totalité, un précepte qui oblige actuellement,

(1) Cum Romæ fueris romano vivito more. — Cum fueris alibi, vivito sicut ibi.

lorsqu'on ne pourra l'accomplir plus tard. Par la même raison, il ne vous serait pas permis de rompre le jeûne avant votre départ, quoique vous dussiez bientôt arriver dans une paroisse où, le jeûne n'étant pas d'obligation, vous pourriez faire le même jour plusieurs repas (1). De plus, on n'est point dispensé d'observer les lois de son pays, lorsqu'on le quitte par fraude et pour éluder la loi ; on est toujours alors sous le poids de la loi, et par conséquent on pèche si on vient à la violer. Enfin, on est tenu aux lois de son pays, lorsque, quoique absent, on y est réputé présent par ce qu'on appelle une *fiction de droit ;* par exemple, mes enfants, si, sans permission de l'évêque, nous nous absentions longtemps de notre paroisse pour voyager dans un diocèse étranger, nous serions passibles des peines prononcées contre ceux qui ne résident pas ; parce que, d'après une maxime généralement reçue, on est censé présent et se rendre coupable, là où l'on ne fait pas ce à quoi on est obligé (2).

D. *Les voyageurs, les étrangers et les vagabonds sont-ils tenus aux lois du pays où ils se trouvent?* — R. Oui, ils y sont tenus.

Explication. — C'est une conséquence de la maxime de saint Augustin que nous venons de citer. D'ailleurs, n'est-il pas juste que les voyageurs, les étrangers et les vagabonds soient soumis aux lois du pays où ils se trouvent, puisqu'ils sont déchargés des lois du pays qu'ils n'habitent plus ? Autrement il faudrait dire qu'ils ne sont soumis à aucune loi, ce qui est absurde. Les lois particulières d'un pays sont affectées au pays même, et elles atteignent par conséquent tous ceux qui s'y rencontrent. D'où il faut conclure : 1° Que

(1) S. Liguori ne partage pas ce sentiment ; le jeûne, dit-il, étant indivisible, vous n'êtes pas obligé de jeûner avant votre départ, par cela même qu'étant arrivé dans une autre paroisse, vous pourrez y faire le même jour plusieurs repas. Le sentiment que nous adoptons nous paraît plus probable et plus sûr.

(2) Præsens alicubi delinquensque reputatur, qui ibi non facit quod debet.

si vous partez le matin d'un endroit où l'on ne jeûne point, pour arriver bientôt dans un autre où l'on jeûne, vous serez tenu d'y observer l'abstinence, quoique vous pussiez rompre le jeûne avant votre départ ; et même, selon un très-grand nombre de théologiens, vous devriez y observer le jeûne, autant que possible, en vous bornant à un seul repas (1). 2e Qu'un Parisien se trouvant au Mans dans le mois de janvier, y est tenu à la loi de l'abstinence le samedi, quoiqu'il n'y soit pas tenu pendant ce mois à Paris. 3o Que si, dans votre diocèse, on a accordé la dispense de l'abstinence pendant le carême, et que la même dispense n'ait pas été accordée dans le diocèse où vous vous trouvez, vous ne pouvez pas, sans péché grave, faire usage des aliments gras. Tout cela est fondé sur ce que la dérogation aux préceptes généraux est un privilége accordé non pas aux personnes, mais au pays, et qu'elle ne s'étend pas au delà. Cependant les voyageurs sont dispensés des lois particulières des pays où ils passent, lorsqu'ils n'y demeurent point tout le temps qui serait moralement nécessaire pour les bien remplir, Par exemple, vous passez dans un endroit le jour de la fête patronale (2) qui est d'obligation et qui ne l'est point ailleurs : vous n'êtes pas obligés d'y entendre la messe, si vous ne faites qu'y passer, si vous ne vous y arrêtez que pour prendre votre repas, si votre départ est fixé à une heure antérieure à la messe, etc. Mais il n'en serait pas de même si vous y restiez toute la matinée. Vous seriez alors obligé de vous en tenir à la maxime : « Lorsque vous serez à Rome, « vivez comme on vit à Rome; lorsque vous serez ailleurs, « vivez comme on vit là où vous êtes. »

(1) S. Liguori pense que, dans ce cas, il n'y aurait pas d'obligation de jeûner, s'appuyant toujours sur ce motif que le jeûne est indivisible, et qu'une fois rompu, il n'y a plus moyen et par conséquent il n'y a plus d'obligation de l'accomplir.

(2) Ceci ne peut avoir lieu en France, puisque toutes les fêtes patronales sont transférées au dimanche.

TRAIT HISTORIQUE.

CELUI QUI S'ABSENTE DE SON PAYS, UNIQUEMENT POUR ÉLUDER LA LOI, EST TOUJOURS SOUS LE POIDS DE LA LOI.

Un concile de Milan, tenu sous saint Charles Borromée, a condamné ceux qui venaient à Milan uniquement pour y jouir de la liberté qu'on a de n'y pas jeûner les quatre premiers jours de carême. — Rien de plus conforme au droit canon, qui établit que nul ne peut se prévaloir de la fraude dont il se rend coupable (1), et à la droite raison, qui s'oppose à ce qu'on décharge de la loi celui qui s'absente uniquement pour la transgresser.

LEÇON XXXI.

DU PÉCHÉ.

PARAGRAPHE PREMIER.

= D. *Celui qui n'observe pas les commandements de Dieu, offense-t-il Dieu?* — R. Oui, et cette offense est ce qu'on appelle le péché.

EXPLICATION. — Ne pas observer les commandements de Dieu, c'est refuser de faire ce que Dieu ordonne, ou bien se permettre ce qu'il défend; c'est avoir une volonté opposée à la sienne; c'est lever contre lui l'étendard de la révolte; c'est lui dire, sinon de parole, au moins par le fait: « Je ne veux point vous obéir; vous me commandez de vous servir, et moi je ne vous servirai point (2). » N'est-ce pas là se moquer de Dieu? n'est-ce pas l'offenser et l'outrager

(1) Fraus et dolus alicui patrocinari non debent. (Reiffenstuel, t. II, p. 173.)

(2) Dixisti: non serviam. (Jer., II. 20.)

de la manière la plus audacieuse? Or, mes enfants, cette offense, cet outrage est ce qu'on appelle le péché. — L'offense faite à Dieu par le péché est *affective*, c'est-à-dire que, du côté du pécheur, il ne manque rien pour en faire une offense et une injure véritable; d'où il résulte que sa malice, qui vient du cœur, n'est pas moindre que si elle était effective. Elle n'est pas *effective*, puisque, dans la réalité, le péché ne fait éprouver aucune douleur à Dieu, dont l'éternelle félicité est hors de toute atteinte : c'est par conséquent dans un sens impropre qu'on dit que le péché est le mal de Dieu.

= D. *Qu'est-ce donc que le péché?* — R. Le péché est une désobéissance à la loi de Dieu.

EXPLICATION. — Dans l'Écriture sainte on donne le nom de péché : 1° à la peine du péché (1); 2° à la concupiscence, c'est-à-dire à ce penchant au mal avec lequel nous naissons; 3° aux victimes et aux sacrifices offerts pour le péché (2). Ce sont là de pures métaphores; le péché, dans le sens propre et naturel, signifie un acte humain mauvais : une désobéissance volontaire à la loi de Dieu; une pensée, une parole, une action par laquelle on viole ses saints commandements : « Il n'y a pas de péché, dit saint Augus- « tin, sans prévarication; il n'y a pas de prévarication « sans loi; il n'y a donc pas de péché là où il n'y a point « de loi (3). » — Le péché d'omission est compris dans celui d'action, parce que l'omission volontaire suppose toujours une action qui est le contraire de celle que l'on devrait faire.

D. *Celui qui n'obéit pas à l'Église désobéit-il à Dieu?* — R. Oui, parce que Dieu ordonne d'obéir à l'Église.

EXPLICATION. — Puisque Jésus-Christ a dit à son Église : « Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise,

(1) Portabunt peccatum suum. (*Levit.*, xx, 20.)
(2) Peccata populi comedent. (Osée, IV, 8.)
(3) S. Aug., *Serm.* XXV *in psal.* 118.

« me méprise, et celui qui me méprise, méprise mon Père « qui m'a envoyé (1) ; » désobéir à l'Église, c'est donc désobéir à Dieu ; mépriser l'Église, se moquer de ses ordonnances, ne tenir aucun compte ni de ce qu'elle commande, ni de ce qu'elle défend, c'est donc mépriser Dieu lui-même.

= D. *Celui qui n'obéit pas aux lois civiles, désobéit-il aussi à Dieu?* — R. Celui qui n'obéit pas aux lois civiles justes, désobéit aussi à Dieu, parce que toute puissance établie pour gouverner la société vient de Dieu, et Dieu veut que nous lui obéissions en conscience.

Explication. — La transgression de la loi civile est la transgression indirecte de la loi de Dieu, de qui émane toute autorité établie, et qui ordonne positivement d'obéir aux puissances de la terre. — « Que toute personne, dit saint « Paul, soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y « a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui « qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc « qui s'oppose aux puissances s'oppose à l'ordre de Dieu ; « et ceux qui s'y opposent attirent sur eux-mêmes une juste « condamnation. Le prince est le ministre de Dieu pour « votre bien. Il est donc nécessaire de vous y soumettre, « non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par « un devoir de conscience. Rendez donc à chacun ce qui lui « est dû ; le tribut à qui vous devez le tribut ; les impôts à « qui vous devez les impôts; la crainte à qui vous devez « la crainte; l'honneur à qui vous devez l'honneur (2). » L'obligation où nous sommes d'obéir aux lois civiles, quand elles sont justes, ne saurait être exprimée d'une manière plus positive et plus formelle. C'est, par conséquent, une erreur de croire qu'il est permis de frauder les droits et les tributs dus au gouvernement. Jésus-Christ, comme nous

(1) Luc., x, 16.
(2) *Rom.*, xiii. 7

l'avons rapporté, nous a enseigné à rendre à César, c'est-à-dire à celui qui gouverne, ce qui appartient à César. Il a fait lui-même payer le tribut pour lui et pour saint Pierre (1).

D. *Le péché et le vice sont-ils une même chose?* — R. Le péché et le vice sont deux choses bien distinctes.

Explication. — Le mot *vice* est souvent employé pour celui de *péché*, quoique le sens ne soit pas exactement le même. Le péché est un acte, et le vice est une habitude. Le péché est une action mauvaise, mais transitoire, et le vice est une qualité mauvaise et inhérente à l'âme. Le péché et le vice ont beaucoup d'affinité ; ils peuvent être réciproquement la cause l'un de l'autre, mais ils ne sont pas la même chose. Le péché peut être sans le vice, et le vice sans le péché. Un homme peut être ivre sans être ivrogne, et ivrogne sans être actuellement ivre. On n'est pas vicieux, parce qu'on aura commis une faute passagère; on ne le devient que lorsque, après avoir commis un certain nombre de fois telle action mauvaise, on se trouve dans la disposition habituelle de la commettre de nouveau. C'est cette diposition habituelle qui constitue le *vice*, lequel est l'opposé de la *vertu* (2).

D. *N'y a-t-il pas des vices purement naturels?* — R. Oui, et ces vices ne sont nullement imputables, surtout quand on s'attache à les combattre et à les corriger.

Explication. — Un homme peut être né avec telle ou telle inclination au mal. Cette inclination n'est point en soi un péché; il peut, avec la grâce de Dieu et du courage, la réprimer, faire un grand nombre d'actes contraires à cette inclination, et changer ainsi son caractère, selon la maxime reçue : l'habitude est une seconde nature. Ainsi, un vice naturel, un penchant plus ou moins fort à tel ou tel péché, n'étant point volontaire, n'est nullement imputable ; mais

(1) Matth., xxii, 21.
(2) *Conf. du Puy.*

on doit travailler sans cesse à le combattre et à s'en corriger. Un penchant de cette nature n'est jamais invincible; et, comme il en résulte que la vertu coûte davantage, elle devient par là-même plus méritoire. Mais s'il s'agit d'un vice contracté par habitude ou par des actes plusieurs fois réitérés contraires à la loi de Dieu, il est libre et volontaire dans la cause; toutefois, il peut être devenu assez fort pour diminuer beaucoup la liberté de chaque action qui en provient, comme nous l'avons dit précédemment en parlant des actes humains.

D. *Le péché et la malice du péché sont-ils la même chose?* — R. Non, ce sont deux choses distinctes.

Explication. — Il faut distinguer dans le péché deux choses : le matériel et le formel. Le matériel du péché, c'est l'action elle-même du péché voulue volontairement et librement par l'homme. Le formel du péché, c'est l'opposition de cette action à la loi de Dieu. Or, disent les théologiens, ce qui fait le péché, c'est le matériel et le formel du péché ; ce qui fait la malice du péché, c'est le formel seul du péché. Donc le péché et la malice du péché ne sont pas la même chose.

D. *Le matériel et le formel du péché sont-ils la même chose que le péché matériel et le péché formel?* — R. Non, le matériel et le formel du péché ne sont point la même chose que le péché matériel et le péché formel.

Explication. — Le péché matériel, c'est la transgression involontaire et non coupable de la loi de Dieu ; et le péché formel en est la transgression volontaire et coupable. D'où il suit que le péché formel est seul un véritable péché, et que le péché matériel n'est point un péché proprement dit, puisqu'il n'est point un acte libre et volontaire, et que l'homme ne saurait, par conséquent, en être responsable.

D. *Le péché purement philosophique est-il possible?* — R. Le péché purement philosophique est absurde.

Explication. — Le péché théologique est le péché considéré comme opposé à la loi de Dieu, et, en conséquence, comme offense de Dieu. Le péché purement philosophique serait un péché contraire à la droite raison, sans être contraire à la loi de Dieu ou sans être une offense de Dieu. Or, il est absurde qu'un péché qui blesse la raison n'offense pas Dieu, qui est l'auteur de la raison. — Le péché philosophique fut proposé en ces termes dans une thèse soutenue à Dijon, l'an 1688 : « Le péché philosophique, quelque grave « qu'il soit, n'est point un péché mortel ni une offense faite « à Dieu, dans celui qui ne connaît pas Dieu ou qui ne pense « pas actuellement à lui; ce péché, par conséquent, ne « détruit point l'amitié de Dieu et ne rend point digne de la « peine éternelle (1). » Cette doctrine, qui fut condamnée, en 1690, par Alexandre VIII, et, en 1700, par la faculté de théologie de Paris, a beaucoup d'affinité avec celle qui exige, pour le péché formel, une advertance actuelle, ou au moins un doute, un scrupule, un soupçon de la malice de l'action. Mais, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, pour pécher formellement, il n'est point nécessaire de faire une attention actuelle à la malice de l'action et à son opposition à la loi de Dieu; il suffit qu'on puisse et qu'on doive la connaître, quoiqu'on ne la connaisse point par sa faute. Car, 1° il y a des péchés d'ignorance qui se font sans advertance, ni doute, ni soupçon, ni scrupule actuel; 2° il y a aussi des péchés que l'on commet par une erreur coupable, ou une conscience erronée, et qui, loin de supposer le moindre doute du péché, supposent, au contraire, une intime persuasion de la bonté de l'action que l'on fait; 3° si l'advertance actuelle à la malice d'une action était nécessaire pour pécher formellement, il s'ensuivrait que plus on serait endurci,

(1) Peccatum philosophicum est actus humanus disconveniens naturæ rationali et rectæ rationi... Quantumvis grave, in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat..., non est offensa Dei, neque peccatum mortale, dissolvens amicitiam Dei, neque æterna pœna dignum.

moins on pécherait, et qu'on pourrait acquérir le privilége de l'impeccabilité à force de crimes, puisque, plus on en commet, moins on a de remords et de scrupules en les commettant. D'après ce principe, il faudra excuser les impies, les athées, et tous les hommes sans religion qui se font un jeu des plus grandes horreurs, des abominations les plus exécrables ; ce qui est évidemment le comble de l'absurdité.

TRAITS HISTORIQUES.

LA LÉGION THÉBAINE.

Quel exemple de soumission envers le prince, et d'attachement à la justice, n'a pas laissé à tous les chrétiens la légion thébaine ! « Nous sommes vos soldats, Seigneur, dirent-ils à Maximien, qui voulait les forcer à persécuter les chrétiens, mais nous sommes en même temps les serviteurs de Dieu ; nous vous devons le service militaire, et à lui l'innocence. Nous ne pouvons obéir à vos ordres, lorsqu'ils sont contraires aux siens... Tant qu'on ne demandera rien de nous qui puisse l'offenser, nous vous obéirons comme nous avons fait jusqu'à présent : autrement, nous lui obéirons plutôt qu'à vous. » En effet, ils se laissèrent tous massacrer plutôt que d'exécuter l'ordre injuste de Maximien.

SAINT ISIDORE DE SCÉTÉ.

Saint Isidore, prêtre et ermite de Scété, fut trouvé un jour les yeux baignés de larmes. Le frère qui le vit en cet état lui demanda pourquoi il pleurait : « Je pleure mes péchés, dit-il ; n'eussions-nous offensé Dieu qu'une fois, nous n'aurions point encore assez de larmes pour pleurer un si grand malheur. »

SAINT FRANÇOIS RÉGIS.

Saint François Régis recevait en silence les traitements les plus indignes : mais la pensée seule du mal le faisait frémir d'horreur. « Oh ! disait-il un jour à un pécheur qui ne voulait pas se convertir, donnez-moi la mort, plutôt que d'offenser encore la majesté divine. » Comme toute son âme éclate dans ces courtes paroles !

PARAGRAPHE SECOND.

DE LA DIVISION ET DES EFFETS DU PÉCHÉ.

= D. *Combien y a-t-il de sortes de péchés?* — R. Il y a deux sortes de péchés, le péché originel et le péché actuel.

= D. *Qu'est-ce que le péché originel?* — R. Le péché originel est celui que nous contractons par notre origine, comme enfants d'Adam, et que nous apportons en naissant.

EXPLICATION. — « Le premier homme contenant en lui tout le genre humain, avait reçu, dit Bossuet, la grâce pour tous ses enfants, et devait être puni aussi bien que récompensé en eux tous. » S'il eût été fidèle à Dieu, il eût vu sa fidélité honorée dans ses descendants, qui seraient nés aussi saints et aussi heureux que lui. Mais aussi, du moment que, par sa superbe désobéissance, il a perdu la grâce de Dieu, il l'a perdue pour lui-même et pour toute sa postérité, c'est-à-dire pour tout le genre humain, qui, avec ce premier homme d'où il est sorti, n'est plus que comme un seul homme justement maudit de Dieu, et chargé de toute la haine que mérite le crime de son premier père. Cette malédiction, sous le poids de laquelle nous nous trouvons dès notre origine, cette haine dont nous sommes l'objet, comme enfants d'Adam, cette souillure que contracte notre âme à l'instant même qu'elle est unie à notre corps, et que nous apportons en venant au monde, voilà ce qu'on appelle le péché originel, péché dont le prophète-roi reconnaît l'existence quand il s'écrie : « J'ai été formé dans l'iniquité et ma mère m'a conçu dans le péché (1). »

= D. *Qu'est-ce que le péché actuel?* — R. Le péché actuel est celui que nous commettons par notre propre volonté, après avoir atteint l'usage de la raison.

EXPLICATION. — C'est *par la volonté du premier homme*;

(1) Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, et in peccatis concepit me mater mea. (*Psal.* L.) — Nous avons parlé longuement du péché originel dans le t. I.

dans laquelle la nôtre était renfermée, que nous avons commis le péché originel ; c'est par suite de sa désobéissance et de sa révolte que notre âme, dès qu'elle a été unie à notre corps pour l'animer, s'est trouvée souillée de ce péché. Le péché actuel, au contraire, est celui que nous commettons *par notre propre volonté*. Quand nous avons atteint l'âge de raison, c'est-à-dire quand nous sommes en état de discerner le bien d'avec le mal, ce qui est permis d'avec ce qui est défendu, si nous préférons le mal au bien, si, au lieu d'accomplir la volonté de Dieu, nous faisons ce qu'il défend, nous commettons un péché qui s'appelle péché *actuel*.

= D. *Combien y a-t-il de sortes de péchés actuels?* — R. Il y a deux sortes de péchés actuels, le péché mortel et le péché véniel.

Explication. — De même que le corps humain, outre la mort qui le rend incapable de toute action, est exposé à des maladies qui, sans détruire en lui les principes de la vie, les affaiblissent considérablement, de même l'âme humaine est sujette à deux espèces de maux, qui sont les péchés; les uns sont appelés *mortels*, et les autres véniels. L'âme coupable des premiers est dans un état de mort, et incapable de toute action méritoire (1); celle qui n'est coupable que des seconds ressemble à un homme qui, n'ayant pas une bonne santé, et portant en lui une infirmité, continue cependant ses fonctions ordinaires, et ne cesse pas d'agir (2).

= D. *Qu'est-ce que le péché mortel?* — R. Le péché mortel est une désobéissance à la loi de Dieu, en chose grave et avec un parfait consentement.

Explication. — Pour qu'un péché soit mortel, deux conditions sont nécessaires : la grièveté de la matière et la

(1) L'homme en état de péché mortel ne peut faire aucune bonne œuvre méritoire pour la vie éternelle; cependant les bonnes œuvres faites en état de péché mortel sont loin d'être inutiles. (Voir à la fin de ce vol. la leçon *de la grâce*, § III.)

(2) Le cardinal de la Luzerne, *Consid. sur la morale*, t. IV.

plénitude du consentement. 1° La grièveté de la matière; c'est-à-dire qu'il faut, pour pécher mortellement, que la matière du péché, ce qui constitue le péché, ce dont le péché est fait, si nous pouvons parler ainsi, soit quelque chose de grave, de considérable, ou de sa nature, ou par l'importance qu'y attache le législateur, en ordonnant ou défendant telle action sous peine de péché mortel. Ainsi, un homme qui ment pour rire, pèche, parce que la loi de Dieu défend de blesser la vérité, mais comme le mensonge pour rire n'est point une chose grave, cet homme ne pèche pas mortellement. Si, au contraire, il mentait pour porter un préjudice notable au prochain, dans ses biens ou dans sa réputation, l'objet de son mensonge étant grave, son péché serait mortel. 2° La plénitude du consentement: c'est-à-dire qu'il faut, pour pécher mortellement, se laisser entraîner, se porter à une chose mauvaise, avec une pleine advertance, avec une volonté entière et parfaite. Par exemple, vous déchirez la réputation de votre prochain; vous vous en apercevez, vous pensez au préjudice que vous allez lui causer, et cependant vous continuez; il y a là plénitude du consentement, consentement parfait. — Toutes les fois que les deux conditions dont nous venons de parler se trouvent réunies, le péché est mortel; si l'une des deux manque, le péche n'est que véniel.

Un péché peut être mortel, ou de sa nature ou par accident. — Il l'est *de sa nature* (1), lorsqu'il a, dans sa propre espèce, la matière suffisante pour un péché mortel, comme l'hérésie, l'injustice, la fraude, l'impureté. Il l'est par *accident*, lorsqu'il ne devient mortel qu'à cause de son motif ou de quelque autre circonstance mortellement mauvaise. Tel serait un mensonge joyeux fait dans de très-mauvais motifs; telle serait une parole équivoque proférée avec la certitude qu'il va en résulter un grand scandale ou un grand dommage pour le prochain.

(1) Ex natura sua, ex genere suo.

Parmi les péchés mortels de leur nature, il en est qui n'admettent jamais de légèreté de matière : comme l'hérésie, le blasphème, et, selon le plus grand nombre des théologiens, l'impureté. Mais il n'en est aucun qui ne puisse devenir véniel par le défaut de pleine advertance et de plein consentement (1).

— D. *Quels sont les effets du péché mortel?* — R. Le péché mortel imprime dans l'âme une tache ou souillure; il lui donne la mort, en lui faisant perdre la grâce sanctifiante; il établit l'âme dans un état de culpabilité et rend celui qui le commet digne de la mort éternelle.

Explication. — 1° Le péché mortel imprime dans l'âme une tache ou souillure; c'est ce qu'il est impossible de révoquer en doute, puisque l'Écriture, dans une foule d'endroits, nous présente le péché comme imprimant une tache dans l'âme, et y laissant des souillures qui en ternissent la beauté. « Leur conscience, dit saint Paul, est « impure et souillée (2). » — « Vous êtes souillés devant « moi dans votre iniquité; » dit le Seigneur aux Juifs prévaricateurs, par la bouche de Jérémie (3). — 2° Le péché mortel donne la mort à l'âme, en lui faisant perdre la grâce sanctifiante. Dieu est la vie de l'âme, comme l'âme est la vie du corps; et, de même que le corps meurt aussitôt que l'âme en est séparée, de même l'âme meurt aussitôt qu'elle est séparée de Dieu. Or le péché mortel opère cette séparation; il fait perdre à l'âme la grâce sanctifiante, c'est-à-dire cette charité qui la rendait pure et belle aux yeux de son créateur; il lui fait perdre l'amitié de Dieu, qui, ne voyant plus en elle qu'un objet d'abomination et d'horreur, s'en éloigne. Le péché mortel, par conséquent, ôte à l'âme ce qui était sa vie, et lui donne le coup de la mort, en

(1) Voy. Billuart, *De peccatis*. — S. Liguori. — Catalani, *Theol. moral.*, etc.

(2) Inquinatæ sunt mentes eorum et conscientia. (*Tit.*, I, 15.)

(3) Maculata es in iniquitate coram me. (Jer., II, 22.)

établissant entre Dieu et elle un mur de séparation. Tout pécheur est donc un meurtrier ; et qui tue-t-il ? ce n'est pas un étranger, ce n'est pas un ennemi, c'est lui-même. Et avec quelle arme ? par l'offense de Dieu, dit un Père de l'Église (1). Aussi, dans le pécheur, ce n'est pas tant l'homme qui vit que l'ombre d'un mort. Pécheur, que votre malheur est grand ! vous avez perdu votre âme, vous l'avez tuée ! en marchant vous portez votre cadavre, vous accompagnez votre convoi funèbre, et vous ne poussez pas sans cesse de lugubres gémissements et des cris lamentables ! — 3° Le péché mortel établit l'âme dans un état de culpabilité ; c'est ce qui résulte de la nature même du péché ; car le péché étant une offense faite à Dieu, il est évident que celui qui le commet est coupable aux yeux de Dieu et mérite un châtiment plus ou moins grand, selon que le péché dont il se rend coupable est plus ou moins grief, tant qu'il ne répare point sa faute ; de là la coulpe ou culpabilité de l'âme, *reatus culpæ* (2). — 4° Le péché rend digne de la mort éternelle, c'est-à-dire de l'enfer, de châtiments qui ne finiront jamais ; et c'est ce que les théologiens appellent la dette ou le mérite de la peine, *reatus pœnæ*. Que le péché mortel mérite une peine éternelle, c'est ce que les livres saints nous enseignent en termes formels : « Les bons, dit « Jésus-Christ, auront pour partage la vie éternelle, et les « méchants un supplice qui ne finira jamais (3). — « Les « réprouvés, est-il dit au livre de l'Apocalypse, seront tour« mentés jour et nuit, pendant les siècles des siècles (4). » — Tels sont, mes enfants, les terribles effets du péché

(1) Quo telo? offensa Dei. (Tertullien.)

(2) Multa sunt in peccato spectanda... Macula, quæ est privatio nitoris ex gratia provenientis... Reatus qui est obligatio ad pœnas quibus dignus est peccator. (Bail, *Summa conciliorum omnium*, t. II, p. 760.)

(3) Ibunt hi in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam. (Matth., xxv, 46.)

(4) Cruciabuntur die ac nocte in secula seculorum. (*Apoc.*, xx, 10.)

mortel « Fuyez-le donc comme on fuit à l'aspect d'un ser« pent (1)... Les dents de ce monstre sont des dents de « lion; elles blessent à mort les âmes des mortels. Toute « iniquité est un glaive à deux tranchants, et sa blessure « est incurable (2). »

D. *Sont-ce là les seuls effets du péché mortel?* — R. Non, le péché mortel dépouille l'âme de tous ses mérites passés, et la met dans l'impossibilité de rien faire qui soit méritoire pour la vie éternelle.

Explication. — Non-seulement le péché mortel donne la mort à l'âme, et c'est pour cela qu'on l'appelle mortel, il la dépouille encore de tous ses mérites passés. Vous auriez amassé autant de trésors, pour la vie éternelle, qu'au dernier jour tous les élus ensemble en auront aux yeux du souverain juge, si vous commettez un péché mortel, tout est perdu pour vous. Le laboureur a cultivé de fertiles campagnes avec un soin et des travaux extrêmes; il compte sur une moisson abondante; une grêle effroyable survient et anéantit toutes ses espérances: voilà l'homme qui pèche mortellement après des années nombreuses qu'il vient de passer dans la pratique des plus sublimes vertus. C'est un navigateur qui, sur le point d'arriver au rivage de sa patrie, fait naufrage, et voit s'engloutir au fond des mers les immenses trésors qu'il avait amassés. « Si le juste, dit le « Seigneur, commet l'iniquité... toutes ses bonnes œuvres « seront mises en oubli (3). » J'ajoute, mes enfants, que le péché mortel met l'homme dans l'impuissance absolue de rien faire qui soit méritoire devant Dieu, jusqu'à ce qu'il rentre de nouveau en grâce avec lui. Il n'est plus qu'une branche séparée du tronc; il n'est plus fécondé par la séve

(1) Quasi a facie colubri fuge peccatum. (*Eccl.*, XXI, 2.)

(2) *Ibid.* Ces expressions ne doivent pas être prises dans un sens absolu, puisqu'il n'y a point de péché irrémissible.

(3) Ezech., XVIII, 24.

de la grâce sanctifiante qui, seule, peut lui faire produire des fruits pour la vie éternelle (1).

— D. *Qu'est-ce que le péché véniel?* — R. Le péché véniel est une désobéissance à la loi de Dieu en chose légère, ou avec un consentement imparfait, quoique la chose soit grave.

Explication. — La matière du péché peut être plus ou moins grave, et le consentement plus ou moins réfléchi, plus ou moins parfait. Si la matière du péché est légère, par exemple, si on vole un ou deux sous à une personne riche, le péché, quoique commis avec une pleine advertance, avec une attention suffisante pour s'apercevoir de ce qu'on fait, n'est que véniel. Il en est de même si on ne donne à la violation de la loi de Dieu qu'un consentement imparfait, quoique, en soi, la matière soit grave. Tel est, par exemple, le consentement que donne au mal un enfant qui n'a point encore suffisamment l'usage de la raison; un homme à demi insensé, ou à demi éveillé; ou celui qui, sans qu'il y eût de sa faute, était tellement troublé ou tellement préoccupé d'un autre objet, qu'il n'a pas assez vu ce qu'il faisait. A plus forte raison, le péché n'est que véniel lorsque la matière est légère, et qu'il n'y a pas un plein consentement de la volonté. — Mais comment apprécier quel consentement on a donné à certaines tentations, à de mauvaises idées qui ont passé par la tête? Voici, mes enfants, quelques règles à cet égard : 1° Il faut faire attention à ses dispositions habituelles; si une personne, habituellement et constamment disposée de manière qu'elle aimerait mieux mourir que de pécher mortellement, doute si elle a consenti au mal, il y a tout lieu de croire qu'elle n'y a pas donné un consentement suffisant pour le péché mortel, quoiqu'elle croie avoir mis quelque négligence à repousser la tentation. S'il s'agit, au contraire, d'une personne accoutumée au mal, on doit, dans le doute, croire qu'elle y a consenti. 2° Lorsqu'on

(1) Voir la leçon *de la grâce*, § III.

a eu la pensée ou la tentation de faire une chose mauvaise, et qu'on ne l'a pas faite, le pouvant facilement, il est à présumer qu'on n'y a pas consenti. 3° Lorsqu'on doute si on a fait quelque chose dans le sommeil, ou n'étant qu'à demi éveillé, ou si on avait véritablement l'usage de la raison, c'est un indice probable qu'il n'y a pas eu de consentement parfait, et que le péché, par conséquent, s'il a eu lieu, n'a été que véniel. — Le péché *véniel*, d'un mot latin qui signifie pardon, est ainsi appelé, parce que Dieu le pardonne facilement en ce monde, vu la fragilité humaine et la facilité que nous avons de le commettre, et qu'il ne le punit pas dans l'autre vie par des supplices éternels.

D. *Quelles sont les suites du péché véniel?* — R. Le péché véniel nous dispose au péché mortel et nous rend dignes d'une peine temporelle.

Explication. — 1° Le péché véniel nous dispose au péché mortel : « L'effet le plus fâcheux des maladies, dit le cardinal de la Luzerne, est de conduire à la mort ; le péché véniel est la maladie de l'âme ; il la conduit de même au grand crime qui est sa mort (1). » Celui qui n'a pas horreur du péché véniel est bien près de sa ruine ; il ne tient plus qu'à un fil de vie que le moindre mouvement peut rompre, qu'à une étincelle de charité que le moindre souffle peut éteindre ; c'est la lampe qui fume et qui ne rend plus qu'une clarté mourante ; c'est Lazare languissant, il mourra bientôt. « Celui, nous dit l'Esprit-Saint, qui méprise les « petites choses, tombera peu à peu (2) ; celui qui est « injuste dans les petites choses sera injuste aussi dans les

(1) Pour expliquer comment le péché véniel dispose au mortel, les SS. Pères se servent d'une comparaison bien sensible : il en est, disent-ils, des péchés véniels comme des gouttes d'eau qui entrent insensiblement par les fentes d'un vaisseau, et qui, le chargeant peu à peu, le feraient enfin couler à fond et produiraient le même effet qu'une vague impétueuse qui le submergerait tout d'un coup, si on n'avait pas soin d'en vider souvent le vaisseau. (*Catéch. des Deux-Siciles*, t. III.)

(2) *Eccl.*, XIX, 1.

« grandes (1). » La différence entre le péché véniel et le péché mortel est quelquefois si légère! Il arrive, par rapport à l'âme, ce qui arrive tous les jours par rapport au corps: combien de blessures qui sont mortelles, et qui, si elles avaient eu une ligne de moins, ne l'auraient pas été (2)! 2° Il nous rend dignes d'une peine temporelle. En effet, le péché véniel étant, du moins en comparaison du péché mortel, un péché léger, il ne peut mériter qu'une peine légère en comparaison de celle que mérite le péché mortel; mais elle ne le serait point, si elle était éternelle. Elle n'est donc, *au moins en soi,* que temporelle, c'est-à-dire qu'elle durera plus ou moins longtemps, mais qu'elle aura une fin. Cette peine, il faut la subir ici-bas, en se livrant aux exercices de la pénitence, ou bien il faudra la subir après la mort dans le purgatoire.

La peine du péché véniel, avons-nous dit, n'est, *au moins en soi,* qu'une peine temporelle; parce qu'il est incertain si, dans ceux qui meurent avec des péchés mortels et des péchés véniels, les péchés véniels ne sont point punis, *par accident,* éternellement. Un grand nombre de théologiens, et entre autres Scholliner, sont pour l'affirmative; mais en même temps ils pensent que dans un réprouvé, à qui certains péchés antérieurs à ceux qui l'ont conduit en enfer auraient été pardonnés quant à la coulpe; mais non quant à toute la peine temporelle, cette dernière ne sera pas éternelle; et, dans ce sens, il est permis de dire qu'il peut y avoir, pour les damnés, mitigation et diminution de peines (3).

(1) Luc, XVI, 10.

(2) *Conf. du Puy sur les péchés*, p. 102.

(3) Quamdiu manet reatus culpæ, et affectus ad peccatum, tamdiu manet obligatio ad pœnam; atqui in damnatis perpetuo durat reatus culpæ, quam sine gratia retractare salubriter nequeunt, et omnis gratia supernaturalis illis negatur : pœnitentia autem *naturalis* si quam habent, est inutilis, et dolent potius de pœna quam de peccato; ergo perpetuo punietur peccatum veniale. Quia autem *per accidens* culpæ

D. *En combien de manières commet-on le péché actuel?* — R. On commet le péché actuel en cinq manières : par pensée, par désir, par parole, par action et par omission.

EXPLICATION. — Pécher par pensée, c'est occuper volontairement et avec affection son esprit de choses mauvaises, sans avoir toutefois aucun désir d'en venir à l'exécution. Le consentement donné au plaisir qu'on éprouve en pensant ainsi à une chose mauvaise, est appelé par les théologiens *délectation morose.* — Pécher par désir, c'est avoir la volonté bien délibérée de faire une chose contraire à la loi de Dieu. — Pécher par parole, c'est dire ce qu'on ne doit pas dire; comme quand on parle contre la vérité, contre la charité, etc. — Pécher par action, c'est faire ce qui est défendu par la loi de Dieu ou par la loi de l'Église; par exemple, frapper le prochain, lui dérober ce qui lui appartient, c'est pécher par action. Les péchés extérieurs, c'est-à-dire les péchés que l'on commet par actions ou par paroles, sont les seuls qui soient sujets aux peines ecclésiastiques, comme l'excommunication, la suspense, l'interdit; l'Église, dit le droit canon, ne juge point ce qui est purement intérieur (1).

D. *Qu'est-ce que le péché d'omission?* — R. Le péché d'omission est celui que nous commettons, en négligeant de nous

venialis numquam a damnato revocatur, hinc et *per accidens* pœna durabit perpetuo. Aliud dicendum de peccato veniali, quoad culpam in hac vita dimisso; cum enim illi per se solum debeatur pœna temporalis, hinc et in inferno nonnisi ad tempus punietur. Nec propter hoc sequitur quod sit in inferno redemptio, qui pœna solvitur, non redimitur; verba sunt S. Thomæ, in IV sentent. distinct. XXII. (Scholliner, t. IV, p. 336-337.) — Nous avions ajouté, dans les éditions précédentes, que le péché véniel affaiblit en nous la grâce sanctifiante. Cette opinion est soutenue par beaucoup d'auteurs; mais un savant professeur de théologie nous a fait observer qu'elle est rejetée par S. Thomas (2. 2. quæst. 24, art. 10), et que Suarez (t. VIII, p. 387, édit. Venetian.) la déclare *improbable et insoutenable.* (Extrait d'une lettre de M. Gauthier, directeur et professeur au séminaire du Saint-Esprit.)

(1) De internis non judicat Ecclesia.

acquitter de nos obligations ; par exemple, de faire des actes d'amour de Dieu, d'assister à la messe, et de remplir les devoirs de notre état.

EXPLICATION. — On commet un péché d'omission toutes les fois que l'on manque de faire ce qui est commandé par la loi de Dieu, ou par la loi de l'Église. Ainsi, ne point faire l'aumône quand on en a le moyen ; ne point communier à Pâques ; ne point jeûner pendant le carême, quand on n'a point d'empêchement légitime ; passer des années entières sans s'approcher du tribunal de la pénitence, etc., c'est pécher par omission.

= D. *Est-ce un péché que de faire une chose que l'on croit défendue et qui ne l'est pas ?* — R. Oui, parce que devant Dieu on a la volonté de pécher. Il en serait de même, si on omettait une chose que l'on croirait d'obligation et qui ne le serait pas.

EXPLICATION. — Faire une chose que l'on croit défendue, quoiqu'elle ne le soit pas ; par exemple, user des aliments gras un jour où l'on est persuadé qu'il faut faire abstinence, quoique dans la réalité ce ne soit point un jour d'abstinence, n'est-ce pas évidemment avoir la volonté de pécher? De même omettre une chose que l'on croit être obligé de faire, quoiqu'on n'y soit pas obligé; par exemple, ne point aller à la messe tel jour que l'on croit être une fête d'obligation, quoique dans la réalité ce ne soit qu'une fête de dévotion, n'est-ce pas évidemment être déterminé à violer la loi et à la fouler aux pieds ? Dans l'un et l'autre cas on commet un péché ; on offense Dieu qui voit le fond du cœur et sait ce qui s'y passe de plus caché et de plus secret : *Dominus autem intuetur cor* (1) D'après le même principe, commettre un péché véniel que l'on croit mortel, c'est pécher mortellement.

(1) I *Reg.*, XVI, 7.

TRAITS HISTORIQUES.

ÉNORMITÉ DU PÉCHÉ MORTEL.

Les saints aimaient Dieu et ils aimaient leur âme; cet amour leur a fait supporter volontiers les peines, les travaux, les persécutions, la mort, quand il l'a fallu, plutôt que de commettre un péché mortel. C'était là le seul mal qu'ils redoutassent. On demandait à l'un d'eux, au nom d'un empereur impie et persécuteur, qu'il fît, une fois seulement, une action que sa conscience repoussait. « Seulement une fois, Seigneur, répondit-il; c'est comme qui dirait à un homme : Je ne vous demande autre chose que de vous couper la tête une seule fois (1).

CHATIMENT DU PÉCHÉ VÉNIEL.

On traite le péché véniel de bagatelle; mais ce n'est point ainsi qu'en juge le Dieu de toute vérité et de toute sainteté. Les Bethsamites frappés de mort pour s'être permis un regard de curiosité sur l'arche d'alliance; un Israélite lapidé par l'ordre du Seigneur, pour avoir ramassé un peu de bois sec le jour du sabbat; la sœur de Moïse, couverte d'une lèpre honteuse, en punition d'un murmure contre son frère; Moïse lui-même, pour une simple défiance, condamné à ne voir que de loin la terre promise au peuple de Dieu; David puni d'un mouvement de vanité par une peste qui lui enlève 70 mille de ses sujets, mille autres châtiments soudains et terribles, tels sont les monuments de sa vengeance divine sur un péché que l'on regarde comme peu de chose et qui n'en est pas moins une violation formelle du grand précepte de la charité. En effet, est-ce aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme et de toutes ses forces, que de faire de plein gré ce qui lui est désagréable, ce qu'il interdit, ce dont il se tient offensé?

PARAGRAPHE TROISIÈME.

DE LA DISTINCTION SPÉCIFIQUE ET NUMÉRIQUE DES PÉCHÉS.

D. *Comment les péchés se distinguent-ils les uns des autres?* — R. Les péchés se distinguent les uns des autres, ou par leur espèce, qui n'est pas toujours la même, et c'est ce qu'on appelle

(1) S. Théodore, abbé de Constantinople.

distinction spécifique ; ou par leur nombre, quand ils sont de la même espèce, et c'est ce qu'on appelle distinction numérique.

D. *Quelle est la source de la distinction spécifique du péché?* — R. La différence spécifique des péchés a sa source dans les différentes sortes d'oppositions qu'ils ont à la loi.

Explication. — Ainsi s'expriment la plupart des théologiens. D'où il faut conclure que les péchés sont de différentes espèces, lorsqu'ils ont différentes sortes d'oppositions à la loi. Or, les péchés ont différentes oppositions à la loi, lorsqu'ils sont opposés à des vertus différentes, ou à différents devoirs de la même vertu, ou à la même vertu d'une manière contraire, ou enfin à la même vertu d'une manière différente, quoique non contraire. Par exemple, les péchés contre la foi, l'espérance et la charité sont de différente espèce, parce que ces trois vertus, auxquelles ils sont opposés, sont différentes l'une de l'autre. Le parjure, le blasphème, la superstition sont des péchés d'espèce différente, quoiqu'ils combattent la même vertu, qui est la vertu de religion, parce qu'ils sont opposés à différents devoirs de cette vertu. La prodigalité et l'avarice sont des péchés d'espèce différente, parce qu'ils sont opposés, en sens contraire, à la libéralité, savoir, la prodigalité par excès, et l'avarice par défaut. Enfin, le vol, la rapine, la médisance et l'homicide sont des péchés d'espèce différente, parce qu'ils sont opposés à la charité et à la justice d'une manière différente et disparate, quoique non contraire.

D. *Quelle est la source de la distinction numérique des péchés?* — R. La distinction numérique des péchés a sa source dans la multiplicité des actes de la volonté sur un même objet, et dans la diversité des objets dans un même acte.

Explication. — Il est évident que les péchés spécifiquement distincts le sont numériquement ; celui, par exemple, qui pèche contre la foi, la charité et la justice, commet évidemment trois péchés. Il s'agit en ce moment de la distinction numérique des péchés d'une même espèce ; or, cette distinction se tire, d'abord, de la multiplicité des actes

de la volonté sur un même objet; en second lieu, de la diversité des objets dans un même péché.

1° Il y a autant de péchés qu'il y a d'actes de la volonté, toutes les fois qu'il y a, entre ces actes, une interruption morale qui ne permet pas de les regarder comme une seule et même action. — Cette interruption morale a lieu, lorsque, après un premier acte, on change de volonté par un repentir ou par un acte contraire. Ainsi, celui qui, après s'être laissé aller à la haine du prochain, s'en repent ou bien entre dans des sentiments d'amitié pour lui, et tombe ensuite dans une nouvelle haine contre la même personne, commet deux péchés contre la charité. — La même interruption morale est effectuée par le sommeil et les distractions, pourvu que le sommeil et les distractions aient duré au moins quelque temps, d'où il suit que celui qui a consenti à un mouvement d'orgueil et pense ensuite à d'autres choses qui le distraient de cet orgueil, commet un nouveau péché, si, après cette distraction, il consent à un nouveau mouvement d'orgueil, parce que la distraction fait que l'acte intérieur cesse entièrement, et n'a nulle liaison avec l'acte suivant. — Les actes de la volonté, qui tendent à faire quelque action extérieure, ne s'interrompent que lorsqu'ils cessent en eux-mêmes, et dans l'opération à laquelle ils tendent. Un homme, par exemple, se propose de commettre un homicide dans un lieu éloigné; il se met en route pour exécuter son dessein, et pendant le chemin, il boit, il mange, il dort, il pense à beaucoup d'autres choses. Son mauvais dessein persévère durant tout son voyage, et, s'il l'exécute, il ne commettra qu'un seul péché d'homicide, d'autant plus grief, cependant, qu'il aura renouvelé plus souvent la volonté de le commettre.

2° Un seul et même acte renferme autant de péchés qu'il y a d'objets mauvais, lorsque ces objets sont moralement distincts, et forment chacun un tout complet; par exemple, celui qui, d'un seul coup, donne la mort à vingt personnes, commet vingt homicides; celui qui, par une seule action,

vole vingt francs à vingt personnes différentes, commet vingt péchés de vol. La raison de cela est que, dans l'un et l'autre cas, on viole le droit de vingt personnes.

TRAIT HISTORIQUE.

LE DOMESTIQUE INFIDÈLE.

Pierre, domestique, ne voulait d'abord voler qu'un franc à son maître, puis il en veut voler encore un autre; puis encore un autre; et enfin, avec toutes ses nouvelles déterminations, il va jusqu'à cent. Il commet cent péchés distincts; au lieu que, s'il eût eu la volonté de voler cent francs dès le principe, quoiqu'il les eût pris l'un après l'autre, il n'aurait cependant commis qu'un seul péché, mais dont la malice égalerait celle des cent autres.

LEÇON XXXII.

DES PÉCHÉS CAPITAUX.

PARAGRAPHE PREMIER.

DES PÉCHÉS CAPITAUX EN GÉNÉRAL.

= D. *Y a-t-il des péchés qui soient regardés comme la source de tous les autres?* — R. Oui, et pour cela on les appelle capitaux.

EXPLICATION. — Il y a des péchés qui sont regardés comme le principe et la source de beaucoup d'autres péchés; on les appelle *capitaux*, d'un mot latin (*caput*) qui signifie source, principe, origine.

D. *Quels sont les péchés capitaux?* — R. Il y a sept péchés capitaux, savoir: l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse.

EXPLICATION. — Quelques interprètes des divines Écritures pensent que Jésus-Christ a voulu désigner les sept

péchés capitaux, lorsqu'il parle dans l'Évangile de sept démons qui s'emparent de l'homme. Prenez garde qu'ils ne s'emparent de vous, mes enfants; et si déjà ils exerçaient sur vous quelque empire, attaquez-les avec courage, avant qu'ils aient pris racine dans votre âme, et hâtez-vous de les chasser de votre cœur.

— D. *Ces péchés sont-ils tous mortels?* — R. Oui, ils sont tous mortels de leur nature, mais ils peuvent n'être que véniels par légèreté de matière ou par défaut de consentement.

Explication. — Les sept péchés capitaux sont ordinairement et presque toujours des péchés mortels; ils le sont de leur nature et par eux-mêmes, sans qu'il soit besoin pour cela qu'ils soient accompagnés de quelque circonstance qui en change l'espèce ou qui en augmente l'énormité. Ils peuvent cependant n'être que véniels, parce qu'il peut se faire qu'ils manquent d'une des deux conditions requises pour qu'il y ait péché mortel. Ils ne sont que véniels, si la matière en est légère, si en les commettant on ne viole la loi de Dieu qu'en chose peu grave, ou si le consentement qu'on y donne n'est qu'imparfait. Par exemple, boire à un de ses repas un peu au delà du nécessaire, ce n'est qu'un péché véniel, quoique la gourmandise soit de sa nature un péché mortel; négliger ses devoirs pendant quelques minutes, ce n'est qu'un péché véniel, quoique la paresse soit de sa nature un péché mortel : avoir des pensées, des sentiments d'orgueil, d'amour-propre, de vanité, mais n'y donner qu'un léger consentement, ce n'est qu'un péché véniel, quoique l'orgueil soit de sa nature un péché mortel, etc.

— D. *N'y a-t-il point d'autres péchés mortels de leur nature?* — R. Il y en a bien d'autres.

Explication. — Outre les sept péchés capitaux, il y en a un grand nombre d'autres qui sont mortels de leur nature, comme le sacrilége, le parjure, le blasphème, la médisance, la calomnie, etc.; et vous savez, mes enfants, qu'il y a péché mortel toutes les fois qu'on viole un commandement

de Dieu ou de l'Église en chose considérable et avec un parfait consentement.

= D. *Pourquoi donc appelle-t-on ceux-là les sept péchés mortels ou capitaux?* — R. Parce qu'ils sont les plus ordinaires et la source de beaucoup d'autres.

Explication. — L'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse, sont appelés les sept péchés mortels, parce qu'ils sont ceux que l'on commet le plus souvent. Ils sont appelés péchés *capitaux*, comme nous l'avons déjà dit, d'un mot latin qui signifie tête, principe, parce qu'ils sont le principe et la source de beaucoup d'autres péchés.

D. *Les péchés capitaux ne sont-ils pas appelés aussi des vices capitaux?* — R. Oui, quoiqu'il y ait de la différence entre le vice et le péché proprement dit.

Explication. — Les péchés capitaux sont appelés vices capitaux, c'est-à-dire vices dont chacun est le chef, la racine et la source de plusieurs autres, parce qu'on peut les considérer comme des dispositions au mal, des inclinations déréglées, de mauvaises qualités de l'âme, d'où naissent, par le consentement libre de la volonté, de mauvaises actions ou péchés. Mais, comme il a été dit précédemment, il y a cette différence entre le vice et le péché proprement dit, que le vice est une disposition habituelle qui porte au péché, et que le péché est l'action produite par cette disposition, lorsque celle-ci est parvenue à séduire le cœur (1).

TRAIT HISTORIQUE.

LE SOLITAIRE ET SES DISCIPLES.

Il est rapporté dans la vie des Pères du désert qu'un ancien solitaire étant interrogé par ses disciples sur la manière de combattre les passions et les vices, leur répondit par cette figure : il était alors dans un lieu planté de cyprès ; il commanda à l'un

(1) *Conf. du Puy*, p. 178.

des disciples d'arracher un petit cyprès qu'il lui montra; le disciple l'arracha sans beaucoup de peine et d'une seule main. Le solitaire lui en marqua ensuite un autre un peu plus grand, qu'il arracha aussi mais avec un peu plus d'effort, et en y mettant les deux mains. Pour en arracher un troisième, qui était plus fort, il fallut qu'un de ses compagnons lui aidât; enfin un quatrième, qui était beaucoup plus gros, ne put être enlevé par tous les jeunes disciples réunis. Alors le solitaire prit de là occasion de les instruire : « Voilà, mes enfants, leur dit-il, comme il en est de nos passions; au commencement, quand elles ne sont pas enracinées, il est facile de les extirper, pour peu qu'on soit attentif à les combattre; mais lorsque par une longue habitude on leur a laissé prendre de profondes racines dans le cœur, il est très-difficile de s'en rendre le maître. Travaillez donc de bonne heure à combattre et à vaincre des ennemis qui, dans la suite, vous causeraient des luttes violentes, et peut-être entraîneraient votre perte. »

PARAGRAPHE SECOND

DE L'ORGUEIL.

= D. *Qu'est-ce que l'orgueil?* — R. L'orgueil (1) est une vaine complaisance en soi-même, par laquelle on s'attribue ce qui vient de Dieu, on méprise les autres et on veut s'élever au-dessus d'eux.

EXPLICATION. — Il nous est permis, disent les théologiens, de nous aimer nous-mêmes, en estimant les vertus, les bonnes qualités, les perfections que nous avons reçues de Dieu. Les talents de l'esprit, les avantages de la nature, la noblesse, la grandeur de la naissance, et mille autres dons qui nous sont venus des mains de la divine providence peuvent nous plaire, pourvu qu'en même temps nous reconnaissions que tout cela ne vient point de nous-mêmes, mais de Dieu; que tous ces avantages sont autant de titres que le Seigneur s'est acquis à notre amour et à notre reconnaissance. — Tout le mal de l'orgueil consiste à séparer Dieu de tout le bien qui est en nous et dont il est nécessairement

(1) Du grec ὀργή, orgueil.

le principe; il consiste à se complaire, à se glorifier en soi-même, à se contempler avec une joie secrète, à s'admirer, comme si on était soi-même l'auteur de son être et seul artisan de son propre mérite, au lieu de rapporter toute gloire à Dieu, auteur de tout bien. L'orgueil est le plus grand de tous les vices. « Il est, dit l'Écriture (1) la source de tous les péchés qui se commettent; » il a été la cause de la chute des mauvais anges et du premier homme; il attaque Dieu directement, en s'attribuant ce qui n'appartient qu'à Dieu : il lui dispute sa gloire et voudrait régner à sa place. — « L'orgueil est haï de Dieu et des hommes (2); » il produit un grand nombre de péchés et de vices que les saints docteurs appellent ses filles; les principaux sont le *mépris du prochain*, que l'orgueilleux ne regarde et n'écoute qu'avec dédain, parce qu'il s'imagine valoir mieux que lui et lui être bien supérieur; l'*ambition*, qui est un désir immodéré de se distinguer des autres, de s'élever au-dessus d'eux, d'obtenir des places, des honneurs, des dignités; la *vanité*, qui est un désir d'occuper de soi les autres et d'obtenir leurs louanges; la *vaine gloire*, qui fait que l'on se glorifie des bonnes qualités qu'on a, et qu'on s'attribue même souvent celles qu'on n'a pas; l'*ostentation*, qui est l'affectation de faire voir aux autres les avantages que l'on possède, soit en richesses, soit en talents; la *présomption*, qui est un penchant déréglé du cœur par lequel l'homme, d'après la bonne opinion qu'il a de lui-même, entreprend avec témérité des choses au-dessus de ses forces; l'*hypocrisie*, par laquelle, pour s'attirer l'estime des hommes, on s'efforce de paraître meilleur qu'on ne l'est véritablement; l'*opiniâtreté*, qui fait qu'on s'entête tellement dans sa manière de voir les choses, qu'on ne veut point se rendre à l'avis des autres; la *désobéissance*, qui fait qu'on ne veut dépendre d'aucune autorité, qu'on refuse

(1) *Eccl.*, x, 15.
(2) *Ibid.*, x, 7.

de se soumettre aux avis ou aux ordres de ses supérieurs, et qu'on en vient quelquefois jusqu'à la haine, au mépris, aux injures, etc.

D. *Quelle est la vertu opposée à l'orgueil?* — R. C'est l'humilité, qui nous montre nos défauts, et nous empêche de mépriser les autres.

Explication. — L'humilité est une vertu qui, par la connaissance qu'elle donne à l'homme de sa faiblesse, de son impuissance, de ses misères, de ses défauts, de son néant, fait qu'il se méprise sincèrement lui-même, et l'empêche de mépriser les autres et de chercher à s'élever au-dessus d'eux. — L'humilité nous est spécialement recommandée par Jésus-Christ dans l'Évangile : « Apprenez de moi, dit-il, que je suis doux et humble de cœur (1). » Un jour ses disciples lui firent cette question : « Maître, quel est celui d'entre nous qui sera le plus grand dans le royaume des cieux ? » Pour guérir cette enflure d'esprit, il fit venir un petit enfant, le plaça au milieu d'eux et leur dit : « Voyez-vous cet enfant ? si vous ne devenez simples et humbles comme lui, si vous n'êtes par vertu ce qu'il est par l'innocence de son âge, *vous n'entrerez point dans le royaume des cieux* (2). » Quoi de plus formel et de plus positif que ces paroles ? Ne prouvent-elles pas évidemment que l'orgueil est un obstacle insurmontable au salut, et que, sans l'humilité, il est absolument impossible de parvenir au ciel ? « C'est par l'humilité, qui est la vertu opposée à l'orgueil, qu'on parvient à la vie, dit saint Ambroise ; l'humilité, voilà le vrai chemin du ciel, et il n'y en a point d'autre. Celui qui veut aller par une autre route, tombe plutôt qu'il ne monte ; il n'y a que l'humilité qui nous élève : « Quiconque s'abaisse sera élevé, mais « quiconque s'élève sera abaissé (3). »

(1) Matth., xi, 29.
(2) Matth., v, 20.
(3) Luc, xiv, 11.

TRAITS HISTORIQUES.

PAROLE DE SAINT PACOME A UN ORGUEILLEUX.

Le principal soin de saint Pacôme était de guérir ses disciples de leurs passions, et surtout de l'orgueil. Un moine fit un jour le double de son ouvrage : deux nattes, au lieu d'une, et les mit dans un lieu où il savait qu'elles seraient aperçues de l'abbé. Pacôme les aperçut, en effet, et devinant le motif du frère : «Voilà, dit-il, bien du travail et des peines pour le démon. » Il réprima ensuite cette vanité par des humiliations salutaires. Le religieux fut encore condamné à garder sa cellule pendant cinq mois, sans autre nourriture qu'un peu de pain, de sel et d'eau.

HUMILITÉ DE SAINT FRANÇOIS CARACCIOLO.

Saint François Caracciolo, fondateur des clercs réguliers mineurs, après avoir passé plusieurs années en Espagne, revint pour quelques jours à Villa-Santa-Maria, lieu de sa naissance. Dès que les habitants l'eurent reconnu, ils accoururent en foule, lui prodiguant toutes les marques de la vénération la plus profonde. Son humilité en fut alarmée ; il s'arrêta sur la grande place de la ville, s'agenouilla par terre, tira de sa poche un crucifix, et, le montrant à ceux qui l'environnaient : C'est à cette image sainte, mes frères, leur dit-il, que vous devriez rendre vos hommages, et non à un misérable pécheur comme moi, qui ne suis revenu parmi vous qu'afin de réparer les scandales que je vous ai donnés dans ma jeunesse. Retirez-vous et ne me privez pas des fruits de la pénitence que je veux faire de mes fautes passées. Perdez-en le souvenir, et rappelez-vous qu'il n'est point d'homme qui se puisse dire juste en cette vie, surtout lorsqu'il se sent déchiré de remords pour les crimes qu'il a commis autrefois. » Après cet acte sublime de vertu, il alla se cacher dans un lieu retiré et, le lendemain, il partit secrètement pour Naples.

PARAGRAPHE TROISIÈME.

DE L'AVARICE.

=D. *Qu'est-ce que l'avarice?* — R. L'avarice est un amour déréglé des biens de la terre et principalement de l'argent.

Explication. — On peut souhaiter les richesses, on peut même les aimer, sans pécher en aucune manière : c'est lorsqu'on ne les souhaite ou qu'on ne les aime que dans l'ordre de la justice et de la charité, que pour une fin louable et honnête, comme, par exemple, si on ne les désire, si on n'y est attaché que parce qu'on les regarde comme un moyen de travailler ou de concourir d'une manière plus efficace à la gloire de Dieu, de soulager ses semblables, etc. Ce qui fait le crime d'avarice, ce ne sont pas les richesses en elles-mêmes, ni leur possession ; on peut être riche et vertueux tout ensemble ; mais c'est l'attachement immodéré que l'on a pour ces mêmes richesses, qui en fait le crime. Une passion trop vive d'acquérir ou de conserver ce qu'on possède, et qui ne recule pas même devant les moyens les plus injustes ; une économie sordide qui craint les dépenses les plus légitimes et fait qu'on tient ses trésors précieusement renfermés dans des coffres, sans en faire aucun usage ; l'affection déréglée que l'on a pour les biens de la terre, d'où il résulte qu'on rapporte tout à l'argent, qu'on ne vit, qu'on ne respire que pour l'argent, qu'on fait son Dieu d'un métal ; voilà ce qui fait l'avare (1) et l'avarice. — « Un « avare, dit le Saint-Esprit, est le plus scélérat de tous les « hommes ; il vendrait son âme et celle des autres pour de l'argent (2) ; » aussi saint Paul déclare que les avares n'auront aucune part au royaume des cieux (3). — Les filles de l'avarice, les péchés dont elle est la source, sont la fraude, la fourberie, le mensonge, le parjure, la dureté de cœur, l'homicide même... : car c'est se rendre coupable d'homicide que de laisser mourir de misère un pauvre qu'on pouvait assister ; et l'avare n'en vient-il pas quelquefois à cet excès d'insensibilité et de barbarie ? Que dis-je ?

(1) Avare, en latin *avarus*, dérivé du verbe *avere*, désirer ; comme qui dirait *avidus æris*, qui désire ardemment les richesses.

(2) *Eccl.*, x, 9.

(3) I *Cor.*, vi, 10.

n'a-t-on pas vu des avares se laisser mourir eux-mêmes de faim, plutôt que de toucher à leur or!...

= D. *Quelle est la vertu opposée à l'avarice?* — R. C'est le détachement des biens de ce monde et l'inclination à soulager les pauvres dans leurs besoins.

Explication. — Le moyen de ne point tomber dans l'avarice, c'est de détacher son cœur des biens périssables de cette vie, de se contenter de ce que l'on possède, et de penser souvent à la mort, où il faudra tout quitter, être dépouillé de tout. Un autre remède contre l'avarice, c'est la charité, qui nous fait aimer les pauvres, et nous porte à donner à boire à ceux qui ont soif, à nourrir ceux qui ont faim, à vêtir ceux qui sont nus, à soulager enfin, autant que nous le pouvons, tous ceux qui sont dans la misère et dans la souffrance.

TRAITS HISTORIQUES.

LA FAMILLE DE L'AVARE.

Une famille toute mondaine venait de recueillir un brillant héritage qu'un oncle avare lui avait laissé. Pour célébrer la joie du triomphe, un magnifique festin avait été préparé. On ne tarda pas à parler de l'avare ; chacun connaît son anecdote particulière, et les principaux héritiers sont les premiers à les mettre au jour. Tout ce qu'il peut y avoir de plus bizarre, de plus ridicule et de plus humiliant pour la mémoire du défunt est rappelé tour à tour ; on eût dit que c'était le plus cruel d'entre tous les ennemis de qui on avait à se venger. Chacun, avec plus d'adresse que son voisin, s'il était en son pouvoir de le faire, lançait sa flèche empoisonnée ; et lorsque cette criminelle facétie fut au moment de finir, que cette horrible comédie eût été jouée, que tous furent presque lassés de rire, on termina le festin par un toast à la mémoire de l'oncle défunt. « Buvons, s'écrièrent-ils, buvons à la santé de l'avare. » — Voilà, ô hommes avares! le sort qui vous attend; on se rira de vous; vos héritiers, dans la joie de leur triomphe, seront les premiers à insulter à votre mémoire sur la terre, tandis que, dans une autre vie, vous serez consumés par le feu dévorant de l'enfer, sans avoir une goutte d'eau pour vous rafraîchir la langue.

SALADIN, SULTAN D'ÉGYPTE.

Saladin, sultan d'Égypte, frappé au lit de mort de la vanité de toutes les choses d'ici-bas, voulut donner là-dessus une leçon qui pût être utile à la postérité. Il venait de conclure un traité de paix avec les chrétiens, d'après les conditions duquel il retenait captif leur roi Lusignan, lorsqu'il tomba malade à Damas de la maladie dont il mourut. Voyant sa fin approcher, il ordonna qu'un porte-enseigne mît au haut d'une pique le linceul qui devait servir à l'envelopper après sa mort, et il voulut que, traversant ainsi toute son armée rangée en bataille, un héraut marchât devant lui, pour faire entendre ces paroles : « Voilà tout ce que Saladin, vainqueur « de l'Orient, emporte de toutes ses victoires. » — Riches avares, vous n'emporterez pas plus que celui-là, de tout ce que vous possédez : ces magnifiques maisons que vous bâtissez, cet or que vous entassez, ces immenses propriétés dont vous étendez chaque jour les limites, tout cela vous le laisserez comme lui au moment de la mort, si déjà, avant ce moment fatal, des revers imprévus ne sont pas venus vous le ravir. Il faudra le dire alors à votre tour, en montrant le fatal linceul : « Voilà ce qui me reste de tant de sacrifices et de tant d'injustices, *un linceul !...*

PARAGRAPHE QUATRIÈME.

DE LA LUXURE.

= D. *Qu'est-ce que la luxure ?* — R. **La luxure est le vice honteux de l'impureté.**

Explication. — Rappelez-vous, mes enfants, ce que nous avons dit de l'impureté, en vous expliquant le sixième commandement de Dieu, et vous aurez une idée de l'énormité du péché de la luxure (1) ; car la luxure et le vice honteux de l'impureté sont absolument la même chose. « Celui, dit le « Sage, qui s'y abandonne, rassemble sur sa tête la turpitude « et l'ignominie (2) ; il mérite d'être foulé aux pieds comme

(1) Luxure, du mot latin *luxuria*, qui signifie dissolution, débauche. *Luxuria* vient de *luxus*, excès.

(2) *Prov.*, VI, 33.

« l'ordure qu'on rencontre dans le chemin (1). » L'Esprit-Saint pouvait-il exprimer, d'une manière plus énergique, toute l'horreur que doit nous inspirer ce vice abominable? — Les filles de la luxure, les péchés dont elle est la source, sont l'oubli de Dieu, l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, le désespoir et l'impénitence; il est inutile, mes enfants, de vous répéter ici ce que nous avons déjà dit sur ce sujet (2).

= D. *Quelle est la vertu opposée à la luxure?* — R. C'est la chasteté, qui nous éloigne des plaisirs déshonnêtes, et nous apprend à bien régler ceux qui nous sont permis.

EXPLICATION. — Nous avons dit quelques mots, mes enfants, de l'excellence de cette vertu, dans laquelle saint Cyprien distingue trois degrés: « le premier est la virginité, « la plus belle fleur que puisse produire le champ de l'Église, « temple de Dieu, asile sacré où l'Esprit-Saint se plaît à « habiter; » le second est l'état des veuves qui vivent dans l'éloignement de tout plaisir illicite, et ne pensent plus à plaire qu'à Dieu seul; le troisième est la vie chaste entre les époux, qui vivent de telle manière qu'ils ne se permettent rien qui ne soit conforme à la loi de Dieu. — Chacun dans son état doit pratiquer cette vertu, et quiconque ne la pratique pas, ne verra jamais Dieu (3).

TRAIT HISTORIQUE.

TERRIBLES EFFETS DE LA LUXURE.

Le P. Lacordaire a prêché, à la fin de l'année 1844, dans la cathédrale de Paris, un sermon admirable sur la chasteté. Voici en quels termes l'orateur dépeint les suites affreuses du sens dépravé: « Il use sans fruit nos plus précieux organes, il dévore sans but « nos plus admirables facultés. N'avez-vous pas rencontré de ces « hommes qui, à la fleur de l'âge, à peine honorés des signes de la

(1) *Eccl.*, IX, 10.
(2) Voir la leçon XIV de la seconde partie.
(3) Sequimini... sanctimoniam sine qua nemo videbit Deum. (*Hebr.*, XII, 14.)

« virilité, portent déjà les flétrissures du temps; qui, dégénérés « avant d'avoir atteint la naissance totale de l'être, le front chargé « de rides précoces, les yeux vagues et caves, les lèvres impuissan« tes à peindre la bonté, traînent sous un soleil tout jeune une exis« tence caduque? Qui a fait ces cadavres? Qui a touché cet enfant? « Qui lui a ôté la fraîcheur de ses années! Qui a mis sur sa face « des siècles honteux? N'est-ce pas ce sens ennemi de la vie des « hommes? Victime de sa dépravation, le malheureux a vécu soli« taire, il n'a aspiré qu'à des secousses égoïstes, qu'à ces effroyables « pulsations que l'homme et le Ciel se détournent pour ne pas voir; « et le voilà! il s'en va pris du vin de la mort, et d'un pied méprisé, « porter son corps au tombeau où ses vices dormiront avec lui et « déshonoreront sa cendre jusqu'au dernier des jours. »

PARAGRAPHE CINQUIÈME.

DE L'ENVIE.

= D. *Qu'est-ce que l'envie?* — R. L'envie est une tristesse que nous ressentons volontairement des avantages du prochain, et une joie que nous éprouvons du mal qui lui arrive.

EXPLICATION.—L'envie (1) est une tristesse du bien de notre prochain, et un chagrin de le voir prospérer, de l'entendre louer; chagrin qui nous conduit à désirer qu'il soit privé de cette fortune, de cette dignité, de cette beauté, de cet esprit qui lui attire des louanges; chagrin qui fait place à la joie la plus vive, si le prochain vient à éprouver quelque peine, quelque malheur. De pareils sentiments sont directement opposés à la charité, qui nous porte à nous réjouir avec ceux qui sont dans la joie et à pleurer avec ceux qui pleurent. — Les filles de l'envie, les péchés dont elle est la source, sont : la médisance, la calomnie, la haine, quelquefois même l'homicide. Ce fut par envie que Caïn tua son frère Abel; ce fut aussi par envie que les princes des prêtres firent crucifier Jésus-Christ.

(1) Du mot latin *invidia*, haine, jalousie.

= D. *Quelles est la vertu opposée à l'envie?* — R. C'est l'amour véritable du prochain, qui nous porte à nous réjouir de son bien comme du nôtre, et à ne lui vouloir pas plus de mal qu'à nous.

Explication. — Aimons le prochain comme nous-mêmes, et nous ne lui porterons jamais envie. Que si ce vice odieux était entré dans notre cœur, employons pour l'en chasser les remèdes que nous fournit la religion. Est-ce aux biens terrestres, que possèdent les autres, que nous portons envie? détachons-nous de l'amour des richesses de la terre: dès que nous les mépriserons, nous ne serons plus jaloux de ceux qui les possèdent. Si ce sont les biens spirituels du prochain qui excitent notre jalousie, corrigeons-la en imitant nous-mêmes le bien que nous voyons dans les autres. «Soyez juste, dit saint Augustin, et vous ne porterez plus envie à celui que vous étiez fâché de voir juste, parce qu'étant vous-mêmes ce que vous étiez fâché qu'il fût, vous l'aimerez en vous et en lui.» Un autre remède contre l'envie, c'est de dire tout le bien possible de la personne qui est l'objet de notre jalousie, de la louer en toute occasion, de prendre même sa défense toutes les fois qu'elle est attaquée. En agissant ainsi, nous guérirons en peu de temps le mal de l'envie, et nous verrons se fermer pour jamais les plaies de l'aversion que nous avions dans le cœur.

TRAIT HISTORIQUE.

EFFETS DE L'ENVIE.

Outre qu'elle ronge celui qui s'y livre, l'envie le rend capable de toutes sortes de crimes; témoins les enfants de Jacob à l'égard de leur frère Joseph, et tous les jours une foule de personnes à qui l'envie inspire une malice épouvantable. Il n'est pas étonnant, après cela, de la voir au nombre des péchés qui, d'après l'apôtre, excluent du royaume des cieux (1).

(1) *Galat.*, v, 21.

PARAGRAPHE SIXIÈME.

DE LA GOURMANDISE.

D. *Qu'est-ce que la gourmandise?* — R. La gourmandise (1) est un amour déréglé du boire et du manger.

Explication. — L'amour du boire et du manger n'est point en soi un péché; cet amour est juste et raisonnable, quand il tend à conserver la vie et la santé. De même ce n'est pas un péché que d'éprouver du plaisir en buvant et en mangeant; Dieu ayant donné aux aliments une saveur et un goût agréable, ce n'est pas un mal de les prendre avec une certaine satisfaction. Ce que Dieu défend, c'est de boire et de manger à l'excès, sans besoin et pour le seul plaisir; c'est de boire et de manger avec trop d'avidité et de passion, et de s'en faire une espèce de félicité; c'est en cela que consiste la gourmandise. On ne peut douter qu'elle ne soit un très-grand péché, puisque saint Paul la met au nombre des crimes qui excluent du royaume des cieux. — Ce vice est particulier aux gens sans éducation; et, quand une personne bien élevée s'y abandonne, on est sûr de lui trouver de la grossièreté, des goûts ignobles et de la bassesse dans les sentiments. — Les filles de la gourmandise, les péchés dont elle est la source, sont le dégoût des choses spirituelles, la négligence de ses devoirs, la colère, l'emportement, les jurements, les blasphèmes, les propos licencieux et les actions déshonnêtes; *luxuriosa res vinum* (2).

D. *Quel est l'acte de gourmandise le plus dangereux?* — R. C'est de boire jusqu'à s'enivrer; ce qui fait perdre la raison et rend semblable aux bêtes.

Explication. — L'acte de gourmandise le plus dangereux et le plus honteux, c'est l'ivresse, dont l'effet est de faire perdre la raison. L'homme ivre devient semblable à l'animal; il ne connaît plus de devoirs ni d'affections; il

(1) Gourmandise, du grec γυαλόν, cavité, et du latin *gula*, gosier.
(2) *Prov.*, xx, 1.

tuerait son père, son enfant ; il commettrait tous les crimes. C'est un être avili, dégradé, abruti ; il ne mérite plus le nom d'homme, et n'inspire plus que l'horreur et le dégoût. Et si ce malheureux est père de famille, quel scandale pour ses enfants ! et sa femme, combien elle est à plaindre ! Le ménage d'un ivrogne est-il autre chose qu'un véritable enfer ? — Fuyez toute votre vie, mes enfants, un vice aussi honteux, un vice que les païens eux-mêmes ont flétri : « La vigne, a dit un de leurs philosophes, produit trois sortes de fruits : la volupté, l'ivresse (1) et le repentir. » — « L'ivrognerie, ou l'excès habituel des liqueurs fortes, dit un philosophe moderne, est un vice grossier et brutal, qui ôte la vigueur à l'esprit, et au corps une partie de ses forces. C'est une brèche faite à la loi naturelle qui défend à l'homme d'aliéner sa raison, don précieux qui le distingue essentiellement de la brute... Généralement parlant, ce désordre rend furieux dans les pays chauds, et stupide dans les pays froids (2). »

On trouve dans un manuscrit arabe une peinture originale des funestes effets du vin pris à l'excès : « Lorsque la vigne eut été plantée, Satan vint l'arroser avec le sang d'un paon ; lorsqu'elle poussa des feuilles, il l'arrosa du sang d'un singe ; lorsque les grappes parurent, il l'arrosa du sang d'un lion, et lorsque le raisin fut mûr, il l'arrosa du sang d'un pourceau. La vigne, abreuvée du sang de ces quatre animaux, en a pris les différents caractères. Ainsi, au premier verre de vin, le sang du buveur devient plus animé, sa vivacité plus grande, ses couleurs plus vermeilles ; dans cet état il a l'éclat du paon. Les fumées de cette liqueur commencent-elles à lui monter à la tête, il est gai,

(1) Ivresse, du grec ὕβρίς, qui signifie un homme dont le cerveau est affecté.

(2) Raynal, *Histoire philosophique et politique de l'établissement et du commerce des Européens dans les deux Indes*, t. IV, p. 268 ; édit. de Genève, 1780.

il saute, il gambade comme le singe. L'ivresse le saisit-elle, il est un lion furieux. Est-elle à son comble, semblable au pourceau, il tombe, se vautre à terre, s'étend et dort. » Cette fiction renferme un grand sens, et les idées qui y sont émises ne s'éloignent en rien de la vérité (1).

= D. *Quelle est la vertu opposée à la gourmandise?* — R. C'est la tempérance, qui nous préserve de tout excès dans le boire et dans le manger.

Explication. — Il faut opposer à la gourmandise la tempérance et la sobriété, qui nous font régler sur nos besoins, et non sur notre goût, la quantité et la qualité de nos aliments, et ne jamais oublier ces paroles de saint Paul : « Soit « que vous mangiez, soit que vous buviez, ou quelque autre « chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de « Dieu (2). »

TRAITS HISTORIQUES.

TERRIBLES EFFETS DE L'INTEMPÉRANCE.

En fait de crimes, de désordres et d'excès, peut-être n'est-il rien de si horrible et de si tragique que ce qui arriva à un jeune homme en Afrique, du temps de saint Augustin. Ce jeune homme se nommait Cyrille; il était extrêmement adonné à la boisson, et passait une partie de sa vie dans les cabarets avec des compagnons débauchés comme lui. Un jour qu'il s'était livré à tous les excès de l'intempérance, il retourna chez lui, et commença ses attentats par poignarder une de ses sœurs. Aux cris qu'elle fit entendre, le père alarmé accourut, et ce fils, plus furieux encore, trempa ses mains dans le sang de celui qui lui avait donné la vie et l'égorgea; il poignarda encore une de ses autres sœurs, qui voulut prendre la défense de son père et l'arracher des mains de ce fils indigne, ou plutôt de ce monstre exécrable.

Que de crimes, que d'horreurs dans un seul homme et dans un seul jour! Saint Augustin fut bientôt informé de cet événement funeste, et, quoiqu'il eût déjà prêché deux fois ce jour-là, il assembla sur-le-champ une troisième fois le peuple, et monta en chaire,

(1) *Voix de la Vérité*, n° du 24 février 1847.

(2) I *Cor.*, x, 31.

les larmes aux yeux et les soupirs dans le cœur, pour faire part à ses auditeurs des horreurs que venait de commettre ce fils indigne de jamais avoir vu la lumière. Au récit de ce qui venait d'arriver, toute l'assemblée poussa des cris et des gémissements lamentables ; on ne pouvait comprendre qu'un homme eût pu se porter à tant et à de tels attentats. On craignit que la vengeance et les foudres du ciel ne tombassent sur une ville qui avait produit un tel monstre. Saint Augustin profita de l'occasion pour montrer à quels excès peut conduire une passion malheureuse. Ses larmes et ses sanglots en dirent plus que ses paroles et ses discours.

LE CURÉ ET L'IVROGNE.

Un curé sortant de vêpres, rencontra sur son chemin un militaire ivre, étendu sur le sol à l'entrée du village... ; il le prend entre ses bras, le relève, le traîne comme il peut jusqu'à l'auberge et le recommande aux soins du maître du logis. Celui-ci ne manque pas de faire observer au charitable pasteur que cet ivrogne ne mérite pas tant de soins, que les soldats abusent de tout, que sais-je encore ? Allons ! allons ! répond le curé, n'est-ce pas un homme ? c'est mon prochain, c'est le vôtre, que m'importe le reste ? Là-dessus il paie pour son protégé, et sort après avoir vu le malheureux bien couché dans un lit. — Cependant le militaire, à l'aise et rafraîchi, se met à dormir ; et le lendemain, il n'est pas peu étonné de s'éveiller dans un bon lit ; il cherche, il demande, il apprend avec étonnement l'action généreuse du curé, qui même a payé d'avance le déjeuner qu'on lui sert à l'instant. Après avoir usé largement de la générosité de son bienfaiteur, il vole au presbytère pour le remercier. La maison curiale était un peu à l'écart, il y arrive ; la porte est fermée, des cris et des lamentations se font entendre au milieu du bruit causé par une lutte désespérée. Le sang du soldat s'allume, il brise la porte, il se précipite au secours de l'ecclésiastique attaqué, il arrive assez à temps pour assommer l'assassin contre lequel le curé se débattait encore, et pour en faire fuir un second qui, après avoir bâillonné la servante, accourait à l'aide de son compagnon (1).

(1) *Le prêtre et le médecin devant la société*, p. 155.

PARAGRAPHE SEPTIÈME.

DE LA COLÈRE.

= D. *Qu'est-ce que la colère?* — R. La colère est un mouvement déréglé qui nous porte à repousser avec violence ce qui nous nuit ou nous déplaît.

EXPLICATION. — I' a une colère juste et raisonnable, une colère excitée par le zèle, et qui n'a pour fin que de s'opposer au mal et de procurer le bien. Telle fut la colère de Jésus-Christ, lorsque, ayant fait un fouet avec des cordes, il chassa du temple ceux qui le profanaient par un trafic illicite et scandaleux; telle est aussi la colère d'un prédicateur qui s'élève avec force et énergie contre certains abus; d'un père, d'un supérieur, à la vue de certains désordres qu'ils sont obligés de punir. C'est de cette colère que parle le prophète-roi, quand il dit: « Fâchez-vous et ne péchez point. » — La colère (1), qui est un péché capital, est bien différente: c'est un mouvement impétueux et déréglé de l'âme, qui nous porte à repousser avec violence et avec fureur ce qui nous nuit ou nous déplaît; « c'est l'effet d'une passion qui « règne dans le cœur et qui rencontre quelque obstacle; « elle fait naître le trouble dans l'âme, et le désordre qu'elle « y cause se peint sur le visage et dans tout l'extérieur de « l'homme qui s'y livre; ses yeux s'enflamment, sa voix est « entrecoupée, tout son corps tremble, il ne se connaît plus, « ne respecte rien, et sa bouche répand à grands flots les « médisances les plus atroces, les plus noires calomnies, les « injures les plus grossières, les blasphèmes les plus hor- « ribles (2). » Voilà, mes enfants, la colère que la religion condamne; voilà les excès auxquels elle porte. Évitez avec soin un péché dont les suites sont si terribles, et, quelque contrariété que vous éprouviez, quelques torts qu'on puisse

(1) Colère, du grec χολή, qui signifie bile, fiel, parce que les anciens attribuaient la cause de la colère à l'agitation de la bile.

(2) M. l'abbé Thirat.

avoir envers vous, faites en sorte de ne vous emporter jamais, et de vous renfermer toujours dans les bornes d'une sage modération.

= D. *Quelle est la vertu opposée à la colère?* — R. C'est la douceur, qui nous fait conserver le calme et supporter avec patience ce qui nous contrarie.

Explication. — La vertu qu'il faut opposer à la colère, c'est la douceur et la patience, qui nous font supporter les contradictions avec calme et dignité, et qui nous apprennent à ne vouloir surmonter les obstacles qui s'opposent à nos désirs que par des moyens sages, doux, persuasifs, tels que les dictent la raison et la religion.

TRAITS HISTORIQUES.

DOUCEUR ADMIRABLE DE MONSEIGNEUR DE CHEVERUS.

Un jour un homme, emporté par un zèle plus ardent que charitable, se permit d'adresser à Monseigneur de Cheverus, archevêque de Bordeaux, des reproches acerbes, des paroles mortifiantes. Monseigneur le laissa dire sans interruption tout ce qu'il voulut, et ajouta seulement à la fin ce peu de mots, avec une douceur parfaite : « Je remercie Dieu, Monsieur, de ce qu'il me fait la grâce de ne pas vous répondre sur le ton dont vous m'avez parlé (1). »

COLÈRE ET DOUCEUR.

La douceur fut la vertu favorite de saint François de Sales, qui l'acquit par sa persévérance à combattre la colère à laquelle il était enclin. Un jeune gentilhomme, qui le haïssait, vint faire un bruit horrible sous ses fenêtres; il était accompagné de plusieurs chiens, dont les aboiements insupportables se joignaient aux injures atroces de quelques valets insolents. Non content de cela, il eut l'effronterie de monter lui-même à la chambre du saint évêque, et y vomit contre lui tout ce que sa fureur put lui suggérer de plus offensant. Le prélat regarda cet emporté d'un œil tranquille, et ne lui répondit pas une seule parole. Le gentilhomme, prenant cette modération pour du mépris, redoubla de rage, et poussa son insolence jusqu'aux derniers outrages. Saint François de Sales conserva toute sa patience. Lorsque le furieux se fut

(1) *Vie de Mgr de Cheverus*, p. 237.

enfin retiré, on demanda au saint évêque comment il avait pu se taire dans une telle rencontre. « Nous avons, répondit-il, fait un pacte inviolable, ma langue et moi, et nous sommes convenus que pendant que mon cœur serait dans l'émotion, ma langue ne dirait mot; pouvais-je mieux apprendre à ce pauvre ignorant la manière de se posséder qu'en me taisant, et sa colère pouvait-elle plutôt s'apaiser que par mon silence? Ne faut-il pas avoir pitié d'un malheureux qui est emporté par sa passion? »

PARAGRAPHE HUITIÈME.

DE LA PARESSE.

= D. *Qu'est-ce que la paresse?* — R. La paresse est une lâcheté (1) et un dégoût qui fait que nous négligeons nos devoirs, plutôt que de nous faire violence pour les remplir.

EXPLICATION. — Il est parlé dans l'histoire de l'Église de certains hérétiques qui regardaient le travail comme un crime, et passaient leur vie à dormir; on les appelait *anthiasistes* (2). — La paresse ne consiste pas seulement à dormir avec excès, à mener une vie oisive et fainéante, mais encore à négliger ses devoirs, soit temporels, soit spirituels, ou à s'en acquitter avec dégoût et nonchalance. On peut être paresseux et cependant être toujours en mouvement; ainsi un enfant qui préfère le jeu à l'étude est un *paresseux;* un père de famille qui, au lieu de veiller sur ses enfants et ses domestiques, ne s'occupe que de spectacles, de divertissements, de promenades, est un *paresseux,* et il mérite cette qualification, quand même il passerait chaque jour à l'église des heures entières, parce qu'il serait où Dieu ne veut pas qu'il soit· une mère de famille qui, au lieu de veiller sur sa maison, emploie tout son temps à des visites inutiles, à des lectures frivoles, est une *paresseuse;* un ouvrier, une ouvrière, qui travaillent du matin au soir, mais qui n'ont que de l'indifférence pour tout ce qui peut

(1) Du grec παρίημι, qui signifie faire tomber en langueur, en décrépitude.

(2) Voir ce nom dans le *Dict. des hérésies.*

contribuer à leur salut, sont des *paresseux*. En un mot, on est paresseux toutes les fois que, par lâcheté, et parce qu'on ne veut pas se faire violence, on néglige les devoirs qu'on a à remplir selon son âge et son état. — Les filles de la paresse, les péchés dont elle est la source, sont le découragement, qui fait qu'on se rebute à la vue des moindres difficultés ; l'indifférence pour toute espèce de devoirs tant soit peu pénibles; une sorte de désespoir qui fait tout abandonner; un violent penchant à la volupté, qui ne tarde pas à entraîner dans les plus affreux désordres (1).

D. *Quelle est la vertu opposée à la paresse*? — R. C'est l'amour du travail et la volonté ferme de remplir tous ses devoirs sans aucune négligence.

EXPLICATION. — « Allez à la fourmi, considérez son travail, homme de paresse, et apprenez à être sage (2); » ainsi nous parle le Saint-Esprit. Observons fidèlement ce précepte; aimons le travail; détestons l'oisiveté et l'indolence, et ayons la volonté ferme de bien nous acquitter de tous les devoirs de la religion et de tous les devoirs de notre état, quoi qu'il puisse nous en coûter, et quelque violence que nous soyons obligés de nous faire pour cela.

TRAITS HISTORIQUES.

MALICE DE LA PARESSE.

La paresse est de sa nature un péché mortel. C'est ce que Notre-Seigneur nous enseigne formellement, quand il nous dit que le royaume des cieux ne s'emporte que par la violence (3); quand il nous propose la parabole du serviteur inutile qui est réprouvé parce qu'il n'a pas fait valoir le talent que son maître lui avait confié (4), et celle du figuier stérile condamné à être arraché et jeté au feu (5).

(1) Multam malitiam docuit otiositas. (*Eccl.*, XXXIII, 29.)
(2) *Prov.*, VI, 6.
(3) Matth., XI, 11.
(4) *Ibid.*, XXV, 30.
(5) *Ibid.*, XXI, 19. — Marc, XI, 13-21.

SAINT ANTOINE DANS LE DÉSERT.

Saint Antoine, seul au milieu d'un vaste désert, se sentit violemment troublé par la tristesse, par des pensées impures et par des ténèbres intérieures. Il dit alors à Dieu : « Seigneur, je désire « être sauvé ; mais les pensées qui m'agitent sont un obstacle à mon « salut. Que ferai-je dans l'affliction qui me désole ? comment « serai-je sauvé ? Il se lève aussitôt et va dans sa cellule : il y voit un homme qui travaillait assis et qui se mettait ensuite à prier, ce qu'il fit à différentes reprises, entremêlant ainsi successivement la prière et le travail des mains. Il ne douta point que ce ne fût un ange que Dieu lui envoyait pour lui enseigner ce *qu'il* avait à faire, et l'ange lui dit dans le moment même : *Faites de même, et vous serez sauvé.*

LEÇON XXXIII.

DES PÉCHÉS CONTRE LE SAINT-ESPRIT, ET DES PÉCHÉS QUI CRIENT VENGEANCE AU CIEL.

D. *Outre les péchés dont il vient d'être parlé, ne distingue-t-on pas encore d'autres espèces de péchés?* — R. Oui, on distingue, entre autres, les péchés contre le Saint-Esprit, et les péchés qui crient vengeance au ciel.

EXPLICATION. — Il y a des péchés d'ignorance, des péchés de faiblesse et des péchés de malice. Les péchés d'ignorance sont ceux que l'on commet par une ignorance vincible et coupable ; on dit que ces péchés sont contre la personne du Fils, auquel on attribue particulièrement la sagesse. Les péchés de faiblesse sont ceux dans lesquels on tombe, emporté par le mouvement d'une forte passion, ou par la violence de quelque tentation, ou par le poids d'une mauvaise habitude à laquelle on a renoncé ; on dit que ces péchés sont contre la personne du Père, auquel on attribue particulièrement la puissance. Les péchés de malice sont ceux que l'on commet pour ainsi dire de sang-froid, et sans y être engagé ni par l'ignorance, ni par la passion, ni

par la tentation, ni par l'habitude, en sorte que la volonté s'y porte de son propre mouvement et de son plein gré : on dit que ces péchés sont contre la personne du Saint-Esprit, auquel on attribue particulièrement la bonté, opposée à la malice. Il y a aussi certains péchés plus graves et plus énormes que l'on appelle *péchés contre le Saint-Esprit*, quoiqu'on puisse y être excité soit par la tentation, soit par la passion.

D. *Que faut-il entendre par les péchés contre le Saint-Esprit?* — R. Les péchés contre le Saint-Esprit sont ceux qui renferment une résistance plus opiniâtre aux inspirations de ce divin esprit, et un mépris plus formel de ses dons.

EXPLICATION. — Les péchés dont il s'agit, provenant surtout de la mauvaise volonté et supposant, par conséquent, une plus vive résistance aux inspirations du Saint-Esprit et un mépris plus formel de ses dons que les autres péchés, ont une malice toute particulière; aussi sont-ils les plus funestes de tous les péchés, puisque Jésus-Christ assure qu'ils ne sont pardonnés ni dans cette vie ni dans l'autre (1): c'est-à-dire qu'il est très-rare d'en obtenir le pardon.

D. *Combien y a-t-il de péchés contre le Saint-Esprit?* — R. Il y en a six, savoir : le désespoir, la présomption, l'endurcissement, l'impénitence, le refus de donner son adhésion, non par ignorance, mais par pure malice, à quelque point de foi, enfin, le dépit de voir le prochain plus vertueux et plus favorisé des grâces de Dieu qu'on ne l'est soi-même (2).

EXPLICATION. — D'après l'enseignement catholique, il n'y a point de péché, quelque énorme qu'il soit, dont on ne puisse obtenir le pardon par une sincère pénitence; mais les péchés contre le Saint-Esprit sont remis plus difficilement que les autres, et même il est très-rare qu'ils le soient, parce que, par là-même qu'on s'en rend coupable, on abuse, de plein gré, des moyens et des grâces que Dieu accorde

(1) Matth., XII, 31.
(2) Voit, t. I, nº 316.

au pécheur pour se convertir. Il est possible, toutefois, qu'on finisse par coopérer à ces grâces ; la volonté peut changer ; le repentir peut naître au fond du cœur, et « Dieu « ne méprise jamais un cœur contrit et humilié (1). »

D. *Quel est le premier péché contre le Saint-Esprit?* — R. Le premier péché contre le Saint-Esprit, c'est le désespoir (2).

EXPLICATION. — Désespérer de son salut et se croire du nombre des réprouvés, ou bien se persuader que les péchés dont on s'est rendu coupable sont trop nombreux et trop énormes pour que Dieu consente jamais à les pardonner, c'est imiter Caïn et Judas ; c'est méconnaître la bonté et la miséricorde divines ; c'est oublier que le Seigneur a déclaré qu'il veut que tous les hommes soient sauvés (3), et qu'il s'est engagé à pardonner à l'impie, dans quelque jour qu'il se convertisse (4). Ce péché, il est facile de le comprendre, est un de ceux dont on obtient le plus difficilement le pardon ; parce qu'il s'y oppose directement par sa nature ; parce qu'il ferme la porte au repentir, qui seul est susceptible de le recevoir ; parce qu'il offense, outrage, rejette spécialement la miséricorde, qui seule peut l'accorder.

D. *Quel est le second péché contre le Saint-Esprit?* — R. Le second péché contre le Saint-Esprit, c'est la présomption (5).

EXPLICATION. — On se rend coupable de présomption : 1° quand, au lieu de compter sur la bonté divine, on se confie en soi-même, persuadé qu'avec ses seules forces on

(1) *Psal.*, L, 19.

(2) *Desperatio*, qua omnis veniæ a Deo, vel salutis æternæ consequendæ spes abjicitur. (Schenkl, *Ethica christiana*, t. I, p. 252.)

(3) Omnes homines vult salvos fieri. (I *Tim.*, II, 4.)

(4) Impietas impii non nocebit ei, in quacumque die conversus fuerit ab impietate sua. (Jer., XVIII, 12.)

(5) *Præsumptio de Dei misericordia* vel de peccati impunitate, qua quis divinæ misericordiæ fiducia temeraria fretus, neglecto omni justitiæ et timoris Dei respectu, ad peccatum audacior redditur. (Schenkl, t. I, p. 252.)

sera capable de résister aux tentations et de parvenir au salut; comme si Jésus-Christ ne nous avait pas déclaré que sans lui nous ne pouvons rien faire (1)! 2° Quand on s'autorise de la miséricorde de Dieu pour vivre et persévérer dans le crime, se flattant d'en faire un jour pénitence; comme si la patience de Dieu était pour nous un motif de l'offenser, et non de revenir à lui (2)! Ce péché, qui est un des fruits de l'orgueil, renferme le mépris le plus formel des dons du Saint-Esprit; il outrage la bonté divine d'une manière toute spéciale, et c'est un de ceux dont il est plus difficile d'obtenir le pardon.

D. *Quel est le troisième péché contre le Saint-Esprit?* — R. Le troisième péché contre le Saint-Esprit, c'est l'endurcissement (3).

EXPLICATION. — S'obstiner dans le mal et persévérer dans la funeste résolution non-seulement de ne pas y renoncer, mais de s'y attacher et de s'y affectionner chaque jour avec une nouvelle ardeur, voilà en quoi consiste l'endurcissement. C'est là, dit saint Augustin, une méchanceté que Dieu ne saurait pardonner à celui qui la commet (4). Cependant, comme nous le dirons en parlant de la grâce, le pécheur, même le plus endurci, n'est pas absolument privé de tout moyen de salut.

D. *Quel est le quatrième péché contre le Saint-Esprit?* — R. Le quatrième péché contre le Saint-Esprit, c'est l'impénitence (5).

EXPLICATION. — L'impénitence dont il s'agit ici a quelque rapport avec l'endurcissement dont il vient d'être parlé;

(1) Sine me nihil potestis facere. (Joann., xv, 5.)

(2) Quia patiens Dominus est, in hoc ipso pœniteamus. (Judith., VIII, 14.)

(3) *Obstinatio* in pravo proposito, qua quis obfirmato prorsus animo in peccatis perseverat, nec ullis admonitionibus, suasionibus, increpationibus, Dei flagellis a pravo instituto se deflecti sinit. (Schenkl, t. I, p. 250.)

(4) S. Aug. in ps. LVIII, conc. I.

(5) *Impœnitentia*, quæ in iis est, qui peccandi nullum finem modumque faciunt, ac insuper voluntatem deinceps pœnitentiam agendi animo excludunt. (Schenkl, t. I, p. 250.)

elle consiste dans la volonté bien arrêtée de ne pas se convertir ; il est évident que, tant qu'une telle volonté subsiste, toute réconciliation avec Dieu est absolument impossible. Quant à l'impénitence finale, c'est-à-dire dans laquelle on persévère jusqu'au dernier soupir, comme ce péché met le comble à tous les autres par son énormité, il le met aussi à la réprobation; il est, par conséquent, tout à fait irrémissible, et on doit lui appliquer, dans toute leur rigueur, ces paroles de Jésus-Christ : « Un tel péché ne sera remis ni « dans cette vie, ni dans l'autre (1). »

D. *Quel est le cinquième péché contre le Saint-Esprit?* — R. Le cinquième péché contre le Saint-Esprit, c'est le refus d'adhésion, non par ignorance, mais par malice, à quelque point de foi (2).

Explication. — Attaquer, combattre la vérité connue, ou bien y résister; refuser d'y donner son adhésion, non par ignorance, mais par opiniâtreté et par pure malice, c'est attaquer directement le Saint-Esprit, qui est l'esprit de vérité. Ce fut le péché des Juifs à l'égard de Jésus-Christ; car, quoiqu'ils fussent témoins de ses miracles, lesquels prouvaient évidemment la divinité de sa mission, ils refusèrent cependant de croire à sa parole. C'est aussi le péché des hérétiques, qui soutiennent avec opiniâtreté leurs faux dogmes.

D. *Quel est le sixième péché contre le Saint-Esprit?* — R. Le sixième péché contre le Saint-Esprit, c'est le dépit de voir le prochain plus vertueux et plus favorisé des grâces de Dieu qu'on ne l'est soi-même (3).

(1) Matth., xii, 31.

(2) *Agnitæ veritatis impugnatio*, cujus rei sunt imprimis, qui fidei, religionis christianæ et catholicæ veritatem non ex ignorantia sed ex malitia studiose oppugnant. (Schenkl, t. I, p. 250.)

(3) *Fraternæ charitatis invidentia*, qua quis gratiæ fraternæ invidet, de fraternæ virtutis et donorum spiritualium, queis a Deo alter ornatus est, splendore vel augmento graviter dolet. (Schenkl, *Ethica christiana*, t. I, p. 252.)

Explication. — Il n'est pas très-rare de rencontrer des personnes qui éprouvent du déplaisir des grâces que Dieu fait aux autres, qui ne voient qu'avec dépit la vertu des âmes vraiment chrétiennes et qui ne rougissent pas d'attribuer à l'hypocrisie ou à tout autre principe vicieux le bien que l'Esprit de Dieu opère dans les saints par sa grâce. Il est impossible de douter que ce péché ne soit très-grave; par là, l'homme non-seulement blesse essentiellement la charité envers le prochain, mais encore il ose censurer la conduite de Dieu; comme si Dieu n'était pas le maître de distribuer ses dons à qui il veut et comme il lui plaît.

D. *N'est-il pas parlé, dans les livres saints, de deux autres péchés, qui ont quelque rapport avec les péchés contre le Saint-Esprit ?* — R. Oui, c'est le blasphème contre le Saint-Esprit, et le péché **à la mort.**

Explication. — *Le blasphème contre le Saint-Esprit* est l'opiniâtreté avec laquelle les Juifs attribuaient au démon les miracles de Jésus-Christ. Ce divin Sauveur leur déclare que leur perte est assurée, s'ils persévèrent dans cette disposition jusqu'à la mort : « Je vous déclare que tout péché « et tout blasphème sera remis aux hommes; mais le blas« phème contre le Saint-Esprit ne leur sera point remis (1). » — *Le péché à la mort* est celui avec lequel un homme meurt, sans en avoir fait pénitence (2).

D. *Que faut-il entendre par les péchés qui crient vengeance au ciel?* — R. Les péchés qui crient vengeance au ciel (3) sont ceux qui, à cause de leur énormité, attirent sur ceux qui s'en rendent coupables une prompte et terrible vengeance de la part du Seigneur.

Explication. — En donnant à certains péchés la dénomination de *péchés qui crient vengeance au ciel*, on emploie une figure de rhétorique, appelée *prosopopée*, laquelle consiste

(1) Matth., XII, 31.
(2) Bergier, *Dict. de théologie*, art. *Péché*.
(3) *In cœlum clamantia*.

à faire agir ou parler une personne feinte, ou une chose inanimée(1). Ces péchés, au nombre de quatre, se trouvent exprimés dans le distique latin qui suit :

Clamat ad cœlum vox sanguinis et sodomorum;
Vox oppressorum; merces detenta laborum.

D. *Quel est le premier péché qui crie vengeance au ciel?* — R. C'est l'homicide volontaire.

Explication. — Que l'homicide volontaire crie vengeance et la demande au ciel, c'est ce qui est clairement exprimé dans les divines Écritures, qui nous racontent ce qui suit : « Caïn dit à son frère Abel : Sortons dehors; et lorsqu'ils « furent dans les champs, Caïn se jeta sur son frère Abel et « le tua. Le Seigneur dit ensuite à Caïn : Où est votre frère « Abel? il lui répondit : Je ne sais; suis-je le gardien de « mon frère? Le Seigneur lui repartit : Qu'avez-vous fait? « *La voix du sang de votre frère crie de la terre jusqu'à moi.* « Vous serez donc maintenant maudit sur la terre, qui a « ouvert sa bouche, et qui a reçu le sang de votre frère, « lorsque votre main l'a répandu (2). »

D. *Quel est le second péché qui crie vengeance au ciel?* — R. C'est un certain péché contre la pureté qui outrage la nature.

Explication. — On a peine à concevoir comment il peut se trouver des hommes assez aveugles pour se livrer à une pareille infamie et s'avilir à un tel point. Le péché abominable dont nous parlons crie hautement vengeance, il la demande avec instance, et il l'obtient; ce fut lui qui attira le feu du ciel sur Sodome et Gomorrhe : « Or, les habitants « de Sodome étaient devant le Seigneur des hommes perdus « de vices; et leur corruption était montée à son comble...

(1) Peccata per *prosopopœiam* in cœlum clamantia, tanquam effecta atrocia, et veluti sua malitia divinam vindictam imprimis clamantia, dicuntur : 1° homicidium malitiose commissum, etc. (Schenkl, t. I, p. 251.)

(2) *Gen.*, IV, 8, 11.

« et le Seigneur dit : Le crime de Sodome et de Gomorrhe « s'augmente de plus en plus, et leur péché est monté jus- « qu'à son comble...; et le Seigneur fit descendre du ciel « sur Sodome et sur Gomorrhe une pluie de feu et de soufre, « et il perdit ces villes avec leurs habitants (1). »

D. *Quel est le troisième péché qui crie vengeance au ciel?* — R. C'est l'oppression du pauvre, de la veuve et de l'orphelin.

Explication. — « Vous ne ferez aucun tort à la veuve « et à l'orphelin (2). » — « Malheur à ceux qui établissent « des lois d'iniquité, et qui font des ordonnances injustes, « pour opprimer les pauvres (3). » — « Arrachez des mains « du calomniateur celui qui est opprimé par la violence, de « peur que mon indignation ne s'allume comme un feu, et « qu'elle ne s'embrase sans qu'il y ait personne pour l'étein- « dre (4). » Ainsi parle le Seigneur au sujet de l'oppression du pauvre, de la veuve et de l'orphelin, et il est évident que c'est surtout cette espèce de péché qu'on a droit d'appeler une injustice *criante*.

D. *Quel est le quatrième péché qui crie vengeance au ciel?* — R. C'est le refus de payer aux ouvriers et aux domestiques le prix de leurs travaux et de leurs sueurs.

Explication. — Rien de plus indigne que de frustrer de leur salaire les domestiques et les ouvriers; rien de plus contraire aux lois de l'humanité et de la justice; rien de plus propre, par conséquent, à irriter le Seigneur et à provoquer ses vengeances. « Un peu de pain est la vie des pau- « vres, celui qui le leur ôte est un homme de sang (5). » — « Sachez que le salaire que vous faites perdre aux « ouvriers qui ont fait la récolte de vos champs, crie contre

(1) *Gen.*, XII, 12. — XVIII, 20. — XIX, 24, 25.
(2) *Exod.*, XXII, 22.
(3) Isaïe, X, 1, 2.
(4) Jerem., XXI, 12.
(5) *Eccl.*, XXIV, 25.

« vous, et que leurs cris sont montés jusqu'aux oreilles du « Dieu des armées (1). »

TRAIT HISTORIQUE.

LES HOMMES DE SANG REÇOIVENT ORDINAIREMENT, DÈS CETTE VIE, LA PUNITION DE LEUR CRUAUTÉ.

Adonibesech ayant été vaincu par les Israélites, ils lui coupèrent les extrémités des pieds et des mains. Alors ce roi barbare se rappelant les cruautés qu'il avait exercées dit : « Soixante et « dix rois, à qui j'avais fait couper les extrémités des pieds et des « mains, mangeaient sous ma table les restes que je leur jetais; « le Seigneur me rend ce que je leur ai fait souffrir (2). »

LEÇON XXXIV.

DE LA GRACE.

PARAGRAPHE PREMIER.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le mot *grâce* signifie, en général, un don, une faveur, un bienfait de pure libéralité, et qui n'est dû à aucun titre; « autrement, dit saint Paul, ce ne serait plus une grâce (3). » Or, mes enfants, Dieu fait des dons à l'homme, il lui accorde des faveurs, il répand sur lui des bienfaits, et dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel. D'où il suit qu'il y a deux sortes de grâces : des *grâces naturelles* et des *grâces surnaturelles*.

Les grâces naturelles sont celles que Dieu accorde à l'homme sans l'élever au-dessus de la condition de sa nature, et qui se rapportent par elles-mêmes et directement à la vie présente : comme la santé, l'usage de la raison, le libre arbitre, la faculté de voir, d'entendre, de sentir, de

(1) Jacob, v, 4.
(2) I *Judic.*, I, 3-7.
(3) *Ad Rom.*, XI, 6.

penser, de juger. Toutes ces choses sont sans doute autant de bienfaits, autant de grâces de Dieu, puisque Dieu ne les doit à personne; mais ce sont des grâces purement naturelles, parce qu'elles ont pour objet direct la vie présente, qu'elles sont attachées à la nature de l'homme et une suite de sa création, et qu'elles ne l'élèvent point, par conséquent, au-dessus de lui-même, au-dessus de ce qu'il doit être, en tant que créature intelligente composée d'un corps et d'une âme.

On doit aussi regarder comme des grâces purement naturelles certaines qualités plus ou moins distinguées, certaines perfections plus ou moins extraordinaires que Dieu accorde à telles et telles personnes : comme la beauté, l'esprit, une mémoire heureuse, une imagination vive et brillante, un jugement exquis, une conception aisée et facile, une pénétration profonde, un cœur noble, une âme grande et généreuse...; parce que ces qualités, ces perfections, quoiqu'elles élèvent celui qui les possède au-dessus du commun des hommes, ne sont cependant pas au-dessus de l'homme et de la condition de la nature humaine, telle qu'il a plu à Dieu de la constituer. Ainsi, mes enfants, qu'il s'en trouve parmi vous qui apprennent en cinq minutes ce qui demande à d'autres une journée entière de travail et d'étude; que tel de vos condisciples ait à lui seul plus d'intelligence que tous les autres enfants de son âge; que parmi vos aïeux il y en ait qui, par la bonté et la force de leur tempérament, soient parvenus jusqu'à l'âge de cent ans et plus; que tel individu jouisse d'une fortune immense, qu'il se trouve placé au faîte des honneurs et de la gloire..., ce sont là, bien certainement, des grâces de Dieu, des dons de Dieu, des bienfaits de Dieu; mais il n'y a en tout cela rien de surnaturel, rien qui élève l'homme au-dessus de sa nature. Ce sont, par conséquent, des grâces purement naturelles, des grâces qui se rapportent directement et par elles-mêmes à la vie présente; bien qu'on puisse, avec la grâce surnaturelle, en faire autant d'instruments de sanctification

et de salut. Ajoutons, mes enfants, que ces grâces naturelles deviennent souvent, par l'abus qu'on en fait, une source féconde de péchés ; aussi Dieu semble en faire si peu de cas, qu'il les accorde indistinctement et comme sans choix aussi bien à ses ennemis qu'à ses amis ; et souvent même, d'après les desseins de la Providence, plus abondamment aux pécheurs qu'aux justes.

Les grâces surnaturelles sont celles que Dieu donne à l'homme pour l'élever au-dessus de sa nature, et qui se rapportent par elles-mêmes et directement au salut. Telles furent celles qu'il donna à Adam et à Ève. Il aurait pu les créer dans l'*état de nature pure*, c'est-à-dire dans un état où ils auraient été sans grâce surnaturelle et en même temps sans péché, avec toutes les perfections attachées à la nature humaine, comme l'entendement, la mémoire, la volonté, le libre arbitre..., et aussi avec toutes les imperfections propres à cette même nature, comme un certain mouvement vers le bien sensible, la faim, la soif, les maladies, la mort.... Un tel état était possible, parce que ces misères ayant leur racine dans l'essence même de l'homme (1), et étant une conséquence nécessaire de l'union de l'âme avec le corps, et de l'impression que produisent naturellement sur les sens les objets extérieurs, Dieu n'était nullement tenu d'en préserver nos premiers parents. Aussi l'Église a-t-elle condamné cette proposition de Baïus : « Dieu n'au« rait pu dès le commencement créer l'homme tel qu'il naît » maintenant (2). » Toutefois, l'état de nature pure n'a jamais existé : « Dieu, nous disent les livres saints, a créé « l'homme immortel (3); il l'a rempli de la lumière de

(1) Ce qui ne les empêche pas d'être aujourd'hui un châtiment, puisque Dieu, qui en avait affranchi l'homme, a voulu, tout en lui pardonnant, qu'il y restât assujetti.

(2) Deus non potuisset ab initio talem creare hominem qualis nunc nascitur (55e prop. de Baïus, condamnée par S. Pie V, Grégoire XIII et Urbain VIII.)

(3) Deus creavit hominem inexterminabilem. (*Sap.* II, 23.)

« l'intelligence; il a créé en lui la science de l'esprit ; il a « rempli son cœur de sens, et lui a fait voir les biens et les « maux (1). » Or, ces grâces furent vraiment surnaturelles, puisqu'elles élevèrent Adam et Ève au-dessus de leur nature; car il est au-dessus de la nature de l'homme d'être immortel, exempt de maladie, rempli de lumière et maître absolu de tous les mouvements de son âme et de son corps. C'est pour cela que l'Église a condamné la proposition suivante : « L'immortalité du premier homme n'était pas un « bénéfice de la grâce, mais sa condition naturelle (2). »

A cette première espèce de grâces surnaturelles, Dieu en ajouta d'autres d'une espèce encore plus sublime : il donna à l'homme la grâce sanctifiante, il orna son âme de la sainteté et de la justice (3), et lui promit le ciel, s'il savait s'en rendre digne en persévérant dans cet état de sainteté, et il lui accorda en même temps tous les secours dont il avait besoin pour persévérer. Ces secondes grâces sont encore évidemment surnaturelles, puisque rien n'est plus au-dessus de la nature de l'homme que de devenir l'ami de Dieu par la grâce sanctifiante, et de pouvoir aspirer à la possession éternelle de Dieu dans le ciel (4). C'est cet heureux état de l'homme, dont nous venons de parler, qu'on appelle l'*état d'innocence* ou *de nature élevée*. On lui donne ce dernier nom; parce que, comme nous venons de le dire, Dieu aurait pu se dispenser de lui accorder non-seulement

(1) Disciplinæ intellectus replevit illos, creavit illis scientiam spiritu, sensu implevit cor illorum, et mala et bona ostendit illis. (*Eccl.*, XVII, 5, 6.)

(2) Immortalitas primi hominis non erat gratiæ beneficium, sed naturalis conditio. (78e proposition de Baïus, condamnée par S. Pie V, l'an 1567.)

(3) Solummodo inveni, quod fecerit Deus hominem rectum. (*Eccl.*, VII, 30 ; id est ex interpretibus, justum et sanctum.) — Induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. (*Eph.*, IV, 23, 24.)

(4) *Exposition de la doctrine chrétienne*, par Bougeant, t. I, p. 282.

l'immortalité, mais encore la sainteté et la justice. Aussi l'Église a-t-elle condamné les deux propositions suivantes : « C'est une opinion fausse de croire que le premier homme « eût pu être créé de Dieu sans la justice originelle (1).—La « grâce d'Adam est une suite de la création, et était due à « la nature saine et entière (2). »

Par le péché d'Adam, la nature humaine a été ravalée, rabaissée en quelque sorte au-dessous d'elle-même; car non-seulement l'homme fut dépouillé de la grâce sanctifiante, de la sainteté et de la justice (3) qu'il avait reçues de son créateur, exclu du ciel et privé des secours nécessaires pour y parvenir, mais il devint sujet à l'ignorance, aux révoltes de la concupiscence, aux maladies et à la mort. C'est ce qu'on appelle l'*état de la nature tombée;* c'est celui dans lequel naissent tous les hommes, depuis le péché d'Adam.

L'homme n'aurait jamais pu, abandonné à ses propres ressources, sortir de ce malheureux état, ni fléchir la colère d'un Dieu justement irrité. Mais Dieu eut pitié de l'homme et voulut le tirer de l'abîme de perdition où il était tombé. A cet effet, il résolut d'envoyer son Fils sur la terre pour être notre médiateur et satisfaire pour nous; et, par là, l'homme tombé entra dans l'état qu'on appelle l'*état de la nature réparée:* parce que Dieu, en vue des mérites infinis que le Verbe fait chair devait acquérir par ses souffrances,

(1) Falsa est doctorum sententia, primum hominem potuisse a Deo creari, et institui sine justitia naturali. (79e proposition de Baïus, condamnée par S. Pie V, l'an 1567.) — Michel Baïus, docteur de l'Université de Louvain, mourut en 1599, après avoir rétracté ses erreurs.

(2) Gratia Adami est sequela creationis, et erat debita naturæ sanæ et integræ. (35e proposition de Quesnel, condamnée par le Clément XI, dans sa Constitution *Unigenitus*, du 8 sept. 1713.) — Pasquier Quesnel, prêtre de l'Oratoire, auteur des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, ouvrage condamné par l'Église, mourut à Amsterdam en 1719.

(3) Si quis non confitetur primum hominem Adam, cum mandatum Dei in Paradiso fuisset transgressus, statim sanctitatem et justitiam, in qua constitutus fuerat amisisse, anathema sit. (Conc. Trid., sess. V.)

ses humiliations et l'effusion de tout son sang, consentit à pardonner à l'homme et à le recevoir en grâce.

Par la médiation de Jésus-Christ, l'homme n'a point recouvré la première espèce de grâces surnaturelles que Dieu avait données à Adam; il est resté sujet aux maladies et à la mort, à l'ignorance et aux révoltes des passions. Mais il a recouvré les grâces surnaturelles de la seconde espèce : il a été rétabli dans le droit d'aspirer au ciel, s'il s'en rend digne par ses bonnes œuvres; et, par une conséquence nécessaire, Dieu ne lui refuse aucun des secours dont il a besoin pour y parvenir.

Dans la leçon qui va nous occuper et qui est une des plus importantes du catéchisme, il ne s'agit ni des grâces naturelles, ni de la première espèce de grâces surnaturelles que le premier homme reçut de son créateur; mais uniquement des grâces surnaturelles que la rédemption, opérée par Jésus-Christ, nous a fait recouvrer, des moyens de sanctification et de salut que ce divin Sauveur nous a ménagés, mérités, procurés, en souffrant et en mourant pour nous sur la croix.

PARAGRAPHE SECOND.

DE LA GRACE EN GÉNÉRAL, DES GRACES EXTÉRIEURES ET DES GRACES INTÉRIEURES.

= D. *Pouvons-nous de nous-mêmes éviter le péché et pratiquer les vertus chrétiennes?* — R. Non, nous ne le pouvons qu'avec le secours de la grâce.

Explication. — Pour aller au ciel, il faut, mes enfants, vous le savez, fuir le mal et faire le bien; il faut garder les commandements de Dieu et de l'Église, et pratiquer les vertus chrétiennes. Mais nous ne sommes que misère et faiblesse; abandonnés à nous-mêmes, il nous est impossible d'exécuter les conditions de l'accomplissement desquelles dépend notre bonheur éternel; nous avons besoin d'être aidés, secourus; et cette aide, ce secours qui nous

est nécessaire et indispensable, s'appelle *la grâce*. Sans elle nous ne pouvons rien faire pour notre salut; mais, avec elle, si nous avons soin d'y coopérer, tout nous est possible. Avec elle, il n'est point de devoir que nous ne puissions remplir, point de péché que nous ne puissions éviter, point de vertu que nous ne puissions pratiquer, point de passion dont nous ne puissions triompher, point de victoire que nous ne puissions remporter sur les ennemis de notre sanctification et de notre bonheur.

= D. *Qu'est-ce que la grâce?* — R. C'est un don surnaturel que Dieu nous fait par sa pure bonté, en vue des mérites de Jésus-Christ, pour nous faire opérer notre salut.

EXPLICATION. — La grâce est : 1° *un don*, c'est-à-dire un secours, une faveur, un bienfait. 2° Ce don est *surnaturel :* il nous élève ou tend à nous élever au-dessus de la condition de notre nature; il se rapporte directement et par lui-même à la vie future, puisque sa fin est de nous disposer à voir Dieu un jour face à face, et à le posséder à jamais dans le ciel. 3° *C'est Dieu qui nous fait ce don :* il n'y a que Dieu qui puisse nous accorder la grâce; les anges et les saints, la reine des anges et des saints elle-même, l'auguste Marie, ne peuvent que la demander pour nous et l'obtenir par leur puissante médiation. 4° Dieu nous fait ce don *par sa pure bonté :* nous n'y avons absolument aucun droit; il pourrait nous le refuser sans blesser en rien sa justice, et nous ne le devons qu'à son bon plaisir et à sa suprême miséricorde. 5° Dieu nous fait ce don *en vue des mérites de Jésus-Christ :* les grâces que recevait Adam dans l'état d'innocence et avant son péché étaient un pur effet de la libéralité du Seigneur; les mérites de Jésus-Christ n'y avaient aucune part. Celles que nous recevons dans l'état présent de la nature réparée sont le prix du sang de Jésus-Christ; Dieu nous les accorde en considération de ce que ce divin Sauveur a souffert pour nous; et en nous appliquant les mérites de cette ineffable rédemption que l'Homme-Dieu a opérée sur le Calvaire. 6° Dieu nous fait ce don *pour nous faire*

opérer notre salut, c'est-à-dire afin qu'avec le concours de la grâce qu'il veut bien nous accorder, nous fassions des œuvres méritoires et parvenions, après cette vie, au salut éternel. Tel est le but qu'il se propose, et vers lequel nous devons tendre de tous nos efforts.

D. *N'y a-t-il pas plusieurs sortes de grâces?* — R. Oui, il y a des grâces extérieures, que Dieu nous donne, pour ainsi dire, hors de nous, et des grâces intérieures, que Dieu nous donne au dedans de nous-mêmes, par rapport à notre salut.

EXPLICATION. — Dieu, pour nous aider à parvenir au ciel que Jésus-Christ a acheté pour nous au prix de son sang, agit hors de nous et au dedans de nous. De là des grâces extérieures et des grâces intérieures.

Les grâces extérieures sont des secours que Dieu nous accorde, hors de nous, pour nous porter à faire le bien et nous conduire au salut naturel. Tels sont : les bons exemples, les avis charitables, l'éducation chrétienne, la prédication évangélique, les lectures pieuses, etc.

Les grâces intérieures sont celles que Dieu nous donne, au dedans de nous-mêmes, par rapport à notre salut. Elles consistent : 1° en de bonnes pensées, en de saintes inspirations, par lesquelles Dieu éclaire notre esprit : c'est ce qu'on appelle grâces d'intelligence ; 2° en de salutaires affections, en de pieux sentiments qui touchent nos cœurs : c'est ce qu'on appelle grâces de volonté. Ainsi, mes enfants, ces vives lumières qui tout à coup vous illuminent et vous font apercevoir l'abîme où vous ne manqueriez pas de tomber, si vous succombiez à telle tentation, si vous commettiez telle action criminelle ; cette force que vous sentez en vous-mêmes pour vous éloigner de telle occasion dangereuse ; cette tristesse que vous éprouvez au souvenir des fautes que vous avez commises, et ces remords de conscience qui vous déchirent ; cette foi, infuse dans vos âmes, qui vous amène dans le lieu saint, qui vous montre Jésus-Christ réellement présent sur nos autels, et vous porte à vous tenir devant lui avec recueillement et respect ; cette

espérance du ciel qui vous soutient dans l'accomplissement de vos devoirs; cet ardent désir de posséder un jour les biens éternels, qui vous excite à la pratique des vertus chrétiennes ; ces sentiments d'amour qui vous portent à préférer Dieu à tout, à lui sacrifier, à lui immoler tout : ce sont là autant de grâces intérieures que Dieu vous donne pour vous porter au bien et vous éloigner du mal.

Parmi les grâces que Dieu accorde intérieurement, il en est qui se rapportent directement à l'utilité et à la sanctification de celui qui les reçoit : telles sont celles dont nous venons de parler. On les appelle *grâces qui rendent agréable* (1), parce que tout bienfait qui peut rendre l'homme meilleur tend aussi à le rendre plus agréable à Dieu. Il en est aussi qui sont accordées principalement pour l'unité et le salut du prochain, comme le don des langues, l'esprit prophétique, le pouvoir de faire des miracles. Quoique de pareils dons ne soient presque jamais faits qu'à des saints, ils n'augmentent cependant pas la sainteté de celui qui les reçoit ; ils ne sont pas même des moyens directs de devenir saint; mais ils rendent celui qui en est doué plus capable de travailler utilement à la sanctification des autres. Ces sortes de faveurs sont appelées par les théologiens, *grâces données gratuitement* (2).

Les grâces extérieures ne suffisent pas pour conduire l'homme au salut. D'après l'enseignement de la foi, pour que l'homme puisse faire le bien et mériter le ciel, il faut que Dieu touche intérieurement son cœur, qu'il éclaire son esprit, échauffe sa volonté. Saint Paul compare la prédication de l'Évangile et les autres grâces extérieures aux travaux des laboureurs, et la grâce intérieure à l'accroissement que Dieu donne aux semences. « J'ai planté, dit-il, « Apollon (3) a arrosé, mais c'est Dieu qui a donné

(1) Gratia gratum faciens.
(2) Gratia gratis data.
(3) Apollon, juif de la ville d'Alexandrie, était un homme éloquent et

« l'accroissement, qui a fait fructifier notre travail; ainsi, « celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien, mais « c'est Dieu qui donne l'accroissement (1), et qui opère en « nous la volonté et l'exécution, selon qu'il lui plaît (2). » Le travail du laboureur ne produit rien, si Dieu lui-même ne donne la fertilité à la terre et l'accroissement à la semence: de même les grâces extérieures demeurent sans fruit, si Dieu n'y joint l'onction de la grâce intérieure. Mais les grâces extérieures sont presque toujours accompagnées de grâces intérieures. Par exemple, quand nous sommes témoins d'une action édifiante, à cette grâce extérieure dont Dieu frappe nos sens, il joint une grâce intérieure qui nous porte, qui nous excite à imiter un bon exemple que nous avons sous les yeux. Quand nous recevons quelque bon conseil, quelque avis charitable, à cette grâce extérieure Dieu joint une grâce intérieure qui nous porte, qui nous excite à suivre le bon conseil, l'avis charitable qui nous est donné. Vous avez le bonheur, mes enfants, de recevoir une éducation chrétienne : c'est là une grâce extérieure bien précieuse sans doute; eh bien! à cette grâce extérieure, Dieu veut bien joindre une grâce qui vous touche intérieurement, qui vous porte, qui vous excite à ne jamais vous écarter du chemin de la religion et de la sagesse qui vous est montré, et vous en fait prendre la résolution. Quand vous entendez une instruction qui vous intéresse, un sermon touchant et éloquent, c'est une grâce extérieure que Dieu vous accorde, laquelle est accompagnée d'une grâce intérieure qui vous porte, qui vous excite à mettre en pratique ce qui vous est enseigné. Quand vous faites une

savant dans les Écritures. Il prêcha à Corinthe et y fit beaucoup de fruit; ainsi il arrosa dans cette ville ce que saint Paul y avait planté.

(1) Ego plantavi, Apollo rigavit; sed Deus incrementum dedit. Itaque neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat, Deus. (I *Cor.*, III, 6, 7.)

(2) Deus est enim, qui operatur in vobis et velle et perficere, pro bona voluntate. (*Philipp.*, II, 13.)

lecture pieuse, une lecture qui vous apprend ou vous rappelle les vérités et les devoirs de la religion : c'est encore une grâce extérieure qui vous est donnée, mais à laquelle Dieu ajoute une grâce intérieure qui éclaire votre esprit, touche votre cœur, et vous porte, vous excite à croire les vérités et à pratiquer les devoirs dont il est parlé dans le livre que vous parcourez. Les grâces extérieures sont donc accompagnées, ordinairement du moins, de grâces intérieures suffisantes pour conduire au salut. C'est ainsi, dit le P. Bougeant (1), que les habitants de Ninive firent pénitence à la prédication du prophète Jonas, et le larron, à la vue de la patience admirable de Jésus-Christ. C'est aussi pour cette raison que Jésus-Christ menaça d'un juste châtiment les villes de Corozaïm et de Bethsaïde, parce qu'elles ne profitaient point de la vue de ses miracles ni de sa prédication : « Malheur à toi, Corozaïm (2)! malheur à toi, Bethsaïde (3)! « parce que si les miracles qui ont été faits au milieu de « vous avaient été faits dans Tyr (4) et Sidon (5), il y a « longtemps qu'elles auraient fait pénitence dans le sac et « dans la cendre. C'est pourquoi je vous déclare qu'au « jour du jugement Tyr et Sidon seront traitées moins rigou- « reusement que vous (6). »

PARAGRAPHE TROISIÈME.

DE LA GRACE SANCTIFIANTE OU HABITUELLE.

— D. *Combien y a-t-il de sortes de grâces intérieures que Dieu nous donne pour nous faire opérer notre salut?* — R. Il y en a deux sortes : la grâce sanctifiante ou habituelle, et la grâce actuelle.

(1) *Exposit. de la doct. chrétienne*, t. I, p. 291.

(2) *Corozaïm*, ville de Galilée, dans laquelle Jésus-Christ prêcha souvent et fit un grand nombre de miracles.

(2) *Bethsaïde*, autre ville de Galilée, assez voisine de Corozaïm.

(4) *Tyr*, ville fameuse de la Phénicie.

(5) *Sidon*, capitale de la Phénicie, province de Syrie.

(6) Væ tibi Corozaïm, væ tibi Bethsaïda : quia, si in Tyro et Sidone factæ essent virtutes quæ factæ sunt in vobis, olim in cilicio et cinere

= D. *Qu'est-ce que la grâce sanctifiante ou habituelle?* — R. La grâce sanctifiante ou habituelle est un don surnaturel, répandu dans notre âme, qui nous rend saints ou plus saints aux yeux de Dieu.

EXPLICATION. — 1° La grâce sanctifiante est un *don*, c'est-à-dire une faveur, un bienfait auquel nous n'avons aucun droit, aucun titre, et que Dieu nous accorde par un effet de sa pure bonté, de sa pure libéralité. 2° La grâce sanctifiante est un *don surnaturel* : en tant qu'hommes, ainsi que nous l'avons déjà dit, en tant que créatures raisonnables et intelligentes ; nous tenons de Dieu, notre créateur, dans un degré plus ou moins grand (car il est absolument maître de ses dons), certaines qualités de l'âme et du corps, comme la force, la santé, un esprit juste, un fonds d'équité et de droiture... ; c'est ce qu'on appelle *qualités naturelles, dons naturels.* La grâce sanctifiante est un don qui ne nous est point dû en vertu de notre création, un don que Dieu met en nous et qu'il ajoute à ceux dont nous venons de parler. C'est une *qualité,* c'est-à-dire une chose qui rend notre âme différente de ce qu'elle était auparavant ; mais une qualité *surnaturelle*, puisqu'elle nous élève au-dessus de notre nature, qu'elle nous rend justes et amis de Dieu, nous fait vivre d'une vie toute divine et nous donne droit à la vie éternelle. 4° La grâce sanctifiante est un don surnaturel *répandu dans notre âme* : elle est, par conséquent, quelque chose d'intrinsèque à l'âme, une qualité qui s'y imprime, s'y attache, et qui, selon le sentiment du plus grand nombre des théologiens, n'est autre chose que la charité elle-même, suivant ces paroles de saint Paul : « La charité de Dieu « s'est répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui « nous a été donné (1). » 5° La grâce sanctifiante *nous rend saints aux yeux de Dieu* : en nous lavant de nos souillures,

pœnitentiam egissent. Verumtamen dico vobis : Tyro et Sydoni remissius erit in die judicii quam vobis. (Matth., XI, 22, 23.)

(1) Charitas diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. (*Rom.*, V, 5.)

en effaçant et détruisant en nous le péché qui nous rendait ses ennemis; de même, s'il est permis d'employer cette comparaison bien imparfaite sans doute, qu'une lumière qu'on introduit dans un lieu obscur en chasse aussitôt les ténèbres. 6º La grâce sanctifiante *nous rend saints ou plus saints :* elle n'est pas au même degré dans tous les justes, mais elle est plus ou moins abondante, selon qu'ils sont plus ou moins enracinés dans la charité et dans la justice, et plus elle est abondante, plus ceux qui la possèdent sont saints et agréables aux yeux de Dieu.

D. *La grâce sanctifiante ne produit-elle point d'autres effets que ceux dont nous venons de parler?* — R. Elle en produit beaucoup d'autres qui ne sont pas moins admirables.

Explication. — Non-seulement la grâce sanctifiante nous rend saints ou plus saints aux yeux de Dieu; elle nous fait encore devenir les enfants adoptifs et les héritiers du Père céleste, les frères et les cohéritiers de Jésus-Christ et les temples du Saint-Esprit; elle est la véritable vie de l'âme et le plus précieux de tous les trésors; enfin elle nous rend en quelque sorte participants de la nature divine.

1º Par la grâce sanctifiante, nous devenons *les enfants adoptifs du Père céleste.* Le péché, en nous séparant de Dieu, qui est la vie de nos âmes, nous réduit à un état de mort; et, tant qu'il réside en nous, nous sommes les enfants du démon, et nous gémissons sous son tyrannique empire. Mais la grâce sanctifiante nous communique une vie en quelque sorte divine, une vie surnaturelle; elle brise les liens qui nous empêchaient de nous approcher de Dieu; elle chasse loin de nous l'esprit impur, en nous lavant dans le sang de Jésus-Christ. Teints de ce sang adorable, le Père céleste ne voit plus en nous que des enfants chéris, il nous adopte pour tels, il abaisse sur nous ses regards avec complaisance et avec une tendresse vraiment paternelle, et, dès ce moment, nous pouvons lui adresser avec vérité ces paroles que le divin maître nous met lui-même à la bouche : *Notre Père qui êtes aux cieux.* Devenir les enfants adoptifs, non d'un

grand de la terre, d'un prince, d'un puissant monarque; mais de Dieu lui-même : quelle gloire! quelle incompréhensible faveur! Mais aussi quelle bonté, quelle charité de la part de notre Dieu! C'est ce qui fait dire à l'apôtre saint Jean : « Voyez la tendresse du Père éternel pour nous; il « veut que nous portions le nom de ses enfants; et que « nous le soyons en effet (1). » — « Or, si nous sommes les « enfants de Dieu, nous sommes aussi *ses héritiers*, dit « saint Paul (2); » car il est dans l'ordre que les enfants entrent dans l'héritage de leur père.

2° Par la grâce sanctifiante, nous devenons les *frères de Jésus-Christ*. Nous avons le même Père que lui, puisque nous avons reçu l'esprit d'adoption des enfants, par lequel nous crions : Mon Père, mon Père (3); or, tous les enfants d'un même père sont frères. Nous sommes membres de la même famille; nous sommes unis à ce divin Sauveur de la manière la plus intime; nous ne faisons plus qu'un avec lui; tous ses trésors sont à nous, et nous avons des droits certains et incontestables au ciel, comme étant les membres et *les cohéritiers* (4) de celui que le grand Apôtre appelle notre frère aîné (5); car il est dans l'ordre que les enfants partagent ensemble l'héritage de leur père.

3° Par la grâce sanctifiante, nous devenons *les temples du Saint-Esprit*, qui, dès que nous avons le bonheur de la posséder, habite en nous d'une manière toute particulière. C'est encore le grand Apôtre qui nous l'apprend : « Ne « savez-vous pas, dit-il, que vous êtes le temple de Dieu, « et que l'Esprit-Saint habite en vous? (6). »

(1) Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus. (I Joann., III, 1.)

(2) Si autem filii, et hæredes. (*Rom.*, XVIII, 17.)

(3) Accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba (Pater). (*Rom.*, VIII, 15.)

(4) Hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi. (*Rom.* VIII, 17.)

(5) Primogenitus in multis fratribus. (*Rom.*, VIII, 29.)

(6) An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti, qui in vobis est? (I *Cor.*, VI, 19.)

4° La grâce sanctifiante est la *véritable vie de l'âme.* Celui qui la possède peut dire comme saint Paul : « Je vis, ce « n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en « moi (1). » Elle lui donne droit à la vie éternelle, et, si son âme en est ornée au moment où il quitte la terre, il est sûr d'aller jouir éternellement du bonheur des élus de Dieu. Mais aussi celui qui, à la mort, en est dénué, tombe aussitôt dans l'enfer.

5° La grâce sanctifiante est *le plus précieux de tous les trésors.* Est-il, en effet, un bien sur la terre comparable à ce bien? Non; tous les trésors du monde n'ont pas même l'ombre de la valeur du moindre degré de la grâce sanctifiante. « La sublimité de la grâce, dit saint Augustin, ne « s'élève pas seulement au-dessus des astres et des cieux « mêmes, mais encore elle se porte au-dessus de l'élévation « des esprits célestes (2). » La qualité de mère de Dieu, cette sorte de parenté divine, qui ne laisse Marie inférieure qu'à Dieu seul, et la rend supérieure à tout ce qui n'est pas Dieu, cette étonnante élévation, détachée de la grâce, dont elle fut toujours inséparable dans la plus sainte de toutes les créatures, ne peut entrer en comparaison, nous dit le même docteur, avec le plus petit degré de la grâce sanctifiante (3). Cette grâce est en nous, selon l'expression de saint Thomas d'Aquin, *la gloire commencée,* de même que la gloire est *la grâce consommée.* La gloire consommée, c'est l'union parfaite du Créateur avec la créature, union en vertu de laquelle l'âme est pour ainsi dire déifiée, ne fait plus qu'un avec Dieu. Le premier degré de la grâce sanctifiante est le commencement de cette union.

6° C'est pour cela que le prince des apôtres appelle les

(1) Vivo autem, jam non ego, vivit vero in me Christus. (*Gal.*, II, 20.)

(2) Dei gratia non solum omnia sidera et omnes cœlos, verum etiam omnes angelos supergreditur. (S. Aug., lib. II, ad Bonif., c. IV.)

(3) Materna propinquitas parum Mariæ profuisset, nisi prius Deum corde quam carne gestasset. (*Idem.*, t. II, ad Bonif., c. VI.)

chrétiens *participant de la nature divine* (1) ; car, de même que le premier homme fut créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, ainsi, dans la seconde naissance qu'opère le christianisme, quiconque reçoit l'Esprit-Saint, reçoit en lui l'impression de son cachet divin (2) ; et, scellé de la sorte, il porte en lui-même la figure de son auteur ; car la grâce nous donne avec Dieu un rapport si intime, et lui-même se communique à l'âme d'une manière si substantielle, que nous devenons un même esprit avec lui (3).

D. *Quels sont les dons surnaturels qui accompagnent la grâce sanctifiante?* — R. La grâce sanctifiante, en se répandant dans une âme, y est accompagnée de toutes les vertus chrétiennes et de tous les dons du Saint-Esprit.

Explication. — L'habitude surnaturelle de la charité ne se reçoit jamais qu'avec la grâce sanctifiante, dont elle est tellement inséparable, que beaucoup de théologiens la confondent l'une avec l'autre; elle se perd avec elle. Quant à la foi et à l'espérance, les enfants que l'on présente au baptême, avant l'usage de la raison, les reçoivent en même temps que la grâce de la justification. Il n'en est pas ainsi des adultes, qui, pour recevoir la grâce sanctifiante par le baptême ou la recouvrer par le sacrement de pénitence, doivent déjà croire et espérer. Ainsi, la foi et l'espérance précèdent en eux la grâce sanctifiante (et s'ils viennent à la perdre, ils ne cessent pas pour cela de croire et d'espérer); mais la grâce sanctifiante, en se répandant en eux, rend leur foi plus vive, leur espérance plus ferme; en même temps elle leur communique toutes les autres vertus chrétiennes : l'humilité, l'esprit de pénitence, la douceur, la patience, une horreur souveraine pour le péché, etc... De plus, le Saint-Esprit, en prenant possession d'une âme, y entre escorté de tous ses dons, qui sont au nombre de sept,

(1) Divinæ consortes naturæ. (II *Petr.*, I, 4.)
(2) Obsignatur ab eo. (S. Hyeron.)
(3) Qui adhæret Domino, unus spiritus est. (I *Cor.*, VI, 17.)

savoir : le don de sagesse, le don d'intelligence, le don de conseil, le don de force, le don de science, le don de piété et le don de crainte du Seigneur (1). Ces dons sont en tous ceux qui possèdent la grâce sanctifiante ; mais ils y sont plus ou moins abondants, selon que la grâce sanctifiante et la charité sont elles-mêmes plus ou moins abondantes, et aussi selon les vues et les desseins que Dieu se propose dans la distribution de ses dons. Qu'elle est donc belle, l'âme ornée de la grâce sanctifiante ! ses attraits sont si ravissants, que Dieu lui-même en est épris, jusqu'à lui dire : « Vous êtes toute belle ! ô ma bien-aimée ! et il n'y a point « de tache en vous (2) ! »

D. *Pourquoi la grâce sanctifiante est-elle appelée habituelle ?* — R. Parce qu'elle demeure en nous d'une manière stable et permanente.

Explication. — Le mot *habituel* indique une chose qui a une certaine continuité, qui dure pendant un certain temps. La grâce sanctifiante est appellée habituelle, parce que, après avoir purifié nos âmes, elle habite et réside en nous d'une manière stable, permanente et sans interruption, tant que nous ne la perdons pas, et que nous n'y renonçons pas nous-mêmes par le péché mortel ; en sorte que, dans tous les instants et dans toutes les circonstances de la vie, soit que nous travaillions ou que nous soyons oisifs, soit que nous veillions ou que nous dormions, cette grâce demeure continuellement en nous, cette qualité surnaturelle orne et embellit notre âme. — Une comparaison va rendre cette vérité plus sensible. Quand un savant dort, sa science reste en lui, quoiqu'il n'en fasse alors aucun usage ; quand un avare ou un ambitieux dort et se divertit, il ne cesse pas d'être avare et ambitieux, quoiqu'il ne fasse rien alors pour

(1) Nous en parlerons en détail, en expliquant ce qui regarde le sacrement de confirmation.

(2) Tota pulchra es, amica mea, et macula non est in te. (*Cant. cantic.*, IV, 7.)

satisfaire la passion dont il est esclave, parce que l'amour de l'argent ou des honneurs vit et règne persévéramment dans son cœur. De même, quand un juste dort, ou qu'il est occupé à des affaires temporelles, la grâce sanctifiante demeure toujours en lui, quoiqu'il ne fasse pas alors d'actes d'amour de Dieu. — Il en est de même des petits enfants : ils ont reçu, par le baptême, la grâce sanctifiante, laquelle s'attache à leur âme, comme une *habitude*, et y persévère jusqu'au jour à jamais déplorable où, abusant de leur raison et de leur liberté, ils violent en matière grave la loi du Seigneur.

D. *La grâce sanctifiante est-elle susceptible d'accroissement?* — R. Oui, la grâce sanctifiante est susceptible d'accroissement.

Explication. — La grâce sanctifiante rend tous ceux qui la possèdent agréables à Dieu ; mais elle ne les rend pas tous également agréables, parce qu'elle peut être plus ou moins parfaite ; c'est un trésor qui peut être plus ou moins abondant. On l'augmente par l'usage des sacrements, par la prière, par les bonnes œuvres faites en vue de Dieu et par un motif surnaturel, et par la pratique des vertus chrétiennes. « Si quelqu'un dit que la justice reçue ne se « conserve pas et même ne s'augmente pas devant Dieu, « par les bonnes œuvres, mais que les bonnes œuvres sont « seulement des fruits et des marques de la justification « obtenue, et non la cause de son accroissement, qu'il soit « anathème. » Ainsi s'exprime le saint concile de Trente (1). — « Le sentier des justes, est-il dit au livre des Prover- « bes (2), est comme une lumière éclatante; il s'allonge, il « s'accroît, jusqu'au jour parfait. » — Saint Augustin s'exprime aussi sur ce sujet d'une manière bien formelle : « Nous avons été justifiés ; mais la justice elle-même s'ac- « croît quand nous faisons des progrès dans la vertu (3). »

(1) Conc. Trid., sess. vi, can. xxiv.

(2) Justorum autem semita, quasi lux splendens, procedit et crescit usque ad perfectam diem. (*Prov.*, iv, 18.)

(3) S. Aug., *Serm.* clviii.

Si la grâce sanctifiante n'était pas susceptible d'accroissement, la justice qu'elle procure serait nécessairement égale dans tous. Or, qui pourrait, à moins d'avoir renoncé au sens commun, prétendre qu'un homme quelconque, nouvellement baptisé ou réconcilié à Dieu par le sacrement de pénitence, après avoir commis beaucoup de péchés, est juste d'une justice aussi parfaite que celui qui, depuis bien des années, se livre à toutes sortes de bonnes œuvres et à la pratique des plus sublimes vertus? — Non-seulement la grâce sanctifiante est susceptible d'accroissement, mais il nous est expressément recommandé de la faire croître en nous. « Croissez de plus en plus, nous dit saint Pierre, « dans la grâce de Jésus-Christ Notre-Seigneur (1). » — « Que « celui qui est juste, dit saint Jean, se justifie encore, et « que celui qui est saint ce sanctifie encore (2). »

Les bonnes œuvres faites en état de grâce, avec le secours de la grâce actuelle et par le motif de quelque vertu chrétienne (comme de l'humilité, de la pénitence, de la mortification, de l'obéissance à l'Église, de l'amour de Dieu ou du prochain), n'augmentent pas seulement la grâce sanctifiante : elles deviennent encore méritoires pour la vie éternelle, et chacune d'elles, jusqu'à un verre d'eau froide donné aux pauvres pour l'amour de Jésus-Christ (3), donne droit à un nouveau degré de gloire dans le ciel. Ce mérite de nos bonnes œuvres, nous le devons à la bonté toute gratuite de Dieu, sans la grâce duquel nous ne pouvons rien dans l'ordre surnaturel; et Dieu, en nous récompensant, couronne ses propres dons. Mais ce Dieu de bonté a daigné nous remettre en droit d'aspirer à l'héritage céleste, et il nous l'a proposé comme une récompense qu'il fallait

(1) Crescite vero in gratia, et in cognitione Domini nostri, et Salvatoris Jesu Christi. (II Petr., III, 18.)

(2) Qui justus est, justificetur adhuc, et sanctus sanctificetur adhuc. (*Apoc.*, XXII, 11.)

(3) Quicumque potum dederit uni ex minimis istis calicem aquæ frigidæ... non perdet mercedem suam. (Matth., X, 42.)

mériter par nos bonnes œuvres ; dès lors nos bonnes œuvres, quoique nous ne puissions les faire qu'avec le secours de la grâce actuelle, doivent être regardées comme méritoires par elles-mêmes, et elles le sont en effet. Le fonds du mérite, nous le répétons, vient de Dieu ; il est un don de sa miséricorde et l'ouvrage de sa grâce. Il en est de même du bon usage et de la coopération de notre libre arbitre, lequel ne peut rien faire qui conduise à la vie éternelle qu'autant qu'il est mu et élevé par le Saint-Esprit. Mais enfin Dieu a dit : « Faites des bonnes œuvres, et le ciel sera votre récompense; » la condition étant remplie, la promesse doit l'être également. Aussi l'Écriture promet-elle la gloire aux justes à titre de récompense et de justice ; ce qui suppose nécessairement le mérite : « Une grande récompense vous est « réservée dans les cieux ; » ce sont les paroles de Jésus-Christ lui-même (1). « J'ai bien combattu, disait saint Paul, « j'ai achevé ma course ; j'ai gardé la foi. Il ne me reste « qu'à attendre la couronne de justice qui m'est réservée, « et que le Seigneur, comme un juste juge, me rendra dans « ce grand jour (2). Toutefois il ne suffit pas, pour que nos bonnes œuvres soient méritoires, qu'elles soient faites en état de grâce ; il faut, de plus, qu'elles soient faites par le mouvement d'une grâce actuelle, en vue de Dieu ; car si on n'agit que par des motifs humains, par des vues naturelles, par humeur, par tempérament, par habitude, quoiqu'on soit en état de grâce, on ne mérite rien pour la vie éternelle. Telle est l'aumône faite à un pauvre par pure compassion naturelle ; telles sont les prières qu'on fait par habitude, sans l'attention nécessaire; et à plus forte raison, ces œuvres cessent-elles d'être méritoires, lorsqu'on les fait par vanité, par hypocrisie, par respect humain ou par d'autres motifs vicieux semblables.

(1) Merces vestra copiosa est in cœlis. (Matth., v, 12.)

(2) In reliquo reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi Dominus in illa die justus judex. (II *Tim.*, iv, 7, 8.)

Les bonnes œuvres faites en état de grâce, et en vue de plaire à Dieu, de lui obéir, de satisfaire à sa justice, d'obtenir la récompense promise à la vertu, s'appellent des *œuvres vivantes*, parce qu'elles sont animées par le Saint-Esprit, qui est la vie de l'âme, et qu'elles sont dignes de la vie éternelle. Au contraire, les œuvres faites en état de péché mortel, s'appellent des *œuvres mortes*, parce qu'elles ne sont point animées par le Saint-Esprit. Celles-ci ne sont d'aucune valeur pour l'éternité, et ne seront jamais récompensées dans le ciel. « Comme le sarment, dit Jésus-Christ, « ne saurait porter du fruit, s'il ne demeure uni au cep; il « en est de même de vous, si vous ne demeurez en moi par « la charité (1). » Cependant les bonnes œuvres, faites en péché mortel, sont loin d'être inutiles. Elles ôtent les obstacles à la conversion : comme lorsqu'on se détermine à ne plus aller dans telle maison où l'on est exposé à offenser Dieu, à ne plus voir telle personne qui porte au péché, à ne plus exercer telle profession plus ou moins dangereuse, etc.; elles diminuent les peines dues au péché, en tant qu'elles empêchent de nouvelles transgressions pour lesquelles il serait puni : comme quand on rend le bien mal acquis, qu'on entend la sainte messe, qu'on observe les préceptes de l'abstinence et du jeûne, etc.; enfin elles sont ordinairement suivies de bénédictions temporelles et spirituelles. Que faut-il de plus pour engager les pécheurs, non-seulement à ne point interrompre le cours de leurs bonnes œuvres, mais à les rendre plus fréquentes que jamais?

— D. *Pouvons-nous perdre la grâce sanctifiante?* — R. Oui, la grâce sanctifiante se perd par un seul péché mortel.

EXPLICATION. — Selon les protestants, ce qui nous justifie, ce qui nous rend agréables à Dieu, n'est rien en nous, n'opère aucun changement dans notre âme; mais Dieu nous tient pour justes, lorsque, par la foi, nous nous approprions

(1) Sicut palmes non potest ferre fructum a semetipso, nisi manserit in vite; sic nec vos, nisi in me manseritis. (Joann., XV, 4.)

la justice et la sainteté de Jésus-Christ, lorsque nous croyons, sans aucune hésitation, que nos péchés nous ont été remis à cause de Jésus-Christ. Cette justice de Jésus-Christ qui nous est ainsi imputée par la loi, n'efface point, disent-ils, à proprement parler, nos péchés, mais seulement elle les voile. Ils subsistent toujours dans l'âme; mais Dieu n'y a point égard, et consent à ne point les punir, désarmé qu'il est par la justice de Jésus-Christ, laquelle couvre nos iniquités, et devient pour nous comme un bouclier et un rempart. Ils ajoutent que la justice, une fois acquise par la foi, ne peut plus se perdre, de quelques péchés qu'on se rende coupable. — Nous avons fait voir que la grâce sanctifiante, que l'on reçoit la première fois dans le baptême (et même avant le baptême, si on fait un acte de charité parfaite, avec le désir de le recevoir), est quelque chose d'intrinsèque et d'inhérent à l'âme; que cette grâce est vraiment *médicinale*, comme disent les théologiens; que par elle les péchés sont effacés, en sorte que l'homme se trouve établi dans une justice propre et intérieure; que la justification, par conséquent, c'est-à-dire l'action par laquelle l'homme, de pécheur qu'il était, devient juste et saint, « n'est point cette justice de Jésus-Christ par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous rend justes; celle qu'il nous donne par sa grâce, afin de nous renouveler intérieurement, et de nous faire passer de la mort à la vie (1). » — Il n'est pas moins certain que cette justice peut se perdre; rien même n'est plus fragile : « Nous portons ce trésor, dit le grand Apôtre, dans des vases d'argile (2) » et faciles à briser. Un seul péché mortel, ne fût-ce qu'une pensée, un désir, suffit pour nous en priver. Nos premiers parents la perdirent en mangeant du fruit défendu, et ils en mangèrent une seule fois; Lucifer et les autres anges rebelles la perdirent par une simple pensée d'orgueil; David la perdit

(1) Conc, Trid., sess. v, can. vii

(2) II *Cor.*, iv, 7.

par un regard. Aussi l'Église a-t-elle frappé d'anathème quiconque dit « que l'homme une fois justifié, ne peut plus ni pécher ni perdre la grâce(1). » Quoi de plus monstrueux, d'ailleurs, et de plus contraire à la raison que l'opinion de Calvin et de ses sectateurs? et quel est l'homme sensé qui pourra jamais s'imaginer qu'on puisse conserver la sainteté et la justice, tout en se rendant coupable des fautes les plus graves, et en se livrant aux plus grands excès? Une pareille doctrine ne lâche-t-elle pas la bride, n'ouvre-t-elle pas la barrière à toutes les passions, et n'est-elle pas de nature à engendrer tous les crimes? Il est donc certain, et c'est une vérité de foi catholique, qu'on peut perdre la grâce sanctifiante, et que, par un seul péché mortel, on cesse d'être juste et saint. Ainsi, pour être *en état de grâce*, c'est-à-dire pour conserver la grâce sanctifiante ou habituelle, il faut être exempt de tout péché mortel. — Quant au péché véniel, il ne nous fait pas perdre cette grâce; mais il l'affaiblit en nous et nous dispose au péché mortel, et, par conséquent, à la perte totale de l'amitié de Dieu; car il est écrit : « Celui qui méprise les petites choses, tombera « peu à peu (2). » Que faut-il de plus pour nous porter à l'éviter et à l'avoir en horreur? Ceci s'applique également à la tiédeur et à la négligence, sources fécondes de péchés véniels. — Le péché mortel nous fait perdre la grâce sanctifiante; mais nous pouvons, avec le secours de la grâce actuelle, nous disposer à la recouvrer, de la même manière que nous pouvons nous disposer à la recevoir la première fois : c'est-à-dire en nous excitant à un vif regret de nos fautes, en commençant à aimer Dieu comme source de toute justice, comme justifiant le pécheur par sa pure miséricorde, et en renonçant à tout ce qui pourrait être pour nous une occasion de rechute. Si, pénétrés de ces sentiments, nous nous présentons au tribunal de la réconciliation pour

(1) Conc. Trid., sess. VI, can. XXII.

(2) Qui spernit modica, paulatim decidet... (*Eccl.*, XIX, 1.)

y faire un sincère aveu de tous nos péchés, nous y retrouverons la grâce; car la miséricorde du Seigneur est inépuisable, elle est infinie, et il pardonne au pécheur toutes les fois qu'il retourne à lui avec un cœur contrit et humilié (1). — Ainsi, c'est par le baptême que l'on reçoit la première fois la grâce sanctifiante; on la perd par le péché mortel, et on la recouvre par le sacrement de pénitence. Nous verrons bientôt que la contrition parfaite, jointe au vœu de sacrement de pénitence, produit le même effet. Toutefois, n'oublions pas que les rechutes fréquentes finissent par lasser la patience divine; et alors Dieu n'accorde plus au pécheur que des grâces ordinaires, on s'endurcit dans le crime, et on n'en sort plus, quoiqu'on ne manque jamais des grâces absolument suffisantes pour en sortir, comme nous ne tarderons pas à l'expliquer.

D. *Pouvons-nous être absolument certains de posséder la grâce sanctifiante?* — R. Personne, sans une révélation spéciale de Dieu, ne peut être absolument certain de posséder la grâce sanctifiante.

Explication. — Calvin prétend que chacun peut être absolument certain de sa justification, et, par conséquent, s'assurer parfaitement qu'il possède la grâce sanctifiante; c'est une erreur que l'Église a proscrite. « De même, dit le « saint concile de Trente, qu'un homme pieux ne doit « jamais douter ni de la miséricorde de Dieu, ni du mérite « de Jésus-Christ, ni de la vertu et de l'efficacité des sacrements, de même chacun, en se considérant soi-même, « en regardant son infirmité et sa faiblesse propre, doit « trembler et craindre au sujet de son état de grâce; « attendu que nul ne peut savoir, d'une certitude de foi, de « cette certitude incompatible avec l'erreur, qu'il a obtenu « la grâce de Dieu (2). — Les divines Écritures ne sont

(1) Cor contritum et humilitatum, Deus, non despicies. (*Psal.* L.) Impietatis impii non nocebit ei, in quacumque die conversus fuerit ab impietate sua. (Ezech., XXXIII, 12.)

(2) Conc. Trid., sess. VI, can. IX.

pas moins formelles à ce sujet : « Qui peut dire : Mon cœur « est pur; je suis exempt de tout péché (1) ? — « Personne « ne sait s'il est digne d'amour ou de haine (2). » — « Je ne « me sens coupable de rien, disait saint Paul, mais je ne « suis pas pour cela justifié (3); » je ne suis pas sûr pour cela d'être dans la grâce de Dieu. Nous devons tous tenir le même langage que l'Apôtre : il peut y avoir, en effet, en nous quelque péché secret que nous ignorions par notre faute, et qui soit un obstacle à notre justification. — Mais pourquoi Dieu a-t-il voulu que nous fussions dans une aussi cruelle incertitude ? C'est afin de nous tenir dans l'humilité, et de nous inspirer une crainte salutaire : la sécurité peut engendrer l'orgueil; or, « Dieu résiste aux orgueilleux, et c'est aux humbles qu'il donne la grâce (4). » — Il ne faut pas, du reste, que cette incertitude nous porte au trouble et au découragement. Si nous ne possédons pas la grâce sanctifiante, il est certain que nous pouvons l'obtenir, comme nous venons de le dire, en entrant, avec le secours des grâces actuelles, dans les dispositions de foi, de crainte, d'espérance, d'amour et de pénitence que Dieu demande de nous; et, si nous sentons en nous-mêmes ces dispositions, abandonnons-nous, sans cependant jamais cesser de craindre, à sa miséricorde infinie; ayons la douce confiance que nous sommes bien avec lui, et que, s'il lui plaisait de nous retirer de cette terre, nous trouverions en lui, non pas un juge sévère, mais un père plein de bonté et de tendresse. — Nous pouvons, excités et aidés par le Saint-Esprit, nous disposer à recevoir ou à recouvrer la grâce sanctifiante; ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit absolument gratuite. « Nous sommes justifiés gratuitement, dit le saint concile

(1) Quis potest dicere : mundum est cor meum, purus sum a peccato? (*Prov.*, xx, 9.)

(2) Nescit homo, utrum amore an odio dignus sit. (*Eccl.*, ix, 1.)

(3) Nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum. (I *Cor.*, iv, 4.)

(4) Deus superbis resistit; humilibus autem dat gratiam. (I *Petr.*, v, 5.)

de Trente, en ce sens que rien de ce qui précède la justification, ni la foi, ni les œuvres, ne peut nous mériter la grâce de la justification (1). » Si Dieu nous la donne, c'est par un pur effet de sa miséricorde, à cause de Jésus-Christ et en vue des mérites infinis de sa passion et de sa mort. Ajoutons qu'il est convenable à la divine bonté d'avoir égard aux pleurs et aux gémissements qu'elle a elle-même inspirés au pécheur qui commence à se convertir; et que, si le pécheur n'est pas digne de la justification, il est digne de Dieu de prendre en pitié un cœur qu'il a touché et humilié, et qu'il se doit à lui-même d'être fidèle à la promesse qu'il a faite de faire grâce à tout pécheur qui reviendrait à lui, avec le sentiment d'un vrai repentir.

Ce que nous venons de dire, sur la manière dont on se dispose à recevoir la grâce sanctifiante, ne s'applique point aux enfants qui n'ont pas atteint l'usage de la raison. Ceux-ci n'ont besoin d'autre disposition que d'être présentés au baptême, et, par la vertu de ce sacrement, ils sont aussitôt justifiés et rendus saints.

PARAGRAPHE QUATRIÈME.

DE LA GRACE ACTUELLE.

Avant de vous parler, mes enfants, de la grâce actuelle, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de résumer en peu de mots ce que nous venons de dire de la grâce habituelle ou sanctifiante, et de la justification.

La justification est un bienfait de Dieu, par lequel nous passons de l'état du péché à l'état de la grâce; ou, en d'autres termes, c'est l'application des mérites de Jésus-Christ par l'infusion de la grâce sanctifiante dans l'âme de l'homme.

L'homme, avant ce bienfait, est un misérable pécheur, un enfant de colère et de perdition, un esclave du démon, un criminel condamné à l'enfer; et, par ce bienfait, son

(1) Conc. Trid., sess. IV, c. IX.

péché est remis et effacé; il devient juste et saint, enfant de Dieu et héritier du ciel.

C'est par l'infusion de la grâce sanctifiante dans nos âmes que Dieu nous justifie et nous rend saints.

La grâce sanctifiante est une qualité surnaturelle, inhérente à notre âme, qui nous rend justes et saints, et nous donne droit à la vie éternelle.

Les actions les plus vertueuses et les plus saintes en elles-mêmes, faites par celui qui n'est point en état de grâce, ne sont d'aucune valeur pour le ciel; car Dieu ne doit rien à quiconque est son ennemi par le péché mortel. Mais toute bonne œuvre faite, par un motif surnaturel, par celui qui est en état de grâce, est méritoire pour la vie éternelle.

Nous ne pouvons, par nous-mêmes, mériter la grâce sanctifiante; mais nous pouvons, avec le secours de la grâce actuelle, nous disposer à la recevoir, et nous devons l'attendre avec confiance de la bonté de Dieu, par les mérites de Jésus-Christ.

On reçoit, la première fois, la grâce sanctifiante dans le baptême; on la perd par le péché mortel; on la recouvre par la pénitence; on l'augmente par la réception des autres sacrements, par la prière, les bonnes œuvres et l'exercice des vertus chrétiennes.

Celui qui meurt avec la grâce sanctifiante est sauvé; mais celui qui meurt dépouillé de cette grâce est damné (1).

= D. *Qu'est-ce que la grâce actuelle?* — R. La grâce actuelle est un secours surnaturel par lequel Dieu nous aide, dans le moment présent, à faire le bien et à éviter le mal.

EXPLICATION. — La grâce actuelle est, 1° *un secours surnaturel*. Dieu, en nous créant, a donné à notre âme un certain degré de lumière qui la rend capable de penser, de réfléchir, d'acquérir des connaissances plus ou moins étendues; cette lumière s'appelle *lumière naturelle*. Il a en même temps donné à notre âme, en la tirant du néant, une certaine force

(1) *Catéchisme de Bourges*, t. I, p. 110-118.

pour modérer le penchant qui la porte à désirer ce qui peut satisfaire les sens, et réprimer les inclinations vicieuses qu'on appelle les passions ; cette force s'appelle force *naturelle.* La grâce est un don, un secours ajouté à la lumière et à la force dont nous venons de parler ; c'est une lumière dans l'entendement que nous n'aurions pas de nous-mêmes, en tant que créatures raisonnables et intelligentes, et une force qui surpasse celle de notre libre arbitre ; une lumière, une force qui ne nous sont point dues en vertu de la création, mais qui sont un pur effet de la libéralité du Seigneur et le prix des mérites de Jésus-Christ. La grâce actuelle est, 2° un secours surnaturel par lequel Dieu nous aide, *dans le moment présent,* à faire le bien et à éviter le mal. Elle n'est point, comme la grâce habituelle, quelque chose de stable et de permanent ; c'est un secours passager qu'il nous donne, en telle et telle circonstance, pour que nous puissions faire le bien qu'il nous commande et éviter le mal qu'il nous défend ; c'est pour cela qu'on l'appelle grâce *actuelle,* c'est-à-dire grâce du moment. C'est une opération de Dieu, par laquelle il éclaire notre esprit, excite et aide notre volonté, embrase notre cœur, pour nous faire accomplir une bonne œuvre, surmonter une tentation, réprimer une passion, rectifier une inclinaison déréglée, réformer une habitude perverse. Ainsi, quand on dit : Dieu m'a fait la grâce de résister à tel mauvais conseil ; il m'a donné le courage de braver, en telle occasion, le respect humain ; il n'a pas permis que je me laissasse entraîner par le torrent du mauvais exemple ; il m'a inspiré la pensée et la volonté d'assister telle famille qui est dans l'indigence... : c'est de la grâce actuelle qu'il s'agit, c'est-à-dire de ce secours surnaturel et intérieur que Dieu nous donne, en telle et telle circonstance, et qui est nécessaire pour faire le bien qu'il nous commande ou nous conseille, et éviter le mal qu'il nous défend. Par exemple, mes enfants, quand vous entendez sonner le catéchisme, Dieu vous inspire le désir et la volonté d'y assister : ce désir et cette volonté sont une grâce

actuelle. Quand vous venez à l'église, Dieu vous donne la pensée de vous y tenir avec respect et recueillement : cette pensée est une grâce actuelle. Quand vous assistez à une instruction, Dieu vous aide à tenir vos esprits et vos cœurs dans les dispositions où vous devez être pour en profiter : voilà encore une grâce actuelle.

D. *Comment divise-t-on la grâce actuelle?* — R. La grâce actuelle se divise en grâce suffisante et en grâce efficace.

D. *Qu'est-ce que la grâce suffisante?* — R. La grâce suffisante est un secours surnaturel, ou une grâce actuelle, que Dieu nous accorde pour faire le bien, et qui nous donne un véritable pouvoir de le faire, mais avec laquelle nous ne le faisons cependant pas, parce que nous y résistons.

Explication. — Que Dieu nous accorde des grâces suffisantes, c'est une vérité que l'on ne saurait révoquer en doute. En effet, Dieu reproche aux hommes, en une infinité de passages des Écritures, la résistance qu'ils apportent à sa grâce, à sa voix, à ses conseils, à ses invitations. « Je « vous ai appelés, et vous n'avez point voulu m'écouter, j'ai « tendu la main, et il ne s'en est pas trouvé un seul qui me « regardât. Vous avez dédaigné tout conseil de ma part, « et négligé mes reproches (1). » — « Jugez entre ma vigne « et moi. Qu'est-ce que j'aurais pu faire à ma vigne que je « n'aie pas fait? J'ai attendu qu'elle produisît des raisins; « elle n'a produit que des grappes sauvages (2). » — « Hom- « mes à têtes dures et aux cœurs incirconcis, vous résistez « toujours au Saint-Esprit (3); » ainsi parlait aux Juifs le diacre saint Étienne. — « Le Seigneur dit : Me voici; je me

(1) Vocavi, et renuistis : extendi manum meam, et non erat qui aspiceret. Despexistis omne consilium meum, et increpationes meas neglexistis. (*Prov.*, I, 24-25.)

(2) Judicate inter me et vineam meam. Quid est quod debui ultra facere vineæ meæ et non feci ei? an quod expectavi ut faceret uvas, et fecit labruscas? (Isaïe, V, 3-4.)

(3) Dura cervice, et incircumcisi cordibus, vos semper Spiritui Sancto resistitis. (*Act.*, VII, 51.)

« tiens debout à la porte; je frappe. Si quelqu'un entend ma « voix et m'ouvre la porte, j'entrerai vers lui (1). » — « Nous vous exhortons, dit l'apôtre saint Paul aux fidèles de « Corinthe, à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu (2). » — « Soyez sur vos gardes, de peur que quelqu'un ne « manque à la grâce de Dieu (3). » Par tous ces textes et une infinité d'autres semblables, il est clair que Dieu accorde aux hommes une grâce intérieure à l'aide de laquelle ils pourraient faire le bien, et avec laquelle cependant ils ne portent aucun fruit de salut, parce que leur volonté y résiste; et c'est là précisément ce qu'on entend par la grâce suffisante. — D'ailleurs, s'il n'y a point de grâce suffisante qui donne le pouvoir d'observer les commandements de Dieu dans le moment même où on les viole, comment l'observation de ces commandements est-elle possible et comment pèche-t-on en les violant? Ne faudrait-il pas dire que Dieu commande l'impossible, et dès lors que deviendrait sa justice? Il faut donc, pour ne pas tomber dans l'absurde, admettre une grâce vraiment suffisante, une grâce qui n'a point l'effet auquel elle tend par sa nature et par la volonté de Dieu qui nous l'accorde, mais qui pourrait le produire, si nous n'avions pas le malheur d'y résister. Par exemple, quelqu'un nous excite à user des aliments gras un jour où l'Église le défend; nous sentons en nous-mêmes un avertissement intérieur de ne pas suivre le mauvais conseil que l'on nous donne, et cependant nous le suivons. Nous avons eu une grâce *qui suffisait* pour nous faire observer la loi de l'Église, et c'est par notre faute que nous n'y avons pas répondu.

D. *Qu'est-ce que la grâce efficace?* — R. La grâce efficace est un secours ou une grâce actuelle que Dieu nous donne pour faire le bien, et qui nous le fait faire certainement et infailliblement.

(1) Hæc dicit:... Ecce sto ad ostium et pulso; si quis audierit vocem meam, et aperuerit mihi januam, intrabo ad illum. (*Apoc.*, III, 20.)
(2) Hortamur vos, ne in vacuum gratiam Dei recipiatis. (II *Cor.*, VI, 1.)
(3) Contemplantes, ne quis desit gratiæ Dei. (*Heb.*, XII, 15.)

Explication. — L'Église enseigne qu'il y a une grâce efficace, une grâce qui est toujours accompagnée de son effet, et qui l'obtient infailliblement, sans gêner toutefois la liberté. Ce point de foi est appuyé sur l'Écriture : « Je vous « donnerai un cœur nouveau; je placerai mon esprit au « milieu de vous, et je ferai en sorte que vous marchiez dans « la voie de mes commandements, et que vous gardiez mes « jugements (1). » — « Le Seigneur est maître du cœur du « roi, comme des moindres ruisseaux d'eau courante ; il le « fera pencher partout où il voudra (2). » — « Le bien n'est « ni de celui qui veut, ni de celui qui court ; mais de Dieu, « qui est miséricordieux (3). » — « C'est Dieu qui opère en « vous le vouloir et l'exécution, selon sa volonté (4). » — « Que le Dieu de paix vous rende disposés à toute bonne « œuvre, afin que vous fassiez sa volonté, lui-même faisant « en vous ce qui lui est agréable par Jésus-Christ (5). » Les Livres saints sont remplis d'une foule de textes semblables, qui énoncent dans les termes les plus clairs et les plus précis, que Dieu change les cœurs des hommes, qu'il les entraîne, qu'il les transporte, qu'il agit au dedans d'eux, qu'il opère en eux la volonté de l'action, qu'il les pousse, qu'il les fait agir. Or, toutes ces façons de parler ne peuvent s'entendre que de la grâce efficace, telle que nous l'avons définie.

La tradition n'est pas moins formelle sur ce point. Bornons-nous à citer saint Augustin. « Il est certain, dit-il, que « quand nous voulons, c'est nous qui voulons; mais c'est

(1) Dabo vobis cor novum, et spiritum meum ponam in medio vestri... et faciam ut in præceptis meis ambuletis, et judicia mea custodiatis et operemini. (*Ezech.*, xxxvi, 26-27.)

(2) Sicut divisiones aquarum, ita cor regis in manu Domini, quocumque voluerit, inclinabit illud. (*Prov.* xxi, 1.)

(3) Non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei. (*Rom.*, ix, 16.)

(4) Deus est qui operatur in vobis velle et perficere, pro bona voluntate. (*Philip.*, ii, 13.)

(5) Aptet vos in omni bono, ut faciatis ejus voluntatem, faciens in vobis, quod placeat coram se per Jesum Christum. (*Heb.*, xiii, 21.)

« Dieu qui fait que nous voulons le bien. Quand nous agis-
« sons, il est certain que c'est nous qui agissons; mais c'est
« Dieu qui fait que nous agissons, en donnant à notre volonté
« des forces très-efficaces (1). »

D. *La grâce actuelle est-elle absolument nécessaire à l'homme pour faire son salut?* — R. Oui, la grâce actuelle est absolument nécessaire à l'homme pour faire son salut.

Explication. — Au v[e] siècle, Pélage, moine Breton, osa enseigner que le péché d'Adam n'avait pu être imputé à ses descendants; qu'en eux la liberté humaine était aussi parfaite que dans le premier homme; qu'elle suffisait donc pour éviter tout mal et opérer tout bien, et que, par conséquent, la grâce divine n'était nullement nécessaire. Les sectateurs, les adhérents de Pélage furent appelés pélagiens.

Cette hérésie ayant été condamnée par l'Église, on chercha un tempérament, une espèce de juste-milieu entre le pélagianisme pur et la doctrine catholique; de là, le semi-pélagianisme. Selon les semi-pélagiens, l'homme, quoique blessé par le péché originel et affaibli par toutes les conséquences de ce péché, peut cependant désirer naturellement et demander par lui-même la foi, l'affranchissement du péché et la réhabilitation dans la justice; et lorsqu'il est dans ces dispositions, Dieu le récompense par le don de la grâce. D'après cette doctrine, qui ne tarda pas non plus à être condamnée par l'Église, ce ne serait pas de Dieu, mais de l'homme, que viendrait le commencement du salut.

La vérité catholique est que, dans l'ordre surnaturel, l'homme ne peut rien, pas même la plus petite chose, sans un secours divin, sans la grâce actuelle et intérieure; qu'il ne peut, sans cette grâce, ni connaître la vérité, ni aimer la

(1) Certum est, nos velle cum volumus; sed ille facit ut velimus bonum... Certum est nos facere, cum facimus; sed ille facit ut faciamus, præbendo vires efficacissimas voluntati. (S. Aug., lib. *de Grat.* et lib. *Arbritio.*)

vertu comme il faut, pour se disposer à recevoir la grâce de la justification et pour mériter le ciel; qu'il ne peut, sans elle, ni agir, ni penser, ni désirer, ni prier d'une manière qui soit utile à son salut.

1º L'homme, sans la grâce, ne peut ni vouloir ni faire aucune œuvre relative au salut. « Je suis le cep de la vigne, « dit Jésus-Christ à ses disciples, et vous en êtes les « rameaux : sans moi vous ne pouvez rien faire (1). » — « Personne, dit le grand Apôtre, ne peut prononcer ces « mots : *Seigneur Jésus,* si ce n'est dans l'Esprit-Saint (2). » D'où il suit que chaque bon désir, chaque mouvement du cœur, chaque bonne pensée utile au salut, est l'ouvrage et le fruit de la grâce.

2º L'homme, sans la grâce, ne peut avoir ni la foi, ni le commencement de la foi. Nous lisons dans l'Évangile selon saint Jean, qu'un jour les Juifs demandèrent à Jésus-Christ : « Que ferons-nous pour opérer les œuvres de Dieu? » et que Jésus-Christ leur répondit : « Ce qui est une œuvre de « Dieu, c'est que vous croyiez en celui qui m'a envoyé (3). » — « Personne ne peut venir à moi (c'est-à-dire ne peut croire en moi) (4), à moins que mon Père qui m'a envoyé ne le lui accorde..., à moins que la grâce ne lui en soit faite par mon Père (5). » — Partout le grand Apôtre attribue la foi à la grâce : « C'est par la grâce que vous avez été sauvés « au moyen de la foi, et cela ne provient point de vous (6). » — « Nous ne sommes pas capables de penser quelque chose

(1) Sine me nihil potestis facere. (Joann., XV, 5.)

(2) Nemo potest dicere Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto. (I *Cor.* XII, 3.)

(3) Hoc est opus Deus Dei, ut credatis in eum, quem misit ille. (Joann., VI, 29.)

(4) Quid est : ad me veniet, nisi credet in me ? (S. Aug., *de Prædestin.*, c. VIII.)

(5) Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me, traxerit eum. (Joann., VI, 44.) Nemo potest venire ad me, nisi ei fuerit datum a Patre meo. (*Ibid.*, 66.)

(6) Gratia estis salvati per fidem, et hoc non ex vobis. (*Ephes.*, II, 8.)

« de nous-mêmes, comme de nous-mêmes ; mais tout ce que « nous avons vient de Dieu (1). » Partant de ce texte, saint Augustin réfute d'une manière invincible les semi-pélagiens, qui, comme nous venons de le dire, enseignaient que la foi seule, et non son commencement, avait Dieu pour auteur : « Ainsi donc, dit-il, dans toute bonne œuvre, qu'il s'agisse de la commencer ou de l'accomplir, nous ne pouvons rien que par Dieu. Ainsi, personne ne se suffit à soi-même, pour commencer ou perfectionner la foi ; mais tout ce que nous pouvons vient de Dieu (2). »

3° Lors même que la grâce a prévenu l'homme (et il est nécessaire qu'elle le prévienne en quelque circonstance qu'on le suppose), lors même qu'elle a excité sa volonté au bien, il ne peut pas pour cela agir par lui-même ; il est encore nécessaire que la grâce aide et accompagne son action depuis le commencement jusqu'à la fin. Cette vérité est fondée sur ces paroles de l'Apôtre que nous avons déjà citées : « C'est Dieu qui opère en nous la volonté et l'exécution (3) ; » et c'est pour cela que l'Église dit à Dieu, dans une de ses prières : « Prévenez, Seigneur, nos actions par votre inspiration, et aidez-en l'exécution par votre grâce (4). » — La grâce qui prévient l'esprit et le cœur de l'homme, la volonté et la pensée même de tout bien, est appelée par les théologiens *grâce prévenante* ; ils donnent le nom de *grâce concomitante* à celle qui aide et accompagne la bonne action jusqu'à la fin.

4° L'homme, sans la grâce, ne saurait vaincre les tentations, au moins celles qui sont fortes, ni résister même à la

(1) Non sumus sufficientes aliquid cogitare ex nobis, quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est. (1 *Cor.*, III, 5.)

(2) Unde, in omni opere bono, et incipiendo, et perficiendo, sufficientia nostra ex Deo est. Ita nemo sibi sufficit, vel ad incipiendam, vel ad perficiendam fidem : sed sufficientia nostra ex Deo est. (S. Aug., lib. *de Prædestinatione Sanctorum*, c. II.)

(3) Deus est, qui operatur in nobis velle et perficere. (*Philipp.*, II, 13.)

(4) Actiones nostras, quæsumus, Domine ; aspirando præveni et adjuvando prosequere.

moindre tentation d'une manière utile à son salut. En effet, si l'homme n'avait pas besoin du secours de la grâce pour vaincre les tentations, ce serait sans raison que les Livres saints attribueraient à Dieu la victoire sur les tentations, et nous exhorteraient à implorer contre elles son assistance; et cependant, rien de plus fréquent dans l'Écriture : « Dieu est « fidèle ; il ne permettra pas que vous soyez tentés au-dessus « de vos forces; mais il fera sortir votre avantage de la ten- « tation même, pour que vous puissiez la soutenir (1). » — « Revêtez-vous de l'armure de Dieu, afin que vous puissiez « tenir contre les embûches du démon (2). » — « Le démon, « votre ennemi, tourne autour de vous, cherchant à vous « dévorer ; résistez-lui, forts de votre foi (3). » — « Veillez « et priez, pour que vous n'entriez point en tentation (4). » — Et enfin dans l'oraison dominicale : « Ne nous laissez « point succomber à la tentation (5). » — La tradition n'est pas moins formelle sur ce point : « Quand nous prions, dit « saint Cyprien, pour que nous ne succombions point à la « tentation, nous sommes par là avertis de notre faiblesse et « de notre infirmité. Que personne donc ne s'enorgueillisse, « que personne ne s'attribue rien, ni par orgueil, ni par « arrogance (6). » — « Il n'y a point de crime, si énorme « qu'il soit, que je ne puisse commettre, disait saint Augus- « tin, si la grâce de Dieu ne me soutient (7). » — « Quand nous combattons contre les tentations et les aiguillons de la concupiscence (ce sont les paroles du concile de Diospolis),

(1) Fidelis Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis : sed faciet etiam cum tentatione proventum, ut possitis sustinere. (I *Cor.*, x, 13.)

(2) Induite vos armaturam Dei, ut possitis stare adversus insidias diaboli. (*Ephes.*, VI, 11.)

(3) Adversarius vester diabolus circuit quærens quem devoret; cui resistite fortes in fide. (I *Petr.*, v, 8.)

(4) Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem. (Matth., XXVI, 41.)

(5) Et ne nos inducas in tentationem.

(6) S. Cyprian., apud Libermann, t. IV, p. 67.

(7) S. Aug., cité par M. Moitrier, *Expl. du Catéch.*, t. I, p. 170.

la victoire provient, non de notre volonté, mais de l'aide de Dieu; autrement il n'y aurait aucune vérité dans ce que dit l'Apôtre: *Cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court; mais de Dieu, qui fait miséricorde* (1). »

Telle est, mes enfants, la nécessité de la grâce; sans elle, nous ne pouvons absolument rien dans l'ordre surnaturel. Nous avons même besoin de grâces plus fortes que celles qui furent accordées au premier homme dans l'état d'innocence : car Adam n'ayant aucun obstacle à vaincre pour persévérer dans la sainteté, il n'avait besoin que de *grâces de santé et de conservation*. Au lieu que, dans nous, la grâce ayant à surmonter les mouvements de la concupiscence, qui nous porte sans cesse au mal avec tant de violence, nous avons besoin de grâces *médicinales et de guérison*, de grâces qui non-seulement nous préviennent et nous excitent au bien, mais qui guérissent en même temps notre volonté et fortifient notre faiblesse. — Nous ne pouvons rien sans la grâce; mais aussi avec elle nous pouvons tout. Ce que disait le grand Apôtre : *Je puis tout dans celui qui me fortifie* (2), tout chrétien a droit de le répéter après lui; tout chrétien, quel qu'il soit, quelque faible, quelque fragile, quelque imparfait, quelque vicieux, quelque corrompu qu'on l'imagine. Contemplez les martyrs sur les échafauds, les anachorètes dans les déserts, les solitaires et les vierges dans les cloîtres : voilà les témoins de la force victorieuse de la grâce. Considérez tout ce qu'il y a eu dans le christianisme d'actions brillantes, généreuses, héroïques : en voilà les effets.

D. *La grâce actuelle est-elle aussi nécessaire aux justes qui ont la charité habituelle et la grâce sanctifiante?* — R. Sans la grâce actuelle, les justes eux-mêmes ne peuvent faire aucune action utile au salut.

Explication. — Il est certain, il est de foi que la grâce

(1) Conc. Diospol., apud Libermann, t. IV, p. 68.
(2) Omnia possum in eo qui me confortat. (*Philipp.*, IV, 13.)

sanctifiante non-seulement efface les péchés, mais qu'elle *aide* encore à n'en plus commettre et à vivre saintement (1). Toutefois, pour opérer le bien surnaturel, pour faire quelque action utile au salut, l'homme a besoin, outre la grâce sanctifiante, d'un secours actuel, d'un mouvement actuel et surnaturel. C'est ce qui résulte de ces paroles que Jésus-Christ adressait aux apôtres : « Comme la branche ne sau-« rait porter du fruit d'elle-même, et sans demeurer atta-« chée au cep de la vigne ; il en est ainsi de vous, si vous ne « demeurez en moi (2). » De même donc que la branche a besoin d'une influence perpétuelle et continuelle, pour qu'elle puisse produire des fruits, de même le juste a besoin du secours de la grâce pour faire le bien. « L'œil du corps, dit saint Augustin, ne peut voir, même dans un état de santé, s'il n'est aidé de l'éclat de la lumière ; ainsi l'homme, fût-il justifié, ne peut bien vivre, s'il n'est aidé de la lumière éternelle de la justice (3). » Citons encore les paroles du concile d'Orange : « Toutes les fois que nous faisons le bien, Dieu lui-même opère en nous et avec nous, pour que nous l'opérions (4). » Ces expressions sont générales et regardent aussi bien les justes que les pécheurs. La grâce actuelle est donc nécessaire même aux justes, et, sans elle, ils ne peuvent faire aucune action utile au salut.

D. *L'homme ne peut-il pas, sans la grâce actuelle, faire quelque bien ou éviter quelque mal par des motifs purement naturels ?*

(1) Quicumque dixerit gratiam Dei in qua justificamur per Jesum Christum Dominum nostrum ad solam remissionem peccatorum valere... non etiam ad adjutorium ut non committantur, anathema sit. (Conc. Milevit, can. 3.)

(2) Joann., xv, 4.

(3) Sicut oculus corporis etiam plenissime sanus, nisi candore lucis adjutus cernere potest ; sic homo etiam justificatus nisi æterna luce justitiæ divinitus adjuvetur, recte non potest vivere. (S. Aug., lib. *de Natura et Gratia*, cap. xxvi.)

(4) Quoties bona agimus, Deus in nobis, atque nobiscum, ut operemur operatur. (II Conc. Arausican, can. ix.)

— R. Oui, sans aucun doute, il le peut, et l'Église a condamné ceux qui ont enseigné le contraire.

EXPLICATION. — L'homme peut faire, sans la grâce, et par les seules forces naturelles, des œuvres conformes à la raison, des œuvres moralement bonnes, louables et dignes de quelques récompenses temporelles. Il peut aussi, sans la grâce, et par des motifs purement naturels, s'abstenir de tel ou tel mal; d'où il suit que toutes les œuvres des infidèles et des pécheurs ne sont pas des péchés. En effet, 1o l'Écriture sainte loue, en beaucoup d'endroits, des actions faites par des païens, telles que celle des sages-femmes d'Égypte, qui ne firent point mourir les enfants mâles des Hébreux, comme Pharaon l'avait ordonné; celle du roi Nabuchodonosor, à qui Dieu donna la terre d'Égypte, pour avoir fait la guerre aux Tyriens, comme il le lui avait commandé (1); celle du tribun Lysias, qui tira saint Paul d'entre les mains de Juifs qui voulaient le tuer; celle de Jules, le centurion, qui traita le même apôtre prisonnier avec bonté, etc. 2o La raison et le bon sens suffisent pour nous montrer que le pécheur et l'infidèle peuvent faire quelques bonnes actions dans l'ordre naturel, sans le secours de la grâce : comme de rendre un dépôt, parce que cela est juste; d'obéir à son père, à son roi, parce que la loi naturelle l'ordonne; de donner l'aumône par un motif d'humanité et de compassion, etc. Qui ne comprend qu'il reste dans l'homme, après le péché d'Adam, une raison capable de connaître au moins les premiers principes de la loi naturelle, et un pouvoir suffisant pour éviter quelque mal, résister à quelques légères tentations (2), et de faire quelque

(1) Ezech., XXIX, 18-19.

(2) Le libre arbitre de l'homme n'a pas été tellement détruit par le péché, que l'homme ne puisse, sans un secours spécial de la grâce, produire quelque bien moral, ou vaincre quelques légères tentations, ou même aimer Dieu comme auteur de la nature, d'un amour imparfait et ébauché, pour ainsi dire. (S. Thomas, I secundæ, quæst. 109. Libermann, t. IV, p. 91.)

bien moral, lorsqu'il n'y a pas pour cela de grandes difficultés à surmonter ? Qui pourrait se résoudre à croire que l'homme, sans la grâce, soit nécessité à pécher dans toutes ses actions ? Aussi, 3o les souverains pontifes ont-ils condamné les propositions suivantes : « Il faut rejeter la dis- « tinction qui dit qu'une action est bonne en deux façons, « ou parce qu'elle est bonne moralement, c'est-à-dire par « son objet et par toutes ses circonstances, ou parce qu'elle « est méritoire du royaume des cieux, et faite par un mem- « bre de Jésus-Christ animé de l'esprit de charité (1). » — « Toutes les actions des infidèles sont des péchés, et les « vertus des philosophes sont des vices (2). — « Tout ce que « fait le pécheur ou l'esclave du péché est un péché (3). » « C'est être dans le sentiment de Pélage, que de reconnaître « qu'on peut, par les seules forces de la nature, faire une « chose moralement bonne (4). — « Ceux-là ne sont pas « seuls voleurs ou larrons, qui nient que Jésus-Christ soit « la voie et la porte de la vérité et de la vie ; mais encore « ceux qui croient... que l'homme, sans le secours de la « grâce, peut résister à la moindre tentation, en sorte qu'il « n'y soit point induit, ou qu'il n'en soit pas surmonté (5). » — « Sans la grâce, l'homme n'a de liberté que pour com- « mettre le péché (6). » L'homme peut donc, sans la grâce, faire des œuvres moralement bonnes et qui peuvent lui attirer, comme à Nabuchodonosor, quelque récompense temporelle; mais ce n'est qu'avec la grâce qu'il peut en faire qui soient utiles au salut et méritoires des récompenses éternelles. En effet, les moyens doivent être proportionnés à la fin; donc, pour parvenir à une fin *surnaturelle*, pour parvenir au ciel et faire des œuvres qui en rendent

(1) 62e Prop. de Baïus, condamnée par S. Pie V.
(2) 25e *ibid.*
(3) 35e *ibid.*
(4) 30e *ibid.*
(5) 37e *ibid.*
(6) 38e Prop. de Quesnel, condamnée par Clément XIII.

dignes, l'homme a besoin d'un secours *surnaturel*, de la grâce.

D. *Dieu accorde-t-il toujours à l'homme les grâces qui lui sont nécessaires?* — R. Oui, Dieu donne toujours à l'homme des grâces suffisantes pour faire le bien et éviter le mal.

Explication. — Nous ne pouvons rien, dans l'ordre du salut, sans le secours de la grâce; c'est une vérité certaine et incontestable. Mais, d'un autre côté, nous devons être persuadés que ce secours ne nous est jamais refusé. En effet, Dieu nous ordonne, sous peine des châtiments les plus rigoureux, d'observer ses commandements : il faut donc croire qu'il nous donne la force de les observer. Autrement, en nous châtiant, il agirait envers nous comme un tyran injuste, puisqu'il nous punirait pour n'avoir pas fait le bien qu'il nous était impossible de faire, ou pour n'avoir pas évité le mal qu'il nous était impossible d'éviter. N'auriez-vous pas droit, mes enfants, d'accuser vos maîtres d'injustice, si, sachant, à n'en pouvoir douter, que vous n'avez pu apprendre telle leçon, parce que la maladie ne vous a pas permis de l'étudier, ils vous mettaient cependant en pénitence, parce que vous ne sauriez pas cette leçon? Pareillement n'aurions-nous pas droit d'accuser Dieu d'injustice, s'il nous refusait les secours dont nous avons besoin pour accomplir sa loi, et qu'il nous punît ensuite pour ne l'avoir pas accomplie? — Mais qui pourrait avoir de Dieu une idée aussi contraire à sa bonté infinie? « Non, dit le saint concile de Trente, Dieu ne commande rien d'impossible; mais, en nous commandant une chose, il nous avertit de faire ce que nous pouvons, de demander ce que nous ne pouvons pas, et il nous aide afin que nous puissions (1). » Ce secours que Dieu nous donne ne nous est dû à aucun titre, c'est de sa part un don purement gratuit; mais ayant

(1) Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet et facere quod possis, et petere quod non possis, et adjuvat ut possis. (Conc. Trid., sess. IV, can. II.)

envoyé son Fils sur la terre pour nous racheter, et, par ses mérites, nous remettre en droit de regarder le ciel comme notre héritage, c'est une conséquence nécessaire qu'il nous accorde les moyens d'y parvenir, et par conséquent la grâce, sans laquelle nous ne pouvons rien. Cette grâce, ce secours, nous le répétons, est purement gratuit, en ce sens qu'il n'est pas dû par justice; il peut être, toutefois, la récompense du bon usage que l'homme a fait d'une grâce précédente.

Il est de foi que les justes, en cas d'urgence d'un précepte, reçoivent une grâce suffisante avec laquelle ils peuvent l'accomplir. « Dieu, dit le prophète-roi, a les yeux « ouverts sur les justes (1). » — « Quel est l'homme, ayant « persévéré dans les commandements de Dieu, qui ait été « abandonné de Dieu (2)? » Ainsi s'exprime l'Esprit-Saint au livre de l'Ecclésiastique. Dieu honore donc les justes d'une faveur spéciale; comment supposer, dès lors, qu'il leur refuse les grâces qui leur sont nécessaires pour pouvoir faire ce qu'il leur commande? Aussi l'Église a-t-elle condamné comme hérétique la proposition suivante, qui est la première des cinq propositions ce Jansénius : « Quelques commandements sont impossibles, eu égard à leurs forces présentes, aux hommes justes qui veulent les accomplir, et s'efforcent de le faire (3). » De plus, le saint concile de Trente a rendu un décret solennel ainsi conçu : « Si quel- « qu'un dit que les commandements de Dieu sont impos- « sibles à observer pour l'homme même justifié, et en état « de grâce, qu'il soit anathème (4). »

On ne peut douter, et c'est le sentiment commun des

(1) Oculi Domini super justos. (*Psal.* XXIII, 16.)

(2) Quis permansit in mandatis ejus, et derelictus est? (*Eccl.*, II, 12.)

(3) Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus et conantibus, secundum præsentes, quas habent, vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant. (I Prop. Jansenii damnata ut hæretica ab Innocentio X, an. 1653.)

(4) Conc. Trid., sess. VI, can. XVIII.

théologiens, que les pécheurs ordinaires reçoivent des grâces suffisantes pour observer les préceptes quand ils obligent. Ce sentiment est fondé sur la bonté de Dieu envers les hommes, sur sa volonté de les sauver tous, sur la mort endurée par Jésus-Christ pour le salut de tous.

Les pécheurs, même les plus aveuglés et les plus endurcis, ne sont point privés de certaines grâces à l'aide desquelles ils peuvent revenir à Dieu et se réconcilier avec lui. S'ils n'ont point la grâce immédiate, le pouvoir actuel et présent pour pratiquer le bien, pour résister à des passions impétueuses, jusqu'à les vaincre et en triompher, ils ont au moins la grâce de la prière, c'est-à-dire une grâce qui les excite et les aide à prier Dieu d'aider leur faiblesse; et, s'ils y sont fidèles, ils obtiendront d'autres grâces avec lesquelles ils pourront se disposer à recevoir le bienfait de la justification. C'est dans ce sens que saint Thomas a dit : *Dieu ne refuse point la grâce à celui qui fait ce qui dépend de lui;* c'est-à-dire celui qui, avec le secours de la grâce qu'il a actuellement, fait tout le bien qui est en son pouvoir, est sûr d'obtenir une grâce plus forte et plus puissante : *facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam.* Si donc ils s'excusent sur leur malheureuse impuissance, s'ils prétendent qu'ils n'ont pas le pouvoir de se vaincre, nous leur répondrons avec saint Augustin : « Si le pouvoir de faire « le bien vous manque, jamais vous ne manquez de celui de « prier; car voici la ressource qui reste toujours au libre « arbitre, à la volonté du pécheur, quelque tyrannisé qu'il « puisse être sous l'empire de ses passions. Ce n'est pas que « l'homme ait toujours le pouvoir d'accomplir la justice « toutes les fois qu'il le veut; mais c'est qu'il est toujours « en sa puissance de se tourner, par le mouvement d'une « piété suppliante, vers celui par la grâce de qui il peut l'ac« complir (1). » Jésus-Christ n'a-t-il pas dit : « Demandez,

(1) Si desit, ut agas, nunquam deficit quo petas; hoc enim restat libero arbitrio, non ut homo impleat justitiam cum voluerit, sed ut

« et on vous donnera; cherchez, et vous trouverez; frappez, « et on vous ouvrira. Car quiconque demande reçoit, « et celui qui cherche trouve, et on ouvre à celui qui « frappe (1)? » — Que s'il était vrai qu'il y eût des pécheurs privés de la grâce même de la prière, on ne pourrait pas dire pour cela que la grâce leur manque entièrement. Dieu emploie d'autres ressources pour les ramener à lui, tels que les remords, les dégoûts, les chagrins, les maladies, etc. Ces divers accidents, qui paraissent pour l'ordinaire tout naturels ou des effets du hasard, sont quelquefois des grâces surnaturelles qui, si l'on y répond, en obtiennent de plus fortes, et font ainsi rentrer par degré dans la voie du salut. — De tout cela il faut conclure qu'il n'est point de pécheur qui soit excusable, puisqu'il n'en est point qui n'ait les moyens nécessaires pour se convertir et éviter le péché. Au reste, si quelques pécheurs, à force de se livrer au crime, avaient mérité que Dieu les abandonnât jusqu'à leur refuser tout moyen de sortir de leur déplorable état, ils ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes, parce que, dit saint Augustin, « Dieu n'abandonne que ceux qui l'abandonnent les premiers.

Les infidèles eux-mêmes, d'après l'enseignement commun des théologiens, ne sont pas étrangers aux bienfaits de la rédemption, aux grâces surnaturelles, fruit du sacrifice offert sur le Calvaire pour le salut du monde; et s'ils se montrent dociles à ces premières impressions de grâce toute gratuite, ils en recevront de nouvelles, et de lumière en lumière ils pourront arriver à la connaissance de la vérité. « Dieu, dit saint Thomas, ne laissera point mourir dans « l'infidélité celui qui, aidé de la grâce, le cherche dans la « simplicité de son cœur; il lui enverrait plutôt un ange « pour lui annoncer les vérités qu'il est nécessaire de croire

supplici pietate convertat se ad eum cujus dono possit implere. (S. Aug., *de Lib. Arbitrio.*)

(1) Luc, XI, 9. — Matth., VII, 7, 8.

« pour arriver au salut, ou il userait de quelque moyen « extraordinaire pour le conduire à la foi (1). »

Quant aux enfants morts sans baptême, il est certain que Dieu, en instituant ce sacrement, leur a préparé un moyen suffisant de salut, et qu'il a voulu sincèrement que l'application leur en fût faite. Si cette application n'a point eu lieu, c'est par suite d'une mort prématurée, qui est l'effet naturel des causes secondes, que Dieu, comme dirigeant l'ensemble, n'est pas tenu d'intervertir. Il n'est pas obligé d'interrompre, par un miracle, l'ordre qu'il a établi dans la nature, quoiqu'il prévoie plusieurs accidents qui en résultent : par exemple, il n'est pas obligé d'empêcher, par un miracle, l'excès du vin de produire son effet, quoiqu'il sache bien que telle mère de famille, en se livrant à l'intempérance, donnera la mort à l'enfant qu'elle porte dans son sein.

D. *Pouvons-nous rendre la grâce actuelle inutile?* — R. Nous pouvons rendre la grâce actuelle inutile, en n'y coopérant pas.

EXPLICATION. — La grâce, quelque forte, quelque puissante qu'on la suppose, nous laisse toujours le pouvoir de lui résister. La grâce efficace elle-même, tout en nous faisant faire le bien certainement et infailliblement, nous laisse toujours la liberté de ne pas le faire. « Heureux l'homme, « est-il dit au livre de l'Ecclésiastique, qui a été trouvé sans « tache; qui a pu transgresser et qui ne l'a pas fait; qui a « pu faire le mal, et qui s'en est abstenu (2). » On trouve un grand nombre de passages semblables dans les Écritures soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament, qui supposent évidemment que l'homme, quand il fait le bien, n'est contraint par aucune nécessité; mais qu'excité, prévenu par la grâce, il agit librement; de telle sorte qu'il est toujours en son pouvoir, lors même que la grâce le presse, de ne point agir, et qu'il pourrait, s'il le voulait, lui refuser son

(1) *Défense du christianisme*, t. IV, p. 38.
(2) *Eccl.*, XXI, 10.

consentement. C'est pour cela que l'Église a condamné les propositions suivantes : « La grâce de Dieu n'est autre chose « que sa volonté toute-puissante (1). » — « Jamais, dans l'état « de nature déchue, on ne résiste à la grâce intérieure (2). » De plus, le saint concile de Trente a formellement décidé que l'homme peut, s'il le veut, refuser son assentiment aux mouvements que Dieu excite en lui, et prononcé anathème contre ceux qui oseraient enseigner le contraire (3). Ainsi il est de foi que la grâce intérieure, tout en dirigeant notre volonté, ne lui ôte point sa liberté; que nous pouvons y résister en n'y coopérant pas, et que les grâces même appelées victorieuses, triomphantes, parce qu'elles nous font surmonter les tentations les plus violentes et franchir avec courage et facilité tous les obstacles qui s'opposent à notre sanctification, nous laissent cependant libres de résister à leur force et à leur attrait, quoique, dans la réalité, nous n'y résistions pas. « Il n'y a pas de grâce si faible, dit excel« lemment le cardinal de la Luzerne, qu'avec son concours « nous ne puissions opérer le bien; il n'y en a pas de telle« ment forte, que malgré elle nous ne puissions faire le mal. « Notre volonté, sous l'empire de la grâce, n'est pas un « instrument matériel, purement passif et sans action, qui « suit nécessairement l'impulsion qui lui est donnée. Je suis « libre, ma raison me le démontre; un sentiment plus fort « que la raison m'en donne une persuasion plus intime; et « la parole de Dieu, plus certaine encore que tout cela, me « le révèle et m'interdit tout doute. » — « Dès le commen« cement, est-il dit au livre de l'Ecclésiastique, Dieu a remis « l'homme entre les mains de son propre conseil... Il l'a « posé devant l'eau et le feu, afin qu'il mette la main à celui « qu'il lui plaira (4). » — Mais comment la grâce de Dieu

(1) 19e Prop. de Quesnel, condamnée par Clément XIII.

(2) Interiori gratiæ, in statu naturæ lapsæ, nunquam resistitur. (2a Prop. Jans., damnata ut hæretica.)

(3) Conc. Trid., sess. VI, can. IV.

(4) *Eccl.*, XV, 14.

s'accorde-t-elle avec la liberté de l'homme? quelle est, dans nos actions, la part du libre arbitre? quelle est celle de la grâce? comment cette faculté et cette puissance coexistent-elles sans se nuire? De telles questions sont insolubles à la raison humaine. — Nous pouvons résister à la grâce, et nous savons par notre propre expérience que cela n'arrive que trop souvent. Combien de pécheurs qui croupissent dans l'iniquité et qui ne tarderaient pas à se convertir, si, par leur résistance, ils ne rendaient pas la grâce inutile! Combien de fois, mes enfants, la grâce ne vous a-t-elle pas inspiré de mieux étudier votre catéchisme, d'être plus attentifs aux explications qu'on vous en fait, plus recueillis aux saints offices, plus assidus à la prière? et cependant, toujours même inapplication, même légèreté, même dissipation jusqu'au pied des autels! Combien de fois la grâce de Dieu ne vous a-t-elle pas reproché, au fond de vos consciences, votre peu de respect, d'amour et d'obéissance pour vos parents; ces jurements et ces mensonges auxquels vous vous livrez si souvent? et cependant toujours même duplicité, mêmes jurements, mêmes désobéissances, mêmes murmures, même indocilité! Ne sont-ce pas là autant de résistances à la grâce, autant de moyens de salut que vous rendez inutiles, en refusant d'y coopérer?

= D. *Qu'est-ce que coopérer à la grâce?* — R. Coopérer à la grâce c'est en suivre le mouvement et l'inspiration.

Explication. — Quoique la grâce nous prévienne et nous excite au bien, elle ne le fait cependant pas sans nous. Elle fait tout en nous, mais nous faisons aussi tout avec elle et par elle. C'est ce qui fait dire à saint Augustin: « Celui qui vous a fait sans vous, ne peut vous sauver sans vous. » Par conséquent, la pratique du bien, notre salut, n'est l'ouvrage ni de Dieu seul, ni de l'homme seul, mais il est l'ouvrage tout ensemble de Dieu et de l'homme; « c'est la grâce « de Dieu avec moi (1), » dit saint Paul. « Comme la terre ne

(1) Gratia Dei mecum. (I *Cor.*, XV, 10.)

« produit rien sans la pluie, ni la pluie sans la terre : ainsi « la grâce sans notre volonté n'opère rien, ni notre volonté « sans la grâce ; » ce sont les paroles de saint Jean Chrysostome. — Il faut donc coopérer à la grâce ; mais que faut-il entendre par là ? Cela ne veut pas dire qu'il est nécessaire que nous joignions nos forces naturelles aux forces surnaturelles de la grâce, comme un enfant qui joindrait ses petites forces à celles d'un homme robuste pour porter un grand poids ; car si nous faisons une bonne œuvre, ce n'est que par les seules forces que la grâce nous donne. Coopérer à la grâce, c'est agir avec elle, se laisser conduire par elle, consentir librement au bien auquel elle nous excite et qu'elle nous fait faire, éviter le mal dont elle cherche à nous détourner ; c'est se montrer docile à ses inspirations, céder sans résistance au mouvement et à l'impulsion qu'elle donne. Par exemple, mes enfants, vous rencontrez un pauvre qui vous demande l'aumône ; Dieu vous inspire la pensée de l'assister et de lui donner quelques pièces de monnaie dont vous pouvez disposer ; la pensée de faire cette bonne action est une grâce, et, si vous la faites en effet, vous coopérez à la grâce. — Nous lisons dans les Actes des apôtres, que saint Paul, allant à Damas pour y persécuter les chrétiens, fut, dans le chemin, terrassé, frappé d'aveuglement, et qu'il entendit une voix qui lui dit : « Saul, pour« quoi me persécutez-vous ? » A cette voix il change aussitôt de sentiment, renonce à son projet et s'écrie : « Seigneur « que voulez-vous que je fasse ? » Voilà un bel exemple de coopération à la grâce.

D. *Que devons-nous craindre en ne coopérant point à la grâce de Dieu ?* — R. Nous devons craindre que Dieu, en punition de notre résistance à ses grâces, n'en diminue le nombre et la force ; ce qui nous exposerait à tomber dans l'aveuglement de l'esprit et dans l'endurcissement du cœur.

Explication. — Un pauvre qui jetterait dans la boue une aumône considérable qu'on lui aurait faite, ne se rendrait-il pas, par cela seul, indigne de recevoir un nouveau bienfait ?

N'est-ce pas néanmoins ce que nous faisons, quand nous résistons à la grâce et que nous refusons d'y coopérer? Aussi, comme le bon usage des grâces de Dieu nous en attire de nouvelles, ainsi l'abus ou le mépris que nous en faisons les éloigne de nous. « Quand une terre souvent « abreuvée des eaux de la pluie qui y tombe, dit saint Paul, « ne produit que des ronces et des épines, elle est vouée à « la malédiction, et à la fin on y met le feu (1). » Paroles terribles, qui ont fait trembler les plus grands saints, et qui doivent nous faire craindre que Dieu, pour nous punir de tant d'infidélités dont nous nous sommes rendus coupables, ne nous retire ses grâces, ou du moins qu'il n'en diminue le nombre et la force. Alors nos esprits ne seraient plus que ténèbres, nos cœurs deviendraient plus durs que la pierre : présages funestes d'une éternelle réprobation. Coopérons donc, avec la plus grande fidélité, à toutes les grâces que Dieu daigne nous accorder.

PARAGRAPHE CINQUIÈME.

DE LA GRACE DE LA PERSÉVÉRANCE FINALE ET DE LA PRÉDESTINATION.

D. *Qu'est-ce que la grâce de la persévérance finale?* — R. C'est la grâce de mourir saintement, c'est-à-dire de mourir dans l'amour de Dieu, en conservant jusqu'au dernier soupir la grâce sanctifiante.

EXPLICATION. — La persévérance finale est une grâce particulière distinguée de la grâce sanctifiante; une grâce qui est la dernière de toutes, et qui met le comble à toutes les autres; une grâce que Dieu ne nous doit point; mais il l'accorde toujours à celui qui, par sa constance dans le bien et sa fidélité à accomplir la loi, s'efforce de s'en rendre digne. « Le don de Dieu, est-il dit au livre de l'Ecclésiastique,

(1) *Heb.*, VI, 8.

demeure ferme dans les justes (1). » — Dieu ne nous doit pas la grâce de la persévérance finale; mais, nous ne craignons pas de le dire, il se doit à lui-même de nous l'accorder ; il la doit à sa véracité, puisqu'il s'est engagé à sauver ceux qui persévèrent : « Cherchez celui qui est demeuré « ferme dans les préceptes du Seigneur, et que le Seigneur « a abandonné (2). » D'où il suit que le moyen d'obtenir la persévérance finale, c'est la persévérance quotidienne. Pour être trouvé persévérant à la mort, il faut avoir persévéré pendant la vie; et ceux qui après avoir vécu longtemps dans l'habitude du péché, ne pensent que dans leurs derniers moments à revenir à Dieu, meurent communément comme ils ont vécu, suivant cette terrible menace du Sauveur : « Vous me chercherez, et vous mourrez dans « votre péché (3). »

D. *Qu'est-ce que la grâce de la prédestination?* — R. C'est le choix que, de toute éternité, Dieu a fait des élus, c'est-à-dire de ceux qu'il a prédestinés au salut éternel.

Explication. — Qu'il y ait de la part de Dieu une véritable prédestination, c'est-à-dire un décret par lequel il a résolu de donner la gloire à un certain nombre d'hommes, et les moyens nécessaires et efficaces pour y parvenir, en sorte que ces hommes seront infailliblement sauvés : c'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute. Quoi de plus précis, en effet, que ces paroles de Jésus-Christ : « Venez, « les bénis de mon Père, possédez le royaume qui vous a « été préparé depuis le commencement du monde (4)! » — L'apôtre saint Paul s'exprime d'une manière non moins formelle : « Ceux qu'il a prédestinés sont ceux qu'il a appelés;

(1) Datio Dei permanet justis. (*Eccl.*, xi, 17.)
(2) Quis enim permansit in mandatis ejus, et est derelictus? (*Eccl.*, ii, 12.)
(3) Quæretis me, et in peccato vestro moriemini. (Joann., viii, 21.)
(4) Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi. (Matth., xxv, 34.)

« ceux qu'il a appelés, il les a justifiés ; or, ceux qu'il a jus-« tifiés, il les a admis dans la gloire (1). » — Avons-nous le bonheur d'être du nombre de ceux que la miséricorde divine a choisis, de toute éternité, pour les faire jouir de sa gloire et de sa félicité? nous ne pouvons en être assurés. Les noms des prédestinés sont écrits dans le ciel : ils ne sont pas révélés à la terre. Ce que nous savons positivement, c'est que le gage le plus certain que nous puissions avoir de notre prédestination à la gloire, c'est notre persévérance. « La prédestination, dit le cardinal de la Luzerne (2), est, de la part de Dieu, une suite de grâces continuellement accordées, et, de la part de l'homme, une suite d'actes méritoires sans cesse produits. Ces deux opérations de Dieu et de l'âme fidèle, concourant ensemble, s'aident, s'entretiennent, s'accroissent mutuellement ; elles sont réciproquement l'une à l'autre cause et effet. Les grâces célestes, en tombant avec abondance, engendrent de nouvelles vertus, et les œuvres vertueuses, en se multipliant, attirent encore de nouvelles grâces. Ainsi, de vertus en vertus (3), le juste s'avance majestueusement vers le terme de ses désirs ; la route qu'il parcourt, éclairée par une continuité de grâces, lui offre une lumière toujours croissante, jusqu'à ce qu'enfin elle le conduise à ce jour pur, brillant et parfait, qui ne connaît pas de nuit (4). » — « Mais, direz-vous peut-être, si je suis prédestiné à la gloire, et par conséquent à la grâce qui m'est nécessaire pour parvenir à cette gloire, je serai infailliblement sauvé ; il est donc inutile que je travaille, soit à mériter le ciel, soit à éviter l'enfer. » Rien n'est plus faux que ce raisonnement. La prédestination à la gloire n'a lieu qu'en conséquence des mérites prévus. En

(1) Quos prædestinavit, hos et vocavit, et quos vocavit, hos et justificavit, quos autem justificavit, illos et glorificavit. (*Rom.*, VIII, 30.)

(2) *Considérations sur divers points de morale*, t. I, p. 325-326.

(3) Ibunt de virtute in virtutem. (*Psal.* LXXXIII, v. 8.)

(4) Justorum autem semita, quasi lux splendens, procedit, et crescit usque ad perfectam diem. (*Prov.* IV, 18.)

effet, la béatitude éternelle que Dieu destine à ses élus nous est représentée dans les livres saints comme une récompense, comme quelque chose qui dépend des bonnes œuvres que Dieu a prévu avec certitude qu'ils opéreraient, et qui se coordonne avec elles; d'où il faut conclure que c'est d'après la prévision des mérites que Dieu désigne à chacun le sort de son éternité; qu'il ne prédestine au salut que ceux qui le mériteront par leurs bonnes œuvres, de même qu'il n'a résolu de réprouver que ceux qui, par leurs crimes, attireront sur eux le poids de sa colère. Cela posé, il est évident que, quoique vous soyez prédestiné, vous devez travailler à mériter le ciel, en faisant, avec le secours de la grâce, tout le bien qui est en votre pouvoir; car vous ne l'obtiendrez jamais sans cela. Il n'est pas moins évident que vous devez travailler à éviter l'enfer, parce que, si vous le faites, vous ne serez certainement pas du nombre des réprouvés. — « Si Dieu, dites-vous, m'a prédestiné au salut, je serai infailliblement sauvé; et, si je ne suis pas prédestiné, je serai infailliblement perdu. Il ne me reste donc qu'à attendre l'exécution de ma prédestination, en vivant sans remords au gré de mes désirs. » Encore une fois, rien de plus faux, rien de plus absurde que ce raisonnement; quelques mots suffiront pour vous en convaincre. Dieu n'a pas seulement prévu de toute éternité ce qui regarde notre sort dans la vie future, il a encore prévu tous les événements de la vie présente. Tout, ici-bas, est soumis à sa prescience et à sa volonté. Personne ne pousse sa vie au delà des bornes que Dieu lui a prescrites; personne ne recueille, ne devient riche, n'arrive au port, ne remporte la victoire que quand Dieu le veut, et en la manière qu'il le veut. S'avise-t-on pour cela de négliger les moyens de conserver ou de recouvrer sa santé? néglige-t-on d'ensemencer ses champs, d'employer son industrie pour amasser du bien, de diriger son vaisseau vers le port, de prendre toutes les mesures propres à triompher de ses ennemis? non sans doute. Pourquoi donc ne pas se

comporter de même dans l'affaire du salut? Dieu, qui a prédestiné à la gloire, ordonne en même temps de prendre les moyens nécessaires pour y parvenir : la vigilance chrétienne, la prière, la fuite du péché, la pratique constante des bonnes œuvres. C'est pour cela que l'apôtre saint Pierre nous dit : « Efforcez-vous de plus en plus d'affer« mir votre vocation et votre élection par les bonnes œu« vres (1). » — « Ou Dieu a prévu que je serais sauvé, ou il a prévu que je serais damné; or, ce que Dieu a prévu arrivera infailliblement; donc, il ne me reste qu'à attendre l'exécution de ma prédestination, puisque, quelque chose que je fasse, je subirai le sort éternel que Dieu m'a préparé. » Ce raisonnement est aussi digne de pitié que les raisonnements suivants : Ou Dieu a prévu que je guérirais de cette maladie, ou il a prévu que j'en mourrais; or, ce que Dieu a prévu arrivera infailliblement; donc je ne dois ni consulter le médecin, ni prendre le moindre remède. Ou Dieu a prévu que ce champ produira une moisson abondante, ou il ne l'a pas prévu; or, ce que Dieu a prévu arrivera infailliblement; donc je ne dois m'occuper ni de le labourer, ni de l'ensemencer. Ou Dieu a prévu que j'arriverais au port, ou il ne l'a pas prévu; or, ce que Dieu a prévu arrivera infailliblement; donc je n'ai besoin de me servir ni de gouvernail ni de voiles pour diriger ma barque. Ou Dieu a prévu que je gagnerais ce procès, ou il ne l'a pas prévu; or, ce que Dieu a prévu arrivera infailliblement; donc je n'ai pas besoin de consulter un avocat, ni même de dire un seul mot pour ma défense. Ou Dieu a prévu que je serais riche, ou il ne l'a pas prévu; donc je ne dois m'inquiéter de rien, et j'aurais grand tort de me livrer au moindre travail ni à la moindre fatigue; tout en restant dans l'inaction, je n'en deviendrai pas moins riche, si Dieu a prévu que je dois le devenir. Ou Dieu a prévu que je sau-

(1) Satagite, ut per bona opera, certam vestram vocationem et electionem faciatis. (II *Petr.*, I, 10.)

rais ma leçon, ou il ne l'a pas prévu; s'il l'a prévu, je n'a pas besoin de l'étudier, et je la saurai très-bien sans cela puisque ce que Dieu a prévu arrive infailliblement; dans l second cas, en vain l'étudierais-je; quoi que je fasse, je n la saurai jamais. Ces raisonnements, je le répète, son dignes de pitié; aussi, vous le savez, ce n'est point d'aprè de pareils principes que l'on agit dans le monde. On com prend à merveille que Dieu n'a point prévu tel événement indépendamment des causes libres qui doivent le produire qu'une chose n'arrive pas parce que Dieu l'a prévue, mai que Dieu, au contraire, l'a prévue, parce qu'elle doit arri ver. Il en est de même de l'affaire du salut. « Vivez chrétien nement, et Dieu aura prévu que vous serez sauvé; mais, s vous vivez dans le péché, si vous vous livrez au crime e au désordre et que vous abusiez jusqu'à la fin des moyen de sanctification qui vous sont offerts, Dieu a prévu qu vous serez damnés, et vous le serez infailliblement (1). »

— D. *Quels sont les principaux moyens d'obtenir la grâce?* — R. Les principaux moyens d'obtenir la grâce sont les sacrement et la prière.

Explication. — Jésus-Christ ne s'est pas contenté de nous mériter la grâce par ses souffrances, ses humiliations et la mort ignominieuse qu'il a endurée sur la croix; il nous a encore enseigné les moyens de l'obtenir. Ces moyens sont en grand nombre; mais les deux principaux sont de recevoir les sacrements avec les dispositions requises, et de prier avec humilité, confiance et persévérance.

TRAITS HISTORIQUES.

ANGEROO.

L'empire du Japon était plongé dans les plus épaisses ténèbres de l'idolâtrie, lorsque saint François Xavier y arriva en 1549. Cet homme apostolique était à Malaca, quand un homme se présente

(1) Bougeant, t. I, p. 378. — Voyez aussi au t. I, leçon ii, ce que nous disons de la *prescience de Dieu*.

à lui. C'était un Japonais qui, après avoir affronté des périls sans nombre, venait, poussé par la grâce, exprimer l'ardent désir qu'il avait de recevoir le baptême. Son nom était Angeroo. Il doit vivre dans la mémoire des hommes, parce que le premier, dans ce vaste empire, il ouvrit les yeux à la lumière de la vérité. Il retourna dans sa patrie pour servir de guide aux missionnaires de la religion sainte qu'il venait d'embrasser, et convertit bientôt toute sa famille.

SAINT HILAIRE D'ARLES.

Hilaire aima d'abord le monde, et rechercha avec ardeur les honneurs et les plaisirs. Dieu, pour le détacher des choses d'ici-bas, se servit d'Honorat, évêque d'Arles. Que de larmes il versa pour amollir la dureté de son jeune ami! Avec quelle tendresse il l'embrassait pour obtenir de lui qu'il voulût se sauver! Tous ses efforts furent d'abord inutiles. — « J'obtiendrai de Dieu, lui dit saint Honorat en se retirant, ce que vous ne voulez pas m'accorder. » Hilaire, demeuré seul, fut bientôt tourmenté, obsédé par ses pensées. D'une part, il lui semblait que Dieu l'appelait; de l'autre, il était retenu par les charmes séducteurs du monde. Il voulait et il ne voulait pas. Enfin la grâce triomphe: Hilaire va trouver Honorat et l'aborde d'un air aussi humble, aussi soumis, que le saint l'avait laissé fier et superbe.

LES CINQ PROPOSITIONS DE JANSÉNIUS.

Corneille Jansénius, évêque d'Ypres, naquit le 28 octobre de l'année 1585, et mourut le 6 mai de l'an 1638. Il laissa manuscrit un grand ouvrage intitulé *Augustinus,* dans lequel il prétend avoir recueilli toute la doctrine de saint Augustin sur la grâce, le libre arbitre et la prédestination. Cet ouvrage, publié à Louvain l'an 1640, excita dans l'Église un grand scandale. Les évêques de France le déférèrent à Rome, et demandèrent la condamnation de cinq propositions dans lesquelles ils renfermaient la doctrine du livre de Jansénius. Ces propositions furent condamnées par Innocent X, le 31 mai 1653. Les voici textuellement:

I. Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont présentes; et la grâce qui les leur rendrait possibles leur manque. *Condamnée comme hérétique.*

II. Dans l'état de la nature tombée, on ne résiste jamais à la grâce intérieure. *Condamnée comme hérétique.*

III. Pour mériter ou démériter dans l'état de la nature tombée, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais la liberté qui exclut la contrainte suffit. *Condamnée comme hérétique.*

IV. Les semi-pélagiens admettaient la nécessité de la grâce intérieure prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foi ; et ils étaient hérétiques, en ce qu'ils voulaient que cette grâce fût telle, que la volonté humaine pût lui résister ou lui obéir. *Condamnée comme fausse et hérétique.*

V. C'est donner dans l'erreur des semi-pélagiens que de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes. *Cette proposition a été condamnée comme fausse ; et entendue dans ce sens que Jésus-Christ est mort seulement pour le salut des prédestinés, comme impie, blasphématoire... et hérétique.*

APPENDICE.

I.

FORMULES DE TESTAMENTS OLOGRAPHES.

I. Si l'on veut donner toute sa fortune à une personne, sans faire d'autre disposition particulière, on peut tester ainsi :

J'institue M. Louis-Joseph *N.* (architecte), demeurant à... ; mon légataire universel.

A (*nom du lieu*), le... janvier mil huit cent...

(*Signature du testateur.*)

Nota. On peut léguer ou la moitié, ou le tiers, ou le quart de la succession, ou tous les meubles, ou tous les immeubles, et ces legs sont toujours à titre universel.

II. Si l'on veut faire des dispositions particulières, que devra acquitter le légataire universel, on fera son testament comme il suit :

Je lègue à M. *A*..., telle chose ; à M. *B*..., telle chose ; à M. *C*..., telle chose ; à la fabrique de..., telle chose ; à l'hôpital de..., telle chose ; aux pauvres de..., au séminaire de... ; etc. J'institue M. *N*...,

mon légataire universel, à la charge par lui d'acquitter les legs ci-dessus. Je révoque tous mes testaments antérieurs.

A..., le... du mois de... mil huit cent...

(*Signature du testateur.*)

III. Si l'on veut faire des legs particuliers, sans instituer de légataire universel, on teste ainsi :

Je lègue à M. *A*..., ma maison située à... (*désigner exactement*).

Je lègue aux pauvres, à l'hospice, etc... (*désigner exactement.*)

A..., le... du mois de... mil huit cent...

(*Signature du testateur.*)

Nota. Dans ce cas, les héritiers du sang sont saisis de la succession, et ce sont eux qui font la délivrance des legs.

IV. Si l'on veut instituer un exécuteur testamentaire, on teste ainsi :

Je lègue, etc. (*comme dans les modèles précédents.*)

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. *N*..., demeurant à.... et le prie d'accepter... (*désigner l'objet et la somme qu'on lui lègue*), que je lui donne en témoignage de ma reconnaissance du service dont je le charge:

A..., le... du mois de... mil huit cent...

(*Signature du testateur.*)

V. Quand on fait son testament en pleine santé, on peut suivre la formule suivante, consacrée par un ancien et respectable usage :

Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit :

Je sousigné (*nom, prénoms, qualité* ou *profession*), demeurant à..., incertain de l'heure de ma mort, et voulant disposer selon les lois des biens que la Providence a laissés à mon usage pendant la vie, déclare que le présent écrit est mon testament, que je veux être fidèlement et ponctuellement exécuté après ma mort.

Je charge, pour cet effet, M. *N*..., d'y veiller exactement, d'en prendre soin comme pour lui-même ; et à son défaut, M. *N*..., que je désigne l'un et l'autre pour être mes exécuteurs testamentaires,

Lorsqu'il plaira à Dieu de me retirer de ce monde, je le prie, par les mérites de son divin Fils, par l'intercession de la sainte Vierge, des anges et des saints, d'oublier mes péchés, et de recevoir mon âme dans le sein de sa miséricorde.

Je veux que mon corps soit enterré à..

Je donne et lègue à M. *N*..., prêtre ou curé de..., la somme de..., pour célébrer des messes et faire des services religieux pour le repos de mon âme.

Je donne A *N*... tel immeuble...

A *N*... mon armoire fermée, mon bureau, etc.

A la commune de..., pour le maître et la maîtresse d'école, la somme de...

Je donne et lègue à l'hôpital de...

Aux pauvres de la paroisse de ...; au séminaire de...; à la fabrique de...

J'institue pour mon légataire universel M. *N*..., à la charge par lui d'acquitter les legs ci-dessus de suite après mon décès, ou dans l'année de mon décès.

Je révoque tous mes précédents testaments.

Fait à..., le... du mois de... l'an mil huit cent...

(*Signature du testateur.*)

Nota. On peut garder chez soi son testament olographe sans en donner connaissance à personne, ou le déposer cacheté entre les mains d'un ami. Pour prévenir tout inconvénient, on pourrait en faire deux exemplaires et les placer chacun dans un endroit différent.

II.

NOUVELLES DÉCISIONS DU SAINT-SIÉGE SUR L'USURE.

I. DECISIO data a S. Pœnitentiara, die 16 septembris 1830, D. *Denavit*, presbyterio Sansulpitiano, Theologiæ professori in seminario Lugdunensi.

« Quando S. Pœnitentiariæ dubia circa materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam S. P. Benedicti XIV, quæ revera sat clara et perspicua est pro iis qui bona fide eam perscrutari volunt.

« Attamen sunt quidam Presbyteri, qui contendunt licitum esse percipere auctarium quinque pro centum solius vi legis principis, absque alio titulo vel damni emergentis vel lucri cessantis; quia, inquiunt, lex principis est titulus legitimus, cum transferat dominium auctarii sicut transfert dominium in præscriptione, et sic prorsus annihilat legem divinam et legem ecclesiasticam quæ usuras prohibent.

« Cum hæc ita se habeant, orator infra scriptus, existimans
« nullo pacto esse licitum recedere a doctrina Benedicti XIV,
« denegat absolutionem sacramentalem Presbyteris qui conten-
« dunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi
« aliquid ultra sortem, absque titulo vel lucri cessantis vel
« damni emergentis.

« Quare infra scriptus orator humiliter supplicat, ut sequentia
« dubia solvantur :

« 1° Utrum possit in conscientia denegare absolutionem Pre-
« sbyteris præfatis :

« 2° Utrum debeat.

« Lugduni, 25 mai 1830.

« DENAVIT, *Prof.* »

« Sacra Pœnitentiaria, diligenter ac mature perpensis dubiis
« propositis, respondendum censuit, Presbyteros de quibus agi-
« tur, non esse inquietandos quousque Sancta Sedes definitivam
« decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere, ideoque nihil
« obstare eorum absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

« Datum Romæ, in Pœnitentiaria, die 16 septembris 1830.

« E. DE GREGORIO, *M. P.*
« F. FRICCA, *S. P. Secretarius.* »

II. DECISIO, ad instantiam D. DENAVIT data, quæque decisionis supra relatæ declarationem continet.

« Ex responso Sacræ Pœnitentiariæ ad oratorem infra scri-
« ptum dato die 16 septembris 1830, absolvendi sunt Presbyteri
« qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem et
« legitimum aliquid percipiendi ultra sortem, in mutuo absque
« alio titulo a Theologis communiter admisso, donec S. Sedes
« definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere:
« et huic responso humiliter et libenter acquiesco.

« Attamen, salvo Sacræ Pœnitentiariæ responso præfato, con-
« sultis auctoribus probatis, et attenta doctrina omnium fere
« Seminariorum Galliæ, ac præsertim eorum quæ a Presbyteris
« Congregationis Sancti Sulpitii diriguntur, sententia quæ reji-
« cit titulum legis civilis tanquam insufficientem, videtur longe
« probabilior, securior ac sola in praxi tenenda, donec S. Sedes
« definierit.

« Quapropter fidelibus, qui a me con ilium petunt utrum pos-
« sint auctarium percipere ex mutuo, et qui nullum habent

« titulum a Theologis communiter admissum præter titulum « legis civilis, respondeo eos non posse præfatum auctarium « exigere, et denego absolutionem sacramentalem si exigant. « Pariter denego absolutionem iis qui perceptis hujuscemodi « usuris, id est vi solius tituli legis, nolunt restituere.

« Quæritur 1° utrum durius et severius me habeam erga « hujuscemodi fideles;

« 2° Quæ agendi ratio in praxi tenenda erga fideles, donec « S. Sedes definitivam sententiam emiserit.

« Lugduni, 24 septembris 1831.

« Denavit, *Prof.*

« Sacra Pœnitentiaria, perpensis dubiis quæ ab oratore pro- « ponuntur, respondet :

« *Ad primum* : Affirmative ; quandoquidem ex dato a Sacra « Pœnitentiaria responso liquet, fideles hujusmodi, qui bona « fide ita se gerunt, non esse inquietandos.

« *Ad secundum* : Provisum in primo ; unde orator priori Sacræ « Pœnitentiariæ responso sub die 16 septembris 1830; sese in « praxi conformare studeat.

« Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 11 novembris 1831.

« A.-F. de Retz, *S. Pœnitentiariæ Regens.*
« F. Fricca, *S. Pœnitentiariæ Secretarius.* »

III. Decisio, ad Em. Card. de Gregorio, die 7 martii 1832, Episcopo Vivariensi, data :

« Beatissime Pater, quidam sacerdotes diœcesis nostræ Viva- « riensis, in Gallia, in suis ad plebem concionibus publice pre- « dicant licitum esse percipere *auctarium legis* ex pecunia mutuo « data, nulla facta prævia monitione circa *clausulam* in variis « responsis Curiæ Romanæ appositam : *modo sint parati stare « mandatis S. Sedis.* Quam prædicationem ægre ferentes pleri- « que pastores...

« 1° Utrum clausula, *modo sint parati stare mandatis S. Sedis,* « sit exprimenda in publicis concionibus ?

« 2° An sacerdotes qui contra faciunt sint improbandi ?

« Responsum... Sic igitur Pœnitentiaria quæstionem a theo- « logis agitatam de titulo ex lege principis desumpto, haud- « quaquam voluit definire; sed solummodo normam propo- « nere, quam confessarii tuto sequerentur erga pœnitentes qui

« moderatum lucrum lege principis statutum acciperent *bona* « *fide, paratique essent stare mandatis S. Sedis.*

« Qui itaque absolute docent in sacris concionibus licitum « esse lucrum ex mutuo percipere titulo legis civilis, reticitis « enuntiatis conditionibus, christiano populo potius propria, « quam S. Sedis placita proponunt, et partes judicis sibi temere « assumentes, privata auctoritate definiunt quæstionem, quam « S. Sedes nondum voluit definire. Quæ cum ita sint, profecto « vides horum agendi rationem probari minime posse... »

IV. Decisio, a S. Officio, die 9 septembris 1837, Episcopo Nicæensi data :

« ... Perhumiliter petitur : An pœnitentes qui moderatum « lucrum, solo legis tutulo, ex mutuo, dubia vel mala fide per « ceperunt, absolvi sacramentaliter possint nullo imposito resti- « tutionis onere, dummodo de patrato ob dubiam vel malam « fidem peccato sincere doleant, et filiali obedientia parati sint « standi mandatis Sanctæ Sedis.

« Subscriptum † Dominicus, *Episcopus Nicæensis.*

« Responsum. Feria IV die 17 januarii 1838, in Congregatione « generali Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis habita, « in conventu Sanctæ Mariæ supra Minervam, coram Eminentis- « simis et Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus, contra « hereticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, proposito « supra dicto dubio, iidem Eminentissimi et Reverendissimi « DD. dixerunt : Affirmative, *dummodo parati sint stare man-* « *datis S. Sedis.*

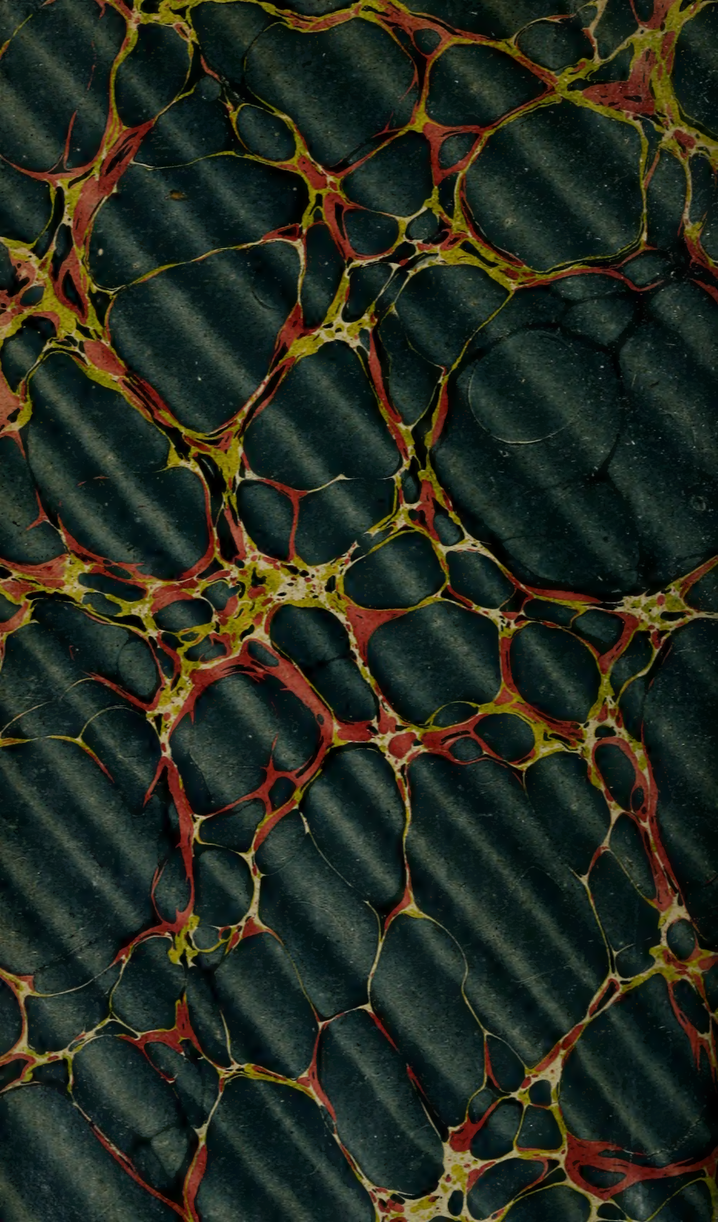
« (Loco † sigilli.)

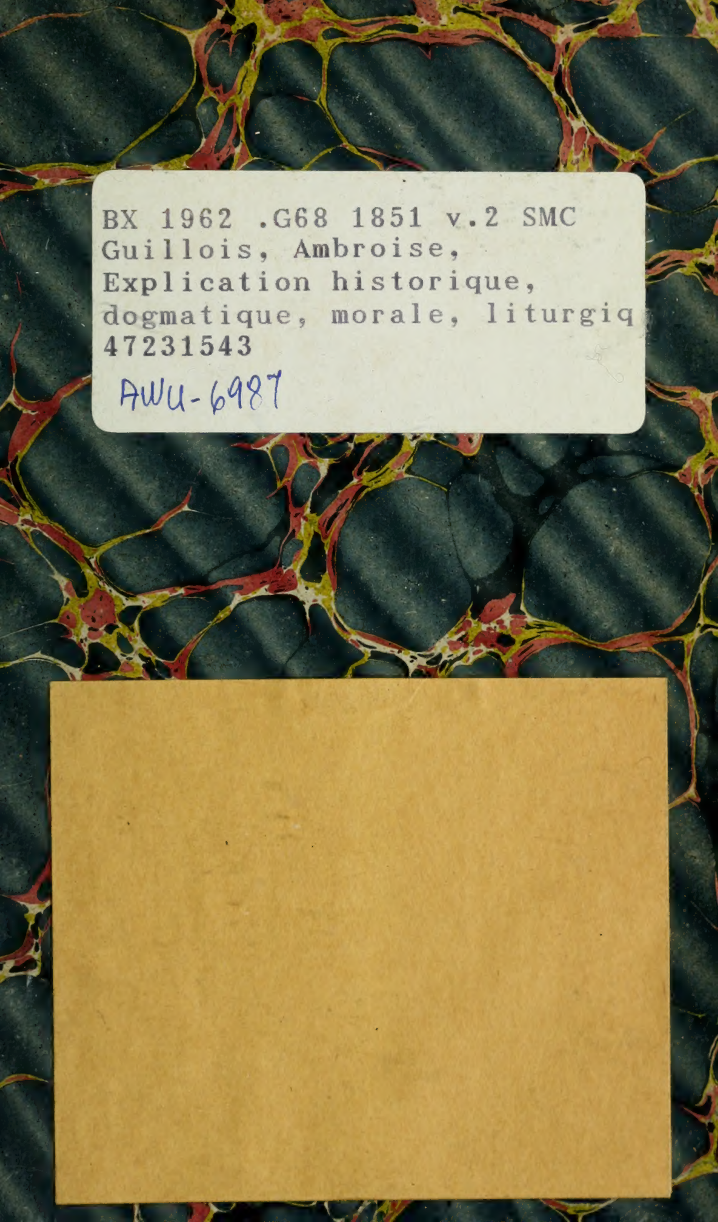
« Angelus Argenti, *S. Rom. et univers. Inquis. Notarius.* »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.




BX 1962 .G68 1851 v.2 SMC
Guillois, Ambroise,
Explication historique,
dogmatique, morale, liturgiq
47231543
AWU-6987

